ALTEREO - Délégation Urbanisme Sud-Ouest
26 chemin de Fondeyre
31200 - TOULOUSE
Tél : 05-61-73-70-50 / fax : 05-61-73-70-59
E-mail : toulouse@altereo.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU VAL DE L'EYRE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU P.L.U DE LA COMMUNE DE SALLES

PIECE 4.1 – REGLEMENT ECRIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE - P.L.U DE LA COMMUNE DE SALLES REGLEMENT ECRIT	
ARRETE LE	APPROUVE LE
Signature et cachet de la Mairie	

Identification du document

Elément			
Titre du document	PIECE 4.1 – REGLEMENT ECRIT		
Nom du fichier	4-1 Reglement ecrit_D12		
Version	25/02/2019 15:46:00		
Rédacteur	LSC	FME	LPE
Vérificateur	FME -LPE		
Chef d'agence	ANL		

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

PREAMBULE

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Le présent règlement est établi conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Salles.

PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

1. Règlement national d'urbanisme

Conformément à l'article R.111-1 du Code de l'Urbanisme, les dispositions du présent Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) se substituent à celles des articles R.111-3, R. 111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 du Code de l'Urbanisme. Les articles R.111-2, R.111-4 et R.111-20 à R.111-27 du Code de l'Urbanisme restent applicables sur le territoire communal.

2. Par ailleurs, sont et demeurent applicables sur le territoire communal :

- Les périmètres visés aux articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, qui ont des effets sur l'occupation et l'utilisation des sols,
- Les articles L.424-1 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, sur les fondements desquels peut être opposé un sursis à statuer,
- L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, relatif à la constructibilité interdite le long des grands axes routiers,
- L'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme relatif aux opérations déclarées d'utilité publique.
- Les prescriptions prises au titre des législations spécifiques, et notamment :
    - les Servitudes d'Utilité Publique définies en annexe,
    - le Code de l'Habitation et de la Construction,
    - les droits des tiers en application du Code Civil,
    - la protection des zones boisées en application du Code Forestier,
    - la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et le règlement sanitaire départemental (RSD),
    - la réglementation applicable en matière de défense contre l'incendie.
- Les règles d'urbanisme des lotissements approuvés. Toutefois, ces règles cesseront automatiquement de s'appliquer au terme d'un délai de 10 ans à compter de la date de l'autorisation de lotir.

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Les zones peuvent comporter des secteurs spécifiques, assortis de règles particulières.

Les zones urbaines, auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre II, sont des zones déjà urbanisées où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces zones sont :

- Chapitre I. : Zone UA, comportant le secteur UA1
- Chapitre II. : Zone UB
- Chapitre III. : Zone UC, comportant le secteur UC1 et UC2
- Chapitre IV. : Zone UE
- Chapitre V. : Zone UT
- Chapitre VI. : Zone UY, comportant le secteur UY1

Les zones à urbaniser, auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre III, sont les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Ces zones sont :

- Chapitre VII. : Zone 1AU
- Chapitre VIII. : Zone 2AU

Les zones agricoles ou naturelles et forestières à protéger, sont :

- Chapitre IX. : Zone A, comportant le secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) Ax
- Chapitre X. : Zone N, comportant les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) Nc, Nt, Nx et Ny

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Le document graphique fait, en outre, apparaître :

- Les **terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer**, auxquels s'appliquent les dispositions des articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-14 du Code de l'Urbanisme. Le régime des espaces boisés classés vise à pérenniser l'affectation boisée du sol, il interdit donc les défrichements. L'exploitation forestière normale ou l'abattage nécessaire d'arbres peuvent en revanche être autorisés, sous réserve de replantation.
- Les **éléments de paysage**, **les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur** pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, où s'appliquent les dispositions prévues aux articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Le présent règlement et ses documents graphiques édictent des règles spécifiques destinées à garantir leur conservation, rénovation ou reconstruction, et localise des éléments remarquables du paysage devant être préservés.
- Les **emplacements réservés**. Ce sont des terrains que le P.L.U. affecte à la création de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts et qui, en attendant d'être acquis par la collectivité, sont rendus inconstructibles. Le bénéficiaire de la réservation peut recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'acquisition à l'amiable se révèle impossible. Le propriétaire peut, dès la publication du P.L.U., mettre en demeure le bénéficiaire de la réservation d'acquérir le terrain.
- **Les secteurs de diversité de l'habitat.** En application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, une part de logements abordables dans le respect des objectifs de mixité sociale est exigé dans les secteurs UA, UB, UC et 1AU.

ADAPTATIONS MINEURES

1. Les dispositions du présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation.

Seules les adaptations mineures aux seuls articles 3 à 12 du règlement de chaque zone peuvent être admises si elles sont rendues nécessaires et sont dûment justifiées par l'un des motifs prévus à l'article L 152-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- La nature du sol (géologie, présence de vestiges archéologiques....).
- La configuration des terrains (topographie, forme, terrains compris entre plusieurs voies et/ou emprises publiques...).
- Le caractère des constructions avoisinantes (implantation, aspect, hauteur...).

Enfin, l'adaptation mineure doit rester strictement limitée.

2. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité - ou tout au moins de ne pas aggraver la non conformité - de ces immeubles avec les dites règles, ou qui sont sans effet à leur égard.

REGIMES D'AUTORISATION

a) L'implantation des établissements nuisants et, réciproquement, l'implantation des habitations de tiers par rapport à ces établissements (tels que les bâtiments d'élevage et leurs annexes nuisantes) relèvent de l'application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

b) L'édification de clôtures est soumise à déclaration de travaux préalable.

c) Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.421-18 à R.421-25 du Code de l'Urbanisme.

d) Dans les Espaces Boisés Classés figurant au document graphique, les coupes et abattages d'arbres ne répondant pas aux caractéristiques prévues par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1978 sont soumis à autorisation.

e) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier un élément du patrimoine identifié sur les documents graphiques, comme présentant un intérêt culturel, historique ou architectural, doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ZONE UA

Centre bourg de Salles

Secteur UA1, dédié à la création d'une résidence intergénérationnelle

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU (notamment les installations relevant des directives européennes dites SEVESO), les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites conformément à la réglementation en vigueur, aux fins de protéger les biens et les personnes contre les risques.

Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article UA 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, et les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) Les constructions à usage industriel et d'entrepôts.

b) Les constructions destinées à l'exploitation agricole et à l'exploitation forestière.

c) Les terrains de camping ou de caravanes, les garages collectifs de caravanes ainsi que l'installation isolée des caravanes ou des mobil-homes.

d) Les habitations légères de loisirs et parcs résidentiels de loisirs.

e) Les dépôts de déchets, de matériaux et de gravas de toutes natures non liés à une activité autorisée dans la zone, excepté les containers mis à disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique, papier....

f) Les dépôts de ferrailles usagées et de véhicules hors d'usage.

g) Les affouillements et exhaussements du sol, si leur superficie est supérieure à 100 m² et si leur hauteur (dans le cas d'un exhaussement), ou leur profondeur (dans le cas d'un affouillement) excède deux mètres, hormis ceux liés aux constructions et aux parkings souterrains.

h) Les Installations classées pour la protection de l'environnement qui ne sont pas compatibles avec le caractère de la zone urbaine, et qui ne répondent pas aux besoins et habitants et usagers.

i) Les constructions et installations affectées à des activités susceptibles de générer des nuisances sonores incompatibles avec le voisinage d'habitations.

Par ailleurs, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des lagunes est strictement interdit.

ARTICLE UA 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'ensemble des occupations et utilisations du sol autorisées doivent respecter les conditions suivantes :

- Dans les secteurs concernés par les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances, de la préservation des ressources naturelles ou soumis à des risques naturels ou technologiques, délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à des prescriptions particulières, conformément à la réglementation en vigueur et afin de protéger les biens et les personnes contre les risques.
- Les constructions situées à l'intérieur d'un périmètre d'isolement contre le bruit des infrastructures de transports terrestres, indiqué en annexes informatives du PLU, sont autorisées sous réserve de satisfaire aux dispositions relatives à l'isolation acoustique contre les bruits de l'espace extérieur et selon les caractéristiques des voies concernées.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

- Dans le cas d'une destruction ou démolition, sous réserve que celle-ci soit intervenue moins de 10 ans auparavant et que la construction initiale ait été régulièrement édifiée, la reconstruction à l'identique est autorisée dès lors que la réalisation d'une construction équivalente s'avère impossible dans le cadre de l'application du présent règlement.

Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) La création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sous réserve :

- qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone urbaine et répondent aux besoins et habitants et usagers,
- qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

b) Les constructions destinées à l'artisanat, sous réserve que leur surface de plancher n'excède pas 100 m² et que les activités ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage d'habitations.

c) Les opérations d'aménagement et de construction de 6 lots ou logements et plus à usage d'habitation principale sous réserve de comporter une part de logements abordables dans le respect des objectifs de mixité sociale, selon les proportions suivantes :

- de 6 à 19 logements : 30 %,
- de 20 à 29 logements : 25 %,
- 30 logements et plus : 20%.

Le nombre de logements à créer, calculé en application des normes ci-dessus, sera arrondi au nombre entier inférieur.

ARTICLE UA 3 – ACCES ET VOIRIE

Toute occupation ou utilisation du sol peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

1. ACCES

Définition des accès

L'accès correspond soit à la limite donnant directement sur la voie (portail, porte de garage...), soit à l'espace tel que le porche, la servitude de passage ou la bande d'accès par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet depuis la voie de desserte.

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

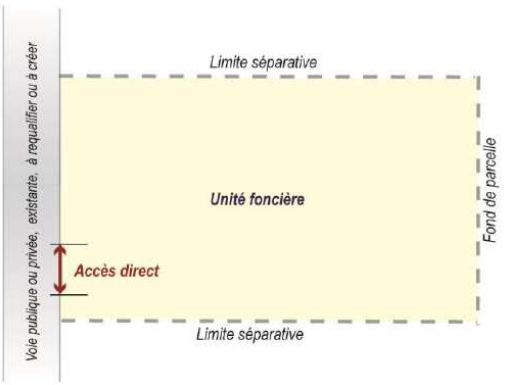

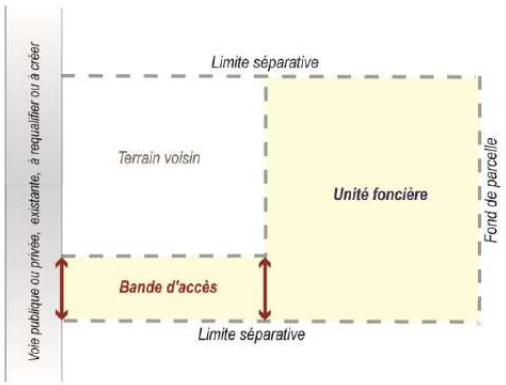

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

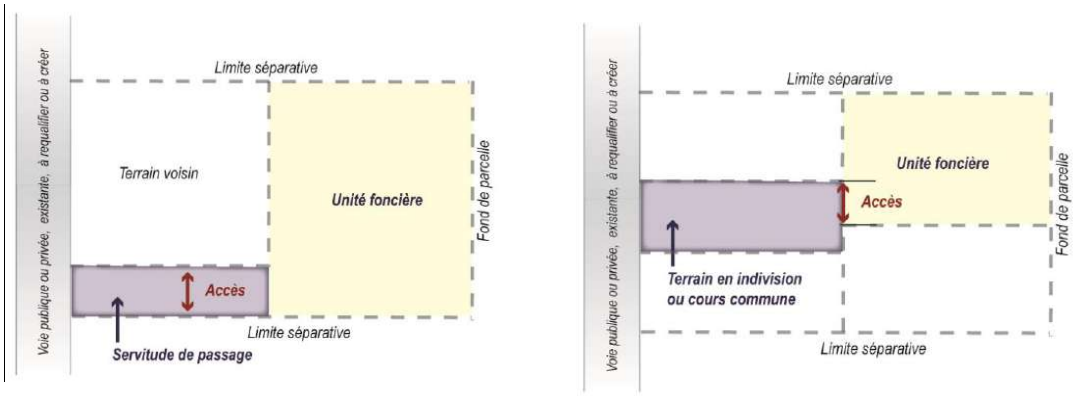

Les bandes d'accès

La **bande d'accès et la servitude de passage** correspondent à la portion de terrain permettant l'accès à un ou des terrains en second rang non desservi directement par une voie ou une emprise publique. Une bande d'accès ou une servitude d'accès peut être mutualisée.

La profondeur à partir de la voie publique d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage dont la largeur est inférieure à 8,00 mètres ne peut excéder 30,00 mètres.

Les bandes d'accès et les servitudes de passage sont considérées comme des voies privées pour l'application des dispositions du présent article, et notamment les règles de gabarit fixées au *2. Voirie*.

2. VOIRIE

Les constructions et installations doivent à leur achèvement être desservies par une voie publique ou privée dans des conditions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, notamment en cas de voie en impasse. Les voies publiques ou privées doivent recevoir un traitement adapté au caractère des lieux et de leur environnement, notamment paysagé.

L'ouverture d'une voie ouverte à la circulation automobile peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 25,00 mètres d'un carrefour.

Les voies doivent disposer d'une emprise totale d'une largeur minimale de :

- 5,00 mètres dans le cas d'une voie desservant moins de 3 logements,
- 8,00 mètres dans le cas d'une voie desservant 3 logements ou plus.

Sa chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3,50 mètres minimum et 5,00 mètres maximum, bandes réservées au stationnement exclues.

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum).

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres.

Sur largeur : S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50,00 mètres (S et R exprimés en mètres)

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente : inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées, …) les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60,00 mètres des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60,00 mètres, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5,00 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

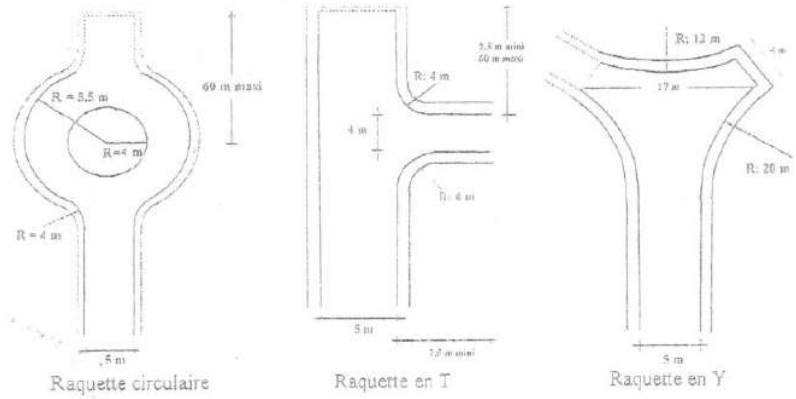

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble créant plus de 5 logements: des orientations concernant les emprises de voiries et le partage de l'espace public sont formulées au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP entretiennent un rapport de compatibilité avec les projets.

ARTICLE UA4 – RESEAUX DIVERS

1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public.

2. ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

L'évacuation des eaux usées traitées ou non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

Eaux pluviales

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures…) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales doivent avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages peuvent être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3 l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu.

Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

3. ELECTRICITE

Toute construction ou installation supposant la consommation d'énergie électrique doit être raccordée au réseau public.

4. RESEAUX DIVERS

Les ouvrages annexes (transformateurs, postes de refoulement, …) doivent être intégrés aux bâtiments ou être rendus invisibles des emprises publiques.

5. ORDURES MENAGERES

Dans les nouvelles opérations de plus de 2 logements, il devra être prévu un emplacement spécifique en bordure de voie pour la collecte des ordures ménagères.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ARTICLE UA 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'emprise publique est un espace appartenant au domaine public.

L'emprise privée d'usage collectif est l'espace (place, placette, cour, espace vert, aire de stationnement…) établi sur des fonds privés, accessible à tous ou réservé à l'usage collectif de résidents.

L'alignement correspond à la limite du domaine public ou de l'emprise privée d'usage collectif qui s'y substitue avec les unités foncières riveraines. L'implantation des construction par rapport aux voies et emprises publiques devront prendre en compte les emplacements réservés prévus pour la création ou l'élargissement d'une voie publique.

En cas **d'implantation en recul**, la distance est mesurée de l'alignement au nu du mur de façade.

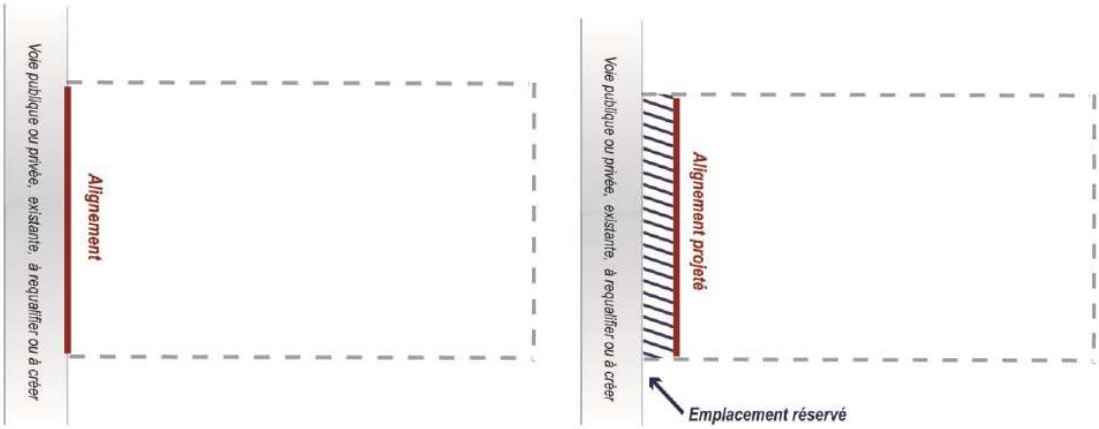

Pour les opérations créant moins de 6 logements, par dérogation à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Dans la zone UA, hors secteur UA1, l'implantation des constructions est libre.

Dans le **secteur UA1**, l'implantation est libre, si un retrait est requis il doit être d'au moins 3 mètres, compté depuis l'emplacement réservé ou dans le prolongement du tissu bâti existant.

Une implantation différente peut être admise :

- Pour l'extension, la rénovation ou le changement de destination de constructions existantes dont les dispositions ne respectent pas les règles imposées, sans toutefois que soit réduit davantage le recul existant,
- Lorsqu'une construction est déjà implantée à l'alignement, ou en premier rang de parcelle, sur la même unité foncière,
- Pour les bâtiments annexes,
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En cas de recul , une continuité visuelle sur rue doit être recherchée à l'alignement, d'une limite latérale à l'autre. Cette continuité visuelle peut être constituée par un ensemble d'éléments tels que : mur de clôture, portail, bâtiment annexe, etc…, pouvant être employés conjointement. Les accès libres des véhicules doivent être dotés d'un portail.

ARTICLE UA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les limites séparatives sont des limites séparatives latérales ou des limites de fond de terrain.

En se référant à une unité foncière présentant une configuration d'un quadrilatère régulier, une limite qui aboutit au domaine public constitue une limite séparative latérale, les autres limites constituent des limites de fond de terrain. On assimile à une limite latérale, toute ligne brisée aboutissant sur le domaine public à condition que les brisures soient d'une longueur inférieure à un mètre.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

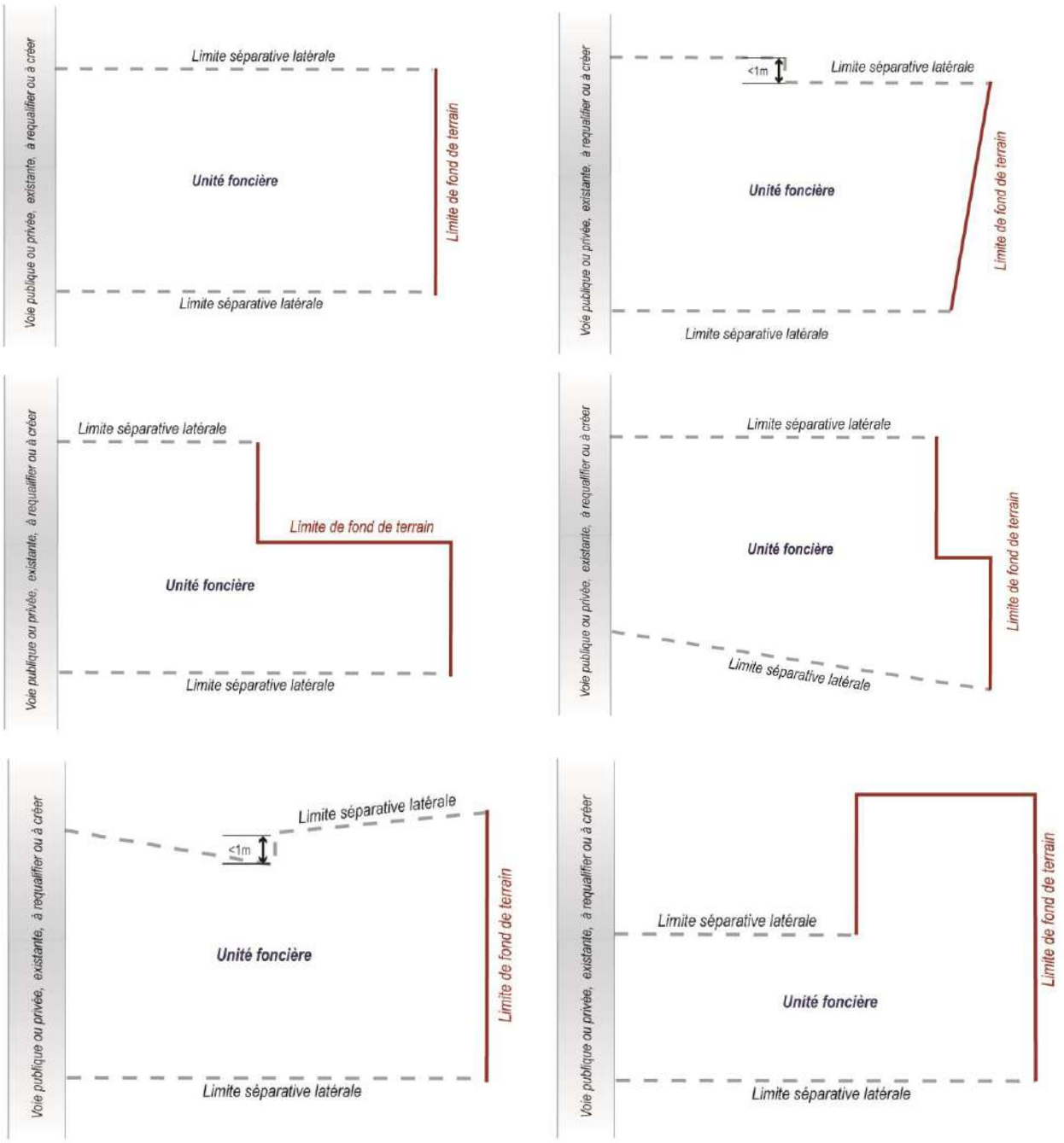

Dans la zone UA, hors secteur UA1

Les constructions principales doivent être implantées en ordre semi-continu ou continu, c'est-à-dire sur une des deux limites séparatives latérales, en respectant une distance horizontale des limites séparatives sur lesquelles elles ne sont pas implantées (L) au moins égale à la moitié de la hauteur (H) de la construction mesurée à l'égout du toit (L = H/2), sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.

Dans le secteur UA1

L'implantation des constructions principales est libre. Dès lors qu'elles sont implantées en ordre semi-continu ou discontinu, c'est-à-dire sur une des deux limites séparatives latérales ou sans contiguïté avec les limites séparatives latérales, une distance horizontale (L) au moins égale à la moitié de la hauteur (H) de la construction mesurée à l'égout du toit (L = H/2) vis-à-vis des limites séparatives sur lesquelles elles ne sont pas implantées doit être respectée. Cette distance ne peut être inférieure à 3,00 mètres.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Règles alternatives

Une implantation différente peut être admise pour :

- l'extension, la rénovation ou le changement de destination de constructions existantes dont les dispositions ne respectent pas les règles imposées, sans toutefois que soit réduit davantage le retrait existant,
- les bâtiments annexes,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- la protection des continuités écologiques : au sein des zones de déplacement figurant au document graphique, les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 7,00 mètres des limites séparatives.

ARTICLE UA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Les règles d'implantation s'appliquent à l'ensemble de la construction, toutefois, les saillies telles que débords de toit, décors, balcons inférieurs à 0,80 mètre n'entrent pas en compte pour la distance imposée.

Entre deux constructions principales non contigües ou entre une construction principale et une annexe, implantées sur une même unité foncière, la distance mesurée horizontalement de tout point des bâtiments, hors saillies telles que définies ci-dessus, et dans toutes les directions, ne peut être inférieure à 3,00 mètres.

Une distance inférieure peut être admise :

- entre les annexes d'une ou plusieurs constructions principales,
- pour les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos ou couvert,
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UA 8 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE UA 9 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (égout du toit, faîtage, sommet de l'acrotère), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Le niveau du sol existant est défini par la moyenne des points altimétriques mesurés avant réalisation des travaux aux extrémités de la construction.

Le seuil des constructions à usage d'habitation devra se situer au-dessus du niveau de la voie la plus proche.

a) Constructions principales

La hauteur des constructions principales est limitée à 8,00 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère et 10,00 mètres au faîtage.

b) Annexes détachées de la construction principale

La hauteur des annexes séparées des constructions principales est limitée à 3,10 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère et 4,70 mètres au faîtage.

c) Règles alternatives

Les normes de hauteur fixées au a) et b) ne s'appliquent pas :

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées et autres superstructures, etc.).

ARTICLE UA 10 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter un volume, un aspect, des couleurs et des matériaux de nature à ne pas porter atteinte à ceux des constructions avoisinantes.

La conservation et rénovation dans le respect des règles de l'art, des granges traditionnelle, des constructions en garluche existantes d'architecture traditionnelle et des airiaux, peuvent être imposées. A l'occasion des projets de constructions et de réhabilitation ou d'un changement de destination, ces dernières doivent être mises en valeur. Dès lors qu'une grange ou une construction en garluche présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Toute intervention, modification ou extension du bâti ancien existant devra tenir compte des caractéristiques de ce bâti. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les modifications et extensions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre de la composition d'ensemble : volumétrie d'ensemble (forme et volume simple: carré ou rectangulaire sans saillie), rythmes horizontaux et verticaux (rythme et alignement des percements existants ou faisant référence à l'architecture locale), matériaux constructifs employés. L'aspect des façades sera, en fonction de l'existant ; les murs existants en pierre ou en moellons ou en garluche seront conservés ; un bardage bois local pourra être mis en œuvre sous réserve de son insertion dans la conception architecturale du projet.

Dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'édification de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les règles de conservation et de rénovation des granges d'architecture traditionnelle ou constructions en garluche existantes ne s'appliquent pas.

Concernant la protection des espaces bâtis, se conférer aux recommandations de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne annexée au PLU.

a) Toitures

La pente des toitures ne peut dépasser 35 %. Pour les constructions destinées à l'habitation et leurs annexes, un débord de toit de 0,50 mètre minimum est exigé.

La couverture doit présenter un aspect similaire à celui des matériaux suivants :

- Tuile canal ou similaire de teinte claire, mélangée ou de ton vieilli
- Tuile plate de teinte claire ou mélangée.

D'autres types de couvertures peuvent être admis en lien avec :

- la production d'énergie d'origine solaire (capteurs thermiques ou photovoltaïques),
- un parti architectural (aspect zinc, verre ou toiture végétale),
- pour respecter le choix de couverture d'origine de bâtiment
- pour les vérandas.

Les gouttières et descentes seront de teinte sable, blanche, marron ou zinc.

b) Façades

L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouvert d'un revêtement ou d'un enduit est interdit.

Les revêtements extérieurs, dont l'aspect présente des brillances ou des couleurs vives, sont interdits.

Les enduits tyroliens sont autorisés s'ils répondent à la typologie d'origine.

Le bois en lames verticales, laissé naturel ou traité en brun sont autorisées.

Les couleurs des revêtements de façades doivent rester en harmonie avec la couleur des constructions traditionnelles, dans des tons clairs ; toute couleur vive étant proscrite.

Les couleurs des revêtements doivent rester en harmonie avec la couleur des constructions traditionnelles et s'appuyer sur des références locales. Seules les couleurs suivantes sont autorisées :

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

RAL 9002 Blanc gris | RAL 1015 Ivoire clair | RAL 7032 Gris silex

RAL 1014 Ivoire | RAL 1001 Beige | RAL 1013 Blanc Perle

Les annexes bâties sont traitées à l'identique du bâti principal ou en bardage bois vertical avec une couverture tuile.

c) Clôtures

En bordure des voies et emprises publiques, les clôtures doivent être :

- Uniquement végétales : sous la forme d'une haie mixte arbustive et arborée
- Construites : un mur bahut simple ou surmonté d'une grille, une grille ou un grillage rigide, une palissade bois à claire-voie
- Construites et doublées de végétal

Elles présentent une hauteur totale identique, sauf en cas de clôture uniquement végétale. Ces hauteurs sont à prendre en considération par rapport au terrain naturel avant travaux ou par rapport à la voie publique :

- 0,80 mètre maximum pour les murs bahuts. Ils peuvent être surmontés par une grille, sans que l'ensemble ne dépasse une hauteur supérieure à 1,60 mètre
- 1,60 mètre maximum pour les grilles les grillages soudés et les palissades en bois, sous forme de bardage à claire-voie
- 2,00 mètres pour les clôtures uniquement végétales

L'usage de matériaux présentant l'aspect de panneaux préfabriqués (béton, bois) est interdit.

Limite végétale

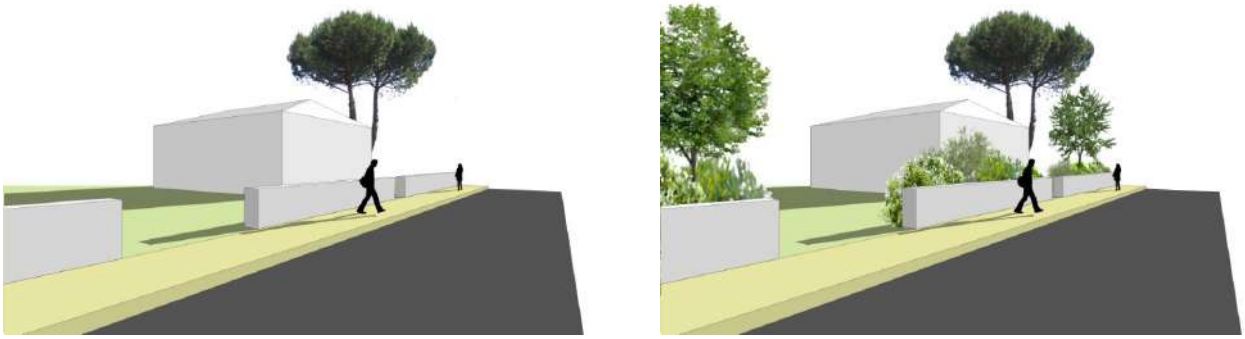

Mur bahut de 0,8 mètre, surmonté ou non d'une grille, doublé ou non de végétation pour une hauteur totale de 1,60 mètre

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

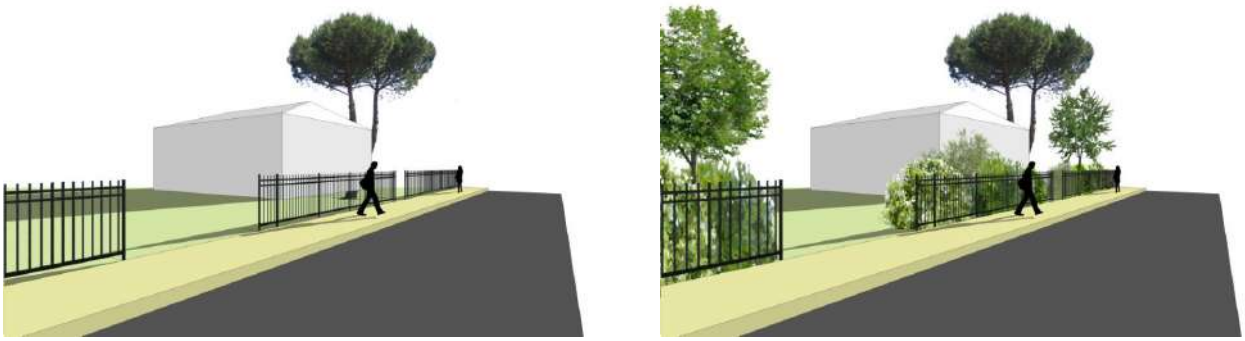

Grille ou grillage rigide de 1,60 mètre, doublée ou non de végétation

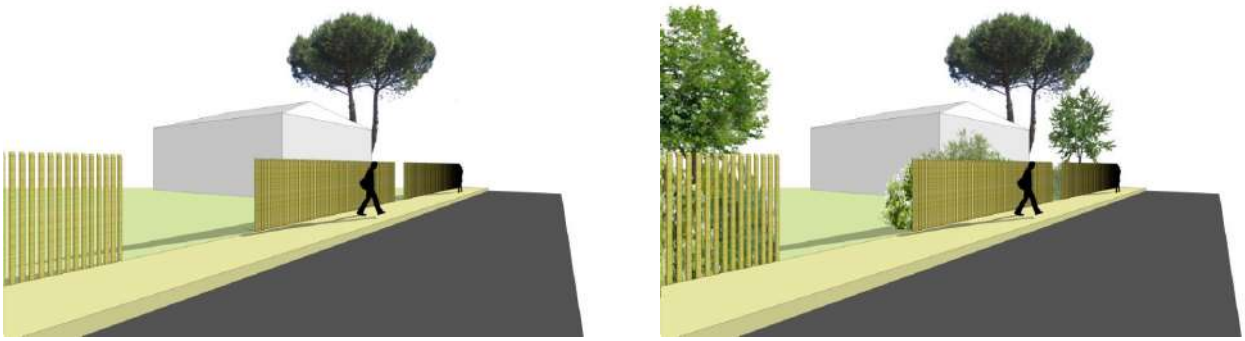

Palissade en bois à claire voie (1,60 mètre), doublée ou non de végétation

Sur limite séparative, y compris passages piétons et espaces verts :

La hauteur des clôtures sera limitée à 1,80 mètre à compter du terrain naturel avant travaux.

Les plaques de béton sont interdites.

Une disposition différente peut être autorisée pour l'extension ou l'entretien des clôtures existantes.

A proximité de cours d'eau, d'une craste ou d'un fossé référencé au titre des espaces de continuités écologiques

A moins de 10,00 mètres par rapport à la berge d'un cours d'eau, d'une craste ou d'un fossé référencé :

- Les clôtures doivent être ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique,
- Les murs pleins, les murs bahuts et les dispositifs présentant l'aspect de panneaux préfabriqués (béton, bois) sont interdits.
-

Seuls les dispositifs de clôture permettant une libre circulation des espèces animales (petite faune) et un écoulement naturel de l'eau sont autorisés (grillages, piquets bois disjoints, etc.). Les clôtures doivent être ajourées et composées d'essences végétales variées favorables à la biodiversité.

ARTICLE UA 11 – STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques. Leur caractéristiques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle applicable en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

a) Nombre de places à réaliser

Il est exigé :

- Pour les constructions destinées à l'habitation,
  - à l'occasion de la création d'un nouveau logement :
    - une place par logement dont la surface de plancher est inférieure à 30 m²
    - deux places par logement dont la surface de plancher est supérieure à 30 m²

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

- à l'occasion de l'extension d'un logement existant, en complément des places existantes :
  - une place pour toute extension dont la surface de plancher habitable est comprise entre 30 et 60 m²
  - deux places pour toute extension dont la surface de plancher habitable est supérieure à 60 m²

- Pour les constructions destinées aux bureaux et à l'artisanat, une place pour 25 m² de surface de plancher ;
- Pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, une place de stationnement par chambre et deux places de stationnement par chambre d'hôte ou par gîte,
- Pour les constructions destinées aux commerces, à partir de 75 m² de surface de plancher affectée à la vente, une place de stationnement par établissement, puis une place par tranche de 25 m² supplémentaire,
- Pour les constructions destinées aux équipements publics ou d'intérêt collectif, les places de stationnement doivent répondre aux besoins des constructions.

En plus des obligations fixées ci-dessus, dans le cadre des opérations de constructions ou d'aménagement permettant la création de trois logements et plus, il sera prévu un parking visiteur à raison d'une demi-place par lot ou par logement. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les opérations de nature et d'importance exceptionnelles pourront faire l'objet de normes différentes, pour autant que le nombre de places permette le stationnement des véhicules hors de la voie publique.

Le nombre de places nécessaires, calculées en application des normes ci-dessus, sera arrondi au nombre entier supérieur.

Les normes de calcul fixées ci-dessus ne s'appliquent pas pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.151-34 du code de l'urbanisme. Une place de stationnement sera exigée par logement, dans le cas de constructions relevant des catégories précitées.

b) Mode de réalisation

Les aires de stationnement doivent respecter une largeur minimale de 2,50 mètres et une longueur minimale de 5,00 mètres. Elles doivent être praticables et accessibles de manière indépendante.

La configuration des places de stationnement doit permettre un accès sécurisé aux voies publiques ou privées riveraines.

Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus en aménageant les aires de stationnement sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la réalisation d'aires de stationnement perméables peut être imposée.

c) Stationnement des vélos

Toute personne qui construit un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ou un bâtiment à usage tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés, le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

Se référer à la réglementation en vigueur concernant les aménagements réglementaires en matière d'installation de bornes de recharge et de parkings à vélos dans les bâtiments neufs, notamment les articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE UA 12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

Les espaces libres en pleine terre doivent faire l'objet d'un traitement paysager, par des plantations d'arbres, des massifs de fleurs, des arbustes et des pelouses.

Les espaces libres peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement, notamment pour prendre en compte les espaces libres et les plantations existantes sur l'unité foncière ou à proximité.

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal).

Les aires de stockage doivent être dissimulées par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de quatre emplacements devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 200 m² de surface affectée à cet usage.

Les plantations sont à choisir parmi les essences locales ou répandues dans la région :

- **Arbres locaux :** chêne pédonculé, tauzin, liège, vert ; châtaignier ; pin maritime ; pin franc ; bouleau ; acacia ; tilleul ; aubépine ; aulne ; frêne ; sorbier ; poirier ; pommier sauvage ; pêcher ; cerisier ; prunier...
- **Arbustes et plantes locaux :** noisetier ; houx ; arbousier ; laurier sauce ; néflier ; cognassier ; sureau ; bourdaine ; figuier ; genêts ; bruyère cendrée ; callune ; ajonc...

Les haies monospécifiques de persistants de type laurier, cyprès, thuya, éléagnus et photinia sont interdites.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Les éléments du patrimoine et du paysage identifiés sont à conserver et à restaurer. Par conséquent, le principe général est l'interdiction de leur destruction ou de leur démolition. Toutefois à titre exceptionnel la démolition ou la destruction pourra être autorisée si l'état de tout ou partie de l'élément et la qualité du projet le justifient.

A l'occasion des projets de constructions et de réhabilitation ou d'un changement de destination, ces dernières doivent être mises en valeur. Dès lors qu'une grange ou une construction en garluche présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Toute intervention, modification ou extension du bâti ancien existant devra tenir compte des caractéristiques de ce bâti. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les modifications et extensions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre de la composition d'ensemble : volumétrie d'ensemble (forme et volume simple: carré ou rectangulaire sans saillie), rythmes horizontaux et verticaux (rythme et alignement des percements existants ou faisant référence à l'architecture locale), matériaux constructifs employés. L'aspect des façades sera, en fonction de l'existant ; les murs existants en pierre ou en moellons ou en garluche seront conservés ; un bardage bois local pourra être mis en œuvre sous réserve de son insertion dans la conception architecturale du projet.

Concernant la protection des espaces bâtis : se conférer aux recommandations de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne annexée au PLU.

Dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'édification de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les règles de conservation et de rénovation des granges d'architecture traditionnelle ou constructions en garluche existantes ne s'appliquent pas.

Les arbres isolés ne peuvent pas être abattus au sein des éléments du patrimoine et du paysage

Au sein des espaces de continuités écologiques aquatiques figurant au document graphique : les constructions et installations doivent être implantées avec un recul au moins égal à 10 mètres des berges des cours d'eau, fossés et crastes, de manière à préserver le caractère naturel des ripisylves et à garantir un accès pour l'entretien. Les affouillements et exhaussements de sol peuvent être autorisées à titre exceptionnel, sous réserve d'être nécessaires à l'entretien de l'ouvrage ou liés à la protection contre le risque inondation.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble créant plus de 5 logements: des orientations concernant la composition et le traitement des espaces verts et des limites avec les terrains destinés à la construction sont formulées au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP entretiennent un rapport de compatibilité avec les projets.

SECTION III

PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE UA 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions et installations doivent respecter les normes nationales imposées en matière de performance énergétique et environnementale en vigueur.

ARTICLE UA 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les constructions et installations doivent respecter les normes nationales imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques en vigueur.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ZONE UB

Espaces à dominante pavillonnaire du bourg de Salles

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU (notamment les installations relevant des directives européennes dites SEVESO), les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites conformément à la réglementation en vigueur, aux fins de protéger les biens et les personnes contre les risques.

Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article UB 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, et les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) Les constructions à usage industriel et d'entrepôts.

b) Les constructions destinées à l'exploitation agricole et à l'exploitation forestière.

c) Les terrains de camping ou de caravanes, les garages collectifs de caravanes ainsi que l'installation isolée des caravanes ou des mobil-homes.

d) Les habitations légères de loisirs et parcs résidentiels de loisirs.

e) Les dépôts de déchets, de matériaux et de gravas de toutes natures non liés à une activité autorisée dans la zone, excepté les containers mis à disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique, papier....

f) Les dépôts de ferrailles usagées et de véhicules hors d'usage.

g) Les affouillements et exhaussements du sol, si leur superficie est supérieure à 100 m² et si leur hauteur (dans le cas d'un exhaussement), ou leur profondeur (dans le cas d'un affouillement) excède deux mètres, hormis ceux liés aux constructions et aux parkings souterrains.

h) Les Installations classées pour la protection de l'environnement qui ne sont pas compatibles avec le caractère de la zone urbaine, et qui ne répondent pas aux besoins et habitants et usagers.

i) Les constructions et installations affectées à des activités susceptibles de générer des nuisances sonores incompatibles avec le voisinage d'habitations.

Par ailleurs, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des lagunes est strictement interdit.

ARTICLE UB 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'ensemble des occupations et utilisations du sol autorisées doivent respecter les conditions suivantes :

- Dans les secteurs concernés par les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances, de la préservation des ressources naturelles ou soumis à des risques naturels ou technologiques, délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à des prescriptions particulières, conformément à la réglementation en vigueur et afin de protéger les biens et les personnes contre les risques.
- Les constructions situées à l'intérieur d'un périmètre d'isolement contre le bruit des infrastructures de transports terrestres, indiqué en annexes informatives du PLU, sont autorisées sous réserve de satisfaire aux dispositions relatives à l'isolation acoustique contre les bruits de l'espace extérieur et selon les caractéristiques des voies concernées.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

- Dans le cas d'une destruction ou démolition, sous réserve que celle-ci soit intervenue moins de 10 ans auparavant et que la construction initiale ait été régulièrement édifiée, la reconstruction à l'identique est autorisée dès lors que la réalisation d'une construction équivalente s'avère impossible dans le cadre de l'application du présent règlement.

Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) La création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sous réserve :
- qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone urbaine et répondent aux besoins et habitants et usagers,
- qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

b) Les constructions destinées à l'artisanat, sous réserve que leur surface de plancher n'excède pas 100 m² et que les activités ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage d'habitations.

c) Les opérations d'aménagement et de construction de 6 lots ou logements et plus à usage d'habitation principale sous réserve de comporter une part de logements abordables dans le respect des objectifs de mixité sociale, selon les proportions suivantes :
- de 6 à 19 logements : 30 %,
- de 20 à 29 logements : 25 %,
- 30 logements et plus : 20%.

Le nombre de logements à créer, calculé en application des normes ci-dessus, sera arrondi au nombre entier inférieur.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

ARTICLE UB 3 – ACCES ET VOIRIE

Toute occupation ou utilisation du sol peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

1. ACCES

Définition des accès

L'accès correspond soit à la limite donnant directement sur la voie (portail, porte de garage...), soit à l'espace tel que le porche, la servitude de passage ou la bande d'accès par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet depuis la voie de desserte.

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Aucun accès direct n'est autorisé sur les pistes cyclables départementales.

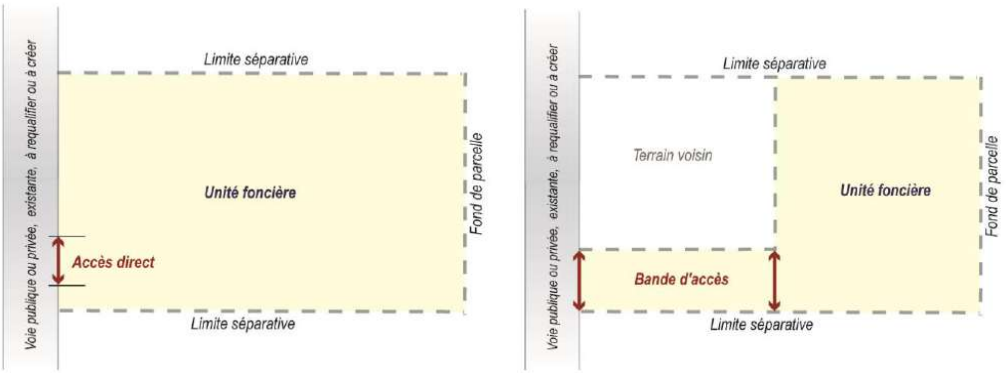

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

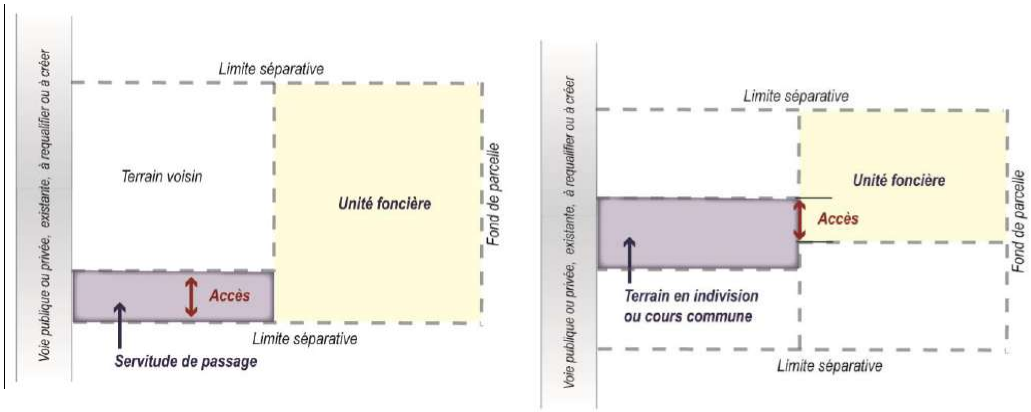

Les bandes d'accès

La **bande d'accès et la servitude de passage** correspondent à la portion de terrain permettant l'accès à un ou des terrains en second rang non desservi directement par une voie ou une emprise publique. Une bande d'accès ou une servitude d'accès peut être mutualisée.

La profondeur à partir de la voie publique d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage dont la largeur est inférieure à 8,00 mètres ne peut excéder 30,00 mètres.

Les bandes d'accès et les servitudes de passage sont considérées comme des voies privées pour l'application des dispositions du présent article, et notamment les règles de gabarit fixées au *2. Voirie*.

Les accès sur les voies et pistes cyclables départementales

Qu'ils soient situés en ou hors agglomération, les nouveaux accès sont interdits sur la RD802 - piste cyclable Mios-Bazas.

2. VOIRIE

Les constructions et installations doivent à leur achèvement être desservies par une voie publique ou privée dans des conditions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, notamment en cas de voie en impasse. Les voies publiques ou privées doivent recevoir un traitement adapté au caractère des lieux et de leur environnement, notamment paysagé.

L'ouverture d'une voie ouverte à la circulation automobile peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 25,00 mètres d'un carrefour.

Les voies doivent disposer d'une emprise totale d'une largeur minimale de :

- 5,00 mètres dans le cas d'une voie desservant moins de 3 logements,
- 8,00 mètres dans le cas d'une voie desservant 3 logements ou plus.

Sa chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3,50 mètres minimum et 5,00 mètres maximum, bandes réservées au stationnement exclues.

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum).

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres.

Sur largeur : S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50,00 mètres (S et R exprimés en mètres)

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente : inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées, …) les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60,00 mètres des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60,00 mètres, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5,00 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

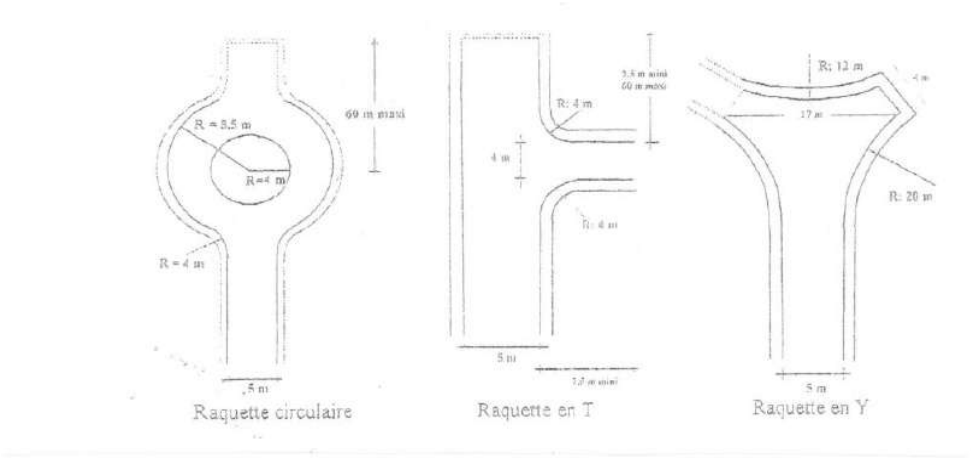

Une construction nouvelle ne peut être admise si la configuration de son accès, individuel ou mutualisé, via une bande d'accès ou une servitude de passage ou une servitude de cour commune, existante ou à créer, ne permet pas de respecter une distance minimale de 3,50 mètres entre la limite de ladite voie d'accès et une construction principale existante.

La distance est mesurée du nu du mur de façade de la construction existante à la plus proche limite de la voie d'accès.

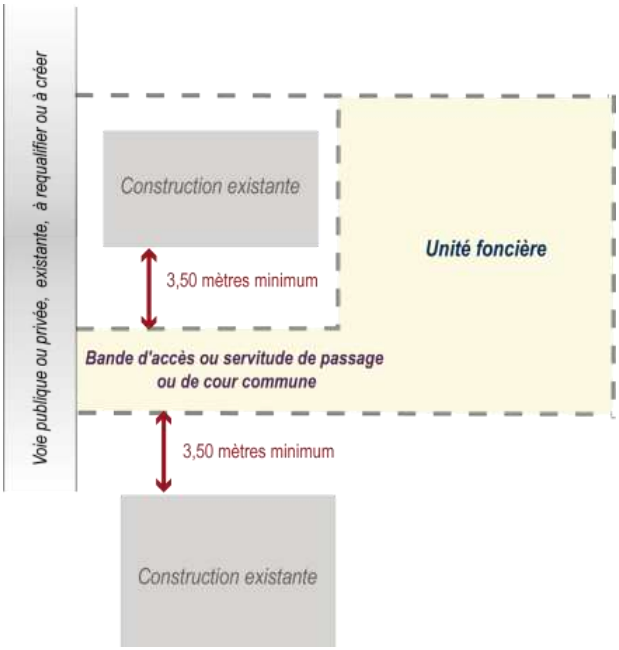

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble créant plus de 5 logements: des orientations concernant les emprises de voiries et le partage de l'espace public sont formulées au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP entretiennent un rapport de compatibilité avec les projets.

ARTICLE UB 4 – RESEAUX DIVERS

1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public.

2. ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

L'évacuation des eaux usées traitées ou non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

En l'absence du réseau d'assainissement collectif et dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur et à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent. Ces

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés obligatoirement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Eaux pluviales

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures…) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales doivent avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages peuvent être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3 l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu.

Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

3. ELECTRICITE

Toute construction ou installation supposant la consommation d'énergie électrique doit être raccordée au réseau public.

4. RESEAUX DIVERS

Les ouvrages annexes (transformateurs, postes de refoulement, …) doivent être intégrés aux bâtiments ou être rendus invisibles des emprises publiques.

5. ORDURES MENAGERES

Dans les nouvelles opérations de plus de 2 logements, il devra être prévu un emplacement spécifique en bordure de voie pour la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE UB 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'emprise publique est un espace appartenant au domaine public.

L'emprise privée d'usage collectif est l'espace (place, placette, cour, espace vert, aire de stationnement…) établi sur des fonds privés, accessible à tous ou réservé à l'usage collectif de résidents.

L'alignement correspond à la limite du domaine public ou de l'emprise privée d'usage collectif qui s'y substitue avec les unités foncières riveraines. L'implantation des construction par rapport aux voies et emprises publiques devront prendre en compte les emplacements réservés prévus pour la création ou l'élargissement d'une voie publique.

En cas **d'implantation en recul**, la distance est mesurée de l'alignement au nu du mur de façade.

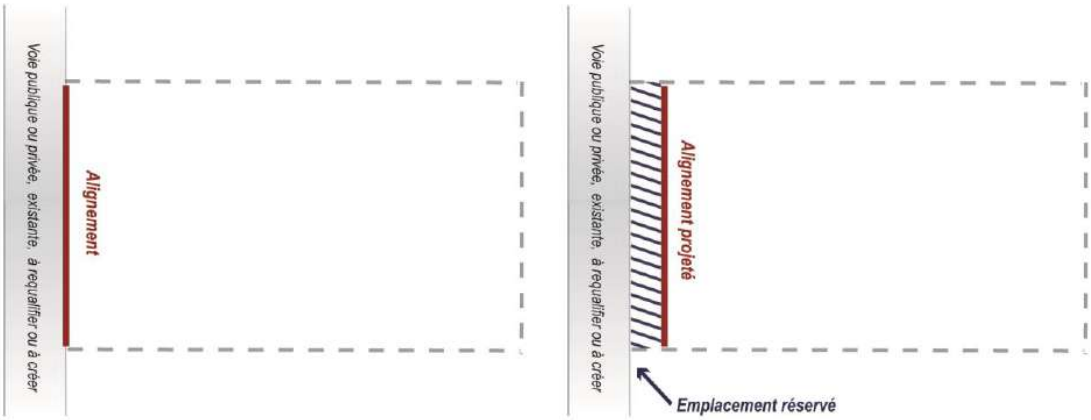

Pour les opérations créant moins de 6 logements, par dérogation à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 3,00 mètres compté depuis le bord de la voie publique ou dans le prolongement du tissu bâti existant. Le long des routes départementales, ce recul est d'au moins 20,00 mètres, calculé à partir de l'axe de la voie.

Le long de la piste cyclable Mios-Bazas (RD802), les constructions doivent être implantées en respectant un recul minimum de l'axe de la voie de :

- 10,00 mètres pour les habitations,
- 8 mètres pour les autres constructions.

Une implantation différente peut être admise pour :

- l'extension, la rénovation ou le changement de destination de constructions existantes dont les dispositions ne respectent pas les règles imposées, sans toutefois que soit réduit davantage le recul existant,
- les bâtiments annexes,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les limites séparatives sont des limites séparatives latérales ou des limites de fond de terrain.

En se référant à une unité foncière présentant une configuration d'un quadrilatère régulier, une limite qui aboutit au domaine public constitue une limite séparative latérale, les autres limites constituent des limites de fond de terrain. On assimile à une limite latérale, toute ligne brisée aboutissant sur le domaine public à condition que les brisures soient d'une longueur inférieure à un mètre.

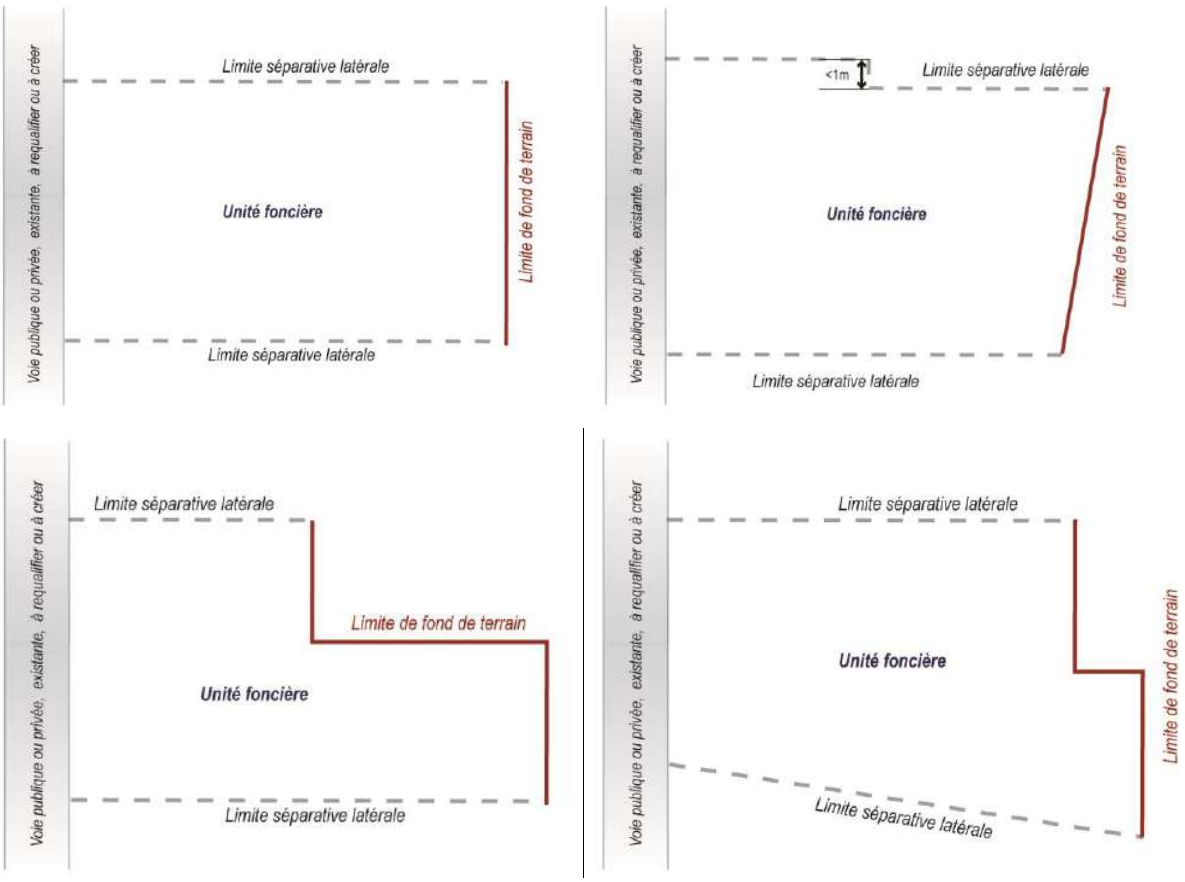

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

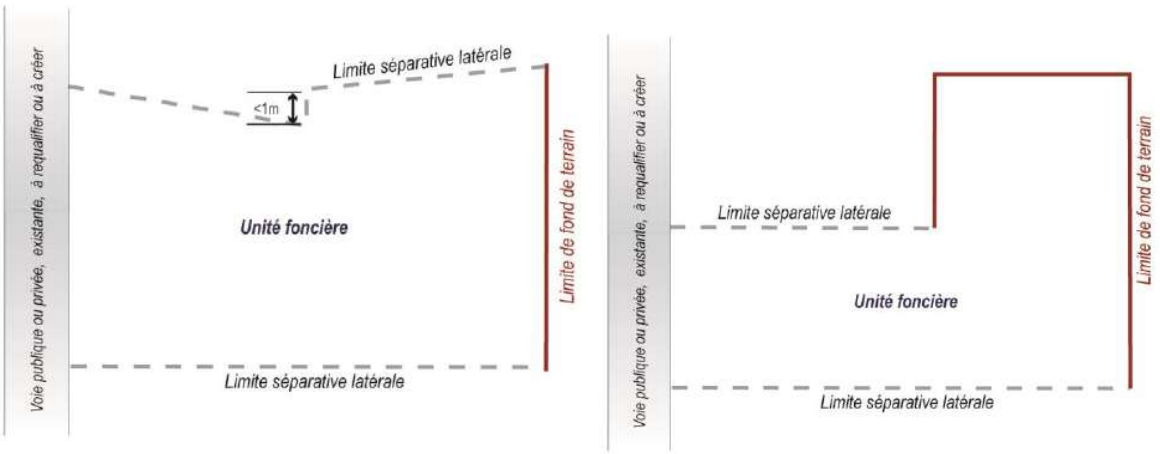

Pour les opérations créant moins de 6 logements, par dérogation à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance

L'implantation des constructions principales est libre. Dès lors qu'elles sont implantées en ordre semi-continu ou discontinu, c'est-à-dire sur une des deux limites séparatives latérales ou sans contiguïté avec les limites séparatives latérales, une distance horizontale (L) au moins égale à la moitié de la hauteur (H) de la construction mesurée à l'égout du toit (L = H/2) vis-à-vis des limites séparatives sur lesquelles elles ne sont pas implantées doit être respectée. Cette distance ne peut être inférieure à 3,00 mètres.

Dispositions particulières

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 5,00 mètres des limites séparatives.

Règles alternatives

Une implantation différente peut être admise pour :

- l'extension, la rénovation ou le changement de destination de constructions existantes dont les dispositions ne respectent pas les règles imposées, sans toutefois que soit réduit davantage le retrait existant,
- les bâtiments annexes,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- la protection des continuités écologiques : au sein des zones de déplacement figurant au document graphique, les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 7,00 mètres des limites séparatives.

ARTICLE UB 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'en cas d'annexes non contigües.

Pour les opérations créant moins de 6 logements, par dérogation à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance

Les règles d'implantation s'appliquent à l'ensemble de la construction, toutefois, les saillies telles que débords de toit, décors, balcons inférieurs à 0,80 mètre n'entrent pas en compte pour la distance imposée.

Entre deux constructions principales non contigües ou entre une construction principale et une annexe, implantées sur une même unité foncière, la distance mesurée horizontalement de tout point des bâtiments, hors saillies telles que définies ci-dessus, et dans toutes les directions, ne peut être inférieure à 3,00 mètres.

Une distance inférieure peut être admise :

- entre les annexes d'une ou plusieurs constructions principales,
- pour les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos ou couvert,

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UB 8 – EMPRISE AU SOL

L'emprise est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Pour mesurer l'emprise au sol, les débords et surplombs doivent être pris en compte à l'exception des éléments de modénature tels que les bandeaux et corniches et des simples débords de toiture, sans encorbellement ni poteaux de soutien.

L'emprise au sol de la construction comprend l'épaisseur des murs extérieurs (matériaux isolants et revêtements extérieurs compris).

L'emprise au sol des constructions est limitée à 50 % (hors bassins et piscines creusées).

ARTICLE UB 9 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (égout du toit, faîtage, sommet de l'acrotère), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Le niveau du sol existant est défini par la moyenne des points altimétriques mesurés avant réalisation des travaux aux extrémités de la construction.

Le seuil des constructions à usage d'habitation devra se situer au-dessus du niveau de la voie la plus proche.

a) Constructions principales

La hauteur des constructions principales est limitée à 6,00 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère et 8,00 mètres au faîtage.

b) Annexes détachées de la construction principale

La hauteur des annexes séparées des constructions principales est limitée à 3,10 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère et 4,70 mètres au faîtage.

c) Règles alternatives

Les normes de hauteur fixées au a) et b) ne s'appliquent pas :

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées et autres superstructures, etc.).

ARTICLE UB 10 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter un volume, un aspect, des couleurs et des matériaux de nature à ne pas porter atteinte à ceux des constructions avoisinantes.

La conservation et rénovation dans le respect des règles de l'art, des granges traditionnelle, des constructions en garluche existantes d'architecture traditionnelle et des airiaux, peuvent être imposées. A l'occasion des projets de constructions et de réhabilitation ou d'un changement de destination, ces dernières doivent être mises en valeur. Dès lors qu'une grange ou une construction en garluche présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Toute intervention, modification ou extension du bâti ancien existant devra tenir compte des caractéristiques de ce bâti. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les modifications et extensions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre de la composition d'ensemble : volumétrie d'ensemble (forme et volume simple: carré ou rectangulaire sans saillie), rythmes horizontaux et verticaux (rythme et alignement des percements existants ou faisant référence à l'architecture locale), matériaux constructifs employés. L'aspect des façades sera, en fonction de

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

l'existant ; les murs existants en pierre ou en moellons ou **en garluche** seront conservés ; un bardage bois **local** pourra être mis en œuvre sous réserve de son insertion dans la conception architecturale du projet.

Dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'édification de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les règles de conservation et de rénovation des granges d'architecture traditionnelle ou constructions en garluche existantes ne s'appliquent pas.

Concernant la protection des espaces bâtis, se conférer aux recommandations de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne annexée au PLU.

a) Toitures

La pente des toitures ne peut dépasser 35 %. Pour les constructions destinées à l'habitation et leurs annexes, un débord de toit de 0,50 mètre minimum est exigé.

La couverture doit présenter un aspect similaire à celui des matériaux suivants :

- Tuile canal ou similaire de teinte claire, mélangée ou de ton vieilli
- Tuile plate de teinte claire ou mélangée.

D'autres types de couvertures peuvent être admis en lien avec :

- la production d'énergie d'origine solaire (capteurs thermiques ou photovoltaïques),
- un parti architectural (aspect zinc, verre ou toiture végétale),
- pour respecter le choix de couverture d'origine de bâtiment
- pour les vérandas.

Les gouttières et descentes seront de teinte sable, blanche, marron ou zinc.

b) Façades

L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouvert d'un revêtement ou d'un enduit est interdit.

Les revêtements extérieurs, dont l'aspect présente des brillances ou des couleurs vives, sont interdits.

Les enduits tyroliens sont autorisés s'ils répondent à la typologie d'origine.

Le bois en lames verticales, laissé naturel ou traité en brun sont autorisées.

Les couleurs des revêtements de façades doivent rester en harmonie avec la couleur des constructions traditionnelles, dans des tons clairs ; toute couleur vive étant proscrite.

Les couleurs des revêtements doivent rester en harmonie avec la couleur des constructions traditionnelles et s'appuyer sur des références locales. Seules les couleurs suivantes sont autorisées :

RAL 9002 Blanc gris

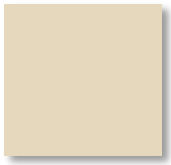

RAL 1015 Ivoire clair

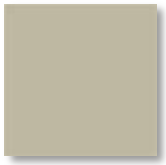

RAL 7032 Gris silex

RAL 1014 Ivoire

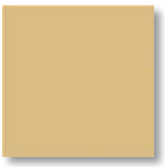

RAL 1001 Beige

RAL 1013 Blanc Perle

Les annexes bâties sont traitées à l'identique du bâti principal ou en bardage bois vertical avec une couverture tuile.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

c) Clôtures

En bordure des voies et emprises publiques, les clôtures doivent être :

- Uniquement végétales : sous la forme d'une haie mixte arbustive et arborée
- Construites : un mur bahut simple ou surmonté d'une grille, une grille ou un grillage rigide, une palissade bois à claire-voie
- Construites et doublées de végétal

Elles présentent une hauteur totale identique, sauf en cas de clôture uniquement végétale. Ces hauteurs sont à prendre en considération par rapport au terrain naturel avant travaux ou par rapport à la voie publique :

- 0,80 mètre maximum pour les murs bahuts. Ils peuvent être surmontés par une grille, sans que l'ensemble ne dépasse une hauteur supérieure à 1,60 mètre
- 1,60 mètre maximum pour les grilles les grillages soudés et les palissades en bois, sous forme de bardage à claire-voie
- 2,00 mètres pour les clôtures uniquement végétales

L'usage de matériaux présentant l'aspect de panneaux préfabriqués (béton, bois) est interdit.

Limite végétale

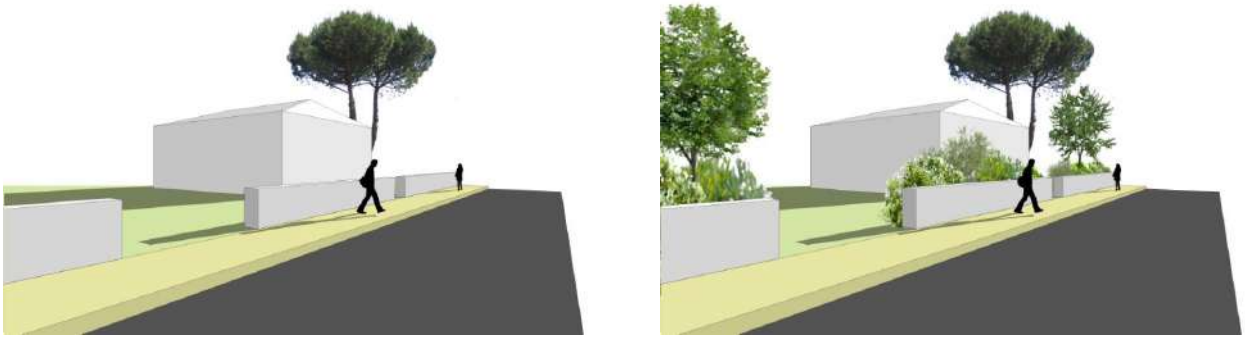

Mur bahut de 0,8 mètre, surmonté ou non d'une grille, doublé ou non de végétation pour une hauteur totale de 1,60 mètre

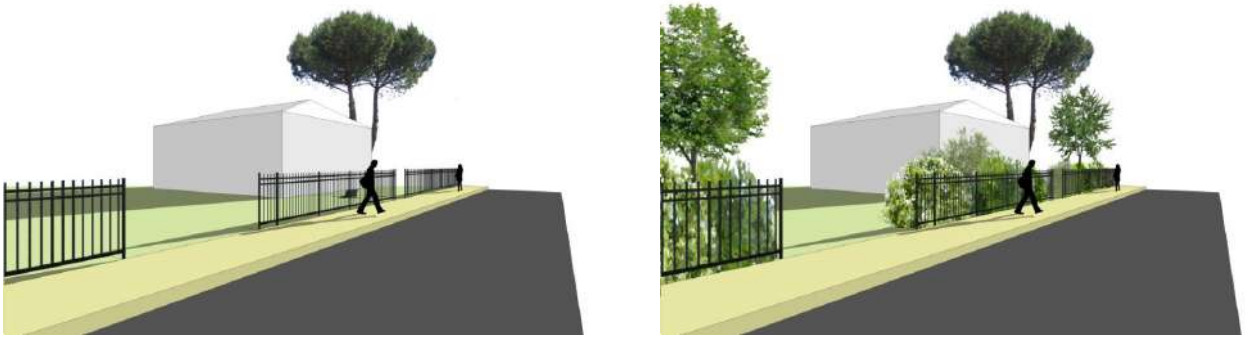

Grille ou grillage rigide de 1,60 mètre, doublée ou non de végétation

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

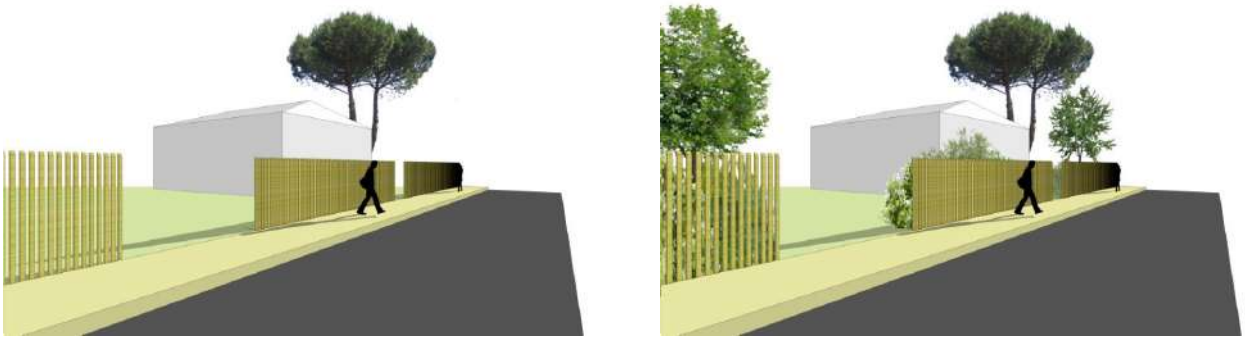

Palissade en bois à claire voie (1,60 mètre), doublée ou non de végétation

Sur limite séparative, y compris passages piétons et espaces verts :

La hauteur des clôtures sera limitée à 1,80 mètre à compter du terrain naturel avant travaux.

Les plaques de béton sont interdites.

Une disposition différente peut être autorisée pour l'extension ou l'entretien des clôtures existantes.

A proximité de cours d'eau, d'une craste ou d'un fossé référencé au titre des espaces de continuités écologiques

A moins de 10,00 mètres par rapport à la berge d'un cours d'eau, d'une craste ou d'un fossé référencé :

- Les clôtures doivent être ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique,
- Les murs pleins, les murs bahuts et les dispositifs présentant l'aspect de panneaux préfabriqués (béton, bois) sont interdits.

Seuls les dispositifs de clôture permettant une libre circulation des espèces animales (petite faune) et un écoulement naturel de l'eau sont autorisés (grillages, piquets bois disjoints, etc.). Les clôtures doivent être ajourées et composées d'essences végétales variées favorables à la biodiversité.

ARTICLE UB 11 – STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques. Leur caractéristiques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle applicable en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

a) Nombre de places à réaliser

Il est exigé :

- Pour les constructions destinées à l'habitation,
  - à l'occasion de la création d'un nouveau logement :
    - une place par logement dont la surface de plancher est inférieure à 30 m²
    - deux places par logement dont la surface de plancher est supérieure à 30 m²
  - à l'occasion de l'extension d'un logement existant, en complément des places existantes :
    - une place pour toute extension dont la surface de plancher habitable est comprise entre 30 et 60 m²
    - deux places pour toute extension dont la surface de plancher habitable est supérieure à 60 m²
- Pour les constructions destinées aux bureaux et à l'artisanat, une place pour 25 m² de surface de plancher ;
- Pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, une place de stationnement par chambre et deux places de stationnement par chambre d'hôte ou par gîte,
- Pour les constructions destinées aux commerces, à partir de 75 m² de surface de plancher affectée à la vente, une place de stationnement par établissement, puis une place par tranche de 25 m² supplémentaire,
- Pour les constructions destinées aux équipements publics ou d'intérêt collectif, les places de stationnement doivent répondre aux besoins des constructions.

En plus des obligations fixées ci-dessus, dans le cadre des opérations de constructions ou d'aménagement permettant la création de trois logements et plus, il sera prévu un parking visiteur à raison d'une demi-place par lot ou par logement. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les opérations de nature et d'importance exceptionnelles pourront faire l'objet de normes différentes, pour autant que le nombre de places permette le stationnement des véhicules hors de la voie publique.

Le nombre de places nécessaires, calculées en application des normes ci-dessus, sera arrondi au nombre entier supérieur.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Les normes de calcul fixées ci-dessus ne s'appliquent pas pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.151-34 du code de l'urbanisme. Une place de stationnement sera exigée par logement, dans le cas de constructions relevant des catégories précitées.

b) Mode de réalisation

Les aires de stationnement devront respecter une largeur minimale de 2,50 mètres et une longueur minimale de 5,00 mètres. Elles devront être praticables et accessibles de manière indépendante.

La configuration des places de stationnement doit permettre un accès sécurisé aux voies publiques ou privées riveraines.

Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus en aménageant les aires de stationnement sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la réalisation d'aires de stationnement perméables peut être imposée.

c) Stationnement des vélos

Toute personne qui construit un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ou un bâtiment à usage tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés, le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

Se référer à la réglementation en vigueur concernant les aménagements réglementaires en matière d'installation de bornes de recharge et de parkings à vélos dans les bâtiments neufs, notamment les articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE UB 12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Dispositions générales

Les espaces libres en pleine terre doivent faire l'objet d'un traitement paysager, par des plantations d'arbres, des massifs de fleurs, des arbustes et des pelouses.

Les espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement, notamment pour prendre en compte les espaces libres et les plantations existantes sur l'unité foncière ou à proximité. L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

Les plantations sont à choisir parmi les essences locales ou répandues dans la région :

- **Arbres locaux :** chêne pédonculé, tauzin, liège, vert ; châtaignier ; pin maritime ; pin franc ; bouleau ; acacia ; tilleul ; aubépine ; aulne ; frêne ; sorbier ; poirier ; pommier sauvage ; pêcher ; cerisier ; prunier...
- **Arbustes et plantes locaux :** noisetier ; houx ; arbousier ; laurier sauce ; néflier ; cognassier ; sureau ; bourdaine ; figuier ; genêts ; bruyère cendrée ; callune ; ajonc...

Les haies monospécifiques de persistants de type laurier, cyprès, thuya, éléagnus et photinia sont interdites.

Les revêtements clairs et perméables sont à privilégier pour l'aménagement des surfaces minérales, sauf en cas d'impossibilité technique ou de contrainte justifiée (trafic, prévention des pollutions...).

Les éléments du patrimoine et du paysage identifiés sont à conserver et à restaurer. Par conséquent, le principe général est l'interdiction de leur destruction ou de leur démolition. Toutefois à titre exceptionnel la démolition ou la destruction pourra être autorisée si l'état de tout ou partie de l'élément et la qualité du projet le justifient.

A l'occasion des projets de constructions et de réhabilitation ou d'un changement de destination, ces dernières doivent être mises en valeur. Dès lors qu'une grange ou une construction en garluche présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Toute intervention, modification ou extension du bâti ancien existant devra tenir compte des caractéristiques de ce bâti. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les modifications et extensions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre de la composition d'ensemble : volumétrie d'ensemble (forme et volume simple: carré ou rectangulaire sans saillie), rythmes horizontaux et verticaux (rythme et alignement des percements existants ou faisant référence à l'architecture locale), matériaux constructifs employés. L'aspect des façades sera, en fonction de l'existant ; les murs existants en pierre ou en moellons ou en garluche seront conservés ; un bardage bois local pourra être mis en œuvre sous réserve de son insertion dans la conception architecturale du projet.

Concernant la protection des espaces bâtis : se conférer aux recommandations de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne annexée au PLU.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'édification de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les règles de conservation et de rénovation des granges d'architecture traditionnelle ou constructions en garluche existantes ne s'appliquent pas. »

Les arbres isolés ne peuvent pas être abattus au sein des éléments du patrimoine et du paysage.

Les aires de stockage doivent être dissimulées par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

Au sein des espaces de continuités écologiques aquatiques figurant au document graphique : les constructions et installations doivent être implantées avec un recul au moins égal à 10 mètres des berges des cours d'eau, fossés et crastes, de manière à préserver le caractère naturel des ripisylves et à garantir un accès pour l'entretien. Les affouillements et exhaussements de sol peuvent être autorisées à titre exceptionnel, sous réserve d'être nécessaires à l'entretien de l'ouvrage ou liés à la protection contre le risque inondation.

Opérations d'ensemble

Les aires de stationnement en surface comportant plus de quatre emplacements devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 200 m² de surface affectée à cet usage.

Des espaces verts collectifs d'une surface minimale équivalente à 10 % de l'unité foncière du projet doivent être aménagés dans le cadre de toute opération de plus de 2 lots ou logements. Ils peuvent intégrer des aires de jeux ou de loisirs. Leur conception doit permettre d'éviter la constitution d'espaces délaissés non aménagés.

Constructions nouvelles

L'intégralité des règles fixées ci-après est applicable à chaque terrain issu des divisions projetées.

Les espaces libres en pleine terre doivent représenter au minimum 30 % de l'unité foncière du projet. Ils doivent faire l'objet d'un traitement paysager, minéral ou végétal, et être plantés d'arbres à haute tige, à raison d'au moins un arbre pour 200 m².

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble créant plus de 5 logements: des orientations concernant la composition et le traitement des espaces verts et des limites avec les terrains destinés à la construction sont formulées au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP entretiennent un rapport de compatibilité avec les projets.

SECTION III

PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE UB 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions et installations doivent respecter les normes nationales imposées en matière de performance énergétique et environnementale en vigueur.

ARTICLE UB 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les constructions et installations doivent respecter les normes nationales imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques en vigueur.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ZONE UC

Les Quartiers

Secteur UC1 : Quartier du Caplanne

Secteur UC2 : Quartiers de Bilos et le Mayne

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU (notamment les installations relevant des directives européennes dites SEVESO), les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites conformément à la réglementation en vigueur, aux fins de protéger les biens et les personnes contre les risques.

Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article UC 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, et les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) Les constructions à usage industriel et d'entrepôts.

b) Les constructions destinées à l'exploitation agricole et à l'exploitation forestière.

c) Les terrains de camping ou de caravanes, les garages collectifs de caravanes ainsi que l'installation isolée des caravanes ou des mobil-homes.

d) Les habitations légères de loisirs et parcs résidentiels de loisirs.

e) Les dépôts de déchets, de matériaux et de gravas de toutes natures non liés à une activité autorisée dans la zone, excepté les containers mis à disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique, papier....

f) Les dépôts de ferrailles usagées et de véhicules hors d'usage.

g) Les affouillements et exhaussements du sol, si leur superficie est supérieure à 100 m² et si leur hauteur (dans le cas d'un exhaussement), ou leur profondeur (dans le cas d'un affouillement) excède deux mètres, hormis ceux liés aux constructions et aux parkings souterrains.

h) Les Installations classées pour la protection de l'environnement qui ne sont pas compatibles avec le caractère de la zone urbaine, et qui ne répondent pas aux besoins et habitants et usagers.

i) Les constructions et installations affectées à des activités susceptibles de générer des nuisances sonores incompatibles avec le voisinage d'habitations.

En secteur UC2 sont également interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : l'artisanat et le commerce de détail.

Par ailleurs, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des lagunes est strictement interdit.

ARTICLE UC 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'ensemble des occupations et utilisations du sol autorisées doivent respecter les conditions suivantes :

- Dans les secteurs concernés par les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances, de la préservation des ressources naturelles ou soumis à des risques naturels ou technologiques, délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à des prescriptions particulières, conformément à la réglementation en vigueur et afin de protéger les biens et les personnes contre les risques.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

- Les constructions situées à l'intérieur d'un périmètre d'isolement contre le bruit des infrastructures de transports terrestres, indiqué en annexes informatives du PLU, sont autorisées sous réserve de satisfaire aux dispositions relatives à l'isolation acoustique contre les bruits de l'espace extérieur et selon les caractéristiques des voies concernées.
- Dans le cas d'une destruction ou démolition, sous réserve que celle-ci soit intervenue moins de 10 ans auparavant et que la construction initiale ait été régulièrement édifiée, la reconstruction à l'identique est autorisée dès lors que la réalisation d'une construction équivalente s'avère impossible dans le cadre de l'application du présent règlement.

Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) La création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sous réserve :

- qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone urbaine et répondent aux besoins et habitants et usagers,
- qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

b) Les constructions destinées à l'artisanat, sous réserve que leur surface de plancher n'excède pas 100 m² et que les activités ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage d'habitations.

c) Les opérations d'aménagement et de construction de 6 lots ou logements et plus à usage d'habitation principale sous réserve de comporter une part de logements abordables dans le respect des objectifs de mixité sociale, selon les proportions suivantes :

- de 6 à 19 logements : 30 %,
- de 20 à 29 logements : 25 %,
- 30 logements et plus : 20%.

Le nombre de logements à créer, calculé en application des normes ci-dessus, sera arrondi au nombre entier inférieur.

ARTICLE UC 3 – ACCES ET VOIRIE

Toute occupation ou utilisation du sol peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

1. ACCES

Définition des accès

L'accès correspond soit à la limite donnant directement sur la voie (portail, porte de garage...), soit à l'espace tel que le porche, la servitude de passage ou la bande d'accès par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet depuis la voie de desserte.

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

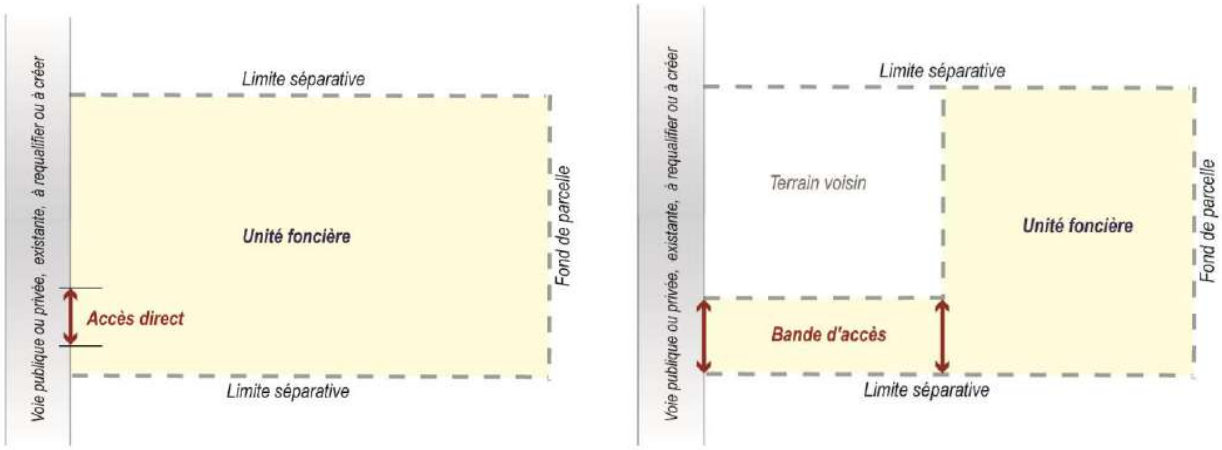

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

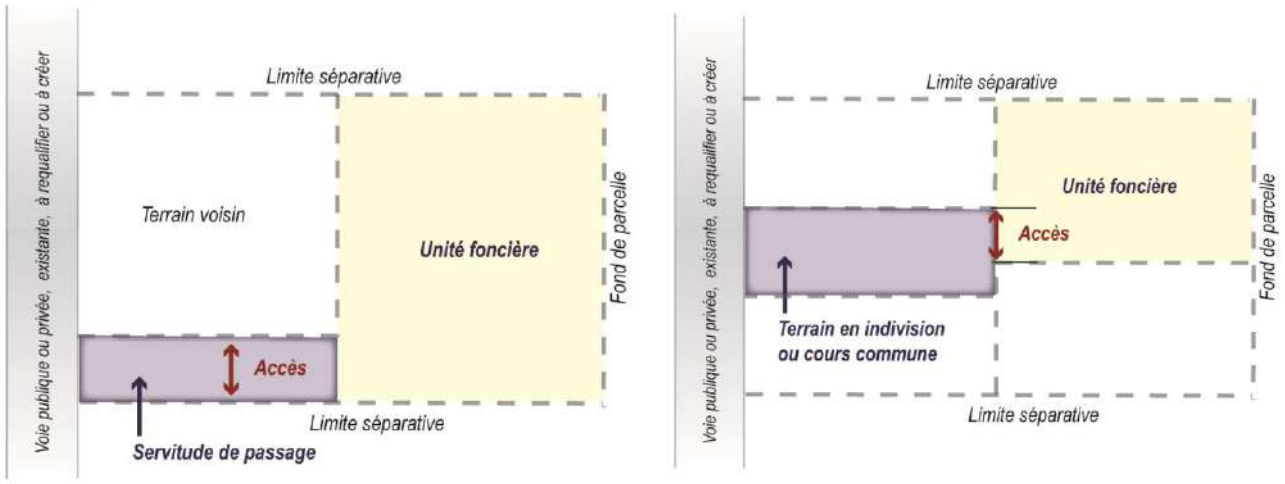

Les bandes d'accès

La **bande d'accès et la servitude de passage** correspondent à la portion de terrain permettant l'accès à un ou des terrains en second rang non desservi directement par une voie ou une emprise publique. Une bande d'accès ou une servitude d'accès peut être mutualisée.

La profondeur à partir de la voie publique d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage dont la largeur est inférieure à 8,00 mètres ne peut excéder 30,00 mètres.

Les bandes d'accès et les servitudes de passage sont considérées comme des voies privées pour l'application des dispositions du présent article, et notamment les règles de gabarit fixées au *2. Voirie*.

2. VOIRIE

Les constructions et installations doivent à leur achèvement être desservies par une voie publique ou privée dans des conditions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, notamment en cas de voie en impasse. Les voies publiques ou privées doivent recevoir un traitement adapté au caractère des lieux et de leur environnement, notamment paysagé.

L'ouverture d'une voie ouverte à la circulation automobile peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 25,00 mètres d'un carrefour.

Les voies doivent disposer d'une emprise totale d'une largeur minimale de :

- 5,00 mètres dans le cas d'une voie desservant moins de 3 logements,
- 8,00 mètres dans le cas d'une voie desservant 3 logements ou plus.

Sa chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3,50 mètres minimum et 5,00 mètres maximum, bandes réservées au stationnement exclues.

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum).

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres.

Sur largeur : S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50,00 mètres (S et R exprimés en mètres)

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente : inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées, …) les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60,00 mètres des constructions.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60,00 mètres, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5,00 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :

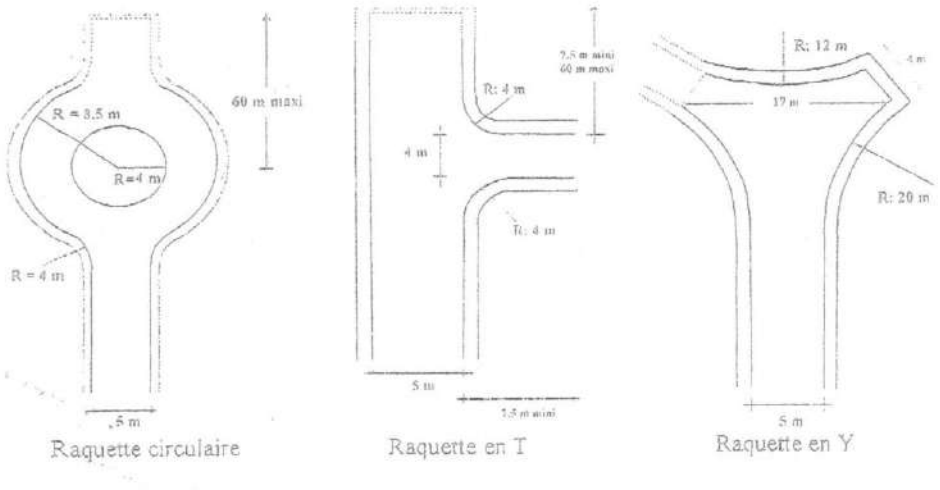

Une construction nouvelle ne peut être admise si la configuration de son accès, individuel ou mutualisé, via une bande d'accès ou une servitude de passage ou une servitude de cour commune, existante ou à créer, ne permet pas de respecter une distance minimale de 5,00 mètres entre la limite de ladite voie d'accès et une construction principale existante.

La distance est mesurée du nu du mur de façade de la construction existante à la plus proche limite de la voie d'accès.

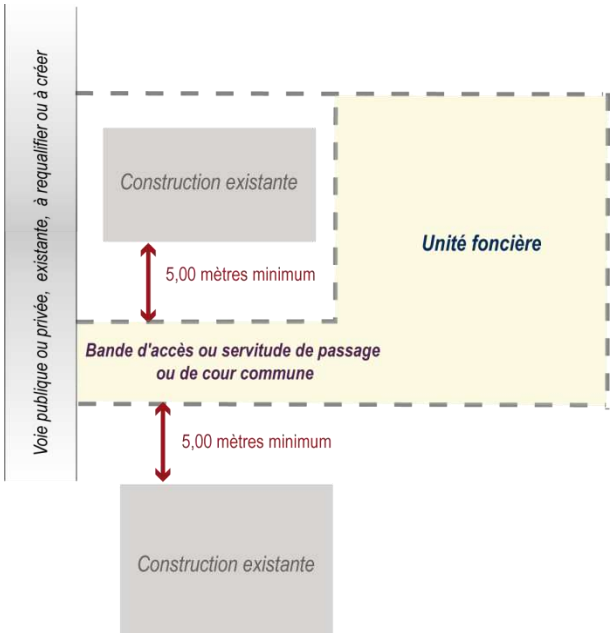

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble créant plus de 5 logements: des orientations concernant les emprises de voiries et le partage de l'espace public sont formulées au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP entretiennent un rapport de compatibilité avec les projets.

ARTICLE UC 4 – RESEAUX DIVERS

1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public.

2. ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

L'évacuation des eaux usées traitées ou non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

En l'absence du réseau d'assainissement collectif et dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur et à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés obligatoirement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Eaux pluviales

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures…) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales doivent avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages peuvent être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3 l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu.

Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

3. ELECTRICITE

Toute construction ou installation supposant la consommation d'énergie électrique doit être raccordée au réseau public.

4. RESEAUX DIVERS

Les ouvrages annexes (transformateurs, postes de refoulement, …) doivent être intégrés aux bâtiments ou être rendus invisibles des emprises publiques.

5. ORDURES MENAGERES

Dans les nouvelles opérations de plus de 2 logements, il devra être prévu un emplacement spécifique en bordure de voie pour la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE UC 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'emprise publique est un espace appartenant au domaine public.

L'emprise privée d'usage collectif est l'espace (place, placette, cour, espace vert, aire de stationnement…) établi sur des fonds privés, accessible à tous ou réservé à l'usage collectif de résidents.

L'alignement correspond à la limite du domaine public ou de l'emprise privée d'usage collectif qui s'y substitue avec les unités foncières riveraines. L'implantation des construction par rapport aux voies et emprises publiques devront prendre en compte les emplacements réservés prévus pour la création ou l'élargissement d'une voie publique.

En cas **d'implantation en recul**, la distance est mesurée de l'alignement au nu du mur de façade.

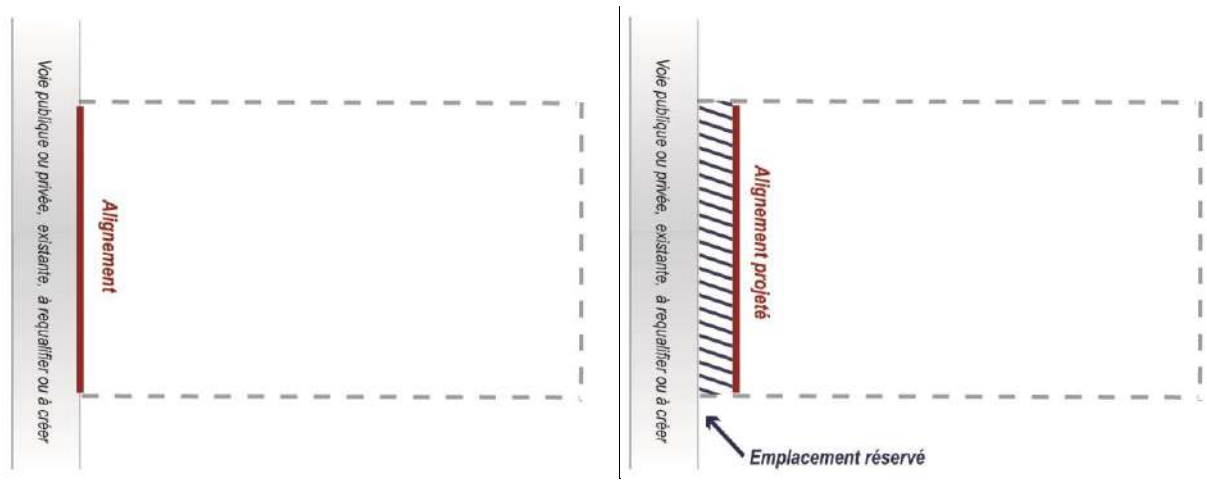

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Pour les opérations créant moins de 6 logements, par dérogation à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance

En agglomération, les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 5,00 mètres compté depuis le bord de la voie publique ou dans le prolongement du tissu bâti existant.

Le long des routes départementales, les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 20,00 mètres, calculé à partir de l'axe de la voie.

Hors agglomération, les constructions doivent être implantées avec un recul, compté depuis l'axe de la voie publique, d'au moins :

- 75,00 mètres pour la RD3 et la RD1010,
- 25,00 mètres pour les habitations et 20 mètres pour les autres constructions, pour les RD108 et RD108E3.

Une implantation différente peut être admise pour :

- l'extension, la rénovation ou le changement de destination de constructions existantes dont les dispositions ne respectent pas les règles imposées, sans toutefois que soit réduit davantage le recul existant,
- les bâtiments annexes,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UC 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les limites séparatives sont des limites séparatives latérales ou des limites de fond de terrain.

En se référant à une unité foncière présentant une configuration d'un quadrilatère régulier, une limite qui aboutit au domaine public constitue une limite séparative latérale, les autres limites constituent des limites de fond de terrain. On assimile à une limite latérale, toute ligne brisée aboutissant sur le domaine public à condition que les brisures soient d'une longueur inférieure à un mètre.

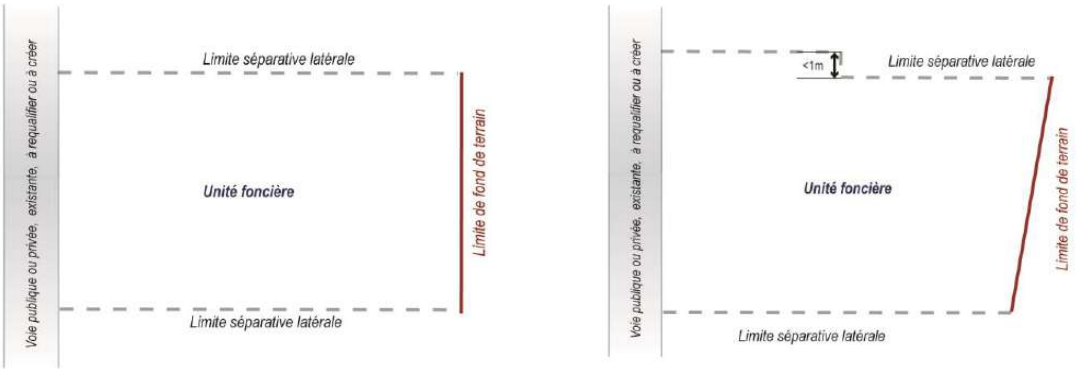

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

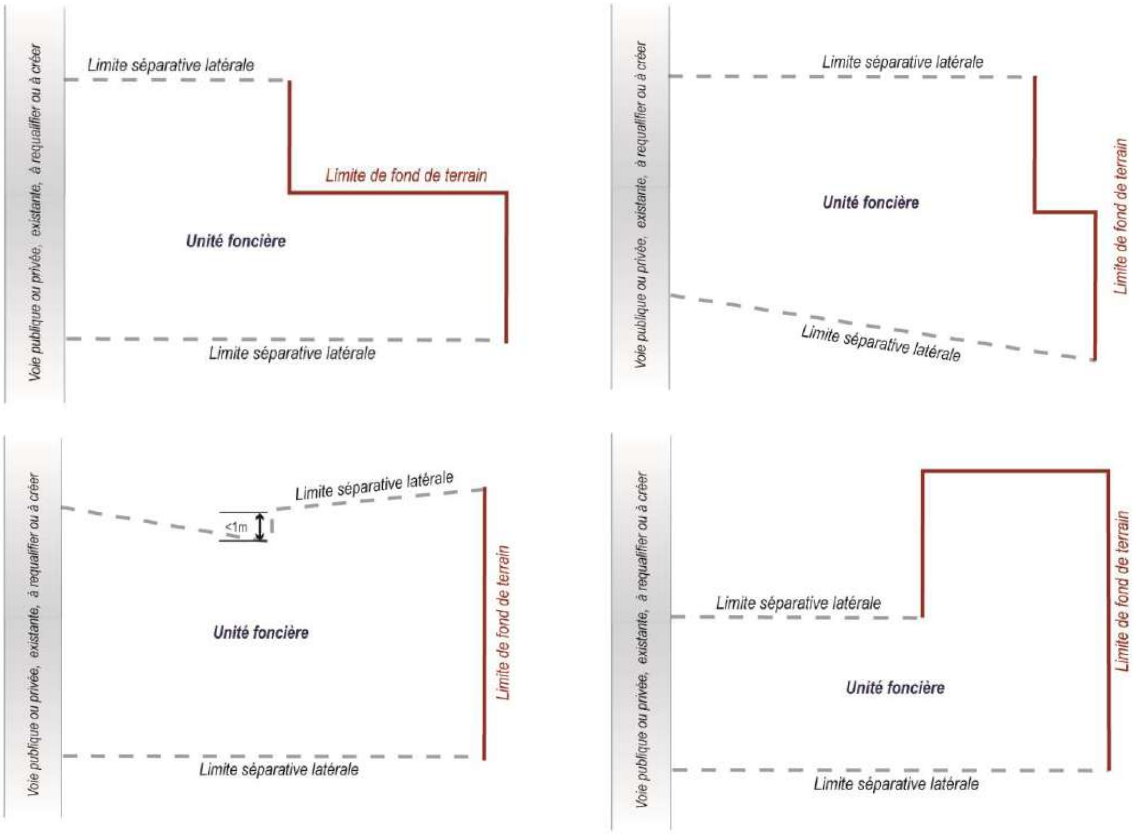

Pour les opérations créant moins de 6 logements, par dérogation à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance

Les constructions principales doivent être implantées en ordre discontinu, c'est-à-dire sans contiguïté avec les limites séparatives, en respectant une distance horizontale (L) d'au moins 5,00 mètres de toutes les limites séparatives.

Dispositions particulières

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 5,00 mètres des limites séparatives.

Règles alternatives

Une implantation différente peut être admise pour :

- l'extension, la rénovation ou le changement de destination de constructions existantes dont les dispositions ne respectent pas les règles imposées, sans toutefois que soit réduit davantage le retrait existant,
- les bâtiments annexes,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- la protection des continuités écologiques, au sein des zones de déplacement figurant au document graphique les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 7,00 mètres des limites séparatives,
- la protection des continuités écologiques : au sein des zones de déplacement figurant au document graphique, les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 7,00 mètres des limites séparatives.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ARTICLE UC 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'en cas d'annexes non contigües.

Pour les opérations créant moins de 6 logements, par dérogation à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance

Les règles d'implantation s'appliquent à l'ensemble de la construction, toutefois, les saillies telles que débords de toit, décors, balcons inférieurs à 0,80 mètre n'entrent pas en compte pour la distance imposée.

Entre deux constructions principales non contigües ou entre une construction principale et une annexe, implantées sur une même unité foncière, la distance mesurée horizontalement de tout point des bâtiments, hors saillies telles que définies ci-dessus, et dans toutes les directions, ne peut être inférieure à 3,00 mètres.

Une distance inférieure peut être admise :

- entre les annexes d'une ou plusieurs constructions principales,
- pour les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos ou couvert,
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UC 8 – EMPRISE AU SOL

L'emprise est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Pour mesurer l'emprise au sol, les débords et surplombs doivent être pris en compte à l'exception des éléments de modénature tels que les bandeaux et corniches et des simples débords de toiture, sans encorbellement ni poteaux de soutien.

L'emprise au sol de la construction comprend l'épaisseur des murs extérieurs (matériaux isolants et revêtements extérieurs compris).

L'emprise au sol des constructions est limitée à 30 % (hors bassins et piscines creusées).

En secteur UC1, l'emprise au sol des constructions est limitée à 50 % (hors bassins et piscines creusées).

ARTICLE UC9 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (égout du toit, faîtage, sommet de l'acrotère), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Le niveau du sol existant est défini par la moyenne des points altimétriques mesurés avant réalisation des travaux aux extrémités de la construction.

Le seuil des constructions à usage d'habitation devra se situer au-dessus du niveau de la voie la plus proche.

a) Constructions principales

La hauteur des constructions principales est limitée à 8 mètres au faîtage et 6,00 mètres à l'égout des toitures.

b) Annexes détachées de la construction principale

La hauteur des annexes séparées des constructions principales est limitée 3,10 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère et à 4,70 mètres au faîtage.

c) Règles alternatives

Les normes de hauteur fixées au a) et b) ne s'appliquent pas :

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées et autres superstructures, etc.).

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ARTICLE UC 10 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter un volume, un aspect, des couleurs et des matériaux de nature à ne pas porter atteinte à ceux des constructions avoisinantes.

La conservation et rénovation dans le respect des règles de l'art, des granges traditionnelle, des constructions en garluche existantes d'architecture traditionnelle et des airiaux, peuvent être imposées. A l'occasion des projets de constructions et de réhabilitation ou d'un changement de destination, ces dernières doivent être mises en valeur. Dès lors qu'une grange ou une construction en garluche présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Toute intervention, modification ou extension du bâti ancien existant devra tenir compte des caractéristiques de ce bâti. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les modifications et extensions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre de la composition d'ensemble : volumétrie d'ensemble (forme et volume simple: carré ou rectangulaire sans saillie), rythmes horizontaux et verticaux (rythme et alignement des percements existants ou faisant référence à l'architecture locale), matériaux constructifs employés. L'aspect des façades sera, en fonction de l'existant ; les murs existants en pierre ou en moellons ou en garluche seront conservés ; un bardage bois local pourra être mis en œuvre sous réserve de son insertion dans la conception architecturale du projet.

Dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'édification de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les règles de conservation et de rénovation des granges d'architecture traditionnelle ou constructions en garluche existantes ne s'appliquent pas.

Concernant la protection des espaces bâtis, se conférer aux recommandations de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne annexée au PLU.

a) Toitures

La pente des toitures ne peut dépasser 35 %. Pour les constructions destinées à l'habitation et leurs annexes, un débord de toit de 0,50 mètre minimum est exigé.

La couverture doit présenter un aspect similaire à celui des matériaux suivants :

- Tuile canal ou similaire de teinte claire, mélangée ou de ton vieilli
- Tuile plate de teinte claire ou mélangée.

D'autres types de couvertures peuvent être admis en lien avec :

- la production d'énergie d'origine solaire (capteurs thermiques ou photovoltaïques),
- un parti architectural (aspect zinc, verre ou toiture végétale),
- pour respecter le choix de couverture d'origine de bâtiment
- pour les vérandas.

Les gouttières et descentes seront de teinte sable, blanche, marron ou zinc.

b) Façades

L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouvert d'un revêtement ou d'un enduit est interdit.

Les revêtements extérieurs, dont l'aspect présente des brillances ou des couleurs vives, sont interdits.

Les enduits tyroliens sont autorisés s'ils répondent à la typologie d'origine.

Le bois en lames verticales, laissé naturel ou traité en brun sont autorisées.

Les couleurs des revêtements de façades doivent rester en harmonie avec la couleur des constructions traditionnelles, dans des tons clairs ; toute couleur vive étant proscrite.

Les couleurs des revêtements doivent rester en harmonie avec la couleur des constructions traditionnelles et s'appuyer sur des références locales. Seules les couleurs suivantes sont autorisées :

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

RAL 9002 Blanc gris	*RAL 1015 Ivoire clair*	*RAL 7032 Gris silex*
RAL 1014 Ivoire	*RAL 1001 Beige*	*RAL 1013 Blanc Perle*

Les annexes bâties sont traitées à l'identique du bâti principal ou en bardage bois vertical avec une couverture tuile.

c) Clôtures

En bordure des voies et emprises publiques, les clôtures doivent être :

- Uniquement végétales : sous la forme d'une haie mixte arbustive et arborée
- Construites : un mur bahut simple ou surmonté d'une grille, une grille ou un grillage rigide, une palissade bois à claire-voie
- Construites et doublées de végétal

Elles présentent une hauteur totale identique, sauf en cas de clôture uniquement végétale. Ces hauteurs sont à prendre en considération par rapport au terrain naturel avant travaux ou par rapport à la voie publique :

- 0,80 mètre maximum pour les murs bahuts. Ils peuvent être surmontés par une grille, sans que l'ensemble ne dépasse une hauteur supérieure à 1,60 mètre
- 1,60 mètre maximum pour les grilles les grillages soudés et les palissades en bois, sous forme de bardage à claire-voie
- 2,00 mètres pour les clôtures uniquement végétales

L'usage de matériaux présentant l'aspect de panneaux préfabriqués (béton, bois) est interdit.

Limite végétale

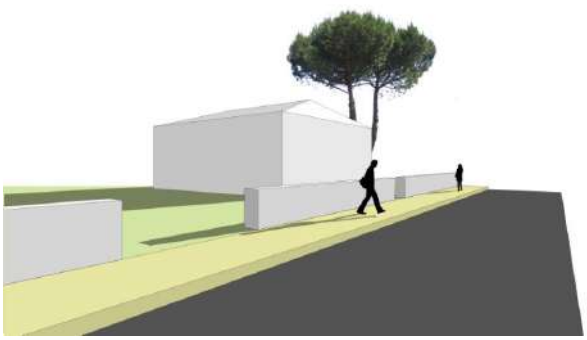

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Mur bahut de 0,8 mètre, surmonté ou non d'une grille, doublé ou non de végétation pour une hauteur totale de 1,60 mètre

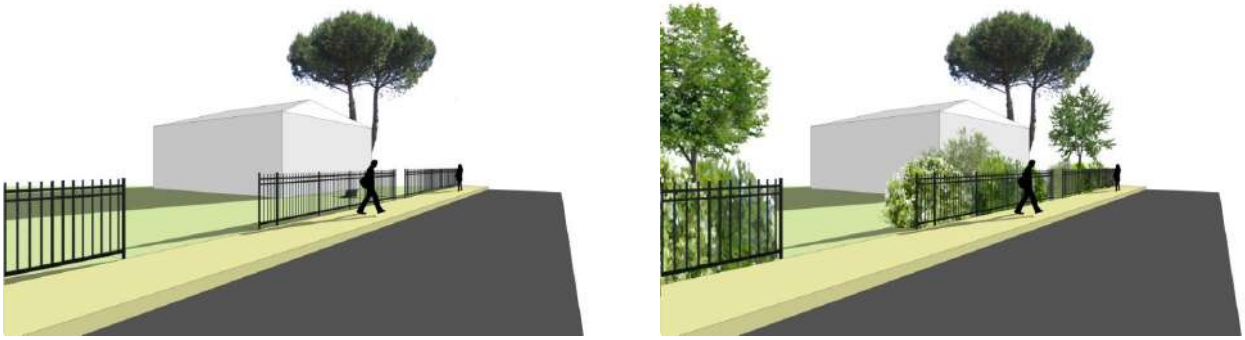

Grille ou grillage rigide de 1,60 mètre, doublée ou non de végétation

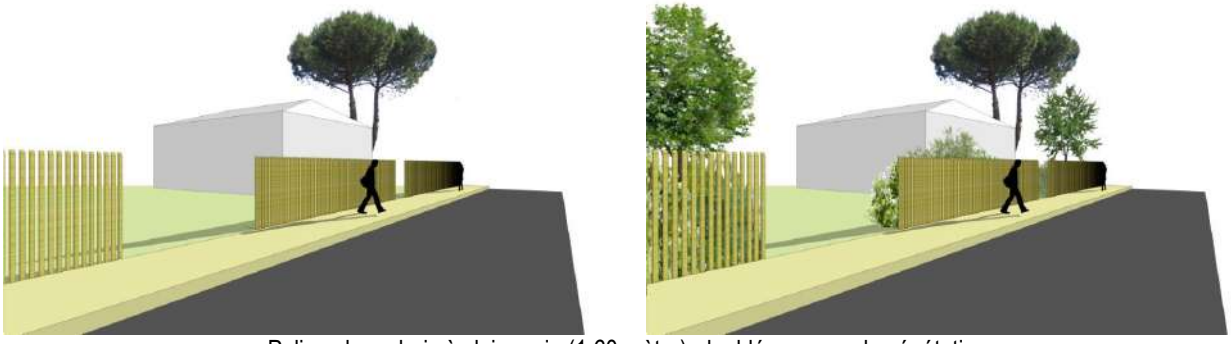

Palissade en bois à claire voie (1,60 mètre), doublée ou non de végétation

Sur limite séparative, y compris passages piétons et espaces verts :

La hauteur des clôtures sera limitée à 1,80 mètre à compter du terrain naturel avant travaux.

Les plaques de béton sont interdites.

Une disposition différente peut être autorisée pour l'extension ou l'entretien des clôtures existantes.

A proximité de cours d'eau, d'une craste ou d'un fossé référencé au titre des espaces de continuités écologiques

A moins de 10,00 mètres par rapport à la berge d'un cours d'eau, d'une craste ou d'un fossé référencé :

- Les clôtures doivent être ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique,
- Les murs pleins, les murs bahuts et les dispositifs présentant l'aspect de panneaux préfabriqués (béton, bois) sont interdits.

Seuls les dispositifs de clôture permettant une libre circulation des espèces animales (petite faune) et un écoulement naturel de l'eau sont autorisés (grillages, piquets bois disjoints, etc.). Les clôtures doivent être ajourées et composées d'essences végétales variées favorables à la biodiversité

ARTICLE UC 11 – STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques. Leur caractéristiques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle applicable en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

a) Nombre de places à réaliser

Il est exigé :

- Pour les constructions destinées à l'habitation,
  - à l'occasion de la création d'un nouveau logement :
    - une place par logement dont la surface de plancher est inférieure à 30 m²
    - deux places par logement dont la surface de plancher est supérieure à 30 m²
  - à l'occasion de l'extension d'un logement existant, en complément des places existantes :
    - une place pour toute extension dont la surface de plancher habitable est comprise entre 30 et 60 m²
    - deux places pour toute extension dont la surface de plancher habitable est supérieure à 60 m²
- Pour les constructions destinées aux bureaux et à l'artisanat, une place pour 25 m² de surface de plancher ;

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

- Pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, une place de stationnement par chambre et deux places de stationnement par chambre d'hôte ou par gîte,
- Pour les constructions destinées aux commerces, à partir de 75 m² de surface de plancher affectée à la vente, une place de stationnement par établissement, puis une place par tranche de 25 m² supplémentaire,
- Pour les constructions destinées aux équipements publics ou d'intérêt collectif, les places de stationnement doivent répondre aux besoins des constructions.

En plus des obligations fixées ci-dessus, dans le cadre des opérations de constructions ou d'aménagement permettant la création de trois logements et plus, il sera prévu un parking visiteur à raison d'une demi-place par lot ou par logement. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les opérations de nature et d'importance exceptionnelles pourront faire l'objet de normes différentes, pour autant que le nombre de places permette le stationnement des véhicules hors de la voie publique.

Le nombre de places nécessaires, calculées en application des normes ci-dessus, sera arrondi au nombre entier supérieur.

Les normes de calcul fixées ci-dessus ne s'appliquent pas pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.151-34 du code de l'urbanisme. Une place de stationnement sera exigée par logement, dans le cas de constructions relevant des catégories précitées.

b) Mode de réalisation

Les aires de stationnement devront respecter une largeur minimale de 2,50 mètres et une longueur minimale de 5 mètres. Elles devront être praticables et accessibles de manière indépendante.

La configuration des places de stationnement doit permettre un accès sécurisé aux voies publiques ou privées riveraines.

Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus en aménageant les aires de stationnement sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la réalisation d'aires de stationnement perméables peut être imposée.

c) Stationnement des vélos

Toute personne qui construit un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ou un bâtiment à usage tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés, le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

Se référer à la réglementation en vigueur concernant les aménagements réglementaires en matière d'installation de bornes de recharge et de parkings à vélos dans les bâtiments neufs, notamment les articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE UC 12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Dispositions générales

Les espaces libres en pleine terre doivent faire l'objet d'un traitement paysager, par des plantations d'arbres, des massifs de fleurs, des arbustes et des pelouses.

Les espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement, notamment pour prendre en compte les espaces libres et les plantations existantes sur l'unité foncière ou à proximité. L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

Les plantations sont à choisir parmi les essences locales ou répandues dans la région :

- **Arbres locaux :** chêne pédonculé, tauzin, liège, vert ; châtaignier ; pin maritime ; pin franc ; bouleau ; acacia ; tilleul ; aubépine ; aulne ; frêne ; sorbier ; poirier ; pommier sauvage ; pêcher ; cerisier ; prunier...
- **Arbustes et plantes locaux :** noisetier ; houx ; arbousier ; laurier sauce ; néflier ; cognassier ; sureau ; bourdaine ; figuier ; genêts ; bruyère cendrée ; callune ; ajonc...

Les haies monospécifiques de persistants de type laurier, cyprès, thuya, éléagnus et photinia sont interdites.

Les revêtements clairs et perméables sont à privilégier pour l'aménagement des surfaces minérales, sauf en cas d'impossibilité technique ou de contrainte justifiée (trafic, prévention des pollutions...).

Les éléments du patrimoine et du paysage identifiés sont à conserver et à restaurer. Par conséquent, le principe général est l'interdiction de leur destruction ou de leur démolition. Toutefois à titre exceptionnel la démolition ou la destruction pourra être autorisée si l'état de tout ou partie de l'élément et la qualité du projet le justifient.

A l'occasion des projets de constructions et de réhabilitation ou d'un changement de destination, ces dernières doivent être mises en valeur. Dès lors qu'une grange ou une construction en garluche présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Toute intervention, modification ou extension du bâti ancien

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

existant devra tenir compte des caractéristiques de ce bâti. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les modifications et extensions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre de la composition d'ensemble : volumétrie d'ensemble (forme et volume simple: carré ou rectangulaire sans saillie), rythmes horizontaux et verticaux (rythme et alignement des percements existants ou faisant référence à l'architecture locale), matériaux constructifs employés. L'aspect des façades sera, en fonction de l'existant ; les murs existants en pierre ou en moellons ou en garluche seront conservés ; un bardage bois local pourra être mis en œuvre sous réserve de son insertion dans la conception architecturale du projet.

Concernant la protection des espaces bâtis : se conférer aux recommandations de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne annexée au PLU.

Dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'édification de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les règles de conservation et de rénovation des granges d'architecture traditionnelle ou constructions en garluche existantes ne s'appliquent pas. »

Les arbres isolés ne peuvent pas être abattus au sein des éléments du patrimoine et du paysage.

Les aires de stockage doivent être dissimulées par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

Au sein des espaces de continuités écologiques aquatiques figurant au document graphique : les constructions et installations doivent être implantées avec un recul au moins égal à 10 mètres des berges des cours d'eau, fossés et crastes, de manière à préserver le caractère naturel des ripisylves et à garantir un accès pour l'entretien. Les affouillements et exhaussements de sol peuvent être autorisées à titre exceptionnel, sous réserve d'être nécessaires à l'entretien de l'ouvrage ou liés à la protection contre le risque inondation.

Opérations d'ensemble

Les aires de stationnement en surface comportant plus de quatre emplacements devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 200 m^2 de surface affectée à cet usage.

Des espaces verts collectifs d'une surface minimale équivalente à 20 % de l'unité foncière du projet doivent être aménagés dans le cadre de toute opération de plus de 2 lots ou logements. Ils peuvent intégrer des aires de jeux ou de loisirs. Leur conception doit permettre d'éviter la constitution d'espaces délaissés non aménagés.

Constructions nouvelles

L'intégralité des règles fixées ci-après est applicable à chaque terrain issu des divisions projetées.

Les espaces libres en pleine terre doivent représenter au minimum 40 % de l'unité foncière du projet. Ils doivent faire l'objet d'un traitement paysager, minéral ou végétal, et être plantés d'arbres à haute tige, à raison d'au moins un arbre pour 200 m².

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble créant plus de 5 logements: des orientations concernant la composition et le traitement des espaces verts et des limites avec les terrains destinés à la construction sont formulées au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP entretiennent un rapport de compatibilité avec les projets.

SECTION III

PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE UC 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions et installations doivent respecter les normes nationales imposées en matière de performance énergétique et environnementale en vigueur.

ARTICLE UC 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les constructions et installations doivent respecter les normes nationales imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques en vigueur.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ZONE UE

Equipements publics ou d'intérêt collectif

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU (notamment les installations relevant des directives européennes dites SEVESO), les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites conformément à la réglementation en vigueur, aux fins de protéger les biens et les personnes contre les risques.

Sont également interdits tous types de constructions, installations, stockages, dépôts divers, autres que ceux soumis aux conditions particulières de l'article UE 2.

Par ailleurs, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des lagunes est strictement interdit.

ARTICLE UE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'ensemble des occupations et utilisations du sol autorisées doivent respecter les conditions suivantes :

- Dans les secteurs concernés par les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances, de la préservation des ressources naturelles ou soumis à des risques naturels ou technologiques, délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à des prescriptions particulières, conformément à la réglementation en vigueur et afin de protéger les biens et les personnes contre les risques.
- Les constructions situées à l'intérieur d'un périmètre d'isolement contre le bruit des infrastructures de transports terrestres, indiqué en annexes informatives du PLU, sont autorisées sous réserve de satisfaire aux dispositions relatives à l'isolation acoustique contre les bruits de l'espace extérieur et selon les caractéristiques des voies concernées.
- Dans le cas d'une destruction ou démolition, sous réserve que celle-ci soit intervenue moins de 10 ans auparavant et que la construction initiale ait été régulièrement édifiée, la reconstruction à l'identique est autorisée dès lors que la réalisation d'une construction équivalente s'avère impossible dans le cadre de l'application du présent règlement.

Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) La création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sous réserve :

- qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone urbaine et répondent aux besoins et habitants et usagers,
- qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

b) Les constructions et installations destinées aux équipements publics ou d'intérêt collectif et aux bureaux liés aux services éducatifs, socio-culturels, de santé, d'accueil des personnes âgées, sportifs, et les services divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

d) Les constructions, installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie et aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, …).

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UE 3 – ACCES ET VOIRIE

Toute occupation ou utilisation du sol peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

1. ACCES

Définition des accès

L'accès correspond soit à la limite donnant directement sur la voie (portail, porte de garage...), soit à l'espace tel que le porche, la servitude de passage ou la bande d'accès par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet depuis la voie de desserte.

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

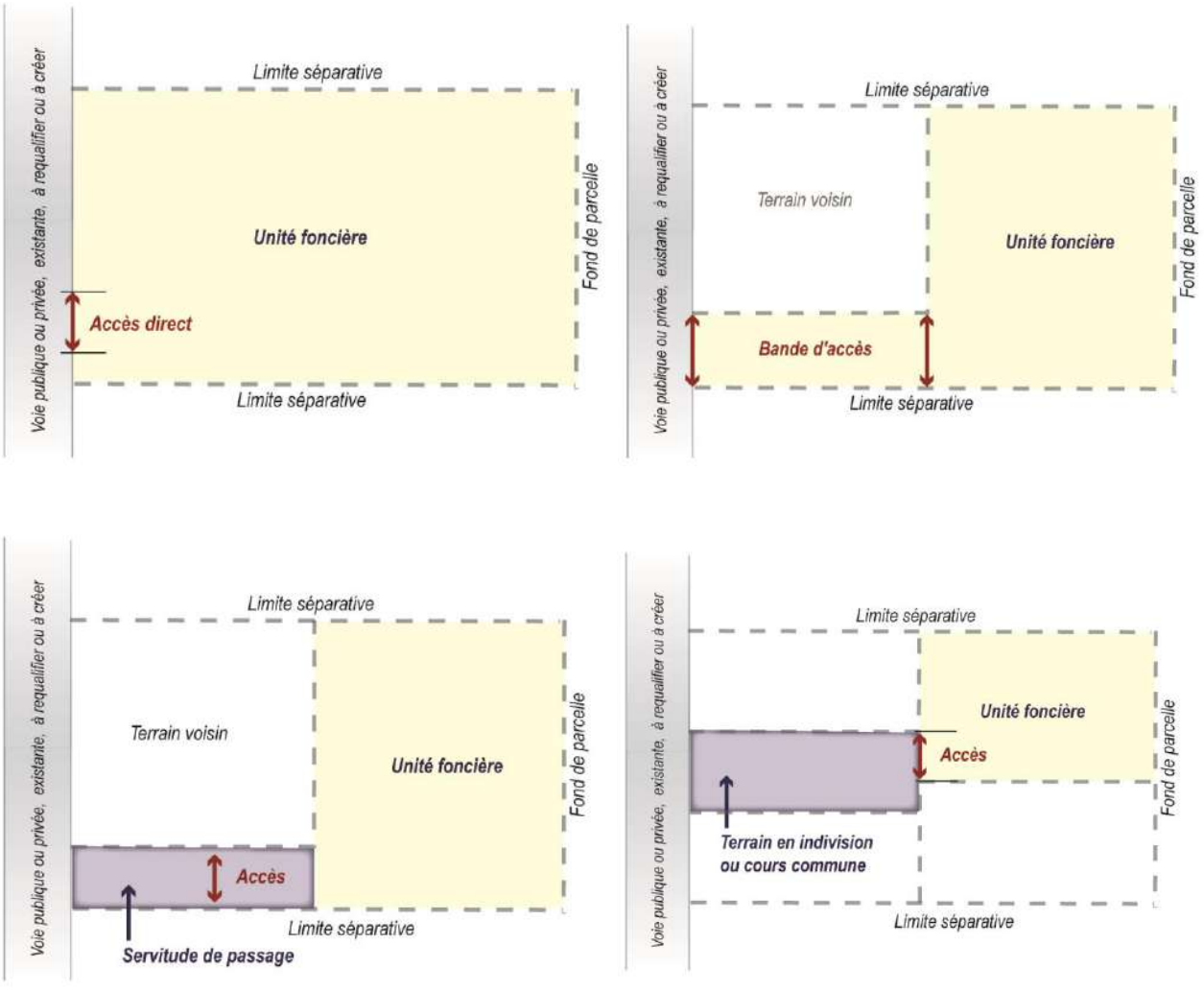

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Les bandes d'accès

La **bande d'accès et la servitude de passage** correspondent à la portion de terrain permettant l'accès à un ou des terrains en second rang non desservi directement par une voie ou une emprise publique. Une bande d'accès ou une servitude d'accès peut être mutualisée.

La profondeur à partir de la voie publique d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage dont la largeur est inférieure à 8,00 mètres ne peut excéder 30,00 mètres.

Les bandes d'accès et les servitudes de passage sont considérées comme des voies privées pour l'application des dispositions du présent article, et notamment les règles de gabarit fixées au *2. Voirie*.

2. VOIRIE

Les constructions et installations doivent à leur achèvement être desservies par une voie publique ou privée dans des conditions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, notamment en cas de voie en impasse. Les voies publiques ou privées doivent recevoir un traitement adapté au caractère des lieux et de leur environnement, notamment paysagé.

L'ouverture d'une voie ouverte à la circulation automobile peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 25,00 mètres d'un carrefour.

Sa chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3,50 mètres minimum et 5,00 mètres maximum, bandes réservées au stationnement exclues.

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum).

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres.

Sur largeur : S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50,00 mètres (S et R exprimés en mètres)

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente : inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées, …) les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60,00 mètres des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60,00 mètres, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5,00 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :

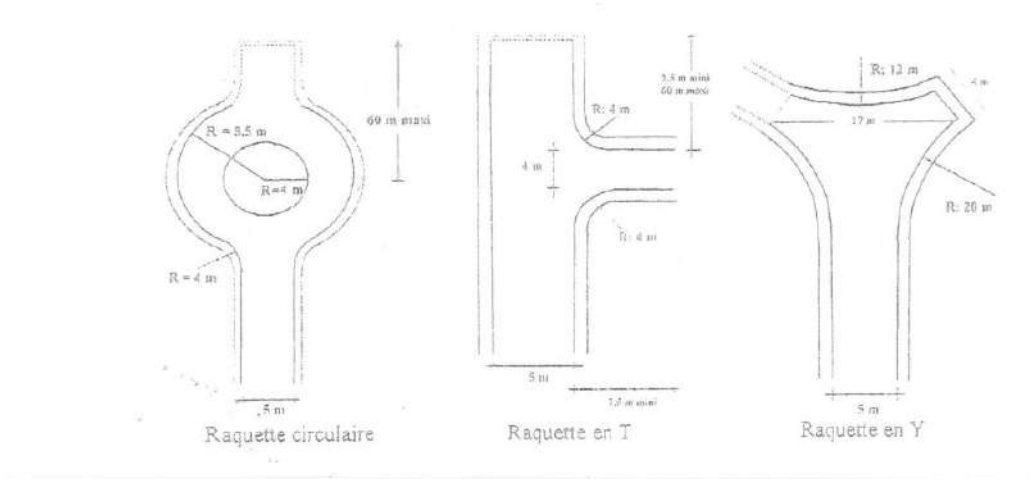

Raquette circulaire Raquette en T Raquette en Y

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ARTICLE UE 4 – RESEAUX DIVERS

1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public.

2. ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

L'évacuation des eaux usées traitées ou non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

Eaux pluviales

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures…) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales doivent avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages peuvent être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3 l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu.

Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

3. ELECTRICITE

Toute construction ou installation supposant la consommation d'énergie électrique doit être raccordée au réseau public.

4. RESEAUX DIVERS

Les ouvrages annexes (transformateurs, postes de refoulement, …) doivent être intégrés aux bâtiments ou être rendus invisibles des emprises publiques.

ARTICLE UE 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'emprise publique est un espace appartenant au domaine public.

L'emprise privée d'usage collectif est l'espace (place, placette, cour, espace vert, aire de stationnement…) établi sur des fonds privés, accessible à tous ou réservé à l'usage collectif de résidents.

L'alignement correspond à la limite du domaine public ou de l'emprise privée d'usage collectif qui s'y substitue avec les unités foncières riveraines. L'implantation des construction par rapport aux voies et emprises publiques devront prendre en compte les emplacements réservés prévus pour la création ou l'élargissement d'une voie publique.

En cas **d'implantation en recul**, la distance est mesurée de l'alignement au nu du mur de façade.

L'implantation des constructions est libre.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

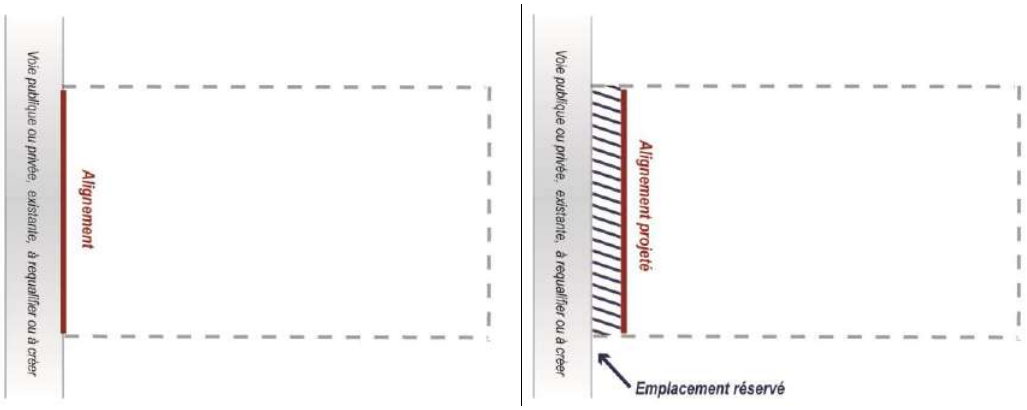

ARTICLE UE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les limites séparatives sont des limites séparatives latérales ou des limites de fond de terrain.

En se référant à une unité foncière présentant une configuration d'un quadrilatère régulier, une limite qui aboutit au domaine public constitue une limite séparative latérale, les autres limites constituent des limites de fond de terrain. On assimile à une limite latérale, toute ligne brisée aboutissant sur le domaine public à condition que les brisures soient d'une longueur inférieure à un mètre.

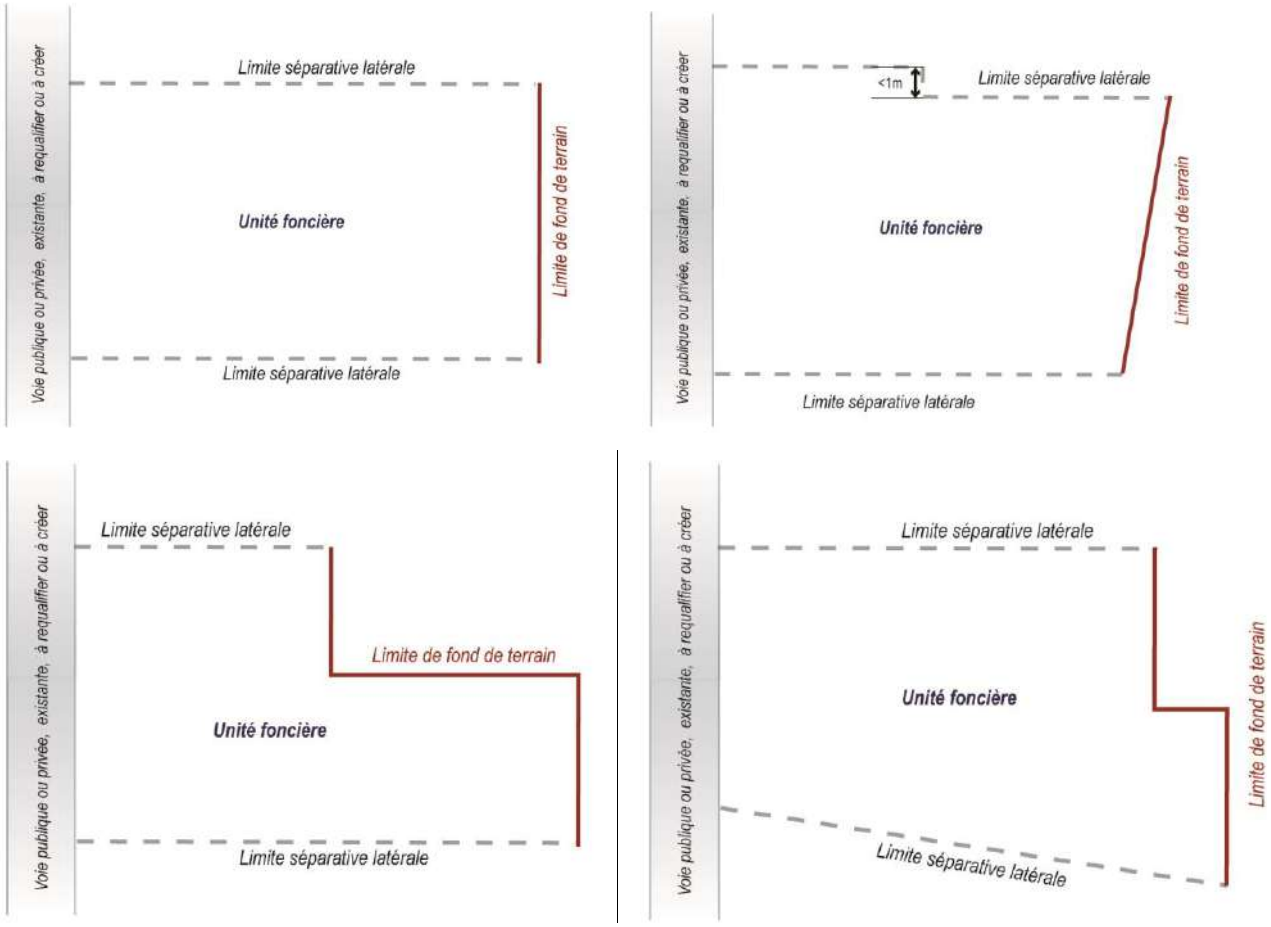

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

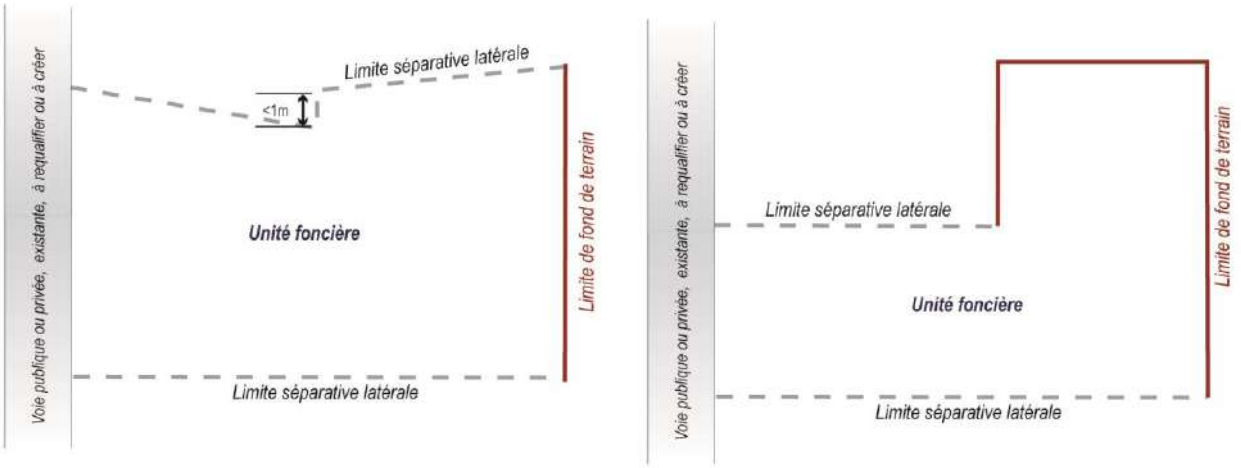

L'implantation des constructions principales est libre. Dès lors qu'elles sont implantées en ordre semi-continu ou discontinu, c'est-à-dire sur une des deux limites séparatives latérales ou sans contiguïté avec les limites séparatives latérales, une distance horizontale (L) au moins égale à la moitié de la hauteur (H) de la construction mesurée à l'égout du toit (L = H/2) vis-à-vis des limites séparatives sur lesquelles elles ne sont pas implantées doit être respectée. Cette distance ne peut être inférieure à 3,00 mètres.

Disposition particulière :
Une implantation différente peut être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

ARTICLE UE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE UE 8 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UE 9 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UE 10 – ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter un volume, un aspect, des couleurs et des matériaux de nature à ne pas porter atteinte à ceux des constructions avoisinantes.

La conservation et rénovation dans le respect des règles de l'art, des granges traditionnelle, des constructions en garluche existantes d'architecture traditionnelle et des airiaux, peuvent être imposées. A l'occasion des projets de constructions et de réhabilitation ou d'un changement de destination, ces dernières doivent être mises en valeur. Dès lors qu'une grange ou une construction en garluche présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Toute intervention, modification ou extension du bâti ancien existant devra tenir compte des caractéristiques de ce bâti. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les modifications et extensions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre de la composition d'ensemble : volumétrie d'ensemble (forme et volume simple: carré ou rectangulaire sans saillie), rythmes horizontaux et verticaux (rythme et alignement des percements

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

existants ou faisant référence à l'architecture locale), matériaux constructifs employés. L'aspect des façades sera, en fonction de l'existant ; les murs existants en pierre ou en moellons ou en garluche seront conservés ; un bardage bois local pourra être mis en œuvre sous réserve de son insertion dans la conception architecturale du projet.

Dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'édification de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les règles de conservation et de rénovation des granges d'architecture traditionnelle ou constructions en garluche existantes ne s'appliquent pas.

Concernant la protection des espaces bâtis, se conférer aux recommandations de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne annexée au PLU.

a) Dispositions pour les constructions

Les projets de constructions neuves et de réaménagement de constructions existantes devront viser à la qualité architecturale des bâtiments publics.

En parement extérieur, tous les matériaux peuvent être utilisés, selon le caractère architectural du bâtiment, à l'exclusion de l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit.

Les extensions ou annexes isolées doivent être traitées avec le même soin que la construction principale.

b) Dispositions pour les clôtures

La hauteur maximale de la clôture ne doit pas excéder 2,00 mètres, sur voie et emprises publiques et sur limite séparative.

Les murs doivent être enduits ou teintés dans la masse, et présenter le même aspect des deux côtés.

A proximité de cours d'eau, d'une craste ou d'un fossé référencé au titre des espaces de continuités écologiques

A moins de 10,00 mètres par rapport à la berge d'un cours d'eau, d'une craste ou d'un fossé référencé :

- Les clôtures doivent être ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique,
- Les murs pleins, les murs bahuts et les dispositifs présentant l'aspect de panneaux préfabriqués (béton, bois) sont interdits.

Seuls les dispositifs de clôture permettant une libre circulation des espèces animales (petite faune) et un écoulement naturel de l'eau sont autorisés (grillages, piquets bois disjoints, etc.). Les clôtures doivent être ajourées et composées d'essences végétales variées favorables à la biodiversité.

ARTICLE UE 11 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques. Leur caractéristiques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle applicable en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Toute personne qui construit un bâtiment tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés, le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

Se référer à la réglementation en vigueur concernant les aménagements réglementaires en matière d'installation de bornes de recharge et de parkings à vélos dans les bâtiments neufs, notamment les articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE UE 12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

Les espaces libres en pleine terre doivent faire l'objet d'un traitement paysager, par des plantations d'arbres, des massifs de fleurs, des arbustes et des pelouses.

Les espaces libres peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement, notamment pour prendre en compte les espaces libres et les plantations existantes sur l'unité foncière ou à proximité.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de quatre emplacements devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 200 m² de surface affectée à cet usage.

Les plantations sont à choisir parmi les essences locales ou répandues dans la région :

- **Arbres locaux :** chêne pédonculé, tauzin, liège, vert ; châtaignier ; pin maritime ; pin franc ; bouleau ; acacia ; tilleul ; aubépine ; aulne ; frêne ; sorbier ; poirier ; pommier sauvage ; pêcher ; cerisier ; prunier...

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

- **Arbustes et plantes locaux :** noisetier ; houx ; arbousier ; laurier sauce ; néflier ; cognassier ; sureau ; bourdaine ; figuier ; genêts ; bruyère cendrée ; callune ; ajonc...

Les haies monospécifiques de persistants de type laurier, cyprès, thuya, éléagnus et photinia sont interdites.

Les éléments du patrimoine et du paysage identifiés sont à conserver et à restaurer. Par conséquent, le principe général est l'interdiction de leur destruction ou de leur démolition. Toutefois à titre exceptionnel la démolition ou la destruction pourra être autorisée si l'état de tout ou partie de l'élément et la qualité du projet le justifient.

A l'occasion des projets de constructions et de réhabilitation ou d'un changement de destination, ces dernières doivent être mises en valeur. Dès lors qu'une grange ou une construction en garluche présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Toute intervention, modification ou extension du bâti ancien existant devra tenir compte des caractéristiques de ce bâti. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les modifications et extensions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre de la composition d'ensemble : volumétrie d'ensemble (forme et volume simple: carré ou rectangulaire sans saillie), rythmes horizontaux et verticaux (rythme et alignement des percements existants ou faisant référence à l'architecture locale), matériaux constructifs employés. L'aspect des façades sera, en fonction de l'existant ; les murs existants en pierre ou en moellons ou en garluche seront conservés ; un bardage bois local pourra être mis en œuvre sous réserve de son insertion dans la conception architecturale du projet.

Concernant la protection des espaces bâtis : se conférer aux recommandations de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne annexée au PLU.

Dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'édification de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les règles de conservation et de rénovation des granges d'architecture traditionnelle ou constructions en garluche existantes ne s'appliquent pas. »

Les arbres isolés ne peuvent pas être abattus au sein des éléments du patrimoine et du paysage.

Les aires de stockage doivent être dissimulées par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

Au sein des espaces de continuités écologiques aquatiques figurant au document graphique : les constructions et installations doivent être implantées avec un recul au moins égal à 10 mètres des berges des cours d'eau, fossés et crastes, de manière à préserver le caractère naturel des ripisylves et à garantir un accès pour l'entretien. Les affouillements et exhaussements de sol peuvent être autorisées à titre exceptionnel, sous réserve d'être nécessaires à l'entretien de l'ouvrage ou liés à la protection contre le risque inondation.

SECTION III

PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE UE 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions et installations doivent respecter les normes nationales imposées en matière de performance énergétique et environnementale en vigueur.

ARTICLE UE 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les constructions et installations doivent respecter les normes nationales imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques en vigueur.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ZONE UT

Hébergement et activités touristiques

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UT 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU (notamment les installations relevant des directives européennes dites SEVESO), les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites conformément à la réglementation en vigueur, aux fins de protéger les biens et les personnes contre les risques.

Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article UT 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, et les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) Les constructions à usage d'artisanat industriel et d'entrepôts.

b) Les constructions destinées à l'exploitation agricole et à l'exploitation forestière.

c) Les dépôts de déchets, de matériaux et de gravas de toutes natures non liés à une activité autorisée dans la zone, excepté les containers mis à disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique, papier....

d) Les dépôts de ferrailles usagées et de véhicules hors d'usage.

e) Les affouillements et exhaussements du sol, si leur superficie est supérieure à 100 m² et si leur hauteur (dans le cas d'un exhaussement), ou leur profondeur (dans le cas d'un affouillement) excède deux mètres, hormis ceux liés aux constructions et aux parkings souterrains.

f) Les Installations classées pour la protection de l'environnement qui ne sont pas compatibles avec le caractère de la zone urbaine, et qui ne répondent pas aux besoins et habitants et usagers.

g) Les constructions et installations affectées à des activités susceptibles de générer des nuisances sonores incompatibles avec le voisinage d'habitations.

Par ailleurs, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des lagunes est strictement interdit.

ARTICLE UT 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'ensemble des occupations et utilisations du sol autorisées doivent respecter les conditions suivantes :

- Dans les secteurs concernés par les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances, de la préservation des ressources naturelles ou soumis à des risques naturels ou technologiques, délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à des prescriptions particulières, conformément à la réglementation en vigueur et afin de protéger les biens et les personnes contre les risques.
- Les constructions situées à l'intérieur d'un périmètre d'isolement contre le bruit des infrastructures de transports terrestres, indiqué en annexes informatives du PLU, sont autorisées sous réserve de satisfaire aux dispositions relatives à l'isolation acoustique contre les bruits de l'espace extérieur et selon les caractéristiques des voies concernées.
- Dans le cas d'une destruction ou démolition, sous réserve que celle-ci soit intervenue moins de 10 ans auparavant et que la construction initiale ait été régulièrement édifiée, la reconstruction à l'identique est autorisée dès lors que la réalisation d'une construction équivalente s'avère impossible dans le cadre de l'application du présent règlement,

Sont autorisées la création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sous réserve :

- qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone urbaine et répondent aux besoins des habitants et usagers,

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

- qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

En secteur UT, les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes pour cette sous-destination sont admis à condition d'être affectés aux occupations suivantes :

- terrains de camping et caravanage aménagés ayant fait l'objet d'un arrêté de classement ;
- les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- les blocs sanitaires ;
- les constructions liées à l'exploitation des installations ci-dessus ;
- les aménagements de loisirs liés au fonctionnement de ces mêmes installations ;
- les constructions à vocation d'habitat à condition qu'elles soient strictement liées et nécessaires à l'exercice de l'activité (logement de fonction du gérant et des salariés).

Concernant la destination habitation, seules sont admis l'extension et l'aménagement des bâtiments d'habitation existants, ainsi que la construction, l'extension et l'aménagement des annexes liées à ces habitations.

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UT 3 – ACCES ET VOIRIE

Toute occupation ou utilisation du sol peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

1. ACCES

Définition des accès

L'accès correspond soit à la limite donnant directement sur la voie (portail, porte de garage...), soit à l'espace tel que le porche, la servitude de passage ou la bande d'accès par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet depuis la voie de desserte.

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

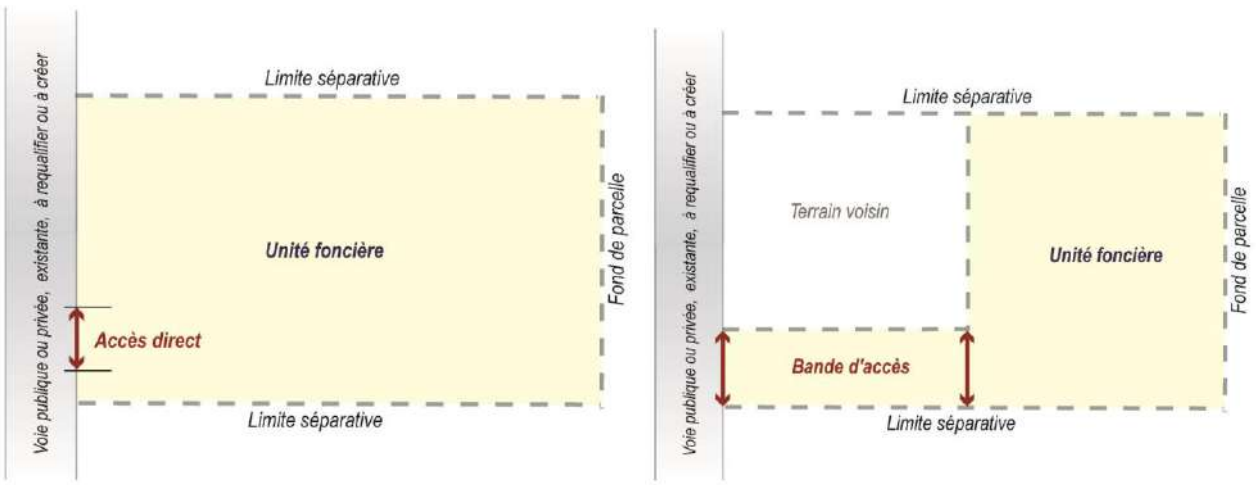

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

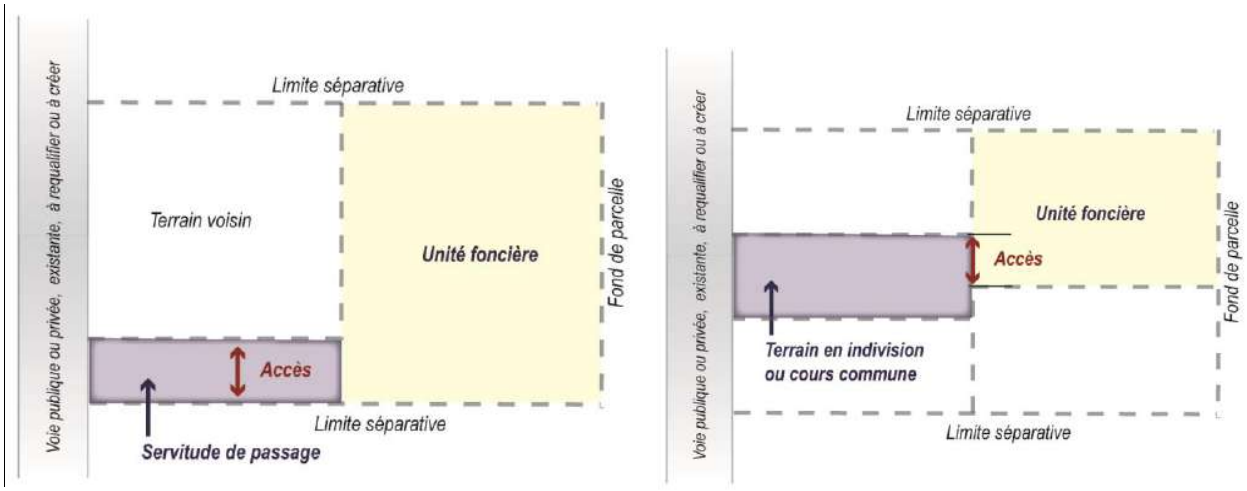

Les bandes d'accès

La **bande d'accès et la servitude de passage** correspondent à la portion de terrain permettant l'accès à un ou des terrains en second rang non desservi directement par une voie ou une emprise publique. Une bande d'accès ou une servitude d'accès peut être mutualisée.

La profondeur à partir de la voie publique d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage dont la largeur est inférieure à 8,00 mètres ne peut excéder 30,00 mètres.

Les bandes d'accès et les servitudes de passage sont considérées comme des voies privées pour l'application des dispositions du présent article, et notamment les règles de gabarit fixées au *2. Voirie*.

2. VOIRIE

Les constructions et installations doivent à leur achèvement être desservies par une voie publique ou privée dans des conditions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, notamment en cas de voie en impasse. Les voies publiques ou privées doivent recevoir un traitement adapté au caractère des lieux et de leur environnement, notamment paysagé.

L'ouverture d'une voie ouverte à la circulation automobile peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 25,00 mètres d'un carrefour.

Les voies doivent disposer d'une emprise totale d'une largeur minimale de :

- 5,00 mètres dans le cas d'une voie desservant moins de 3 logements,
- 8,00 mètres dans le cas d'une voie desservant 3 logements ou plus.

Sa chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3,50 mètres minimum et 5,00 mètres maximum, bandes réservées au stationnement exclues.

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum).

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres.

Sur largeur : S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50,00 mètres (S et R exprimés en mètres)

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente : inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées, …) les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60,00 mètres des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60,00 mètres, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5,00 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

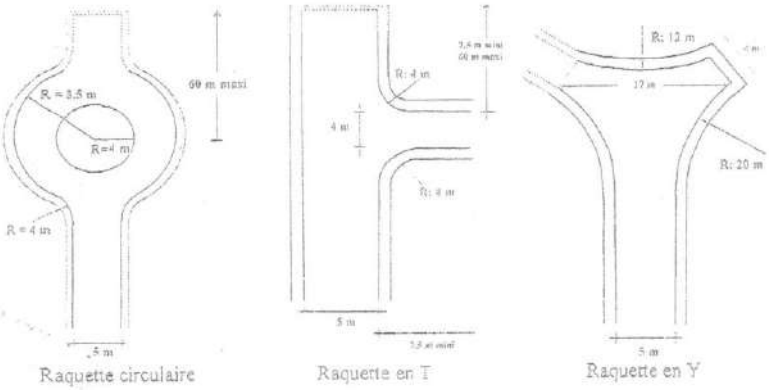

ARTICLE UT 4 - RESEAUX DIVERS

1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public.

2. ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

L'évacuation des eaux usées traitées ou non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

Eaux pluviales

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures…) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales doivent avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages peuvent être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3 l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu.

Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

3. ELECTRICITE

Toute construction ou installation supposant la consommation d'énergie électrique doit être raccordée au réseau public.

4. RESEAUX DIVERS

Les ouvrages annexes (transformateurs, postes de refoulement, …) doivent être intégrés aux bâtiments ou être rendus invisibles des emprises publiques.

5. ORDURES MENAGERES

Dans les nouvelles opérations de plus de 2 logements, il devra être prévu un emplacement spécifique en bordure de voie pour la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE UT 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'emprise publique est un espace appartenant au domaine public.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

L'emprise privée d'usage collectif est l'espace (place, placette, cour, espace vert, aire de stationnement…) établi sur des fonds privés, accessible à tous ou réservé à l'usage collectif de résidents.

L'alignement correspond à la limite du domaine public ou de l'emprise privée d'usage collectif qui s'y substitue avec les unités foncières riveraines. L'implantation des construction par rapport aux voies et emprises publiques devront prendre en compte les emplacements réservés prévus pour la création ou l'élargissement d'une voie publique.

En cas **d'implantation en recul**, la distance est mesurée de l'alignement au nu du mur de façade).

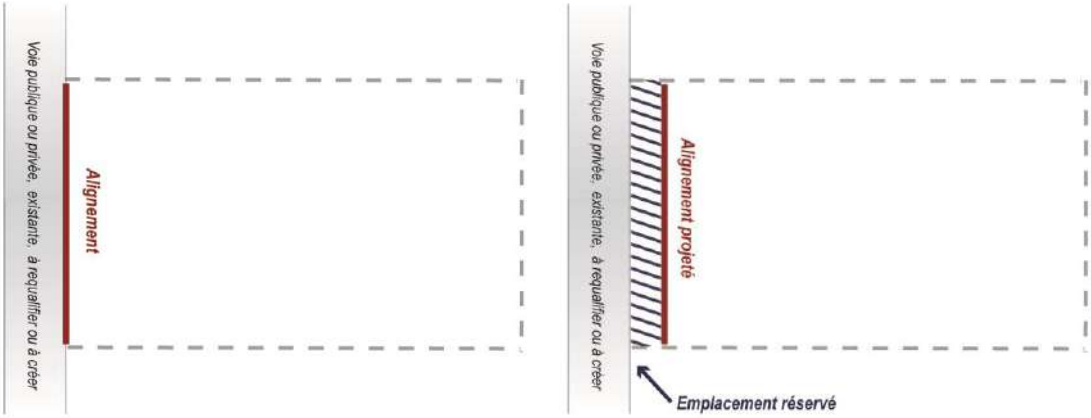

Pour les opérations créant moins de 6 logements, par dérogation à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance

Les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 3,00 mètres compté depuis le bord de la voie publique ou dans le prolongement du tissu bâti existant.

Les nouveaux accès hors agglomération sur la RD3 sont interdits.

Une implantation différente peut être admise pour :

- l'extension, la rénovation ou le changement de destination de constructions existantes dont les dispositions ne respectent pas les règles imposées, sans toutefois que soit réduit davantage le recul existant,
- les bâtiments annexes,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UT 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les limites séparatives sont des limites séparatives latérales ou des limites de fond de terrain.

En se référant à une unité foncière présentant une configuration d'un quadrilatère régulier, une limite qui aboutit au domaine public constitue une limite séparative latérale, les autres limites constituent des limites de fond de terrain. On assimile à une limite latérale, toute ligne brisée aboutissant sur le domaine public à condition que les brisures soient d'une longueur inférieure à un mètre.

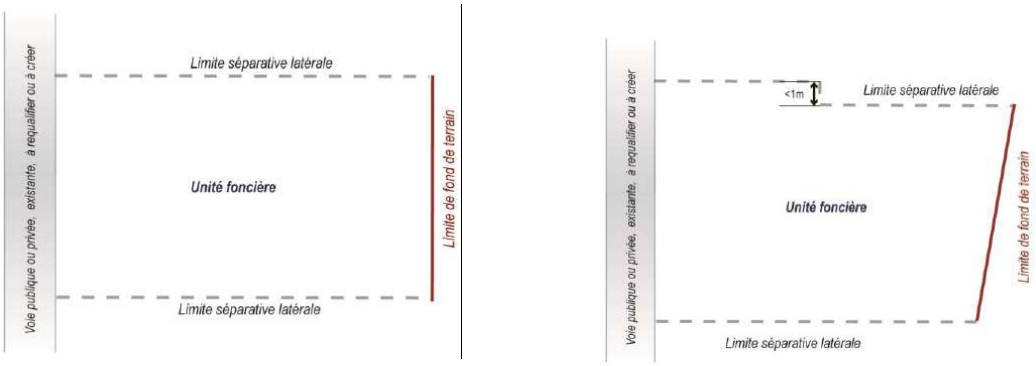

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

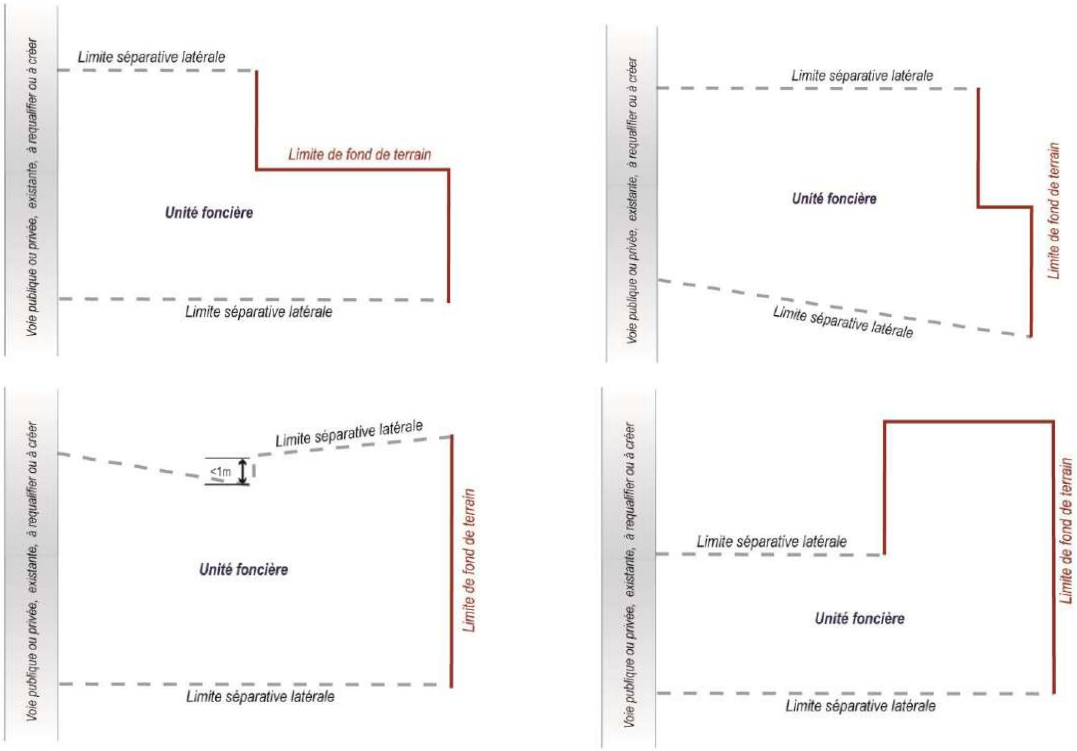

Pour les opérations créant moins de 6 logements, par dérogation à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance

Les constructions principales doivent être implantées en ordre discontinu, c'est-à-dire sans contiguïté avec les limites séparatives, en respectant une distance horizontale (L) d'au moins 3,00 mètres de toutes les limites séparatives.

Dispositions particulières

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 5,00 mètres des limites séparatives.

Une implantation différente peut être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UT 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Pour les opérations créant moins de 6 logements, par dérogation à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, les règles suivantes s'appliquent aux nouvelles parcelles nées des divisions foncières suivantes : lotissement et construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance

Les règles d'implantation s'appliquent à l'ensemble de la construction, toutefois, les saillies telles que débords de toit, décors, balcons inférieurs à 0,80 mètre n'entrent pas en compte pour la distance imposée.

Entre deux constructions principales non contigües ou entre une construction principale et une annexe, implantées sur une même unité foncière, la distance mesurée horizontalement de tout point des bâtiments, hors saillies telles que définies ci-dessus, et dans toutes les directions, ne peut être inférieure à 3,00 mètres.

Une distance inférieure peut être admise :

- entre les annexes d'une ou plusieurs constructions principales,
- pour les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos ou couvert,
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ARTICLE UT 8 – EMPRISE AU SOL

L'emprise est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Pour mesurer l'emprise au sol, les débords et surplombs doivent être pris en compte à l'exception des éléments de modénature tels que les bandeaux et corniches et des simples débords de toiture, sans encorbellement ni poteaux de soutien.

L'emprise au sol de la construction comprend l'épaisseur des murs extérieurs (matériaux isolants et revêtements extérieurs compris).

L'emprise au sol des constructions est limitée à 50% (hors bassins et piscines creusées).

ARTICLE UT 9 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (égout du toit, faîtage, sommet de l'acrotère), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Le niveau du sol existant est défini par la moyenne des points altimétriques mesurés avant réalisation des travaux aux extrémités de la construction.

Le seuil des constructions à usage d'habitation devra se situer au-dessus du niveau de la voie la plus proche.

a) Constructions principales

La hauteur des constructions principales est limitée à 6,00 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère et 8,00 mètres au faîtage.

b) Annexes détachées de la construction principale

La hauteur des annexes séparées des constructions principales est limitée 3,10 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère et à 4,70 mètres au faîtage.

c) Règles alternatives

Les normes de hauteur fixées au a) et b) ne s'appliquent pas :

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées et autres superstructures, etc.).

ARTICLE UT 10 – ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter un volume, un aspect, des couleurs et des matériaux de nature à ne pas porter atteinte à ceux des constructions avoisinantes.

La conservation et rénovation dans le respect des règles de l'art, des granges traditionnelle, des constructions en garluche existantes d'architecture traditionnelle et des airiaux, peuvent être imposées. A l'occasion des projets de constructions et de réhabilitation ou d'un changement de destination, ces dernières doivent être mises en valeur. Dès lors qu'une grange ou une construction en garluche présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Toute intervention, modification ou extension du bâti ancien existant devra tenir compte des caractéristiques de ce bâti. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les modifications et extensions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre de la composition d'ensemble : volumétrie d'ensemble (forme et volume simple: carré ou rectangulaire sans saillie), rythmes horizontaux et verticaux (rythme et alignement des percements existants ou faisant référence à l'architecture locale), matériaux constructifs employés. L'aspect des façades sera, en fonction de l'existant ; les murs existants en pierre ou en moellons ou en garluche seront conservés ; un bardage bois local pourra être mis en œuvre sous réserve de son insertion dans la conception architecturale du projet.

Dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'édification de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les règles de conservation et de rénovation des granges d'architecture traditionnelle ou constructions en garluche existantes ne s'appliquent pas.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Concernant la protection des espaces bâtis, se conférer aux recommandations de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne annexée au PLU.

La conservation et rénovation dans le respect des règles de l'art, des granges ou constructions en garluche existantes d'architecture traditionnelle, peuvent être imposées.

a) Toitures

La pente des toitures ne peut dépasser 35 %. Pour les constructions destinées à l'habitation et leurs annexes, un débord de toit de 0,50 mètre minimum est exigé.

La couverture doit présenter un aspect similaire à celui des matériaux suivants :

- Tuile canal ou similaire de teinte claire, mélangée ou de ton vieilli
- Tuile plate de teinte claire ou mélangée.

D'autres types de couvertures peuvent être admis en lien avec :

- la production d'énergie d'origine solaire (capteurs thermiques ou photovoltaïques),
- un parti architectural (aspect zinc, verre ou toiture végétale),
- pour respecter le choix de couverture d'origine de bâtiment
- pour les vérandas.

Les gouttières et descentes seront de teinte sable, blanche, marron ou zinc.

b) Façades

L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouvert d'un revêtement ou d'un enduit est interdit.

Les revêtements extérieurs, dont l'aspect présente des brillances ou des couleurs vives, sont interdits.

Les enduits tyroliens sont autorisés s'ils répondent à la typologie d'origine.

Le bois en lames verticales, laissé naturel ou traité en brun sont autorisées.

Les couleurs des revêtements de façades doivent rester en harmonie avec la couleur des constructions traditionnelles, dans des tons clairs ; toute couleur vive étant proscrite.

Les couleurs des revêtements doivent rester en harmonie avec la couleur des constructions traditionnelles et s'appuyer sur des références locales. Seules les couleurs suivantes sont autorisées :

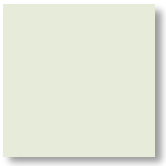

RAL 9002 Blanc gris

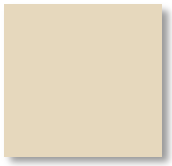

RAL 1015 Ivoire clair

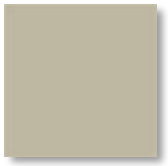

RAL 7032 Gris silex

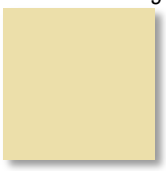

RAL 1014 Ivoire

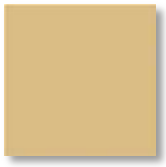

RAL 1001 Beige

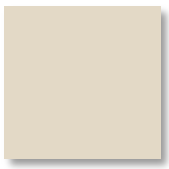

RAL 1013 Blanc Perle

Les annexes bâties sont traitées à l'identique du bâti principal ou en bardage bois vertical avec une couverture tuile.

c) Clôtures

En bordure des voies et emprises publiques, les clôtures doivent être :

- Uniquement végétales : sous la forme d'une haie mixte arbustive et arborée
- Construites : un mur bahut simple ou surmonté d'une grille, une grille ou un grillage rigide, une palissade bois à claire-voie

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

- Construites et doublées de végétal

Elles présentent une hauteur totale identique, sauf en cas de clôture uniquement végétale. Ces hauteurs sont à prendre en considération par rapport au terrain naturel avant travaux ou par rapport à la voie publique :

- 0,80 mètre maximum pour les murs bahuts. Ils peuvent être surmontés par une grille, sans que l'ensemble ne dépasse une hauteur supérieure à 1,60 mètre
- 1,60 mètre maximum pour les grilles les grillages soudés et les palissades en bois, sous forme de bardage à claire-voie
- 2,00 mètres pour les clôtures uniquement végétales

L'usage de matériaux présentant l'aspect de panneaux préfabriqués (béton, bois) est interdit.

Limite végétale

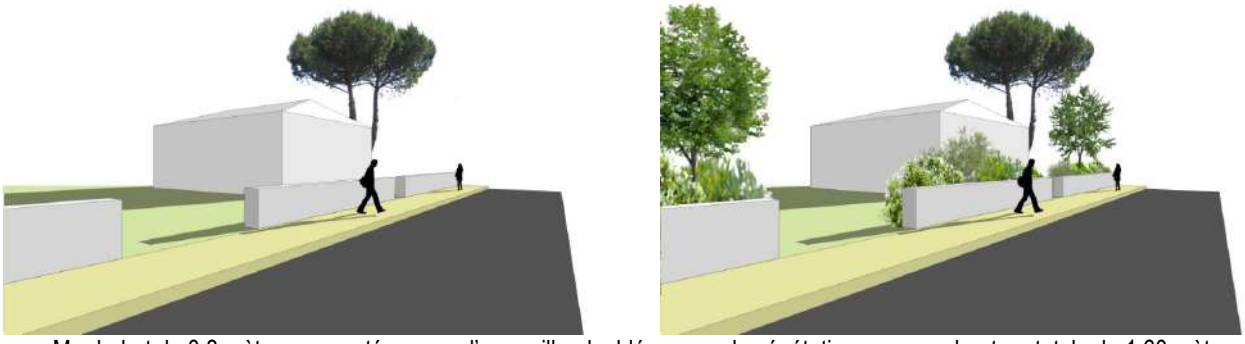

Mur bahut de 0,8 mètre, surmonté ou non d'une grille, doublé ou non de végétation pour une hauteur totale de 1,60 mètre

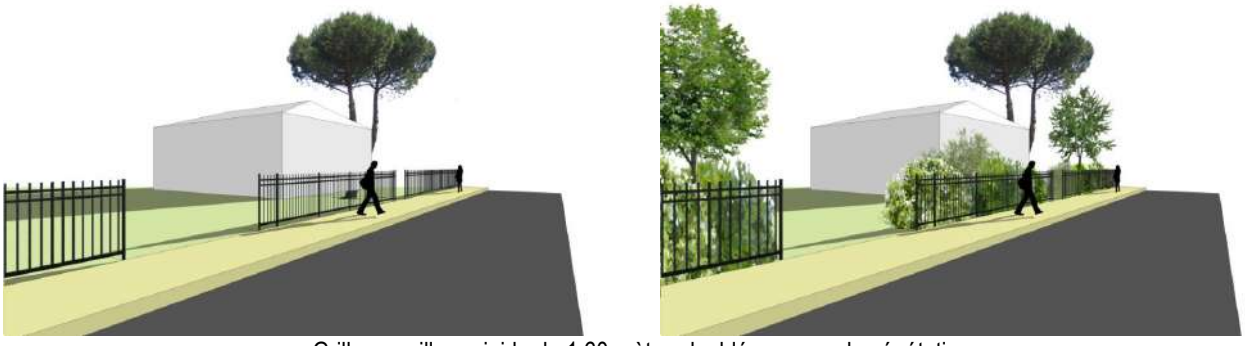

Grille ou grillage rigide de 1,60 mètre, doublée ou non de végétation

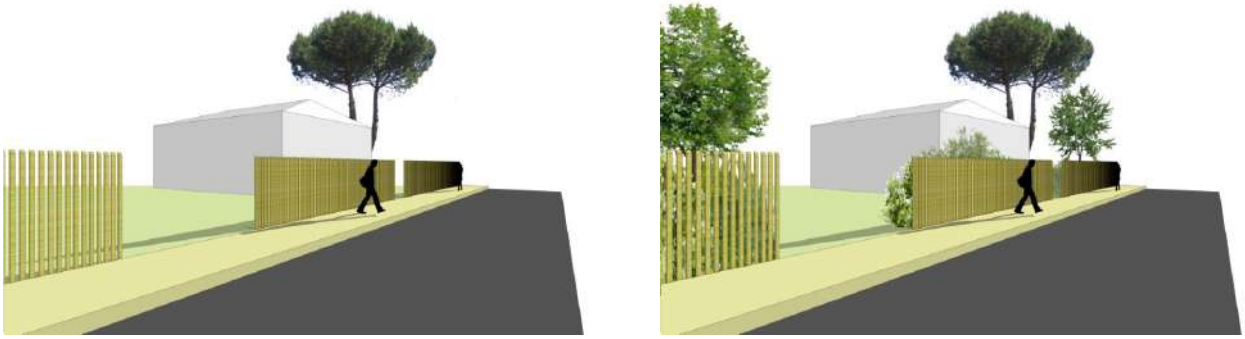

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Palissade en bois à claire voie (1,60 mètre), doublée ou non de végétation

Sur limite séparative, y compris passages piétons et espaces verts :
La hauteur des clôtures sera limitée à 1,80 mètre à compter du terrain naturel avant travaux.
Les plaques de béton sont interdites.
Une disposition différente peut être autorisée pour l'extension ou l'entretien des clôtures existantes.

A proximité de cours d'eau, d'une craste ou d'un fossé référencé au titre des espaces de continuités écologiques

A moins de 10,00 mètres par rapport à la berge d'un cours d'eau, d'une craste ou d'un fossé référencé :

- Les clôtures doivent être ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique,
- Les murs pleins, les murs bahuts et les dispositifs présentant l'aspect de panneaux préfabriqués (béton, bois) sont interdits.
-

Seuls les dispositifs de clôture permettant une libre circulation des espèces animales (petite faune) et un écoulement naturel de l'eau sont autorisés (grillages, piquets bois disjoints, etc.). Les clôtures doivent être ajourées et composées d'essences végétales variées favorables à la biodiversité.

ARTICLE UT 11 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques. Leur caractéristiques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle applicable en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

a) Nombre de places à réaliser

Il est exigé :

- Pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, une place de stationnement par chambre d'hôtel ou par appartement en résidence de tourisme et deux places de stationnement par chambre d'hôte ou par gîte,
- Pour les constructions destinées à l'habitation,
    - à l'occasion de la création d'un nouveau logement :
        - une place par logement dont la surface de plancher est inférieure à 30 m²
        - deux places par logement dont la surface de plancher est supérieure à 30 m²
    - à l'occasion de l'extension d'un logement existant, en complément des places existantes :
        - une place pour toute extension dont la surface de plancher habitable est comprise entre 30 et 60 m²
        - deux places pour toute extension dont la surface de plancher habitable est supérieure à 60 m²
- Pour les constructions destinées aux bureaux, une place pour 25 m² de surface de plancher ;
- Pour les constructions destinées aux commerces, à partir de 75 m² de surface de plancher affectée à la vente, une place de stationnement par établissement, puis une place par tranche de 25 m² supplémentaire,
- Pour les constructions destinées aux équipements publics ou d'intérêt collectif, les places de stationnement doivent répondre aux besoins des constructions.

En plus des obligations fixées ci-dessus, dans le cadre des opérations de constructions ou d'aménagement permettant la création de trois logements et plus, il sera prévu un parking visiteur à raison d'une demi-place par lot ou par logement. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les opérations de nature et d'importance exceptionnelles pourront faire l'objet de normes différentes, pour autant que le nombre de places permette le stationnement des véhicules hors de la voie publique.

Le nombre de places nécessaires, calculées en application des normes ci-dessus, sera arrondi au nombre entier supérieur.

Les normes de calcul fixées ci-dessus ne s'appliquent pas pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.151-34 du code de l'urbanisme. Une place de stationnement sera exigée par logement, dans le cas de constructions relevant des catégories précitées.

b) Mode de réalisation

Les aires de stationnement devront respecter une largeur minimale de 2,50 mètres et une longueur minimale de 5,00 mètres. Elles devront être praticables et accessibles de manière indépendante.

La configuration des places de stationnement doit permettre un accès sécurisé aux voies publiques ou privées riveraines.

Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus en aménageant les aires de stationnement sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la réalisation d'aires de stationnement perméables peut être imposée.

c) Stationnement des vélos

Toute personne qui construit un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ou un bâtiment à usage tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés, le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

Se référer à la réglementation en vigueur concernant les aménagements réglementaires en matière d'installation de bornes de recharge et de parkings à vélos dans les bâtiments neufs, notamment les articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE UT 12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Dispositions générales

Les espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement, notamment pour prendre en compte les espaces libres et les plantations existantes sur l'unité foncière ou à proximité. L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

Les plantations sont à choisir parmi les essences locales ou répandues dans la région :

- **Arbres locaux :** chêne pédonculé, tauzin, liège, vert ; châtaignier ; pin maritime ; pin franc ; bouleau ; acacia ; tilleul ; aubépine ; aulne ; frêne ; sorbier ; poirier ; pommier sauvage ; pêcher ; cerisier ; prunier...
- **Arbustes et plantes locaux :** noisetier ; houx ; arbousier ; laurier sauce ; néflier ; cognassier ; sureau ; bourdaine ; figuier ; genêts ; bruyère cendrée ; callune ; ajonc...

Les haies monospécifiques de persistants de type laurier, cyprès, thuya, éléagnus et photinia sont interdites.

Les éléments du patrimoine et du paysage identifiés sont à conserver et à restaurer. Par conséquent, le principe général est l'interdiction de leur destruction ou de leur démolition. Toutefois à titre exceptionnel la démolition pourra être autorisée si l'état de tout ou partie de l'élément et la qualité du projet le justifient.

L'intégralité des règles fixées ci-après est applicable à chaque terrain issu des divisions projetées.

Les espaces libres en pleine terre doivent représenter au minimum 30 % de l'unité foncière du projet. Ils doivent faire l'objet d'un traitement paysager, minéral ou végétal.

Les revêtements clairs et perméables sont à privilégier pour l'aménagement des surfaces minérales, sauf en cas d'impossibilité technique ou de contrainte justifiée (trafic, prévention des pollutions...).

Les éléments du patrimoine et du paysage identifiés sont à conserver et à restaurer. Par conséquent, le principe général est l'interdiction de leur destruction ou de leur démolition. Toutefois à titre exceptionnel la démolition ou la destruction pourra être autorisée si l'état de tout ou partie de l'élément et la qualité du projet le justifient.

A l'occasion des projets de constructions et de réhabilitation ou d'un changement de destination, ces dernières doivent être mises en valeur. Dès lors qu'une grange ou une construction en garluche présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Toute intervention, modification ou extension du bâti ancien existant devra tenir compte des caractéristiques de ce bâti. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les modifications et extensions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre de la composition d'ensemble : volumétrie d'ensemble (forme et volume simple: carré ou rectangulaire sans saillie), rythmes horizontaux et verticaux (rythme et alignement des percements existants ou faisant référence à l'architecture locale), matériaux constructifs employés. L'aspect des façades sera, en fonction de l'existant ; les murs existants en pierre ou en moellons ou en garluche seront conservés ; un bardage bois local pourra être mis en œuvre sous réserve de son insertion dans la conception architecturale du projet.

Concernant la protection des espaces bâtis : se conférer aux recommandations de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne annexée au PLU.

Dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'édification de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les règles de conservation et de rénovation des granges d'architecture traditionnelle ou constructions en garluche existantes ne s'appliquent pas. »

Les arbres isolés ne peuvent pas être abattus au sein des éléments du patrimoine et du paysage.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Les aires de stockage doivent être dissimulées par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

Au sein des espaces de continuités écologiques aquatiques figurant au document graphique : les constructions et installations doivent être implantées avec un recul au moins égal à 10 mètres des berges des cours d'eau, fossés et crastes, de manière à préserver le caractère naturel des ripisylves et à garantir un accès pour l'entretien. Les affouillements et exhaussements de sol peuvent être autorisées à titre exceptionnel, sous réserve d'être nécessaires à l'entretien de l'ouvrage ou liés à la protection contre le risque inondation.

SECTION III

PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE UT 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions et installations doivent respecter les normes nationales imposées en matière de performance énergétique et environnementale en vigueur.

ARTICLE UT 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les constructions et installations doivent respecter les normes nationales imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques en vigueur.

.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ZONE UY

Activités économiques et commerciales

Secteur UY1, activités économiques implantées au sein du bourg de Salles

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UY 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU (notamment les installations relevant des directives européennes dites SEVESO), les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites conformément à la réglementation en vigueur, aux fins de protéger les biens et les personnes contre les risques.

Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article UY 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, et les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ;
- Les constructions destinées à l'habitation, à l'exception de celles autorisées sous conditions à l'article UY2 ;
- Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier.

Par ailleurs, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des lagunes est strictement interdit.

ARTICLE UY 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'ensemble des occupations et utilisations du sol autorisées doivent respecter les conditions suivantes :

- Dans les secteurs concernés par les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances, de la préservation des ressources naturelles ou soumis à des risques naturels ou technologiques, délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à des prescriptions particulières, conformément à la réglementation en vigueur et afin de protéger les biens et les personnes contre les risques.
- Les constructions situées à l'intérieur d'un périmètre d'isolement contre le bruit des infrastructures de transports terrestres, indiqué en annexes informatives du PLU, sont autorisées sous réserve de satisfaire aux dispositions relatives à l'isolation acoustique contre les bruits de l'espace extérieur et selon les caractéristiques des voies concernées.
- Dans le cas d'une destruction ou démolition, sous réserve que celle-ci soit intervenue moins de 10 ans auparavant et que la construction initiale ait été régulièrement édifiée, la reconstruction à l'identique est autorisée dès lors que la réalisation d'une construction équivalente s'avère impossible dans le cadre de l'application du présent règlement.

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

a) Les constructions destinées à l'habitation, sous réserve qu'elles soient nécessaires au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements de la zone.

b) La création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à l'exception des établissements relevant de la réglementation établie en application de la directive "SEVESO", sous réserve :

- qu'elles soient liées et nécessaires aux activités industrielles et artisanales,

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

- qu'elles entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UY 3 – ACCES ET VOIRIE

Toute occupation ou utilisation du sol peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

1. ACCES

Définition des accès

L'accès correspond soit à la limite donnant directement sur la voie (portail, porte de garage...), soit à l'espace tel que le porche, la servitude de passage ou la bande d'accès par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet depuis la voie de desserte.

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

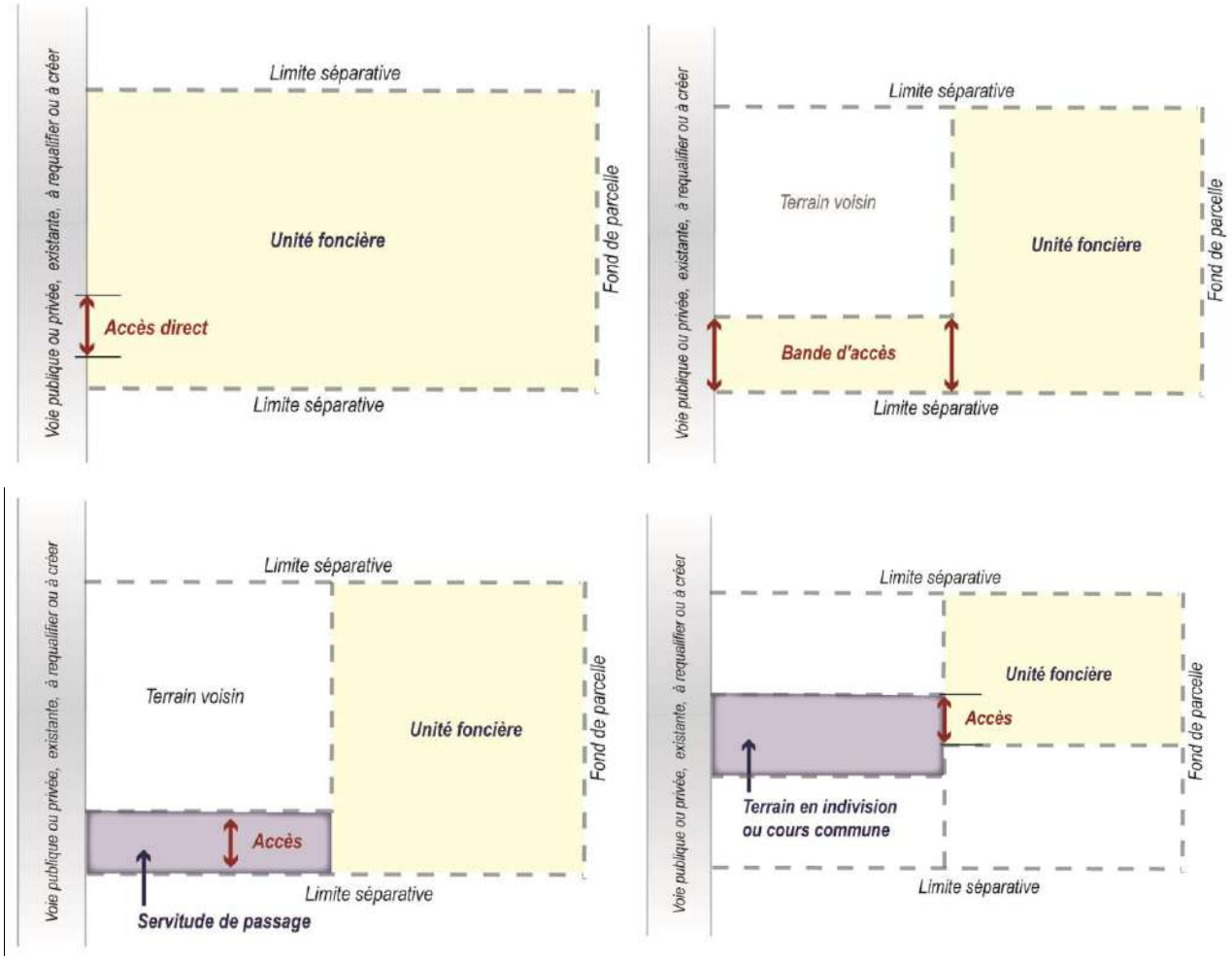

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Les bandes d'accès

La **bande d'accès et la servitude de passage** correspondent à la portion de terrain permettant l'accès à un ou des terrains en second rang non desservi directement par une voie ou une emprise publique. Une bande d'accès ou une servitude d'accès peut être mutualisée.

La profondeur à partir de la voie publique d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage dont la largeur est inférieure à 8,00 mètres ne peut excéder 30,00 mètres.

Les bandes d'accès et les servitudes de passage sont considérées comme des voies privées pour l'application des dispositions du présent article, et notamment les règles de gabarit fixées au *2. Voirie*.

Les accès sur les voies et pistes cyclables départementales

Les nouveaux accès sur la RD802 - piste cyclable Mios-Bazas sont interdits, et cela même en agglomération.

Les nouveaux accès hors agglomération sur la RD3 sont interdits.

Les nouveaux accès hors agglomération sur les autres routes départementales peuvent être refusés si les conditions de sécurité et de visibilité l'exigent.

2. VOIRIE

Les constructions et installations doivent à leur achèvement être desservies par une voie publique ou privée dans des conditions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, notamment en cas de voie en impasse. Les voies publiques ou privées doivent recevoir un traitement adapté au caractère des lieux et de leur environnement, notamment paysagé.

L'ouverture d'une voie ouverte à la circulation automobile peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 25,00 mètres d'un carrefour.

Sa chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3,50 mètres minimum et 5,00 mètres maximum, bandes réservées au stationnement exclues.

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum).

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres.

Sur largeur : S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50,00 mètres (S et R exprimés en mètres)

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente : inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées, …) les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60,00 mètres des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60,00 mètres, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5,00 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

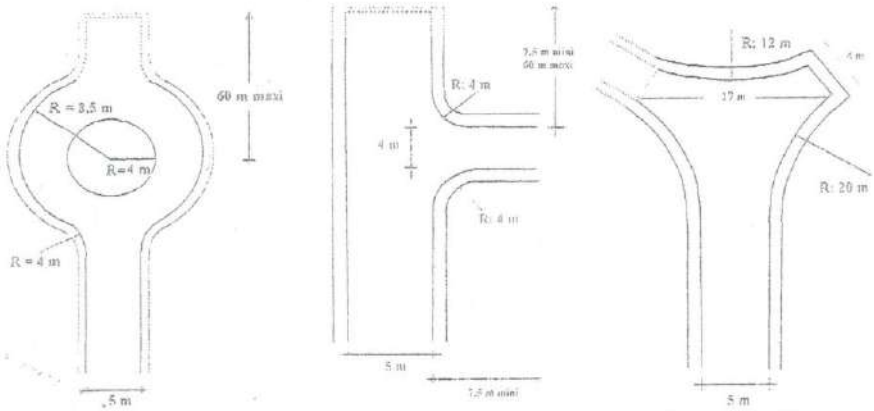

ARTICLE UY 4 – RESEAUX DIVERS

1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public.

2. ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

L'évacuation des eaux usées traitées ou non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

En l'absence du réseau d'assainissement collectif et dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur et à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés obligatoirement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Eaux pluviales

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures…) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales doivent avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages peuvent être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3 l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu.

Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

3. ELECTRICITE

Toute construction ou installation supposant la consommation d'énergie électrique doit être raccordée au réseau public.

4. RESEAUX DIVERS

Les ouvrages annexes (transformateurs, postes de refoulement, …) doivent être intégrés aux bâtiments ou être rendus invisibles des emprises publiques.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ARTICLE UY 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'emprise publique est un espace appartenant au domaine public.

L'emprise privée d'usage collectif est l'espace (place, placette, cour, espace vert, aire de stationnement…) établi sur des fonds privés, accessible à tous ou réservé à l'usage collectif de résidents.

L'alignement correspond à la limite du domaine public ou de l'emprise privée d'usage collectif qui s'y substitue avec les unités foncières riveraines. L'implantation des construction par rapport aux voies et emprises publiques devront prendre en compte les emplacements réservés prévus pour la création ou l'élargissement d'une voie publique.

En cas **d'implantation en recul**, la distance est mesurée de l'alignement au nu du mur de façade.

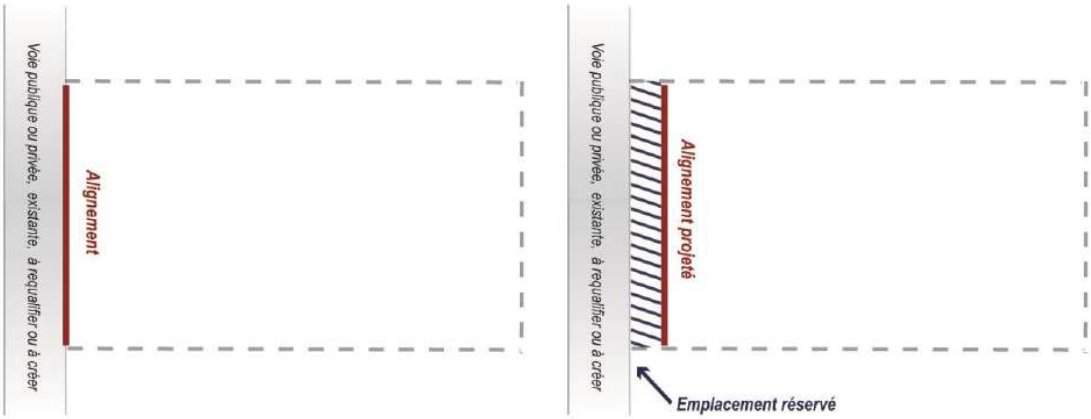

En agglomération :

Les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 5,00 mètres compté depuis le bord de la voie publique ou dans le prolongement du tissu bâti existant.

Hors agglomération :

Les constructions doivent être implantées avec un recul, compté depuis l'axe bord de la voie publique, d'au moins :

- 100,00 mètres pour l'autoroute A63
- 75,00 mètres pour la RD3

Dans l'ensemble de la zone :

Par ailleurs, le long de la piste cyclable Mios-Bazas (RD802), les constructions doivent être implantées en respectant un recul minimum de l'axe de la voie de :

- 10,00 mètres pour les habitations,
- 8 mètres pour les autres constructions.

Une implantation différente peut être admise pour :

- l'extension, la rénovation ou le changement de destination de constructions existantes dont les dispositions ne respectent pas les règles imposées, sans toutefois que soit réduit davantage le recul existant,
- les bâtiments annexes,
- les locaux techniques, lorsque les caractéristiques techniques l'imposent,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UY 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les limites séparatives sont des limites séparatives latérales ou des limites de fond de terrain.

En se référant à une unité foncière présentant une configuration d'un quadrilatère régulier, une limite qui aboutit au domaine public constitue une limite séparative latérale, les autres limites constituent des limites de fond de terrain. On assimile à une limite latérale, toute ligne brisée aboutissant sur le domaine public à condition que les brisures soient d'une longueur inférieure à un mètre.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

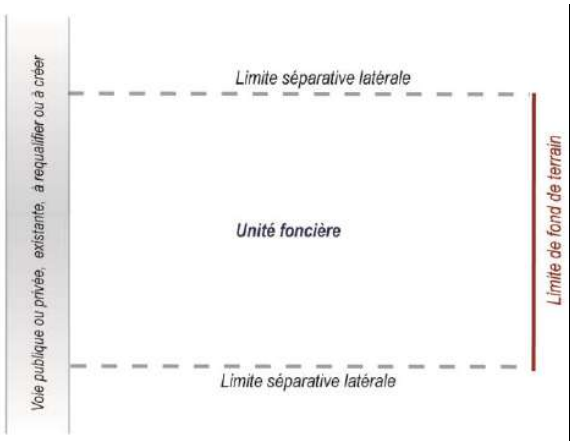

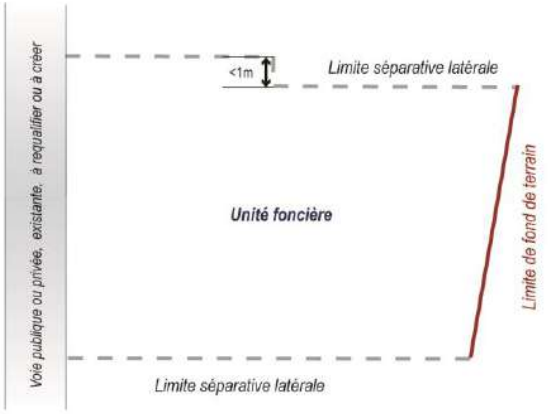

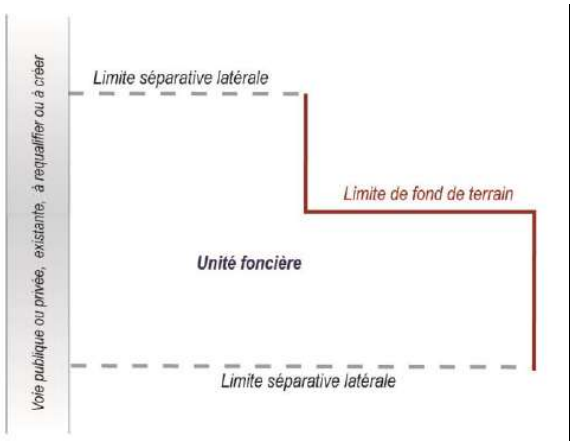

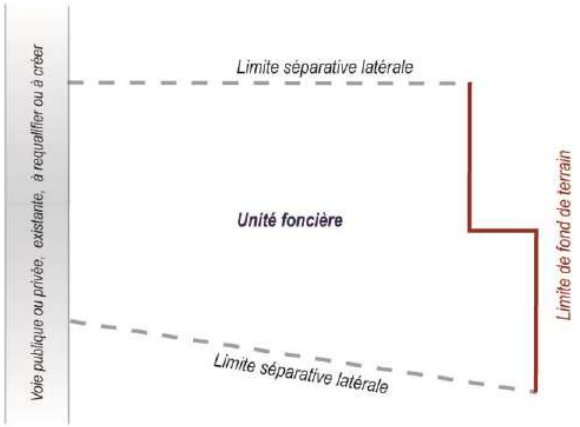

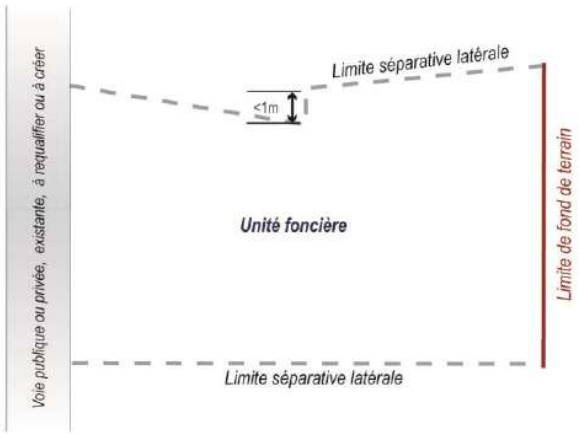

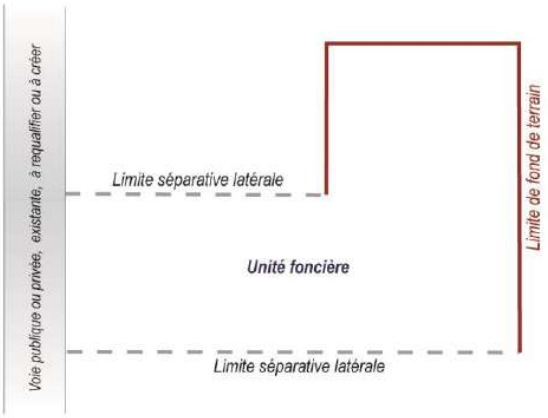

Les constructions principales doivent être implantées en ordre discontinu, c'est-à-dire sans contiguïté avec les limites séparatives, en respectant une distance horizontale (L) d'au moins 3,00 mètres de toutes les limites séparatives.

Règles alternatives

Une implantation différente peut être admise pour :

- l'extension, la rénovation ou le changement de destination de constructions existantes dont les dispositions ne respectent pas les règles imposées, sans toutefois que soit réduit davantage le retrait existant,
- les bâtiments annexes,
- les locaux techniques, lorsque les caractéristiques techniques l'imposent,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ARTICLE UY 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Les règles d'implantation s'appliquent à l'ensemble de la construction, toutefois, les saillies telles que débords de toit, décors, balcons inférieurs à 0,80 mètre n'entrent pas en compte pour la distance imposée.

Entre deux constructions principales non contigües ou entre une construction principale et une annexe, implantées sur une même unité foncière, la distance mesurée horizontalement de tout point des bâtiments et dans toutes les directions, ne peut être inférieure à 4,00 mètres.

Une distance inférieure peut être admise :

- entre les annexes d'une ou plusieurs constructions principales,
- pour les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos ou couvert,
- les locaux techniques, lorsque les caractéristiques techniques l'imposent,
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UY 8 – EMPRISE AU SOL

L'emprise est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Pour mesurer l'emprise au sol, les débords et surplombs doivent être pris en compte à l'exception des éléments de modénature tels que les bandeaux et corniches et des simples débords de toiture, sans encorbellement ni poteaux de soutien.

L'emprise au sol de la construction comprend l'épaisseur des murs extérieurs (matériaux isolants et revêtements extérieurs compris).

L'emprise au sol des constructions est limitée à 60 % (hors bassins et piscines creusées).

En secteur UY1, l'emprise au sol des constructions est limitée à 80 % (hors bassins et piscines creusées).

ARTICLE UY9 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (égout du toit, faîtage, sommet de l'acrotère), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Le niveau du sol existant est défini par la moyenne des points altimétriques mesurés avant réalisation des travaux aux extrémités de la construction.

Le seuil des constructions à usage d'habitation devra se situer au-dessus du niveau de la voie la plus proche.

a) Constructions à vocation économique

En secteur Uy, La hauteur des constructions n'est pas réglementée.

En secteur Uy1, la hauteur des constructions à destination industrielle, d'artisanat, d'entrepôt est limitée 10 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère et 12,00 mètres au faîtage.

Dans ce secteur, une hauteur différente peut être admise :

- lors d'une extension d'une construction existante ;
- lors de l'implantation de nouveaux bâtiments réalisée dans le prolongement du bâti existant ;
- lorsque des impératifs techniques le justifient.

La hauteur des constructions ne relevant pas d'une destination industrielle, d'artisanat, d'entrepôt est limitée à 6,00 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère et 8,00 mètres au faîtage.

Une hauteur différente est admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UY 10 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter un volume, un aspect, des couleurs et des matériaux de nature à ne pas porter atteinte à ceux des constructions avoisinantes.

La conservation et rénovation dans le respect des règles de l'art, des granges traditionnelle, des constructions en garluche existantes d'architecture traditionnelle et des airiaux, peuvent être imposées. A l'occasion des projets de constructions et de réhabilitation ou d'un changement de destination, ces dernières doivent être mises en valeur. Dès lors qu'une grange ou une construction en garluche présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Toute intervention, modification ou extension du bâti ancien existant devra tenir compte des caractéristiques de ce bâti. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les modifications et extensions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre de la composition d'ensemble : volumétrie d'ensemble (forme et volume simple: carré ou rectangulaire sans saillie), rythmes horizontaux et verticaux (rythme et alignement des percements existants ou faisant référence à l'architecture locale), matériaux constructifs employés. L'aspect des façades sera, en fonction de l'existant ; les murs existants en pierre ou en moellons ou en garluche seront conservés ; un bardage bois local pourra être mis en œuvre sous réserve de son insertion dans la conception architecturale du projet.

Dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'édification de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les règles de conservation et de rénovation des granges d'architecture traditionnelle ou constructions en garluche existantes ne s'appliquent pas.

Concernant la protection des espaces bâtis, se conférer aux recommandations de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne annexée au PLU.

a) Bâtiments

Différents types de matériaux de couverture sont admis dans la mesure où ils s'intègrent au paysage. Ainsi les couvertures métalliques seront autorisées si elles sont peintes ou laquées à l'exclusion de toute tôle ondulée présentant des brillances.

L'aspect des revêtements extérieurs doit être traité dans des tons soutenus s'harmonisant au mieux avec l'environnement végétal existant. Le nombre de couleurs apparentes sera limité à deux, soit dans le même ton, soit complémentaires afin de préserver une harmonie. Les couleurs foncées seront utilisées pour les grandes surfaces. Le blanc ainsi que les couleurs trop claires seront exclus en grande surface.

b) Clôtures

Les clôtures doivent être réalisées en grillage (maille carrée sur ossature métallique) et d'une hauteur maximum de 2,00 mètres. La clôture sur voie doit être doublée par une haie végétale ou par un espace vert faisant écran.

A proximité de cours d'eau, d'une craste ou d'un fossé référencé au titre des espaces de continuités écologiques

A moins de 10,00 mètres par rapport à la berge d'un cours d'eau, d'une craste ou d'un fossé référencé :

- Les clôtures doivent être ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique,
- Les murs pleins, les murs bahuts et les dispositifs présentant l'aspect de panneaux préfabriqués (béton, bois) sont interdits.

Seuls les dispositifs de clôture permettant une libre circulation des espèces animales (petite faune) et un écoulement naturel de l'eau sont autorisés (grillages, piquets bois disjoints, etc.). Les clôtures doivent être ajourées et composées d'essences végétales variées favorables à la biodiversité.

ARTICLE UY 11 – STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques. Leur caractéristiques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle applicable en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

a) Nombre de places à réaliser

Il est exigé :

- Pour les constructions destinées aux bureaux et à l'artisanat, une place pour 25 m² de surface de plancher ;
- Pour les constructions destinées aux commerces, à partir de 75 m² de surface de plancher affectée à la vente, une place de stationnement par établissement, puis une place par tranche de 25 m² supplémentaire,

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

- Pour les constructions destinées aux équipements publics ou d'intérêt collectif, les places de stationnement doivent répondre aux besoins des constructions.

Le nombre de places nécessaires, calculées en application des normes ci-dessus, sera arrondi au nombre entier supérieur.

b) Mode de réalisation

Les aires de stationnement devront respecter une largeur minimale de 2,50 mètres et une longueur minimale de 5 mètres. Elles devront être praticables et accessibles de manière indépendante.

La configuration des places de stationnement doit permettre un accès sécurisé aux voies publiques ou privées riveraines.

Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus en aménageant les aires de stationnement sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la réalisation d'aires de stationnement perméables peut être imposée.

c) Stationnement des vélos

Toute personne qui construit un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés, le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

Se référer à la réglementation en vigueur concernant les aménagements réglementaires en matière d'installation de bornes de recharge et de parkings à vélos dans les bâtiments neufs, notamment les articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE UY 12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces non bâtis qui ne sont pas nécessaires au stationnement ou à l'accès des véhicules doivent être engazonnés ou plantés.

Les espaces libres en pleine terre doivent représenter au minimum 30 % de l'unité foncière du projet. De plus, deux-tiers de ces espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager, par des plantations d'arbres, des massifs de fleurs, des arbustes et des pelouses.

Les aires de stockage doivent être dissimulées par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

Les parcs de stationnement de surface (sauf s'ils sont réalisés sur dalle) d'une superficie supérieure à 1000m² doivent être plantés à raison d'au moins 1 arbre de haute tige pour 6 places de stationnement.

Les plantations sont à choisir parmi les essences locales ou répandues dans la région :

- **Arbres locaux :** chêne pédonculé, tauzin, liège, vert ; châtaignier ; pin maritime ; pin franc ; bouleau ; acacia ; tilleul ; aubépine ; aulne ; frêne ; sorbier ; poirier ; pommier sauvage ; pêcher ; cerisier ; prunier...
- **Arbustes et plantes locaux :** noisetier ; houx ; arbousier ; laurier sauce ; néflier ; cognassier ; sureau ; bourdaine ; figuier ; genêts ; bruyère cendrée ; callune ; ajonc...

Les haies monospécifiques de persistants de type laurier, cyprès, thuya, éléagnus et photinia sont interdites.

Les éléments du patrimoine et du paysage identifiés sont à conserver et à restaurer. Par conséquent, le principe général est l'interdiction de leur destruction ou de leur démolition. Toutefois à titre exceptionnel la démolition ou la destruction pourra être autorisée si l'état de tout ou partie de l'élément et la qualité du projet le justifient.

Au sein des espaces de continuités écologiques aquatiques figurant au document graphique : les constructions et installations doivent être implantées avec un recul au moins égal à 10 mètres des berges des cours d'eau, fossés et crastes, de manière à préserver le caractère naturel des ripisylves et à garantir un accès pour l'entretien. Les affouillements et exhaussements de sol peuvent être autorisées à titre exceptionnel, sous réserve d'être nécessaires à l'entretien de l'ouvrage ou liés à la protection contre le risque inondation.

SECTION III

PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ARTICLE UY 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions et installations doivent respecter les normes nationales imposées en matière de performance énergétique et environnementale en vigueur.

ARTICLE UY 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les constructions et installations doivent respecter les normes nationales imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques en vigueur.

Les constructions et installations pour lesquelles est prévu un raccordement au réseau téléphonique doivent être pourvues des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des locaux à usage professionnel.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ZONE 1AU

Extension de l'urbanisation à dominante résidentielle

Secteur 1AU1 – Pont de Martin

Secteur 1AU2 – Rive Gauche

Secteur 1AU3 – Le Caplanne

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU (notamment les installations relevant des directives européennes dites SEVESO), les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites conformément à la réglementation en vigueur, aux fins de protéger les biens et les personnes contre les risques.

Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article 1AU 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, et les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) Les constructions à usage industriel et d'entrepôts.

b) Les constructions destinées à l'exploitation agricole et à l'exploitation forestière.

c) Les terrains de camping ou de caravanes, les garages collectifs de caravanes ainsi que l'installation isolée des caravanes ou des mobil-homes.

d) Les habitations légères de loisirs et parcs résidentiels de loisirs.

e) Les dépôts de déchets, de matériaux et de gravas de toutes natures non liés à une activité autorisée dans la zone, excepté les containers mis à disposition du public, sur emprise publique ou privée, de récupération de verre, plastique, papier....

f) Les dépôts de ferrailles usagées et de véhicules hors d'usage.

g) Les affouillements et exhaussements du sol, si leur superficie est supérieure à 100 m² et si leur hauteur (dans le cas d'un exhaussement), ou leur profondeur (dans le cas d'un affouillement) excède deux mètres, hormis ceux liés aux constructions et aux parkings souterrains.

h) Les Installations classées pour la protection de l'environnement qui ne sont pas compatibles avec le caractère de la zone, et qui ne répondent pas aux besoins et habitants et usagers.

i) Les constructions et installations affectées à des activités susceptibles de générer des nuisances sonores incompatibles avec le voisinage d'habitations.

Par ailleurs, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des lagunes est strictement interdit.

ARTICLE 1AU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'ensemble des occupations et utilisations du sol autorisées doivent respecter les conditions suivantes :

- Dans les secteurs concernés par les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances, de la préservation des ressources naturelles ou soumis à des risques naturels ou technologiques, délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à des prescriptions particulières, conformément à la réglementation en vigueur et afin de protéger les biens et les personnes contre les risques.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

- Les constructions situées à l'intérieur d'un périmètre d'isolement contre le bruit des infrastructures de transports terrestres, indiqué en annexes informatives du PLU, sont autorisées sous réserve de satisfaire aux dispositions relatives à l'isolation acoustique contre les bruits de l'espace extérieur et selon les caractéristiques des voies concernées.
- Dans le cas d'une destruction ou démolition, sous réserve que celle-ci soit intervenue moins de 10 ans auparavant et que la construction initiale ait été régulièrement édifiée, la reconstruction à l'identique est autorisée dès lors que la réalisation d'une construction équivalente s'avère impossible dans le cadre de l'application du présent règlement.

Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) Les projets de construction admissibles au regard des règles énoncées aux articles 1AU1 et 1AU2, à condition d'être intégrés à une opération d'aménagement d'ensemble à vocation principale d'habitation,

b) Les projets de construction admissibles au regard des règles énoncées aux articles 1AU1 et 1AU2, sous réserve de compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation,

c) Dans les secteurs 1AU1, 1AU2 et 1AU3 les opérations d'aménagement et de construction de 6 lots ou logements et plus à usage d'habitation principale sous réserve de comporter une part de logements abordables dans le respect des objectifs de mixité sociale, selon les proportions suivantes :

- de 6 à 19 logements : 30 %,
- de 20 à 29 logements : 25 %,
- 30 logements et plus : 20%.

Le nombre de logements à créer, calculé en application des normes ci-dessus, sera arrondi au nombre entier inférieur.

d) La création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sous réserve :

- qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone urbaine et répondent aux besoins et habitants et usagers,
- qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

e) Les constructions destinées à l'artisanat, sous réserve que leur surface de plancher n'excède pas 100 m² et que les activités ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage d'habitations,

f) L'extension et les annexes (garage, abri,...) des habitations existantes régulièrement édifiées hors opérations d'aménagement d'ensemble, dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, sans dépasser 50 m² de surface et sans création d'un deuxième logement.

ARTICLE 1AU 3 – ACCES ET VOIRIE

Toute occupation ou utilisation du sol peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

1. ACCES

Définition des accès

L'accès correspond soit à la limite donnant directement sur la voie (portail, porte de garage...), soit à l'espace tel que le porche, la servitude de passage ou la bande d'accès par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet depuis la voie de desserte.

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

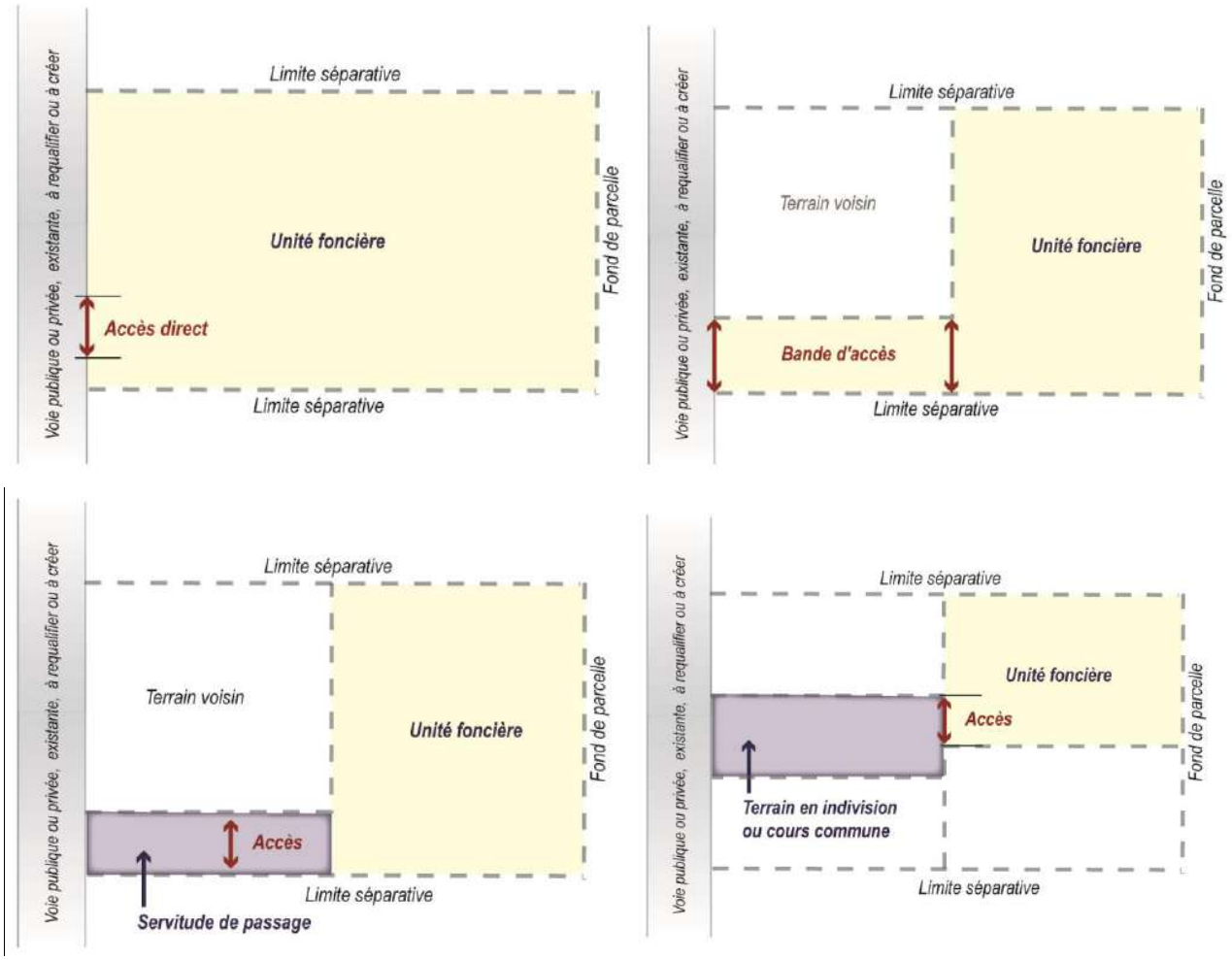

Les bandes d'accès

La **bande d'accès et la servitude de passage** correspondent à la portion de terrain permettant l'accès à un ou des terrains en second rang non desservi directement par une voie ou une emprise publique. Une bande d'accès ou une servitude d'accès peut être mutualisée.

La profondeur à partir de la voie publique d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage dont la largeur est inférieure à 8,00 mètres ne peut excéder 30,00 mètres.

Les bandes d'accès et les servitudes de passage sont considérées comme des voies privées pour l'application des dispositions du présent article, et notamment les règles de gabarit fixées au *2. Voirie*.

2. VOIRIE

Les constructions et installations doivent à leur achèvement être desservies par une voie publique ou privée dans des conditions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, notamment en cas de voie en impasse. Les voies publiques ou privées doivent recevoir un traitement adapté au caractère des lieux et de leur environnement, notamment paysagé.

L'ouverture d'une voie ouverte à la circulation automobile peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 25,00 mètres d'un carrefour.

Les voies doivent disposer d'une emprise totale d'une largeur minimale de :

- 8,50 mètres dans le cas d'une voie à sens unique,
- 10,00 mètres dans le cas d'une voie à double sens.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

La chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3,50 mètres minimum et 5,00 mètres maximum, bandes réservées au stationnement exclues.

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum).

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres.

Sur largeur : S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50,00 mètres (S et R exprimés en mètres)

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente : inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées, …) les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60,00 mètres des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60,00 mètres, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5,00 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :

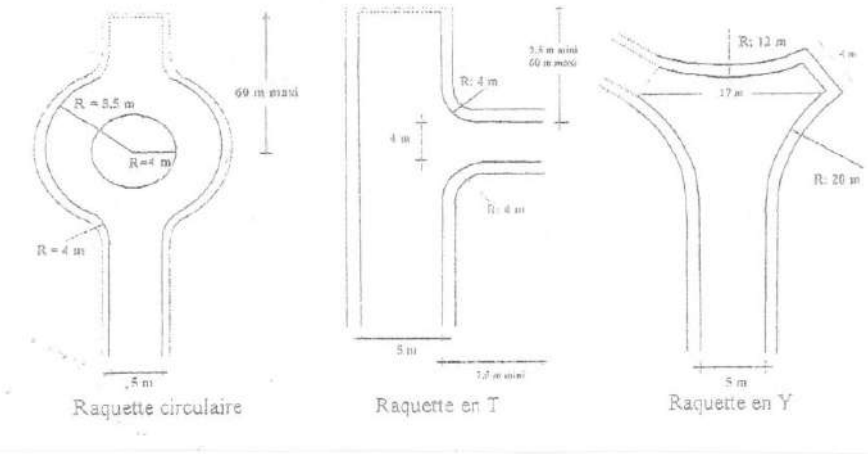

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble créant plus de 5 logements: des orientations concernant les emprises de voiries et le partage de l'espace public sont formulées au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP entretiennent un rapport de compatibilité avec les projets.

ARTICLE 1AU 4 – RESEAUX DIVERS

1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public.

2. ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau.. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

L'évacuation des eaux usées traitées ou non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

Eaux pluviales

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures…) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales doivent avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages peuvent être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3 l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

3. ELECTRICITE

Toute construction ou installation supposant la consommation d'énergie électrique doit être raccordée au réseau public.

4. RESEAUX DIVERS

Les ouvrages annexes (transformateurs, postes de refoulement, …) doivent être intégrés aux bâtiments ou être rendus invisibles des emprises publiques.

5. ORDURES MENAGERES

Dans les nouvelles opérations de plus de 2 logements, il devra être prévu un emplacement spécifique en bordure de voie pour la collecte des ordures ménagères.

.

ARTICLE 1AU 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'emprise publique est un espace appartenant au domaine public.

L'emprise privée d'usage collectif est l'espace (place, placette, cour, espace vert, aire de stationnement…) établi sur des fonds privés, accessible à tous ou réservé à l'usage collectif de résidents.

L'alignement correspond à la limite du domaine public ou de l'emprise privée d'usage collectif qui s'y substitue avec les unités foncières riveraines. L'implantation des construction par rapport aux voies et emprises publiques devront prendre en compte les emplacements réservés prévus pour la création ou l'élargissement d'une voie publique.

En cas **d'implantation en recul**, la distance est mesurée de l'alignement au nu du mur de façade.

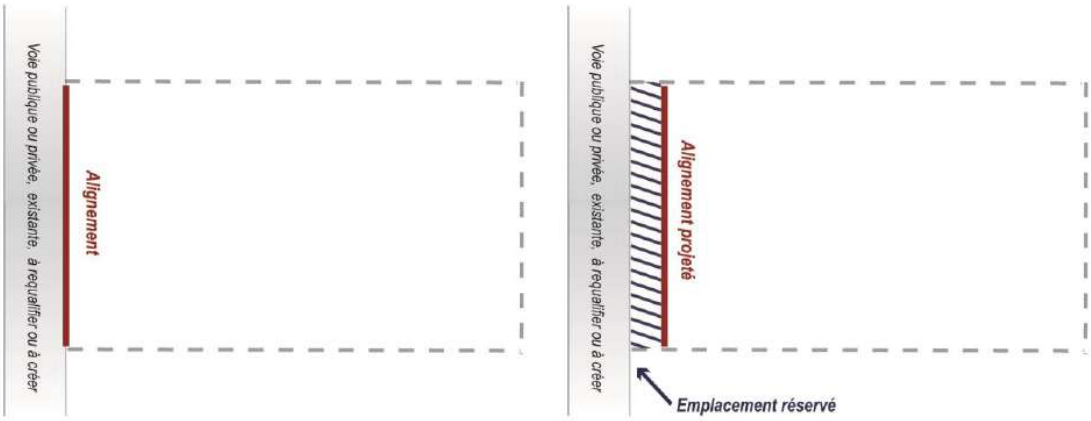

Les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 3,00 mètres compté depuis le bord de la voie publique ou dans le prolongement du tissu bâti existant.

Une implantation différente peut être admise pour :

- l'extension, la rénovation ou le changement de destination de constructions existantes dont les dispositions ne respectent pas les règles imposées, sans toutefois que soit réduit davantage le recul existant,
- les bâtiments annexes,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les limites séparatives sont des limites séparatives latérales ou des limites de fond de terrain.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

En se référant à une unité foncière présentant une configuration d'un quadrilatère régulier, une limite qui aboutit au domaine public constitue une limite séparative latérale, les autres limites constituent des limites de fond de terrain. On assimile à une limite latérale, toute ligne brisée aboutissant sur le domaine public à condition que les brisures soient d'une longueur inférieure à un mètre.

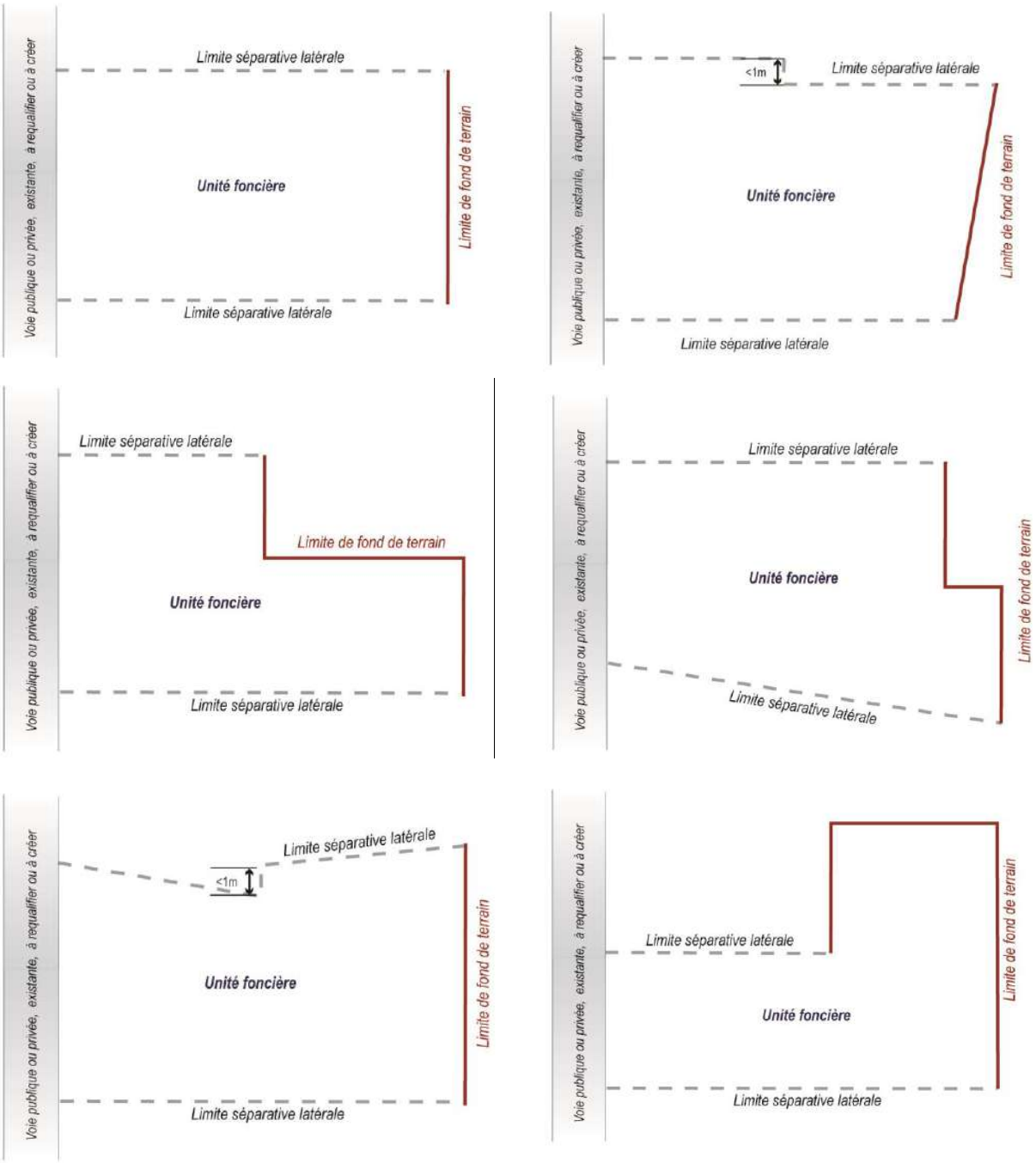

L'implantation des constructions principales est libre. Dès lors qu'elles sont implantées en ordre semi-continu ou discontinu, c'est-à-dire sur une des deux limites séparatives latérales ou sans contiguïté avec les limites séparatives latérales, une distance horizontale (L) au moins égale à la moitié de la hauteur (H) de la construction mesurée à l'égout du toit (L = H/2) vis-à-vis des limites séparatives sur lesquelles elles ne sont pas implantées doit être respectée. Cette distance ne peut être inférieure à 3,00 mètres.

Dispositions particulières

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 5,00 mètres des limites séparatives.

Règles alternatives

Une implantation différente peut être admise pour :

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

- l'extension, la rénovation ou le changement de destination de constructions existantes dont les dispositions ne respectent pas les règles imposées, sans toutefois que soit réduit davantage le retrait existant,
- les bâtiments annexes,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- la protection des continuités écologiques : au sein des zones de déplacement figurant au document graphique, les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 7,00 mètres des limites séparatives.

ARTICLE 1AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'en cas d'annexes non contigües.

Les règles d'implantation s'appliquent à l'ensemble de la construction, toutefois, les saillies telles que débords de toit, décors, balcons inférieurs à 0,80 mètre n'entrent pas en compte pour la distance imposée.

Entre deux constructions principales non contigües ou entre une construction principale et une annexe, implantées sur une même unité foncière, la distance mesurée horizontalement de tout point des bâtiments, hors saillies telles que définies ci-dessus, et dans toutes les directions, ne peut être inférieure à 3,00 mètres.

Une distance inférieure peut être admise :

- entre les annexes d'une ou plusieurs constructions principales,
- pour les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos ou couvert,
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AU 8 – EMPRISE AU SOL

L'emprise est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Pour mesurer l'emprise au sol, les débords et surplombs doivent être pris en compte à l'exception des éléments de modénature tels que les bandeaux et corniches et des simples débords de toiture, sans encorbellement ni poteaux de soutien.

L'emprise au sol de la construction comprend l'épaisseur des murs extérieurs (matériaux isolants et revêtements extérieurs compris).

L'emprise au sol des constructions est limitée à 50 % (hors bassins et piscines creusées).

ARTICLE 1AU 9 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (égout du toit, faîtage, sommet de l'acrotère), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Le niveau du sol existant est défini par la moyenne des points altimétriques mesurés avant réalisation des travaux aux extrémités de la construction.

Le seuil des constructions à usage d'habitation devra se situer au-dessus du niveau de la voie la plus proche.

a) Constructions principales

La hauteur des constructions principales est limitée à 6,00 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère et 8,00 mètres au faîtage.

b) Annexes détachées de la construction principale

La hauteur des annexes séparées des constructions principales est limitée à 3,10 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère et 4,70 mètres au faîtage.

c) Règles alternatives

Les normes de hauteur fixées au a) et b) ne s'appliquent pas :

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées et autres superstructures, etc.).

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ARTICLE 1AU 10 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter un volume, un aspect, des couleurs et des matériaux de nature à ne pas porter atteinte à ceux des constructions avoisinantes.

La conservation et rénovation dans le respect des règles de l'art, des granges traditionnelle, des constructions en garluche existantes d'architecture traditionnelle et des airiaux, peuvent être imposées. A l'occasion des projets de constructions et de réhabilitation ou d'un changement de destination, ces dernières doivent être mises en valeur. Dès lors qu'une grange ou une construction en garluche présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Toute intervention, modification ou extension du bâti ancien existant devra tenir compte des caractéristiques de ce bâti. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les modifications et extensions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre de la composition d'ensemble : volumétrie d'ensemble (forme et volume simple: carré ou rectangulaire sans saillie), rythmes horizontaux et verticaux (rythme et alignement des percements existants ou faisant référence à l'architecture locale), matériaux constructifs employés. L'aspect des façades sera, en fonction de l'existant ; les murs existants en pierre ou en moellons ou **en garluche** seront conservés ; un bardage bois **local** pourra être mis en œuvre sous réserve de son insertion dans la conception architecturale du projet.

Dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'édification de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les règles de conservation et de rénovation des granges d'architecture traditionnelle ou constructions en garluche existantes ne s'appliquent pas.

Concernant la protection des espaces bâtis, se conférer aux recommandations de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne annexée au PLU.

a) Toitures

La pente des toitures ne peut dépasser 35 %. Pour les constructions destinées à l'habitation et leurs annexes, un débord de toit de 0,50 mètre minimum est exigé.

La couverture doit présenter un aspect similaire à celui des matériaux suivants :

- Tuile canal ou similaire de teinte claire, mélangée ou de ton vieilli
- Tuile plate de teinte claire ou mélangée.

D'autres types de couvertures peuvent être admis en lien avec :

- la production d'énergie d'origine solaire (capteurs thermiques ou photovoltaïques),
- un parti architectural (aspect zinc, verre ou toiture végétale),
- pour respecter le choix de couverture d'origine de bâtiment
- pour les vérandas.

Les gouttières et descentes seront de teinte sable, blanche, marron ou zinc.

b) Façades

L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouvert d'un revêtement ou d'un enduit est interdit.

Les revêtements extérieurs, dont l'aspect présente des brillances ou des couleurs vives, sont interdits.

Les enduits tyroliens sont autorisés s'ils répondent à la typologie d'origine.

Le bois en lames verticales, laissé naturel ou traité en brun sont autorisées.

Les couleurs des revêtements de façades doivent rester en harmonie avec la couleur des constructions traditionnelles, dans des tons clairs ; toute couleur vive étant proscrite.

Les couleurs des revêtements doivent rester en harmonie avec la couleur des constructions traditionnelles et s'appuyer sur des références locales. Seules les couleurs suivantes sont autorisées :

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

RAL 9002 Blanc gris | RAL 1015 Ivoire clair | RAL 7032 Gris silex

RAL 1014 Ivoire | RAL 1001 Beige | RAL 1013 Blanc Perle

Les annexes bâties sont traitées à l'identique du bâti principal ou en bardage bois vertical avec une couverture tuile.

c) Clôtures

En bordure des voies et emprises publiques, les clôtures doivent être :

- Uniquement végétales : sous la forme d'une haie mixte arbustive et arborée
- Construites : un mur bahut simple ou surmonté d'une grille, une grille ou un grillage rigide, une palissade bois à claire-voie
- Construites et doublées de végétal

Elles présentent une hauteur totale identique, sauf en cas de clôture uniquement végétale. Ces hauteurs sont à prendre en considération par rapport au terrain naturel avant travaux ou par rapport à la voie publique :

- 0,80 mètre maximum pour les murs bahuts. Ils peuvent être surmontés par une grille, sans que l'ensemble ne dépasse une hauteur supérieure à 1,60 mètre
- 1,60 mètre maximum pour les grilles les grillages soudés et les palissades en bois, sous forme de bardage à claire-voie
- 2,00 mètres pour les clôtures uniquement végétales

L'usage de matériaux présentant l'aspect de panneaux préfabriqués (béton, bois) est interdit.

Limite végétale

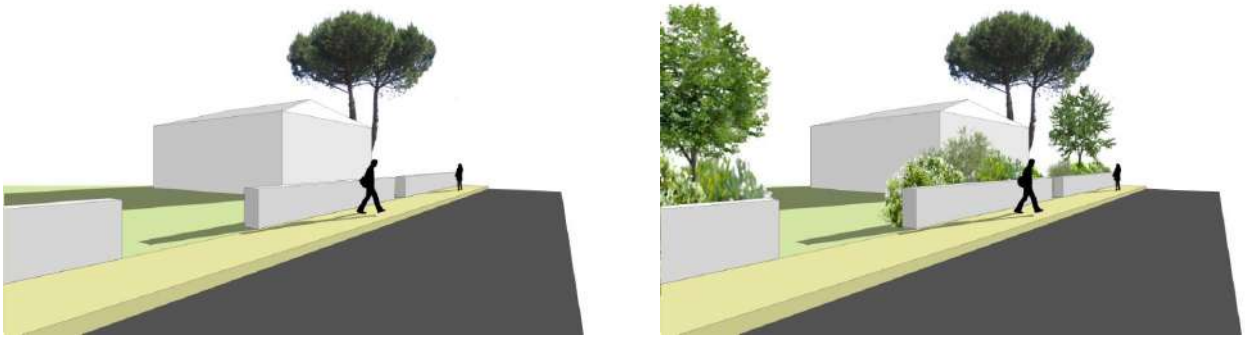

Mur bahut de 0,8 mètre, surmonté ou non d'une grille, doublé ou non de végétation pour une hauteur totale de 1,60 mètre

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

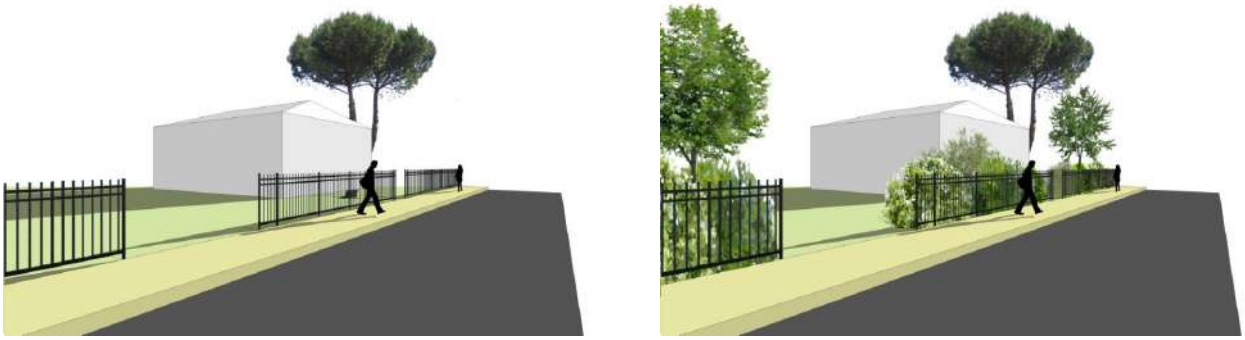

Grille ou grillage rigide de 1,60 mètre, doublée ou non de végétation

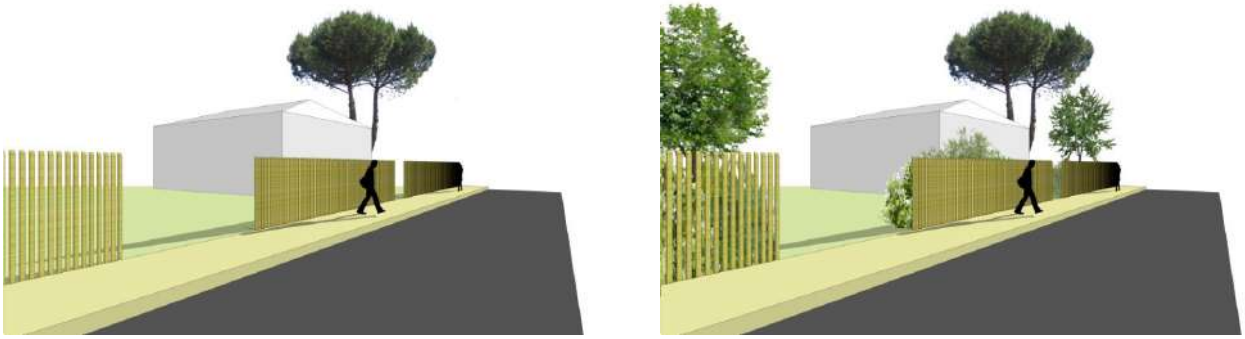

Palissade en bois à claire voie (1,60 mètre), doublée ou non de végétation

Sur limite séparative, y compris passages piétons et espaces verts :

La hauteur des clôtures sera limitée à 1,80 mètre à compter du terrain naturel avant travaux.

Les plaques de béton sont interdites.

Une disposition différente peut être autorisée pour l'extension ou l'entretien des clôtures existantes.

A proximité de cours d'eau, d'une craste ou d'un fossé référencé au titre des espaces de continuités écologiques

A moins de 10,00 mètres par rapport à la berge d'un cours d'eau, d'une craste ou d'un fossé référencé :

- Les clôtures doivent être ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique,
- Les murs pleins, les murs bahuts et les dispositifs présentant l'aspect de panneaux préfabriqués (béton, bois) sont interdits.

Seuls les dispositifs de clôture permettant une libre circulation des espèces animales (petite faune) et un écoulement naturel de l'eau sont autorisés (grillages, piquets bois disjoints, etc.). Les clôtures doivent être ajourées et composées d'essences végétales variées favorables à la biodiversité.

ARTICLE 1AU 11 – STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques. Leur caractéristiques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle applicable en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

a) Nombre de places à réaliser

Il est exigé :

- Pour les constructions destinées à l'habitation,
  - à l'occasion de la création d'un nouveau logement :
    - une place par logement dont la surface de plancher est inférieure à 30 m²
    - deux places par logement dont la surface de plancher est supérieure à 30 m²
  - à l'occasion de l'extension d'un logement existant, en complément des places existantes :
    - une place pour toute extension dont la surface de plancher habitable est comprise entre 30 et 60 m²
    - deux places pour toute extension dont la surface de plancher habitable est supérieure à 60 m²
- Pour les constructions destinées aux bureaux et à l'artisanat, une place pour 25 m² de surface de plancher ;
- Pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, une place de stationnement par chambre et deux places de stationnement par chambre d'hôte ou par gîte,

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

- Pour les constructions destinées aux commerces, à partir de 75 m² de surface de plancher affectée à la vente, une place de stationnement par établissement, puis une place par tranche de 25 m² supplémentaire,
- Pour les constructions destinées aux équipements publics ou d'intérêt collectif, les places de stationnement doivent répondre aux besoins des constructions.

En plus des obligations fixées ci-dessus, dans le cadre des opérations de constructions ou d'aménagement permettant la création de trois logements et plus, il sera prévu un parking visiteur à raison d'une demi-place par lot ou par logement. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les opérations de nature et d'importance exceptionnelles pourront faire l'objet de normes différentes, pour autant que le nombre de places permette le stationnement des véhicules hors de la voie publique.

Le nombre de places nécessaires, calculées en application des normes ci-dessus, sera arrondi au nombre entier supérieur.

Les normes de calcul fixées ci-dessus ne s'appliquent pas pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.151-34 du code de l'urbanisme. Une place de stationnement sera exigée par logement, dans le cas de constructions relevant des catégories précitées.

b) Mode de réalisation

Les aires de stationnement devront respecter une largeur minimale de 2,50 mètres et une longueur minimale de 5,00 mètres. Elles devront être praticables et accessibles de manière indépendante.

La configuration des places de stationnement doit permettre un accès sécurisé aux voies publiques ou privées riveraines.

Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus en aménageant les aires de stationnement sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la réalisation d'aires de stationnement perméables peut être imposée.

c) Stationnement des vélos

Toute personne qui construit un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ou un bâtiment à usage tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés, le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

Se référer à la réglementation en vigueur concernant les aménagements réglementaires en matière d'installation de bornes de recharge et de parkings à vélos dans les bâtiments neufs, notamment les articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 1AU 12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Dispositions générales

Les espaces libres en pleine terre doivent faire l'objet d'un traitement paysager, par des plantations d'arbres, des massifs de fleurs, des arbustes et des pelouses.

Les espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement, notamment pour prendre en compte les espaces libres et les plantations existantes sur l'unité foncière ou à proximité. L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

Les aires de stockage doivent être dissimulées par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

Les plantations sont à choisir parmi les essences locales ou répandues dans la région :

- **Arbres locaux :** chêne pédonculé, tauzin, liège, vert ; châtaignier ; pin maritime ; pin franc ; bouleau ; acacia ; tilleul ; aubépine ; aulne ; frêne ; sorbier ; poirier ; pommier sauvage ; pêcher ; cerisier ; prunier...
- **Arbustes et plantes locaux :** noisetier ; houx ; arbousier ; laurier sauce ; néflier ; cognassier ; sureau ; bourdaine ; figuier ; genêts ; bruyère cendrée ; callune ; ajonc...

Les haies monospécifiques de persistants de type laurier, cyprès, thuya, éléagnus et photinia sont interdites.

Les revêtements clairs et perméables sont à privilégier pour l'aménagement des surfaces minérales, sauf en cas d'impossibilité technique ou de contrainte justifiée (trafic, prévention des pollutions...).

Les éléments du patrimoine et du paysage identifiés sont à conserver et à restaurer. Par conséquent, le principe général est l'interdiction de leur destruction ou de leur démolition. Toutefois à titre exceptionnel la démolition ou la destruction pourra être autorisée si l'état de tout ou partie de l'élément et la qualité du projet le justifient.

A l'occasion des projets de constructions et de réhabilitation ou d'un changement de destination, ces dernières doivent être mises en valeur. Dès lors qu'une grange ou une construction en garluche présente un intérêt architectural au regard notamment des

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Toute intervention, modification ou extension du bâti ancien existant devra tenir compte des caractéristiques de ce bâti. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les modifications et extensions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre de la composition d'ensemble : volumétrie d'ensemble (forme et volume simple: carré ou rectangulaire sans saillie), rythmes horizontaux et verticaux (rythme et alignement des percements existants ou faisant référence à l'architecture locale), matériaux constructifs employés. L'aspect des façades sera, en fonction de l'existant ; les murs existants en pierre ou en moellons ou en garluche seront conservés ; un bardage bois local pourra être mis en œuvre sous réserve de son insertion dans la conception architecturale du projet.

Dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'édification de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les règles de conservation et de rénovation des granges d'architecture traditionnelle ou constructions en garluche existantes ne s'appliquent pas.

Les arbres isolés ne peuvent pas être abattus au sein des éléments du patrimoine et du paysage

Au sein des espaces de continuités écologiques aquatiques figurant au document graphique : les constructions et installations doivent être implantées avec un recul au moins égal à 10 mètres des berges des cours d'eau, fossés et crastes, de manière à préserver le caractère naturel des ripisylves et à garantir un accès pour l'entretien. Les affouillements et exhaussements de sol peuvent être autorisées à titre exceptionnel, sous réserve d'être nécessaires à l'entretien de l'ouvrage ou liés à la protection contre le risque inondation.

Concernant la protection des espaces bâtis : se conférer aux recommandations de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne annexée au PLU.

Opérations d'ensemble

Des espaces verts collectifs d'une surface minimale équivalente à 20 % de l'unité foncière du projet doivent être aménagés dans le cadre de toute opération de plus de 2 lots ou logements. Ils peuvent intégrer des aires de jeux ou de loisirs. Leur conception doit permettre d'éviter la constitution d'espaces délaissés non aménagés.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de quatre emplacements devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 200 m^2 de surface affectée à cet usage.

Constructions nouvelles

L'intégralité des règles fixées ci-après est applicable à chaque terrain issu des divisions projetées.

Les espaces libres en pleine terre doivent représenter au minimum 30 % de l'unité foncière du projet. Ils doivent faire l'objet d'un traitement paysager, minéral ou végétal, et être plantés d'arbres à haute tige, à raison d'au moins un arbre pour 200 m².

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble créant plus de 5 logements: des orientations concernant la composition et le traitement des espaces verts et des limites avec les terrains destinés à la construction sont formulées au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP entretiennent un rapport de compatibilité avec les projets.

SECTION III

PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 1AU 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions et installations doivent respecter les normes nationales imposées en matière de performance énergétique et environnementale en vigueur.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ARTICLE 1AU 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les constructions et installations doivent respecter les normes nationales imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques en vigueur.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ZONE 2AU

Zone à urbaniser d'ouverture différée, soumise à procédure de modification du PLU

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU (notamment les installations relevant des directives européennes dites SEVESO), les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites conformément à la réglementation en vigueur, aux fins de protéger les biens et les personnes contre les risques.

Sont également interdits tous types de constructions, installations, stockages, dépôts divers, autres que ceux soumis aux conditions particulières de l'article 2AU 2.

Par ailleurs, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des lagunes est strictement interdit.

ARTICLE 2AU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'ensemble des occupations et utilisations du sol autorisées doivent respecter les conditions suivantes :

- Dans les secteurs concernés par les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances, de la préservation des ressources naturelles ou soumis à des risques naturels ou technologiques, délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à des prescriptions particulières, conformément à la réglementation en vigueur et afin de protéger les biens et les personnes contre les risques.
- Les constructions situées à l'intérieur d'un périmètre d'isolement contre le bruit des infrastructures de transports terrestres, indiqué en annexes informatives du PLU, sont autorisées sous réserve de satisfaire aux dispositions relatives à l'isolation acoustique contre les bruits de l'espace extérieur et selon les caractéristiques des voies concernées.
- Dans le cas d'une destruction ou démolition, sous réserve que celle-ci soit intervenue moins de 10 ans auparavant et que la construction initiale ait été régulièrement édifiée, la reconstruction à l'identique est autorisée dès lors que la réalisation d'une construction équivalente s'avère impossible dans le cadre de l'application du présent règlement.

Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, …)

b) Les affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

c) L'extension et les annexes (garage, abri,...) des habitations existantes régulièrement édifiées, dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation de l'élaboration PLU, sans dépasser 50 m² de surface et sans création d'un deuxième logement.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 2AU 3 – ACCES ET VOIRIE

Les nouveaux accès hors agglomération sur la RD3 sont interdits.

Les nouveaux accès hors agglomération sur les autres routes départementales peuvent être refusés si les conditions de sécurité et de visibilité l'exigent.
Pour les opérations d'aménagement d'ensemble créant plus de 5 logements: des orientations concernant les emprises de voiries et le partage de l'espace public sont formulées au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP entretiennent un rapport de compatibilité avec les projets.

ARTICLE 2AU 4 – RESEAUX DIVERS

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'emprise publique est un espace appartenant au domaine public.

L'emprise privée d'usage collectif est l'espace (place, placette, cour, espace vert, aire de stationnement…) établi sur des fonds privés, accessible à tous ou réservé à l'usage collectif de résidents.

L'alignement correspond à la limite du domaine public ou de l'emprise privée d'usage collectif qui s'y substitue avec les unités foncières riveraines. L'implantation des construction par rapport aux voies et emprises publiques devront prendre en compte les emplacements réservés prévus pour la création ou l'élargissement d'une voie publique.

En cas **d'implantation en recul**, la distance est mesurée de l'alignement au nu du mur de façade.

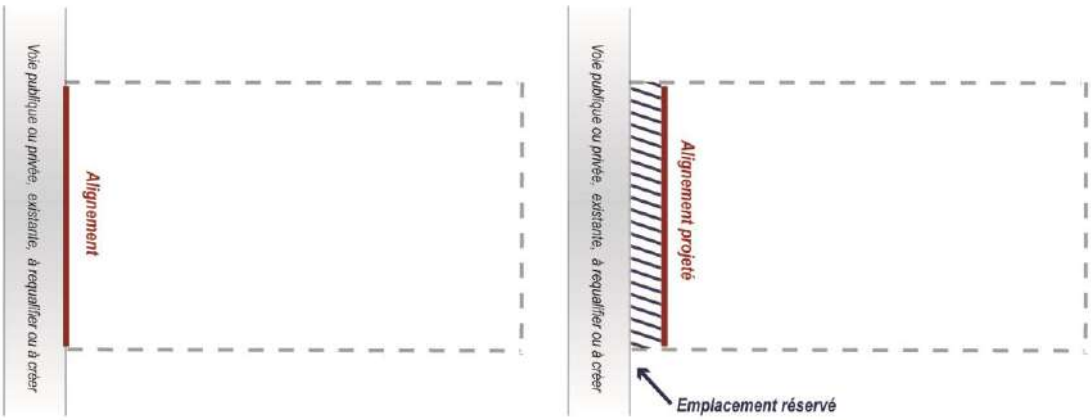

Les constructions doivent être implantées avec un recul de 3 mètres compté depuis le bord de la voie publique ou dans le prolongement du tissu bâti existant.

Aux abords de la RD3 ce recul est d'au moins 75,00 mètres compté depuis l'axe de la voie publique. Cette distance est portée à 100,00 mètres pour l'autoroute A63.

Les nouveaux accès hors agglomération sur la RD3 sont interdits.

Une implantation différente peut être admise pour :

- l'extension, la rénovation ou le changement de destination de constructions existantes dont les dispositions ne respectent pas les règles imposées, sans toutefois que soit réduit davantage le recul existant,
- les bâtiments annexes,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ARTICLE 2AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les limites séparatives sont des limites séparatives latérales ou des limites de fond de terrain.

En se référant à une unité foncière présentant une configuration d'un quadrilatère régulier, une limite qui aboutit au domaine public constitue une limite séparative latérale, les autres limites constituent des limites de fond de terrain. On assimile à une limite latérale, toute ligne brisée aboutissant sur le domaine public à condition que les brisures soient d'une longueur inférieure à un mètre.

L'implantation des constructions principales est libre.

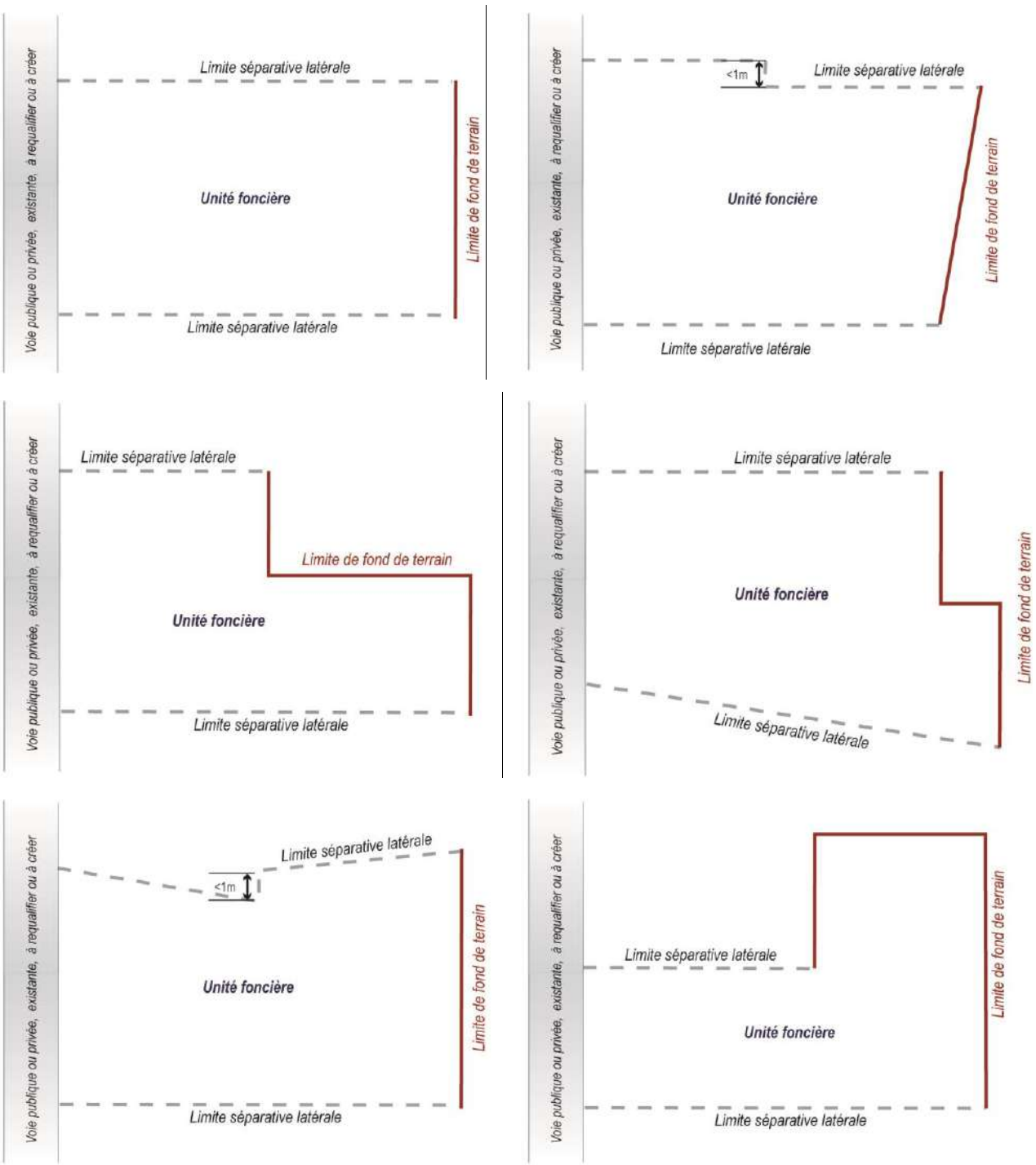

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ARTICLE 2AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 8 – EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 9 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 10 – ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 11 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Au sein des espaces de continuités écologiques aquatiques figurant au document graphique : les constructions et installations doivent être implantées avec un recul au moins égal à 10 mètres des berges des cours d'eau, fossés et crastes, de manière à préserver le caractère naturel des ripisylves et à garantir un accès pour l'entretien. Les affouillements et exhaussements de sol peuvent être autorisées à titre exceptionnel, sous réserve d'être nécessaires à l'entretien de l'ouvrage ou liés à la protection contre le risque inondation.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble créant plus de 5 logements: des orientations concernant la composition et le traitement des espaces verts et des limites avec les terrains destinés à la construction sont formulées au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP entretiennent un rapport de compatibilité avec les projets.

SECTION III

PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 2AU 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ARTICLE 2AU 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ZONE A

Zone agricole

Secteur Ax, admettant le développement d'activités liées à une pépinière

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU (notamment les installations relevant des directives européennes dites SEVESO), les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites conformément à la réglementation en vigueur, aux fins de protéger les biens et les personnes contre les risques.

Sont également interdites :

- les occupations et utilisations du sol autres que celles admises sous réserve du respect des conditions particulières de l'article A 2 ;
- le changement « d'affectation » d'une annexe n'ayant pas fait l'objet d'une identification au document graphique du PLU comme admis à changer de destination, notamment lorsque ce changement à pour objet la création d'un logement.

Par ailleurs, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des lagunes est strictement interdit.

Rappel

Les demandes de défrichement présentées en application des articles L.311-1 et L.312-1 du Code Forestier sont rejetées de plein droit dans les espaces boisés classés figurés au document graphique.

ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'ensemble des occupations et utilisations du sol autorisées doivent respecter les conditions suivantes :

- Dans les secteurs concernés par les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances, de la préservation des ressources naturelles ou soumis à des risques naturels ou technologiques, délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à des prescriptions particulières, conformément à la réglementation en vigueur et afin de protéger les biens et les personnes contre les risques.
- Les constructions situées à l'intérieur d'un périmètre d'isolement contre le bruit des infrastructures de transports terrestres, indiqué en annexes informatives du PLU, sont autorisées sous réserve de satisfaire aux dispositions relatives à l'isolation acoustique contre les bruits de l'espace extérieur et selon les caractéristiques des voies concernées.
- Au titre de la protection des continuités écologiques, dans les bandes tampons de 15 m figurant au document graphique ; seules seront autorisées les installations de moins de 5 m².
- Dans le cas d'une destruction ou démolition, sous réserve que celle-ci soit intervenue moins de 10 ans auparavant et que la construction initiale ait été régulièrement édifiée, la reconstruction à l'identique est autorisée dès lors que la réalisation d'une construction équivalente s'avère impossible dans le cadre de l'application du présent règlement.

Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime,

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

b) Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production :

- sous réserve d'être implantées, si la situation le permet, au sein d'un bâtiment existant ou en continuité de ce dernier,
- dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées,
- et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

c) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

d) l'extension et la surélévation des constructions existantes à usage exclusivement d'habitation (non liées à l'activité agricole) dans la limite de 50% de la superficie de plancher initiale existante du bâtiment à la date d'approbation du PLU, sous réserve de ne pas excéder 250 m² une surface plancher totale de (existant + extension).
En tout état de cause, l'extension et surélévation des constructions existante est autorisée à condition :

- que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
- que ces extensions et surélévations ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;

e) Les annexes aux habitations existantes d'une emprise au sol inférieure à 50m² et les piscines sous condition d'être implantées dans un rayon de 50 mètres par rapport au bâtiment d'habitation principal.

f) Le changement de destination des constructions désignées sur les documents graphiques du règlement, dès lors :

- qu'il vise la réalisation d'un seul logement, d'hébergements touristiques (gîtes ruraux, chambres d'hôtes etc.) ou de constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production,
- qu'il n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel il est implanté
- qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- qu'il ne conduise pas la commune à réaliser des réseaux nouveaux ou à renforcer les réseaux existants pour desservir les constructions (desserte en électricité, eau potable, défenses incendie, etc.).

g) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, …)

h) Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100 m² et de plus de 2,00 mètres de dénivelé, répondant à des impératifs techniques liés aux occupations du sol autorisées, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au site.

Par ailleurs, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des lagunes est strictement interdit.

Dans le secteur Ax

Outre les occupations et utilisations du sol admises dans l'ensemble de la zone A, sont autorisées :

a) Les constructions et installations nécessaires à la valorisation, à la transformation et à la vente des ressources forestières, agricoles et sylvicoles.

b) Les constructions destinées à l'habitation, sous réserve qu'elles soient nécessaires au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et qu'elles soient implantées à moins de 100,00 mètres des bâtiments d'exploitation.

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE A 3 – ACCES ET VOIRIE

Toute occupation ou utilisation du sol peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

1. ACCES

Définition des accès

L'accès correspond soit à la limite donnant directement sur la voie (portail, porte de garage...), soit à l'espace tel que le porche, la servitude de passage ou la bande d'accès par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet depuis la voie de desserte.

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

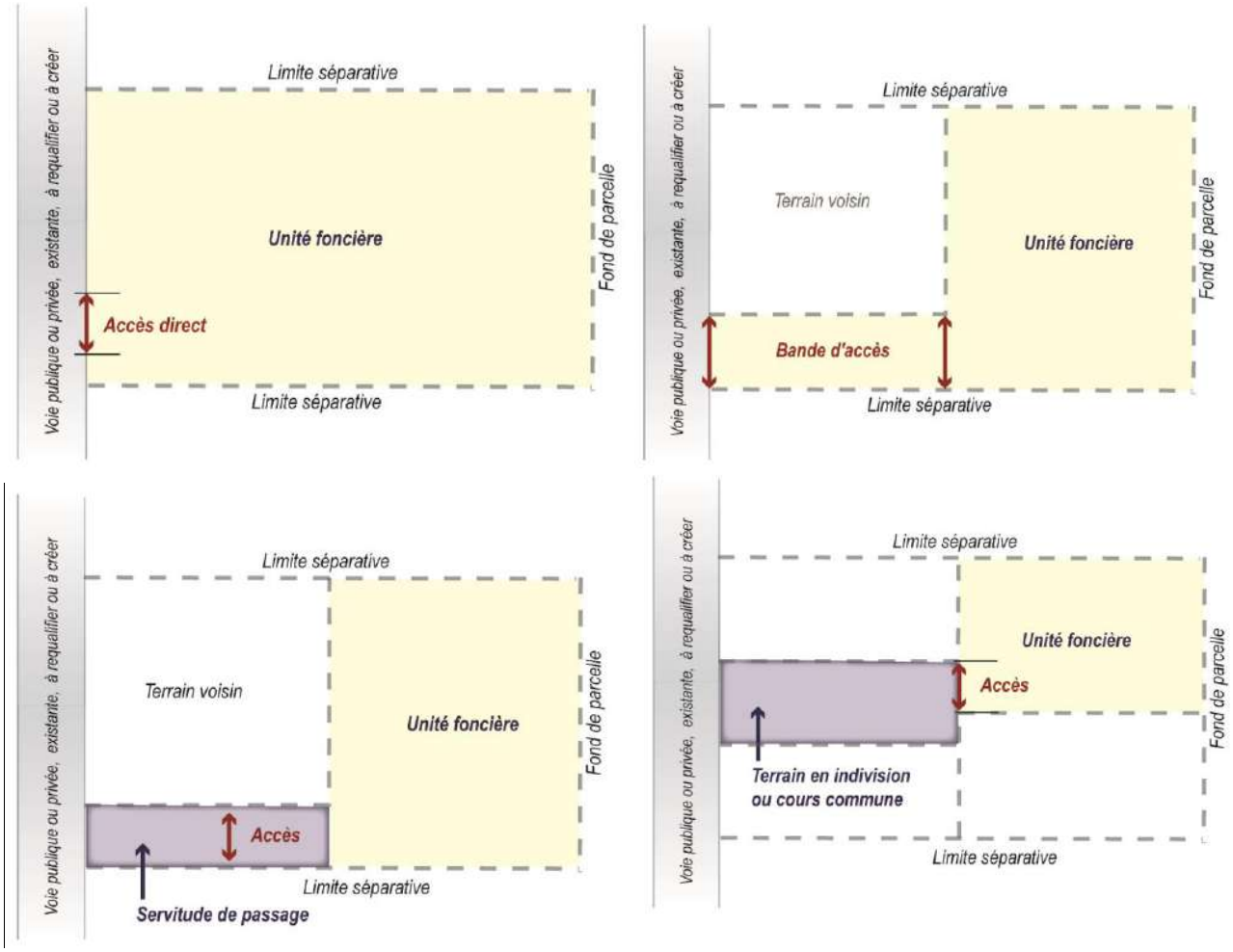

Les bandes d'accès

La **bande d'accès et la servitude de passage** correspondent à la portion de terrain permettant l'accès à un ou des terrains en second rang non desservi directement par une voie ou une emprise publique. Une bande d'accès ou une servitude d'accès peut être mutualisée.

La profondeur à partir de la voie publique d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage dont la largeur est inférieure à 8,00 mètres ne peut excéder 30,00 mètres.

Les bandes d'accès et les servitudes de passage sont considérées comme des voies privées pour l'application des dispositions du présent article, et notamment les règles de gabarit fixées au *2. Voirie*.

Les accès sur les voies et pistes cyclables départementales

Les nouveaux accès hors agglomération sur les RD3, RD1010, RD108 et RD108E3 sont interdits. Les nouveaux accès hors agglomération sur les autres routes départementales peuvent être refusés si les conditions de sécurité et de visibilité l'exigent.

Les nouveaux accès sur la RD802 - piste cyclable Mios-Bazas sont interdits, et cela même en agglomération.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

2. VOIRIE

Les constructions et installations doivent à leur achèvement être desservies par une voie publique ou privée dans des conditions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, notamment en cas de voie en impasse. Les voies publiques ou privées doivent recevoir un traitement adapté au caractère des lieux et de leur environnement, notamment paysagé.

L'ouverture d'une voie ouverte à la circulation automobile peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 25,00 mètres d'un carrefour.

Sa chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3,50 mètres minimum et 5,00 mètres maximum, bandes réservées au stationnement exclues.

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum).

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres.

Sur largeur : S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50,00 mètres (S et R exprimés en mètres)

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente : inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées, …) les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60,00 mètres des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60,00 mètres, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5,00 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :

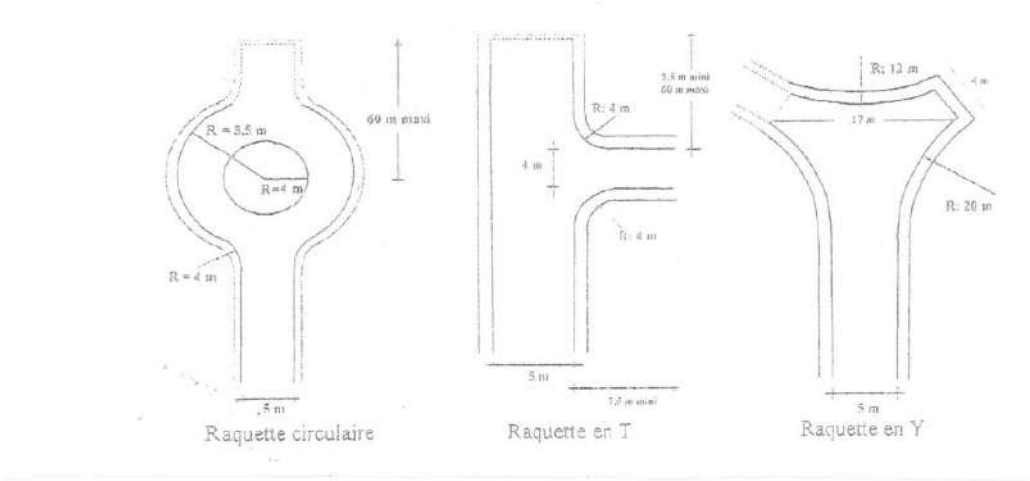

ATICLE A 4 – RESEAUX DIVERS

1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public. En l'absence de distribution publique d'eau potable, l'alimentation par un captage ou forage pour une alimentation unifamiliale pourra être autorisée conformément à la règlementation en vigueur.

2. ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

L'évacuation des eaux usées traitées ou non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

En l'absence du réseau d'assainissement collectif et/ou dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur et à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés obligatoirement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Eaux pluviales

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures…) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales doivent avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m² imperméabilisé. Ces ouvrages peuvent être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3 l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu.

Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

3. ELECTRICITE

Toute construction ou installation supposant la consommation d'énergie électrique doit être raccordée au réseau public.

4. RESEAUX DIVERS

Les ouvrages annexes (transformateurs, postes de refoulement, …) doivent être intégrés aux bâtiments ou être rendus invisibles des emprises publiques.

ARTICLE A 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'emprise publique est un espace appartenant au domaine public.

L'emprise privée d'usage collectif est l'espace (place, placette, cour, espace vert, aire de stationnement…) établi sur des fonds privés, accessible à tous ou réservé à l'usage collectif de résidents.

L'alignement correspond à la limite du domaine public ou de l'emprise privée d'usage collectif qui s'y substitue avec les unités foncières riveraines. L'implantation des construction par rapport aux voies et emprises publiques devront prendre en compte les emplacements réservés prévus pour la création ou l'élargissement d'une voie publique.

En cas **d'implantation en recul**, la distance est mesurée de l'alignement au nu du mur de façade.

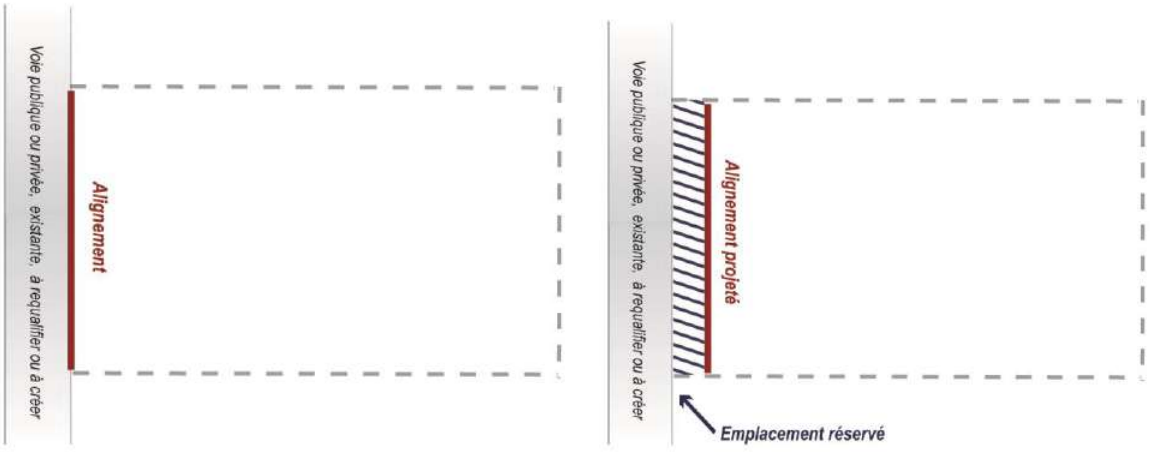

Les constructions doivent être implantées avec un recul, compté depuis l'axe de la voie publique, d'au moins :

- 100,00 mètres pour l'autoroute A63
- 75,00 mètres pour la RD3 et la RD1010,
- 25,00 mètres pour les habitations et 20 mètres pour les autres constructions, pour les RD108 et RD108E3,

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

- 20,00 mètres pour les autres routes départementales.

Conformément à l'article L111-7 du code de l'urbanisme, cette règlementation ne s'applique pas aux bâtiments d'exploitation agricole

Le long des voies communales, ce recul est d'au moins 15,00 mètres, calculé à partir du bord de la voie publique.

Par ailleurs, le long de la piste cyclable Mios-Bazas (RD802), les constructions doivent être implantées en respectant un recul minimum de l'axe de la voie de :

- 10,00 mètres pour les habitations,
- 8 mètres pour les autres constructions.

Une implantation différente peut être admise pour :

- l'extension ou la rénovation dont les dispositions ne respectent pas les règles imposées, sans toutefois que soit réduit davantage le recul existant,
- les bâtiments annexes,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les limites séparatives sont des limites séparatives latérales ou des limites de fond de terrain.

En se référant à une unité foncière présentant une configuration d'un quadrilatère régulier, une limite qui aboutit au domaine public constitue une limite séparative latérale, les autres limites constituent des limites de fond de terrain. On assimile à une limite latérale, toute ligne brisée aboutissant sur le domaine public à condition que les brisures soient d'une longueur inférieure à un mètre.

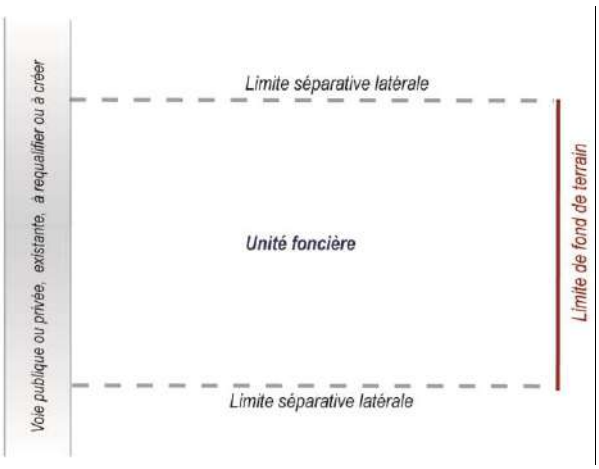

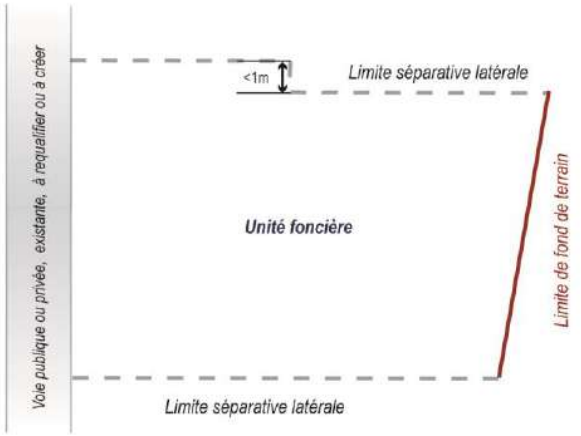

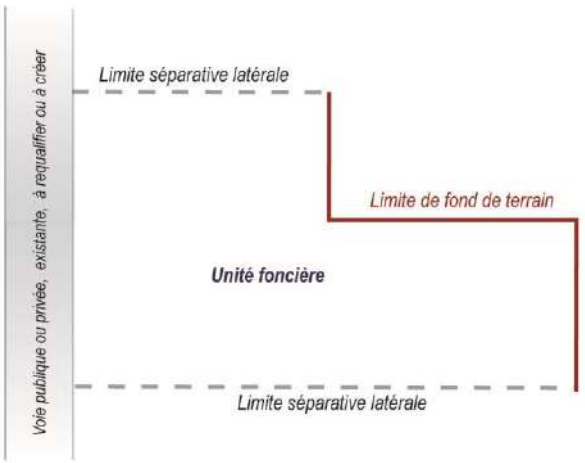

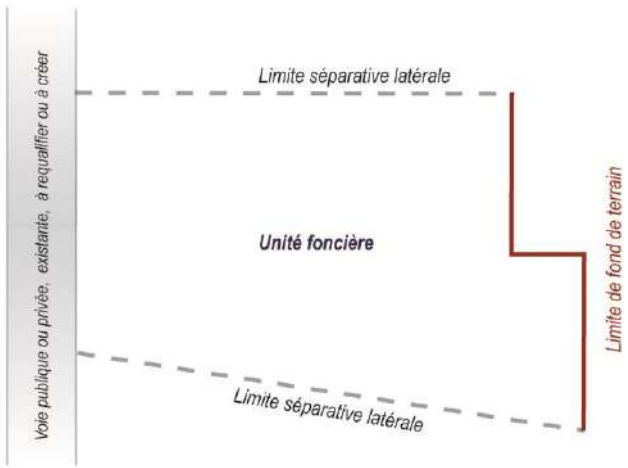

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

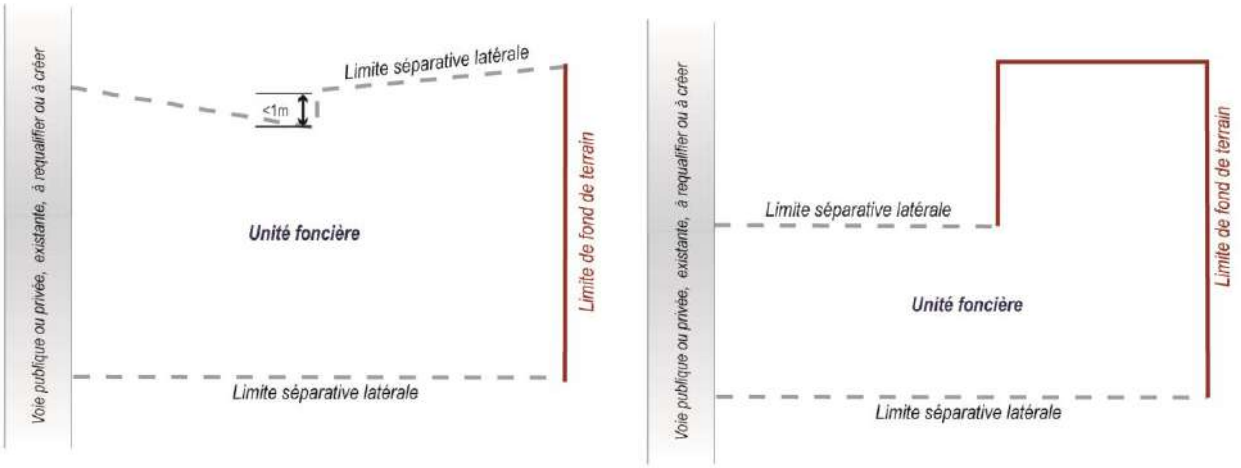

Les constructions principales doivent être implantées en ordre discontinu, c'est-à-dire sans contiguïté avec les limites séparatives, en respectant une distance horizontale (L) d'au moins 5,00 mètres de toutes les limites séparatives.

Règles alternatives

Une implantation différente peut être admise pour :

- l'extension ou la rénovation de constructions existantes dont les dispositions ne respectent pas les règles imposées, sans toutefois que soit réduit davantage le retrait existant,
- les bâtiments annexes,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Les règles d'implantation s'appliquent à l'ensemble de la construction, toutefois, les saillies telles que débords de toit, décors, balcons inférieurs à 0,80 mètre n'entrent pas en compte pour la distance imposée.

Deux bâtiments non contigus, implantés sur une même unité foncière, doivent être à une distance l'un de l'autre au moins égale à 4,00 mètres, mesurée horizontalement de tout point des bâtiments et dans toutes les directions.

Une distance inférieure peut être admise :

- entre les annexes d'une ou plusieurs constructions principales,
- pour les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos ou couvert,
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dispositions particulières

Au sein des zones de déplacement figurant au document graphique en zone A et N, entre deux constructions principales non contigües, implantées sur une même unité foncière, la distance mesurée horizontalement de tout point des bâtiments, hors saillies telles que définies ci-dessus, et dans toutes les directions, ne peut être inférieure à 100 mètres. Une distance inférieure peut être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations d'extension des constructions destinées à l'habitation inférieure ou égale à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

ARTICLE A 8 – EMPRISE AU SOL

L'emprise est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Pour mesurer l'emprise au sol, les débords et surplombs doivent être pris en compte à l'exception des éléments de modénature tels que les bandeaux et corniches et des simples débords de toiture, sans encorbellement ni poteaux de soutien.

L'emprise au sol de la construction, comprend l'épaisseur des murs extérieurs (matériaux isolants et revêtements extérieurs compris).

L'emprise au sol des constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, au commerce est limitée à 15 % de la superficie de l'unité foncière du projet. (hors bassins et piscines creusées).

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Dans le secteur Ax, l'emprise au sol des constructions est limitée à 5% de la superficie de l'unité foncière du projet. (hors bassins et piscines creusées

ARTICLE A 9 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (égout du toit, faîtage, sommet de l'acrotère), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Le niveau du sol existant est défini par la moyenne des points altimétriques mesurés avant réalisation des travaux aux extrémités de la construction.

Le seuil des constructions à usage d'habitation devra se situer au-dessus du niveau de la voie la plus proche.

a) Constructions destinées à l'habitation

La hauteur des constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, au commerce est limitée à 8 mètres au faitage et 6,00 mètres à l'égout des toitures ou au sommet de l'acrotère. La hauteur des annexes d'habitations séparées des constructions principales est limitée à 4,70 mètres au faîtage et 3,10 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère.

c) Autres constructions

La hauteur des constructions nécessaires à l'activité agricole et des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, n'est pas réglementée.

ARTICLE A 10 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter un volume, un aspect, des couleurs et des matériaux de nature à ne pas porter atteinte à ceux des constructions avoisinantes.

La conservation et rénovation dans le respect des règles de l'art, des granges traditionnelle, des constructions en garluche existantes d'architecture traditionnelle et des airiaux, peuvent être imposées. A l'occasion des projets de constructions et de réhabilitation ou d'un changement de destination, ces dernières doivent être mises en valeur. Dès lors qu'une grange ou une construction en garluche présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Toute intervention, modification ou extension du bâti ancien existant devra tenir compte des caractéristiques de ce bâti. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les modifications et extensions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre de la composition d'ensemble : volumétrie d'ensemble (forme et volume simple: carré ou rectangulaire sans saillie), rythmes horizontaux et verticaux (rythme et alignement des percements existants ou faisant référence à l'architecture locale), matériaux constructifs employés. L'aspect des façades sera, en fonction de l'existant ; les murs existants en pierre ou en moellons ou **en garluche** seront conservés ; un bardage bois **local** pourra être mis en œuvre sous réserve de son insertion dans la conception architecturale du projet.

Dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'édification de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les règles de conservation et de rénovation des granges d'architecture traditionnelle ou constructions en garluche existantes ne s'appliquent pas.

Concernant la protection des espaces bâtis, se conférer aux recommandations de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne annexée au PLU.

a) Bâtiments nécessaires à l'activité agricole

Différents types de matériaux de couverture sont admis dans la mesure où ils s'intègrent au paysage. Ainsi les couvertures métalliques seront autorisées si elles sont peintes ou laquées à l'exclusion de toute tôle ondulée présentant des brillances.
L'aspect des revêtements extérieurs doit être traité dans des tons soutenus s'harmonisant au mieux avec l'environnement végétal existant. Le nombre de couleurs apparentes sera limité à deux, soit dans le même ton, soit complémentaires afin de préserver une

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

harmonie. Les couleurs foncées seront utilisées pour les grandes surfaces. Le blanc ainsi que les couleurs trop claires seront exclus en grande surface.

a) Bâtiments destinés à l'habitation

Toitures

La pente des toitures ne peut dépasser 35 %. Pour les constructions destinées à l'habitation et leurs annexes, un débord de toit de 0,50 mètre minimum est exigé.

La couverture doit présenter un aspect similaire à celui des matériaux suivants :

- Tuile canal ou similaire de teinte claire, mélangée ou de ton vieilli
- Tuile plate de teinte claire ou mélangée.

D'autres types de couvertures peuvent être admis en lien avec :

- la production d'énergie d'origine solaire (capteurs thermiques ou photovoltaïques),
- un parti architectural (aspect zinc, verre ou toiture végétale),
- pour respecter le choix de couverture d'origine de bâtiment
- pour les vérandas.

Les gouttières et descentes seront de teinte sable, blanche, marron ou zinc.

Façades

L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouvert d'un revêtement ou d'un enduit est interdit.

Les revêtements extérieurs, dont l'aspect présente des brillances ou des couleurs vives, sont interdits.

Les enduits tyroliens sont autorisés s'ils répondent à la typologie d'origine.

Le bois en lames verticales, laissé naturel ou traité en brun sont autorisées.

Les couleurs des revêtements de façades doivent rester en harmonie avec la couleur des constructions traditionnelles, dans des tons clairs ; toute couleur vive étant proscrite.

Les couleurs des revêtements doivent rester en harmonie avec la couleur des constructions traditionnelles et s'appuyer sur des références locales. Seules les couleurs suivantes sont autorisées :

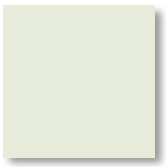

RAL 9002 Blanc gris

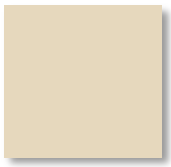

RAL 1015 Ivoire clair

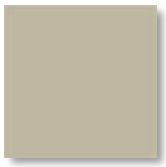

RAL 7032 Gris silex

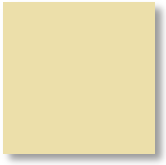

RAL 1014 Ivoire

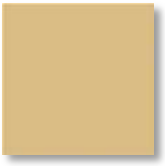

RAL 1001 Beige

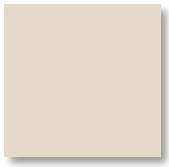

RAL 1013 Blanc Perle

Les annexes bâties sont traitées à l'identique du bâti principal ou en bardage bois vertical avec une couverture tuile.

c) Clôtures

Les clôtures doivent être réalisées en grillage (maille carrée sur ossature métallique) et d'une hauteur maximum de 2,00 mètres. La clôture sur voie doit être doublée par une haie végétale (feuillage persistant) ou par un espace vert faisant écran.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

A proximité de cours d'eau, d'une craste ou d'un fossé référencé au titre des espaces de continuités écologiques

A moins de 10,00 mètres par rapport à la berge d'un cours d'eau, d'une craste ou d'un fossé référencé :

- Les clôtures doivent être ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique,
- Les murs pleins, les murs bahuts et les dispositifs présentant l'aspect de panneaux préfabriqués (béton, bois) sont interdits.

Seuls les dispositifs de clôture permettant une libre circulation des espèces animales (petite faune) et un écoulement naturel de l'eau sont autorisés (grillages, piquets bois disjoints, etc.). Les clôtures doivent être ajourées et composées d'essences végétales variées favorables à la biodiversité.

L'édification d'une clôture au sein d'un airial ou au sein d'un secteur faisant l'objet d'une identification en éléments du patrimoine et du paysage n'est pas obligatoire. Toutefois, lorsqu'elles sont nécessaires celles-ci devront être intégrées de manière à constituer un espace clos autour d'une fonction (habitation, garage, abris de jardin ou d'animaux de loisirs, etc.). Il sera préféré la création de clôture par haies vives d'essences locales, éventuellement doublée, côté intérieur, d'un grillage. Ce dispositif peut être complété par des masses végétales judicieusement disposées afin d'assurer l'intimité et l'intégration paysagère de la clôture dans son environnement. Le grillage et grilles utilisés seront de couleur sombre, en lame de bois clair. Les murs bahuts, les panneaux préfabriqués en béton sont interdits.

ARTICLE A 11 – STATIONNEMENT

En cas de projet de construction susceptible de générer des flux de déplacement, les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques. Leur caractéristiques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle applicable en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE A 12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces non bâtis qui ne sont pas nécessaires au stationnement ou à l'accès des véhicules doivent être engazonnés ou plantés.

Les espaces libres en pleine terre doivent représenter au minimum 85% de l'unité foncière du projet et doivent faire l'objet d'un traitement paysager, par des plantations d'arbres, des massifs de fleurs, des arbustes et des pelouses

Les aires de stockage doivent être dissimulées par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

Les plantations sont à choisir parmi les essences locales ou répandues dans la région :

- **Arbres locaux :** chêne pédonculé, tauzin, liège, vert ; châtaignier ; pin maritime ; pin franc ; bouleau ; acacia ; tilleul ; aubépine ; aulne ; frêne ; sorbier ; poirier ; pommier sauvage ; pêcher ; cerisier ; prunier...
- **Arbustes et plantes locaux :** noisetier ; houx ; arbousier ; laurier sauce ; néflier ; cognassier ; sureau ; bourdaine ; figuier ; genêts ; bruyère cendrée ; callune ; ajonc...

Les haies monospécifiques de persistants de type laurier, cyprès, thuya, éléagnus et photinia sont interdites.

Les éléments du patrimoine et du paysage identifiés, les garluches, les granges traditionnelles et les airiaux sont à conserver et à restaurer. Par conséquent, le principe général est l'interdiction de leur destruction ou de leur démolition. Toutefois à titre exceptionnel la démolition ou la destruction pourra être autorisée si l'état de tout ou partie de l'élément et la qualité du projet le justifient.

A l'occasion des projets de constructions et de réhabilitation ou d'un changement de destination, ces dernières doivent être mises en valeur. Dès lors qu'une grange ou une construction en garluche présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Toute intervention, modification ou extension du bâti ancien existant devra tenir compte des caractéristiques de ce bâti. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les modifications et extensions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre de la composition d'ensemble : volumétrie d'ensemble (forme et volume simple: carré ou rectangulaire sans saillie), rythmes horizontaux et verticaux (rythme et alignement des percements existants ou faisant référence à l'architecture locale), matériaux constructifs employés. L'aspect des façades sera, en fonction de l'existant ; les murs existants en pierre ou en moellons ou en garluche seront conservés ; un bardage bois local pourra être mis en œuvre sous réserve de son insertion dans la conception architecturale du projet.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'édification de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les règles de conservation et de rénovation des granges d'architecture traditionnelle ou constructions en garluche existantes ne s'appliquent pas.

Les arbres isolés ne peuvent pas être abattus au sein des éléments du patrimoine et du paysage

Au sein des espaces de continuités écologiques aquatiques figurant au document graphique : les constructions et installations doivent être implantées avec un recul au moins égal à 10 mètres des berges des cours d'eau, fossés et crastes, de manière à préserver le caractère naturel des ripisylves et à garantir un accès pour l'entretien. Les affouillements et exhaussements de sol peuvent être autorisées à titre exceptionnel, sous réserve d'être nécessaires à l'entretien de l'ouvrage ou liés à la protection contre le risque inondation.

Concernant la protection des espaces bâtis : se conférer aux recommandations de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne annexée au PLU.

SECTION III

PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE A 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions et installations doivent respecter les normes nationales imposées en matière de performance énergétique et environnementale en vigueur.

ARTICLE A 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les constructions et installations doivent respecter les normes nationales imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques en vigueur.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ZONE N

Zone naturelle

Secteur Nc, dédié à la valorisation du château de Salles

Secteur Nt, dédié à la création d'un site d'hébergement touristique

Secteur Nx, admettant le développement d'activités en lien avec la sylviculture

Secteur Ny, admettant l'évolution d'activités commerciales et artisanales

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans les secteurs soumis à des risques naturels ou technologiques délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU (notamment les installations relevant des directives européennes dites SEVESO), les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites conformément à la réglementation en vigueur, aux fins de protéger les biens et les personnes contre les risques.

Sont également interdites les occupations et utilisations du sol autres que celles admises sous réserve du respect des conditions particulières de l'article N 2.

Par ailleurs, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des lagunes est strictement interdit.

Rappel

Les demandes de défrichement présentées en application des articles L.311-1 et L.312-1 du Code Forestier sont rejetées de plein droit dans les espaces boisés classés figurés au document graphique.

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'ensemble des occupations et utilisations du sol autorisées doivent respecter les conditions suivantes :

- Dans les secteurs concernés par les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances, de la préservation des ressources naturelles ou soumis à des risques naturels ou technologiques, délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à des prescriptions particulières, conformément à la réglementation en vigueur et afin de protéger les biens et les personnes contre les risques.
- Les constructions situées à l'intérieur d'un périmètre d'isolement contre le bruit des infrastructures de transports terrestres, indiqué en annexes informatives du PLU, sont autorisées sous réserve de satisfaire aux dispositions relatives à l'isolation acoustique contre les bruits de l'espace extérieur et selon les caractéristiques des voies concernées.
- Au titre de la protection des continuités écologiques, dans les bandes tampons de 15 m figurant au document graphique ; seules seront autorisées les installations de moins de 5 m².
- Dans le cas d'une destruction ou démolition, sous réserve que celle-ci soit intervenue moins de 10 ans auparavant et que la construction initiale ait été régulièrement édifiée, la reconstruction à l'identique est autorisée dès lors que la réalisation d'une construction équivalente s'avère impossible dans le cadre de l'application du présent règlement.

Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans l'ensemble de la zone N

a) Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière,

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

b) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

c)l'extension et la surélévation des constructions existantes à usage exclusivement d'habitation (non liées à l'activité agricole) dans la limite de 50% de la superficie de plancher initiale existante du bâtiment à la date d'approbation du PLU, sous réserve de ne pas excéder 250 m² une surface plancher totale de (existant + extension).
En tout état de cause, l'extension et surélévation des constructions existantes est autorisée à condition :

- que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
- que ces extensions et surélévations ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;

d) Les annexes aux habitations existantes d'une emprise au sol inférieure à 50m² et les piscines sous condition d'être implantées dans un rayon de 50 mètres par rapport au bâtiment d'habitation principal.

e) Le changement de destination des constructions désignées sur les documents graphiques du règlement, dès lors :

- qu'il vise la réalisation d'un seul logement, d'hébergements touristiques (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, etc.) ou de constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production,
- qu'il n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel il est implanté
- et qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

f) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, …)

g) Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100 m² et de plus de 2,00 mètres de dénivelé, répondant à des impératifs techniques liés aux occupations du sol autorisées, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au site.

Dans le secteur Nc

Outre les occupations et utilisations du sol admises dans l'ensemble de la zone N, sont autorisés :

a) Le changement de destination des constructions existantes en direction du logement, de l'artisanat, de l'hébergement hôtelier, du commerce, des bureaux et des équipements publics ou d'intérêt collectif.

b) La construction d'annexes, dans la limite de 200 m² d'emprise au sol par annexe et à condition qu'elles soient implantées à moins de 100,00 mètres de la construction principale de rattachement existante à la date d'approbation du PLU.

c) L'extension et la rénovation des constructions existantes, sous réserve que soit respectées les caractéristiques architecturales et l'aspect extérieur des bâtiments, dans la limite de 30% des surfaces de plancher existantes à la date d'approbation du PLU.

Dans le secteur Nt

Outre les occupations et utilisations du sol admises dans l'ensemble de la zone N, sont autorisés :

a) Les constructions et installations nécessaires à l'hébergement hôtelier et touristique, sous réserve de leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel et forestier du site.

b) La création de piscines, sous réserve que soit préservée la qualité des milieux naturels et des paysages,

c) les blocs sanitaires

d) L'extension et la rénovation des constructions existantes, sous réserve que soit respectées les caractéristiques architecturales et l'aspect extérieur des bâtiments, dans la limite de 30% des surfaces de plancher existantes à la date d'approbation du PLU.

Dans le secteur Nx

Outre les occupations et utilisations du sol admises dans l'ensemble de la zone N, sont autorisés :

Les constructions et installations nécessaires à la valorisation, à la transformation et à la vente des ressources forestières, agricoles et sylvicoles.

Dans le secteur Ny

Outre les occupations et utilisations du sol admises dans l'ensemble de la zone N, sont autorisés :

a) La création, la réfection et l'extension des constructions existantes destinées, à l'entrepôt, bureau, à l'artisanat et au commerce de détail. Cette extension est limitée au maximum à 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

b) Les annexes de constructions principales existantes à la date d'approbation du PLU, à condition qu'elles soient implantées à moins de 100,00 mètres de la construction principale de rattachement.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE

Toute occupation ou utilisation du sol peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance du projet ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

1. ACCES

Définition des accès

L'accès correspond soit à la limite donnant directement sur la voie (portail, porte de garage...), soit à l'espace tel que le porche, la servitude de passage ou la bande d'accès par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet depuis la voie de desserte.

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

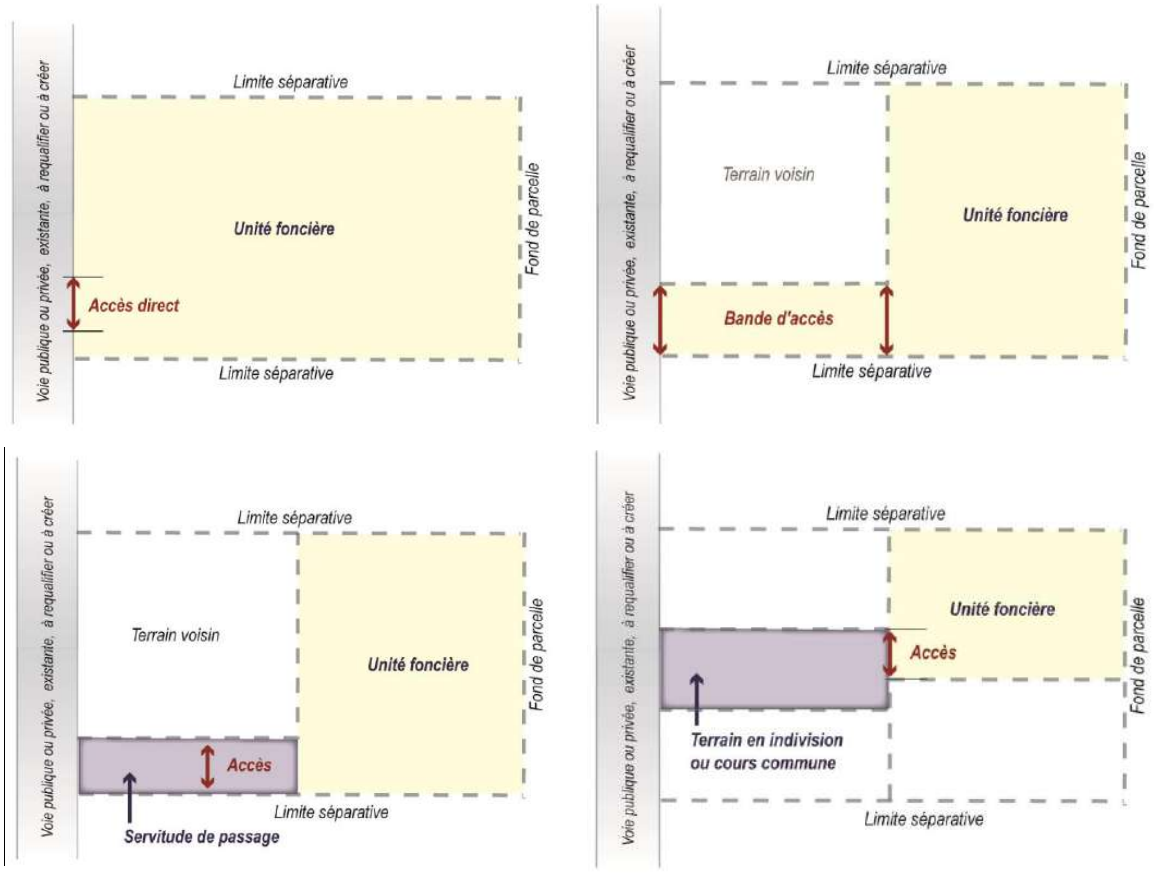

Les bandes d'accès

La **bande d'accès et la servitude de passage** correspondent à la portion de terrain permettant l'accès à un ou des terrains en second rang non desservi directement par une voie ou une emprise publique. Une bande d'accès ou une servitude d'accès peut être mutualisée.

La profondeur à partir de la voie publique d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage dont la largeur est inférieure à 8,00 mètres ne peut excéder 30,00 mètres.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Les bandes d'accès et les servitudes de passage sont considérées comme des voies privées pour l'application des dispositions du présent article, et notamment les règles de gabarit fixées au *2. Voirie*.

Les accès sur les voies et pistes cyclables départementales

Les nouveaux accès hors agglomération sur les RD3, RD1010, RD108 et RD108E3 sont interdits. Les nouveaux accès hors agglomération sur les autres routes départementales peuvent être refusés si les conditions de sécurité et de visibilité l'exigent.

Qu'ils soient situés en ou hors agglomération, les nouveaux accès sont interdits sur la RD802 - piste cyclable Mios-Bazas.

2. VOIRIE

Les constructions et installations doivent à leur achèvement être desservies par une voie publique ou privée dans des conditions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, notamment en cas de voie en impasse. Les voies publiques ou privées doivent recevoir un traitement adapté au caractère des lieux et de leur environnement, notamment paysagé.

L'ouverture d'une voie ouverte à la circulation automobile peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 25,00 mètres d'un carrefour.

En sous-secteur Nt, les voies doivent disposer d'une emprise totale d'une largeur minimale de 5,00 mètres .

Dans l'ensemble de la zone, la chaussée doit répondre aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3,50 mètres minimum et 5,00 mètres maximum, bandes réservées au stationnement exclues.

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum).

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres.

Sur largeur : S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50,00 mètres (S et R exprimés en mètres)

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente : inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées, …) les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60,00 mètres des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60,00 mètres, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5,00 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :

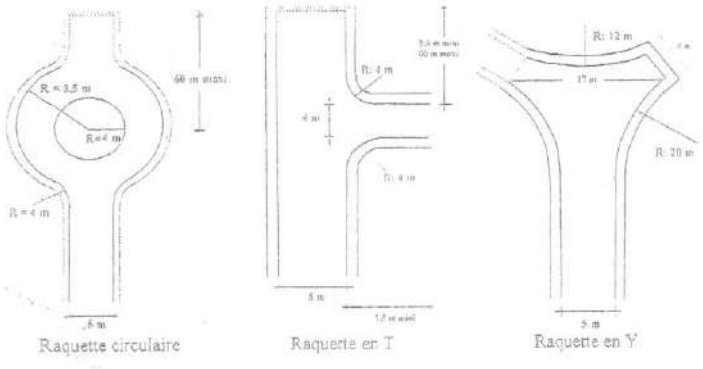

ARTICLE N 4 – RESEAUX DIVERS

1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public.

2. ASSAINISSEMENT

Eaux usées

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau, lorsqu'il existe. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le service compétent.

L'évacuation des eaux usées traitées ou non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

En l'absence du réseau d'assainissement collectif et/ou dans l'attente de sa réalisation, les constructions ou installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur et à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés obligatoirement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Eaux pluviales

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures…) doivent obligatoirement être infiltrées sur le site.

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales doivent avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m^2 imperméabilisé. Ces ouvrages peuvent être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3 l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Les fossés existants doivent être conservés et le libre écoulement des eaux devra être maintenu.

Les exhaussements et affouillements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération ne doivent pas aggraver l'exposition des fonds situés en aval aux risques d'inondation.

3. ELECTRICITE

Toute construction ou installation supposant la consommation d'énergie électrique doit être raccordée au réseau public.

4. RESEAUX DIVERS

Les ouvrages annexes (transformateurs, postes de refoulement, …) doivent être intégrés aux bâtiments ou être rendus invisibles des emprises publiques.

5. ORDURES MENAGERES

En sous-secteur Nt, pour toute opération nouvelle de plus de 2 hébergements, il devra être prévu un emplacement spécifique en bordure de voie pour la collecte des ordures ménagères

ARTICLE N 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'emprise publique est un espace appartenant au domaine public.

L'emprise privée d'usage collectif est l'espace (place, placette, cour, espace vert, aire de stationnement…) établi sur des fonds privés, accessible à tous ou réservé à l'usage collectif de résidents.

L'alignement correspond à la limite du domaine public ou de l'emprise privée d'usage collectif qui s'y substitue avec les unités foncières riveraines. L'implantation des construction par rapport aux voies et emprises publiques devront prendre en compte les emplacements réservés prévus pour la création ou l'élargissement d'une voie publique.

En cas **d'implantation en recul**, la distance est mesurée de l'alignement au nu du mur de façade.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

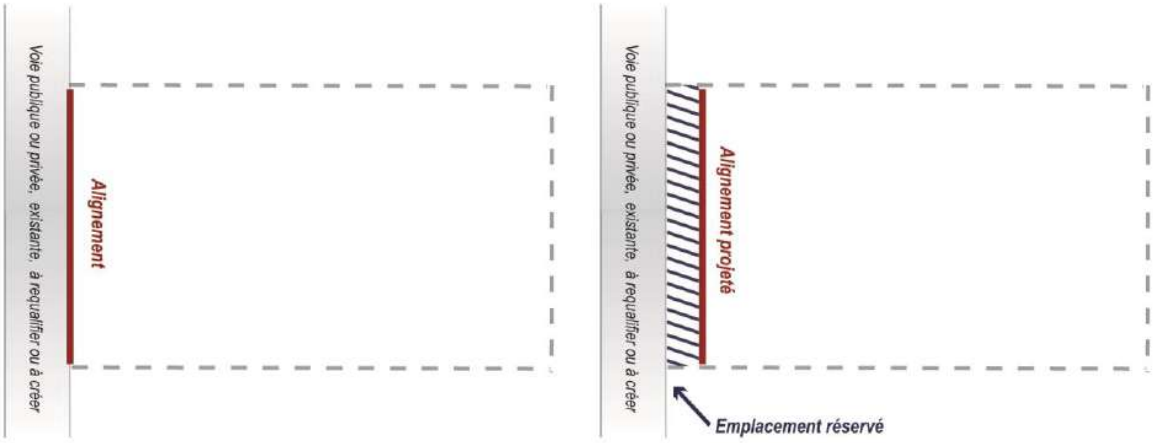

Les constructions doivent être implantées avec un recul, compté depuis l'axe de la voie publique, d'au moins :

- 100,00 mètres pour l'autoroute A63
- 75,00 mètres pour la RD3 et la RD1010,
- 25,00 mètres pour les habitations et 20 mètres pour les autres constructions, pour les RD108 et RD108E3,
- 20,00 mètres pour les autres routes départementales.

Le long des voies communales, ce recul est d'au moins 15,00 mètres, calculé à partir du bord de la voie publique

Par ailleurs, le long de la piste cyclable Mios-Bazas (RD802), les constructions doivent être implantées en respectant un recul minimum de l'axe de la voie de :

- 10,00 mètres pour les habitations,
- 8 mètres pour les autres constructions.

Une implantation différente peut être admise pour :

- l'extension, la rénovation ou le changement de destination de constructions existantes dont les dispositions ne respectent pas les règles imposées, sans toutefois que soit réduit davantage le recul existant,
- les bâtiments annexes,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les limites séparatives sont des limites séparatives latérales ou des limites de fond de terrain.

En se référant à une unité foncière présentant une configuration d'un quadrilatère régulier, une limite qui aboutit au domaine public constitue une limite séparative latérale, les autres limites constituent des limites de fond de terrain. On assimile à une limite latérale, toute ligne brisée aboutissant sur le domaine public à condition que les brisures soient d'une longueur inférieure à un mètre.

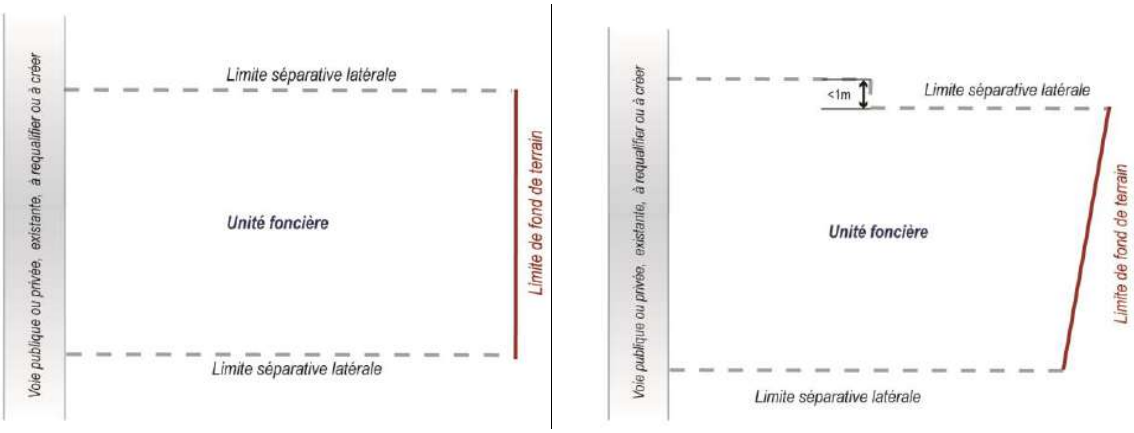

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

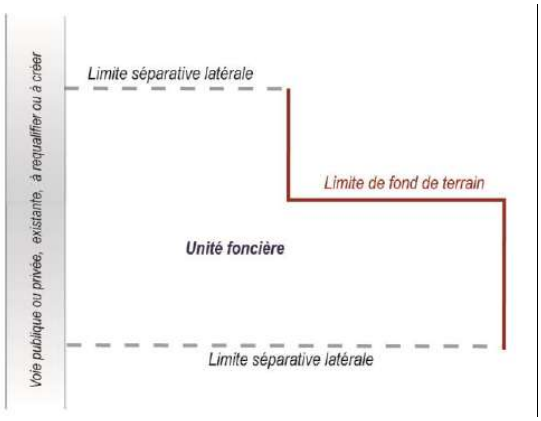

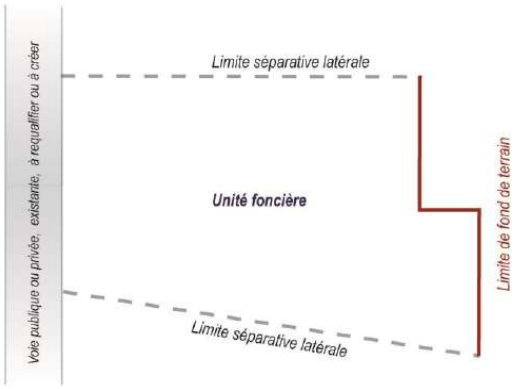

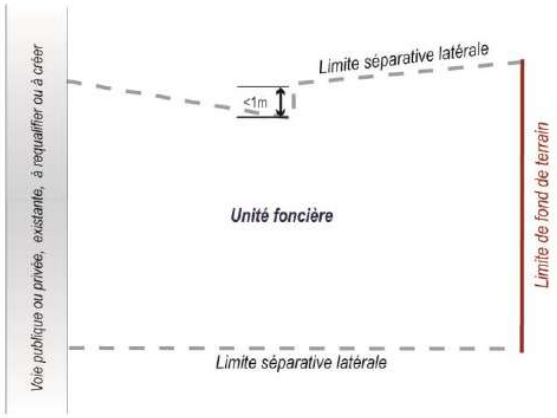

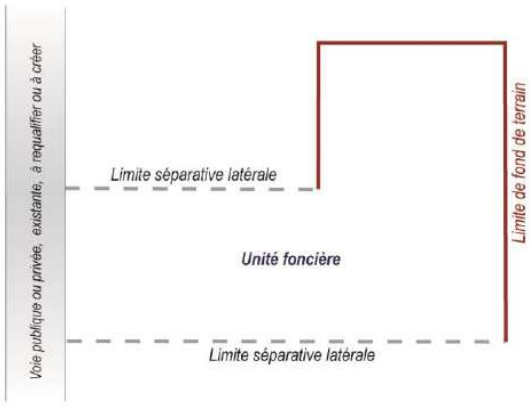

Les constructions principales doivent être implantées en ordre discontinu, c'est-à-dire sans contiguïté avec les limites séparatives, en respectant une distance horizontale (L) d'au moins 5,00 mètres de toutes les limites séparatives.

Règles alternatives

Une implantation différente peut être admise pour :

- l'extension, la rénovation ou le changement de destination de constructions existantes dont les dispositions ne respectent pas les règles imposées, sans toutefois que soit réduit davantage le retrait existant,
- les bâtiments annexes,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Les règles d'implantation s'appliquent à l'ensemble de la construction, toutefois, les saillies telles que débords de toit, décors, balcons inférieurs à 0,80 mètre n'entrent pas en compte pour la distance imposée.

Deux bâtiments non contigus, implantés sur une même unité foncière, doivent être à une distance l'un de l'autre au moins égale à 4,00 mètres, mesurée horizontalement de tout point des bâtiments et dans toutes les directions.

Une distance inférieure peut être admise :

- entre les annexes d'une ou plusieurs constructions principales,
- pour les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos ou couvert,
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dispositions particulières

Au sein des zones de déplacement figurant au document graphique en zone A et N, entre deux constructions principales non contigües, implantées sur une même unité foncière, la distance mesurée horizontalement de tout point des bâtiments, hors saillies telles que définies ci-dessus, et dans toutes les directions, ne peut être inférieure à 100 mètres. Une distance inférieure peut être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Cette disposition ne s'applique

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

pas aux opérations d'extension des constructions destinées à l'habitation inférieure ou égale à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

ARTICLE N 8 – EMPRISE AU SOL

L'emprise est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Pour mesurer l'emprise au sol, les débords et surplombs doivent être pris en compte à l'exception des éléments de modénature tels que les bandeaux et corniches et des simples débords de toiture, sans encorbellement ni poteaux de soutien.

L'emprise au sol de la construction comprend l'épaisseur des murs extérieurs (matériaux isolants et revêtements extérieurs compris).

Dans l'ensemble de la zone N, l'emprise au sol des constructions destinées à l'habitation est limitée à 15 % de la superficie de l'unité foncière du projet. (hors bassins et piscines creusées

Dans le secteur Ny l'emprise au sol des constructions est limitée à 20 % de la superficie de l'unité foncière du projet. (hors bassins et piscines creusées

Dans le secteur Nc, l'emprise au sol des constructions est limitée à 7 % de la superficie de l'unité foncière du projet. (hors bassins et piscines creusées

Nt, et Nx, l'emprise au sol des constructions est limitée à 5 % de la superficie de l'unité foncière du projet. (hors bassins et piscines creusées

ARTICLE N 9 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (égout du toit, faîtage, sommet de l'acrotère), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Le niveau du sol existant est défini par la moyenne des points altimétriques mesurés avant réalisation des travaux aux extrémités de la construction.

Le seuil des constructions à usage d'habitation devra se situer au-dessus du niveau de la voie la plus proche.

a) Constructions destinées à l'habitation et au sein des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

La hauteur des constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, au commerce, à l'artisanat et aux bureaux est limitée à 8 mètres au faitage et 6,00 mètres à l'égout des toitures ou au sommet de l'acrotère. **Dans le secteur Ny,** la hauteur des constructions destinées au commerce et à l'entrepôt est limitée à 12 mètres au faitage et 10,00 mètres à l'égout des toitures ou au sommet de l'acrotère.

D'une manière générale ; en cas d'extension, une hauteur supérieure pourra être admise, sous réserve de demeurer inférieure ou égale à la hauteur des constructions existantes faisant l'objet de l'extension.

La hauteur des annexes d'habitations séparées des constructions principales est limitée à 4,70 mètres au faîtage et 3,10 mètres à l'égout des toitures ou à l'acrotère.

b) Autres constructions

La hauteur des constructions nécessaires à l'exploitation forestière et agricole et des constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, n'est pas réglementée.

ARTICLE N 10 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter un volume, un aspect, des couleurs et des matériaux de nature à ne pas porter atteinte à ceux des constructions avoisinantes.

La conservation et rénovation dans le respect des règles de l'art, des granges traditionnelle, des constructions en garluche existantes d'architecture traditionnelle et des airiaux, peuvent être imposées. A l'occasion des projets de constructions et de

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

réhabilitation ou d'un changement de destination, ces dernières doivent être mises en valeur. Dès lors qu'une grange ou une construction en garluche présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Toute intervention, modification ou extension du bâti ancien existant devra tenir compte des caractéristiques de ce bâti. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les modifications et extensions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre de la composition d'ensemble : volumétrie d'ensemble (forme et volume simple: carré ou rectangulaire sans saillie), rythmes horizontaux et verticaux (rythme et alignement des percements existants ou faisant référence à l'architecture locale), matériaux constructifs employés. L'aspect des façades sera, en fonction de l'existant ; les murs existants en pierre ou en moellons ou **en garluche** seront conservés ; un bardage bois **local** pourra être mis en œuvre sous réserve de son insertion dans la conception architecturale du projet.

Dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'édification de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les règles de conservation et de rénovation des granges d'architecture traditionnelle ou constructions en garluche existantes ne s'appliquent pas.

Concernant la protection des espaces bâtis, se conférer aux recommandations de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne annexée au PLU.

a) Bâtiments destinés à l'habitation

Toitures

La pente des toitures ne peut dépasser 35 %. Pour les constructions destinées à l'habitation et leurs annexes, un débord de toit de 0,50 mètre minimum est exigé.

La couverture doit présenter un aspect similaire à celui des matériaux suivants :

- Tuile canal ou similaire de teinte claire, mélangée ou de ton vieilli
- Tuile plate de teinte claire ou mélangée.

D'autres types de couvertures peuvent être admis en lien avec :

- la production d'énergie d'origine solaire (capteurs thermiques ou photovoltaïques),
- un parti architectural (aspect zinc, verre ou toiture végétale),
- pour respecter le choix de couverture d'origine de bâtiment
- pour les vérandas.

Les gouttières et descentes seront de teinte sable, blanche, marron ou zinc.

Façades

L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouvert d'un revêtement ou d'un enduit est interdit.

Les revêtements extérieurs, dont l'aspect présente des brillances ou des couleurs vives, sont interdits.

Les enduits tyroliens sont autorisés s'ils répondent à la typologie d'origine.

Le bois en lames verticales, laissé naturel ou traité en brun sont autorisées.

Les couleurs des revêtements de façades doivent rester en harmonie avec la couleur des constructions traditionnelles, dans des tons clairs ; toute couleur vive étant proscrite.

Les couleurs des revêtements doivent rester en harmonie avec la couleur des constructions traditionnelles et s'appuyer sur des références locales. Seules les couleurs suivantes sont autorisées :

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

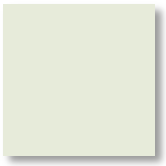

RAL 9002 Blanc gris

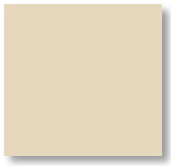

RAL 1015 Ivoire clair

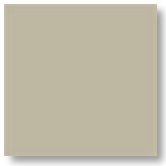

RAL 7032 Gris silex

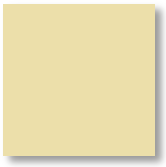

RAL 1014 Ivoire

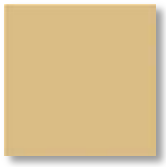

RAL 1001 Beige

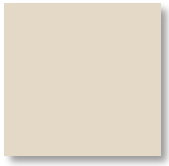

RAL 1013 Blanc Perle

Les annexes bâties sont traitées à l'identique du bâti principal ou en bardage bois vertical avec une couverture tuile.

b) Autres bâtiments

Différents types de matériaux de couverture sont admis dans la mesure où ils s'intègrent au paysage. Ainsi les couvertures métalliques seront autorisées si elles sont peintes ou laquées à l'exclusion de toute tôle ondulée présentant des brillances.

L'aspect des revêtements extérieurs doit être traité dans des tons soutenus s'harmonisant au mieux avec l'environnement végétal existant. Le nombre de couleurs apparentes sera limité à deux, soit dans le même ton, soit complémentaires afin de préserver une harmonie. Les couleurs foncées seront utilisées pour les grandes surfaces. Le blanc ainsi que les couleurs trop claires seront exclus en grande surface.

c) Clôtures

Les clôtures doivent être réalisées en grillage (maille carrée sur ossature métallique) et d'une hauteur maximum de 2,00 mètres. La clôture sur voie doit être doublée par une haie végétale (feuillage persistant) ou par un espace vert faisant écran.

En fonction de la localisation et du type de projet présenté, un aspect différent peut être admis ou imposé.

A proximité de cours d'eau, d'une craste ou d'un fossé référencé au titre des espaces de continuités écologiques

A moins de 10,00 mètres par rapport à la berge d'un cours d'eau, d'une craste ou d'un fossé référencé :

- Les clôtures doivent être ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique,
- Les murs pleins, les murs bahuts et les dispositifs présentant l'aspect de panneaux préfabriqués (béton, bois) sont interdits.

Seuls les dispositifs de clôture permettant une libre circulation des espèces animales (petite faune) et un écoulement naturel de l'eau sont autorisés (grillages, piquets bois disjoints, etc.). Les clôtures doivent être ajourées et composées d'essences végétales variées favorables à la biodiversité.

L'édification d'une clôture au sein d'un airial ou au sein d'un secteur faisant l'objet d'une identification en éléments du patrimoine et du paysage n'est pas obligatoire. Toutefois, lorsqu'elles sont nécessaires celles-ci devront être intégrées de manière à constituer un espace clos autour d'une fonction (habitation, garage, abris de jardin ou d'animaux de loisirs, etc.). Il sera préféré la création de clôture par haies vives d'essences locales, éventuellement doublée, côté intérieur, d'un grillage. Ce dispositif peut être complété par des masses végétales judicieusement disposées afin d'assurer l'intimité et l'intégration paysagère de la clôture dans son environnement. Le grillage et grilles utilisés seront de couleur sombre, en lame de bois clair. Les murs bahuts, les panneaux préfabriqués en béton sont interdits.

ARTICLE N 11 – STATIONNEMENT

En cas de projet de construction susceptible de générer des flux de déplacement, Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques. Leur caractéristiques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle applicable en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ARTICLE N 12 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces non bâtis qui ne sont pas nécessaires au stationnement ou à l'accès des véhicules doivent être engazonnés ou plantés.

Les espaces libres en pleine terre doivent représenter au minimum 85% de l'unité foncière du projet et doivent faire l'objet d'un traitement paysager, par des plantations d'arbres, des massifs de fleurs, des arbustes et des pelouses.

Les aires de stockage doivent être dissimulées par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

Les plantations sont à choisir parmi les essences locales ou répandues dans la région :

- **Arbres locaux :** chêne pédonculé, tauzin, liège, vert ; châtaignier ; pin maritime ; pin franc ; bouleau ; acacia ; tilleul ; aubépine ; aulne ; frêne ; sorbier ; poirier ; pommier sauvage ; pêcher ; cerisier ; prunier...
- **Arbustes et plantes locaux :** noisetier ; houx ; arbousier ; laurier sauce ; néflier ; cognassier ; sureau ; bourdaine ; figuier ; genêts ; bruyère cendrée ; callune ; ajonc...

Les haies monospécifiques de persistants de type laurier, cyprès, thuya, éléagnus et photinia sont interdites.

Les éléments du patrimoine et du paysage identifiés, les garluches, les granges traditionnelles et les airiaux sont à conserver et à restaurer. Par conséquent, le principe général est l'interdiction de leur destruction ou de leur démolition. Toutefois à titre exceptionnel la démolition ou la destruction pourra être autorisée si l'état de tout ou partie de l'élément et la qualité du projet le justifient.

A l'occasion des projets de constructions et de réhabilitation ou d'un changement de destination, ces dernières doivent être mises en valeur. Dès lors qu'une grange ou une construction en garluche présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Toute intervention, modification ou extension du bâti ancien existant devra tenir compte des caractéristiques de ce bâti. Ces dispositions ne font pas obstacles à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les modifications et extensions ne devront pas porter atteinte à l'équilibre de la composition d'ensemble : volumétrie d'ensemble (forme et volume simple: carré ou rectangulaire sans saillie), rythmes horizontaux et verticaux (rythme et alignement des percements existants ou faisant référence à l'architecture locale), matériaux constructifs employés. L'aspect des façades sera, en fonction de l'existant ; les murs existants en pierre ou en moellons ou en garluche seront conservés ; un bardage bois local pourra être mis en œuvre sous réserve de son insertion dans la conception architecturale du projet.

Dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'édification de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les règles de conservation et de rénovation des granges d'architecture traditionnelle ou constructions en garluche existantes ne s'appliquent pas.

Les arbres isolés ne peuvent pas être abattus au sein des éléments du patrimoine et du paysage

Au sein des espaces de continuités écologiques aquatiques figurant au document graphique : les constructions et installations doivent être implantées avec un recul au moins égal à 10 mètres des berges des cours d'eau, fossés et crastes, de manière à préserver le caractère naturel des ripisylves et à garantir un accès pour l'entretien. Les affouillements et exhaussements de sol peuvent être autorisées à titre exceptionnel, sous réserve d'être nécessaires à l'entretien de l'ouvrage ou liés à la protection contre le risque inondation.

Concernant la protection des espaces bâtis : se conférer aux recommandations de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne annexée au PLU.

SECTION III

PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE N 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les constructions et installations doivent respecter les normes nationales imposées en matière de performance énergétique et environnementale en vigueur.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ARTICLE N 14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les constructions et installations doivent respecter les normes nationales imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques en vigueur.

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

LEXIQUE

ANNEXE

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

AIRIAL

L'airial constitue un élément patrimonial identitaire d'une grande partie des landes. Il est lié à un mode ancien d'économie agro-pastorale. Il se compose d'un terrain relativement plat formant une clairière au cœur du massif forestier. Traditionnellement, les parcelles ne sont pas matérialisées par une clôture. L'airial se compose de constructions donc le nombre varie. On y retrouve généralement une habitation principale qui constitue la construction principale, entourée de dépendances spécialisées (grange traditionnelle, bergerie, poulailler, bordes, puits, four, etc.).

BATIMENT

Un bâtiment est une construction couverte et close.

CONSTRUCTION

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.

CONSTRUCTION EXISTANTE

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou le bâtiment le plus important dans un ensemble de constructions ayant la même fonction. Il est généralement de dimension supérieure aux dépendances et annexes. Cependant, pour des raisons techniques, les annexes à usage agricole peuvent être de grand gabarit et avoir des hauteurs supérieures à celles du volume principal.

DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations des constructions pouvant être interdites ou soumises à conditions particulières sont définies ci-dessous.

Tout projet de construction, d'aménagement ou d'installation doit se référer à l'une de ces destinations.

Lorsqu'un ensemble de locaux présente par ses caractéristiques une unité de fonctionnement, il est tenu compte exclusivement de la destination principale de cet ensemble.

Lorsqu'une construction ou un aménagement relève de plusieurs destinations sans lien fonctionnel entre elles, il est fait application des règles propres à chacune de ces destinations.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Liste destinations et sous-destinations

1° Exploitation agricole et forestière

- Exploitation agricole
- Exploitation forestière

2° Habitation

- Logement
- Hébergement

3° Commerce et activités de service

- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hébergement hôtelier et touristique
- Cinéma

4° Equipements d'intérêt collectif et services publics

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- Salles d'art et de spectacles
- Equipements sportifs
- Autres équipements recevant du public

5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

- Industrie
- Entrepôt
- Bureau
- Centre de congrès et d'exposition

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

EXTENSION

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement) et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

ESPACE VERT COLLECTIF

Espace d'agrément végétalisé, aménagé dans le cadre d'une opération d'ensemble et dont l'accès est garanti dans les mêmes conditions que l'ensemble des voies, espaces ou équipements communs de l'opération. Peuvent être intégrés tous espaces végétalisés, notamment ceux compris dans l'emprise des voies créées (places visiteurs végétalisées, noues, bandes végétales, …).

ESPACE PLEINE TERRE

Les espaces en pleine terre correspondent à la surface du terrain non artificialisée en pleine terre, plantée ou à planter. Ils ne peuvent pas faire l'objet de constructions, y compris enterrées, d'installations et d'aménagements conduisant à limiter la capacité naturelle d'infiltration du sol.

Sont notamment interdits dans les espaces en pleine terre :

- les voiries, à l'exception des sentes piétonnes à revêtements poreux ;
- l'emprise des bandes d'accès ou des servitudes de passages ;
- l'aménagement de tout stationnement ;
- la construction de tous types de bassins à fond étanche (piscines…) ;
- les fosses d'assainissement individuel.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

Toutefois, sont admis dans les espaces en pleine terre :

- dans les secteurs d'assainissement individuel, les aménagements nécessaires à l'épandage en sortie de fosse ;
- les dispositifs d'arrosage enterré ;
- les dispositifs d'assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite réalisés sur des constructions existantes ;
- les clôtures.

FAÇADE

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

GABARIT

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

GRANGE TRADITIONNELLE

Dépendance d'une construction principale, pouvant avoir une destination agricole, répondant aux caractéristiques suivantes :

- Volume simple, plan carré ou rectangulaire,
- Toiture enveloppante, tuile creuse canal à 2 pans,
- Matériaux employés : pans de bois remplis de torchis ou pierraille enduite à la chaux, pierre et moellons enduits en rez-de-chaussée pour les granges RDC+1; à l'étage bois et torchis à la chaux

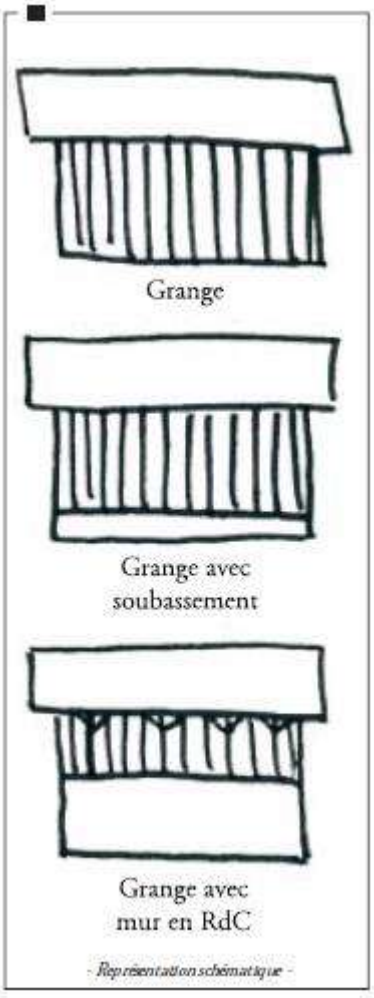

Schéma issu du Livre blanc de l'urbanisme, de l'architecture et des paysages, réalisé en 2005 par le Parc naturel régional et le Pays des Landes de Gascogne

Altereo est le nom commercial de G2C ingénierie
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

HAUTEUR

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande.

Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

LIMITES SEPARATIVES

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

LOCAL ACCESSOIRE

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

VOIES OU EMPRISES PUBLIQUES

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

ANNEXE

Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 Altereo

PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

LA CHARTE DU PARC 2014-2026

6 PRIORITÉS POLITIQUES
18 OBJECTIFS OPÉRATIONNELS
77 MESURES

Parc naturel régional des Landes de Gascogne
Une autre vie s'invente ici

Document réalisé sous la Présidence de Vincent NUCHY, Conseiller général

Avec la participation active des membres de la commission révision de la Charte :
Vincent NUCHY, Président, Dominique COUTIÈRE, Maire de Labrit, Conseiller général des Landes, Jean-Luc GLEYZE, Vice-président du Parc naturel régional, François DELUGA, Maire du Teich, Président du CNFPT, Conseiller général de la Gironde, Philippe SARTRE, Maire de Garein, Michel DAVERAT, Vice-président du Parc naturel régional, Conseiller régional d'Aquitaine, Florence DELAUNAY, Députée des Landes, Janine JARNAC, Maria LAVIGNE, Conseillères régionales d'Aquitaine.

Rédaction du document sous la Direction de Laurent TRIJOULET

Comité de rédaction :
Christine ROBLEZ, Mathilde ROLANDEAU, Béatrice RÉNAUD, Véronique HIDALGO, François BILLY, Marc CASTEIGNAU, Laurent TRIJOULET.

Ont également grandement contribué à la rédaction :

Équipe d'encadrement :
Angel MARTINEZ, Anne-Julie CAZABEIL, Claude FEIGNÉ, Cathy NAVROT, Eléonore GÉNEAU, Frédéric GILBERT, Jérôme FOUERT-POURET, Jean SERVANT, Jean-Philippe RUGUET, Nathalie VILLARREAL, Pierre-Arnaud KRESSMANN, Sébastien CARLIER, Vanessa DOUTRELEAU, Hervé GOULAZE.

Anne GUCHAN (CRA), Hélène DURAND (CRA), Ludovic FALEIX (CG 40).

Conception Graphique : Imprimerie Laplante / Nicolas KULAK.

Cartographie / Plan de Parc : Jean SERVANT.

Avec la bienveillance des membres du Conseil Scientifique et Culturel sous la Présidence de Bruno De La Roque.

Avec l'accompagnement de : Sophie AUDOUARD (DREAL Aquitaine), Myriam URSPRUNG, Stéphanie ANTOINE (Ministère de l'écologie, bureau de l'intégration de la biodiversité dans les territoires), Jean-François DESSORT (CG 33), Frédérique LEMONT (CG 40), Paul GERBAUD (CG 40), Marie-Laure THAO et Pierre WEICK (Fédération des Pnr de France).

SOMMAIRE

Un parc naturel régional acteur de l'aménagement du territoire 9
Le périmètre d'étude 12
Présentation synthétique des communes candidates 14
L'extension du périmètre du Parc 21
Les enseignements du bilan de la Charte 2000-2010 23
Un contexte de révision bien singulier 25
Une construction du projet patiente et concertée 26
Les grands enjeux au regard du projet de territoire 29
Deux ambitions partagées : conserver l'identité forestière du territoire
et accompagner les mutations du XXIe siècle entre identité patrimoniale et innovation 32
L'adhésion collective au projet 34
Placer la connaissance et la recherche au service de l'action territoriale 36
L'évaluation du projet 38
Les missions et spécificités d'un Parc naturel Régional 40
Les partenariats envisagés, les conventions 43
La coordination PNM/PNR 44
Les engagements généraux 45
Comment lire la Charte 47
La démarche Agenda 21 49

PRIORITÉ POLITIQUE 1 :
CONSERVER LE CARACTÈRE FORESTIER DU TERRITOIRE 51

Objectif opérationnel 1.1 : Conforter l'avenir forestier du territoire 57
1. Avoir une réflexion prospective sur le massif forestier 57
2. Intégrer les enjeux de l'espace forestier dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme : mesure « phare » 57
3. Promouvoir le caractère identitaire des paysages forestiers 58
4. Valoriser et préserver les fonctions sociales du massif forestier 58

Objectif opérationnel 1.2 : Garantir les fonctions écologiques de la forêt 60
5. Améliorer et diffuser la connaissance sur les fonctions écologiques de la forêt 60
6. Garantir et promouvoir le rôle et la place de la forêt dans la protection des ressources 61
7. Préserver et développer la diversité des couverts forestiers dans l'espace forestier : mesure phare 61
8. Maintenir ou adapter les pratiques forestières aux enjeux patrimoniaux 61

Objectif opérationnel 1.3 : Accompagner le développement de l'économie forestière 63
9. Promouvoir une stratégie opérationnelle pour valoriser la filière bois 64
10. Valoriser le savoir-faire des entreprises locales de transformation 64
11. Favoriser le développement de la filière bois construction : mesure phare 64
12. Soutenir le développement raisonné du bois énergie 64

PRIORITÉ POLITIQUE 2 :
GÉRER DE FAÇON DURABLE ET SOLIDAIRE LA RESSOURCE EN EAU 67

Objectif opérationnel 2.1 : Maintenir la quantité et améliorer la qualité de la ressource en eau 71
13. Préserver et améliorer l'état des eaux superficielles et souterraines 73
14. Réduire les facteurs de pollution et d'enrichissement des cours d'eau et des milieux aquatiques : mesure phare 74
15. Favoriser les démarches d'économie d'eau 74

Objectif opérationnel 2.2 : Favoriser la gestion intégrée de la ressource en eau 76
16. Améliorer le fonctionnement hydraulique des milieux aquatiques 76
17. Prendre en compte le changement climatique dans la gestion hydraulique globale du Delta (balise climat) 76
18. Accompagner les documents d'urbanisme et orienter les aménagements dans la prise en compte de la gestion de la ressource 77
19. Elaborer et mettre en œuvre des politiques concertées et coordonnées de gestion de la ressource : mesure phare 77

PRIORITÉ POLITIQUE 3 :
LES ESPACES NATURELS : UNE INTÉGRITÉ PATRIMONIALE À PRÉSERVER ET À RENFORCER 79

Objectif opérationnel 3.1 : Préserver et restaurer les espaces naturels d'intérêt patrimonial, réservoirs de biodiversité du territoire 85
20. Maintenir les qualités environnementales des Vallées de la Leyre, des autres vallées et autres cours d'eau permanents : mesure phare 86
21. Enrayer la disparition des lagunes du massif forestier : mesure phare 87
22. Favoriser une gestion globale et coordonnée du Delta de la Leyre : mesure phare 88
23. Révéler les atouts écologiques de la lande 89
24. Préserver les enjeux des prairies et systèmes prairiaux 90
25. Concilier l'intérêt écologique et les usages des zones humides artificielles 91
26. Renforcer la place des feuillus sur le plateau pour son intérêt écologique et sylvicole 92
27. Organiser l'accueil du public et limiter son impact sur les milieux naturels 92

Objectif Opérationnel 3.2 : Conforter la biodiversité et les continuités écologiques à l'échelle du territoire 96
28. Développer et pérenniser un système d'évaluation de la biodiversité sur le territoire du Parc 97
29. Mettre en œuvre des plans d'actions pour la préservation des espèces 97

30. Définir, préserver et remettre en bon état les continuités écologiques au sein de la Trame Verte et Bleue : mesure phare 98
31. Favoriser la biodiversité dans les espaces habités et les espaces publics et reconquérir les espaces dégradés 98
32. Faire des gestionnaires, usagers et habitants, des acteurs de la préservation de la biodiversité . 99
33. Renforcer les protections foncières ou réglementaires 99

PRIORITÉ POLITIQUE 4 :
POUR UN URBANISME ET UN HABITAT DANS LE RESPECT DES PAYSAGES ET DE L'IDENTITÉ 103

Objectif opérationnel 4.1 : Construire une vision prospective du territoire 109
34. Accompagner et anticiper les dynamiques territoriales 109
35. Développer les politiques de planification supracommunales 109
36. Permettre une meilleure appropriation des enjeux patrimoniaux et sociaux dans les documents d'urbanisme et les politiques d'aménagement : mesure phare 110

Objectif opérationnel 4.2 : Favoriser une approche durable de l'urbanisme 112
37. Préserver les atouts environnementaux, paysagers et culturels 113
38. Lutter contre l'étalement de l'urbanisation 113
39. Soutenir l'innovation architecturale et environnementale dans l'aménagement de l'espace : mesure phare 114
40. Favoriser une politique de l'habitat en résonnance au développement économique et social du territoire 114
41. Participer à une approche durable des déplacements 115

Objectif opérationnel 4.3 : Amener à la reconnaissance de la valeur des paysages 117
42. Préserver les éléments identitaires et les paysages intimes 118
43. Valoriser la découverte des paysages « en mouvement » 118
44. Lutter contre la banalisation des paysages 119
45. Limiter et qualifier les publicités, enseignes et pré-enseignes dérogatoires : mesure phare 119

PRIORITÉ POLITIQUE 5 :
ACCOMPAGNER L'ACTIVITÉ HUMAINE POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ 123

Objectif opérationnel 5.1 : Confirmer le positionnement du territoire sur l'écotourisme .. 129
46. Fonder l'attractivité du territoire sur un patrimoine révélé et préservé : mesure phare 130
47. Qualifier l'offre touristique autour des valeurs du territoire 130
48. Promouvoir l'écotourisme 131
49. Valoriser les randonnées douces comme produit d'éco-tourisme 131

Objectif opérationnel 5.2 : Accompagner le développement des sports de nature et maîtriser les pratiques consommatrices d'espaces 134
50. Développer les sports de nature au service du territoire et de ses habitants 134
51. Initier et accompagner des démarches collectives et pilotes visant à réguler les pratiques 135
52. Préserver de toute circulation motorisée les espaces d'intérêt patrimonial : mesure phare 136

Objectif opérationnel 5.3 : Choisir un développement fondé sur les ressources locales 138
53. Inciter les démarches coordonnées de développement économique 138
54. Soutenir un accès équitable aux services 139
55. Améliorer la qualité environnementale et sociale des activités économiques : mesure phare 139
56. Développer l'éco-responsabilité dans les pratiques du syndicat mixte du Parc 139
57. Améliorer les pratiques agricoles actuelles 140
58. Promouvoir et accompagner une agriculture paysanne 140
59. Valoriser les savoirs faire locaux 141
60. Avoir un développement raisonné des installations de production d'énergies renouvelables 141
61. Ecarter les formes de développement préjudiciables aux valeurs du projet 142

Objectif opérationnel 5.4 : Réguler les projets d'aménagement et d'infrastructure 144
62. Refuser de nouveaux projets d'envergure qui seraient de nature à remettre en question les équilibres dont le Parc naturel régional est garant 144
63. Prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers dans les projets d'aménagements des infrastructures 144
64. Définir et mettre en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement exemplaires et adaptées aux enjeux du territoire : mesure phare 145

PRIORITÉ POLITIQUE 6 :
DÉVELOPPER ET PARTAGER UNE CONSCIENCE DE TERRITOIRE 147

Objectif opérationnel 6.1 : Faire du patrimoine culturel un socle d'appartenance au territoire 152
65. Poursuivre une politique de connaissance et de préservation 153
66. Structurer des réseaux de sites autour de l'Écomusée 154
67. Affirmer le rôle des pratiques traditionnelles et de la culture gasconne dans l'animation du territoire 154

Objectif opérationnel 6.2 : Soutenir et accompagner la création et l'expérimentation artistique du territoire 156
68. Développer l'implantation de l'art contemporain dans le paysage forestier du Parc : mesure phare 157
69. Faire de ce territoire un espace culturel « sans mur » 157
70. Orienter la création artistique à destination de tous 158
71. Créer et conforter les réseaux pour une culture partagée 158

Objectif opérationnel 6.3 : Mettre l'éducation à l'environnement au service du projet 160
72. Intégrer les valeurs du territoire dans l'éducation à l'environnement : mesure phare 160
73. Garantir une éducation à l'environnement pour tous 160
74. Développer une culture de l'éducation à l'environnement auprès des acteurs publics et privés 161

Objectif opérationnel 6.4 : Fédérer autour des valeurs portées par le Parc 163
75. S'appuyer sur les liens historiques et sociaux du territoire pour développer des projets de coopération 163
76. Mobiliser pour renforcer le sentiment d'appartenance au Parc 163
77. Faire des centres des lieux d'expression du projet 164

ANNEXES AU RAPPORT DE CHARTE 167
A - Glossaire des sigles 168
B - Note méthodologique du Plan de Parc 170
C - La territorialisation des mesures 173
D - Glossaire du Projet 177
E - Relecture de la Charte par le prisme des thématiques transversales 180
F - Tableau du référentiel évaluation au regard des critères du développement durable 216
G - Listes des conventions et des partenaires identifiés 222
H - Synthèse de l'avis du Conseil Scientifique et Culturel sur l'Avant-Projet de Charte 232
I - Relecture des engagements des signataires référencés par mesure 235
J - Paysages du Marsan, Bazadais et Bas Armagnac – Extrait du Livre blanc de l'urbanisme, de l'architecture et des paysages sur le territoire du Parc naturel régional et du Pays Landes de Gascogne 246
K - Avis intermédiaire
Analyse du projet de Charte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne par :
1 - les services du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement 251
2 - le Conseil National de Protection de la Nature 257
3 - le bureau de la Fédération 263
L - Décret 264

ANNEXE RÉGLEMENTAIRE
Annexe 1 : Liste des communes du périmètre d'étude 266
Annexe 2 : Liste des collectivités, et EPCI ayant approuvé la Charte 267
Annexe 3 : Cartes 268
Annexe 4 : Projet de statuts 270
Annexe 5 : Emblème du Parc 281
Annexe 6 : Plan de financement 282

UN PARC NATUREL RÉGIONAL ACTEUR DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LES EXTENSIONS DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE 1970 À NOS JOURS

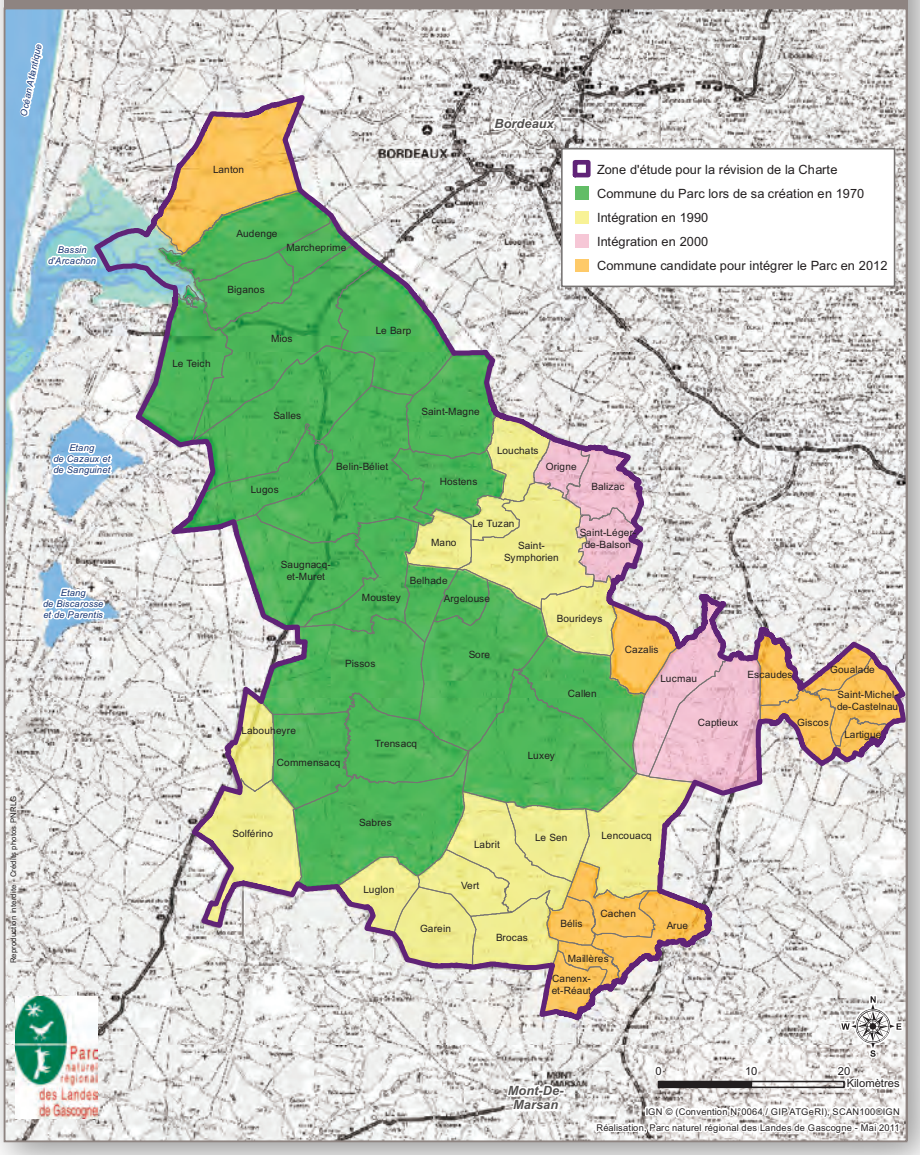

L'espace aquitain et, singulièrement, celui des Landes de Gascogne ont été fortement façonnés et préservés par des logiques d'aménagement du territoire choisies et originales. L'importante couverture forestière a elle-même été en grande partie encouragée par les lois de 1857 de mise en valeur des Landes de Gascogne.

En effet, jusqu'au milieu du XIXe siècle, les habitants des Landes ont dû faire face à l'extrême pauvreté des sols. La lande se résumait à de grandes étendues marécageuses, plates et insalubres. Les Landais vivaient du système agropastoral, regroupés dans de petits hameaux isolés : les airiaux. Sur l'initiative des « Captaux de Buch » (petits seigneurs locaux en Pays de Buch), Nicolas-Thomas Brémontier et plus tard François Jules Hilaire Chambrelent entreprendront de fixer les sables mouvants de la côte qui menaçaient les habitations voisines, et d'assainir la lande en creusant des fossés de drainage, localement appelés crastes. Les sols sablonneux et détrempés ne permettaient pas aux cultures de se développer, et les épidémies de paludisme décimaient la population. Le pin était la seule essence capable de supporter de telles conditions. Ces travaux vont aboutir à la loi du 19 juin 1857 qui imposa à toutes les communes des Landes de Gascogne l'assainissement et le boisement de leurs territoires de pins maritimes.

À partir de là, le visage de la région s'est profondément transformé et le pin deviendra l'arbre roi des Landes de Gascogne. Portant sur l'assainissement et l'ensemencement du territoire, cette loi provoqua la transformation radicale de l'économie locale et de la démographie de cette région. Soumise au cours de la gemme et du bois, frappée par une concurrence forte et une raréfaction de l'emploi, la « Haute-Lande » entama dès la première moitié du XXe siècle un déclin démographique inéluctable.

Suite aux grands incendies des années 1940, il a été décidé la mise en place d'une politique de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) à la charge obligatoire des propriétaires (ordonnance du 25 avril 1946). Par la suite, vers la fin des années 50, des expériences de diversification ont été engagées par la Compagnie

d'aménagement des Landes de Gascogne (CALG) dont l'objectif était le développement du système agro-forestier notamment avec l'élevage des bovins et ovins sous les pins et la promotion d'installations céréalières notamment maïsicoles.

Bien plus tard, la Mission Interministérielle d'Aménagement de la Côte Aquitaine (MIACA) a impulsé un point de vue audacieux et innovant pour concevoir l'occupation, le développement et la préservation de la Côte aquitaine. La MIACA est née en 1967. La création du Parc par le décret du 16 octobre 1970, instituant le Parc naturel régional des « vallées de la Leyre et du Val de l'Eyre », s'est située dans la poursuite de l'action de rénovation rurale entreprise alors, notamment par les conseils généraux de la Gironde et des Landes. La création des deux syndicats intercommunaux (des vallées de la Leyre et du Val de l'Eyre), avec l'appui technique et financier de la MIACA, a ainsi lancé les premières démarches de développement local du territoire.

C'est en 1968 que le programme de développement touristique des vallées de la Leyre s'est dessiné. Qualifié par Philippe Saint-Marc « d'expérience pilote originale, sans précédent en France », le développement de cet espace devait toutefois prévoir « les protections indispensables à la sauvegarde et à la préservation[1] ».

Ces actions ont grandement défini le cadre du futur Parc. L'idée fondatrice était d'amener toutes les initiatives publiques, mais aussi privées, à participer à la « définition d'un label de qualité pour l'ensemble des équipements culturels, de plein air et d'accueil, afin de créer dans l'esprit de leur clientèle une image de marque "Parc naturel régional"[2] ».

Le cadre premier de l'action du Parc naturel régional (PNR) est ainsi délivré : le développement, notamment touristique, de la zone rétrolittorale directement concernée par l'action de la Miaca, d'une démarche de préservation et de valorisation de ses patrimoines. Le Parc est alors « un parc-rivière », qui attirera « au cœur du massif forestier gascon des touristes en plus grand nombre. Mais au lieu de se disperser dans la forêt, ils seront canalisés par la visite des points forts du parc : Marquèze, Luxey, Labouheyre, Hostens, Salles […] ». Les équipements spécifiques devaient alors suivre les cours d'eau, d'amont en aval, du cœur de la Haute-Lande vers le delta de la Leyre. Musée de plein air, points d'information, haltes nautiques, foyer des jeunes à Béliet, parc fleuri de Salles, base de plein air d'Hostens, maison de la flore et de la faune et réserve ornithologique du Teich sont autant d'équipements que la Charte constitutive du Parc citait. Le syndicat mixte avait pour mission soit de les créer, soit de les gérer, soit d'en assurer l'animation ou la cohérence. Certains de ces équipements seront particulièrement structurants : l'écomusée de la Grande-Lande, à Sabres, le domaine départemental Gérard Lagors à Hostens, le Parc Ornithologique du Teich.

Équipement, formation et animation, fréquentation et circulation dans le territoire, information et accueil constituaient les opérations souhaitées dans le programme d'action de la Charte constitutive du Parc, dont le syndicat mixte est créé en novembre 1971, et qui est devenu, en 1972, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne. Mais le Parc se préoccupait déjà des impacts du développement ainsi suggéré. Outre la mise en place d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), d'une zone de protection pour la forêt galerie, la Charte a également engagé les communes et le territoire dans des logiques visant à prévenir les pollutions (eau, déchets, bruits), à promouvoir les circulations douces mais a précisé que l'exploitation de la forêt de production ne devait pas être entravée.

Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne se lance pour quarante années d'actions sur un territoire partie prenante d'un des plus grands massifs de l'Europe, la forêt des Landes de Gascogne.
Celui-ci subissait alors les effets d'une grave crise économique nationale, amplifiée dans les Landes de Gascogne par une économie fortement dépendante à une filière sylvicole durement touchée par les grands incendies et la disparition du gemmage. Le soutien de la MIACA a induit les missions originelles pour un développement d'un tourisme intérieur basé sur des petites unités d'hébergement de groupes et sur la protection d'un patrimoine culturel et naturel riche[3].

1 Extrait du courrier de Philippe Saint-Marc, président de la Miaca, au préfet de la Gironde, 19 mars 1968.
2 Charte constitutive du Parc naturel régional, 1970.
3 Rapport d'analyse du fonctionnement et des actions du PNR des Landes de Gascogne, 30 juin 1984.

LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Avant révision, le territoire du Parc était composé de 41 communes pour 60 000 habitants et 315 000 ha : Audenge, Marcheprime, Biganos, Le Teich, Mios, le Barp, Salles, Saint-Magne, Lugos, Belin-béliet, Hostens, Louchats, Origne, Balizac, Saint-Symphorien, Saint-Léger-De-Balson, Mano, Saugnac-et-Muret, Moustey, Behlade, Argelouse, Bourideys, Pissos, Sore, Callen, Lucmau, Captieux, Labouheyre, Commensacq, Trensacq, Luxey Sabres, Solférino, Labrit, Le Sen, Lencouacq, Luglon, Verts Garein et Brocas.

Dix communes ont demandé à intégrer le Parc à l'occasion de la prescription de la révision par le syndicat mixte en 2007. Lanton, Cazalis, Escaudes, Giscos, Goualade, Saint-Michel-de-Castelnau, Lartigue, Bélis, Maillères, Canenx-et-Réaut.

Deux communes, Cachen et Arue, ont souhaité intégrer également le périmètre ce qui a été acté par le comité syndical par le Conseil Régional d'Aquitaine.
Le périmètre d'étude regroupe donc maintenant 53 communes pour 72 400 habitants et 360 000 ha.

Le Parc opère ainsi une évolution dans sa logique territoriale. Initialement conçu comme aménageur des vallées des Leyres dans des objectifs quasi-exclusivement de développement mesuré d'un espace rétro-littoral, le Parc a ensuite développé un fort contenu de dimension culturel et plus récemment, il a investi les questions écologiques et paysagères.

Dans ce cadre, il est aisé de constater que les Landes de Gascogne constituent une entité géographique singulière, caractérisée par un long cordon dunaire littoral et un vaste plateau sableux.
Le Parc naturel régional s'inscrit au cœur de cette unité géographique et l'extension est proposée au sein de cette même entité tant sur le plan topographique que géologique ou pédologique.

L'organisation des milieux naturels sur le territoire du Parc s'explique en particulier par l'unité et la permanence des éléments physiques et hydrologiques. Les vallées de la Leyre sont en lien étroit avec les corridors biologiques des bassins de la Garonne et de l'Adour, et les zones humides en forêt améliorent les échanges (lagunes, Camp du poteau, marais d'interfluves). Les nouvelles communes candidates sont en situation d'enrichir les réseaux continus de forêt galerie au sein du Parc et peuvent permettre en outre de développer les actions en faveur des échanges biologiques entre grands sites naturels au sein du massif forestier. Ceci vaut en particulier pour les communes du Canton de Captieux ouvrant une fenêtre sur l'amont du Ciron. L'ensemble de travaux d'inventaires ou de zonages de niveaux nationaux ou européens montre l'intérêt des milieux naturels présents sur le territoire actuel du Parc. Cette identité est présente et préservée sur les nouvelles communes candidates (composition des ripisylves des affluents du Ciron, de la Midouze, présence de lagunes).

De plus, les éléments identitaires du patrimoine culturel du Parc Naturel Régional recouvrent de multiples facettes. Les communes candidates et singulièrement celles des cantons de Captieux et Roquefort participent complètement à cette logique et trouvent dans l'appartenance au Parc, un allié de choix pour poursuivre et confirmer leur souhait de conserver les éléments identitaires de leur patrimoine.

La trame forestière de pins maritimes représente l'élément constant du paysage du Parc naturel régional. Elle s'ouvre et intègre des paysages historiques des Landes de Gascogne qui mettent en jeu des éléments d'occupation du sol et d'organisation de l'habitat. Les nouvelles communes candidates s'inscrivent d'une part dans la trame paysagère identitaire du Parc (forestières pour leur majorité, littoral delta de l'Eyre pour la bordure maritime de Lanton). Elles révèlent d'autre part un paysage très préservé du fait de leur localisation géographique les mettant à l'écart aujourd'hui des pressions les plus fortes mais aussi du fait des choix de développement portés sur ces territoires.

Concernant la façade littorale située sur le bassin d'Arcachon, le périmètre du PNR prend acte du projet de création du PNMBAO actuellement en discussion et modifie la limite précédente incluant le milieu marin. Cette nouvelle limite prend en compte l'influence principalement terrestre des domaines endigués et du delta de la Leyre au vu des enjeux naturalistes, paysagers, économiques et sociaux décrits dans l'analyse de l'évolution du territoire. Par ailleurs, l'article L334-3 du code de l'environnement indique que les Parcs naturels marins peuvent être créés dans les eaux placés sous la souveraineté de l'Etat dans les eaux placées sous sa juridiction ainsi que les espaces appartenant le DPM, or les domaines endigués et le delta de la Leyre ne font pas partie des espaces ainsi désignés.

Dans l'hypothèse où le Parc Naturel Marin Bassin d'Arcachon et son Ouvert, actuellement en préfiguration ne verrait pas le jour, afin de préserver l'action ancienne et actuelle du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, la limite retenue serait la limite du périmètre RAMSAR.

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne a vu son assise territoriale s'accroître avec le temps. Des strictes vallées de la Leyre, il s'est étendu au-delà du bassin versant de la Leyre pour englober des communes dont l'intérêt patrimonial justifiait leur adhésion au parc. Le patrimoine naturel, culturel et paysager des communes candidates présente non seulement un caractère « remarquable » au niveau national, comme en témoignent les différentes mesures de protection et de classement, mais encore il s'inscrit dans la continuité et la cohérence du territoire du Parc.

LE PERIMETRE D'ÉTUDE

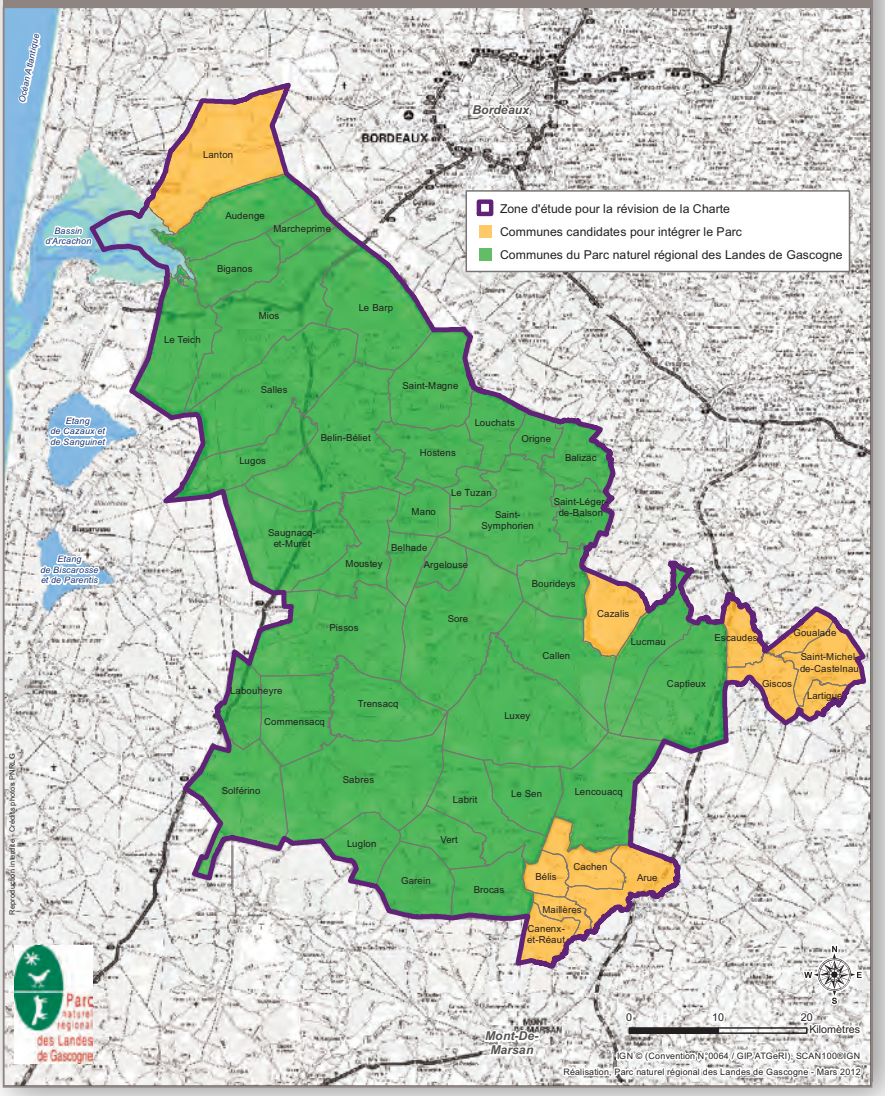

[1] Cf Analyse de l'évolution du territoire page 90 et page 88 du rapport

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES COMMUNES CANDIDATES

	Principaux qualités et caractères patrimoniaux	Les enjeux spécifiques à ces communes	Cohérence et complémentarité avec l'actuel périmètre du Parc et poursuite des actions engagées
Lanton	Domaines endiguées Milieu Humide Arrêté de Biotope lieu dit « Le Renet » Zone d'importance pour la conservation des Oiseaux Commune forestière	Maîtrise de la forme urbaine et son développement Protection du littoral Maintien de l'identité forestière Maîtrise de l'agriculture d'échelle industrielle	Cohérence SAGE Bassin versant de la Leyre et milieux associés Cohérence de l'étude site inscrit et classé des vallées de la Leyre et son Delta Complète insertion du Domaines de Certes dans le périmètre du Parc.
Cazalis	Landes humides Population nicheuse de Courlis cendrés La dune de Cazalis Commune forestière	Maîtrise de l'ouverture de terrains à bâtir et des capacités d'accueil Respect des particularités patrimoniales Valorisation de l'identité locale	Poursuite des actions entamée dans le cadre de la convention entre le PNR et la commune signée en 2006. La contribution de la commune à l'alimentation en eau de la Leyre, la présence d'espaces naturels d'intérêt majeurs (zones humides). L'hivernage des Grues Cendrées.

	Principaux qualités et caractères patrimoniaux	Les enjeux spécifiques à ces communes	Cohérence et complémentarité avec l'actuel périmètre du Parc et poursuite des actions engagées
Escaudes	Continuité des populations de Fadet des Laiches et le Damier de la Succise Vallée du Ciron Château du Boscage Commune forestière Eglise Notre-Dame Eglise	(extrait du rapport de présentation du PLU – Identification des enjeux- Mars 2009) Enjeu de développement urbain modéré et localisé au centre bourg Protection de l'activité forestière et des milieux naturels remarquables Protection de l'activité agricole	A l'échelle de la communauté de communes de Captieux / Grignols, mise en œuvre d'un agenda 21 territorial : d'engagement local et de réflexion en terme de développement durable. Le bourg d'Escaudes présente les caractéristique du bourg clocher traditionnel à la Grandes Landes telles qu'elles sont décrites dans le livre blanc de l'urbanisme : présence d'ouvertures visuelles sur le paysage environnant le bourg, des espaces ouverts enherbés autour des bâtiments publics, l'absence de trottoirs. La commune appartient à l'unité paysagère du massif forestier dans ces caractéristiques : prédominance des plantation de pins maritimes, diversité des sous bois, espace de respirations. La communes bénéficie d'ariaux encore sauvegardés.
Giscos	Etang de Saint Michel de Castelnau (ZNIEFF de type 1) Vallée du Ciron Eglise Saint Pierre Commune forestière	Protection du patrimoine bâti tels que les airiaux Préservation des éléments de paysage qui ponctuent et diversifient le paysage forestier	A l'échelle de la communauté de communes de Captieux / Grignols, mise en œuvre d'un agenda 21 territorial : d'engagement local et de réflexion en terme de développement durable. Du fait d'un bourg présentant de vastes espaces non bâti en particulier autour de l'église, de la présence d'airiaux encore sauvegardés, la commune présente des typologie de paysages proches de ceux observés en Grande Landes.
Goualade	Bergerie courbe Vallée du Ciron Paysage d'Airial		Soutien à la commune de Goualade pour l'aider à mettre en valeur la bergerie courbe tant dans le domaine de la connaissance de ce type d'architecture que de sa conservation et sa valorisation.

	Principaux qualités et caractères patrimoniaux	Les enjeux spécifiques à ces communes	Cohérence et complémentarité avec l'actuel périmètre du Parc et poursuite des actions engagées
Saint-Michel-de-Castelnau	Etang de Saint Michel de Castelnau (ZNIEFF de type 1) Vallée du Ciron Eglise Saint Michel Commune forestière	(extrait du rapport de présentation du PLU – Identification des enjeux- Mars 2009) Enjeu de développement urbain modéré et localisé au centre bourg Protection de l'activité forestière et des milieux naturels remarquables Protection de l'activité agricole	A l'échelle de la communauté de communes de Captieux / Grignols, mise en œuvre d'un agenda 21 territorial : d'engagement local et de réflexion en terme de développement durable. Bourg peu densément urbanisé autour de l'église cloché qui correspond à la description établie dans le livre blanc de l'urbanisme Des airiaux encore sauvegardés du fait de la faible pression foncière.
Lartigue	Vallée du Ciron Métairie d'Hourtan Commune forestière	Protection du patrimoine bâti tels que les airiaux Préservation des éléments de paysage qui ponctuent et diversifient le paysage forestier	A l'échelle de la communauté de communes de Captieux / Grignols, mise en œuvre d'un agenda 21 territorial : d'engagement local et de réflexion en terme de développement durable. Commune rurale et forestière présentant des paysages forestiers préservés et typique de la Grande landes : alternance de parcelles boisées (dominantes) et d'espaces bâtis peu denses (airiaux encore sauvergardés)
Cachen	Vallée de la Douze Ruisseau hydrographique des affluents de la Midouze Fontaines consacrées Eglise Notre Dame (Guinas) Commune forestière		Le Parc est déjà sollicité et mandaté par ces communes dans leur rapport aux opérateurs d'infrastructures (LGV/A65). Caractéristiques paysagères : - forêt de pins, lisières de feuillus, éclaircies agricoles avec maïsiculture irriguée. - bâti traditionnel : essentiellement maisons à pans de bois, parcs et granges en bois, et organisation en quartiers et airiaux (notamment quartier de Guinas) - Présence d'habitat typique de la Haute Landes : maison sur mur gouttereau sans ossature bois (Livre Blanc)

	Principaux qualités et caractères patrimoniaux	Les enjeux spécifiques à ces communes	Cohérence et complémentarité avec l'actuel périmètre du Parc et poursuite des actions engagées
Arue	Lagune de Nabias Vallée de la Douze Ruisseau hydrographique des affluents de la Midouze Eglise Saint Pierre (Le Ginx) Commune forestière	Principes de développement retenus dans le PADD du PLU (arrêté en août 2011) Conforter le bourg en favorisant son développement (..). Définir des limites de développement urbain cohérentes en s'appuyant sur des éléments paysagers structurants (...). Organiser l'aménagement des secteurs de développement urbain en favorisant une ambiance aérée en référence à l'airial (...) de manière à affirmer l'identité forestière des lieux. Pérenniser le patrimoine bâti traditionnel existant (...). Protéger la forêt de production contre toute forme de mitage de l'urbanisation. Protéger les espaces naturels sensibles tels que les boisements ripicoles et les zones protégées au titre du réseau Natura 2000. Préserver les points de vues remarquables (...) et maintenir le caractère ouvert du bourg. Maintenir la coulée verte le long du ruisseau du Bourg ; elle pourra être aménagée en espace paysager collectif. Conforter et/ou renforcer les structures paysagères existantes dans le cadre de l'aménagement des secteurs de développement urbain. Valoriser les sites d'attractivité touristiques (Musée du Ginx, lagune de Nabias) et améliorer les liaisons douces avec le bourg.	Poursuite du projet de préservation et de valorisation des lagunes communales Le Parc est déjà sollicité et mandaté par ces communes dans leur rapport aux opérateurs d'infrastructures (LGV/A65). Poursuite de travail de conseil dans le cadre de la réalisation du document d'urbanisme de la commune. Extrait du rapport de présentation du PLU Arue : Caractéristiques des qualités paysagères d'Arue : - relief imperceptible - boisement uniforme de pins maritimes avec variations de la strate herbacée et présence de quelques feuillus en bords de parcelle ou le long des routes - parcelles de grandes dimensions - présence de l'eau sous la forme de lagunes

	Principaux qualités et caractères patrimoniaux	Les enjeux spécifiques à ces communes	Cohérence et complémentarité avec l'actuel périmètre du Parc et poursuite des actions engagées
Bélis	Vallée de la Douze et de ses affluents Vallon du Cros Commune forestière	Principes de développement retenus dans le PADD du PLU (arrêté en février 2011) Assurer un développement raisonné de l'urbanisation. Préserver le patrimoine rural de la commune. Préserver les espaces sylvicoles et les espaces naturels. Améliorer la lisibilité et la structuration urbaine du bourg. Préserver et valoriser les éléments de patrimoine intrinsèques à Bélis et caractéristiques de la Haute Lande : les airiaux. Maitriser le développement futur de Bélis en lui permettant de trouver un équilibre durable.	L'animation et l'assistance du Parc en matière d'éducation au territoire auprès du RPI (regroupement pédagogique intercommunal) du Pays d'Albret Le Parc est déjà sollicité et mandaté par ces communes dans leur rapport aux opérateurs d'infrastructures (LGV/A65). Extrait du rapport de présentation - PLU Bélis : Le paysage de la forêt des Landes de Gascogne représente un atout majeur de la qualité du cadre de vie sur la commune. Il s'y dégage un sentiment de tranquillité et d'immensité. La nature omniprésente, confère à la commune un coté naturel, entrecoupé par les airiaux qui viennent interrompre le rythme de la forêt en la transperçant. Ils témoignent d'une trame paysagère sousjacente,ancienne et encore présente, relique de l'activité agropastorale de la Grande lande.

	Principaux qualités et caractères patrimoniaux	Les enjeux spécifiques à ces communes	Cohérence et complémentarité avec l'actuel périmètre du Parc et poursuite des actions engagées
Maillères	Vallée de la Douze Ruisseau hydrographique des affluents de la Midouze Eglise Sainte Quitterie Fontaines consacrées Commune forestière	Principes de développement retenus dans le PADD du PLU Préserver et renforcer de manière raisonnée les hameaux périphériques Préserver l'environnement et les paysages	L'animation et l'assistance du Parc en matière d'éducation au territoire auprès du RPI (regroupement pédagogique intercommunal) du Pays d'Albret Le Parc est déjà sollicité et mandaté par ces communes dans leur rapport aux opérateurs d'infrastructures (LGV/A65). Extrait du rapport de présentation du PLU de Maillères : Les caractéristiques majeures en sont un couvert végétal quasi continu et uniforme de pins maritimes cultivés Les installations humaines (urbanisation, agriculture, économie….) se réalisent sous forme de clairières plus ou moins larges, défrichées au coeur de la forêt. La végétation y est alors plus diversifiée, à base de feuillus, et avec une multiplication des strates desous-bois. La flore devient même parfois quasi luxuriante et forme de véritables voûtes sur les ruisseaux ; on parle alors de forêt galerie. En termes d'occupation de l'espace par l'activité humaine, l'habitat rural est la principale typologie recensée, et s'éparpille sur le territoire. Les propriétés agricoles anciennes s'accompagnent de boisements anciens de chênes pour former la typologie architecturale la plus emblématique du Parc Régional des Landes de Gascogne : l'airial.

	Principaux qualités et caractères patrimoniaux	Les enjeux spécifiques à ces communes	Cohérence et complémentarité avec l'actuel périmètre du Parc et poursuite des actions engagées
Canenx-et-Réaut	Vallée de la Douze Ruisseau hydrographique des affluents de la Midouze Eglises et Châteaux Commune forestière	Principes de développement retenus dans le PADD du PLU (arrêté en septembre 2010) Préserver et renforcer de manière raisonnée les hameaux périphériques Préserver l'environnement et les paysages	L'animation et l'assistance du Parc en matière d'éducation au territoire auprès du RPI (regroupement pédagogique intercommunal) du Pays d'Albret Le Parc est déjà sollicité et mandaté par ces communes dans leur rapport aux opérateurs d'infrastructures (LGV/A65). Extrait du rapport de présenation - PLU Canenx et Réaut La commune de Canenx-et-Réaut appartient à une région forestière particulière : l'entité de la forêt régionale des Landes de Gascogne. Plusieurs typologies végétales ont été identifiées : - La pinède : forêt rapportée et plantée au 19ème siècle. - Les ripisylves, boisements de berges le long des cours d'eau, formant de véritables forêts galeries. - une forme particulière de boisements maîtrisés : l'airial, composé de chênes disposés selon une trame régulière, et où le sous bois est entretenu.

L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU PARC

Du bassin versant à la forêt

Avec la définition d'un nouveau périmètre d'étude, le Parc opère une évolution dans sa logique territoriale. Initialement conçu comme aménageur des vallées de la Leyre dans des objectifs quasi exclusifs de développement mesuré d'un espace rétrolittoral, le Parc a ensuite développé un fort contenu à dimension culturelle. Plus récemment, il a investi les questions écologiques et paysagères. Des strictes vallées de la Leyre, il s'est étendu au-delà du bassin versant de la Leyre pour englober des communes dont l'intérêt patrimonial justifiait leur adhésion au Parc.
L'espace forestier était perçu principalement comme un espace de production, et ses aménités étaient presque « ignorées ». Habitants, élus et forces vives du territoire ont considéré qu'il était temps de placer l'espace forestier au cœur de la réflexion du territoire des Landes de Gascogne. Cet élan a été renforcé par la survenance, 10 ans après les grandes tempêtes de 1999, de la tempête Klaus en janvier 2009.

Une volonté politique de limiter l'extension dans le cadre du renouvellement de la Charte 2012/2024

Il ressort de l'examen des délibérations des deux dernières révisions de Charte une forte volonté de limiter l'extension du Parc. À l'occasion du lancement de cette procédure de révision, le comité syndical a discuté à plusieurs reprises du périmètre d'étude et a déterminé quelques grands principes pour assurer la cohérence et la lisibilité du territoire, classé Parc naturel régional : l'exclusion, *a priori*, de toute extension importante du territoire, la consultation des seules communes de Cazalis (33) et de Lanton (33) qui avaient fait connaître leur souhait d'être associées au Parc, et des communautés de communes, dont la majeure partie du territoire (ou une partie du territoire) est comprise dans le Parc.

Vers quelles limites ?

Le projet de Charte inscrit comme objectif, pour la période à venir, d'engager une réflexion prospective sur le périmètre du Parc, permettant de s'interroger sur ce que pourrait être son périmètre maximal. Il s'agira d'engager une analyse partagée sur ces limites et sur leur cohérence avec l'identité du territoire. Elle s'appuiera bien évidemment sur son caractère forestier, sur ses qualités patrimoniales et environnementales mais aussi sur son histoire et ses pratiques culturelles.

Echéancier de réalisation
- Le Conseil Régional d'Aquitaine et le Parc Naturel Régional s'engagent conjointement à mener une réflexion sur les limites maximum du PNR Landes de Gascogne dans les 9 premières années de la Charte, préalablement au commencement de la révision de la Charte.

Quelques éléments peuvent d'ores et déjà être avancés comme repères des limites probables. Du point de vue du patrimoine culturel et paysager, l'extension du périmètre du Parc vers les communes situées à l'est est aisée. Les éléments caractéristiques du paysage d'airial démontrent que cette aire d'extension correspond à celle du massif forestier gascon, qui, lui-même, fonctionne selon un cadre économique qui reposait sur le fameux système agro-sylvo-pastoral.
L'habitat en quartiers (qui regroupent un nombre plus ou moins important d'airiaux , selon une forme d'habitat semi-dispersé) est l'un des paysages identitaires de l'Aquitaine. Il se décline en territoires assez bien délimités où s'affirment trois ambiances, qui tiennent aux matériaux employés dans la construction : l'ambiance bois, l'ambiance calcaire (pierre blonde du Ciron ou de Roquefort), l'ambiance garluche (grès marron plus ou moins ferrugineux). Les formes des bâtiments d'habitation et d'exploitation sont également des éléments spécifiques des paysages identitaires du territoire. Enfin, les types de végétaux qui abritent les airiaux sont un autre indicateur de territoires différents : des chênes pédonculés, aux fûts droits et aux feuillages vert foncé, des chênes tauzins, aux fûts tordus et aux feuillages vert pâle et argentés ou encore, au sud, dans le Marensin, des chênes-lièges dont la couleur des fûts tourne au marron lorsqu'ils ont été démasclés.

À l'est, au nord-est plus précisément, on constate qu'au-delà de la forêt, le paysage est plus ouvert. Il se compose de fermes agricoles où règne l'élevage de bovins. De vastes prairies entourent les maisons et s'étalent sur les flancs des collines du Bazadais. Au sud-est, la forêt cède la place aux premières fermes viticoles de l'Armagnac. La terre, de couleur ocre, est argileuse et contraste avec le sol sableux landais.

À l'ouest, la bande littorale qui déborde du delta de la Leyre est un paysage très différent de celui que l'on trouve sur le reste du territoire. Ce dernier a pour vocation de se révéler en tant qu'arrière-pays, qui se développe autour du bassin versant d'une rivière (la Leyre) et de ses petits affluents. Le littoral, quant à lui, s'organise autour du cordon littoral et du chapelet des lacs côtiers girondins et landais.
Au nord-ouest, ce n'est ni la couleur de la terre ni la forme de l'habitat traditionnel qui peuvent tracer une limite. Dans ce secteur, s'établit une dynamique de territoire propre à celle d'une agglomération. Le tissu de bâti se développe en bordure du bassin, la densité de population y est élevée et le phénomène urbain puissant.

Plus au nord encore, le territoire médocain prend place avec ce qui lui est singulier. Même si quelques airiaux subsistent, l'ambiance y est moins marquée que dans les Landes de Gascogne. L'influence périurbaine est plus forte notamment vers l'est où les relations avec la métropole régionale sont directes. Même si la forêt de pins est présente, les paysages sont marqués par la vitiviniculture qui fait la réputation du pays médocain et marque son économie. L'estuaire et le littoral ont également une place importante dans le dynamisme du secteur. Le Médoc a donc ses particularités qui en font un territoire « à part », au fonctionnement presque insulaire, qui justifie en partie la préfiguration d'un Parc naturel régional en son endroit.

LES TERRITOIRES LIMITROPHES

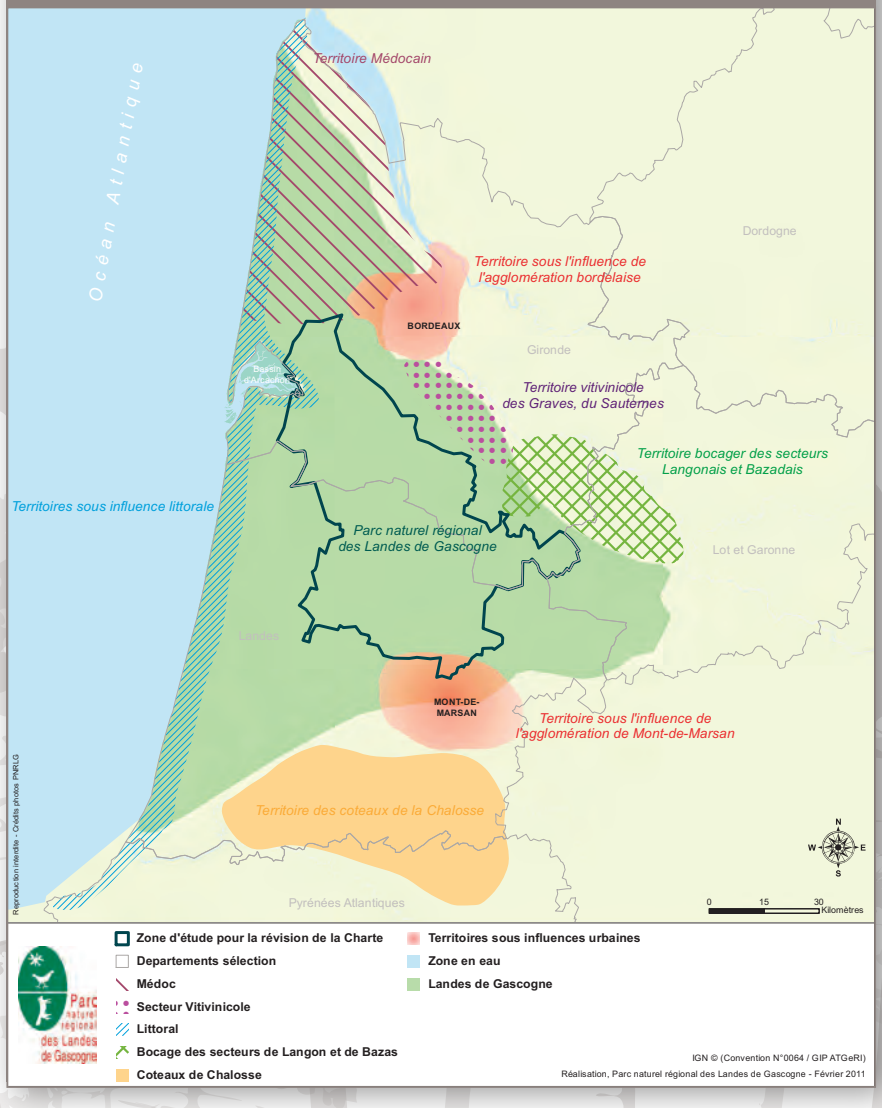

LES ENSEIGNEMENTS DU BILAN DE LA CHARTE 2000-2010

La Charte constitutive du Parc a été révisée et approuvée par arrêté ministériel du 29 juin 1994. Elle a créé à cette occasion une mission « patrimoine naturel » qui devra, entre autres, accompagner la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement à partir de deux documents de base : un plan des espaces naturels et un plan paysage.

La procédure de révision est rapidement relancée suite au décret d'application de la loi paysage de septembre 1994, ramenant la durée de vie de la Charte à cinq ans. Durant cette période, la mission patrimoine naturel est mise en place, et les centres d'initiation à l'environnement, gérés jusqu'alors sous la forme associative, sont intégrés au Parc en régie directe.

À l'issue de la procédure, la nouvelle Charte du Parc naturel régional est approuvée par décret ministériel du 17 juillet 2000. Tout en confirmant les raisons premières de la création du Parc, la Charte 2000-2010 amorce une évolution et un développement de ses missions, visant notamment à le conforter dans ses objectifs, d'une part, de préservation et de connaissance du patrimoine naturel et, d'autre part, de construction d'une réelle politique de développement durable en matière d'urbanisme et de paysage. La Charte de 2000 marque donc une réelle volonté d'ancrage territorial qui définit de nouvelles missions et réaffirme les politiques culturelles et touristiques anciennement imaginées.

L'évaluation a tout d'abord relevé qu'au regard de la structuration intercommunale du territoire – couvert par dix EPCI à fiscalité propre et deux Pays – et du fonctionnement institutionnel et politique du syndicat mixte, le Parc avait parfois une légitimité et une lisibilité affaiblies en particulier par rapport à d'autres structures au mode de désignation plus direct. L'analyse a aussi mis en exergue que la gestion de ses quatre équipements donne une réelle spécificité au Parc. Ils lui procurent des recettes propres extrêmement élevées (qui placent le Parc naturel régional des Landes de Gascogne au premier rang de l'ensemble des quarante-six Parcs naturels régionaux), qui rendent cependant le syndicat mixte largement tributaire de la fréquentation de ses sites et fragilisent les équilibres financiers.

La Charte 2000-2010 a été structurée autour de trois grands objectifs déclinant des priorités stratégiques :
Objectif A : Une politique de préservation et de valorisation du patrimoine
Objectif B : Pour un développement durable du Parc naturel régional
Objectif C : Une mission de sensibilisation, d'information et de formation

La Charte de 2000 n'échappe pas, comme la plupart des documents réalisés durant cette période, à un certain nombre d'écueils. Elle constitue plus un cadre de référence qu'elle ne définit des mesures concrètes, des engagements réels des signataires et des moyens de l'évaluation. Deux contrats de Parc, respectivement réalisés en 2002 et 2006, s'inscrivent dans le prolongement et la mise en œuvre de la stratégie de la Charte de 2000. Ils ont permis une plus grande précision et une meilleure opérationnalité de la Charte. De plus, une convention financière est conclue entre le Conseil régional d'Aquitaine, le Conseil général de la Gironde et le Conseil général des Landes. Un resserrement très net des actions du Parc sur quelques points forts et sur son cœur de missions est engagé. Dans le même temps, l'essentiel de l'effort d'équipement est porté sur la restructuration de l'écomusée de Marquèze et la réalisation du pavillon des Landes.

L'analyse indique que le Parc naturel régional est totalement intégré dans l'histoire et l'identité des Landes de Gascogne. Les équipements gérés par le syndicat mixte sont emblématiques et valorisent une culture de découverte de la nature et du patrimoine, développant un esprit « Landes de Gascogne ».

Les compétences du Parc sont multiples et servent le projet de territoire, avec une réelle capacité à conduire des démarches innovantes ou reconnues en matière d'aménagement et d'animation du territoire : Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE), *Livre blanc* sur l'urbanisme, écotourisme, animation culturelle, etc. Pour ce faire, le Parc a su développer des collaborations avec de multiples acteurs du territoire et possède une réelle capacité à rassembler des projets novateurs et fédérateurs. Il a, dans ce cadre, conduit un programme efficace d'inventaires du patrimoine naturel et une action reconnue et expérimentale en matière d'urbanisme et de paysage.

Concernant la recherche, le Conseil Scientifique et Culturel, organe associé au Parc, pourrait être davantage actif même s'il a eu une activité substantielle. De 2004 à 2008, il a déployé un certain nombre d'initiatives et deux « programmes collectifs de recherche ». Des enquêtes ethnologiques ont également été réalisées, en lien avec les programmes de recherche de l'écomusée.

L'analyse a également porté sur l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte au regard des missions affectées aux Parcs naturels régionaux par le code de l'environnement.

La protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager

Dimensions centrales dans la démarche du Parc, la protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager se sont traduites à la fois dans l'action quotidienne des centres et des sites ouverts au public, dans les actions de sensibilisation à l'environnement et au patrimoine, d'animation, d'écotourisme et de pédagogie, notamment en direction des jeunes publics. Un programme efficace d'inventaires a permis une réelle avancée dans la connaissance du patrimoine naturel du territoire, qui est parfaitement relayée par l'action des sites et des équipements (notamment la Maison de la nature du bassin d'Arcachon et l'écomusée de Marquèze). Le Parc a également initié, grâce à l'élaboration du document d'objectif Natura 2000 et du SAGE des vallées de la Leyre, des démarches de concertation entre les différents acteurs locaux, les usagers et les élus. Ces outils sont aujourd'hui bien appropriés.

L'aménagement et le développement du territoire

La mission urbanisme-architecture et paysage s'est distinguée par ses avis donnés dans les PLU et les Scot, ses actions de valorisation d'une identité et d'un patrimoine territoriaux, sa présence sur le territoire, etc. *A contrario*, le développement économique et social est davantage assumé et pris en charge par les Pays et les EPCI. Le Parc est surtout identifié, dans ces domaines, pour son travail relatif à la structuration de la filière écotouristique (en partenariat avec le Pays Landes de Gascogne) et au développement de la « marque Parc ».
Les missions d'accueil, d'éducation et d'information sont au cœur des pratiques du Parc, notamment à travers des animations pédagogiques, des vecteurs de communication et d'information élaborés et l'action des centres. La mission éducation à l'environnement participe activement au développement de cette thématique dans les écoles du territoire (réseau de réussite scolaire).

L'expérimentation

Au crédit des actions innovantes, il convient de mettre en exergue trois démarches, à la fois conceptuelles et opérationnelles :
- le *Livre blanc* sur l'urbanisme, l'architecture et le paysage ;
- l'écotourisme ;
- le projet culturel « Voix de traverse », initiant une coopération avec le Maroc.

Dans le cadre de cette mission, en 2006, le Parc a intégré une étude prospective sur la thématique des fréquentations des espaces naturels. Autour de cette démarche, une concertation avec les acteurs du territoire a permis la réflexion autour de l'avenir du territoire sous un angle à la fois original et ouvert.

Le bilan évaluatif conclut sur l'importance des enjeux pour la future Charte du Parc naturel régional. À ce titre, la question du rôle du Parc comme centre de ressources, animateur de réflexions et de réseaux, tant pour les acteurs du territoire que pour ses partenaires publics, est considérée comme stratégique à l'instar de la nécessité d'un regard partagé et objectif sur ses équipements et leur rôle dans le territoire.

UN CONTEXTE DE RÉVISION BIEN SINGULIER

Au moment où le projet de territoire connaissait une nouvelle délibération dans le cadre du comité syndical qui initia la saisine du Conseil national de la protection de la nature pour son avis intermédiaire, force est de constater que le contexte dans lequel s'inscrit cette révision est bien singulier.

En effet, la crise économique et financière qui frappe l'ensemble de la planète ne manque pas de toucher le territoire, ses habitants, son économie, ses collectivités. Ces dernières sont d'ailleurs interrogées et se trouvent être dans l'obligation de s'adapter. De plus, les réformes récemment engagées, en cours de discussion ou fraîchement adoptées par les parlementaires, ont d'innombrables implications sur les politiques publiques locales, amenant à une nouvelle appréciation des priorités, des obligations et des moyens disponibles. Les lois Grenelle I et II, la suppression de la taxe professionnelle, la réforme des mandats locaux et des compétences des collectivités locales, la refondation de la carte intercommunale, l'abandon du volet territorial du CPER, l'abandon du soutien aux Pays, interpellent le territoire.

Ces lois et réformes, les perspectives budgétaires à court et moyen termes interrogent la capacité des collectivités et des signataires de la charte à assumer leurs engagements d'aujourd'hui, **et les questionnent quant à leurs possibilités de s'engager, à terme, au coté d'un Parc naturel régional, pour la mise en œuvre d'un projet qu'elles ont, pourtant, contribué à écrire.**

Plus spécifiquement, les tempêtes de 1999 et surtout celle de 2009 interpellent grandement les acteurs, les communes et les habitants de ce territoire. Affectant plus de 200 000 hectares du massif landais (dont plus de 91 000 hectares sur le seul territoire du Parc naturel régional), mettant à terre plus de 37 millions de mètres cube de bois, interrogeant l'ensemble du système économique forestier mais aussi les habitants, les usagers et les élus du territoire, la tempête Klaus a marqué et marquera longtemps les Landes de Gascogne. L'identité paysagère est déstructurée et dépréciée. Plus de cinq années de récolte sont tombées en une nuit, mettant en danger toutes les filières concernées et les 10 000 emplois qu'elles pourvoient sur notre périmètre et les recettes des communes. Cette catastrophe se prolonge encore aujourd'hui à travers les importantes attaques biotiques (comme celles des scolytes) et autres menaces potentielles dont la maladie du nématode du pin et des champignons racinaires. Elle n'a pas épargné non plus bon nombre de communes forestières dont la vie s'appuyait grandement sur la culture du pin.

Humainement et culturellement, c'est toute une population qui est profondément affectée dans des proportions que peu soupçonnaient avant le 24 janvier 2009. **Cet événement, sa récurrence avec celui de 1999, trouble le territoire et l'appauvrit.**

De multiples défis voient ainsi le jour que le projet de charte doit nécessairement entendre et relever.

UNE CONSTRUCTION DU PROJET PATIENTE ET CONCERTÉE

La volonté affichée, dès le lancement de la démarche par le Parc, a été de mener la révision de la Charte en mettant en application un principe de concertation et de démocratie locale.

La concertation avec la population

Au-delà de l'enquête publique obligatoire qui sera bien évidemment mise en œuvre, la démarche participative a été conduite durant toute la durée de la révision. Le but de cette consultation massive est, d'une part, de donner une place de choix à la parole citoyenne dans l'élaboration d'un projet de territoire et, d'autre part, d'évaluer l'impact des initiatives du Parc sur la population locale.

> LES FORUMS ET ATELIERS

Ils sont les moments forts de la démarche qui associe les habitants et les acteurs du projet (associations,etc). Tout au long du processus de révision, trois forums et neuf ateliers thématiques ont été organisés autour des différents thèmes et des préoccupations des habitants.

Plusieurs forums se sont tenus : forum du lancement de la concertation à Belin-Béliet le 1er décembre 2007, celui de la restitution des ateliers le 9 février 2008, et enfin celui de la présentation du bilan évaluatif et des orientations stratégiques le 4 avril 2009 à Sore.

Cinq ateliers ont eu lieu au mois de décembre 2007 sur l'urbanisme et le paysage, le patrimoine naturel, le patrimoine culturel, les activités humaines et l'animation du territoire afin d'établir l'état des lieux. Quatre se sont déroulés au mois de juin 2008 sur la préservation des patrimoines, le développement durable, la conscience de territoire et l'évolution du territoire pour construire ensemble les premières orientations du projet.
La publicité autour de ces événements a été importante et la participation à la hauteur des enjeux malgré un territoire relativement vaste. Une Charte graphique, spécifique à la révision, est respectée afin que le message soit clairement distingué.

> LE JOURNAL DE LA RÉVISION

Édité régulièrement tout au long de la démarche, le *Journal de la révision* a plusieurs objectifs :
- Informer les habitants du Parc de l'état d'avancement de la démarche de révision ;
- Diffuser les informations essentielles relatives à la procédure : grandes étapes de la révision, bilan du diagnostic, grandes orientations, enjeux stratégiques, etc.
- Rappeler les événements importants : dates de forums, enquêtes publiques, etc.

La rédaction de ce document est coordonnée entre les agents et les élus du Parc, membres de la commission Révision de la Charte. Il est distribué à chaque foyer et à toutes les mairies et collectivités du territoire.

> LE SITE INTERNET DE LA RÉVISION

Un site Internet dédié a été élaboré pour favoriser l'expression libre et permettre à chacun de se saisir des documents mis à disposition par le Parc ou exposés, discutés et débattus lors des différents temps d'échange.

> PRÊTE-MOI TA PLUME

Le Parc a été présent sur plusieurs manifestations du territoire au cours de l'été 2009 et notamment lors de la nuit de l'écriture, organisée chaque année à Marquèze en partenariat avec la Ligue de l'Enseignement des Landes (FALEP), afin de recueillir de nouvelles contributions. Un classeur mis à disposition du public, dans chaque commune du territoire, a permis également de les compléter.
Depuis l'engagement de la démarche, cette concertation a engendré une mobilisation importante de la population. Forums et ateliers ont été des moments privilégiés d'échanges et de débats avec les citoyens qui ont permis aux élus de construire un projet en adéquation avec les attentes d'une population locale impliquée dans cette démarche. Cette concertation citoyenne extrêmement suivie et enrichissante a particulièrement mis en exergue des attentes précises à l'adresse du Parc naturel régional, auxquelles il est souhaité que l'action publique locale apporte une réponse traduite, expliquée et coordonnée dans sa Charte.

Un projet coconstruit avec les élus du territoire

La volonté de co-construire le nouveau projet de territoire avec les élus s'est traduite par une méthode basée sur la concertation à différentes étapes d'élaboration du document. La démarche de révision de la Charte a été ponctuée de temps d'information, d'échange et de discussion dans des configurations variables, allant de l'assemblée générale des maires, temps d'information collective, à des réunions de travail par territoire, en groupement intercommunal ou en conseil municipal.

En avril 2008 puis en décembre 2009, six réunions de concertation ont rassemblé les maires et les conseillers municipaux. Elles avaient pour objectif d'échanger sur les enjeux et les grandes orientations du projet puis de leur présenter les objectifs opérationnels définis et le principe cartographique de représentation des limites de protection des enjeux.
Le 29 mai 2010, s'est tenue à Sabres l'assemblée générale des maires qui fut un temps fort dans la présentation des mesures de la Charte, préalable à l'organisation de six réunions par territoire intercommunal durant le mois de juin 2010.
Entre février et mars 2011, six autres temps de travail par territoire ont permis de présenter les évolutions de l'avant-projet, modifié suite aux remarques du ministère, d'aborder plus précisément les engagements de chacun d e s
signataires et enfin de présenter la territorialisation de certaines mesures.

Chacun de ces temps de rencontre fut des occasions données aux élus de s'exprimer sur le projet, de proposer des pistes d'évolution afin d'aboutir à un projet qui soit le reflet des volontés des élus pour leur territoire.

La participation des « groupes d'experts »

Des groupes d'experts thématiques (urbanisme et paysage, patrimoine naturel, dynamique culturelle, éducation à l'environnement, tourisme, développement local, patrimoine culturel, etc.) ont été mobilisés lors de différents temps de travail :

- Un premier temps de travail a été mis en place, en vue de confronter les données et les connaissances du Parc à l'analyse des experts et de mettre en exergue les éléments caractéristiques du territoire. Ces derniers sont repris dans le diagnostic en tant qu'éléments déterminants et permettent de formuler des enjeux de territoire validés scientifiquement, de les organiser et de les hiérarchiser. Il s'est agi également, pour les groupes d'experts, de faire émerger des objectifs globaux à court et moyen terme pour chacune des thématiques traitées afin d'enrichir les débats de la commission Révision de la Charte, lors de l'élaboration de l'avant-projet.

- Un deuxième temps de concertation a permis de réunir une nouvelle fois les experts, dans des groupes de travail dédiés à la définition d'actions, en réponse aux objectifs opérationnels. Ce deuxième temps a permis de compléter le document et d'offrir une base solide à la définition des engagements, du rôle du Parc et des partenariats potentiels.

L'association du Conseil Scientifique et Culturel

Le Conseil Scientifique et Culturel du Parc a été associé à plusieurs reprises et sous différents modes à la construction du Projet. Des temps d'échanges par courriers ou courriels successifs ont permis des contributions, analysées en commissions d'élus et donnant lieu à des évolutions du projet. Le Conseil a également eu l'occasion de participer à quatre réunions plénières pour aborder successivement le diagnostic du territoire (mai 2008), les orientations stratégiques (juin 2009), et l'avant-projet de Charte (juin 2010 et avril 2011). Selon leurs compétences et leurs spécialités, les membres du Conseil ont également été associés aux groupes d'experts qui ont validé les éléments d'état des lieux et les enjeux de territoire.
Le conseil scientifique et culturel, réuni en séance plénière le 6 septembre 2011, a donné un avis sur l'avant-projet de Charte (Cf annexe H du rapport).

LES GRANDS ENJEUX AU REGARD DU PROJET DE TERRITOIRE

L'analyse de l'évolution du territoire fait apparaître un certain nombre d'enjeux de territoire qui ont permis de construire les orientations majeures du projet.

LE MASSIF FORESTIER DES LANDES DE GASCOGNE, MATRICE DES PATRIMOINES DU PARC

- Le premier massif européen
- Les fonctions écologiques, paysagères et sociales du massif forestier qui conditionnent l'attractivité du territoire.
- Le rôle important de la forêt dans l'équilibre des écosystèmes et des ressources.
- La fragilité de l'espace forestier, sensible aux mutations et aux risques.

LA RESSOURCE EN EAU GARANTE DE LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

- La très grande qualité et l'abondance de la ressource en eau.
- La forte valeur patrimoniale des milieux aquatiques et des zones humides conditionnée par la qualité de cette ressource.
- Les équilibres fragiles entre les différentes composantes de la ressource en eau et les usages.

UN PATRIMOINE NATUREL REMARQUABLE, RICHE ET DÉLICAT

- Le caractère exceptionnel des espaces naturels reconnus : delta, vallées, lagunes.
- La présence de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial favorisée par la diversité et l'originalité des milieux naturels.
- Le maintien, la restauration et la création de corridors naturels et de sites relais pour améliorer le fonctionnement écologique.
- Les initiatives publiques et privées, levier de la protection de l'environnement.

DES PAYSAGES EMBLÉMATIQUES, SOURCE D'ATTRACTIVITÉ

- La perpétuelle évolution d'un paysage forestier « dynamique ».
- La diversité paysagère remarquable : des grands paysages aux paysages intimes.
- La typicité des paysages face au risque de standardisation causé par l'urbanisation.

DES PATRIMOINES CULTURELS MODESTES MAIS PRÉCIEUX

- L'identité culturelle construite sur la reconnaissance du patrimoine bâti vernaculaire, et sur l'appropriation de l'histoire récente de ce territoire.
- Un patrimoine religieux qui constitue le principal patrimoine monumental du territoire.
- Un patrimoine industriel diversifié qu'il convient de préserver et de valoriser.
- L'attachement des habitants aux savoir-faire locaux et aux pratiques traditionnelles, en particulier à la langue gasconne.
- La répartition sur le territoire de lieux de diffusion culturels et originaux.

L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT COMME OUTIL D'ANIMATION DU TERRITOIRE

- La reconnaissance d'un véritable savoir-faire en la matière et un réseau solide.
- Les attentes de plus en plus fortes en termes de projets et en réponse aux problématiques contemporaines de développement durable.
- Un partenariat actif avec les établissements scolaires et des outils pédagogiques en soutien aux projets locaux.

UNE ÉCONOMIE CONSTRUITE SUR LES RICHESSES LOCALES

- L'importance de la sylviculture dans la structuration du tissu économique local.
- L'évolution de la demande en matière agricole avec des attentes, de la part des consommateurs, de produits de qualité et de proximité.
- Le respect des ressources naturelles et humaines dans les pratiques économiques.
- L'équilibre et le maintien de l'emploi local.
- La promotion de l'écotourisme sur le territoire et l'adhésion des acteurs du tourisme aux valeurs et aux enjeux du territoire.

DEUX AMBITIONS PARTAGÉES : CONSERVER L'IDENTITÉ FORESTIÈRE DU TERRITOIRE ET ACCOMPAGNER LES MUTATIONS DU XXIE SIÈCLE ENTRE IDENTITÉ PATRIMONIALE ET INNOVATION

Le projet de territoire formalisé dans la Charte prend source dans l'histoire du Parc, et tire les enseignements des mises en œuvre des précédentes Chartes. Il s'appuie désormais sur la connaissance de plus en plus fine du territoire des Landes de Gascogne, laquelle a été particulièrement confortée et précisée ces dernières années.
Il se fonde aussi sur une concertation citoyenne extrêmement suivie et enrichissante. Elle a particulièrement mis en exergue des attentes précises à l'adresse du Parc naturel régional, auxquelles il est souhaité que l'action publique locale apporte une réponse traduite, expliquée et coordonnée dans sa Charte.

Cela marque tout l'intérêt que les habitants et les acteurs de ce territoire portent au Parc naturel régional. Le projet comporte en conséquence des objectifs ambitieux de gouvernance et d'amélioration de l'association des élus et des citoyens pour assurer l'avenir du Parc.

La Charte exprime une ambition partagée par l'ensemble des acteurs qui reconnaissent une destinée et un caractère communs à ce territoire au patrimoine naturel et culturel riche, mais qui se doit d'être préservé et valorisé.

Le caractère principal du territoire du Parc naturel régional des Landes de Gascogne réside dans sa composition essentiellement forestière, son périmètre délimitant au cœur de l'Aquitaine un ensemble cohérent au sein du premier massif forestier européen. Cet espace ouvert est collectivement perçu comme une composante majeure qui fonde l'attractivité du territoire et la qualité de son cadre de vie.

Cet espace aujourd'hui attractif reste cependant essentiellement rural. Il a été largement façonné par l'exploitation économique de la forêt qui demeure, malgré les crises et la globalisation du marché, un élément essentiel de l'économie locale et régionale. Le territoire du Parc y contribue grandement, et la prégnance de ce tissu industriel, très ancré localement, fait que les Landes de Gascogne ont un appareil productif proportionnellement plus représenté que dans le reste de la Gironde, des Landes et même de l'Aquitaine.

La forêt cultivée, élément incontournable de la vie économique et sociale locale, structure aussi la majeure partie de l'espace forestier. Mais au-delà de ces constats chiffrables, sa présence, ses linéarités, ses transparences et ses perspectives, parfois intimes, composent un paysage, celui des « Landes de Gascogne », qui, consciemment ou non, construit l'image symbolique du territoire, et valorise la qualité de son cadre de vie.

Patiemment, vie après vie, les hommes ont façonné cet espace forestier, l'ont structuré et l'ont rendu vivant… Ils ont ainsi construit une culture, une référence, une véritable identité territoriale revendiquée par ses habitants, ses élus et aussi reconnue par ses invités.

Cet espace est cependant aujourd'hui remis en question. La forêt landaise n'a pas été épargnée par les crises tant conjoncturelles que structurelles, au gré des incendies, de la sécheresse, de l'abandon de la gemme, des maladies ou des événements climatiques. La dernière tempête a cependant agi comme un révélateur et a donné l'occasion aux habitants, aux élus et aux usagers d'exprimer leur attachement à la valeur patrimoniale, culturelle, sociale et économique de la forêt, à travers un constat partagé et des inquiétudes communes. Elle a donné l'opportunité de revendiquer la forêt comme repère identitaire et facteur d'appartenance à un territoire.

Une cohabitation réussie s'est progressivement établie entre l'espace forestier de production et les milieux naturels, entre la forêt et les espaces habités en son sein : les bourgs et les airiaux. La façon même d'habiter la forêt est génératrice d'un lien fort avec cet espace qui devient le creuset d'une identité culturelle, au point que le philosophe Michel Serre convienne que lorsque le forestier perd son habitat il n'habite plus vraiment, la vraie maison du Landais étant la forêt, l'arbre[4].

4 Michel Serre, lors de l'entretien donné à France Info en avril 2009 au sujet de la tempête de janvier 2009.

La tempête de janvier 2009, ajoutée au contexte économique, institutionnel et social dans lequel elle survient, fait apparaître ou amplifie les lourdes menaces qui obligent les acteurs publics à repenser leurs actions, à les infléchir. La Charte et sa mise en application par le Parc naturel régional seront aussi l'occasion d'offrir un cadre de cohérence à ce mouvement.

C'est une nouvelle valeur de l'espace qui est aujourd'hui révélée, et l'ensemble des acteurs revendique des fonctions multiples à la forêt, qu'elles soient marchandes ou sociétales, prenant conscience de son caractère non immuable. Ils comprennent également que la forêt, y compris telle qu'elle est parfois cultivée, est au final le meilleur garant d'un développement équilibré, harmonieux et durable de ce territoire. Elle est un écrin qui rend possible la préservation des enjeux patrimoniaux et sociaux, et constitue aussi une trame de lecture transversale, qui va lier et structurer l'ensemble du projet du territoire.

Le projet politique, ainsi construit et traduit, affiche dans le projet de Charte une ambition partagée, celle de **conserver l'identité forestière des Landes de Gascogne.**

Ce liminaire, conducteur de la réflexion, n'enlève pas à la Charte du Parc le devoir de s'inscrire dans les débats actuels de toute société, de tout espace qui souhaite appréhender de façon globale et systémique son développement. Mais un développement choisi et réfléchi qui intègre des éléments contextuels tout autant locaux que globaux, qui propose un développement souhaité et souhaitable, qui ne confisque pas ce qui fonde l'attractivité, la richesse et l'identité des Landes de Gascogne, qui ne trahit pas ses valeurs.

Aujourd'hui, les patrimoines du territoire sont vulnérables, menacés notamment par l'urbanisation et la banalisation des paysages. Aussi, le développement durable du territoire et les choix d'aménagement qui en découlent doivent-ils prendre en considération la nécessaire conservation des éléments qui font la richesse de notre patrimoine commun.

Il ne s'agit pas pour autant de figer le territoire mais, au contraire, d'orienter le développement afin de construire ce que seront demain les paysages des Landes de Gascogne, d'affronter les événements ensemble.
Accidents tempétueux ou sanitaires, évolution du climat, croissance démographique, transformation du paysage institutionnel, perturbation des repères et questionnements sur le devenir des principales filières économiques, le territoire doit appréhender des évolutions en cours ou à venir qui sont en partie inéluctables, les orienter quand cela est possible, les atténuer au moins.

Si cela justifie en soi l'intervention du Parc naturel régional, cela doit aussi conforter sa vocation à coordonner l'action publique de tous les acteurs qui se seront engagés dans la Charte à la fois pour préserver et valoriser ces richesses mais également pour construire ce que sera, demain, le patrimoine commun des générations futures qui leur permettra de réclamer, avec fierté, leur appartenance à ce territoire et à leur identité gasconne. Cela doit nous permettre de relever cet audacieux challenge **d'accompagner les mutations du XXIe siècle entre identité patrimoniale et innovation.**

Ainsi, si les Landes de Gascogne ont beaucoup à perdre à ne pas s'organiser pour relever ce défi, elles ont également beaucoup à gagner en se distinguant et en exprimant leur spécificité.

Pour répondre à ces ambitions et exprimer le projet de territoire, six priorités politiques ont été définies :

Priorité politique 1 : Conserver le caractère forestier du territoire
Priorité politique 2 : Gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau
Priorité politique 3 : Les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et à renforcer
Priorité politique 4 : Pour un urbanisme et un habitat dans le respect des paysages et de l'identité
Priorité politique 5 : Accompagner l'activité humaine pour un développement équilibré
Priorité politique 6 : Développer et partager une conscience de territoire

L'ADHÉSION COLLECTIVE AU PROJET

Le projet de développement durable du territoire que constitue la Charte du Parc a vocation à être le projet de tous, élus, acteurs du territoire, habitants déjà investis ou non dans ce qui en fait aujourd'hui sa vitalité.
La réussite du projet, un des principaux éléments du challenge, réside dans la capacité du Parc à associer ses acteurs à la mise en œuvre du projet, dans notre capacité à prendre en compte leurs attentes, dans notre détermination à les sensibiliser, les informer et au final à ce que leur implication dans la vie du Parc devienne spontanée, évidente.
Nous nous fixons donc des objectifs de progrès dans la gouvernance et l'amélioration de l'association des élus et des citoyens au choix, des objectifs de resserrer les liens entre le Parc, ses communes, ses intercommunalités et ses habitants.

Des habitants moteurs du projet

La démarche de révision de la Charte a placé les habitants au cœur d'un dispositif de co-construction du nouveau projet. Elle a été un moment important pour confronter les visions, les attentes de la population. Confirmer ou infirmer, les ressentis l'analyse des chiffres, définir les espérances. Elle a été un élément fort des temps qui ponctuent les relations avec le citoyen, qui unit depuis plus de 40 ans le parc et ses habitants.

Il est attendu du Parc qu'il soit mieux qu'hier, en capacité d'informer de se rapprocher d'eux. La nouvelle Charte reconnait les citoyens comme acteurs du projet, non seulement, en leur donnant les moyens de participer à des actions du Parc, mais également en leur réservant une place dans les instances de concertation. Cette participation, l'appropriation du projet, de ce qu'est un Parc, par tous les citoyens (déjà inséré dans un réseau ou non) permettra à terme de renforcer le sentiment d'appartenance à un territoire dont ils reconnaissent les valeurs, son unicité.

Le territoire bouge, change, il a gagné 12 400 habitants au cours de ces seules 7 dernières années. L'arrivée d'une nouvelle population amène de nouveaux usages et induit d'autres besoins. Le Parc se doit d'avoir une communication spécifique pour sensibiliser les nouveaux arrivants à la culture propre au territoire des Landes de Gascogne, à ses spécificités en matières patrimoniales et à ces enjeux particuliers. La compréhension du territoire, l'appropriation de sa singularité, par ses composantes, natifs du pays ou nouveaux arrivants, permettra à terme de renforcer le sentiment d'appartenance à un territoire et le partage d'une culture commune.

Des élus, premiers relais d'un projet de territoire au service de leur action

Le projet de Charte donne une place importante aux maires et aux élus municipaux en les confortant dans leurs rôles de relais de l'action du Parc auprès des habitants. Les communes et leurs établissements constituent le premier maillon reconnu de tous qu'il convient de conforter. La création et l'animation d'un réseau d'ambassadeurs du Parc au sein de chaque conseil municipal ou communautaire est un de ces outils.

Il s'agira également de permettre une meilleure expression des communes et intercommunalités au sein du Parc en leur proposant un lieu d'expression. La mise en œuvre de la Charte sera donc ponctuée par des « conférences » thématiques, élargies à l'ensemble des signataires, des temps d'échange réguliers avec l'ensemble des partenaires et notamment à l'occasion de l'évaluation de la Charte nécessaire partagée et transparente.
Il s'agira également pour le Parc et ses partenaires de mieux valoriser les démarches innovantes et exemplaires portées par les communes et EPCI du territoire et leur offrir, par le transfert d'expériences, des outils pour enrichir l'action de terrain.

Des opérateurs institutionnels, économiques et associatifs partenaires du projet

Si l'on attend de ces forces vives qu'elles soient véritablement en position d'amplifier le mouvement pour faire partager une culture commune et un projet commun, il faut pouvoir renforcer leur association et implication dans des projets concrets. Il est éminemment souhaitable d'établir de véritables habitudes de collaboration autours de thématiques fortes et fédératrices, le Parc se devant de favorisera cela en y apportant son énergie, en mobilisant agents et techniciens œuvrant sur le territoire.

Pour une meilleure lisibilité des actions du Parc sur le territoire

Une meilleure gouvernance du projet de Charte permettra d'obtenir une meilleure lisibilité du Parc, des actions mieux portées, des résultats plus forts. La concertation a montré que, sans minorer l'impact des centres d'éducation à l'environnement, de l'Ecomusée et le développement des outils de communication, le territoire et l'action du Parc ne sont pas suffisamment lisibles et encore souvent mal connus. Il s'agira alors de reconnaître la place des équipements en tant que véritable « maisons de parc » au service du territoire, de multiplier les actions de communication et de rendre accessible autant que faire se peut l'ingénierie dont le Parc dispose.

Le Parc et ses villes portes

Les relations villes-campagnes ont profondément évoluées. Les interdépendances entre les pôles urbains et les troisièmes voire quatrièmes couronnes se sont intensifiées, les distances se réduisent et la mobilité grandit. Si le Parc vit encore le phénomène de territoire-dortoirs des actifs urbains, les relations tendent à évoluer. Les citadins sont de plus en plus « consommateurs » d'espaces de nature et la proximité du parc naturel régional répond à leurs attentes de grands espaces, lieux de loisirs et de verdure aux portes des agglomérations.

Bordeaux et Mont-de-Marsan sont identifiés en tant que villes-portes du Parc depuis sa création en 1970. Le Parc est reconnu comme un territoire d'accueil, d'information et de sensibilisation à l'environnement et au patrimoine notamment auprès des scolaires. Près de 2000 enfants bordelais ou montois sont accueillis à la MNBA et Marquèze chaque année. Des actions de sensibilisation au patrimoine naturel, animées par des agents du Parc sont également ponctuellement délocalisées au centre des grandes villes (ex : Fête de la Bernache à Bordeaux).

Ces missions d'accueil, d'éveil, de pédagogie du patrimoine et d'échanges constituent une des priorités dans l'action du Parc naturel et est un lien avec les villes-portes à renforcer. Ces dynamiques sont à conforter notamment au travers de conventions spécifiques. Les villes portes sont également des vitrines pour les créations artistiques du Parc par l'organisation de manifestations ou l'implantation d'installations (ex : projet en lien avec OARA sur Bordeaux, FAC à Mont-de-Marsan...). Il s'agira de renforcer et d'organiser une présence du Parc, sous des formes artistiques ou des biais qui restent à inventer (outil de communication spécifique, événements,...).

Que ce soit en matière d'éducation à l'environnement, de découvertes artistiques et culturelles, l'objectif de cette Charte est de créer de nouvelles relations en construisant une nouvelle organisation des partenariats et en réaffirmant les liens tissés entre le Parc et ses agglomérations proches.

Echéancier de réalisation :
La présence d'un réseau actif "d'ambassadeurs du parc" sur le territoire dans les 6 premières années de mise en œuvre de la Charte.

PLACER LA CONNAISSANCE ET LA RECHERCHE AU SERVICE DE L'ACTION TERRITORIALE

Depuis sa création, le Parc a nettement progressé dans la compréhension de son patrimoine, de son territoire. Son action a contribué à enrichir la connaissance d'abord principalement orientée dans le domaine culturel autour de l'Ecomusée de Marquèze. Plus récemment, elle a investi de nouveaux champs, en lien avec le patrimoine naturel et l'urbanisme. La structuration du territoire en intercommunalités et Pays a également permis d'impulser des programmes d'amélioration de la connaissance en matière de paysage (ex : Charte intercommunale de l'urbanisme et des paysage) ou encore sur les domaines socio-économiques notamment par la mise en place d'observatoires (Pays Landes de Gascogne), de Charte de territoire (Charte de pays, projet d'Agglomérations), ou de schémas sectoriels (tourisme, économies, habitats, services, transports, ...).

L'amélioration continue de la connaissance et son suivi

Ces dernières années, des efforts conséquents ont été consentis pour compléter la connaissance, à l'image des programmes d'inventaires menés en patrimoine naturel (identification des principaux groupes taxonomiques) et des travaux sur l'airial (programme de datation par dendrochronologie). Ceux-ci ont amené une réelle reconnaissance de l'action du Parc par les experts des différentes matières. Cette ingénierie a conforté son rôle de conseil et d'appui auprès des communes et des acteurs du territoire. L'amélioration continue des connaissances permettra à terme une gestion pertinente des patrimoines et un pilotage éclairé de l'action publique locale.

Il s'agira donc de développer, en relation avec le Conseil Scientifique et Culturel du Parc, des outils d'observation, de compréhension et de suivi des richesses patrimoniales du Parc les domaines du paysages, de la biodiversité, de l'aménagement du territoire, etc.. . Cela sera réalisable notamment en valorisant des outils déjà existants (ex : Faune Aquitaine, base de données naturalistes régionale, Atlas des paysages, ...).

La connaissance progressant, le Parc a pu mettre en avant les impacts sur les patrimoines. Ils imposent de demeurer vigilant et mesurer et anticiper leurs évolutions, en créant de nouveaux outils d'observation à l'échelle du territoire du Parc et en favorisant une analyse croisées des données recueillies. L'actualisation et l'observation des tendances et des phénomènes constituent des démarches essentielles dans la mise en œuvre du projet. Leurs échanges, leurs partages mais aussi la mise en commun des analyses participeront à la construction d'un regard utile sur les phénomènes qui touchent le territoire et son environnement immédiat. Dans cette optique, l'association du Parc aux démarches de prospectives territoriales à l'image de celles conduites sur le devenir du territoire forestier est à conforter (INRA/CRA, GIP Ecofor, ...).

Mise à disposition et diffusion des connaissances

Placer la connaissance comme fondement de l'action publique, c'est aussi affirmer la nécessité de la rendre disponible et accessible à tous. L'information des publics demeurant l'une des missions principales du Parc, il a vocation à mettre à disposition les connaissances acquises, à offrir des outils d'aide à la décision et à faciliter la compréhension du territoire et du projet. La Charte positionne le Parc comme un centre de ressource capable de produire et de diffuser ces outils sur le territoire notamment par le biais de ses centres (cf mesure « Faire des Centres un lieu d'expression du projet »).

L'association des habitants à l'amélioration des connaissances est un acte de sensibilisation qu'il est nécessaire de développer (l'animation d'un réseau de « veilleurs du patrimoine » en est un exemple). La communication du Parc autours de la connaissance, par le biais de publications, devra s'adapter au grand public dans le même but. Des ponts seront aussi à créer entre les travaux scientifiques menés sur le Parc et l'implication des habitants à l'enrichissement des connaissances.

Recherches et Conseil Scientifique

La politique de recherche initiée par la création de l'Ecomusée visait à enrichir le savoir et à actualiser la connaissance sur les Landes de Gascogne et les sociétés qui s'y sont succédé. A ce titre, l'investissement du conseil scientifique et culturel au coté du Parc a été remarquable et un gage de réussite comme en témoignent les diverses publications, colloques, et expositions consécutifs. Dans une perspective d'élargissement du propos de l'Ecomusée au monde contemporain, il sera nécessaire d'améliorer la connaissance par une approche ethnologique et sociologique.

D'autres champs d'études ont été investis par les scientifiques avec le développement des travaux des missions territoriales accompagnées par un réseau d'experts et d'associations. Il importe maintenant de poursuivre cette recherche appliquée au territoire pour orienter la conduite des actions. En soutenant les programmes de recherches, il s'agira de reconnaitre le territoire comme un espace privilégié de recherches et d'expérimentations. Les liens déjà anciens avec les universités ou les organismes de recherche s'en trouveront ainsi confortés.

Dans ce sens, le Parc assurera le fonctionnement du Conseil Scientifique et culturel du Parc en tant qu'espace d'orientation des travaux de recherche en lien avec les enjeux de territoire. Les compétences scientifiques diverses qui le compose seront mises au service des projets engagés sur le territoire et en particulier des démarches prospectives. Cette association du monde scientifique aux dynamiques de projet du Parc deviendra une réelle plus-value et apportera un éclairage spécifique aux actions conduites sur le territoire.

L'ÉVALUATION DU PROJET

Conduire une politique territoriale mobilise des moyens humains et financiers qui engagent la responsabilité des acteurs publics et oblige à rendre compte. Construire les outils permettant de juger de l'utilité et de la bonne mise en œuvre d'une action est essentiel et rend possible un regard objectif sur les politiques et sur leurs impacts territoriaux. Il s'agit d'apprécier l'évolution du territoire au regard du développement durable et également de mesurer les effets du projet sur le territoire, quelque soit l'acteur qui le met en œuvre.

Évaluer le territoire au regard des critères du développement durable

La Charte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'inscrit dans le cadre national de référence des Agendas 21 locaux. À ce titre, le Parc entend développer une démarche évaluative, au regard des critères du développement durable, conforme aux attentes et aux exigences du ministère à travers plusieurs actions.

- Disposer d'un état « zéro » du territoire afin de mettre en œuvre une logique d'amélioration en continu ;
- Construire un référentiel du territoire, en collaboration avec les collectivités ou établissements ayant engagé leur Agenda 21 ou tout projet de développement durable de territoire;
- Prendre en considération un périmètre cohérent pour l'analyse des dynamiques en considérant un territoire plus large, particulièrement pertinent du fait de son inscription dans le massif forestier landais, de ses caractères à la fois urbains et ruraux, forestiers ou littoraux.

Par ailleurs, un référentiel d'évaluation est proposé en fin de rapport de la Charte (Document F). Ce référentiel, qui définit des indicateurs, doit permettre de suivre la mise en œuvre de la Charte et d'évaluer ses effets par rapport aux critères définis.

Évaluer la mise en œuvre de la Charte

La mise en œuvre d'un projet conçu très en amont et ayant vocation à s'inscrire sur douze années interroge sur sa capacité à s'adapter à l'évolution du territoire et aux phénomènes économiques, sociaux et environnementaux qui peuvent, durant cette période, le traverser. Pour autant, porter un regard sur la pertinence ou l'efficience de l'action publique, sur ses effets connexes ou induits, sur sa capacité à atténuer les désordres et à amplifier les dynamiques est indispensable tant pour celles et ceux qui décident et orientent, que pour le citoyen qui mérite une bienveillante transparence.

Il est intéressant dans le corps même du document d'afficher un dispositif de questions évaluatives sur les enjeux ou les actions qui paraissent les plus marquants. Afin de permettre une évaluation de la mise en œuvre de la charte à l'issue de sa période d'application, il sera nécessaire de compléter assez précisément des indicateurs de contexte, de suivi, de résultat et des objectifs assignés. Enfin, peu de documents programmatiques ou opérationnels ont une durée de mise en œuvre aussi longue. En conséquence, il est souhaitable qu'un bilan à mi-parcours soit opéré et que, le cas échéant, l'ensemble des acteurs puisse en tirer les enseignements pour la conduite de leur projet et pour l'évolution du référentiel d'évaluation.

Il s'agit donc :

- dans un premier temps, de permettre et de préparer l'évaluation de la charte in fine en construisant des indicateurs de contexte et de résultat pour l'ensemble des objectifs opérationnels en s'appuyant sur l'outil de suivi et d'évaluation « EVA » de la Fédération des Parcs ;

- dans un deuxième temps de réaliser une évaluation chemin faisant sur le questionnement convenu en amont pour conduire une évaluation approfondie sur des thématiques emblématiques et stratégiques.

Développer un questionnement évaluatif

Le projet de Charte a intégré un questionnement qui interroge la façon dont chacun participe à la mise en œuvre de la Charte, en intégrant les éléments déterminants de l'élaboration de ce dernier, en réponse notamment aux cinq finalités des Agendas 21 locaux (participation, organisation du pilotage, transversalité, évaluation et amélioration en continu).

Le projet fait apparaître dix-neuf questions évaluatives attachées soit à la priorité politique, soit à certains objectifs opérationnels. Des questions sont dites « transversales » et permettent d'interroger les deux ambitions du projet et également l'appropriation du Projet par le territoire. En phase d'évaluation finale du projet, l'évaluateur devra prendre en compte ce champ de questionnement et rappeler alors les indicateurs pertinents qui s'y réfèrent.

Ambition 1 :
- En quoi le territoire a-t-il conservé son identité forestière ?
- En quoi la Charte a-t-elle permis de conserver l'identité forestière du territoire ?

Ambition 2 :
- La Charte a-t-elle permis d'accompagner les mutations du territoire ?

Adhésion collective au projet
En quoi la Charte a-t-elle permis d'impulser un processus d'adhésion collective au Projet du territoire ?

LES MISSIONS ET SPÉCIFICITÉS D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL

Un Parc naturel régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais fragile, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine.

Le territoire d'un Parc naturel régional est classé par décret du Premier ministre sur rapport du ministre en charge de l'Environnement, pour une durée maximale de douze ans renouvelable. Il a pour vocation de protéger et de valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel, respectueuse de l'environnement.
A l'initiative des Régions, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire, peut être classé en parc naturel régional un territoire à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Le code de l'environnement (article L-333/R333-1) confère à un Parc naturel régional cinq missions. Il a pour objet :

1 – DE PROTÉGER ET PATRIMOINE, NOTAMMENT PAR UNE GESTION ADAPTÉE DES MILIEUX NATURELS ET DES PAYSAGES

Il s'attache à gérer de façon harmonieuse ses espaces ruraux ; à maintenir la diversité biologique de ses milieux ; à préserver et à valoriser ses ressources naturelles, ses paysages, ses sites remarquables ; à mettre en valeur et à dynamiser son patrimoine culturel.

2 – DE CONTRIBUER À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Partie intégrante des politiques nationale et régionale d'aménagement du territoire, il contribue à définir et à orienter les projets d'aménagement menés sur son territoire, dans le respect de l'environnement.

3 – De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie

Il anime et coordonne les actions économiques et sociales pour assurer une qualité de vie et un développement respectueux de l'environnement de son territoire, en valorisant ses ressources naturelles et humaines.

4 – D'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;

Il favorise le contact avec la nature, sensibilise ses habitants aux problèmes de l'environnement, incite ses visiteurs à la découverte de son territoire à travers des activités éducatives, culturelles et touristiques.

5 – De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Il contribue à des programmes de recherche et a pour mission d'initier des procédures nouvelles et des méthodes d'actions qui peuvent être reprises sur tout autre territoire, au niveau national mais aussi international.

Depuis la loi d'Orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, les Parcs naturels régionaux ne sont plus les seules structures porteuses d'un projet territorial qui s'appuient sur une Charte et peuvent signer une convention territoriale en application des contrats de projet entre l'État et les Régions. Les Pays et les agglomérations viennent compléter le dispositif dans une optique de développement durable. Mais la spécificité d'un Parc naturel régional réside notamment dans le fait que la préservation du patrimoine (naturel, culturel et humain) est à la base de son projet de développement. **Seul peut en effet bénéficier d'un classement en « Parc naturel régional » un territoire d'un fort intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, etc.), remarquable et fragile, reconnu au niveau national, que les partenaires, signataires de sa Charte, s'engagent à préserver à travers un mode de développement avant tout respectueux de l'environnement.**

Contrairement aux Chartes de Pays, **la Charte d'un Parc naturel régional a une portée juridique.** En effet, conformément à l'article L 333-1 du code de l'environnement :

- Les signataires de la Charte du Parc, c'est-à-dire les collectivités territoriales (Région, départements, communes et leurs groupements à fiscalité propre), sont tenus d'en respecter les orientations et d'en appliquer les mesures dans l'exercice de leurs compétences respectives. En particulier, les documents d'urbanisme des collectivités locales, tels les cartes communales, les plans locaux d'urbanisme ou les schémas de cohérence territoriale, doivent être compatibles avec la Charte (article L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2 du code de l'Urbanisme). Dans le cas contraire, ils doivent être révisés ;

- Par ailleurs, pour mener à bien les objectifs de la Charte, des partenaires notamment ceux représentés au Comité Syndical du Parc (villes portes, Chambre d'Agriculture, CCI, Chambres de Métiers, Syndicat des Sylviculteurs, Fédération départementale de Chasse, Fédération départementale de Pêche, SEPANSO), peuvent être amenés à approuver la Charte et leur participation peut être précisée dans des conventions d'application ;

- L'État, à travers ses services et ses établissements publics aux niveaux régional et départemental, est également tenu de se conformer aux mesures de la Charte.

Il importe donc que les signataires et les partenaires s'approprient la Charte du Parc et qu'ils travaillent en cohérence à sa mise en œuvre pour les parties du territoire qui les concernent, le Parc ayant en charge l'animation et la coordination des actions engagées sur son territoire.

LES PARTENARIATS ENVISAGÉS, LES CONVENTIONS

L'inscription dans la Charte des partenaires de la mise en œuvre du projet constitue un deuxième niveau de participation par voie de conventions qui seront établies ou recherchées périodiquement par des conventions pluriannuelles selon les compétences de chacun (document G en fin de rapport).
Avec certains organismes, les conventions entraînent la mise en place de moyens humains et financiers pour entreprendre les actions décidées en commun.

Les conventions existantes à conforter

Les conventions, signées ou en cours d'élaboration, seront confortées. Elles prolongent les actions déjà lancées au service des orientations du projet. À titre d'exemple, il s'agira de poursuivre les conventions de partenariats qui lient les actions du Parc à celles des Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre et Landes de Gascogne. Elles seront valorisées pour la mise en œuvre de la nouvelle Charte (exemple : partenariat LEADER, convention d'organisation touristique et territoriale…). Des conventions plus spécifiques, ayant pour objet des actions croisées de promotion ou d'animation de sites perdureront à l'image de la convention entre la commune du Teich et le PNR sur le Parc ornithologique du Bassin d'Arcachon.

Les conventions et partenariats à envisager et à négocier dans le cadre de la nouvelle Charte

Le Parc naturel régional animera cette nouvelle Charte notamment grâce à de nouvelles conventions, de nouveaux partenariats. Il s'agira alors de garantir la mise en œuvre du projet en assurant la cohérence des actions menées, de favoriser la mutualisation des connaissances et des savoir-faire. Certaines actions, inscrites dans la Charte, sont d'ores et déjà ciblées ou mises en œuvre par des partenaires. Ceux-ci sont identifiés dans chaque objectif opérationnel, à l'image des acteurs de la forêt (Maison de la Forêt), partenaires indispensables pour la conduite du projet notamment dans son volet forestier. En matière de conduite forestière, le Parc est attaché aux notions de responsabilité et de liberté de gestion et d'innovation des sylviculteurs, conformément aux textes législatifs en vigueur. Dans un massif à 90% privé, un véritable partenariat avec les professionnels forestiers est nécessaire. Des consultations entre le Syndicat des Sylviculteurs et le Parc seront organisées en prenant en compte le discours du Parc naturel régional en matière d'environnement, de paysage, de développement économique et social, et à chaque fois que l'innovation technique n'établirait pas son innocuité par rapport aux enjeux de la Charte.

D'une manière plus générale, le Syndicat des Sylviculteurs ainsi que le Centre Régional de la Propriété Forestière et le Parc naturel Régional pourront prendre toutes les dispositions utiles pour agir en commun pour une meilleure connaissance, promotion ou préservation de la forêt des Landes de Gascogne, de son patrimoine naturel et de son image.

LA COORDINATION PNM/PNR

Le delta de la Leyre est une zone d'interface entre terre et mer. Il couvre à la fois les intérêts patrimoniaux pour la faune et pour la flore terrestre et marine. Le patrimoine paysager est lié à cette imbrication. La qualité de l'eau dépend à la fois du bassin versant de la Leyre et de l'environnement marin.

Le delta est inclus dans le périmètre du Parc naturel régional des Landes de Gascogne et cela se justifie pleinement pour garantir la prise en compte de la continuité écologique entre le delta et le Val de Leyre.
Le delta contribue aussi au fonctionnement écologique du Bassin et le Parc naturel marin demeure compétent pour la gestion et l'animation de Natura 2000 en mer sur l'entièreté du périmètre du site.

Les orientations et objectifs du Parc naturel régional des Landes de Gascogne et du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et son ouvert sur le Delta sont complémentaires et convergents. Cette complétude permettrait de couvrir tous les enjeux de ce secteur complexe, enjeux patrimoniaux terrestres et maritimes.

Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne et le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et son ouvert exercent des missions communes, en matière d'observation des milieux naturels, d'étude et d'expérimentation, de valorisation des ressources, d'information et de sensibilisation du public.

Les nombreuses interactions entre les milieux terrestres et maritimes amènent nécessairement les deux Parcs à travailler ensemble, s'agissant en particulier des enjeux de qualité de l'eau et d'influence des bassins versants, de maîtrise des différents usages, d'écotourisme, de préservations des patrimoines et de coordination des gestionnaires tant publics que privés.

A ce titre, la candidature du Delta de la Leyre au réseau RAMSAR, porté par la DREAL Aquitaine et dont le Parc naturel régional des Landes de Gascogne se propose d'être le coordinateur a vocation, à termes, à s'étendre à l'ensemble du bassin ce qui conforte les congruences à mettre en exergue entre les deux Parcs.

Sur tous ces champs d'intervention, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et son ouvert est un partenaire privilégié de l'action du Parc naturel régional des Landes de Gascogne. Les principes de cette collaboration feront l'objet d'une convention cadre de partenariat, associant la Préfecture maritime, afin de préciser les domaines d'intervention respectifs, les complémentarités, les champs et les modalités de coopération.

Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne est de droit représenté au conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et son ouvert, il serait souhaitable que le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et son ouvert soit un partenaire associé au comité syndical du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.
Ces éléments se retrouvent page 11 du document relatif aux propositions du Projet de PNMBAO et l'intégralité du texte page 121 du volume relatif au Patrimoine Naturel.

LES ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

Dès l'approbation de la Charte, les signataires s'engagent, avec les moyens dont ils disposent et dans le cadre de leurs compétences, à appliquer les orientations et les mesures de la Charte sur le territoire du Parc. Ces engagements, précisés de manière opérationnelle, sont d'ordre général et déclinés par objectifs.

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE TOUS

- Veiller au maintien de la qualité et de l'intégrité du territoire, à la préservation et à la valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers concourant à un développement et à un aménagement durables et équilibrés du territoire ;
- Prendre en compte les enjeux du territoire et les objectifs de la Charte du Parc dans les orientations et la déclinaison de leurs politiques et de leurs actions sur le territoire et veiller à leur cohérence ;
- Considérer le territoire comme un espace privilégié d'expérimentation et d'application des politiques des signataires ;
- Porter les valeurs du développement durable et faire de la Charte un document de référence pour sensibiliser l'ensemble des acteurs aux enjeux liés à l'appartenance à un territoire de Parc ;
- Participer à l'évaluation partagée de l'action publique sur le territoire dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte.

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ÉTAT

- Garantir la cohérence des politiques appliquées sur le territoire et assurer la compatibilité des projets dans le cadre de ses avis réglementaires ;
- S'assurer de l'application et du respect de la réglementation en particulier des dispositions propres au territoire de Parc ;
- Considérer le Parc comme partenaire associé et prendre en compte ses avis ;
- Doter le Parc de moyens financiers adaptés pour la mise en œuvre de la Charte ;
- Mettre à disposition du Parc ses outils de recherche et d'étude, ses données et partager ses analyses ;
- Associer le Parc aux réflexions, aux études, aux recherches et à la définition de schémas territoriaux (PNM, DTADD, schéma photovoltaïque, etc.) ;
- Être exemplaire dans la mise en œuvre de ses propres actions sur le territoire.
- Le ministère de la défense s'engage à prendre en compte, autant que possible, les dispositions de la Charte. Ces dispositions ne peuvent toutefois conduire à remettre en cause l'activité et le fonctionnement d'une installation ou d'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement répondant à un impératif de défense nationale et plus généralement à l'exécution de la politique militaire, telle qu'elle est définie à l'article L.1142-1 du code de la défense.

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE LA RÉGION ET DES DÉPARTEMENTS

- Considérer le Parc comme un outil de mise en œuvre de leur politique et un atout pour le développement du territoire labellisé ;
- Mettre à disposition du Parc leurs outils de recherche et d'étude, leurs données et partager leurs analyses ;
- Associer le Parc aux réflexions, aux études, aux recherches et à la définition de schémas territoriaux ;
- Être exemplaires dans la mise en œuvre de leurs propres actions sur le territoire ;
- Participer au processus d'adhésion collective permettant l'appropriation de la Charte par tous les acteurs du territoire.

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES COMMUNES ET EPCI

- Mettre à disposition du Parc leurs outils de recherche et d'étude, leurs données et partager leurs analyses ;
- Associer le Parc aux réflexions, aux études, aux recherches et à la définition de schémas territoriaux ;
- Participer au processus d'adhésion collective permettant l'appropriation de la Charte par tous les acteurs du territoire ;
- Accompagner les actions de sensibilisation du public et relayer les actions du Parc auprès des habitants ;
- Être exemplaires dans la mise en œuvre de leurs propres actions sur le territoire.

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DU PARC

- Coordonner l'action publique locale sur son territoire et en garantir la cohérence dans le cadre du projet de territoire dans la limite de ses missions ;
- Accompagner les communes et EPCI en mettant à disposition son ingénierie et sa connaissance dans la réalisation de leurs projets. Le Parc s'engage dans ce cadre à élaborer des « porter à connaissance » spécifiques notamment pour les démarches d'aménagement et d'urbanisme ;
- Mettre en œuvre la Charte avec les collectivités notamment au travers de programmes opérationnels répartis entre maîtres d'ouvrage ;
- Favoriser la mise en œuvre de la Charte au travers d'un partenariat renforcé avec les acteurs importants du territoire en conventionnant en particulier avec les Pays, les chambres consulaires, les organismes professionnels, la Maison de la forêt, l'INRA ;
- Favoriser l'échange et le transfert d'expériences en développant les rencontres entre les acteurs du territoire ;
- Mettre en œuvre la Charte selon les finalités et critères Agenda 21, promouvoir ses principes auprès des acteurs publics et en assurer la cohérence avec les autres Agenda 21 ou tout projet de développement durable du territoire (Région, Départements, Pays, EPCI, communes) ;
- Orienter ses actions en faveur de l'innovation et l'expérimentation et en favoriser le transfert et la promotion. Impulser les projets innovants et soutenir les acteurs dans ces démarches ;
- Sensibiliser les acteurs et les habitants aux enjeux du territoire et aux bonnes pratiques et aux comportements respectueux des valeurs du développement durable ;
- Impulser le processus d'adhésion collective permettant l'appropriation de la Charte par tous les acteurs du territoire ;
- Valoriser les réseaux et le transfert d'expériences dans la conduite de ses actions ;
- Développer pour le territoire une évaluation continue et partagée.

COMMENT LIRE LA CHARTE

> LES NIVEAUX DE LECTURE DU PROJET

Le projet de Charte se décline en trois niveaux de lecture.

1 - Les priorités politiques

Elles sont au nombre de six et, comme leur nom l'indique, expriment les priorités du projet. Elles exposent les grandes ambitions pour le territoire en réponse aux enjeux identifiés dans le diagnostic dont certains éléments *(éléments contextuels)* sont repris en texte introductif de chaque priorité. Elles sont aussi une réponse au bilan de l'action du Parc et du territoire. Des éléments du bilan évaluatif de la précédente Charte *(éléments issus de l'évaluation)* viennent également illustrer les propos développés.

2 - Les objectifs opérationnels

Chaque priorité politique est déclinée en objectifs opérationnels :

Priorité politique 1 : 3 objectifs opérationnels - 12 mesures
Priorité politique 2 : 2 objectifs opérationnels - 7 mesures
Priorité politique 3 : 2 objectifs opérationnels - 14 mesures
Priorité politique 4 : 3 objectifs opérationnels - 12 mesures
Priorité politique 5 : 4 objectifs opérationnels - 19 mesures
Priorité politique 6 : 4 objectifs opérationnels - 13 mesures

Les objectifs opérationnels précisent les priorités politiques en exprimant, d'une part, la direction à donner aux mesures et, d'autre part, la finalité qui se doit d'être atteinte par la conduite des actions développées.

3 - Les mesures

Il s'agit du niveau de lecture le plus opérationnel du projet. Les 77 mesures explicitent la méthode engagée pour atteindre l'objectif opérationnel fixé. Des « sous-mesures » ou des « actions » développent le propos et spécifient les différentes méthodes d'intervention mises en œuvre.

> LES RÔLES DU PARC ET LES ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Ils sont déclinés pour chaque objectif opérationnel. Ils précisent les actions que le Syndicat Mixte conduira, les signataires impliqués dans la conduite de l'objectif, et surtout les engagements concrets qu'ils prennent chacun dans leur domaine de compétence.
Le rôle du syndicat mixte est décliné par thématique d'action :
- la connaissance : enrichissement, partage, diffusion
- la recherche et l'expérimentation
- l'animation, la sensibilisation et l'accompagnement de projet
- la création d'outils
- l'affirmation d'un principe général

Le sigle « **MO** » accolé à certains rôles signifie une action pour laquelle le Syndicat Mixte du Parc est pointé comme maître d'ouvrage principal (maîtrise d'ouvrage déterminante).

> LES LIENS AU PLAN DE PARC

De façon plus précise, certains objectifs et mesures, voire parfois actions, doivent être mis en place en priorité sur des secteurs déjà repérés géographiquement. Des liens au Plan de Parc sont insérés dans le document, ils sont soit des carrés de couleur (identifiant un secteur), soit des pictogrammes thématiques (identifiant un site).
En fin de rapport, une note méthodologique pour la lecture du plan de Parc précise la définition de chacun des pictogrammes (document B).

> LA TERRITORIALISATION DES MESURES

Le projet prend en compte les différents enjeux et dynamiques territoriales. Le travail de territorialisation des mesures ou des actions permet d'adapter ces dernières à ces logiques différenciées et s'applique à certaines thématiques : la pression urbaine, les déplacements, les enjeux paysagers des vallées, etc. Trois cartographies, insérées en cartouche dans le plan de Parc, permettent de positionner des enjeux spécifiques au patrimoine naturel ou paysager et aux dynamiques de développement. En fonction des thématiques, il s'agit de différencier les actions d'un territoire à l'autre ou de spatialiser l'action sur un secteur particulier.

> LES LIENS ENTRE MESURES

Certaines de ces mesures permettent d'atteindre plusieurs objectifs opérationnels ou sont complémentaires à d'autres. Elles sont identifiées clairement par une note : « lien avec l'objectif opérationnel n°… » ou « mesures complémentaires aux mesures n°… ».

> LES OBJECTIFS CIBLES

Pour chaque objectif opérationnel sont indiqués des objectifs cibles à atteindre. Ces derniers permettent d'identifier le niveau d'ambition de la Charte en le quantifiant. La définition des objectifs cibles est également nécessaire pour entamer le travail de rédaction d'un dispositif d'évaluation de la Charte qui exige de définir des indicateurs permettant d'évaluer l'action.

> LE SYSTÈME D'ÉVALUATION

Le projet développe le système d'évaluation de la Charte au niveau des objectifs opérationnels. Des indicateurs de suivi et de résultat sont mesurables et quantifiables. Ils permettront de renseigner un tableau de bord de suivi de la réalisation de la Charte :

- Indicateur de réalisation : basé sur le nombre d'opérations réalisées et sur les moyens consacrés ;
- Indicateur de résultat : mesure les effets directs et attendus des opérations réalisées.
- Indicateur de contexte : permet de mesurer l'impact d'éléments extérieurs sur la conduite de l'action.

L'objectif est d'offrir au territoire un outil de connaissance et de mesure des effets de la mise en œuvre de la Charte.

> LES MESURES «PHARE »

Le terme de mesure « phare » exprime une mesure fondamentale à l'atteinte de l'objectif sans pour autant lui donner un caractère exclusif. Celle-ci apporte un éclairage spécifique aux actions à mettre en œuvre en réponse à l'objectif.

Il est proposé de ponctuer la totalité de l'avant projet de « mesures phares » (à raison de 2 à 4 mesures phares par priorité politique).
Pour les mesures repérées, il semble possible de proposer un échéancier identifiant les périodes triennales de leurs mises en œuvre (une mesure phare n'ayant pas forcément vocation à être engagée dans les 3 premières années de la Charte).

Les critères de choix des mesures phares :
- Equilibrer le nombre de mesures phares par priorité politique (lecture globale du document) ;
- Mesure répondant à des enjeux de territoire forts ou qui revêt une importance toute particulière pour le territoire ;
- Mesure répondant à des attentes fortes (Pub/VTM).

Critères pour établir l'échéancier de réalisation :
- Mesure dont on peut pressentir une mise en œuvre rapide ;
- Mesure dont le calendrier de mise en œuvre répond à une logique de déroulement de la Charte.

Le projet de Charte intègre dix-neuf mesures phares précisées par un échéancier de réalisation.

Renvois au glossaire :
Les mots en couleur dans le texte sont définis dans le glossaire annexe D.

LA DÉMARCHE AGENDA 21

Dans sa délibération de septembre 2007, le Comité Syndical a souhaité engager la révision de la Charte dans une démarche d'Agenda 21 local et inscrire le Parc naturel régional des Landes de Gascogne dans le cadre de référence national. La Charte se doit de répondre de manière globale aux nouvelles attentes liées à la notion de développement durable et de participer à son niveau à la résolution des problématiques qui y sont listées.

Cinq finalités essentielles :
- Lutte contre le changement climatique ;
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources ;
- Épanouissement de tous les êtres humains ;
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et générations ;
- Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Cinq éléments déterminants de la démarche :
- La participation des acteurs ;
- L'organisation du pilotage ;
- La transversalité des approches ;
- L'évaluation partagée ;
- Une stratégie d'amélioration continue.

Ce choix, délibéré et confirmé par le Conseil régional d'Aquitaine, permet d'engager définitivement le territoire dans l'élaboration d'un projet global de développement durable. C'est pour cela que la Charte s'accompagne d'un document de correspondance entre les axes stratégiques, leur développement et les cinq finalités susmentionnées.

Par ailleurs, la méthode choisie pour coconstruire le projet ainsi que ses orientations ancrent résolument le Parc dans une démarche de gouvernance appropriée et assumée.

Chaque finalité du cadre de référence national est symbolisée par un pictogramme.

Finalité 1
Lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère
La lutte contre les dérèglements climatiques d'origine anthropique est un enjeu majeur, face auquel chacun est responsable. Les collectivités territoriales jouent un rôle considérable dans l'effet d'entraînement et par les décisions qu'elles prennent au quotidien.
Numéros des objectifs opérationnels ciblés : 1.2/2.1/4.1/5.3

Finalité 2
Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources
Sans la biodiversité, les milieux et les ressources, il n'y aurait pas de vie, pas d'activité. Il faut rapidement reconsidérer l'environnement pour que celui-là ne soit plus un panier dans lequel les hommes puisent en continu selon leurs besoins. Nos activités et modes de vie reposent sur un système de ponction des ressources et de rejets de déchets non viables.
Numéros des objectifs opérationnels ciblés :
1.1/1.2/2.1/2.2/3.1/3.2/4.2/5.4

Finalité 3
Épanouissement de tous les êtres humains
« Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont le droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ». L'article 1 de la déclaration de Rio (1992) comme la Charte de l'Environnement adossée à la Constitution française rappellent que cette finalité est indissociable du développement durable.
Numéros des objectifs opérationnels ciblés :
1.1/4.2/4.3/5.1/5.2/5.3/5.4/6.2/6.3

Finalité 4

Cohésion sociale et solidarité entre territoires et générations

Recréer et renforcer le lien entre êtres humains, entre sociétés et entre territoires, afin de s'assurer que le partage des richesses ne se fait pas au détriment des plus démunis, ni à celui des générations futures, et ni à celui des territoires voisins ou lointains, sont essentiels en terme de développement durable.

Numéros des objectifs opérationnels ciblés : 5.3/6.1/6.2/6.3/6.4

Finalité 5

Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

Revoir nos modes de consommation et de production non viables au profit de modes moins polluants, moins prédateurs en termes de ressources et de milieux, de risques sur l'environnement et sur la santé des êtres vivants, les conditions de vie sur la Terre étant un prérequis du développement durable.

Numéros des objectifs opérationnels ciblés : 1.1/1.3/5.1/5.3

Ces pictogrammes viennent signaler les objectifs opérationnels contribuant de manière significative à une ou plusieurs des cinq finalités.

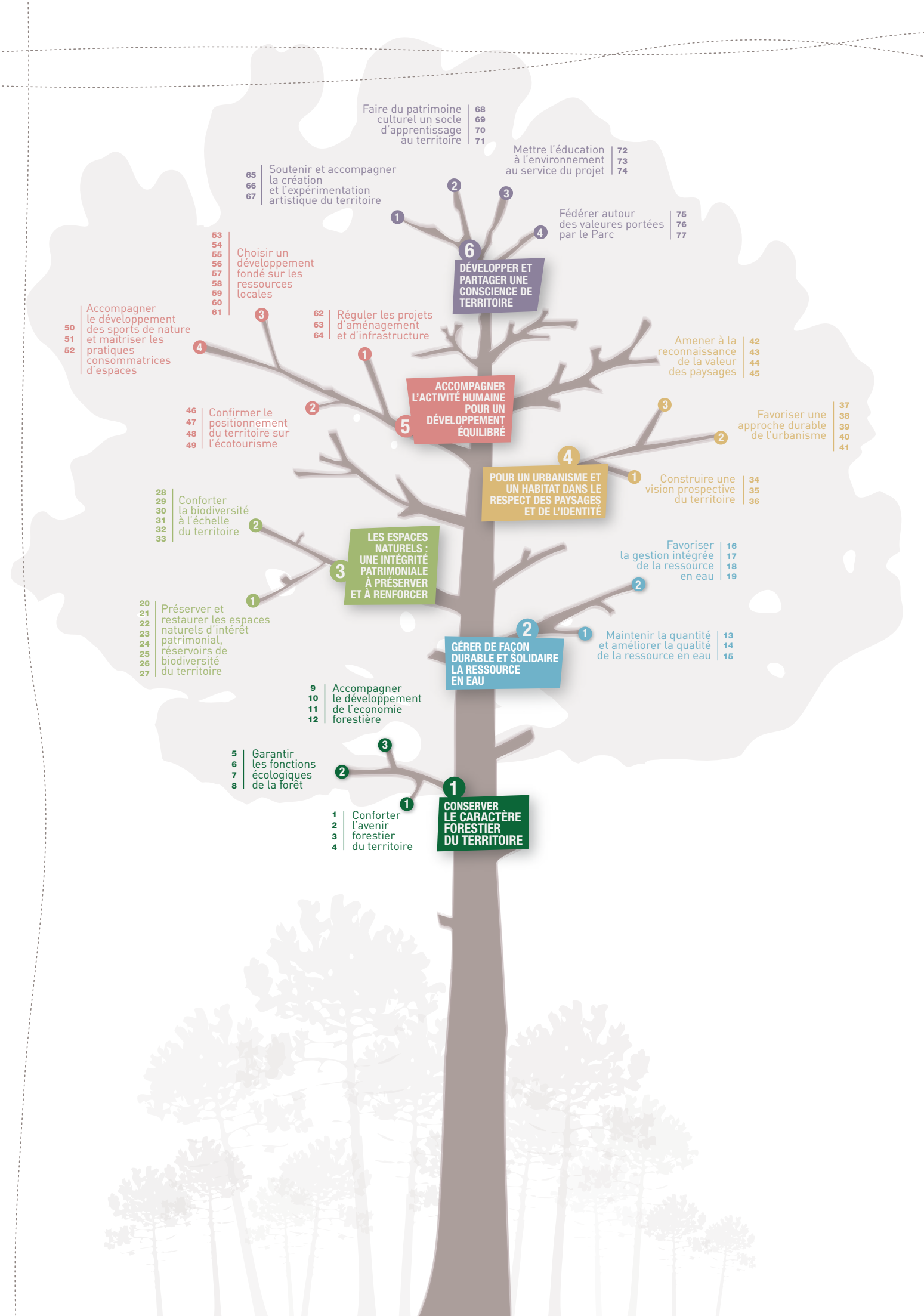
1 CONSERVER LE CARACTÈRE FORESTIER DU TERRITOIRE
1 Conforter l'avenir forestier du territoire 4
2 Garantir les fonctions écologiques de la forêt 5 6 7 8
3 Accompagner le développement de l'économie forestière 9 10 11 12
2 GÉRER DE FAÇON DURABLE ET SOLIDAIRE LA RESSOURCE EN EAU
1 Maintenir la quantité et améliorer la qualité de la ressource en eau 13 14 15
2 Favoriser la gestion intégrée de la ressource en eau 16 17 18 19
3 LES ESPACES NATURELS : UNE INTÉGRITÉ PATRIMONIALE À PRÉSERVER ET À RENFORCER
1 Préserver et restaurer les espaces naturels d'intérêt patrimonial, réservoirs de biodiversité du territoire 20 21 22 23 24 25 26 27
2 Conforter la biodiversité à l'échelle du territoire 28 29 30 31 32 33
4 POUR UN URBANISME ET UN HABITAT DANS LE RESPECT DES PAYSAGES ET DE L'IDENTITÉ
1 Construire une vision prospective du territoire 34 35 36
2 Favoriser une approche durable de l'urbanisme 37 38 39 40 41
3 Amener à la reconnaissance de la valeur des paysages 42 43 44 45
5 ACCOMPAGNER L'ACTIVITÉ HUMAINE POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ
1 Réguler les projets d'aménagement et d'infrastructure 62 63 64
2 Confirmer le positionnement du territoire sur l'écotourisme 46 47 48 49
3 Choisir un développement fondé sur les ressources locales 53 54 55 56 57 58 59 60 61
4 Accompagner le développement des sports de nature et maîtriser les pratiques consommatrices d'espaces 50 51 52
6 DÉVELOPPER ET PARTAGER UNE CONSCIENCE DE TERRITOIRE
1 Soutenir et accompagner la création et l'expérimentation artistique du territoire 65 66 67
2 Faire du patrimoine culturel un socle d'apprentissage au territoire 68 69 70 71
3 Mettre l'éducation à l'environnement au service du projet 72 73 74
4 Fédérer autour des valeurs portées par le Parc 75 76 77

6 PRIORITÉS POLITIQUES

18 objectifs opérationnels

77 Mesures

1 Avoir une réflexion prospective sur le massif forestier
2 Intégrer les enjeux de l'espace forestier dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme
3 Promouvoir le caractère identitaire des paysages forestiers
4 Valoriser et préserver les fonctions sociales du massif forestier
5 Améliorer et diffuser la connaissance sur les fonctions écologiques de la forêt
6 Garantir et promouvoir le rôle et la place de la forêt dans la protection des ressources
7 Préserver et développer la diversité des couverts forestiers dans l'espace forestier
8 Maintenir ou adapter les pratiques forestières aux enjeux patrimoniaux
9 Promouvoir une stratégie opérationnelle pour valoriser la filière bois
10 Valoriser le savoir-faire des entreprises locales de transformation
11 Favoriser le développement de la filière bois construction
12 Soutenir le développement raisonné du bois énergie

13 Préserver et améliorer l'état des eaux superficielles et souterraines
14 Réduire les facteurs de pollution et d'enrichissement des cours d'eau et des milieux aquatiques
15 Favoriser les démarches d'économie d'eau
16 Améliorer le fonctionnement hydraulique des milieux aquatiques
17 Prendre en compte le changement climatique dans la gestion hydraulique globale du Delta (balise climat)
18 Accompagner les documents d'urbanisme et orienter les aménagements dans la prise en compte de la gestion de la ressource
19 Elaborer et mettre en œuvre des politiques concertées et coordonnées de gestion de la ressource

20 Maintenir les qualités environnementales des Vallées de la Leyre, des autres vallées et autres cours d'eau permanents
21 Enrayer la disparition des lagunes du massif forestier
22 Favoriser une gestion globale et coordonnée du Delta de la Leyre
23 Révéler les atouts écologiques de la lande
24 Préserver les enjeux des prairies et systèmes prairiaux
25 Concilier l'intérêt écologique et les usages des zones humides artificielles
26 Renforcer la place des feuillus sur le plateau pour son intérêt écologique et sylvicole
27 Organiser l'accueil du public et limiter son impact sur les milieux naturels
28 Développer et pérenniser un système d'évaluation de la biodiversité sur le territoire du Parc
29 Mettre en œuvre des plans d'actions pour la préservation des espèces
30 Définir, préserver et remettre en bon état les continuités écologiques au sein de la Trame Verte et Bleue
31 Favoriser la biodiversité dans les espaces habités et les espaces publics et reconquérir les espaces dégradés
32 Faire des gestionnaires, usagers et habitants, des acteurs de la préservation de la biodiversité
33 Renforcer les protections foncières ou réglementaires

34 Accompagner et anticiper les dynamiques territoriales
35 Développer les politiques de planification supra-communales
36 Permettre une meilleure appropriation des enjeux patrimoniaux et sociaux dans les documents d'urbanisme et les politiques d'aménagement
37 Préserver les atouts environnementaux, paysagers et culturel
38 Lutter contre l'étalement de l'urbanisation
39 Soutenir l'innovation architecturale et environnementale dans l'aménagement de l'espace
40 Favoriser une politique de l'habitat en résonnance au développement économique et social du territoire
41 Participer à une approche durable des déplacements
42 Préserver les éléments identitaires et les paysages intimes
43 Valoriser la découverte des paysages « en mouvement »
44 Lutter contre la banalisation des paysages
45 Limiter et qualifier les publicités, enseignes et pré-enseignes dérogatoires

46 Fonder l'attractivité du territoire sur un patrimoine révélé et préservé
47 Qualifier l'offre touristique autour des valeurs du territoire
48 Promouvoir l'écotourisme
49 Valoriser les randonnées douces comme produit d'éco-tourisme
50 Développer les sports de nature au service du territoire et de ses habitants
51 Initier et accompagner des démarches collectives et pilotes visant à réguler les pratiques
52 Préserver de toute circulation motorisée les espaces d'intérêt patrimonial
53 Inciter les démarches coordonnées de développement économique
54 Soutenir un accès équitable aux services
55 Améliorer la qualité environnementale et sociale des activités économiques
56 Développer l'éco-responsabilité dans les pratiques du syndicat mixte du Parc
57 Améliorer les pratiques agricoles actuelles
58 Promouvoir et accompagner une agriculture paysanne
59 Valoriser les savoirs faire locaux
60 Avoir un développement raisonné des installations de production d'énergies renouvelables
61 Ecarter les formes de développement préjudiciables aux valeurs du projet

62 Refuser de nouveaux projets d'envergure qui serait de nature à remettre en question les équilibres dont le Parc naturel régional est garant
63 Prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers dans les projets d'aménagements des infrastructures
64 Définir et mettre en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement exemplaires et adaptées aux enjeux du territoire
65 Poursuivre une politique de connaissance et de préservation
66 Structurer des réseaux de sites autour de l'Ecomusée
67 Affirmer le rôle des pratiques traditionnelles et de la culture gasconne dans l'animation du territoire
68 Développer l'implantation de l'Art contemporain dans le paysage forestier du Parc
69 Faire de ce territoire un espace culturel « sans mur »
70 Orienter la création artistique à destination de tous
71 Créer et conforter les réseaux pour une culture partagée
72 Intégrer les valeurs du territoire dans l'éducation à l'environnement
73 Garantir une éducation à l'environnement pour tous
74 Développer une culture de l'éducation à l'environnement auprès des acteurs publics et privés
75 S'appuyer sur les liens historiques et sociaux du territoire pour développer des projets de coopération
76 Mobiliser pour renforcer le sentiment d'appartenance au Parc
77 Faire des centres des lieux d'expression du projet

> PRIORITÉ POLITIQUE 1

CONSERVER LE CARACTÈRE FORESTIER DU TERRITOIRE

PRIORITÉ POLITIQUE 1

PRIORITÉ POLITIQUE 1 :

CONSERVER LE CARACTÈRE FORESTIER DU TERRITOIRE

PLAN DE PARC :

LA TRAME FORESTIÈRE

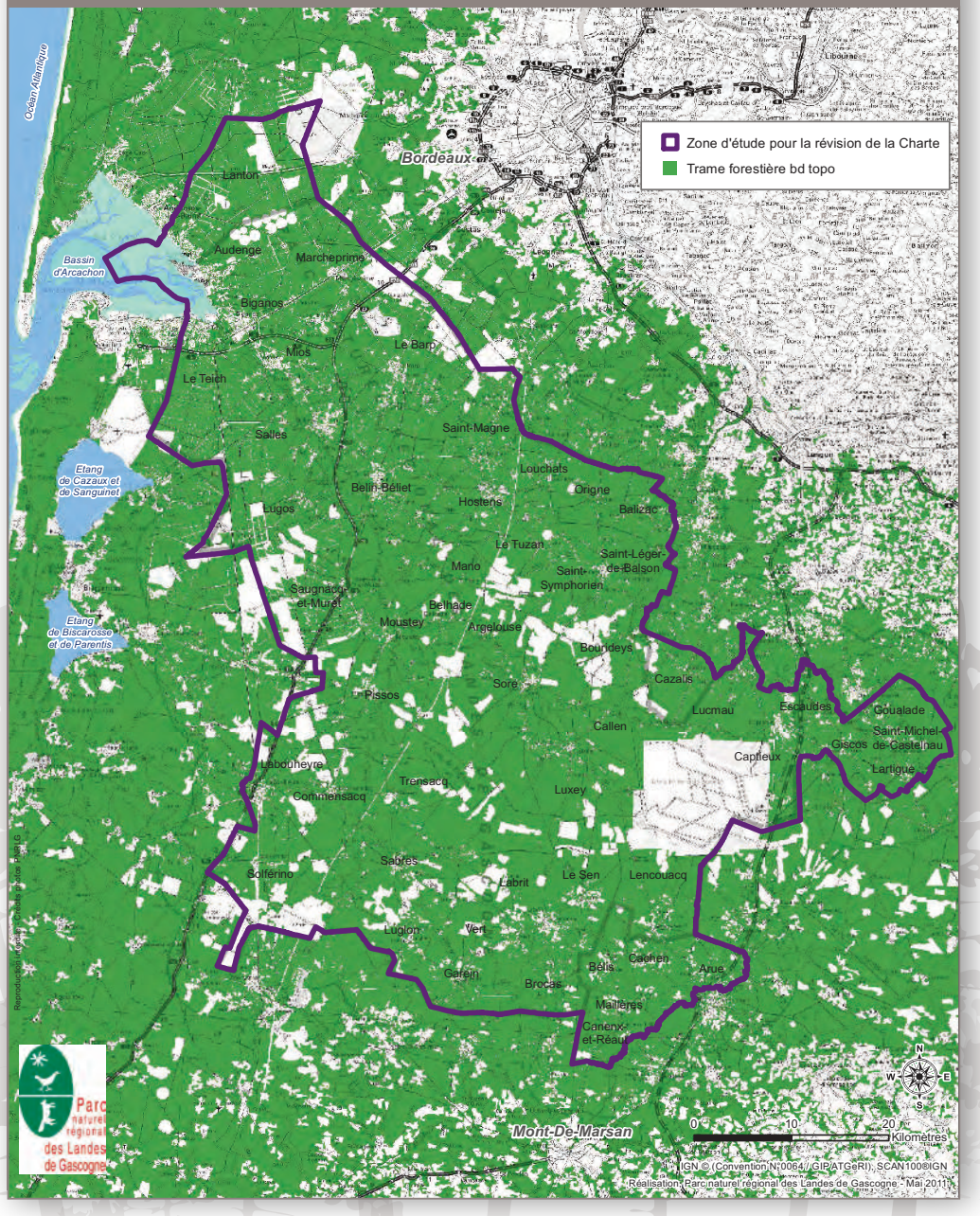

Éléments contextuels

Le Parc naturel régional apparaît comme un vaste territoire forestier au cadre de vie préservé (75 % de sa surface est occupée par la forêt). Cette perception tend à associer l'espace forestier à un milieu naturel ouvert de qualité et facilement accessible au public qui constitue un facteur d'attractivité de ce territoire. La trame forestière composée de pins maritimes représente l'élément constant et emblématique du paysage du Parc. En effet, la culture du pin maritime révèle de manière claire la logique économique de la forêt landaise, la gestion intensive en futaie régulière créant un paysage homogène et dense. Cet espace forestier est considéré comme un élément fondateur de l'identité du territoire et le sentiment d'appartenance des habitants est d'autant plus important que les liens entre la forêt et les lieux de vie sont inscrits dans son histoire. La forêt s'ouvre parfois pour intégrer des paysages historiques, les airiaux, qui mettent en jeu des éléments d'occupation du sol et d'organisation de l'espace.

La forêt s'est organisée et construite dès l'origine en corrélation étroite avec les ressources en eau sur le territoire et dans un objectif de valorisation des landes humides du plateau. Bien que la création et la gestion de la forêt de production aient conduit à la raréfaction de certains biotopes, cet espace conserve néanmoins une grande diversité d'habitats naturels remarquables et d'espèces dont l'intérêt patrimonial est souvent reconnu aux échelles régionales, nationales ou même européennes. Au regard d'autres formes d'occupation de l'espace, l'espace forestier dans son ensemble a su préserver jusqu'à présent les éléments spécifiques du patrimoine naturel des Landes de Gascogne, soit dans des espaces naturels au sein de la forêt (zones humides, forêts galeries, etc.), soit dans la composition même de l'espace de production quelques forêts de feuillus et des boisements mixtes sont présents) et en particulier la présence du chêne pédonculé est tout à fait remarquable sur le territoire. La forêt est donc un écrin pour un patrimoine naturel précieux et singulier, elle constitue une trame écologique à l'échelle du massif des Landes de Gascogne.

La culture monospécifique de pins maritimes est organisée pour une production de bois destinée aux filières structurées de bois d'œuvre et d'industrie. Elle est déterminante dans la création de richesse et la structuration de l'emploi local. Au sein d'une sphère productive particulièrement représentée, la filière bois industrie est prédominante et reste peu diversifiée essentiellement papetière. La valorisation du bois pour la construction permet le maintien d'un tissu économique de proximité et offre aux sylviculteurs une meilleure rémunération.

Liées à la fonction économique du massif et à son statut majoritairement privé, les questions des conditions de l'accessibilité à la forêt sont posées, l'accès à la nature apparaissant comme un droit. Une forte demande pour accéder aux pratiques de pleine nature commence à se faire jour. Il est reconnu et attendu que la forêt, première ressource économique en Aquitaine, contribue également à assurer des rôles multiples en remplissant des fonctions sociales et environnementales.

La prédominance de la couverture forestière et l'homogénéité du massif rendent l'espace forestier sensible à toutes les mutations liées à l'occupation de l'espace et vulnérable aux événements naturels ou aux aménagements. L'espace forestier est parfois perçu comme un espace vacant, le développement de l'urbanisation et des infrastructures se fait souvent au détriment de la forêt et remet en question la cohérence du territoire en le fragmentant. L'histoire des Landes de Gascogne révèle également la grande vulnérabilité de ce territoire face aux risques d'incendies ou tempêtes. L'extension des zones urbaines vers les zones forestières et l'augmentation anarchique de certaines pratiques sont des facteurs aggravant ces risques d'incendies et cela malgré une organisation territoriale de proximité qui permet de lutter efficacement contre ce fléau.

L'IMPACT DE LA TEMPÊTE KLAUS SUR LE MASSIF FORESTIER

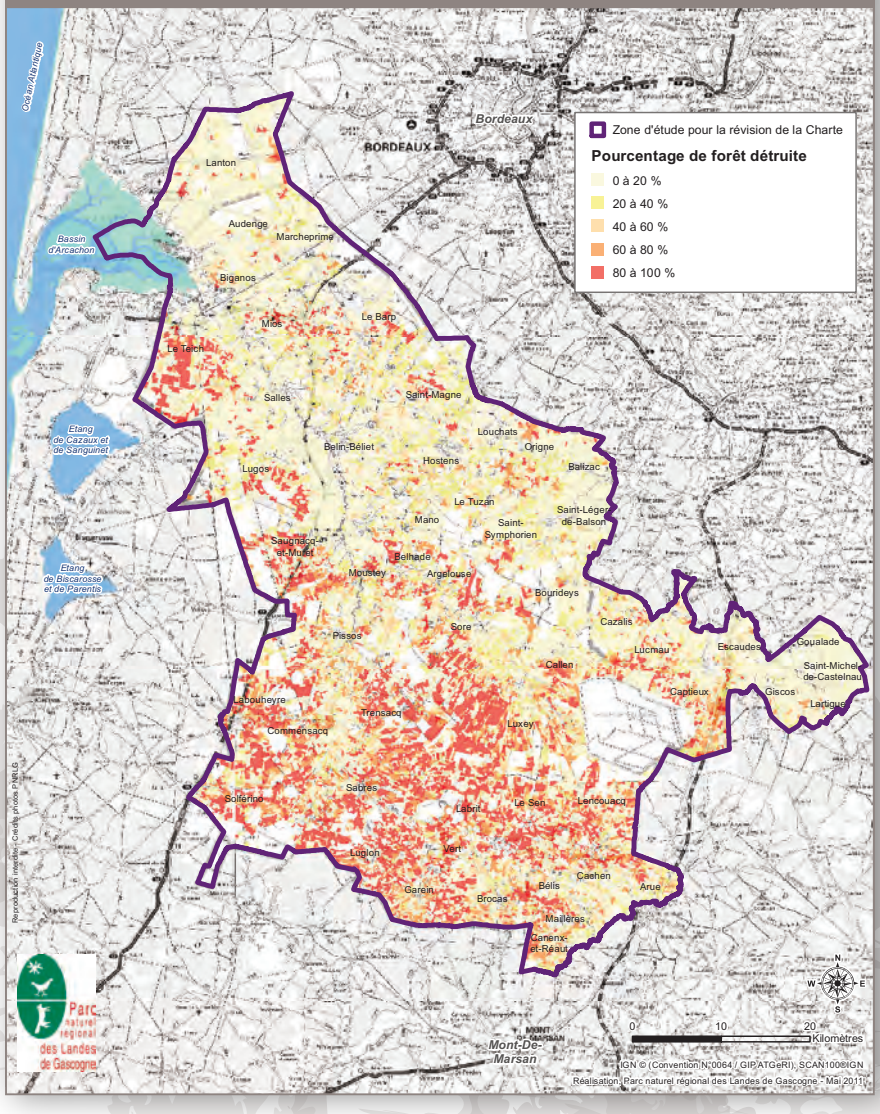

De ce point de vue, la protection du massif des Landes de Gascogne doit constituer une priorité pour tous les acteurs publics et privés. L'action et le rôle des propriétaires forestiers dans la Défense des Forêts contre l'Incendie (DFCI) est à souligner et à soutenir. D'où qu'il part, n'importe quel feu peut menacer l'ensemble de la forêt et de ses habitants, le Parc devra donc respecter et aider le développement du système de DFCI.

Crédit photo : Yannick Lavigne

Le massif vient d'être frappé à moins de dix ans d'intervalle par deux tempêtes majeures qui ont renversé, à l'échelle du massif, 23 millions de mètres cubes de pins maritimes en décembre 1999 et 37 millions de mètres cubes en janvier 2009. Conséquence directe de la tempête, la prolifération des ravageurs du pin est vécue comme une menace importante pesant sur l'avenir du massif et parfois comme une double peine par les propriétaires de parcelles déjà durement touchées par les vents. Ces tempêtes ont renforcé l'attachement de la population locale à l'identité forestière du territoire. Les élus ont, quant à eux, réaffirmé leur volonté de reconstruire la forêt à l'image du manifeste signé l'été 2009 par le Parc et les deux Pays Landes de Gascogne et Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre et de la motion adoptée par le Conseil Général des Landes le 8 février 2010.

L'ampleur de ces événements, leur récurrence et également leurs conséquences ont incité les acteurs publics et les scientifiques à conduire des réflexions sur l'avenir du massif. À l'image de la démarche menée par le GIP Ecofor, les acteurs de la forêt se retrouvent pour évaluer de façon concertée les conséquences concernant la reconstitution du massif. Des expérimentations sont menées sur la replantation du massif, que se soit en terme de choix d'essence, comme ce qui se met en place avec l'INRA et la commune de Sore, ou en terme de reconstruction paysagère. La recherche d'un niveau de diversification des types de couverts et d'une adaptation plus forte aux caractéristiques actuelles et à venir du milieu et des ressources naturelles apporte des réponses tant économiques que sociales ou écologiques. Des travaux de recherche permettent d'ores et déjà d'envisager des modes de gestion alternatifs.
Au lendemain de la tempête Klaus, les élus et les habitants du territoire ont revendiqué un attachement à la forêt. Le paysage forestier est considéré comme un élément fondateur de l'identité du territoire et il importe d'assurer son avenir.

Enseignements issus de l'évaluation

extrait de l'évaluation bilan de la Charte 2000

« Concernant la forêt/sylviculture, le PNR se situe dans une situation paradoxale puisqu'il représente à la fois le Parc le plus forestier de France mais avec également finalement peu d'actions directement liées à la forêt. La filière sylvicole étant efficacement structurée autour d'organismes professionnels jusque dans les années 2000, le Parc naturel régional « n'intervient pas comme un interlocuteur principal dans les questions forestières [...] »

« Progressivement le Parc a été reconnu comme un interlocuteur » sur des thématiques spécifiques :

- *Sur la question de la biodiversité en milieux forestiers dans le cadre des Chartes Natura 2000 et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;*
- *Dans la conduite d'opérations expérimentales. « De 2001 à 2004, un réseau de sites expérimentaux de conduite de feuillus en lisière ou en îlot a été constitué, basé sur les résultats des travaux de recherche de l'INRA sur l'intérêt des feuillus au sein des parcelles de pins maritimes. 32 dossiers ont ainsi été montés par le Parc, en partenariat avec le CRPF, pour créer et préserver les lisières de feuillus ou planter des îlots de feuillus ;*
- *Dans la sensibilisation et l'information du public sur « l'histoire de la constitution de la forêt, son évolution, ses modes d'exploitation et de protection » avec l'ouverture de deux espaces muséographiques Graine de forêt à Garein et le Pavillon des Landes de Gascogne à Sabres ;*
- *Par sa participation aux groupes de travail et aux comités de validation d'action en faveur de la gestion durable en forêt PEFC Aquitaine (Programme de reconnaissance des certificats forestiers) ».*

« Le PNR s'est attaché à affirmer le rôle plurifonctionnel de la forêt landaise et l'importance de ses rôles écologique, social et culturel. » Il est maintenant consulté et participe à l'ensemble des réflexions et des études prospectives, conduites par les instances professionnelles, le monde de la recherche et les collectivités, et à la prospective régionale avec l'INRA.
« Le partenariat avec les sylviculteurs, s'il est affiché dans la Charte, reste encore à construire. Il ne constitue cependant pas une difficulté insurmontable. »

ANNONCE DES OBJECTIFS LIÉS À LA PRIORITE POLITIQUE 1

> Objectif opérationnel 1.1 :

CONFORTER L'AVENIR FORESTIER DU TERRITOIRE

Le massif évolue et des mutations se dessinent, il est nécessaire d'anticiper les changements et d'accompagner les initiatives. Il se conçoit et s'appréhende dans une approche globale et les perspectives d'avenir devront prendre en compte les différentes fonctions du massif et œuvrer pour un développement plus durable de la forêt des Landes de Gascogne.

> Objectif opérationnel 1.2 :

GARANTIR LES FONCTIONS ÉCOLOGIQUES DE LA FORÊT

La vocation première du massif des Landes de Gascogne n'interdit pas de concevoir l'espace forestier dans ses autres enjeux en reconnaissant les fonctions écologiques de ce mode d'occupation de l'espace qui invite aussi à améliorer ses aménités.

> Objectif opérationnel 1.3 :

ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

Le soutien à la filière forêt-bois nécessite la définition d'orientations stratégiques collectives, en additionnant les énergies et en accentuant les efforts en faveur des unités à forte valeur ajoutée. Il s'agit donc de définir ensemble une stratégie de valorisation de la filière forêt-bois. La diversification, en particulier le bois d'œuvre, et la qualification des modes de production sont affirmées comme des moyens de pérenniser ces activités.

> Objectif opérationnel 1.1 :

CONFORTER L'AVENIR FORESTIER DU TERRITOIRE

→ **OBJECTIFS CIBLES :**

- L'élaboration d'une convention d'objectif et de partenariat pour le suivi et la mesure des phénomènes de mutations de l'espace forestier avec les principaux acteurs (CRPF/Maison de la forêt, INRA,…).
- La réalisation d'un volet forestier spécifique adapté aux enjeux dans chaque document de planification du territoire.

→ **INDICATEUR :**

Nombre de documents de planification intégrant de façon spécifique les enjeux forestiers

MESURE 1 — *Avoir une réflexion prospective sur le massif forestier*

→ Mesurer l'importance des phénomènes de mutation et de fragmentation de l'espace forestier.

→ Conduire des travaux prospectifs intégrant l'ensemble des conséquences induites par l'évolution des filières et des usages.

→ Estimer les effets du changement climatique sur le massif et favoriser son adaptation.

→ Avoir une évaluation partagée des incidences des travaux de reconstitution des boisements et particulièrement sur les éléments de diversité.

→ Estimer les effets de la prolifération des insectes et des micro-organismes ravageurs pour le peuplement forestier (scolytes, chenilles processionnaires, nématodes du pin…) et envisager les réponses possibles et leurs conséquences environnementales.

MESURE 2 — *Intégrer les enjeux de l'espace forestier dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme*

Mesure en lien avec la mesure N°37 sur la préservation des atouts environnementaux et paysagers

Echéancier de réalisation

Le syndicat mixte se dote d'outils définissant des orientations pour l'intégration des enjeux de l'espace forestier dans les documents d'aménagement dans les 3 ans après l'approbation de la Charte et les orientations sont intégrées dans les documents d'urbanisme à la première révision.

→ Ne pas considérer systématiquement l'espace boisé comme une réserve foncière pour le développement urbain et les projets d'aménagement.

→ Prendre en compte dans les stratégies d'aménagement et les documents d'urbanisme locaux des objectifs préservant et valorisant l'espace forestier (orientations de la DTADD, des PADD…).

→ Orienter les projets d'aménagement en réponse aux enjeux d'une forêt multifonctionnelle (place de la forêt dans les paysages, gestion des usages).

→ Concevoir et développer des transitions cohérentes et pérennes entre les espaces construits et l'espace forestier en impliquant les aménageurs et les habitants.

MESURE 3 — Promouvoir le caractère identitaire des paysages forestiers

Mesure en lien avec la mesure N°42 sur la préservation des éléments identitaire du paysage et annexe E

- → Reconnaître et valoriser le rôle et la place de l'arbre et de la forêt dans les grandes entités paysagères et les paysages intimes.
- → Décliner les valeurs liés aux paysages forestiers dans les documents d'orientation (de type atlas paysager) et dans les programmes d'aménagement du territoire (place de la forêt, lisières, sous-bois, arbres isolés...).
- → Promouvoir auprès des sylviculteurs les intérêts d'une gestion différenciée des espaces forestiers intégrant les enjeux paysagers.

MESURE 4 — Valoriser et préserver les fonctions sociales du massif forestier

Mesure participant à l'objectif opérationnel n°5.2 et en lien avec la mesure N°60 en particulier sur le développement raisonné de production d'énergies renouvelables

La problématique de la fréquentation se pose de façon aiguë dans le massif des Landes de Gascogne appartenant majoritairement à des propriétaires privés. La forêt cultivée a comme caractéristique d'être traditionnellement ouverte et perçue comme facilement accessible : absence de clôtures ou de barrières à l'entrée des nombreuses pistes d'exploitation. Avec le développement des loisirs de nature (filières de randonnées organisées et pratiques « en liberté ») elle devient de plus en plus fréquentée et il faut craindre qu'une insuffisance de gestion de ces flux accentue les risques d'incendie, la dégradation des chemins d'exploitation et la perte de maîtrise d'un espace privé. Le développement, récent, des pratiques sportives motorisées dans les zones périurbaines renforce ces inquiétudes.

- → Organiser le dialogue entre les usagers et les propriétaires forestiers du territoire.
- → Permettre un usage partagé de l'espace forestier.
- → Éviter le cloisonnement et le cantonnement de l'espace forestier (chasses privées, installations photovoltaïques).
- → Réguler les itinérances dans l'espace forestier et sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques en forêt.
- → Anticiper et prendre en compte notamment dans les documents d'urbanisme l'accueil en forêt de la population locale, en conformité avec le code forestier.

> RÔLE DU PARC

RECHERCHE/EXPÉRIMENTATION

- Participer à des programmes de recherches prospectives sur le massif et à l'évaluation de leurs conséquences pour le territoire.

ANIMATION/SENSIBILISATION, ACCOMPAGNEMENT DE PROJET

- Sensibiliser et informer les acteurs de l'urbanisme, élus, techniciens, aux outils permettant l'intégration des enjeux propres au massif dans leur politique publique.
- Accompagner les collectivités locales dans la prise en compte des paysages forestiers dans leurs politiques.
- Diffuser la connaissance, informer et sensibiliser les habitants et visiteurs à la singularité de la forêt des Landes de Gascogne.
- Sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques en forêt (usage de loisirs, social et culturel…).
- Accompagner les communes dans l'élaboration de leurs projets, dans la prévention des risques ou la gestion de conflits d'usages.
- Suivre les actions de reconstitution du massif après tempête.
- Sensibiliser les sylviculteurs aux enjeux paysagers de la forêt.

CONNAISSANCE

MO - Approfondir la connaissance des paysages forestiers.

> PARTENAIRES

- Maison de la forêt (CRPF, SSSO, DFCI)/ONF : élaboration d'un conventionnement avec le Parc.
- Organisme de recherche : INRA.

> ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

ENGAGEMENTS DE TOUS :

- Prendre en compte les enseignements des réflexions prospectives et les enjeux forestiers du territoire dans leurs propres politiques et schémas de planification et d'aménagement.

ENGAGEMENTS DE CHACUN :

> L'ÉTAT :

- Contribuer aux réflexions prospectives sur le massif et y associer le Parc.
- Suivre les phénomènes de mutation de l'espace forestier et diffuser les données et analyses.
- Associer le Parc et les collectivités territoriales à l'élaboration des outils de mise en œuvre des politiques d'aménagement relevant de sa compétence (DTADD…).
- Soutenir les recherches sur la lutte contre la prolifération des ravageurs du pin.
- Prendre en compte la Charte du Parc dans la DTADD.
- Prendre en compte la dominante forestière du territoire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de Charte de défrichement.
- Engager l'élaboration d'une Charte de défrichement sur la partie girondine du territoire
- Prendre en compte les enjeux forestiers dans les structures de concertation Etat/Région (ex : GIP Littoral).

> LE CONSEIL RÉGIONAL :

- Contribuer aux réflexions prospectives sur le massif et y associer le Parc.
- Soutenir les recherches sur la lutte contre la prolifération des ravageurs du pin.
- Mobiliser ses politiques publiques pour le maintien du caractère forestier du territoire.
- Prendre en compte les enjeux du massif forestier dans le Schéma Régional Climat-Air-Énergie.
- Prendre en compte les enjeux forestiers dans les structures de concertation Etat/Région (ex : GIP Littoral).

> LES CONSEILS GÉNÉRAUX :

- Contribuer aux réflexions prospectives sur le massif et y associer le Parc.
- Mobiliser leurs politiques publiques pour le maintien du caractère forestier du territoire.
- Identifier et prendre en compte les enjeux spécifiques du massif forestier pour la mise en œuvre des PDESI.

> LES COMMUNES ET LES EPCI :

- Traduire dans leurs PADD et leurs projets d'aménagement les enjeux de l'espace forestier.
- Avoir un recours économe aux parcelles forestières pour le développement.
- Identifier des sites favorables à l'accueil de proximité en forêt tels les espaces permettant la déambulation, les randonnées, et les loisirs en forêt.
- Dans le cadre de Chartes paysagères, reconnaitre la valeur des paysages forestiers.
- Participer à la reconnaissance et à la valorisation des paysages forestiers identitaires.
- Participer à la sensibilisation des usagers aux bonnes pratiques en forêt.
- Favoriser l'expérimentation sur des parcelles forestières communales à l'instar de celles déjà menées en partenariat avec l'ONF et certaines communes (ex : à Sore, expérimentation feuillus et lisières, diversité du couvert forestier).
- Participer à l'évaluation des impacts des travaux de reconstruction sur leurs parcelles communales (association du Parc, remontée d'informations…).

> Objectif opérationnel 1.2 :

GARANTIR LES FONCTIONS ÉCOLOGIQUES DE LA FORÊT

→ **OBJECTIFS CIBLES :**

- La création d'outils de diffusion de la connaissance.
- Une convention d'objectif avec les organismes professionnels.
- Le repérage, la mise en œuvre, le suivi et la valorisation de 10 expérimentations de diversification.

→ **QUESTIONS ÉVALUATIVES ET INDICATEURS :**

En quoi la Charte /l'action publique /le Syndicat Mixte a-t-elle permis une meilleure appropriation /diffusion des fonctions écologiques par les acteurs du monde économique forestier ?

- *Indicateurs de suivi :*
  - Convention Acteurs pub/PNR avec les acteurs privés intégrant cet objectif.
  - Programmes commun PNR/monde économique forestier.
  - Nombre de formations et de participants diffusant les enjeux écologiques du massif des Landes de Gascogne.
- *Indicateurs de contexte :*
  - Dynamisme du marché du bois en Union Européenne.
  - Évènements exogènes pesant sur la ressource (tempête, attaques biotiques…).
- *Indicateurs de résultats :*
  - Nombre d'expérimentations ou d'opérations conduites en partenariat avec les acteurs privés.
  - Aides publiques attribuées intégrant une clause biodiversité.
  - Chartes de bonnes pratiques et documents de diffusion des connaissances transmis par les organismes. consulaires ou syndicaux à leurs membres.

MESURE 5

Améliorer et diffuser la connaissance sur les fonctions écologiques de la forêt

→ Connaître les rôles écologiques de la forêt de production.

→ Promouvoir les fonctions écologiques de la forêt en diffusant les connaissances.

MESURE 6 — Garantir et promouvoir le rôle et la place de la forêt dans la protection des ressources

Mesure participant à l'objectif 2.1

- → Accompagner et promouvoir les modes d'aménagement et de gestion d'ouvrages liés à l'exploitation (ouvrages hydrauliques…) respectueux des sols forestier.
- → Éviter l'appauvrissement des sols et la dégradation des premiers horizons (décapages, remblais…).
- → Promouvoir et valoriser les modes de gestion hydrauliques préservant les milieux naturels humides et la ressource en eau.
- → Analyser les impacts des projets d'aménagement forestier sur la disponibilité de la ressource en eau à l'échelle du massif.
- → Évaluer et promouvoir le rôle de la forêt dans le piégeage du carbone
- → Développer les approches croisées du rôle de l'espace forestier dans la biodiversité et de son rôle dans les continuités écologiques.

MESURE 7 — Préserver et développer la diversité des couverts forestiers dans l'espace forestier

Mesure en lien avec la mesure N° 26

Echéancier de réalisation

- Intégrer les principaux éléments de la mesure dans la convention CRPF/Parc dans les trois premières années de mise en œuvre de la Charte
- Publier les enseignements de l'expérimentation menée sur Sore dès qu'ils seront connus (10 ans…)

- → Renforcer la connaissance des éléments et facteurs de diversité de la forêt de production (diversité des peuplements forestiers, des stations…).
- → Promouvoir la prise en compte des éléments de diversité dans la gestion forestière.
- → Expérimenter la diversification des couverts forestiers (lisières, îlots, sous bois et peuplements…) pour une meilleure adaptation biologique, climatique et économique.
- → Suivre et expérimenter la régénération naturelle des espaces de production.
- → Promouvoir les stratégies de protection sanitaire par la diversification des types de couverts.

MESURE 8 — Maintenir ou adapter les pratiques forestières aux enjeux patrimoniaux

Mesure participant aux objectifs n°3.2

Mesure en lien avec les mesures N°16 et 55

- → Développer la prise en compte de la biodiversité et de la qualité des milieux dans la gestion forestière, par la déclinaison de plans d'actions pour les espèces et les habitats naturels, par la gestion des lisières et des interfaces entre espace de production et espace naturel.
- → Accompagner les démarches de qualification pour la gestion durable des forêts, suivre en ce sens l'évolution des pratiques, valoriser les expériences de gestion s'appuyant sur l'écologie des unités forestières.
- → Expérimenter pour adapter l'activité forestière aux conséquences du changement climatique sur la ressource en eau.
- → Orienter les innovations ou formes de développement au regard des équilibres naturels et de la vulnérabilité de l'espace forestier.

> RÔLE DU PARC

CONNAISSANCE

- Contribuer à la connaissance des éléments de diversité en forêt et valoriser les données naturalistes et paysagères connues.
- Contribuer à l'analyse et au suivi territorial de l'évolution de l'espace forestier.
- Participer à définir et diffuser les connaissances sur la biodiversité et les milieux naturels pour évaluer les potentialités écologiques de l'espace forestier.

RECHERCHES ET EXPÉRIMENTATION

- Participer aux programmes de recherches et d'expérimentation et diffuser les enseignements.
- Participer à l'évaluation territoriale des mesures de séquestration du carbone dans l'espace forestier.

ANIMATION/ACCOMPAGNEMENT DE PROJET

- Encourager les projets de diversification des couverts forestiers et participer au développement et à la diffusion de Chartes de bonnes pratiques pour la prise en compte des fonctions écologiques de la forêt, son rôle dans la protection des ressources, le développement de la diversité des couverts, l'adaptation des pratiques forestières…
- Promouvoir les démarche de prise en compte de la biodiversité en forêt ou de la diversité en espace forestier auprès des opérateurs publics et privés afin de faire du Parc un territoire de référence (placette d'expérimentation, forêts témoins…).
- Mettre à disposition des acteurs de la forêt ses moyens pédagogiques et d'animation au service du partage d'expériences et d'initiatives.
- Sensibiliser aux modes d'aménagement et de gestion d'ouvrage liés à l'exploitation sylvicole respectueux des ressources.

OUTILS

- Participer à l'élaboration d'outils d'aide et de sensibilisation pour la prise en compte de la biodiversité et de la qualité des milieux dans la gestion et l'exploitation forestière.
- Participer à la définition de mesures de gestion préservant les ressources et la diversité et accompagner les gestionnaires dans l'application de ces mesures.

PRINCIPE GÉNÉRAL

- Placer la protection des sols, de la ressource en eau notamment à l'échelle du bassin versant et des milieux aquatiques, comme enjeux forts dans ses avis réglementaires, orienter les projets d'aménagement en ce sens.

RÔLE DE L'ÉCOMUSÉE

MO - Mettre en application des plans de gestion adaptés sur son site et assurer une animation de ces expériences.

> ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

ENGAGEMENT DE TOUS :

- Reconnaître les fonctions non marchandes de la forêt.
- Intégrer le Parc dans le développement et la mise en œuvre des politiques environnementales pour la forêt sur le territoire.
- Associer le Parc aux programmes de recherches et d'expérimentation qu'ils soutiennent ou impulsent.
- Participer à la connaissance des éléments de diversité, et valoriser leur rôle dans les fonctions écologiques du massif de production.
- Prendre en compte la diversité dans les approches globales de massif (*cf.* opération foncière collective, Charte forestière).

ENGAGEMENT DE CHACUN :

> L'ÉTAT :

- Associer le Parc aux outils de politique forestière du territoire.
- Intégrer dans les documents de gestion de ses forêts l'application de pratiques respectueuses des enjeux paysagers et environnementaux.

> LE CONSEIL RÉGIONAL :

- Orienter les financements existants vers les opérateurs forestiers pour une meilleure prise en compte des éléments de diversité et des enjeux patrimoniaux en co-construction avec les acteurs du massif.
- Étudier et intégrer les fonctions écologiques du massif dans le réseau de trames vertes et bleues.
- Soutenir les programmes de recherche et de connaissance intégrant les enjeux écologiques du massif.
- Soutenir et valoriser le rôle de la filière de production forêt bois dans la séquestration du carbone.

> LES CONSEILS GÉNÉRAUX :

- Orienter les financements existants vers les opérateurs forestiers pour une meilleure prise en compte des éléments de diversité et des enjeux patrimoniaux en co-construction avec les acteurs du massif.
- Intégrer dans les documents de gestion de leurs forêts l'application de pratiques respectueuses des enjeux paysagers et environnementaux.

> LES COMMUNES ET LES EPCI :

- Contribuer aux expérimentations en forêt communale, au développement de plans de gestion intégrant la diversité, et aux démarches de certifications.
- Intégrer dans les documents de gestion de leurs forêts l'application de pratiques respectueuses des enjeux paysagers et environnementaux.

> PARTENAIRES

ONF :
Développer des plans de gestion des forêts communales soumises intégrant la diversité dans le massif de production.
Maison de la forêt / CRPF :
Elaboration d'un conventionnement avec le Parc
- sur des partenariats relatifs à la connaissance et à la recherche forestière (diversité des couverts, place des feuillus…),
- sur la prise en compte des objectifs écologiques dans les itinéraires de production.

> Objectif opérationnel 1.3 :

ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

→ **OBJECTIFS CIBLES :**

- Le maintien d'un tissu d'entreprises de transformation.
- La progression de l'usage du pin maritime dans la construction.
- 10 projets de valorisation du bois-construction par la commande publique.
- Maintien du taux d'entreprises labellisées PEFC sur le territoire ou maintien du taux de surface forestière labellisée PEFC.
- 10 chaudières bois alimentant les bâtiments publics

→ **QUESTIONS ÉVALUATIVES ET INDICATEURS :**

En quoi l'action publique a-t-elle permis le développement de la filière bois-construction à partir d'une ressource cultivée/produite localement ?

- *Indicateurs de suivi :*
  - Nombre de constructions publiques en bois.
  - Nombre d'aides à l'accompagnement de l'innovation.
- *Indicateurs de contexte :*
  - Dynamisme du marché de la construction.
  - Utilisation de la ressource (construction, autre bois d'œuvre, papeterie, biomasse…).
- *Indicateurs de résultats :*
  - Part de la construction bois dans le marché global.
  - Nombre d'emplois créés dans la filière.

En quoi le développement de la filière bois énergie a-t-il permis la création de richesse et la préservation des richesses écologiques du couvert forestier ?

- *Indicateurs de suivi :*
  - Nombre de chaudières bois.
  - Nombre d'aides à l'accompagnement de l'innovation.
- *Indicateurs de contexte :*
  - Utilisation de la ressource.
  - Schéma régional climat Air Energie.
  - Plans climat territoriaux.
- *Indicateurs de résultats :*
  - Part du bois-énergie dans le marché global.
  - Nombre d'emplois créés dans la filière.

MESURE 9 Promouvoir une stratégie opérationnelle pour valoriser la filière bois

Mesure en lien avec la mesure n°53

→ Participer à un suivi de la ressource, de son utilisation et du reboisement destiné à la production.

→ Construire une vision transversale de la filière bois entre tous les acteurs (organismes professionnels, de recherche, collectivités locales, organismes associés tel le GIP Ecofor…).

→ Promouvoir des filières à fortes valeurs ajoutées et contribuant à un développement durable du territoire.

MESURE 10 Valoriser le savoir-faire des entreprises locales de transformation

Mesure en lien avec la mesure n°59

→ Favoriser le maintien et l'implantation des unités de première et deuxième transformation au plus près de la ressource.

→ Aider à la transmission et à la reprise d'entreprises pour maintenir l'emploi.

→ Promouvoir auprès des entreprises de transformation la mise en œuvre de la certification durable et du marquage sur les bois massifs.

MESURE 11 Favoriser le développement de la filière bois construction

Mesure en lien avec la mesure n°59

Echéancier de réalisation

- Convention entre le Parc et la Fédération des industries du bois d'Aquitaine dans les trois premières années afin de développer des rendez-vous réguliers de promotion de la construction bois et de diffusion des innovations techniques.

→ Orienter et soutenir les itinéraires sylvicoles à destination de la construction bois.

→ Soutenir :
- les filières de transformation bois construction (sciage, séchoir…) ;
- la recherche et le développement et favoriser l'innovation sur les techniques d'aboutage et de construction à base de pin maritime.

→ Favoriser le marquage et renforcer les démarches de certification des PME.

→ Identifier et répondre aux besoins de formation spécialisée.

MESURE 12 Soutenir le développement raisonné du bois énergie

Mesure en lien avec la mesure n°60

→ Promouvoir un développement de la filière bois énergie valorisant les ressources de proximité non encore utilisées.

→ Promouvoir les réseaux de chaleur locaux privilégiant un approvisionnement en circuit court.

> RÔLE DU PARC

PRINCIPE GÉNÉRAL

- Participer à la promotion de la filière bois construction et bois d'œuvre sur le territoire.

CONNAISSANCE

- Participer à la création des outils de suivi et de connaissance de la ressource bois disponible.

ANIMATION/ACCOMPAGNEMENT DE PROJET

- Sensibiliser les entreprises de travaux et leurs réseaux aux pratiques respectueuses de l'environnement.
- Soutenir la mise en œuvre des démarches de qualification environnementale des exploitations.
- Accompagner les communes dans leur choix d'itinéraires de production.
- Accompagner les communes et les EPCI dans leurs projets de réseaux de chaleur ou construction bois pour les bâtiments publics.
- Sensibiliser à des modes alternatifs de gestion sylvicole.

OUTILS

MO - Mettre en œuvre la « Marque Parc » pour les productions bois d'œuvre et bois construction et suivre les démarches de certification.

- Participer à la définition d'une stratégie opérationnelle pour valoriser la filière bois.

> PARTENAIRES

ADEME : soutient la mise en place des réseaux de chaleur
CTBA (Centre Technique du Bois et de l'Ameublement)
FIBA (Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine)
ONF : accompagner les communes dans leur choix d'itinéraires de production.
CRPF /GIP Ecofor/ Région Aquitaine : convention sur les enjeux stratégiques de la filière bois et les équilibres entre les différents itinéraires sylvicoles et leurs impacts sur toute la filière.

> ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

ENGAGEMENTS DE TOUS :

- Soutenir la filière bois construction notamment par le biais de l'exemplarité de la commande publique dans l'utilisation des essences produites localement.
- Participer à la définition d'une stratégie opérationnelle pour valoriser la filière bois en association avec les acteurs économiques.

ENGAGEMENTS DE CHACUN :

> L'ÉTAT :

- Soutenir le pôle de compétitivité, la recherche et le développement sur le bois d'œuvre.
- Soutenir les investissements de première transformation.
- Promouvoir la filière bois énergie de proximité.

> LE CONSEIL RÉGIONAL :

- Intégrer dans les politiques économiques le soutien de la filière bois dans les Landes de Gascogne.
- Promouvoir et accompagner les démarches de certification des entreprises.
- Soutenir le pôle de compétitivité, la recherche et le développement sur le bois d'œuvre.
- Favoriser la reprise et la transmission d'entreprises en accompagnant les démarches.
- Diffuser les enseignements de la recherche développée dans le cadre du pôle de compétitivité « Xylofutur ».
- Soutenir les entreprises industrielles qui investissent dans du matériel de production de bois construction.

> LES CONSEILS GÉNÉRAUX :

- Intégrer dans les politiques économiques le soutien de la filière bois dans les Landes de Gascogne.
- Favoriser la reprise et la transmission d'entreprises en accompagnant les démarches.
- Promouvoir les démarches de certification des entreprises.
- Intégrer le potentiel énergie bois dans le montage des projets d'équipements publics.

> LES EPCI :

- Veiller à la reprise et à la transmission d'entreprises et les accompagner dans le cadre de la gestion des zones artisanales.
- Prendre en compte dans leur stratégie de développement économique le soutien à la filière bois.
- Faciliter l'accueil de la filière bois dans les zones d'activités.
- Etudier la mise en place de réseau de chaleur locaux dans le montage de projets d'équipements publics.

> LES COMMUNES :

- Faciliter l'utilisation du bois-construction par la réglementation d'urbanisme.

> PRIORITÉ POLITIQUE 2

GÉRER DE FAÇON DURABLE ET SOLIDAIRE LA RESSOURCE EN EAU

PRIORITÉ POLITIQUE 2

PRIORITÉ POLITIQUE 2 :

GÉRER DE FAÇON DURABLE ET SOLIDAIRE LA RESSOURCE EN EAU

Éléments contextuels

LLa ressource en eau est un élément socle des patrimoines. Elle conditionne la qualité des espaces naturels, et constitue un véritable enjeu pour les espaces de productions sylvicoles, agricoles, et pour les usages : pisciculture, pêche, conchyliculture sur le bassin d'Arcachon, pratiques récréatives et sportives.

Des éléments forts et spécifiques caractérisent la ressource en eau du territoire forestier du Parc naturel régional : sa qualité, son abondance, son caractère oligotrophe lié à la nature du sol et à la végétation naturelle du plateau. Le réseau hydrographique naturel est peu développé, il est connecté à l'important réseau d'assainissement forestier et de drainage agricole, et alimenté par une nappe phréatique quasi affleurante du sol qui s'appuie sur les aquifères du plioquaternaire.

De par sa position stratégique, le territoire du Parc est parfois qualifié de tête de bassin versant dont la qualité et la gestion influent grandement sur d'autres entités. Il a aujourd'hui une responsabilité dans l'alimentation en eau des bassins situés en périphérie du plateau landais : bassin d'Arcachon (Leyre), bassin du Ciron et Garonne (affluents rive gauche), bassins de la Midouze et de l'Adour (affluents nord) mais aussi dans la protection des nappes profondes. Ces dernières sont aujourd'hui prospectées pour l'approvisionnement en eau de l'agglomération bordelaise et du département de la Gironde.

Le contexte hydrogéologique donne ainsi aux Landes de Gascogne une place régionale stratégique dans la gestion de la ressource en eau mais également dans le cadre d'une réflexion sur les couloirs biologiques, permettant la prise en compte des interconnexions entre les différents bassins versants.

La Directive-Cadre sur l'Eau (DCE), mise en œuvre au travers du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) Adour-Garonne, fait obligation aux États membres d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau pour 2015. Elle a délimité des masses d'eau sur lesquelles doivent s'appliquer les objectifs de « bon état ». Sur le territoire d'étude, 73 masses d'eau sont concernées en tout ou partie.

De par les multiples usages qui la concernent, la ressource en eau est très sensible. Les équilibres sont fragiles, quelques dysfonctionnements l'attestent d'autant plus que les enjeux sont renforcés par les bouleversements d'après tempêtes. Rien que sur la Leyre, 4 638 points de prélèvement sont recensés, 98 % sont utilisés pour l'agriculture, viennent ensuite la production d'eau potable et l'usage industriel.

Pour le département des Landes et pour le bassin versant de la Leyre, la Chambre d'Agriculture, dénombre 1829 points de prélèvements agricoles dont 14 en rivière. Les prélèvements pour l'agriculture sont constitués en presque totalité de forage dans la nappe des sables du bassin versant, nappe qui se recharge lors des périodes pluvieuses, en particulier l'hiver.

Pour préserver ces ressources en eau, certaines actions ont déjà été engagées dans le cadre de la gestion des eaux souterraines en région Aquitaine et dans le cadre du SAGE « Nappes profondes ». Par ailleurs, le territoire est entièrement concerné par des démarches concertées sur la ressource. En effet, le Parc naturel régional s'investit depuis 2000 dans l'animation et la mise en œuvre du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » qui concerne 56 % du territoire, les SAGE « Ciron » et « Midouze » couvrant le reste. Les SAGEs constituent donc les outils à large échelle qui visent à la préservation de la ressource et au maintien de son équilibre avec les usages et les activités du territoire. Ils permettent de répondre efficacement aux enjeux du territoire liés à la ressource en eau.

Enseignements issus de l'évaluation

extrait de l'évaluation bilan de la Charte 2000

« La dernière Charte du parc a positionné la préservation et la valorisation du patrimoine et des ressources naturels comme l'un des enjeux forts du territoire, avec la conduite de projets d'envergure dont le SAGE des vallées de la Leyre et des milieux associés. »
Sur la ressource en eau, « le Parc a su se positionner comme animateur du territoire et partenaire technique au sein d'un réseau d'acteurs. » « Le travail de concertation reconnu et le dialogue instauré entre tous les acteurs... »
« Le SAGE a permis de mobiliser tous les acteurs concernés par la ressource en eau et l'hydraulique sur le territoire, et notamment le milieu agricole sur la question des impacts environnementaux de certaines pratiques. »
« En parallèle un diagnostic et un programme de restauration et de l'entretien des cours d'eau ont été réalisés sur la Leyre, et ses principaux affluents, afin de planifier une intervention minimaliste. L'objectif était de concilier les différents usages, en particulier le canoë-kayak et la pêche et une gestion respectueuse des milieux et de l'hydrodynamique naturelle. »

ANNONCE DES OBJECTIFS OPERATIONNELS LIÉS À LA PRIORITÉ POLITIQUE 2

Les enjeux liés à la ressource en eau sont envisagés sous deux angles : le maintien de la quantité et la préservation de la qualité qui sont les enjeux d'aujourd'hui et la gestion durable et solidaire de la ressource qui est un enjeu d'avenir.

> Objectif opérationnel 2.1 :

MAINTENIR LA QUANTITÉ ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU

Le territoire a pour objectif global et majeur d'atteindre le bon état des eaux en 2015, comme le préconise la DCE. Cela implique d'investir l'ensemble des secteurs susceptibles d'être à l'origine de pollutions ou de dysfonctionnements aquatiques.

> Objectif opérationnel 2.2 :

FAVORISER LA GESTION INTÉGRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU

Il convient de procéder à l'évaluation des menaces pour engager ensuite des actions de résorption et préserver ainsi la ressource. Pour ce faire, les SAGE sont confortés en tant qu'outils essentiels de gestion concertée de la ressource en eau et de sensibilisation à une gestion économe de la ressource.

> Objectif opérationnel 2.1 :

MAINTENIR LA QUANTITÉ ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU

PLAN DE PARC :

LES BASSINS VERSANTS

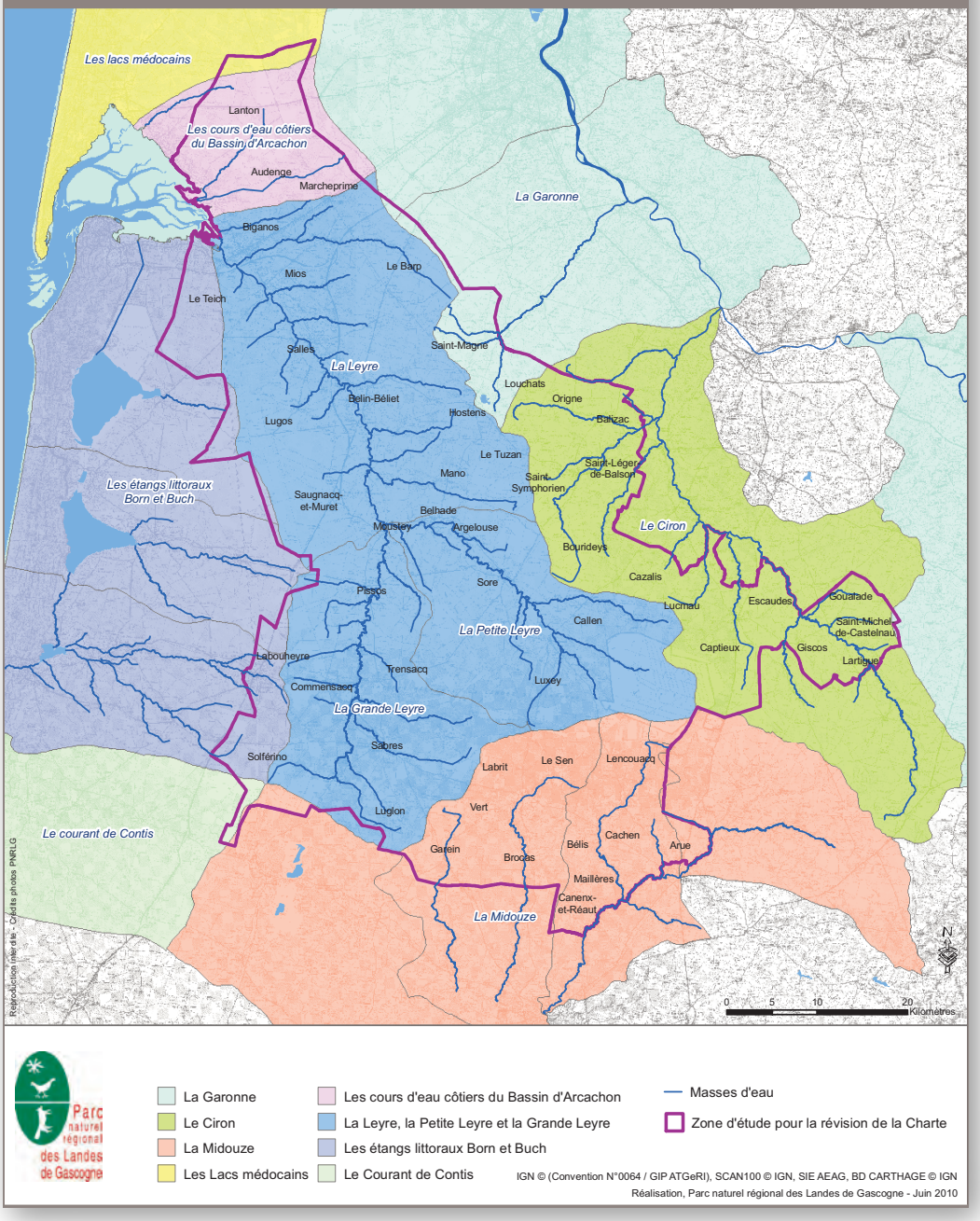

→ **OBJECTIFS CIBLES :**

- L'intégration des zonages de préservation et de protection des « rivières » et des zones humides dans les outils de planification.
- La réalisation d'une Charte de bonnes pratiques hydrauliques à destination des gestionnaires de réseaux (cours d'eau, fossés, infrastructures…) : forestiers, agriculteurs, gestionnaires d'infrastructures, aménageurs…

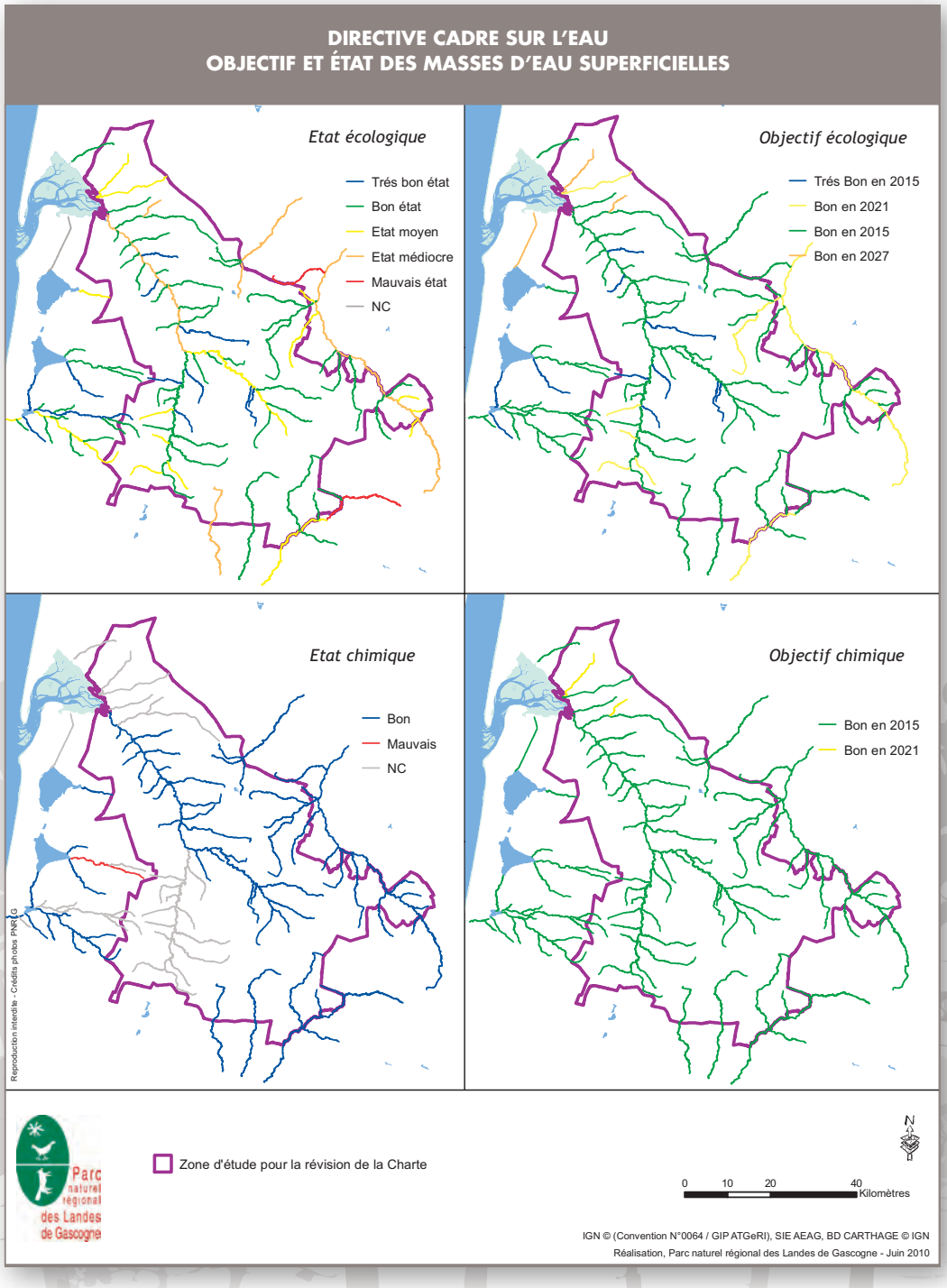

→ **QUESTIONS ÉVALUATIVES ET INDICATEURS :**

En quoi la Charte et les outils de planification du territoire ont favorisé le bon état des masses d'eau superficielles et souterraines ?

- *Indicateurs de suivi :*
  - Nombres de suivis complémentaires/ponctuels mis en place pour l'évaluation de l'état des masses d'eau.
  - Nombres de programmes de gestion engagés sur les masses d'eau dégradées.
- *Indicateur de contexte :*
  - Nouvelles priorités induites par l'évaluation des masses d'eau en 2015.
- *Indicateurs de résultats :*
  - Nombre de masses d'eau en bon état au titre de la DCE.
  - Mise en place du Pôle ressource (PLIAGE).

En quoi la Charte et les outils de planification du territoire ont permis de maintenir une gestion hydraulique favorable aux milieux aquatiques ?

- *Indicateurs de suivi :*
  - Nombre de lagunes préservées ou en bon état de conservation.
  - Surface de zones humides impactées par les projets d'aménagement.
- *Indicateurs de contexte :*
  - Nouvelles priorités induites par l'évaluation des masses d'eau en 2015.
  - Nouvelles pressions (prélèvements) sur les nappes.
  - Choix d'aménagements futurs (forestiers, agricoles, infrastructures, activités).
- *Indicateurs de résultats :*
  - Niveau d'eau (cours d'eau, nappes) permettant le maintien des milieux aquatiques.
  - Mise en place du Pôle ressource (PLIAGE).

MESURE 13

Préserver et améliorer l'état des eaux superficielles et souterraines

PLAN DE PARC :

Mesure en lien avec la mesure n°37

→ Connaître et évaluer les pressions en particulier sur les masses d'eau identifiées dans la DCE.

→ Analyser et évaluer les risques sur les bassins versants.

→ Renforcer la surveillance et la connaissance des masses d'eau par des dispositifs de suivi ponctuels localisés sur les masses d'eaux sensibles, notamment le Lacanau, le Ponteils ou le Cires en Gironde…

MESURE 14

Réduire les facteurs de pollution et d'enrichissement des cours d'eau et des milieux aquatiques

Mesure en lien avec les mesures n° 31, 55, 57, 60

Echéancier de réalisation

- Avoir sensibilisé et obtenu un engagement de toutes les communes du territoire (couvert par le SAGE Leyre) dans un objectif « O phyto de synthèse » dans l'action publique dans les 6 premières années de mise en œuvre de la Charte (prévision de financement, formations des agents ...). (DISPOSITION A.2.2./A du SAGE Leyre révisé)

- → Viser à terme, un objectif zéro phyto de synthèse au niveau de l'action publique.
- → Inciter à la recherche, à l'expérimentation et à la mise en œuvre de bonnes pratiques de fertilisation des sols dans les exploitations agricoles en lien avec la profession agricole.
- → Préserver les zones tampons (haies, ripisylves, bandes enherbées, zones humides...).
- → Éviter tout rejet direct lié à l'assainissement.
- → Limiter les épandages des boues, déchets et lisiers soumis à plan d'épandage à ceux produits en tout ou partie sur le territoire du Parc.
- → Favoriser les systèmes de recyclage ou d'épuration pour limiter la consommation de la ressource en eau, en particulier dans les pisciculture ainsi qu'avec les industriels pour les eaux de process.
- → Adopter des modes de gestion des eaux pluviales réduisant les risques de pollution (chez les particuliers, dans les projets d'aménagements).
- → Sensibiliser les particuliers au devenir des produits médicamenteux, aux bonnes pratiques et à la réduction des produits phytosanitaires de synthèse.
- → Favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement non polluées en limitant l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement.

MESURE 15

Favoriser les démarches d'économie d'eau

Mesure en lien avec la mesure n°55

- → Gérer les eaux pluviales comme une ressource et non comme un rejet en fonction des spécificités des milieux.
- → Expérimenter les systèmes permettant la réutilisation des eaux grises et des eaux traitées.

> RÔLE DU PARC

CONNAISSANCE

- Initier et animer le travail de typologie des milieux aquatiques avec les acteurs du territoire, en cohérence avec les services de l'Etat.
- Engager et participer aux études nécessaires à la caractérisation et à la compréhension du fonctionnement hydraulique, à la définition des zones humides présentant un intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau.
- Susciter, animer et participer aux travaux d'évaluation des impacts, des risques, et des besoins de suivis sur les masses d'eau.
- Participer et coordonner les études sur les pressions sur les masses d'eau nécessaires pour établir un bilan de l'eau sur le territoire.

ANIMATION/ACCOMPAGNEMENT DE PROJET

- Participer à l'information et la sensibilisation sur les facteurs de pollution et d'enrichissement en lien avec les chambres consulaires.
- Conseiller les collectivités en matière de gestion économe de la ressource en eau à intégrer dans les documents d'urbanisme ou les projets d'aménagement.

OUTILS

- Contribuer aux programmes éducatifs portant sur les questions de pollution de l'eau.

> PARTENAIRES

- Chambres d'agriculture
- GRCETA (Groupement de Recherche sur les Cultures et Techniques Agricoles des Sols Forestiers d'Aquitaine)
- Agence de l'eau Adour Garonne
- Fédération de pêche
- APPMA Locale
- Observatoire de la Côte Aquitaine / GIP Littoral : informer et associer le Parc en tant que de besoin aux travaux menés sur l'aléa "Submersion" dans le cadre du programme de l'Observatoire de la Cote Aquitaine sur le volet "bassin d'Arcachon"
- DFCI, Maison de la forêt
- Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et son Ouvert

> ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

ENGAGEMENTS DE TOUS :

- Participer à l'élaboration de la typologie des milieux aquatiques et l'intégrer dans ses actions sur le territoire.
- Soutenir ou engager les études nécessaires à la compréhension du fonctionnement hydraulique.
- Engager des programmes globaux de réduction des produits phytosanitaires pour atteindre, à terme, un objectif «zéro phyto» de synthèse dans toute action publique.
- Informer sur les risques liés aux pesticides.
- Intégrer les questions d'économies d'eau dans les sites qu'ils ont en gestion et dans les projets à mettre en œuvre sur leur territoire qu'ils soient privés (en intervenant auprès des porteurs de projets) ou publics (en informant les bureaux d'études, architectes, installateurs).

ENGAGEMENTS DE CHACUN :

> L'ÉTAT :

- Soutenir la mise en place des points de suivis complémentaires validés dans le cadre de la territorialisation du programme de mesures du SDAGE sur le territoire.
- Assurer le contrôle et la surveillance des autorisations administratives.
- Solliciter l'avis du Parc sur les dossiers d'autorisation d'exploiter les ICPE.
- Informer de façon systématique les porteurs de projets, bureaux d'études… sur les SAGE et leurs préconisations.
- Appliquer les préconisations des SAGE dans toutes ses actions publiques
- Veiller à la cohérence des plans d'épandage avec les enjeux environnementaux du territoire et les orientations de la Charte.

> LES CONSEILS GÉNÉRAUX :

- Mettre en place les points de suivis complémentaires validés sur la partie girondine du territoire à intégrer au SIE (Système d'Information sur l'Eau de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne).
- Mettre en place des techniques alternatives d'entretien des infrastructures et de leurs abords respectueuses de la qualité de l'eau et des enjeux biologiques du territoire.
- Améliorer le cadre de devenir des boues portuaires en prenant en compte les enjeux environnementaux du territoire.

> LES COMMUNES ET LES EPCI :

- Adopter les principes de gestion économe de la ressource en eau pour le territoire et les intégrer dans les documents d'urbanisme ou les projets d'aménagement.
- Sensibiliser les habitants et les acteurs à la protection de la ressource et gestion économe de l'eau.
- Mettre en place des techniques alternatives de l'entretien des infrastructures de voieries et de leurs abords et prendre en compte les spécificités du territoire du Parc.
- Favoriser les démarches innovantes et favoriser des systèmes d'assainissement collectif par infiltration.

> Objectif opérationnel 2.2 :

FAVORISER LA GESTION INTÉGRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU

→ **OBJECTIFS CIBLES :**

- Tous les bassins versants couverts par des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, coordonnés et mis en œuvre.
- L'élaboration et la gestion d'un pôle local d'information sur la gestion de l'eau sur le bassin versant de la Leyre.

MESURE 16 — *Améliorer le fonctionnement hydraulique des milieux aquatiques*

Mesure participant à l'objectif n° 3.1 et 3.2

Mesure en lien avec les mesures n° 8, 21, 30, 37, 55

→ Caractériser les fonctionnalités des principaux types de milieux aquatiques et définir les relations hydrauliques entre les eaux superficielles et les eaux souterraines.

→ Maintenir les espaces de liberté des cours d'eau («zones inondables») en les inscrivant dans les documents d'urbanisme, les plans de gestion.

→ Définir les zones humides devant être inscrites dans les zonages réglementaires de protection.

→ Engager une gestion des cours d'eau naturels permettant de garantir un fonctionnement hydraulique et écologique favorables à la biodiversité, au maintien du bon état des eaux et à l'équilibre des usages.

→ Maintenir ou restaurer le fonctionnement hydraulique naturel des zones humides et des cours d'eau pour favoriser les continuités écologiques aquatiques (lagunes, marais, tourbières…).

→ Veiller à une gestion des fossés de parcelles agricoles et forestière respectueuse de bon fonctionnement hydraulique des milieux aquatiques.

→ Privilégier des aménagements le moins impactant sur le milieu (génie végétal…).

MESURE 17 — *Prendre en compte le changement climatique dans la gestion hydraulique globale du Delta [balise climat]*

Mesure en lien avec la mesure n°22

→ Appréhender le fonctionnement hydraulique global du delta (domaines endigués, prés humides, cours d'eau côtiers) et étudier les effets du changement climatique.

→ Elaborer et mettre en œuvre un schéma hydraulique global du delta et de ses franges prenant en compte les enjeux de protection des patrimoines naturels, paysagers et bâtis, les enjeux socio-économiques et les enjeux du changement climatique.

→ Engager les communes du Bassin d'Arcachon dans une démarche de Plans Préventions des Risques Inondations et de submersion.

MESURE 18 — Accompagner les documents d'urbanisme et orienter les aménagements dans la prise en compte de la gestion de la ressource

Mesure participant à l'objectif n°4.2

→ Améliorer la prise en compte de la ressource en eau dans les infrastructures actuelles ou à venir.

→ Privilégier les systèmes d'infiltration dans les zones à aménager (pour leur rôle paysager et leur faible entretien).

MESURE 19 — Elaborer et mettre en œuvre des politiques concertées et coordonnées de gestion de la ressource

Echéancier de réalisation

- Avoir mis en place et garanti le fonctionnement d'un Pôle local d'information sur l'aménagement et la gestion de l'eau sur la dans les 6 premières années de mise en œuvre de la Charte. (Objectif TR.3.1 du SAGE Leyre révisé)

→ Favoriser l'animation de la mise en œuvre du SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés et les autres SAGE du territoire.

→ Contribuer au développement des SAGE dans un objectif de cohérence territoriale.

→ Faire vivre un centre de ressource EAU, lieu d'informations et d'échanges sur le territoire en lien avec le SAGE.

→ Pérenniser et renforcer le positionnement du Parc pour la gestion des cours d'eaux domaniaux et non domaniaux sur le bassin versant de la Leyre

→ Promouvoir les programmes de gestion intégrant le fonctionnement des cours d'eau avec les fossés et les zones humides associées.

> RÔLE DU PARC

CONNAISSANCE

MO - Mettre en place un Pôle Local d'Information sur l'Aménagement et la Gestion des Eaux.

ANIMATION/SENSIBILISATION/ ACCOMPAGNEMENT DE PROJET

- Inciter les collectivités à limiter l'imperméabilisation des sols et à mettre en œuvre, dans les opérations d'urbanisme, des techniques d'infiltration, de traitement et/ou de rétention des eaux.
- Sensibiliser les particuliers, agriculteurs et industriels sur les économies d'eau et sur les pratiques économes, en coordination avec le SAGE «Nappes Profondes».

MO - Animer, mettre en œuvre ou accompagner les actions de gestion sur les cours d'eau naturels et les zones humides.

- Mobiliser les acteurs pour une gestion partagée de la ressource en eau notamment par l'animation de la Commission Locale de l'Eau.
- Proposer des principes de création, d'entretien et de gestion des fossés de parcelles agricoles, forestières et des infrastructures (en évitant le surcreusement et l'approfondissement, en installant des bassins multifonctions…) élaborés en concertation avec les réseaux d'acteurs (forestiers, DFCI, agriculteurs, pêcheurs).

OUTILS

MO - Porter l'animation du SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" en lien avec la Commission Locale de l'Eau et assurer la mise en cohérence des SAGE sur les têtes de bassins versants du territoire.

MO - Assurer la compétence de gestion et d'aménagement des cours d'eau et conventionner avec l'Etat sur la gestion du Domaine Public Fluvial.

MO - Se proposer comme gestionnaire public pour l'ensemble des affluents de la Leyre.

PRINCIPE GÉNÉRAL

- Animer les démarches et fédérer les acteurs publics et privés pour une gestion globale du delta.

> PARTENAIRES

- SIBA
- Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon et son Ouvert

> ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

ENGAGEMENTS DE TOUS :

- Participer à l'élaboration de la typologie des milieux aquatiques et l'intégrer dans les actions sur le territoire.
- Soutenir ou engager les études nécessaires à la compréhension du fonctionnement hydraulique
- Soutenir l'élaboration d'un schéma hydraulique global du Delta de la Leyre et ses franges prenant en compte le changement climatique.
- Soutenir les SAGE et participer au centre de ressource EAU.
- S'appuyer sur les décisions collégiales des Commissions Locales de l'Eau pour mettre en œuvre leurs propres politiques de l'eau sur le bassin versant de la Leyre, les cours d'eau côtiers et les têtes de bassins versants (Midouze, Ciron, Etangs littoraux et Garonne) ainsi que sur l'ensemble des nappes.
- Mettre en œuvre des principes de création, d'entretien et de gestion des fossés de parcelles agricoles, forestières et des infrastructures (en évitant le surcreusement et l'approfondissement, en installant des bassins multifonctions,…) élaborés en concertation avec les réseaux d'acteurs (forestiers, DFCI, agriculteurs, pêcheurs).
- Eviter l'enrochement excessif des ruisseaux autour des ouvrages d'art.

ENGAGEMENTS DE CHACUN :

> L'ÉTAT :

- Associer le Parc pour le classement des cours d'eau, au titre du code de l'environnement, et pour le classement des continuités écologiques, au titre du Grenelle.

> CONSEIL REGIONAL, CONSEILS GÉNÉRAUX

- Accompagner le territoire pour la gestion de l'espace rivière et contribuer à la mise en réseau.
- Impliquer les services concernés à la gestion concertée et coordonnée de la ressource en eau.
- Accompagner le Parc en tant que gestionnaire des affluents de la Leyre dans la partie landaise du Parc.
- Respecter, dans tout document de gestion, la préservation des zones tampons (haies, ripisylves, bandes enherbées, zones humides…).

> LES COMMUNES ET LES EPCI :

- Inscrire les espaces de liberté des cours d'eau, en zone N, dans les documents d'urbanisme.
- Inscrire les zones humides, en zone N, dans les documents d'urbanisme.
- Respecter, dans tout document de gestion, la préservation des zones tampons.

> PRIORITÉ POLITIQUE 3

LES ESPACES NATURELS : UNE INTÉGRITÉ PATRIMONIALE À PRÉSERVER ET À RENFORCER

PRIORITÉ POLITIQUE 3

PRIORITÉ POLITIQUE 3 :

LES ESPACES NATURELS : UNE INTÉGRITÉ PATRIMONIALE À PRÉSERVER ET À RENFORCER

INVENTAIRES ET PROTECTIONS DES PATRIMOINES NATURELS

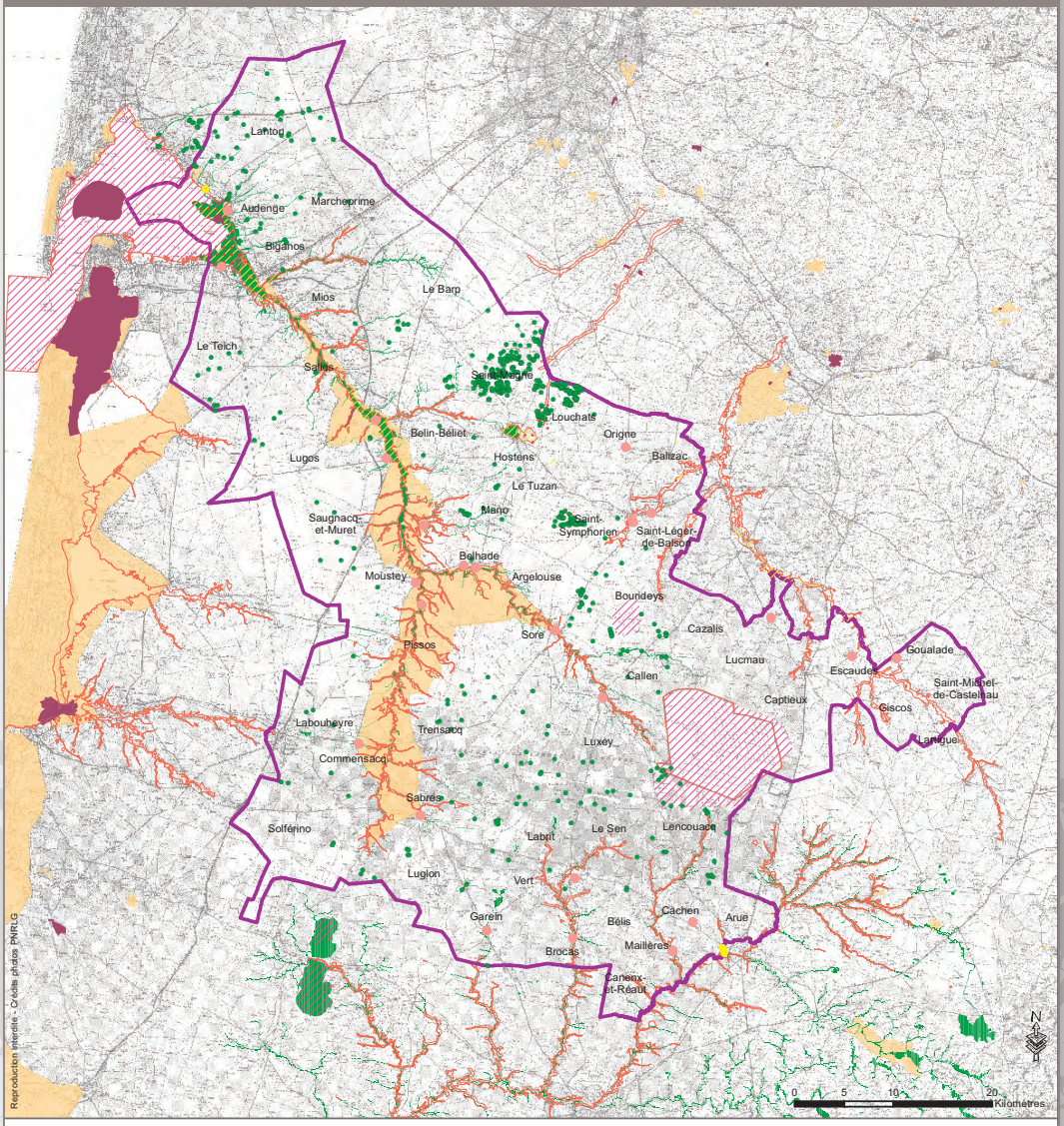

IGN © (Convention N°0064 / GIP ATGeRI), SCAN100 © IGN, DREAL Aquitaine.
Réalisation, Parc naturel régional des Landes de Gascogne - Juin 2010

Éléments contextuels

Les grands espaces naturels du Parc sont reconnus pour leur forte valeur patrimoniale. La qualité des milieux et la diversité biologique du territoire des Landes de Gascogne participent également à l'intérêt et à l'équilibre du massif forestier.
Les vallées, de la Leyre, de la Midouze et du Ciron sont des espaces dont les qualités environnementales et paysagères s'imposent et dont les enjeux de préservation sont forts. La Leyre se distingue notamment par ses boisements de rives appelés la forêt galerie. Elle a toujours été assez peu exploitée du fait de son inaccessibilité et a surtout été utilisée dans le cadre d'une sylviculture gérée « en bon père de famille ». Cette exploitation douce a permis le développement de forêts à très haute valeur écologique qu'il convient de préserver. Au-delà du cours de la rivière et de la forêt galerie, les vallées de la Leyre présentent une riche palette de milieux ouverts : marais, prairies, landes humides et tourbières. La préservation de ces habitats constitue un enjeu de conservation majeur. Dans cette vallée, différentes espèces coexistent telles que le *Gyrinus natator*, remarquable par sa présence uniquement dans les vallées de la Leyre ou l'*Agnathus decoratus*, espèce de coléoptère caractéristique de l'habitat ripisylve. À noter également le *Microplontus atlanticus*, un autre coléoptère qui n'existe que dans les vallées de la Leyre, ce qui confère au territoire du Parc une responsabilité majeure dans la protection de ces espèces.

Les lagunes des Landes de Gascogne sont des biotopes uniques en France de par leur formation mais aussi leur fonctionnement écologique. Les lagunes sont constituées d'habitats naturels de fort intérêt et offrent des conditions singulières permettant le maintien d'espèces rares. Elles abritent les principales populations françaises de leucorrhines à front blanc, Leucchorinia albifrons, de lézards vivipares, *Lacerta vivipara*, de fadets des Laiches, *Coenonympha oedippus* et de certaines stations de faux cresson de Thore, *Thorella verticillatinundata*. Dépendants de la qualité de la ressource en eau et spécifiquement des nappes profondes, ces milieux sont fragiles et vulnérables aux pressions. Ces dernières années, la disparition de nombreuses lagunes inquiète et il apparaît désormais nécessaire d'enrayer ce phénomène.

Sur le delta de la Leyre, la présence d'habitats côtiers est favorable à l'accueil d'une avifaune exceptionnelle reconnue d'intérêt international. Le delta est une entité écologique « à part », du point de vue des milieux et des espèces qu'il accueille. Il maintient une continuité écologique avec la vallée de la Leyre et l'influence maritime favorise la présence de milieux halophiles d'intérêt majeur. Les milieux ouverts du delta (plans d'eau, vasières, prairies, fourrés), sa situation abritée par rapport à l'océan Atlantique tout en bénéficiant d'une forte influence maritime, et sa position sur une voie

de migration européenne sont très propices à l'accueil des oiseaux. Le delta est en effet un site important de nidification, d'étape migratoire et d'hivernage pour plus de 20 000 oiseaux d'eau (bernache cravant et gorge bleue notamment). C'est pour cela que « le bassin d'Arcachon secteur de l'estuaire de la Leyre » doit obtenir le label Ramsar. Cette labellisation reconnaît la qualité exceptionnelle et emblématique de cette zone humide.

Au-delà de ces espaces naturels reconnus d'intérêt patrimonial, d'autres espaces sont aussi à l'origine de la richesse environnementale du territoire. Les landes en font partie. Elles se situent essentiellement au niveau du champ de tir « du Poteau » qui constitue le dernier vaste ensemble de landes humides partiellement préservées. Elles apparaissent également à l'état fragmentaire et généralement appauvri sur l'ensemble du territoire au niveau des pare-feu, des dessous de lignes électriques, des bords de routes. Les landes forment ainsi un vaste réseau de milieux qui abrite des populations très importantes d'espèces menacées et qui fournit les corridors nécessaires aux échanges indispensables entre les différentes espèces.

Les prairies participent également à la mise en valeur des paysages et de l'environnement, dans la mesure où elles contribuent à la diversification des espaces. Ces milieux deviennent de plus en plus rares.

Dispersés au sein de la forêt de production et jouant un rôle important pour la biodiversité, les feuillus restent présents dans les sous-étages, les interlignes, en lisière ou sur les bords de fossés. Ces forêts peuvent être considérées comme des réservoirs de biodiversité. Ils sont très propices au développement de certaines espèces rares ou menacées (pics, chauves-souris, etc).

Plus globalement, deux espèces de mammifères présentent un fort intérêt patrimonial du fait de leur rareté nationale et de leur vulnérabilité : il s'agit de la loutre d'Europe et du vison d'Europe. Les chauves-souris sont également nombreuses, notamment dans le secteur du Vallon du Cros sur la commune d'Arue et Roquefort. Avec dix-sept espèces connues, ce site, classé en arrêté de protection de biotope, présente la plus importante diversité de chauves-souris d'Aquitaine. Il s'agit d'un site d'intérêt international selon le plan régional d'action Chiroptères grâce aux observations régulières de six espèces d'intérêt communautaire.

De nombreux sites font déjà l'objet de politiques publiques de protection et de gestion sur lesquelles le territoire peut s'appuyer en privilégiant concertation, mutualisation et valorisation de l'information. Il convient de noter un grand nombre d'Espaces Naturels Sensibles (24 ENS).
La politique Aquitaine Nature pourrait également venir conforter la préservation et valorisation de sites naturels remarquables sur le territoire du Parc.
Les fédérations départementales et associations locales de chasse et de pêche contribuent, en particulier, à la préservation des zones humides.

La connaissance acquise au cours des dix dernières années a permis également de mettre en exergue l'enjeu et l'importance de zones nodales et de corridors répartis sur l'ensemble du territoire. La mise

en place des trames vertes et bleues à l'échelle de l'Aquitaine et du schéma régional de cohérence écologique permet d'initier le travail qui doit être décliné et précisé à l'échelle locale. Une fois identifiées, les trames devront faire l'objet de mesures de préservation à de multiples niveaux (documents d'urbanisme et de planification, plans de gestion, sensibilisation, etc.).

La biodiversité, si elle peut être exceptionnelle dans les espaces naturels, n'en est donc pas moins remarquable dans les espaces bâtis ou cultivés. La spécificité des Landes de Gascogne réside dans le fait que la majorité des espaces naturels relève du domaine privé. Il est aujourd'hui indispensable de responsabiliser les propriétaires et de les accompagner dans leurs actions de préservation en conventionnant. Quel que soit l'espace considéré, l'essentiel est aujourd'hui de sensibiliser l'ensemble des publics socioprofessionnels et des habitants à l'intérêt de la biodiversité et de les rendre acteurs de sa préservation.

Enseignements issus de l'évaluation

extrait de l'évaluation bilan de la Charte 2000

« Un programme efficace d'inventaires a permis une réelle avancée dans la connaissance du patrimoine naturel du territoire, qui est parfaitement relayée par l'action des sites et des équipements (notamment la Maison de la nature du bassin d'Arcachon et l'écomusée de Marquèze). »
« La réalisation des documents d'objectifs en 2002-2003 a en partie comblé le manque de connaissance, car elle a permis de caractériser les habitats naturels sur la Leyre et les lagunes. Elle a été complétée par des études phytosociologiques sur les milieux humides ouverts. La démarche liée au réseau Natura 2000 a également permis en 2002 de réaliser l'inventaire des odonates et lépidoptères sur les lagunes. »
« Le Parc a également initié, grâce à l'élaboration du document d'objectif Natura 2000 et du SAGE des vallées de la Leyre, des démarches de concertation entre les différents acteurs locaux, les usagers et les élus. Ces outils sont aujourd'hui bien appropriés. «
« Les actions engagées par le Parc s'inscrivent toutes dans une démarche de concertation et de partenariat comme outils essentiels de préservation, que ce soit en termes d'espaces naturels (Natura 2000, loisirs motorisés), de faune (Grue cendrée) que d'eau et de rivières (SAGE, entretien raisonné de la Leyre, réseau des usagers). »
« Le Parc a su se positionner comme animateur d'un territoire et partenaire technique au sein d'un réseau d'acteurs. La stratégie de concertation et de partenariat ayant fait ses preuves, la poursuite de cette démarche nécessite a minima le maintien des moyens humains actuels au sein de la Mission patrimoine naturel. »
« La définition de mesures de gestion adaptées aux milieux naturels, a été principalement appliquée dans le cadre des documents d'objectifs et du SAGE, qui déterminent chacun des programmes d'actions précis sur le territoire correspondant. Toutefois, les documents d'objectifs ne concernent qu'une partie du territoire (vallée de la Leyre et lagunes) et le SAGE ne prend en compte que partiellement les thématiques du patrimoine naturel (ressource en eau, milieux aquatiques et zones humides). »
« Dimensions centrales dans la démarche du Parc, la protection et la gestion du patrimoine naturel,(...) se sont traduites à la fois dans l'action quotidienne des centres et des sites ouverts au public, dans les actions de sensibilisation à l'environnement et au patrimoine, d'animation, d'écotourisme et de pédagogie, notamment en direction des jeunes publics. »
« La diffusion des connaissances s'est réalisée par des journées d'animation et de participation aux programmes nationaux (nuit de la chouette, fête de la nature et journée des zones humides….), par des conseils aux collectivités et aux particuliers, par des formations (bûcheronnage en bordure de Leyre) par la participation aux programmes d'éducation à l'environnement dans les centres et également par la pose de 10 panneaux d'information in situ sur la vallée de la Leyre. »

ANNONCE DES OBJECTIFS LIÉS À LA PRIORITE POLITIQUE 3

> Objectif opérationnel 3.1 :
PRÉSERVER ET RESTAURER LES ESPACES NATURELS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ DU TERRITOIRE

La préservation spécifique d'espèces ou d'habitats naturels de haute valeur est une première responsabilité du territoire. Que ces sites à enjeu soient l'objet d'un classement ou non, leurs fonctionnalités écologiques doivent être traitées dans leur globalité. Ces espaces naturels d'intérêt patrimonial sont à considérer comme des réservoirs de biodiversité indispensable au bon fonctionnement et au maintien de la biodiversité sur le territoire. C'est donc une stratégie de préservation à l'échelle du massif et de tous les espaces naturels, des plus exceptionnels aux plus ordinaires, qui apparaît pertinente de mener.

> Objectif opérationnel 3.2 :
CONFORTER LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE

Le maintien de la qualité et de la diversité du patrimoine naturel passe par des approches partagées d'amélioration des connaissances. La gestion concertée et les mesures de préservation doivent être mises en œuvre tant à l'échelle des grands sites patrimoniaux qu'à celle des espaces habités ou de production. Le Parc se revendique comme un territoire d'application de politiques régionales ou nationales qui privilégie l'expérimentation et correspond à une échelle écologique cohérente pour mettre en œuvre des plans d'action locaux.
Par ailleurs, la connaissance du patrimoine naturel sur le territoire met en évidence une grande richesse de la biodiversité dans les espaces habités et les espaces publics. Quel que soit l'espace considéré, l'essentiel est d'informer les habitants, propriétaires et communes qui seront les premiers à pouvoir préserver leur territoire. Les renseigner sur leurs responsabilités, sur les pressions exercées et sur les bonnes pratiques environnementales est une mesure à mettre en œuvre prioritairement afin de donner aux habitants et aux communes tous les éléments pour comprendre leur environnement et agir pour sa protection. L'accompagnement des projets exemplaires, le conseil et la formation favoriseront la réussite de cet objectif.
Enfin, l'identification, la préservation et la restauration des continuités écologiques s'avèrent être indispensables. Il est également nécessaire d'atténuer, voire de résorber, de nombreux point noirs et des conflits d'usage existants ou à venir qui peuvent, potentiellement, remettre en cause la fonctionnalité des réseaux écologiques.

> Objectif opérationnel 3.1 :

PRÉSERVER ET RESTAURER LES ESPACES NATURELS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ DU TERRITOIRE

PLAN DE PARC :

→ **OBJECTIFS CIBLES :**

- La préservation des enjeux patrimoniaux spatialisés au Plan de Parc.
- Le maintien du corridor feuillu des vallées de la Leyre en bon état de conservation.
- 70 % des propriétaires et gestionnaires de Lagunes ayant fait l'objet d'une sensibilisation aux bonnes pratiques de gestion.
- 60 % des lagunes ayant fait l'objet d'une mesure d'accompagnement, d'engagement de préservation, de gestion, de d'acquisition.
- 100 % des documents d'urbanisme intégrant un inventaire des prairies.
- Avoir au moins une action de gestion différenciée des landes dans au moins 50 % des intercommunalités du territoire.
- La labellisation RAMSAR du Delta de l'Eyre.
- Un parcours pédagogique ou une exposition par espace d'intérêt patrimonial.

→ **QUESTIONS ÉVALUATIVES ET INDICATEURS :**

En quoi les moyens des acteurs publics ont-ils été adaptés aux enjeux de préservation des lagunes ?

- *Indicateurs de suivi :*
  - Denier public mobilisé pour la préservation des lagunes.
  - Outil réglementaire de préservation.
  - Programmes collectifs à l'échelle du territoire.
- *Indicateur de contexte :*
  - Santé financière des acteurs publics.
- *Indicateur de résultat :*
  - Nombre de lagunes préservées ou en bon état de conservation.

En quoi l'action du Syndicat Mixte a-t-elle permis de favoriser l'appropriation des enjeux patrimoniaux des prairies et des feuillus dans les politiques d'aménagement ?

MESURE 20

Maintenir les qualités environnementales des Vallées de la Leyre, des autres vallées et autres cours d'eau permanents

PLAN DE PARC :

Mesure en lien avec les mesures N° 30, 46

Echéancier de réalisation

- Avoir positionné le Parc comme gestionnaire ou avoir clarifié la gestion des cours d'eau domaniaux et non domaniaux dans les six premières années de mise en œuvre de la Charte

LES VALLÉES ET RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

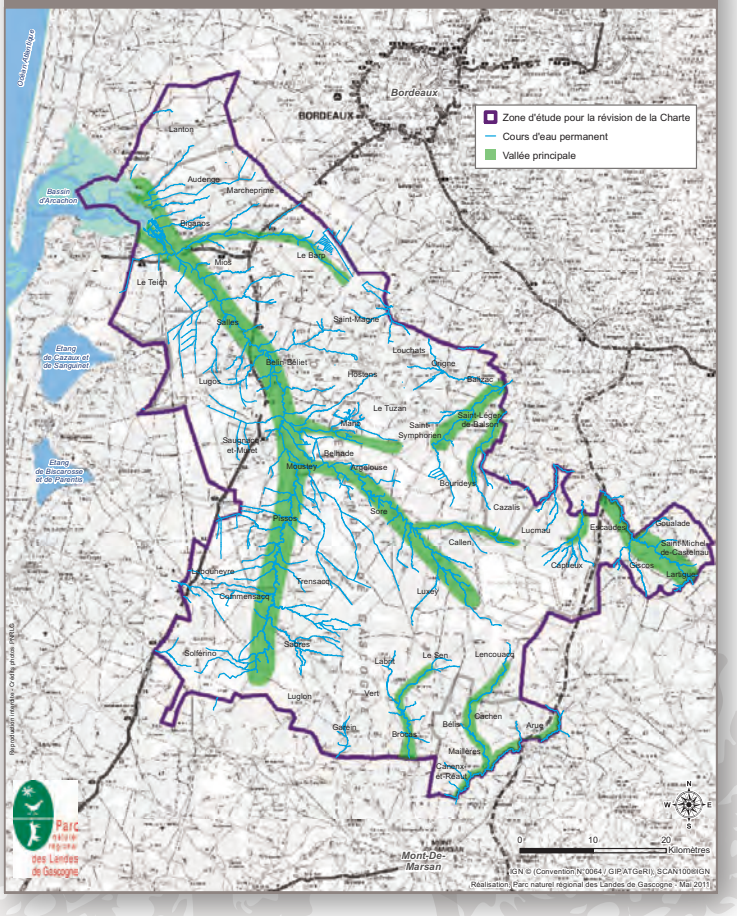

→ Conserver et restaurer le corridor feuillu réparti entre forêts-galerie (ripisylve et forêt alluviale) et boisements de pente.

→ Conserver et restaurer le corridor aquatique, sans entrave à l'étalement et l'écoulement des eaux et au déplacement des espèces.

→ Préserver les corridors aquatiques de nouveaux aménagements

→ Conserver et restaurer les milieux ouverts inclus dans le corridor feuillu en privilégiant les sites d'intérêt patrimonial et les systèmes fonctionnels : prairies humides, tourbières, marais …

→ Acquérir les connaissances complémentaires et engager un suivi des enjeux écologiques, de l'état de conservation des habitats et des espèces sensibles au changement climatique.

→ Poursuivre les actions de gestion intégrée de la Leyre et l'étendre à d'autres cours d'eau : Pro-gramme de gestion des cours d'eau, Natura 2000, CDESI, Réseau des Usagers de la Leyre …

→ Accompagner et valoriser les pratiques de gestion existantes adaptées à la préservation des milieux naturels.

→ Promouvoir le développement de plans d'actions d'espèces et habitats naturels d'intérêt patrimonial inféodées aux vallées et cours d'eau : Tourbières, Vison, Loutre, Poissons migrateurs, Dichelyme, …

→ Etendre les actions et les démarches de gestion intégrée à des sites non couverts par un dispositif.

→ Définir et pérenniser des points d'accès au cours d'eau qui respectent le corridor écologique de la Leyre : acquisition publique de sites d'accès, maintien du « statut » non navigable de la Petite Leyre.

MESURE 21

Enrayer la disparition des lagunes du massif forestier

PLAN DE PARC :

Mesure en lien avec la mesure N°16, 46

Echéancier de réalisation

Engagement des études sur le fonctionnement des lagunes dans les 3 ans suivant l'approbation de la Charte
Définition, négociation et mise en œuvre du programme collectif lagunes des landes de Gascogne dans les 3 ans suivant l'approbation de la Charte

LES LAGUNES

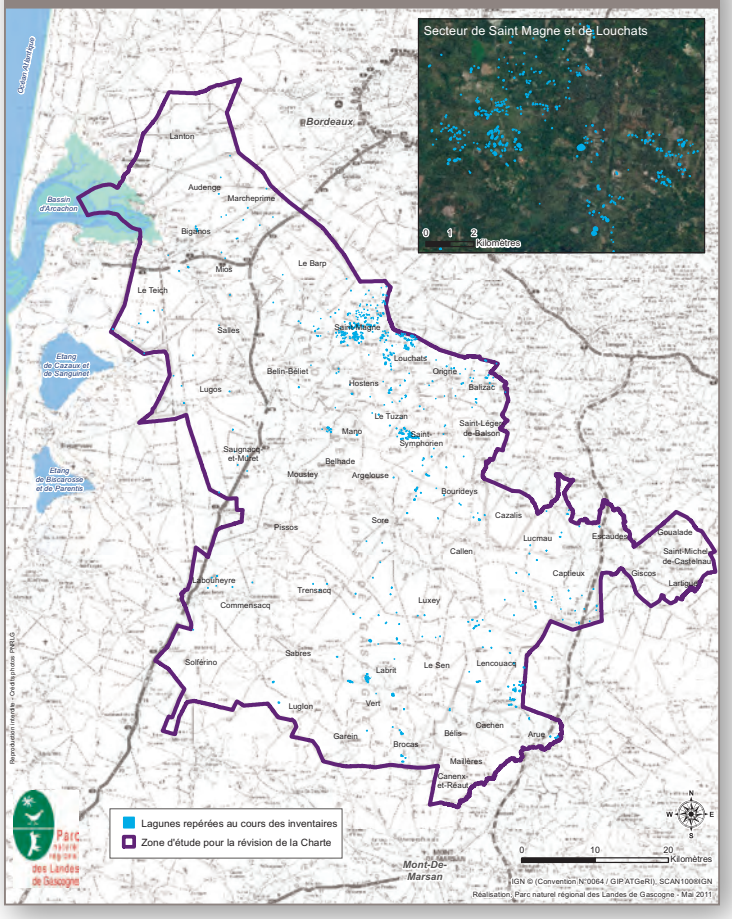

- Amener à la reconnaissance du caractère exceptionnel des lagunes.
- Limiter les activités mettant en péril l'intégrité du système lagunaire (le drainage, le recreusement et l'aménagement des lagunes induits par l'agriculture, l'urbanisation, le boisement…).
- Acquérir des connaissances complémentaires sur le fonctionnement des lagunes (hydrologie, hydraulique, connexions et réseaux) et les enjeux écologiques (dynamique de végétation, connectivité des populations, relation avec la forêt).
- Expérimenter et influer sur les pratiques de gestion par la diffusion de cette nouvelle connaissance et la sensibilisation des acteurs locaux, propriétaires et gestionnaires.
- Poursuivre les actions de préservation dans le cadre de la mise en œuvre de programmes : Natura 2000, Chartes de bonnes pratiques, programme de reconstitution de la forêt.

- Etendre les actions et les démarches de gestion intégrée à des sites non couverts par un dispositif.
- Développer un programme collectif à l'échelle des Landes de Gascogne, visant à conserver une quantité importante de lagunes et de lagunes en réseaux :
  - Expérimentation, restauration, suivis des actions ;
  - Développement d'outils de protection ;
  - Garantir, à l'échelle du massif et de la lagune, le bon état de la nappe phréatique ;
  - Promouvoir le développement de plans d'actions d'espèces d'intérêt patrimonial inféodées aux lagunes : Leuccorhines, Caropsis, Coléoptères aquatiques…

MESURE 22

Favoriser une gestion globale et coordonnée du Delta de la Leyre

Mesure en lien avec les mesures N°17, 46

Echéancier de réalisation

- Avoir convenu des orientations d'un plan de gestion coordonné avec l'organisme gestionnaire du futur Parc Marin du Bassin dans les 5 premières années de mise en œuvre de la Charte.

LE PÉRIMÈTRE RAMSAR ET LES DOMAINES ENDIGUÉS DU DELTA

→ Développer les relations, coordonner les acteurs à l'échelle du Delta et favoriser la reconnaissance de ses valeurs au travers de la labellisation RAMSAR.

→ Affirmer et valoriser les fonctions écologiques des domaines endigués et leur rôle d'interface entre l'espace terrestre et maritime.

→ Améliorer les connaissances sur le fonctionnement du delta (hydraulique, connexions terre mer…) et sur les enjeux écologiques (dynamiques végétales, anguilles, chiroptères, habitats naturels…).

→ Accentuer le travail de suivi collectif des oiseaux à travers la mise en place d'une « station ornithologique » sur le Delta.

→ Conforter les fonctions écologiques du Delta de la Leyre en améliorant la fonctionnalité des corridors écologiques existants entre la Réserve Maritime de Chasse et les domaines endigués protégés, par un partenariat avec les acteurs concernés (ACMBA, Fédération départementale de chasse, les services de l'Etat, le Conseil Général…).

→ Concerter les acteurs publics du delta lors du renouvellement des mises à disposition des domaines publics fluvial et maritime.

→ Lutter collectivement contre les espèces invasives.

→ Développer des plans de gestion et d'actions opérationnels pour les sites d'intérêt patrimonial.

MESURE 23

Révéler les atouts écologiques de la lande

LES ESPACES DE LANDES

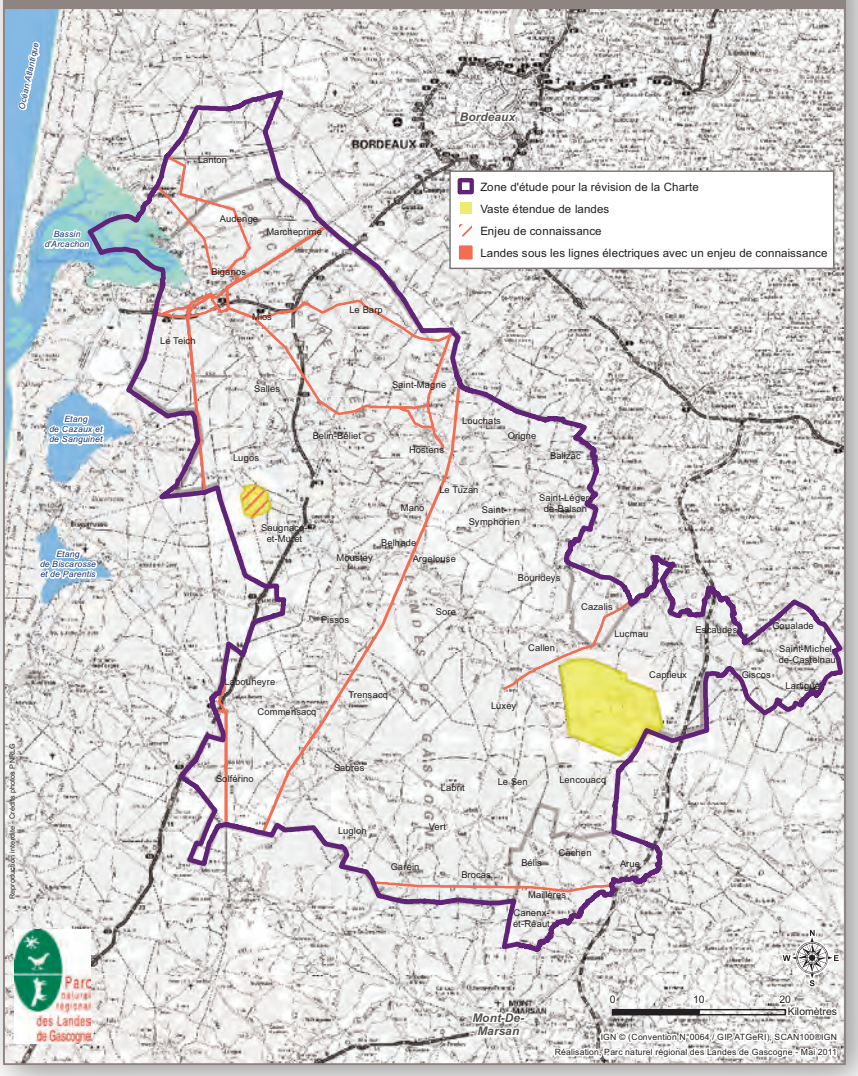

- Reconnaître les valeurs écologiques de la lande : typologie, localisation, enjeux faunistiques et floristiques, dynamique d'évolution des habitats naturels.
- Préserver la matrice de lande comme élément construisant la pérennité et l'intérêt du milieu.
- Garantir le potentiel hydraulique aux différentes échelles (globale et à la station) pour maintenir l'existence de la lande humide.
- Identifier des sites de fort intérêt patrimonial et mettre en œuvre des actions de gestion et de protection adaptées : phasage des travaux, limitation de la fermeture des milieux, mise en œuvre de techniques adaptées aux stations…
- Promouvoir le développement de plans d'actions, de veille et d'urgence en faveur d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt patrimonial inféodées aux landes : landes humides, cortèges landicoles d'oiseaux et de papillons, plantes messicoles, flore des milieux secs sur sable…
- Accompagner les gestionnaires par des préconisations et l'établissement de plans de gestion de grandes unités (unités forestières, lignes électriques, pare-feux…).
- Développer un réseau de sites pédagogiques.
- Etendre les actions et les démarches de gestion intégrée à des sites non couverts par un dispositif.

MESURE 24

Préserver les enjeux des prairies et systèmes prairiaux

Mesure en lien avec les mesures N°31, N°37, N°58

→ Stopper la consommation des surfaces prairiales, notamment par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

REPÉRAGE DE PRAIRIES PAR PHOTO INTERPRÉTATION

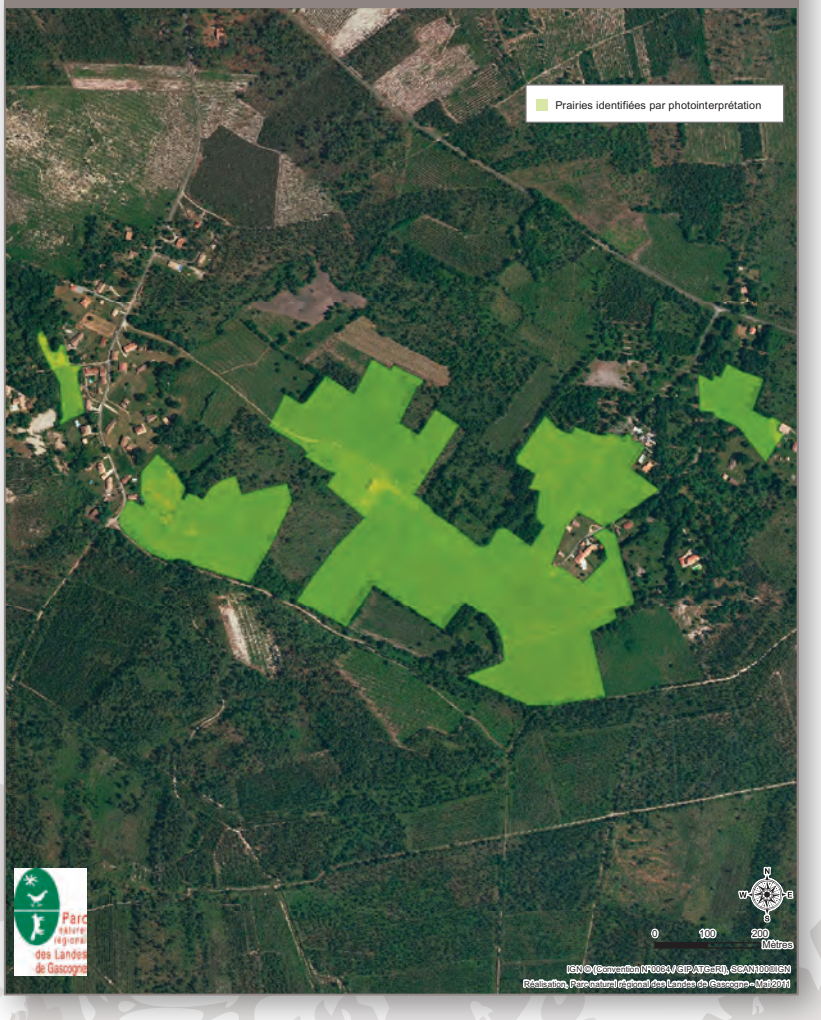

→ Conserver l'intégrité des réseaux de prairies.

→ Développer les connaissances écologiques des prairies et des systèmes prairiaux : typologie, localisation, enjeux faunistiques et floristiques, dynamique d'évolution des habitats naturels.

→ Définir et développer des modalités de gestion conservatoire et fonctionnelle des prairies, en lien avec les usages locaux.

→ Sensibiliser sur les enjeux des systèmes prairiaux et promouvoir des techniques de gestion adaptées.

→ Identifier des sites à enjeux et assurer leur suivi écologique et leur gestion conservatoire.

→ Développer des systèmes prairiaux fonctionnels dans les projets d'aménagement et d'urbanisme et favoriser la mise en réseau des sites à enjeux.

→ Promouvoir le développement de plans d'actions en faveur d'espèces d'intérêt patrimonial inféodées aux systèmes prairiaux : rhopalocères, flore des bords de route, messicoles.

MESURE 25

Concilier l'intérêt écologique et les usages des zones humides artificielles

- Améliorer la connaissance de ces systèmes (plans d'eau, anciennes carrières…) et proposer des techniques de gestion douces, expérimentales et sur du long terme en privilégiant les dynamiques naturelles pour la conservation et la restauration de ces systèmes.
- Mettre en œuvre des actions de gestion : mesures des documents d'objectifs Natura 2000 des « Vallées de la Leyre », du « Camp du Poteau » et du « Domaine d'Hostens ».
- Identifier les sites d'intérêt patrimonial non encore inventoriés et y promouvoir des actions de préservation de leur qualité environnementale.

LES PLANS D'EAU DU PLATEAU

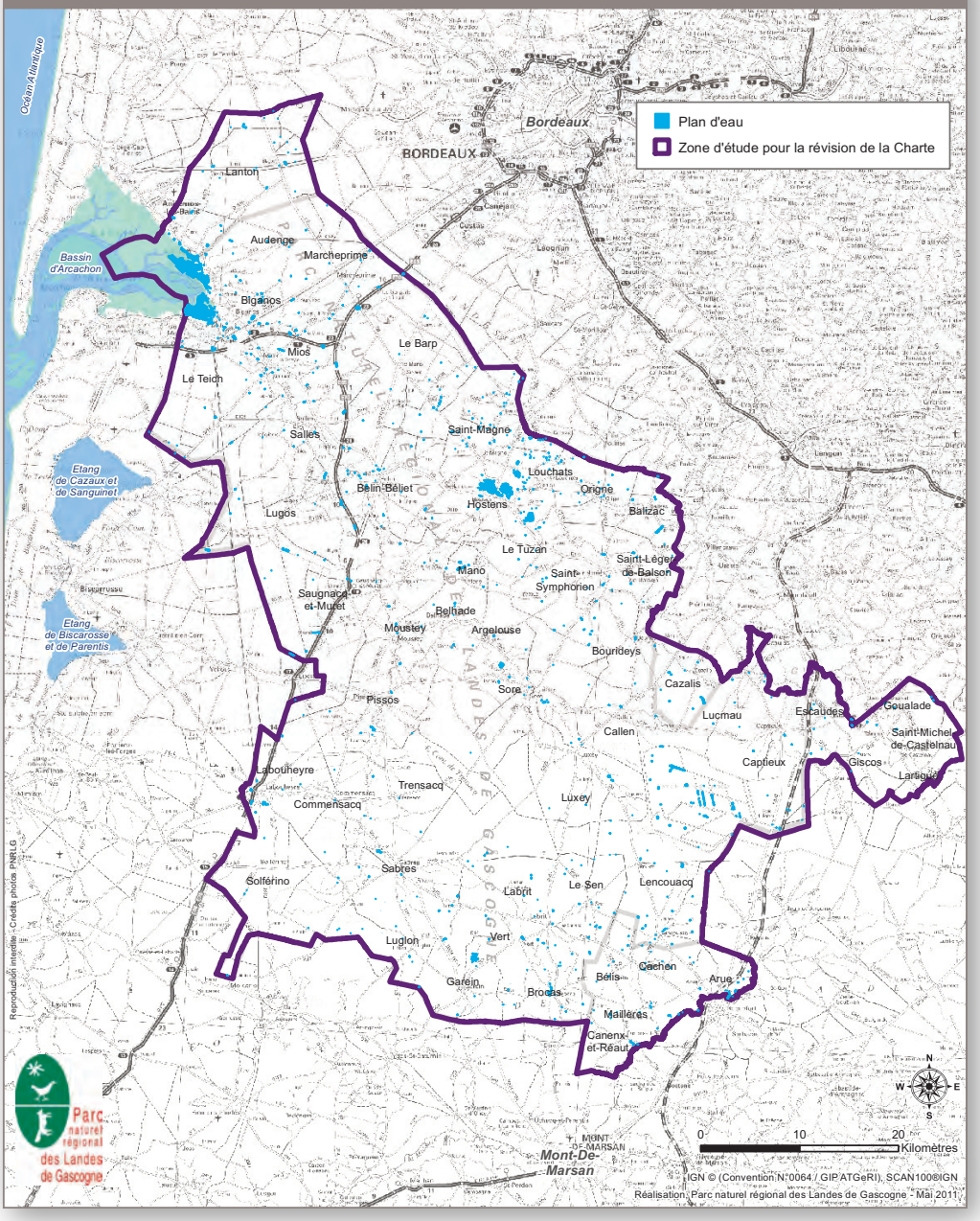

MESURE 26

Renforcer la place des feuillus sur le plateau pour son intérêt écologique et sylvicole

Mesure en lien avec la mesure n° 7

REPERAGE DES ILOTS DE FEUILLUS PAR PHOTO INFRAROUGE COULEUR

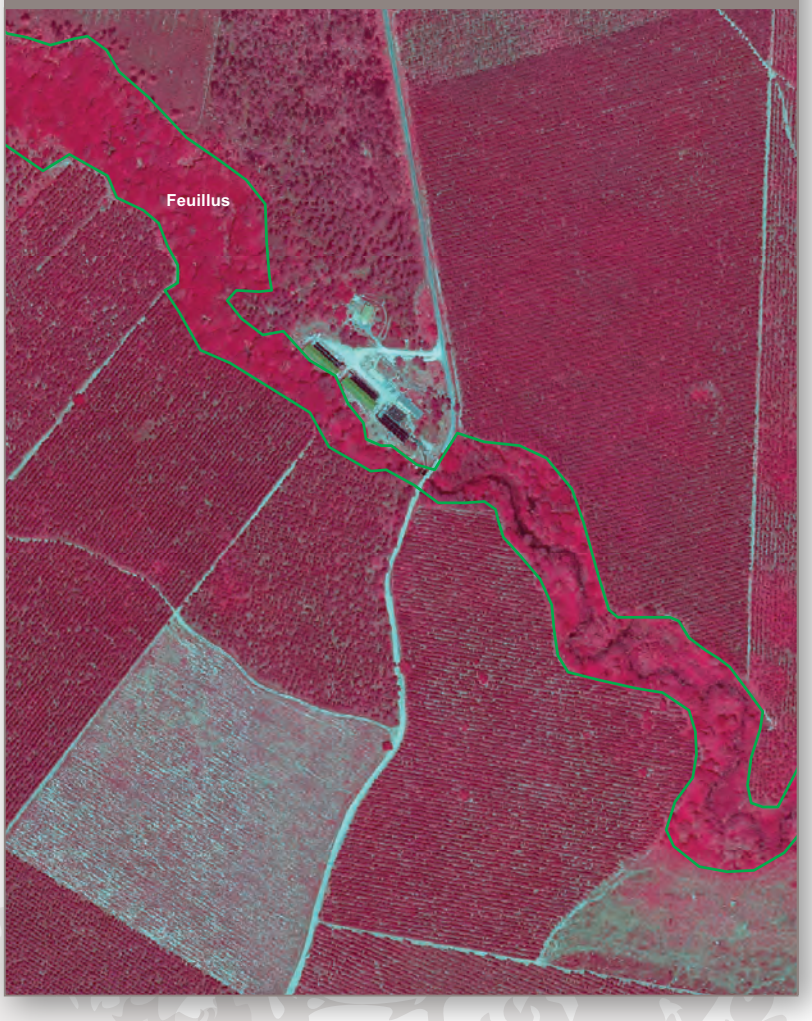

- Connaître et définir la typologie et les enjeux écologiques liés aux feuillus climaciques (chêne pédonculé, tauzin, liège, vert, châtaignier …).
- Préserver, voire restaurer, des corridors entre les îlots de feuillus, notamment par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme (EBC, trame verte, règlements …).
- Sensibiliser sur les enjeux des systèmes feuillus et promouvoir des modalités de gestion, « en bon père de famille », des arbres et des parcelles feuillues.

MESURE 27

Organiser l'accueil du public et limiter son impact sur les milieux naturels

Mesure en lien avec les mesures N° 49, 50 et 51

- Limiter le nombre d'accès aux sites naturels d'intérêts patrimoniaux
- Inciter à la réalisation de diagnostics écologiques avant l'ouverture au public dans les espaces d'intérêt patrimonial ou de sites à enjeux.
- Réaliser un état des lieux partagé des sites et des pratiques et leurs évolutions physiques et sociales
- Inciter la réalisation d'études de fréquentation et leur suivi des sites d'intérêt patrimonial ou sur les sites à enjeux, par la mise en place d'un dispositif de mesure « Eco-veille »
- Proposer et réaliser des aménagements adaptés à la fréquentation par le public dans les espaces d'intérêt patrimonial ou de sites à enjeux
- Concevoir une répartition équilibrée d'accès aux espaces d'intérêt patrimonial intégrant et conciliant les usages avec les enjeux patrimoniaux.
- Informer le grand public des accès et des sites existants et créer des outils de sensibilisation *in situ*.

> RÔLE DU PARC

CONNAISSANCE

MO - Animer un réseau local d'échanges avec les gestionnaires de sites et les naturalistes et les départements.

- Identifier les sites d'intérêt patrimonial et à enjeux non gérés, les porter à connaissance et conventionner avec des propriétaires privés et publics pour un accompagnement à la gestion.
- Organiser, enrichir et suivre les programmes d'études et d'inventaires concertés avec les partenaires.
- Veiller à l'évolution des sites à enjeu et organiser le suivi de la biodiversité dans les sites gérés.
- Accompagner et soutenir des diagnostics écologiques de sites, préalables à l'ouverture au public.
- Mettre en place un système de veille sur les sites d'intérêt patrimonial et sites à enjeux.
- Analyser l'évolution des sites fréquentés par le public.

MO - Identifier des sites de découverte en concertation avec les organismes publics.

ANIMATION/SENSIBILISATION/ ACCOMPAGNEMENT DE PROJET

- Conventionner avec les propriétaires privés ou publics pour la préservation de sites d'intérêt patrimonial.
- Etre relais entre les experts techniques et les collectivités.
- Participer et soutenir l'élaboration de plans de gestion locaux et suivre leur mise en œuvre.
- Accompagner les collectivités dans la prise en compte dans leur document d'urbanisme et dans leur politique d'aménagement, des sites, espaces et itinéraires et garantir leur positionnement vis-à-vis des projets communaux.
- Conseiller les communes et les porteurs de projets sur les aménagements des sites d'intérêt patrimonial et sites à enjeux et assurer le lien avec les partenaires.

OUTILS

MO - Poursuivre l'animation et la mise en œuvre des programmes, sur lesquels le Parc est déjà engagé (SAGE, Natura 2000, lagunes…).

- Informer les collectivités sur les enjeux du Patrimoine naturel et les accompagner pour leur prise en compte dans leur politique d'aménagement (élaboration d'un « Porter à Connaissance », suivi de l'élaboration du document d'urbanisme, conseils dans les programmes d'aménagement, ...).
- Appuyer les projets de mise en réserve naturelle régionale ou domaniale.

MO - Mettre en œuvre des études de fréquentation et évaluer les impacts sur les sites d'intérêt patrimonial et sites à enjeux

PRINCIPE GÉNÉRAL

- Soutenir les communes dans l'application des réglementations.
- Soutenir les aménagements en espace d'intérêt patrimonial avec obligation de plan de gestion concerté.

RÔLE DU PARC PAR MILIEUX :

Vallées de la Leyre et autres cours d'eau

MO - Poursuivre la gestion intégrée des vallées de la Leyre.

Lagunes

- Définir et mettre en œuvre un programme partenarial de connaissances et de préservation des lagunes à l'échelle des Landes de Gascogne.

Delta de la Leyre

- Favoriser la coordination des acteurs, pour une gestion globale et cohérente du Delta de la Leyre.

Lande

- Animer un programme de maintien et de gestion des landes à l'échelle du territoire.

Prairies et systèmes prairiaux

- Développer des programmes de connaissance et gestion à l'échelle du territoire des systèmes prairiaux.
- Accompagner les communes dans la prise en compte des prairies et des systèmes prairiaux dans leur document d'urbanisme et produire une grille d'analyse précisant les critères de distinction des prairies.

Zones humides artificielles

- Organiser la mise en œuvre de programmes de gestion douce et expérimentale de gestion et de restauration des zones humides artificielles.

Feuillus du plateau

- Proposer la mise en œuvre de programmes de localisation, typologie et sensibilisation sur les techniques de gestion des feuillus du plateau.

Rôle des centres d'éducation à l'environnement

MO - Réaliser un travail d'exemplarité de gestion des espaces naturels dans ses équipements.

MO - Mettre en œuvre sur leur site un accueil raisonné du public.

- Consolider les réseaux d'acteurs et d'usagers intervenant sur les pratiques et les milieux.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

ENGAGEMENTS DE TOUS ET POUR TOUS LES ESPACES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL :

- Maintenir et améliorer l'état de conservation des sites d'intérêt patrimonial et à enjeux.
- Associer le Parc en amont des projets pouvant avoir une incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.
- Développer ou participer à la mise en place d'un réseau local de gestionnaires et d'experts naturalistes.

ENGAGEMENTS DE CHACUN :

> L'ÉTAT :

Tous les espaces d'intérêt patrimonial

- Associer le Parc à l'élaboration des stratégies d'intervention foncière (RNN, APPB…).
- Renforcer et coordonner les moyens de surveillance, la présence de police de l'environnement sur les espaces naturels d'intérêt patrimonial.
- Solliciter l'avis du Parc dans le cadre d'autorisation de manifestations sportives ou de sites de pratiques permanentes sur les espaces d'intérêt patrimonial.

Vallées de la Leyre et autres cours d'eau et Delta de la Leyre

- Soutenir l'animation des démarches de gestion intégrée portées par le Parc (Natura 2000, schéma d'entretien des cours d'eau) et la mise en œuvre des actions définies (contractuelles ou non).
- Soutenir le maintien et l'amélioration de l'état de conservation des sites d'intérêt patrimonial.

Delta de la Leyre

- Concerter le Parc et les autres acteurs sur la mise en œuvre d'actions et de programmes pour une gestion globale cohérente sur le Delta.

Lagunes

- Définir et mettre en œuvre un programme partenarial de connaissances et de préservation des lagunes à l'échelle des Landes de Gascogne.

Landes, prairies, zones humides, feuillus

- Soutenir la mise en œuvre de programmes spécifiques concertés pour les espèces et habitats d'intérêt patrimonial (plan national d'action, plans de restauration,…).

> LE CONSEIL RÉGIONAL :

Tous les espaces d'intérêt patrimonial

- Associer le Parc à l'élaboration des stratégies d'intervention foncière (RNR…).
- Etudier l'opportunité et l'intérêt de création de Réserves naturelles régionales dans le cadre de la mise en œuvre des la SCAP.
- Soutenir le conventionnement avec des privés et des organismes publics pour la préservation de sites à enjeux (Contrats Aquitaine Nature…).
- Soutenir et collaborer à la mise en œuvre de plans d'actions locaux espèces et habitats d'intérêt patrimonial (CPER…).
- Accompagner l'identification des sites d'accueil du public.
- Soutenir les aménagements en espaces d'intérêt patrimonial sous condition de plan de gestion concerté.
- Mettre en œuvre un accueil raisonné du public, pour les sites qu'il gère.

Vallées de la Leyre et autres cours d'eau et Delta de la Leyre

- Soutenir l'animation des démarches de gestion intégrée portées par le Parc (Natura 2000, schéma d'entretien des cours d'eau) et la mise en œuvre des actions définies (contractuelles ou non).
- Soutenir le maintien et l'amélioration de l'état de conservation des sites d'intérêt patrimonial.

Delta de la Leyre

- Concerter le Parc et les autres acteurs sur la mise en œuvre d'actions et de programmes pour une gestion globale cohérente sur le Delta.
- Soutenir des programmes pour améliorer les connaissances sur le fonctionnement du delta, pour suivre les habitats et espèces d'intérêt patrimonial et pour lutter contre les espèces invasives.

Lagunes

- Définir et mettre en œuvre un programme partenarial de connaissances et de préservation des lagunes à l'échelle des Landes de Gascogne.

Landes, prairies, zones humides, feuillus

- Soutenir la mise en œuvre de programmes spécifiques concertés pour ces espaces (CAN,…) et pour les espèces et habitats d'intérêt patrimonial inféodés (plan national d'action, plans de restauration,…).

> LES CONSEILS GÉNÉRAUX :

Tous les espaces d'intérêt patrimonial

- Mettre en œuvre des actions et programmes de préservation, en particulier les schémas départementaux des ENS, en partenariat avec le PNR sur son territoire et les autres acteurs publics.
- Soutenir et collaborer à la mise en œuvre de plans d'actions locaux.
- Sur leurs propriétés, effectuer un travail d'exemplarité de connaissance, de préservation et de valorisation du patrimoine naturel auprès du grand public.
- Veiller à l'évolution des espaces naturels dont ils ont la responsabilité et s'impliquer dans l'élaboration de plans de gestion en concertation avec le Parc.
- Mettre en œuvre les mesures définies par les programmes et plans de gestion dont ils sont animateurs.
- Accompagner l'identification des sites d'accueil du public.
- Soutenir les aménagements en espaces d'intérêt patrimonial sous condition de plan de gestion concerté.
- Mettre en œuvre un accueil raisonné du public, pour les sites qu'ils gèrent.

Vallées de la Leyre et autres cours d'eau

- Soutenir l'animation des démarches de gestion intégrée portées par le Parc (Natura 2000, schémas d'entretien des cours d'eau) et la mise en œuvre des actions définies (contractuelles ou non).
- Participer au maintien et l'amélioration de l'état de conservation des sites d'intérêt patrimonial (ENS…).

Delta de la Leyre

- Concerter le Parc et les autres acteurs sur la mise en œuvre d'actions et de programmes pour une gestion globale cohérente sur le Delta.
- Développer ou soutenir des programmes pour améliorer les connaissances sur le fonctionnement du Delta, pour suivre les habitats et espèces d'intérêt patrimonial et pour lutter contre les espèces invasives

Lagunes

- Définir et mettre en œuvre un programme partenarial de connaissances et de préservation des lagunes à l'échelle des Landes de Gascogne.

Landes, prairies, zones humides, feuillus

- Mettre en œuvre ou soutenir l'animation des démarches de gestion intégrée portées (sites Natura 2000) et la mise en œuvre des actions définies (contractuelles ou non).
- Développer en concertation avec le Parc ou soutenir la mise en œuvre de programmes spécifiques pour ces espaces et pour les espèces et habitats d'intérêt patrimonial inféodés.

> LES EPCI :

- Associer le Parc à l'élaboration des stratégies d'intervention foncière.

> LES COMMUNES :

Tous les espaces d'intérêt patrimonial

- Soutenir des actions pilotes et des projets exemplaires dans la préservation des milieux naturels patrimoniaux.
- Conventionner avec le Parc pour la préservation de sites à enjeux patrimoniaux.
- Soutenir et collaborer à la mise en œuvre de plans d'actions locaux et sur leurs propriétés, effectuer un travail d'exemplarité.
- Veiller au bon état de conservation des espaces d'intérêt patrimonial dont elles ont la responsabilité et s'impliquer dans l'élaboration de plans de gestion en concertation avec le Parc.
- Favoriser et s'impliquer dans la définition et la mise en œuvre de plans de gestion locaux pour des sites d'intérêt patrimonial et avant ouverture de sites au public.
- Maintenir et améliorer l'état de conservation des sites d'intérêt patrimonial.
- Prévoir dans le contenu de leur document d'urbanisme la préservation des espaces naturels d'intérêt patrimonial identifiés au Plan de Parc.
- Accompagner l'identification des sites d'accueil du public.
- Soutenir les aménagements en espaces naturels sous condition de plan de gestion concerté.
- Mettre en œuvre un accueil raisonné du public, pour les sites qu'elles gèrent.

Lagunes, Vallées et zones humides

- Classer en zone N ou N spécifique les lagunes, vallées et zones humides à minima celles identifiées au Plan de Parc et en prenant en compte l'évolution des connaissances.

Prairies et systèmes prairiaux

- Intégrer au document d'urbanisme un inventaire systématique des prairies.

> PARTENAIRES

Agence de l'eau :
- Soutenir l'animation des démarches de gestion intégrée portées par le Parc (SAGE, Natura 2000, schéma d'entretien des cours d'eau) et la mise en œuvre des actions définies (contractuelles ou non).

Conservatoire du littoral :
- Associer le Parc à l'élaboration des stratégies d'intervention foncière.
- Concerter le Parc et les autres acteurs sur la mise en œuvre d'actions et de programmes pour une gestion globale cohérente sur le Delta.

Fédération départementale des chasseurs de la Gironde :
- Partager un diagnostic sur les fonctionnalités des corridors écologiques existants entre la Réserve de Chasse Maritime et les domaines endigués.

DFCi/Maison de la forêt
Professionnels sylvicoles, propriétaires forestiers (ONF/Maison de la forêt ...)
- Intégrer les enjeux patrimoniaux dans les itinéraires de production sylvicole (feuillus, lagunes ...)

Office National des Forêt :
Continuer à mettre en œuvre les actions de gestion conservatoire des landes et zones humides du camp du Poteaux à Captieux et animer des sites Natura 2000 du secteur.

> Objectif opérationnel 3.2 :

CONFORTER LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE

PLAN DE PARC :

→ OBJECTIFS CIBLES :

- Disposer d'un système d'évaluation de la biodiversité.
- Mettre en œuvre au moins un plan de veille, d'urgence, ou de conservation pour les espèces à enjeux les plus vulnérables (Cistude d'Europe, Fadet des Laiches, Leucorrhines, etc) :
- 20 % de stations d'habitat naturel et d'espèces floristiques d'intérêt patrimonial (Dichelyme capillaceum, Faux cresson de Thore, etc) connues ayant fait l'objet d'une mesure de gestion, de conventionnement ou d'acquisition ou de protection.
- 25 % des habitats d'espèces faunistique d'intérêt patrimonial inventoriés (gîte, reproduction, chasse, gagnage…) ayant fait l'objet d'une mesure de prescription, de gestion de conventionnement, d'acquisition ou de protection.
- Former et rendre acteurs de la préservation de la biodiversité 100 personnes par an (PNR, GRAINE Association de protection de la nature,….)
- Avoir défini les trames (cartographie et mesures) à l'échelle du territoire à 6 ans
- Conduire sur 20% du territoire une expérimentation pour définir les continuités écologiques à l'échelon supra-communal dans les documents d'urbanisme.
- La préservation des enjeux patrimoniaux spatialisés au Plan de Parc.
- 50% des communes engagées dans une démarche de préservation de la biodiversité dans les espaces habités ou publics.

→ QUESTIONS ÉVALUATIVES ET INDICATEURS :

En quoi l'amélioration des connaissances en matière de biodiversité a-t-elle été un levier pour orienter les choix des acteurs ?

- *Indicateurs de suivi :*
  - Mise en place de l'observatoire
  - Diffusion et vulgarisation de la connaissance
- *Indicateurs de contexte :*
  - Exigences de connaissance nationales/internationales
- *Indicateur de résultats :*
  - Des mesures compensatoires mieux adaptées aux enjeux
  - L'amélioration qualitative des volets environnementaux des PADD

En quoi la Charte a-t-elle participé à l'identification, la préservation des continuités écologiques ?

- *Indicateurs de suivi :*
  - Prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme
- *Indicateur de résultats :*
  - Définition cartographique des trames à l'échelle du territoire
  - La prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme

MESURE 28

Développer et pérenniser un système d'évaluation de la biodiversité sur le territoire du Parc

- Suivre la biodiversité et l'état de conservation des espaces naturels d'intérêt patrimonial.
- Définir et assurer le suivi et l'évolution des groupes et des espèces indicatrices à enjeux (patrimoniaux, sensibles au changement climatique, exotiques envahissantes, station ornithologique du delta).
- Pérenniser un observatoire de la biodiversité végétale mis en place avec le CBNSA.
- Enrichir et suivre les connaissances sur les groupes et habitats peu ou jamais étudiés.
- Conforter une base de données participative au niveau régional.
- Mettre en place des expertises ponctuelles en réponse aux aménagements et aux gestions publics ou privés.

MESURE 29

Mettre en œuvre des plans d'actions pour la préservation des espèces

PLAN DE PARC :

- Participer à la mise en œuvre de plans d'actions régionaux et nationaux (référencés dans les enjeux de territoire : chiroptère, rapace, amphibien, odonate, rhopalocère, cistude…)
- Définir, organiser et mettre en œuvre des plans d'actions locaux.
- Conventionner avec des acteurs privés et publics pour le maintien des espèces et de leurs habitats en ciblant les zones prioritaires pour la conservation d'espèces patrimoniales.
- Réduire, voire annuler, les impacts des projets d'aménagement sur les espèces d'intérêt patrimonial et leurs habitats.
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes en coordination avec les partenaires et gestionnaires du territoire (Jussie, Grenouille taureau, Vison d'Amérique, Baccharis…).

MESURE 30 — Définir, préserver et remettre en bon état les continuités écologiques au sein de la Trame Verte et Bleue

PLAN DE PARC :

Mesure en lien avec la mesure N°16

Echéancier de réalisation
Avoir cartographié la traduction locale du SRCE et des points de rupture dans les 4 années qui suivront la publication du SRCE.

- Décliner les continuités écologiques d'enjeu régional identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique Aquitaine sur le territoire du Parc.
- Définir et cartographier les continuités écologiques du territoire en références aux espaces naturels d'intérêt patrimonial, à la composition du massif forestier et l'analyse des corridors et des ruptures.
- Evaluer la fonctionnalité des corridors écologiques.
- Définir et hiérarchiser les mesures pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Sensibiliser et accompagner collectivités et usagers pour une préservation et une remise en bon état des continuités écologiques du territoire du Parc.
- Porter à connaissance et prendre en compte les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification (PLU, coulées vertes…) et les projets d'aménagement.
- Identifier et résorber les points noirs de migration des espèces.
- Maintenir ou restaurer la libre circulation des espèces dans les milieux aquatiques (poissons migrateurs).
- Compléter l'identification des obstacles terrestres : couloirs de migration, de déplacements, route de vol.
- Hiérarchiser et mettre en œuvre des actions de résorption des obstacles identifiés (aménagements, sensibilisation).

MESURE 31 — Favoriser la biodiversité dans les espaces habités et les espaces publics et reconquérir les espaces dégradés

Mesure en lien avec la mesure N° 14, 24, 32, 55, 57,58, 64

- Conserver la place du végétal dans les espaces habités.
- Initier et porter des programmes de préservation de la biodiversité en espace habité (airiaux, dougues).
- Former et soutenir des filières locales artisanales (bâtiments, pépinières…) pour la prise en compte de la biodiversité.
- Inciter à la prise en compte de l'environnement dans la gestion et l'aménagement de l'espace communal.
- Développer un programme de gestion différenciée pour les bords de route, des espaces verts et des bâtiments publics, appuyé sur un diagnostic local.
- Reconquérir et requalifier les zones déjà impactées en proposant des mesures compensatoires et préventives.

MESURE 32 — Faire des gestionnaires, usagers et habitants, des acteurs de la préservation de la biodiversité

Mesure participant à l'objectif opérationnel N°6.3

Mesure en lien avec les mesures N° 36, 31, 47, 55, 57, 72 et 74

- Mettre en place des outils et former les propriétaires et gestionnaires aux bonnes pratiques environnementales.
- Sensibiliser et impliquer les usagers des milieux naturels (chasseurs, pêcheurs, promeneurs…) au respect des espèces « martyrs ».
- Informer sur les connaissances acquises et les actions en faveur de la biodiversité.
- Informer sur les outils participatifs appliqués à la biodiversité…
- Impulser et soutenir des initiatives citoyennes, associatives ou des fédérations d'usagers (chasse, pêche…) pour la préservation et la valorisation de la biodiversité et des milieux naturels.
- Organiser et animer le réseau d'observateurs : outils Faune Aquitaine ; projet Vigie nature…
- Organiser des événements sur la « nature sauvage » et la « biodiversité ordinaire quotidienne », pour réconcilier l'Homme et la Nature.
- Animer un réseau de « veilleurs » et d'« ambassadeurs » écologiques.
- Accompagner les habitants et propriétaires en créant une cellule d'appui technique.

MESURE 33 — Renforcer les protections foncières ou réglementaires

Mesure en lien avec la mesure n° 37

- Favoriser et orienter la maîtrise foncière vers les sites d'intérêt patrimonial, les plus fragiles ou à enjeu (gestion expérimentale, site pédagogique…).
- Renforcer la vigilance dans l'application de la réglementation en vigueur (destruction d'espèces protégées, police de l'environnement…).
- Considérer les enjeux spécifiques du territoire du Parc dans l'application des réglementations (liste d'espèces régionales…).
- Renforcer et orienter les protections réglementaires si nécessaire (APPB, EBC, RNR…).
- Suivre les projets émergents au regard des enjeux de territoire, privilégier les alternatives pour éviter les impacts et, en dernier recours, mettre en place des mesures compensatoires locales à enjeux équivalents.
- Adapter les arrêtés portant réglementation de la chasse et de la pêche et les schémas cynégétiques pour prendre en compte les espèces à enjeux locaux et des orientations de gestion concertées des sites.
- Etudier l'opportunité d'actions foncières pour la préservation et de restauration des continuités écologiques.

> RÔLE DU PARC

CONNAISSANCE

- Promouvoir les bases de données participatives.

MO - Organiser et gérer les bases de données du Parc et mutualiser avec les partenaires.
MO - Organiser, enrichir et suivre les programmes d'études et d'inventaires concertés avec les partenaires.
MO - Animer un réseau d'échanges local avec les gestionnaires et les naturalistes.
- Identifier les sites à enjeux non gérés et les porter à connaissance et conventionner avec des propriétaires privés et publics pour un accompagnement à la gestion.
- Animer, coordonner l'identification et de la définition des continuités écologiques de son territoire.
- Préciser et compléter le schéma régional de cohérence écologique à l'échelle du territoire du Parc.

ANIMATION/SENSIBILISATION/ ACCOMPAGNEMENT DE PROJET

- Animer, coordonner et suivre des programmes et projets en faveur de la biodiversité.
- Accompagner des actions en faveur de la biodiversité.
- Soutenir les communes dans l'application des réglementations.
- Accompagner l'Etat dans la définition de la Stratégie de Création d'Aires Protégés sur le territoire.
- Impulser des projets de sensibilisation.

MO - Animer un réseau entre associations naturalistes, habitants et usagers.
MO - Animer une cellule d'appui technique et de conseils aux particuliers et aux professionnels.
- Accompagner les collectivités dans la prise en compte dans leur document d'urbanisme et dans leur politique d'aménagement, des sites, espaces et itinéraires et garantir leur positionnement vis-à-vis des projets communaux.
- Conseiller les communes et les porteurs de projets sur les aménagements des sites d'intérêt patrimonial et sites à enjeux et assurer le lien avec les partenaires.
- Porter à connaissance, informer et sensibiliser à la préservation de la cohérence du territoire.
- Etre relais d'information des projets auprès des partenaires experts.
- Accompagner les collectivités dans la prise en compte des continuités écologiques dans leur document d'urbanisme et de planification et les porteurs de projets dans leurs programmes d'aménagement.
- Accompagner l'élaboration des documents d'urbanisme pour une prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.
- Accompagner les Agenda 21 locaux en particulier sur le volet préservation de la biodiversité.

OUTILS

MO - Elaborer, mettre en œuvre et suivre des plans d'actions locaux concertés avec les partenaires et décliner des plans et programmes d'actions et de restauration nationaux et régionaux.
- Organiser le suivi de la biodiversité dans les espaces gérés.
- Conventionner avec des privés et des publics pour la préservation de sites d'intérêt patrimonial en ciblant les zones prioritaires pour la conservation d'espèces patrimoniales.

MO - Elaborer en partenariat le « Livre blanc de la biodiversité ».
MO - Réaliser la cartographie des obstacles terrestres aux déplacements des espèces.
MO - Mettre en œuvre des mesures de préservation et de restauration des continuités écologiques et de résorption des barrières écologiques de migration.
- Apporter un appui technique pour la mise en œuvre des mesures de préservation et accueil de la biodiversité.

MO - Elaborer des outils de sensibilisation et de conseils sur les principes et bonnes pratiques pour la gestion des espaces privés (plantations, ...) : fiches pratiques, journées de formation ...
MO - Mener des appels à projets de protection de la biodiversité quotidienne (aménagements, nichoirs).
- Préconiser les actions de reconquête, de requalification en collaboration avec les communes et les gestionnaires de sites sur les secteurs identifiés, proposer des mesures compensatoires et suivre leur mise en œuvre.

MO - Développer des outils de sensibilisation (de type "livre blanc") pour la prise en compte de la biodiversité dans les espaces publics.

PRINCIPE GÉNÉRAL

- Se porter partie civile dans le cas d'atteintes graves au code de l'environnement (destruction d'espèces, de milieux, de pollution...).
- Identifier, coordonner et être relai des actions des partenaires liées aux enjeux patrimoniaux.

Rôle des centres d'éducation à l'environnement

- Etre relai entre les experts techniques et les collectivités.
- Sensibiliser, former, animer, créer des outils pédagogiques.
- Etre exemplaire dans la prise en compte de la biodiversité, dans les espaces environnants et les bâtiments.
- Faire connaître des pratiques exemplaires.

MO - Développer des programmes d'accueil et de connaissance de la biodiversité dans les équipements

> ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

ENGAGEMENTS DE TOUS :

- Associer le Parc en amont des projets pouvant avoir une incidence sur les espaces et sites d'intérêt patrimonial et la biodiversité.
- Poursuivre et développer un réseau d'échanges et de concertations de gestionnaires d'associations naturalistes et d'experts naturalistes.
- Renforcer les moyens de police de l'environnement et de l'urbanisme sur le territoire du Parc.
- Mutualiser les données.
- Rendre l'information accessible aux populations.
- Soutenir des initiatives en faveur de la préservation et de la valorisation de la biodiversité.
- Soutenir des projets de sensibilisation.
- Soutenir et appliquer les mesures pour la préservation et la restauration des continuités écologiques et de résorption des ruptures de continuités écologiques.
- Identifier les continuités écologiques à l'échelle locale et rendre compatibles les documents d'aménagement et de planification avec les mesures de préservation.
- Favoriser la prise en compte de la biodiversité dans les dispositifs d'accompagnement de rénovations du bâti ancien.
- Favoriser la prise en compte de la biodiversité en espaces habités dans les Agenda 21 (scolaires, communaux…).

ENGAGEMENTS DE CHACUN :

> L'ÉTAT :

- Participer à améliorer et actualiser les connaissances écologiques en concertation avec le Parc.
- Soutenir des actions pilotes et des projets exemplaires dans la préservation des espaces et sites d'intérêt patrimonial
- Renforcer les moyens de surveillance, la présence de police de l'environnement sur des espaces et sites d'intérêt patrimonial
- Développer les formations à la prise en compte des enjeux spécifiques au Parc dans l'application des règlementations.
- Conventionner avec des privés et des publics pour la préservation de sites d'intérêt patrimonial en ciblant les zones prioritaires pour la conservation d'espèces patrimoniales
- Soutenir, collaborer et mettre en œuvre des plans d'actions et des aménagements en faveur de la biodiversité et sur ses propriétés, effectuer un travail d'exemplarité.
- Attribuer des moyens nouveaux pour la création d'Aires Protégés sur le territoire.
- Associer le Parc à la définition du schéma régional de cohérence écologique
- Accompagner les communes dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

> LE CONSEIL RÉGIONAL :

- Participer à améliorer et actualiser les connaissances écologiques en concertation avec le Parc.
- Soutenir l'animation des démarches de gestion intégrée portées par le Parc (SAGE, schéma d'entretien des cours d'eau) et la mise en œuvre des actions définies (contractuelles ou non).
- Soutenir des actions pilotes et des projets exemplaires des espaces et sites d'intérêt patrimonial et en faveur la biodiversité (Contrats Aquitaine Nature, réserve naturelle régionale,…).
- Conventionner avec des privés et des publics pour la préservation de sites d'intérêt patrimonial en ciblant les zones prioritaires pour la conservation d'espèces patrimoniales (réserve naturelle régionale…).
- Soutenir, collaborer et mettre en œuvre des plans d'actions et des aménagements en faveur de la biodiversité et sur leurs propriétés, effectuer un travail d'exemplarité.
- Veiller à l'évolution des espaces naturels dont il a la responsabilité et s'impliquer dans l'élaboration de plans de gestion en concertation avec le Parc.
- Soutenir une cellule d'appui technique et de conseils aux particuliers et aux professionnels.
- Soutenir des projets de sensibilisation
- Associer le Parc à la définition du schéma régional de cohérence écologique
- Soutenir le Parc dans la définition des trames bleues et vertes de son territoire
- Soutenir le Parc dans l'application, la précision et le complément du schéma régional de cohérence écologique sur son territoire.
- Accompagner l'élaboration des documents d'urbanisme pour une prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

> LES CONSEILS GÉNÉRAUX :

- Participer à améliorer et actualiser les connaissances écologiques en concertation avec le Parc.
- Soutenir l'animation des démarches de gestion intégrée portées par le Parc (SAGE, Natura 2000, schéma d'entretien des cours d'eau) et la mise en œuvre des actions définies (contractuelles ou non).
- Soutenir des actions pilotes et des projets exemplaires dans la préservation des espaces et sites d'intérêt patrimonial et la biodiversité.
- Conventionner avec des privés et des publics pour la préservation de sites d'intérêt patrimonial en ciblant les zones prioritaires pour la conservation d'espèces patrimoniales.
- Soutenir, collaborer et mettre en œuvre des plans d'actions et des aménagements en faveur de la biodiversité et sur leurs propriétés, effectuer un travail d'exemplarité.
- Veiller à l'évolution des espaces naturels dont ils ont la responsabilité et s'impliquer dans l'élaboration de plans de gestion en concertation avec le Parc.
- Mettre en œuvre les mesures définies par les programmes et plans de gestion dont ils sont animateurs.
- Soutenir une cellule d'appui technique et de conseils aux particuliers et aux professionnels.
- Soutenir des projets de sensibilisation.

> LES COMMUNES :

- Soutenir des actions pilotes et des projets exemplaires dans la préservation des espaces et sites d'intérêt patrimonial et la biodiversité.
- Conventionner avec des privés et des publics pour la préservation de sites d'intérêt patrimonial en ciblant les zones prioritaires pour la conservation d'espèces patrimoniales.
- Soutenir, collaborer et mettre en œuvre des plans d'actions et des aménagements en faveur de la biodiversité et sur leurs propriétés, effectuer un travail d'exemplarité.
- Veiller à l'évolution des espaces naturels dont elles ont la responsabilité et s'impliquer dans l'élaboration de plans de gestion en concertation avec le Parc.
- Intégrer le SRCE et les continuités identifiées au plan de Parc dans leur politique d'aménagement et document d'urbanisme et prendre en compte l'enrichissement des connaissances sur ce point.

> PARTENAIRES

AEAG :

- Soutenir l'animation des démarches de gestion intégrée portées par le Parc (SAGE, Natura 2000, schéma d'entretien des cours d'eau) et la mise en œuvre des actions définies (contractuelles ou non).

Conservatoire du Littoral :

- Soutenir, collaborer et mettre en œuvre des plans d'actions et des aménagements en faveur de la biodiversité et sur ses propriétés, effectuer un travail d'exemplarité.
- Veiller à l'évolution des espaces naturels dont il a la responsabilité et s'impliquer dans l'élaboration de plans de gestion en concertation avec le Parc.

Fédérations départementales de chasse

- Participer aux groupes de travail
- Collaborer à l'élaboration des plans d'actions

CBNSA/Fédération de Pêche/APE

- CAUE
- Fondation du Patrimoine
- Agences d'urbanisme et de gestion de l'espace

> PRIORITÉ POLITIQUE 4

POUR UN URBANISME ET UN HABITAT DANS LE RESPECT DES PAYSAGES ET DE L'IDENTITÉ

PRIORITÉ POLITIQUE 4

PRIORITÉ POLITIQUE 4 :

POUR UN URBANISME ET UN HABITAT DANS LE RESPECT DES PAYSAGES ET DE L'IDENTITÉ

Éléments contextuels

Le territoire des Landes de Gascogne subit des mutations fortes notamment du fait de l'urbanisation. Aujourd'hui, toutes ses communes ressentent les effets de la pression urbaine, d'autant plus importants que les infrastructures de transport et les agglomérations voisines se développent.

Cependant, ce territoire est soumis à des dynamiques territoriales différenciées. En effet, une importante pression urbaine caractérise la partie nord du territoire. La croissance des prix du foncier, tant du bassin d'Arcachon que de l'agglomération bordelaise, entraîne des mouvements de repli des habitants vers des espaces plus éloignés de la métropole et du littoral. Une très forte pression sociale sur les territoires en découle avec des risques en augmentation constante, notamment les feux de forêt.

Au sud, une politique volontaire d'accueil de nouveaux habitants, conjuguée à l'attractivité de cet espace, a permis de mettre un terme à l'exode rural des années 1970/1990.

L'ETAT D'AVANCEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES SCHEMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE LIMITROPHES

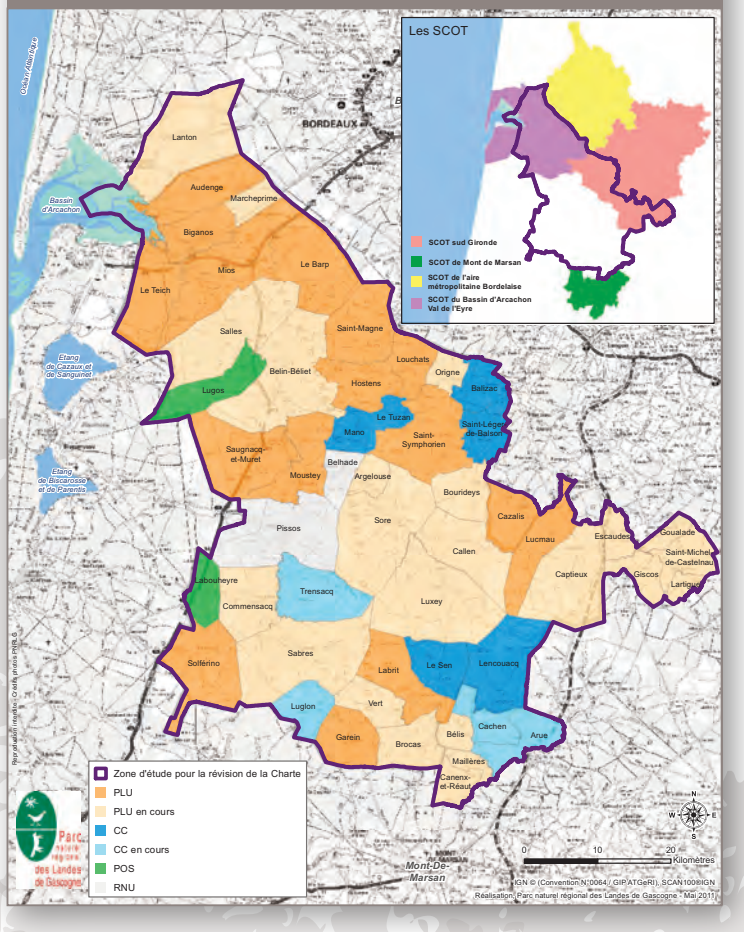

La présence ou l'arrivée de nouvelles infrastructures de transport rendent également les territoires traversés plus attractifs. Les effets générés par l'autoroute A63 sont déjà perceptibles à l'ouest tandis que ceux qui seront engendrés par la récente mise en service de l'A65 et la prochaine ligne à grande vitesse (LGV) sont à anticiper à l'est.

Ces dynamiques territoriales différenciées impliquent des orientations d'aménagement qui devront répondre à des enjeux, pour certaines, de reconquête et de requalification d'espaces et, pour d'autres, de vigilance pour accompagner le développement.

Même si l'évolution démographique est positive, il est nécessaire de la nuancer par la faible densité de population (moins de 20 habitants au km²). Il en est de même pour les surfaces artificialisées qui couvrent à peine 2 % de la superficie totale du territoire. Ces deux constats amènent à envisager les orientations d'aménagement sous des aspects plus qualitatifs que strictement quantitatifs.

Le maintien de la qualité des milieux et le fragile équilibre des écosystèmes rendent nécessaire une planification plus structurée et réfléchie du développement. La mise en place de schémas de cohérence territoriaux et leur coordination permettent d'organiser les complémentarités entre les territoires : au nord entre Bordeaux et les territoires du bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, à l'est entre le Sud gironde et la vallée de la Garonne, au sud entre le territoire de la Haute Lande et l'agglomération du Marsan. À une échelle plus locale, une majorité de communes s'est dotée de documents d'urbanisme, qu'ils soient cartes communales ou plans locaux d'urbanisme.

Cette pression urbaine touche des espaces à forte valeur patrimoniale. L'airial, clairière habitée au cœur de la forêt était aussi conçu comme un espace de protection contre les risques de feu sur le modèle des villages ou hameaux du Sud-Est entourés (et protégés) de leurs jardins. Cet espace, où s'agencent harmonieusement le bâti traditionnel et le végétal, constitue une image emblématique du mode d'habitat traditionnel et, de ce fait, un patrimoine exceptionnel qu'il faut préserver. Cependant, il est nécessaire d'inventer une nouvelle conception de l'airial dont le modèle de développement est aujourd'hui dépassé.

Les grands espaces ouverts, au sein des bourgs organisés en quartiers, constituent également des éléments identitaires caractéristiques de la structure traditionnelle et de l'organisation sociale de l'habitat. Malgré la disparition de leurs fondements historiques, leur valeur patrimoniale reste reconnue, et le quartier, l'airial et le bourg ouvert ne doivent pas être considérés comme des espaces à trop densifier.

Le taux d'artificialisation étant faible, ces espaces, relativement disponibles et sans contraintes topographiques, peuvent conduire à une urbanisation non raisonnée et peu opportune.

Une prise de conscience collective de la nécessité de faire évoluer la définition des programmes d'aménagement a permis de valoriser et de dynamiser l'émergence de programmes d'urbanisme durable. La réflexion sur l'évolution des formes d'habitat pour une meilleure conciliation des valeurs du territoire, de ses repères culturels et des impératifs de meilleure gestion de l'espace a déjà conduit des communes à s'engager à titre expérimental dans la promotion des écoquartiers et des écopôles.

Le *Livre blanc* de l'urbanisme, de l'architecture et des paysages, réalisé en 2005 par le Parc naturel régional et le Pays des Landes de Gascogne, a pour triple objectif de rappeler les valeurs qui fondent l'identité du territoire, de donner des préconisations pour permettre la mise en œuvre d'un urbanisme adapté aux caractéristiques du territoire et d'alerter les acteurs de l'aménagement sur le risque de banalisation lié au développement d'une urbanisation standardisée (lotissement de pavillons stéréotypés, abondance de panneaux publicitaires, etc).

Le paysage forestier est, dans toutes ses nuances et ses contrastes, revendiqué par les habitants comme un paysage emblématique auquel ils s'identifient et qui constitue un cadre de vie de qualité. Ce grand plateau forestier se définit à travers différents types d'espaces boisés (les « espaces de pleins » comme la forêt de production ou la forêt de feuillus), ponctués de clairières habitées et agricoles et de prairies, de tourbières ou de lagunes (les « espaces de vides »).

LES PERIMETRES DE PROTECTION POUR LE PAYSAGE

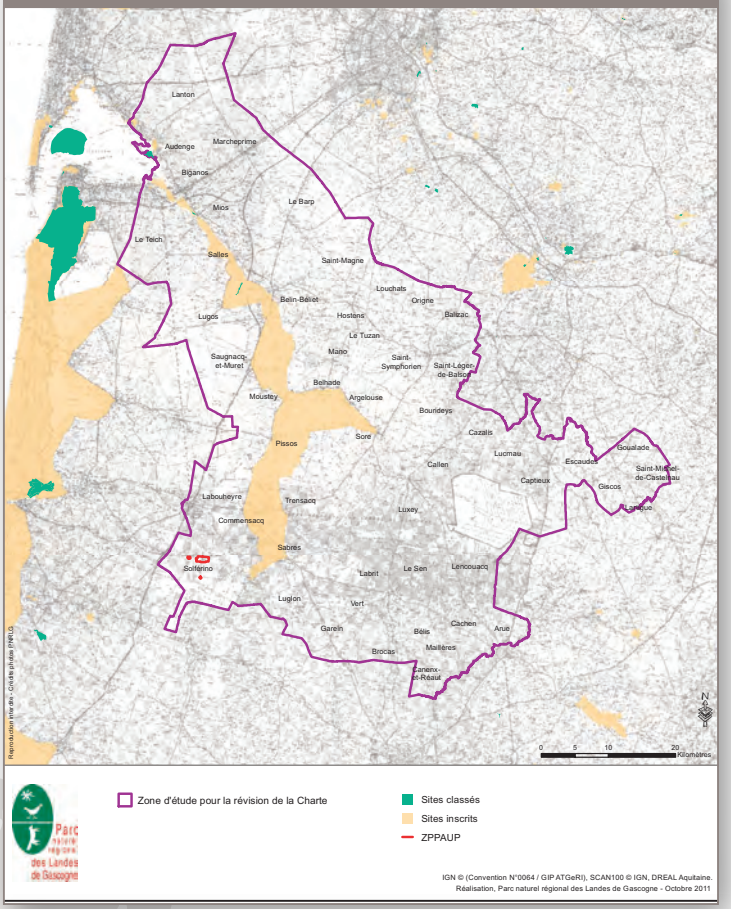

Zone d'étude pour la révision de la Charte
Sites classés
Sites inscrits
ZPPAUP

IGN © (Convention N°0064 / GIP ATGeRI), SCAN100 © IGN, DREAL Aquitaine.
Réalisation, Parc naturel régional des Landes de Gascogne - Octobre 2011

LES DYNAMIQUES TERRITORIALES

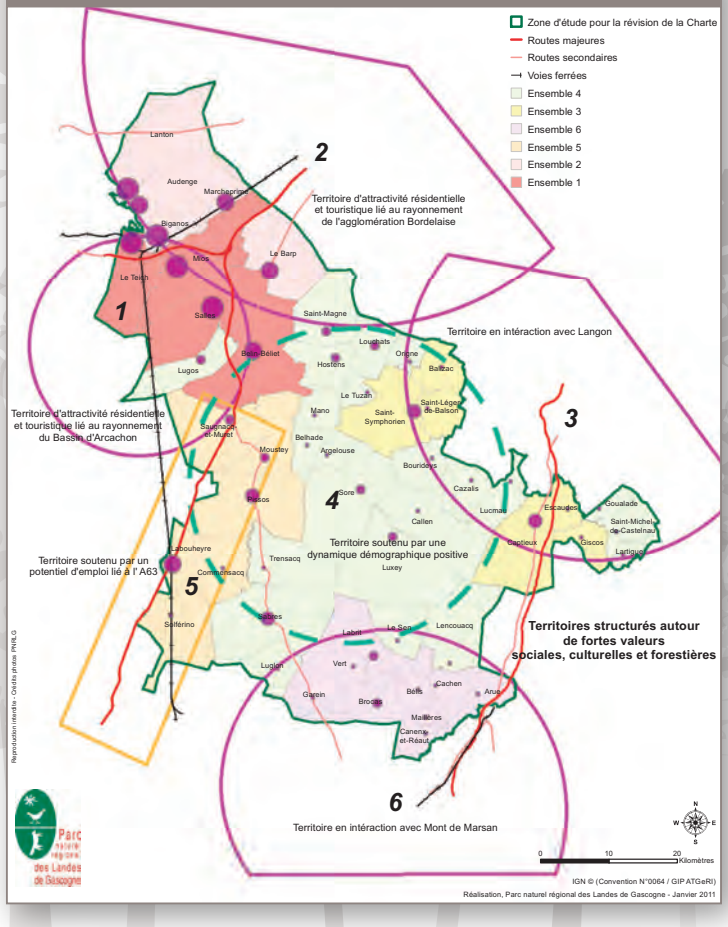

IGN © (Convention N°0064 / GIP ATGeRI)
Réalisation, Parc naturel régional des Landes de Gascogne - Janvier 2011

Des paysages plus intimes, tels que les vallées, les bourgs ou les quartiers, et des paysages d'exception reconnus pour leurs qualités, tels la Leyre et son delta, participent également du caractère identitaire de ce territoire qu'il est fondamental de préserver.

Enseignements issus de l'évaluation

extrait de l'évaluation bilan de la Charte 2000

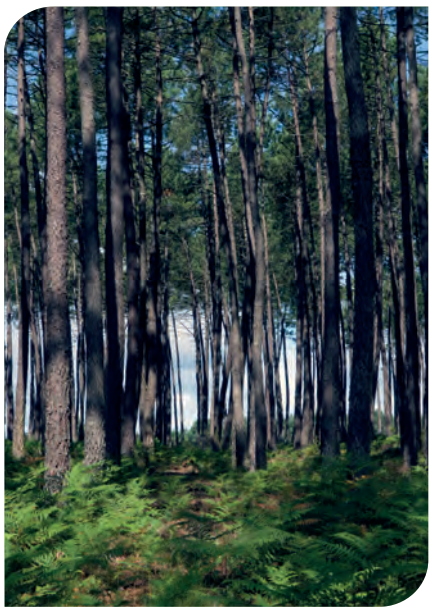

La préservation du patrimoine paysager et de l'habitat traditionnel constitue l'action majeure en réponse à l'urbanisation croissante sur le territoire.

« ...le Parc a lancé une réflexion globale qui s'est traduite par la réalisation et la diffusion d'un Livre blanc. Il a également structuré son équipe en un pôle urbanisme-architecture et paysage, présageant ainsi de l'orientation donnée aux actions du PNR en matière de paysage. »

« Le Livre blanc est considéré par l'Etat et les collectivités territoriales comme une démarche exemplaire sur le territoire du Parc en matière d'urbanisme et de gestion de qualité du territoire. Cependant pour l'application du Livre blanc sur le territoire, les rôles partagés entre Parc et Pays devront être clairement définis, afin que le Parc puisse définir des objectifs à atteindre. Un cadre doit également être donné à l'action du Parc dans l'accompagnement de l'élaboration des documents d'urbanisme. »

« L'expression et la gestion d'une identité paysagère forte pour le Parc constitue un axe ambitieux, mais dont les actions ne s'avèrent pas à la hauteur de l'enjeu (...) Il semble manquer un cadre avec des objectifs précis et cohérents sur l'ensemble du territoire du Parc. Une démarche identique à la rédaction du Livre blanc pourrait être engagée sur les enjeux paysagers autres que ceux liés à l'urbanisme et à l'architecture (la voirie, les zones industrielles et artisanales, la publicité) en définissant les principales orientations d'intégration paysagère attendues. Il s'agit d'une première étape nécessaire pour aboutir ensuite à un programme d'animation lisible sur le territoire. »

« La (précédente) Charte dans le cadre de la préservation et de la gestion des sites paysagers envisageait des actions sur la vallée de la Leyre, le delta, les lagunes et les airiaux. Les airiaux ont été traités, respectant ainsi l'accent mis par le Parc sur ce patrimoine rural, défini comme un enjeu paysager majeur sur le territoire. Le programme de sauvegarde des airiaux étant un succès, le Parc est aujourd'hui bien identifié par les collectivités ou les particuliers comme un interlocuteur privilégié sur cette thématique. Le patrimoine paysager des vallées de la Leyre est actuellement pris en compte dans un travail qui démarre sur le site inscrit. Ce travail comporte une phase d'état des lieux et de diagnostic (réalisé en 2009/2010) mais également la réalisation d'un guide de gestion de ce site à l'usage des architectes des bâtiments de France. »

« La question de la « préservation et gestion des sites paysagers » n'ayant été abordée qu'essentiellement d'un point de vue architectural, la nouvelle Charte devra désormais reconsidérer le paysage comme un enjeu transversal, afin de ne pas délaisser les paysages naturels ou certains points noirs généralisés portant atteinte à l'intégrité paysagère du territoire. »

ANNONCE DES OBJECTIFS OPERATIONNELS LIÉS À LA PRIORITÉ POLITIQUE 4

> Objectif opérationnel 4.1 :
CONSTRUIRE UNE VISION PROSPECTIVE DU TERRITOIRE

Face aux défis qui se font jour ou qui touchent le territoire, la capacité des acteurs publics à orienter leur stratégie d'aménagement est déterminante. L'analyse prospective et les réflexions globales deviendront des outils pour anticiper les phénomènes au service d'une meilleure construction des politiques locales. Ces travaux permettront également d'enrichir les documents d'urbanisme, les bonifier pour une meilleure prise en compte des atouts et des richesses du territoire.

> Objectif opérationnel 4.2 :
FAVORISER UNE APPROCHE DURABLE DE L'URBANISME

La connaissance des enjeux patrimoniaux s'est affinée sur le territoire. Les communes, conscientes de la nécessité d'encadrer le développement de leur espace urbain, se sont dotées de documents d'urbanisme. Il s'agit aujourd'hui d'appliquer à l'échelle locale des politiques d'aménagement qui privilégient la préservation des atouts du territoire dans un objectif plus qualitatif qu'absolu. Des outils, adaptés aux enjeux locaux, sont préconisés pour améliorer la qualité environnementale, paysagère, culturelle et sociale des aménagements (y compris les déplacements) et des modes de construction.

> Objectif opérationnel 4.3 :
AMENER À LA RECONNAISSANCE DE LA VALEUR DES PAYSAGES

Les actions de connaissance, de valorisation, de préservation ou de reconstruction des paysages inscrites dans la Charte ont pour objectif de sauvegarder l'identité culturelle du territoire et de maintenir un cadre de vie de qualité. Mais au-delà de la conservation, l'expérimentation et l'innovation en matière paysagère participeront également à la construction assumée des paysages de demain. Les acteurs publics devront agir sur la banalisation des paysages afin que cette identité paysagère ne soit pas compromise.

> Objectif opérationnel 4.1 :

CONSTRUIRE UNE VISION PROSPECTIVE DU TERRITOIRE

→ **OBJECTIFS CIBLES :**

- 100 % du territoire couvert par une démarche d'élaboration de SCOT pour 2017.
- 100 % du territoire engagé dans une démarche supracommunale de développement durable (schémas territoriaux, PDU, PLH…).
- 20 % des communes ou leurs groupements engagés dans une stratégie de maîtrise du foncier permettant la préservation des enjeux patrimoniaux et environnementaux.
- La sensibilisation de toutes les communes à la prise en compte des enjeux patrimoniaux dans les politiques d'aménagement.
- La réalisation d'une nouvelle version du « Livre blanc de l'urbanisme, de l'architecture et des paysages » intégrant les dimensions prospectives et durables de l'habitat et de l'aménagement de l'espace.

→ **INDICATEURS :**

- Nombre de communes adhérentes à un EPFL ou conventionnant avec la SAFER.
- Nombre d'agents ou d'élus des collectivités sensibilisés aux enjeux patrimoniaux et à leur prise en compte dans les politiques d'aménagement.

MESURE 34 — *Accompagner et anticiper les dynamiques territoriales*

Mesure en lien avec la mesure n° 54

→ Impulser une vision partagée des dynamiques de territoire en créant des outils d'observation et de suivi complémentaires *(balise climat)*.

→ Anticiper les phénomènes de développement de l'urbanisation notamment au regard des grandes infrastructures, du développement des agglomérations « portes ».

→ Définir les principaux enjeux et équilibres déterminant la capacité d'accueil maximale, adaptée au développement différencié du territoire et qui ne compromet pas les enjeux patrimoniaux.

→ Améliorer les connaissances sur la vulnérabilité du territoire (changement climatique, risques sanitaires, économiques, naturels…).

→ Assurer la cohérence des politiques climatiques à l'échelle du territoire (balise climat).

MESURE 35 — *Développer les politiques de planification supracommunales*

Mesure en lien avec la mesure n° 54

→ Privilégier la définition de stratégies globales de développement durable à l'échelle intercommunale : schémas de Pays, PLH, PDU.

→ Étudier l'opportunité et l'élaboration de SCOT et accompagner les territoires dans leur élaboration.

→ Développer les stratégies publiques de maîtrise du foncier (observatoires fonciers, SAFER, EPFL, AFAF…) pour favoriser le développement et la préservation des patrimoines existants :

C2 - en priorité pour les territoires à forte pression urbaine (1),
- et en étudier l'opportunité pour les territoires impactés par les infrastructures (2).

→ Assurer la cohérence des politiques de planification internes et externes au territoire (démarches inter-scot par exemple).

MESURE 36

Permettre une meilleure appropriation des enjeux patrimoniaux et sociaux dans les documents d'urbanisme et les politiques d'aménagement

Mesure en lien avec les mesures N° 32, 64, 72 et 74

Echéancier de réalisation

La réalisation d'une nouvelle version du livre blanc intégrant les dimensions prospectives et durables de l'habitat et de l'aménagement de l'espace dans les 8 premières années de mise en œuvre de la Charte.

→ Renforcer la prise en compte des enjeux patrimoniaux en écho aux valeurs portées par le Parc.
→ Favoriser la formation des collectivités dans la prise en compte des enjeux.
→ Développer le partenariat entre les acteurs de l'aménagement pour construire des actions communes.
→ Développer le transfert d'expériences interne et externe au territoire du Parc.

> RÔLE DU PARC

CONNAISSANCE

- Favoriser une analyse systémique et globale des dynamiques du territoire.
- Conseiller les communes et intercommunalités dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.
- Participer à l'analyse des impacts des documents d'urbanisme internes et externes au territoire.
- Participer à la connaissance et à l'observation du changement climatique et à la cohérence des politiques climatiques.

ANIMATION/SENSIBILISATION/ ACCOMPAGNEMENT DE PROJET

- Accompagner des collectivités locales dans l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme et la prise en compte par ces derniers (dans un rapport de compatibilité) des orientations et mesures de la Charte.
- Sensibiliser les communes et intercommunalités aux outils fonciers, notamment sur les sites à enjeux et les assister dans leur mise en œuvre.

MO - Coordonner et animer un réseau d'acteurs pour construire une culture commune de l'urbanisme.
- Accompagner les collectivités dans l'identification des zones à enjeux (environnementaux, paysagers, culturels…) et des outils de maîtrise à mettre en œuvre pour les préserver.
- Accompagner les territoires, en partenariat avec les Pays, dans les études d'opportunité et de mise en place de SCOT sur les territoires non couverts.
- Impulser le partage d'expériences avec d'autres territoires (PNR, intercommunalités ou communes engagées dans des démarches exemplaires au sein du Parc ou sur d'autres territoires…).

OUTILS

MO - Développer des outils d'information et de sensibilisation des décideurs et de leurs prestataires pour une meilleure appropriation des enjeux dans leurs documents d'urbanisme.
MO - Faire évoluer et animer le Livre blanc de l'urbanisme, de l'architecture et du paysage.
- Impulser et accompagner les démarches inter-SCOT.
- Réaliser des inventaires paysagers, architecturaux, archéologiques et environnementaux dans le cadre de la réalisation des PLU ou des documents de planification de préférence à l'échelle des CDC (Porter à connaissance)

Rôle de l'Écomusée :

MO - Élaborer des expositions, et animer des actions culturelles autour des thématiques de l'urbanisme et de l'architecture.

> ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

ENGAGEMENTS DE TOUS :

- Promouvoir le PLU, communal et/ou intercommunal, comme l'outil à mettre en œuvre pour la gestion de l'espace.
- Associer le Parc le plus en amont possible et systématiquement lors des démarches d'urbanisme.
- Participer à l'analyse des dynamiques du territoire et intégrer le réseau d'acteurs.
- Participer à l'enrichissement des connaissances sur le changement climatique et coordonner les plans climat énergie territoriaux.
- Mutualiser les observatoires fonciers et mettre les données à disposition.
- Associer le Parc aux programmes de recherche et d'expérimentation qu'ils soutiennent ou impulsent.
- Intégrer des stratégies collectives de maîtrise du foncier (EPFL) et y associer le Parc.
- Alerter sur les opportunités foncières sur les sites à enjeux et en favoriser l'acquisition publique.

ENGAGEMENTS DE CHACUN :

> L'ÉTAT :

- Mettre à disposition ses outils de recherche et d'étude (Centre d'études techniques de l'équipement…).
- Intégrer dans le cadre de son porter à connaissance les enjeux et les prescriptions de la Charte.
- Soutenir le Parc et les collectivités dans la mise en œuvre des démarches intercommunales.
- Accompagner les collectivités dans la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec la Charte.
- Accompagner les collectivités dans la mise en conformité ou compatibilité de leurs documents avec les autres documents type SAGE, SDAGE, DTADD, PNM…
- Intégrer dans les démarches de réflexion ou d'élaboration de DTADD les enjeux de la Charte.

> LE CONSEIL RÉGIONAL :

- Encourager et soutenir la mise en place de SCOT.
- Coordonner et soutenir les actions climatiques sur le territoire (PCET Pays, EPCI, collectivités territoriales…).
- Intégrer dans les schémas régionaux (SRIT, SRADDT, SRCAE…) les enjeux de la Charte et faire du territoire du Parc un espace privilégié d'expérimentation et d'application des orientations déclinées dans ces schémas.
- Participer à l'étude d'opportunité pour la mise en place de SCOT sur les territoires non couverts.
- Mettre à disposition ses outils de recherche et d'étude (services internes et A'urba par exemple).
- Soutenir la construction d'un observatoire territorial du changement climatique.

> LES CONSEILS GÉNÉRAUX :

- Encourager et soutenir la mise en place de SCOT.
- Accompagner l'étude d'opportunité pour la mise en place de SCOT sur les territoires non couverts.
- Mettre à disposition leurs outils de recherche et d'étude (services internes et A'urba par exemple).

> LES COMMUNES ET EPCI SELON LES COMPÉTENCES :

- Se doter de PLU dans les 9 années suivant l'approbation de la Charte.
- Intégrer les réflexions intercommunales, à l'occasion de la mise en place ou de la révision du document.
- Privilégier l'échelle intercommunale ou supracommunale pour définir leur politique d'aménagement et d'urbanisme.
- Traduire dans leurs documents d'urbanisme les enjeux patrimoniaux et sociaux.
- Participer à l'étude d'opportunité pour la mise en place de SCOT sur les territoires non couverts.
- Décliner les principes opérationnels majeurs du Livre blanc de l'urbanisme, de l'architecture et du paysage, actuel ou réactualisé, dans leur document d'urbanisme.

> PARTENAIRES

- Les Pays
- Université Bordeaux 3
- CAUE
- ADEME
- EPFL
- Sybarval

> Objectif opérationnel 4.2 :

FAVORISER UNE APPROCHE DURABLE DE L'URBANISME

PLAN DE PARC :

→ OBJECTIFS CIBLES :

- La préservation des enjeux patrimoniaux spatialisés au Plan de Parc.
- L'augmentation des surfaces bénéficiant d'une protection réglementaire environnementale ou paysagère (Progression des zones classées N sur le territoire).
- Au moins un projet d'éco-quartier et 2 projets de quartiers durables (labellisation région-ADEME).
- 100% du territoire couvert par une démarche de PLU ou PLUI

→ QUESTIONS ÉVALUATIVES ET INDICATEURS :

En quoi la Charte a-t-elle permis une meilleure prise en compte des enjeux patrimoniaux dans les documents de planification et d'aménagement ?

- *Indicateurs de suivi :*
  - Nombre de « porter à connaissance » dressés par le Parc.
  - Nombre d'inventaires de lagunes, prairies, airiaux, feuillus intégrés dans les diagnostics des documents.
- *Indicateurs de contexte :*
  - Dynamisme démographique en Gironde dans les Landes et en Aquitaine.
  - Contexte économique.
  - Contexte de la planification en Gironde, dans les Landes et en Aquitaine.
- *Indicateurs de résultats :*
  - Spatialisation par des zonages spécifiques dans les documents graphiques des maîtres d'ouvrages.
  - Nombre d'article intégrant aux enjeux patrimoniaux dans les règlements.

En quoi l'action du syndicat mixte a accompagné l'innovation en matière de formes urbaines et d'architecture ?

- *Indicateur de suivi :*
  - Nombre d'opérations suivies et accompagnées.
- *Indicateurs de contexte :*
  - Dynamisme économique des commanditaires.
  - Capacités des prestataires économiques locaux a répondre à la demande.
  - Évolution du cadre réglementaire.
- *Indicateurs de résultats :*
  - Nombre de projets innovants aboutis.
  - Nombre de programmes de recherche et de partenariat effectués.

MESURE 37 — Préserver les atouts environnementaux, paysagers et culturels

PLAN DE PARC :

Mesure participant à l'objectif N°3.1

Mesure en lien avec les mesures N° 2, 13, 16, 24, 30, 33, 42, 58, 60

→ Garantir la pérennité de la qualité des sites en distinguant au plan de Parc :

- Des limites de sensibilité au développement qui marquent un secteur de vigilance particulier, pour que le développement urbain ne vienne pas mettre en péril les enjeux identifiés. Les aménagements seront privilégiés dans d'autres secteurs, à défaut ils intégreront la préservation des enjeux identifiés à proximité.
- Des limites de préservation des enjeux au-delà desquelles l'enjeu identifié est menacé. Ces limites contraignent le développement urbain et empêchent l'extension des zones à urbaniser, après interprétation partagée dans les documents d'urbanisme (dans un principe de compatibilité).

→ Identifier et hiérarchiser de nouvelles zones à enjeux naturels, paysagers et patrimoniaux et les intégrer dans les documents d'urbanisme.

→ Accompagner et veiller à l'intégration des continuités écologiques dans les documents de planification.

MESURE 38 — Lutter contre l'étalement de l'urbanisation

Mesure participant à l'objectif N° 1.1, 3.1

Mesure en lien avec les mesures N° 44

→ Identifier et conserver les coupures d'urbanisation sur tout le territoire à l'instar des secteurs littoraux.

→ Reconquérir les coupures d'urbanisation en référence notamment aux corridors écologiques et paysagers identifiés et les intégrer dans les documents de planification.

→ Privilégier en l'encadrant la réhabilitation et le changement de destination du bâti existant.

→ Permettre la densification des espaces urbanisés, suivant la typologie établie ci-dessous :

→ Secteur 1 : Pour les communes qui connaissent une forte demande d'urbanisation nouvelle, les extensions ne se feront qu'une fois les zones existantes densifiées (zones U et AU connues au jour de la publication de la Charte). Toute densification d'urbanisation devra rechercher l'économie de l'espace pour préserver les milieux naturels et forestiers et agricoles.

C2

→ Secteur 2 : Les communes sous influence des infrastructures seront vigilantes dans leurs partis d'aménagement à : l'optimisation de l'espace, la pertinence du positionnement des zones, leur dimensionnement de façon à ne pas compromettre la valeur patrimoniale du territoire.

→ Secteur 3 : Les communes où les perspectives d'urbanisation sont plus réduites ajusteront leurs extensions en privilégiant une économie de l'espace qui ne compromette pas les valeurs patrimoniales, notamment les espaces ouverts entrant dans la composition des bourgs

MESURE 39 — Soutenir l'innovation architecturale et environnementale dans l'aménagement de l'espace

Mesure en lien avec les mesures N° 44, 64, 68

Echéancier de réalisation
- Deux programmes de recherche en partenariat avec l'Institut d'Aménagement, de Tourisme et d'Urbanisme de Bordeaux et l'Ecole Nationale Supérieur d'Architecture et de Paysage de Bordeaux et un EPCI dans les six premières années de mise en œuvre de la Charte.

- → Expérimenter pour mettre en œuvre des formes d'habitat adaptées aux enjeux locaux conciliant identité territoriale, enjeux sociaux et habitat contemporain.
- → Inventer des formes d'architecture contemporaine s'incrivant dans les références culturelles et l'évolution du territoire.
- → Valoriser les expérimentations exemplaires auprès des opérateurs et du grand public.
- → Permettre l'innovation architecturale dans les règlements d'urbanisme.
- → Encourager l'innovation et l'expérimentation architecturales des bâtiments publics.
- → Privilégier la performance énergétique dans les objectifs de qualité environnementale des programmes architecturaux publics.

MESURE 40 — Favoriser une politique de l'habitat en résonnance au développement économique et social du territoire

Mesure en lien avec la mesure N° 54

- → Diversifier l'offre de logements pour favoriser la mixité sociale.
- → Encourager la production de l'offre de logements notamment locatifs pour permettre l'accueil de nouvelles populations (répondant aux besoins du marché de l'emploi) et le maintien des publics locaux plus fragiles (jeunes ménages, personnes seules ...).
- → Veiller à la cohérence des projets à l'échelle du territoire.
- → Favoriser le lien social dans l'habitat en encourageant les éco-quartiers, jardins familiaux...
- → Anticiper l'impact du développement de l'offre de logements sur les besoins de services.

MESURE 41

Participer à une approche durable des déplacements

PLAN DE PARC : – –

À mettre en œuvre sur le territoire (1), en étudier l'opportunité pour le territoire (2) :

C2

- → Développer les offres de transports en privilégiant les solutions intermodales.
- → Rechercher des solutions permettant de développer des modes de transports à la demande et de transports collectifs à l'échelle de bassins de vie pour faciliter l'accès à des zones de services et vers les villes portes.
- → Mettre en place des rabattements cadencés de transports collectifs permettant de rejoindre les pôles d'emplois internes et externes au territoire (bus-train et train-vélo).
- → Développer le recours au covoiturage par des aménagements adaptés.
- → Faciliter l'accès à l'information, via les TIC, sur les transports collectifs et le covoiturage.
- → Favoriser et développer l'usage quotidien des déplacements doux et de transports alternatifs.
- → Développer, à partir des réseaux de pistes cyclables structurantes, les liaisons cyclables entre équipements publics (piscines, CLSH, écoles, gymnases, salles des fêtes, bibliothèques…).
- → Encourager les collectivités du territoire à engager des plans de déplacements pédestres et à deux roues et développer des équipements adaptés (stationnement sécurisés de vélos…).

> RÔLE DU PARC

CONNAISSANCE

MO - Approfondir la connaissance et le suivi des zones à enjeux (environnementaux, paysagers, culturels …) à préserver : collecter, organiser et homogénéiser les données, spatialiser les enjeux.

MO - Enrichir et actualiser la connaissance sur la dimension contemporaine, prospective et innovante de l'habitat et l'architecture.

- Participer aux réflexions relatives aux déplacements et à l'intermodalité conduites notamment par les EPCI et les Pays.

MO - Identifier des coupures d'urbanisation sur l'ensemble du territoire.

RECHERCHES ET EXPÉRIMENTATION

- Accompagner l'expérimentation en matière d'architecture, d'urbanisme ou paysage (éco-quartier, architecture expérimentale, urbanisme durable…).
- Impulser ou participer aux programmes de recherche, d'expérimentation et de prospective en matière d'urbanisme, paysage et architecture et contribuer à leur suivi.

ANIMATION/SENSIBILISATION/ ACCOMPAGNEMENT DE PROJET

MO - Fournir une assistance technique aux collectivités dans l'étude de leurs projets d'itinéraires (liaisons cyclables, pédestres...) et accompagner les porteurs de projets et les gestionnaires pour leurs aménagements et projets en lien avec les déplacements.

- Faciliter l'appropriation des secteurs à enjeux à forte valeur patrimoniale tels que définis dans le plan de Parc et accompagner les communes dans l'interprétation et la transposition des limites de sensibilité au développement et des limites de préservation des enjeux.
- Accompagner les communes et EPCI dans l'identification, la hiérarchisation et la valorisation des espaces ouverts entrant dans la composition des bourgs et définir de manière concertée leurs valeurs et leurs usages.
- Sensibiliser les publics à l'utilisation de modes de déplacements doux.
- Accompagner les événementiels promouvant ou intégrant les déplacements doux ou alternatifs.

OUTILS

- Valoriser l'architecture contemporaine auprès du grand public (par des outils adaptés au grand public).

MO - Editer un "guide" reprenant les principales dispositions opposables aux documents d'urbanisme inscrites dans la Charte.

PRINCIPE

- Favoriser le transfert d'expériences comme levier à l'innovation urbaine et architecturale.
- Soutenir la politique des deux Pays en matière d'habitat.
- Veiller au maintien de la valeur culturelle du patrimoine bâti réhabilité.

RÔLE DES ÉQUIPEMENTS :

Ecomusée :

- Participer aux programmes de recherche et de prospective en matière d'architecture.

MO - Conduire des actions de médiation et médiatisation des programmes de recherche (actions culturelles, pédagogiques,…).

> PARTENAIRES

- CAUE
- Pays
- Ecole d'Architecture
- ENSAP et écoles intéressées
- Fondation du Patrimoine
- Office public d'HLM
- ADIL
- ANAH
- Sybarval et autres syndicats gestionnaires de SCOT sur le territoire
- Agences d'urbanisme et de gestion de l'espace

> ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

ENGAGEMENTS DE TOUS :

- Participer aux réflexions collectives sur l'approche environnementale de l'urbanisme et ses applications locales.
- Favoriser l'innovation et l'expérimentation dans les démarches d'urbanisme.
- Veiller à l'évolution des sites à enjeux et prendre en compte leur vulnérabilité dans leurs politiques d'aménagement.
- Impulser des projets innovants d'architecture et d'habitat par la commande publique.
- Participer à la valorisation et la capitalisation d'expériences en matière d'architecture et d'habitat.
- Développer des aires de covoiturage à proximité des grandes infrastructures de transport (échangeurs autoroutiers, gares…).
- Favoriser et accompagner le développement d'un logement social adapté aux besoins du territoire (cf schémas des Pays et PLH du territoire).

ENGAGEMENTS DE CHACUN :

> L'ÉTAT :

- Participer à l'enrichissement et à la diffusion des connaissances en matière d'enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux.
- Intégrer les enjeux spécifiques du territoire dans l'appréciation des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux et dans l'instruction des autorisations de droit du sol.
- Accompagner les communes dans l'élaboration des documents d'urbanisme.
- Développer et soutenir les programmes de recherche en matière d'architecture contemporaine et de nouvelles formes urbaines adaptées aux zones rurales.
- Intégrer les enjeux spécifiques de la Charte et du territoire dans les politiques d'habitat.
- Utiliser les énergies renouvelables dans les bâtiments publics.

> LE CONSEIL RÉGIONAL :

- Prendre en compte les spécificités du territoire dans les politiques de déplacement.
- Développer et soutenir les programmes de recherche en matière d'architecture contemporaine et de nouvelles formes urbaines adaptées aux zones rurales.
- Utiliser les énergies renouvelables dans les bâtiments publics.

> LES CONSEILS GÉNÉRAUX :

- Réhabiliter prioritairement le bâti disponible pour la création de logements notamment de logements sociaux.
- Soutenir les initiatives de déplacements alternatifs (journées sans voitures, pédibus…).
- Prendre en compte la spécificité du territoire dans ses lignes de transports collectifs (rabattements gare, liens ville portes…).
- Intégrer les enjeux spécifiques de la Charte et du territoire dans les politiques d'habitat.
- Orienter les moyens dédiés aux ENS pour la reconquête ou la requalification des espaces naturels impactés ou menacés.
- Utiliser les énergies renouvelables dans les bâtiments publics.
- Prendre en compte les sites à enjeux dans la politique ZPENS.

> LES COMMUNES ET LES EPCI :

- Mettre en œuvre ou intégrer dans leur document d'urbanisme :
  - le respect des limites de préservation des enjeux patrimoniaux et environnementaux et des limites de sensibilité au développement.
  - le respect de l'environnement des paysages et des patrimoines notamment en protégeant par voie réglementaire certains éléments.
  - des choix privilégiant l'économie d'espace
  - l'identification et la valorisation des espaces ouverts entrant dans la composition des bourgs.
  - la préservation des sites remarquables pour leur potentiel paysager et environnemental (airiaux, lagunes, prairies…) en les classant en zones N, A ou en zones spécifiques.
  - la reconnaissance du caractère forestier.
  - la valorisation des zones d'interfaces et de transition entre les espaces forestiers et bâtis.
  - la préservation des prairies, des espaces naturels d'intérêt patrimonial, des zones prioritaires pour la conservation des espèces patrimoniales et des continuités écologiques identifiés au Plan de Parc.
- Prendre en compte le travail d'identification des coupures d'urbanisation dans les documents d'urbanisme.
- Privilégier l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments publics.
- Animer des démarches de concertations locales auprès des communes pour des plans de déplacements doux à l'échelle intercommunale ou le cas échéant communale.
- Soutenir les initiatives de déplacements alternatifs (journées sans voiture, pédibus…) et notamment en encourageant l'exemplarité des manifestations publiques.
- Permettre l'innovation par des règlements d'urbanisme adaptés.
- Réhabiliter prioritairement le bâti disponible pour la création de logements.
- Etre exemplaire dans la réhabilitation de leur propre patrimoine (choix des matériaux, respect de l'identité…).
- Intégrer systématiquement dans chaque document d'urbanisme un inventaire des airiaux.

C2

Communes du secteur 1

- S'engagent à ne prévoir d'extensions de l'urbanisation qu'une fois les zones existantes densifiées (zones U et AU connues au jour de la publication de la Charte).
- Rechercheront l'économie l'espace pour préserver les milieux naturels et forestiers lors de chaque extension de l'urbanisation.
- Se donnent pour objectif, dans le cadre de l'élaboration de leur SCOT, de préserver la grande coupure naturelle entre le Pays du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre et l'aire métropolitaine bordelaise.

Communes du secteur 2

- Seront vigilantes dans leurs partis d'aménagement à : l'optimisation de l'espace, la pertinence du positionnement des zones, leur dimensionnement de façon à ne pas compromettre la valeur patrimoniale du territoire.

Communes du secteur 3

- Ajusteront leurs extensions d'urbanisation en privilégiant une économie de l'espace qui ne compromette pas les valeurs patrimoniales, notamment les espaces ouverts entrant dans la composition des bourgs.

> Objectif opérationnel 4.3 :

AMENER À LA RECONNAISSANCE DE LA VALEUR DES PAYSAGES

PLAN DE PARC :

→ **OBJECTIFS CIBLES :**

- Le classement des Vallées de la Leyre au titre de la loi sur les sites inscrits et classés (L 341-1 à L341-22 du code de l'environnement).
- La disparition de l'affichage publicitaire illégal.
- 100 % des airiaux inventoriés.
- 50 % du territoire couvert par une démarche de Charte paysagère (et architecturale éventuellement).

→ **QUESTIONS ÉVALUATIVES ET INDICATEURS :**

En quoi la Charte a-t-elle permis une meilleure intégration paysagère des opérations d'aménagement ?

- *Indicateurs de suivi :*
  - Nombre de « Porter à connaissance » réalisés par le Parc.
  - Nombre de volets paysagers des PLU, inventaires des points noirs, adaptation du livre blanc, nombre de documents de promotion.
  - Nombre de Chartes paysagères ou de communes concernées par une Charte paysagère.
- *Indicateurs de contexte :*
  - Nombre de PC et de PA.
  - Evolution des infrastructures.
  - Évolution du cadre réglementaire national.
- *Indicateurs de résultats :*
  - Qualité des notices paysagères des PC et des PA.
  - Nombre d'entrées de ville requalifiées et des points noirs résorbés.
  - Nombre d'opération au titre du 1% paysage.
  - Nombre de Chartes paysagères ou de communes concernées par une Charte paysagère.

→ **INDICATEURS :**

- Élaboration de guide de l'application de la loi relative à la publicité dans les PNR et de Chartes qualitative sur les publicités, enseignes et pré-enseignes.

Les structures paysagères que la Charte se doit de préserver sont développées principalement dans cet objectif opérationnel mais également dans différentes mesures du rapport. Celles-ci sont rappelées de façon transversale en annexe du rapport (Annexe E : Unités paysagères - Objectifs de qualité paysagère).

MESURE 42 Préserver les éléments identitaires et les paysages intimes

Mesure participant à l'objectif N° 3.1

Mesure en lien avec les mesures N° 3, 37, 46

PLAN DE PARC :

→ Partager une culture commune du paysage fondée sur les paysages emblématiques, les paysages « secrets » et les valeurs paysagères associées.

→ Rechercher le classement, au titre de la loi sur les sites, des paysages remarquables de la vallée de la Leyre et veiller au maintien de la qualité paysagère des Vallées de la Leyre et de son delta et co-construire le guide de gestion avec les propriétaires forestiers et les sylviculteurs.

→ Préserver le caractère paysager identitaire et patrimonial des ports du Bassin d'Arcachon.

→ Conserver la qualité des airiaux, quartiers et bourgs remarquables en encadrant de façon spécifique leur intégrité ou leur évolution.

→ Préserver le petit patrimoine bâti non protégé et le végétal en tant qu'éléments constitutifs de la qualité paysagère.

C3 → Renforcer la connaissance des paysages des vallées.

→ Préserver les points de vue remarquables, évaluer leur potentiel d'accueil et le cas échéant les aménagements nécessaires.

→ Permettre la découverte et la valorisation de certains points de vue et garantir leur pérennité.

MESURE 43 Valoriser la découverte des paysages « en mouvement »

Mesure en lien avec les mesures N° 46, 63 et 64

PLAN DE PARC :

→ Garantir la qualité paysagère des axes et itinéraires stratégiques.

→ Développer et animer des itinéraires paysagers pour éduquer et sensibiliser à la découverte et à la compréhension des paysages.

→ Développer des actions de valorisation et d'entretien et concevoir des aménagements routiers adaptés aux valeurs des paysages (glissières bois, entretien des bords de route, implantation de pylônes, mobiliers urbains ...).

→ Inciter à l'enfouissement systématique des réseaux et prenant en compte les potentielles incidences environnementales et paysagères.

→ Atténuer l'impact paysager des aménagements et des infrastructures.

MESURE 44 — Lutter contre la banalisation des paysages

PLAN DE PARC :

Mesure en lien avec les mesures N° 38, 39, 46, 55, 60, 63

- Qualifier les centres-bourg en les inscrivant dans l'identité du territoire.
- Améliorer la qualité des aménagements urbains et éviter la standardisation en particulier des entrées de ville.
- Inventorier et résorber les points noirs existants (zones industrielles et commerciales, entrées de villes, certains points d'accès aux rivières, dépôts sauvages, accumulation d'enseignes…).
- Intégrer l'innovation et l'exemplarité dans les projets d'architecture des bâtiments publics et de mobiliers urbains.
- Renforcer les démarches de requalification paysagère des zones d'activités existantes.
- Intégrer systématiquement la problématique paysagère dans le programme d'aménagement des zones d'activités et les zones à vocation d'habitat.
- Orienter les actions des particuliers impactant les paysages quotidiens (clôtures, traitement des haies, choix des essences…).

MESURE 45 — Limiter et qualifier les publicités, enseignes et pré-enseignes dérogatoires

Echéancier de réalisation
Territoire couvert par un état des lieux de la publicité en 2015.

La loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité par enseignes et pré-enseignes interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux.
Avec le Grenelle :
- la publicité reste interdite dans les Parcs naturels régionaux (Loi Grenelle)
- les pré-enseignes illégales (y compris certaines pré-enseignes jusqu'à aujourd'hui dites dérogatoires) devront être supprimées pour 2015 (attente parution décret)
- la réglementation en matière d'enseignes va évoluer (attente parution décret)
Il peut cependant être dérogé à cette interdiction par l'institution de règlements locaux de publicité.

- Mettre en place des Chartes qualitatives de la publicité et enseignes sur le Parc, proposant des solutions adaptées aux différentes composantes du territoire.

- Encadrer les pré-enseignes dérogatoires par l'élaboration de Charte signalétiques à destination des gestionnaires de voierie.
- Veiller à la compatibilité des règlements locaux de publicité avec la Charte.
- Etablir un état des lieux de la publicité sur le territoire.
- Veiller à l'intégration architecturale paysagère des enseignes des bâtiments industriels et commerciaux.

> RÔLE DU PARC

CONNAISSANCE

- Affiner et diffuser l'analyse paysagère sur le territoire en développant la connaissance des entités paysagères.

MO - Inventorier les points de vue et leur sensibilité aux mutations et à la fréquentation.

- Veiller au maintien de la qualité paysagère des axes stratégiques en évaluant les aménagements de ces axes ou des aménagements en co-visibilité
- Améliorer la connaissance des bourgs remarquables et de leurs spécificités.

MO - Repérer les points noirs paysagers et proposer leur résorption et leur traitement.

- Proposer de nouveaux itinéraires paysagers à valoriser.
- Poursuivre la conduite et la finalisation du projet de requalification paysagère et d'extension de classement de la vallée de la Leyre.

RECHERCHES ET EXPÉRIMENTATION

- Rechercher, développer et proposer des solutions d'aménagement en lien avec les valeurs paysagères du territoire.
- Participer aux dynamiques de réseaux de partenaires à l'échelle du territoire pour les réflexions et actions en faveur du paysage.

ANIMATION/SENSIBILISATION/ ACCOMPAGNEMENT DE PROJET

- Sensibiliser les élus et les acteurs locaux à la prospective paysagère intégrant les notions d'anticipation et d'innovation.
- Sensibiliser les acteurs locaux aux enjeux de préservation des paysages identitaires et les impliquer dans les démarches de préservation et de valorisation.
- Accompagner les communes dans la valorisation paysagère des projets d'aménagement.
- Sensibiliser les collectivités et les gestionnaires opérateurs des voies à la préservation et valorisation des paysages dans le traitement qualitatif des axes.
- Développer des missions de conseil technique pour aider les porteurs de projets, publics ou privés, dans leurs démarches en faveur des paysages.

MO - Aider les communes à l'application de la loi relative à la publicité dans le Parc.

MO - Assister et accompagner les communes dans l'application des dispositifs réglementaires relatifs à la publicité et dans le démantèlement des panneaux publicitaires illégaux.

- Accompagner les communes dans l'élaboration de règlements de publicité.

OUTILS

- Participer à l'élaboration de Chartes qualitatives de la publicité, enseignes et pré-enseignes sur le Parc et suivre leur application.

PRINCIPE GÉNÉRAL

- Avoir un rôle de veille, d'alerte et d'anticipation en matière de paysages.

RÔLE DES CENTRES D'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

- Sensibiliser les habitants à la préservation des paysages.

> ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

ENGAGEMENTS DE TOUS :

- Veiller à la cohérence et la complémentarité des politiques publiques paysagères.
- Inciter et participer aux réflexions collectives sur les paysages et à la mise en œuvre de démarches du type Charte paysagère.
- Intégrer la protection et la valorisation du patrimoine paysager dans la commande publique
- Éviter les réponses standardisées dans les programmes publics d'aménagement.
- Participer à l'élaboration des Chartes qualitatives de la publicité, enseignes et pré-enseignes dérogatoires sur le Parc.
- Prendre en compte les dimensions de co-visibilité depuis les axes stratégiques et dans la conception des nouveaux aménagements.
- Inciter à la réflexion et à l'émergence de projets alliant innovation et identité paysagère.

ENGAGEMENTS DE CHACUN :

> L'ÉTAT :

- Soutenir la conduite et la finalisation par le Parc du projet de requalification paysagère et d'extension de classement de la Vallée de la Leyre.
- Associer le Parc au groupe de travail sur l'élaboration des règlements de publicité.
- Accompagner les communes dans l'élaboration des règlements de publicité.
- Mobiliser ses propres moyens pour l'application de la réglementation de la publicité sur les territoires de Parcs.
- Inciter les porteurs de projets et les concessionnaires au traitement paysager des voies et à l'enfouissement des réseaux en prenant en compte les potentielles incidences environnementales et paysagères.
- Définir les mesures de protection réglementaire des éléments paysagers à forte valeur patrimoniale.

>LES CONSEILS GÉNÉRAUX :

- Intégrer aux programmes d'aménagement le traitement paysager des voies et l'enfouissement des réseaux en prenant en compte les potentielles incidences environnementales et paysagères.
- Conforter les actions de reconstruction paysagères à l'instar de l'opération d'arbres en arbres

>LES COMMUNES ET LES EPCI :

- Systématiser une prise en compte de la spécificité des airiaux et des quartiers lors de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme : inventaire, zonage et règlement spécifique.
- Traduire dans les documents d'urbanisme et de planification, notamment dans les règlements de PLU, les préconisations du Parc en matière de paysage.
- Sensibiliser les habitants à la préservation des paysages.
- Intégrer aux programmes d'aménagement le traitement paysagers des voies et l'enfouissement des réseaux.
- Développer les Chartes paysagères à l'échelle intercommunale.
- Mettre en œuvre les dispositifs relatifs à la publicité, enseignes et pré-enseignes dérogatoires dans les PNR.
- Poursuivre la requalification des centres bourgs (façades, espaces publics, cheminements...).
- Réaliser l'inventaire des points noirs en matière d'architecture et de paysage lors de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme.

Communes bordant l'unité paysagère du Delta de l'Eyre

C3 - Veiller au maintien du caractère identitaire et patrimonial des ports du Bassin.

>PARTENAIRES

- CAUE
- Pays
- ENSAP
- RTE, RFF, GSO, TIGF...

> PRIORITÉ POLITIQUE 5

ACCOMPAGNER L'ACTIVITÉ HUMAINE POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ

PRIORITÉ POLITIQUE 5

PRIORITÉ POLITIQUE 5 :

ACCOMPAGNER L'ACTIVITÉ HUMAINE POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ

Éléments contextuels

Les Landes de Gascogne bénéficient d'une organisation territoriale regroupant différents acteurs publics agissant dans le domaine du développement local. Les deux Pays, Landes de Gascogne et bassin d'Arcachon Val de L'Eyre, ont investi le développement économique et social en élaborant schémas et études prospectives ou thématiques. Ils sont, pour toutes ces raisons, des interlocuteurs privilégiés et des partenaires essentiels dans la mise en œuvre des projets de développement économique du territoire.
La tendance de ce territoire à devenir un espace de résidence pour les actifs des agglomérations riveraines se renforce. Même s'il existe un développement particulier dans les communes du Bassin d'Arcachon, sur le reste du territoire le mode de consommation dit « nomade » (achats sur le territoire d'emploi, recherche du meilleur prix, etc.) est l'un des facteurs qui fragilise le tissu de services de proximité. L'offre, quand elle existe, se limite à de petits commerces.

Avec la sylviculture, le tourisme, l'agriculture et les services constituent les principaux piliers du maintien d'un emploi, équitablement réparti sur le territoire, et de la préservation des richesses patrimoniales et paysagères. La sphère productive est fortement représentée grâce, en grande partie, à la présence d'industries de transformation du bois. La disponibilité relative de vastes espaces du territoire est également attractive pour l'implantation de grandes entreprises et d'activités à l'échelle industrielle : les grandes cultures maïsicoles ou cultures légumières de plein champ (qui représentent 13 % de la superficie totale), les zones d'activités et plus récemment le développement de centrales photovoltaïques. Ces différents modes de production impactent les ressources naturelles et les paysages du territoire, ce qui nécessite d'en améliorer les pratiques.

Face à ce constat et au nombre croissant de projets d'installation de centrales photovoltaïques, le Parc a approuvé une « doctrine » tenant compte des orientations et des enjeux du territoire afin d'encadrer le développement des projets, de veiller au maintien du statut forestier du foncier et à l'attribution d'une compensation environnementale et forestière.

Parallèlement au développement de type industriel, se font jour des dynamiques économiques liées à des projets plus confidentiels attachés aux valeurs du territoire, aux savoir-faire locaux et à la valorisation des patrimoines.

Depuis plusieurs années, des exploitations agricoles de petite échelle se développent en marge de la filière dominante. L'activité y est conduite dans le respect des ressources et des paysages et la diversité de leurs productions est valorisée par des circuits courts de commercialisation de plus en plus prisés par la population. Il existe aujourd'hui quatre Associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) sur le territoire.

Le Parc, par son action, a participé à la reconnaissance de la vocation touristique des Landes de Gascogne et à leur structuration autour d'équipements de découverte et d'interprétation du territoire. Aujourd'hui, l'écomusée de Marquèze, le parc ornithologique du Teich et les centres de découverte de l'environnement du Parc accueillent près de 200 000 visiteurs chaque année et contribuent fortement à l'économie touristique régionale et à l'attractivité du territoire. Cependant, l'activité touristique reste saisonnière avec une tendance, ces dernières années, à une érosion de la fréquentation en haute saison.

Les Landes de Gascogne ont fait le choix d'un développement touristique qui repose sur une mise en valeur maîtrisée de leurs patrimoines naturel et culturel, au bénéfice de leur conservation. En peu de temps, l'offre écotouristique a acquis une notoriété qui participe aujourd'hui du renouvellement de l'attractivité du territoire. L'impact économique de ce positionnement est encore modeste mais il confirme la valeur ajoutée que constitue un patrimoine préservé pour le développement local de l'activité touristique.

Les loisirs de pleine nature et les randonnées douces constituent à ce titre un repère fort de l'identité touristique. Historiquement, la filière canoë sur la Leyre est une activité de pointe avec un réseau de prestataires organisés et qualifiés. De plus, ces dernières années ont vu l'apparition de nouveaux types de consommation, qui influencent plus fortement les milieux : pratique individuelle d'engins motorisés, manifestations et événements ponctuels sur des sites naturels et forestiers. Cela pose aujourd'hui la question de la nécessaire régulation des impacts.

Enseignements issus de l'évaluation

extrait de l'évaluation bilan de la Charte 2000

« L'action du PNR des Landes de Gascogne en matière économique a donc dû se concentrer et se focaliser non sur une approche aussi globale et ambitieuse qu'initialement prévue mais sur des actions ponctuelles et ciblées de développement économique ou de cadre de vie déclinant les thématiques environnementales et de qualité.

Si le PNR n'est pas maître d'ouvrage de la plupart des actions économiques sur le territoire, les enjeux repérés et inscrits dans la Charte ont été investis par des partenaires territoriaux qui s'engagent dans des opérations en adéquation avec celle-ci (développement de l'habitat, des services, valorisation des aspects environnementaux…). »

« Le développement économique et social est davantage assumé et pris en charge par les Pays et les EPCI. Le Parc est surtout identifié, dans ces domaines, pour son travail relatif à la structuration de la filière écotouristique (en partenariat avec le Pays Landes de Gascogne) et au développement de la « marque Parc ».

« La mise en œuvre du volet développement économique de la Charte se réalise donc essentiellement dans un partenariat avec les autres acteurs du territoire. Dans ce cadre, il est intéressant de noter (un projet) en cours sur le territoire PNR :

- une zone d'activités économiques l'Ecopôle de Captieux misant sur un ciblage écoproduits et écomatériaux, des bioénergies, de l'environnement et du bois, portée par la Communauté de Communes de Captieux-Grignols. »

« À partir de 2002, le PNR s'est engagé dans une démarche ambitieuse, exemplaire, partenariale (avec le Pays des Landes de Gascogne) et considérée comme prioritaire, de développement de l'écotourisme. Cette démarche a été réalisée au sein du pôle touristique des Landes de Gascogne (commun au Pays des Landes de Gascogne et au PNR) dans le cadre d'une politique régionale de pôle touristique rural.

Le parti pris de concentrer l'ensemble des actions et des acteurs autour du projet d'écotourisme semble d'ores et déjà réussi. Il inscrit le PNR dans une approche en accord total avec les objectifs de la (précédente) Charte (et en les renforçant), l'impose comme l'interlocuteur de référence et donne un sens à une mutualisation des moyens sur le territoire.

- Le PNR s'est affirmé comme un espace de référence pour de nouveaux types de pratiques et de comportements touristiques. Les services de la Région Aquitaine ont d'ailleurs pris exemple sur la démarche d'écotourisme pour orienter leur schéma régional touristique.

- L'appropriation et la mobilisation de chaque partenaire du tourisme autour de ce projet (prestataires, usagers, personnels, collectivités et offices de tourisme) sont effectives et prouvent aux professionnels l'existence et la pertinence d'un marché fondé sur une démarche de développement durable.

- Les actions ont été réalisées en cohérence avec les politiques départementales (notamment parties prenantes de la démarche du pôle touristique rural). »

« Bien que la maîtrise (...) des problèmes de pollution, de nuisances et de déchets constitue un axe mineur, le Parc a pu assumer plus concrètement son engagement envers les énergies renouvelables particulièrement, et dans une moindre mesure les déchets et les pollutions, grâce à la signature du contrat ATEnEE entre 2003 et 2006, puis par la création d'une mission spécifique sur les énergies renouvelables. Il a ainsi pu se positionner dans une démarche « préventive », en jouant un rôle d'accompagnement, de formation, de sensibilisation, en amont des projets. »

ANNONCE DES OBJECTIFS OPERATIONNELS LIÉS À LA PRIORITÉ POLITIQUE 5

> Objectif opérationnel 5.1 :
CONFIRMER LE POSITIONNEMENT DU TERRITOIRE SUR L'ÉCOTOURISME

Dans un contexte de fort et rapide accroissement de l'offre touristique, la priorité s'exprime en faveur de l'accompagnement des prestataires d'accueil dans un développement fondé sur la valorisation durable des atouts du territoire. Cela passe par la structuration touristique de ce dernier et une meilleure visibilité de l'offre, notamment par le biais des offices de tourisme.

> Objectif opérationnel 5.2 :
ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DES SPORTS DE NATURE ET MAITRISER LES PRATIQUES CONSOMMATRICES D'ESPACES

Pour permettre une lutte efficace contre les incendies, la majorité des chemins forestiers est carrossable. Ils n'en sont pas moins interdits à la circulation des véhicules motorisés, de même que les chemins privés. C'est la raison pour laquelle la présence des panneaux DFCI stipulant l'interdiction est systématisée à l'entrée des pistes. Ces dispositifs limitent légalement les pratiques motorisées. Cependant, malgré ces réglementations existantes, la mise en œuvre d'arrêtés locaux s'est révélée nécessaire. Cinq communes ont d'ores et déjà établi des plans communaux qui identifient les voies interdites et pris un arrêté municipal, ce qui les dote d'outils supplémentaires pour encadrer davantage ces pratiques sur leur territoire. Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'étendre ce type de dispositifs et de veiller à leur efficacité.

> Objectif opérationnel 5.3 :
CHOISIR UN DÉVELOPPEMENT FONDÉ SUR LES RESSOURCES LOCALES

Il paraît essentiel que l'action publique participe à l'élaboration d'une vision coordonnée et choisie du développement économique du territoire. Il s'agit en premier lieu de garantir la cohérence entre un choix de développement et les valeurs du territoire. En ce sens, le projet affiche la volonté de pérenniser sur le territoire des activités spécifiques, telles que les savoir-faire locaux, et un certain type d'agriculture qui s'inscrit dans des critères de durabilité, de respect de l'environnement et de circuits courts de production et de consommation.

> Objectif opérationnel 5.4 :
RÉGULER LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT ET D'INFRASTRUCTURE

En refusant de voir de nouveaux projets d'envergure remettre en cause un équilibre déjà fragilisé, le territoire revendique ses spécificités. À l'horizon 2024, personne ne sait prédire les futurs projets qui pourront potentiellement concerner le territoire. D'ores et déjà, il est primordial de faire reconnaître la singularité d'un territoire de Parc naturel régional, au sein duquel le développement doit être mis au service de la qualité de vie et respectueux de l'environnement. Alors que ce dernier subit déjà les effets liés à la présence des deux autoroutes et d'une future ligne à grande vitesse, l'enjeu est de voir en quoi l'action publique peut atténuer ces impacts ou valoriser ces équipements. La régulation ainsi que l'orientation de ces grands aménagements et des infrastructures sont également impératives afin d'éviter une fragmentation du territoire.

> Objectif opérationnel 5.1 :

CONFIRMER LE POSITIONNEMENT DU TERRITOIRE SUR L'ÉCOTOURISME

PLAN DE PARC : – –

→ **OBJECTIFS CIBLES :**

- Mise en réseau d'une quinzaine de sites structurants et de sites patrimoniaux mobilisés dans une mise en valeur et une gestion durable de leurs ressources.
- Mobilisation de 5 exploitations agricoles sur la valorisation de l'hivernage de la grue cendrée.
- 80 prestataires d'accueil mobilisés autour des valeurs du territoire et marquage ou écocertification de 30 prestations touristiques.
- Progression de 15 % des séjours motivés par une offre d'écotourisme.
- Réalisation de la voie verte « route du patrimoine industriel ».
- L'ensemble du territoire couvert par un office de tourisme communal ou supracommunal.

→ **QUESTIONS ÉVALUATIVES ET INDICATEURS :**

En quoi le choix et l'accompagnement de l'écotourisme ont-ils permis de conforter le développement des opérateurs économiques locaux ?

- *Indicateurs de suivi :*
  - Nombre de dossiers accompagnés.
  - Nombre de partenariats ou de conventions réalisés.
- *Indicateurs de contexte :*
  - Fréquentation touristique en Aquitaine, dans les Landes et sur le Bassin d'Arcachon.
  - Évolution de la sensibilité des publics aux valeurs de l'écotourisme.
- *Indicateurs de résultats :*
  - Nombre de projets aboutis.
  - Fréquentation générée.
  - Valeurs ajoutées créées.
  - Nombre de km de voies vertes sur le Parc.
  - Nombre d'ESI.

MESURE 46 — Fonder l'attractivité du territoire sur un patrimoine révélé et préservé

PLAN DE PARC :

Mesure en lien avec les mesures N° 20, 21, 22, 42, 43, 44, 65, 66, 77

Echéancier de réalisation
Les équipements du Parc (Ecomusée de Marquèze et Centres d'animation) engagés en exemplarité dans une démarche labellisée) de tourisme durable (en référence au volet 2 de la Charte européenne du tourisme durable) dans les 6 premières années de la Charte.

- → Conforter la place de l'Ecomusée de Marquèze comme lieu ressource de l'identité du territoire et celle du Parc Ornithologique du Teich comme site ornithologique d'intérêt national et international.
- → Faire des autres sites structurants du territoire (Certes, Hostens, Pissos…) et des centres permanents du Parc des vitrines du projet d'écotourisme du Parc par leur engagement dans une gestion raisonnée de leur fréquentation et une gestion environnementale globale, dans une démarche d'accueil et de sensibilisation des publics, leur recours à des circuits courts d'approvisionnement et par une organisation de réseaux de déplacements doux.
- → Valoriser les sites de mémoire du Parc, tels les forges de Brocas, les ateliers ferroviaires de Saint-Symphorien, l'atelier des produits résineux de Luxey, sur la base d'un accueil du public organisé, des contenus et d'une promotion renouvelés.
- → Conforter la valorisation de l'hivernage des grues cendrées sur la base d'une connaissance partagée et la mobilisation des agriculteurs du territoire.
- → Valoriser l'émergence d'événements culturels forts, source d'attractivité : Forêt d'Art Contemporain, approches croisées artistiques, patrimoniales et sportives, éco-événement.

MESURE 47 — Qualifier l'offre touristique autour des valeurs du territoire

Lien avec les mesures N° 32, 58, 74

- → Orienter les projets et l'offre touristique locale pour la prise en compte des enjeux du territoire et la promotion d'une qualité architecturale et environnementale.
- → Sensibiliser et former des acteurs locaux pour améliorer leurs savoir-faire dans les domaines de l'éco-gestion, leurs contributions à la biodiversité, la valorisation du patrimoine, la sensibilisation des publics, et aux transports doux.
- → Promouvoir, sur les sites d'accueil, un approvisionnement privilégiant les productions locales et les circuits courts.
- → Privilégier un accès aux vacances pour tous et notamment aux personnes en situation d'handicaps.
- → Engager le territoire dans une démarche d'adhésion à la Charte Européenne du tourisme durable et accompagner les démarches de marquage (« Marque Parc ») et de certification écologique pour aller plus loin dans les démarches qualité et améliorer la lisibilité de l'offre.

MESURE 48

Promouvoir l'écotourisme

Lien avec les mesures N° 55, 72

- Poursuivre des actions pilotes dans le domaine de l'écotourisme et développer des coopérations avec des territoires touristiques voisins ou complices.
- Construire des relations partenariales avec les villes portes du Parc pour en favoriser la connaissance et la découverte par leurs habitants.
- Inciter à la découverte du territoire du Parc au travers de supports et d'actions d'information et de sensibilisation du public.
- Améliorer la connaissance de l'activité touristique locale par l'application de dispositifs d'observation et la mobilisation de centres de recherche sur l'évolution des pratiques.
- Renforcer le réseau des Offices de Tourisme du territoire et les mobiliser sur le projet d'écotourisme du Parc.

MESURE 49

Valoriser les randonnées douces comme produit d'éco-tourisme

PLAN DE PARC :

Mesure en lien avec les mesures N° 27, 41, 50, 51, 69, 74

- Développer les schémas d'itinéraires cyclables et les itinéraires « voies vertes » et « vélo route » permettant un maillage de découverte sécurisé, attrayant et connecté aux itinéraires régionaux dont le schéma vélo du GIP littoral et européens, en favorisant notamment l'émergence d'une voie verte sur le thème du patrimoine industriel entre Saint-Symphorien et Mont-de-Marsan et intégrer dès la conception du projet la valorisation et la création de boucles locales, de voies vertes reliant les équipements structurants du territoire du Parc (centres bourgs, centres d'animation, Ecomusée de marquèze) au littoral (anciennes voies ferrées Est-ouest passant par Pissos et Labouheyre-Sabres,...)

LES VOIES DE CIRCULATION DOUCE

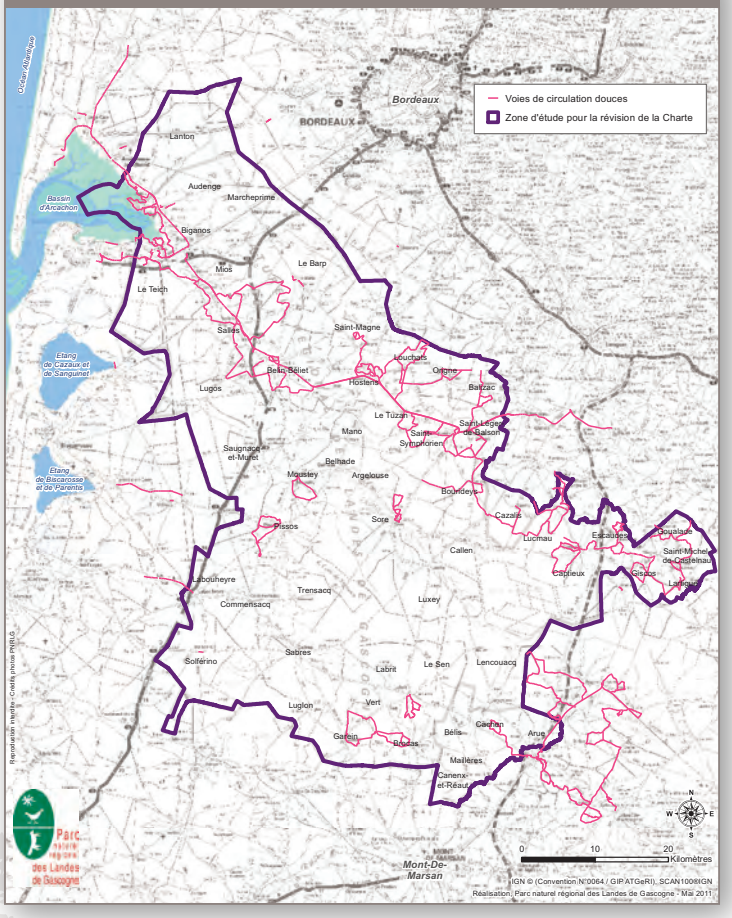

- Développer des produits d'itinérance pédestres et équestres s'adossant aux parcours inscrits dans les plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées.
- Susciter de nouvelles approches pour découvrir la Leyre, qui favorisent la transversalité entre découvertes sportives, culturelles et naturalistes...
- Favoriser les équipements d'accompagnement : gîtes d'étape, bases nautiques, aires de pique-nique, signalétique.

> RÔLE DU PARC

CONNAISSANCE

MO - Recenser les sites et itinéraires potentiels sur son territoire.
- Assurer un rôle de veille, diffuser la connaissance, informer et sensibiliser à la préservation des secteurs à enjeux patrimoniaux.

RECHERCHES ET EXPÉRIMENTATION

- Contribuer aux réflexions, formations, échanges pour lesquels son expérience touristique peut faire expertise.

ANIMATION/SENSIBILISATION/ ACCOMPAGNEMENT DE PROJET

MO - Animer une démarche de sensibilisation collective.
- Susciter l'organisation de réseaux de prestataires touristiques.

MO - Encourager les démarches de marquage, et animer notamment l'attribution de la marque « Accueil du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ».
- Sensibiliser et accompagner les collectivités locales et les structures locales pour la création et le regroupement d'Offices de Tourisme.
- Contribuer à la sensibilisation des publics par des communications touristiques spécifiques.

MO - Proposer et animer une instance informelle de partage du projet touristique du Parc rassemblant des prestataires touristiques et des Offices de Tourisme du territoire (Comité local de tourisme)
- Accompagner les acteurs locaux et conseiller les porteurs de projets.

OUTILS

- Participer à l'animation et à la promotion du territoire par la conception de séjours, l'organisation d'événements, l'édition de supports de communication…

PRINCIPE GÉNÉRAL

- Renforcer le rôle de sites de référence et de têtes de réseaux de l'Ecomusée de Marquèze et de la Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon.

RÔLE DES CENTRES D'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

MO - Être des laboratoires d'idées et des lieux exemplaires d'expression de l'écotourisme.
- Encourager et orienter les initiatives de prise en compte des critères du handicap.

> ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

ENGAGEMENTS DE TOUS :

- Relayer et soutenir l'écotourisme sur le Parc naturel.

Pour les gestionnaires de sites :

- Veiller au respect des critères du label Tourisme et Handicap pour l'accessibilité des sites ouverts au public.
- Faire progresser la qualité environnementale et sociale de leurs structures.

ENGAGEMENTS DE CHACUN :

> L'ÉTAT :

- Mobiliser son ingénierie au service d'études et de projets du territoire et intégrer cet objectif opérationnel à sa politique d'intervention et d'accompagnement.
- Reconnaître le territoire du Parc comme espace cohérent de mise en œuvre de sa politique touristique dans le cadre de conventions de projets.
- Soutenir des actions pilotes et accompagner techniquement les initiatives pour le label Tourisme et Handicap.

> LE CONSEIL RÉGIONAL :

- Mobiliser son ingénierie au service d'études et de projets du territoire et intégrer cet objectif à sa politique d'intervention et d'accompagnement.
- Reconnaître le territoire du Parc comme espace cohérent de mise en œuvre de sa politique touristique dans le cadre de conventions de projets.
- Faciliter la réalisation d'une nouvelle voie verte structurante sur le thème du patrimoine industriel entre Saint-Symphorien et Mont-de-Marsan.
- Faciliter la création d'une voie verte suivant un axe vers le littoral (Pissos-Parentis)

> LES CONSEILS GÉNÉRAUX :

- Mobiliser leurs ingénieries au service d'études et de projets du territoire et intégrer cet objectif à leur politique d'intervention et d'accompagnement.
- Reconnaître le territoire du Parc comme espace cohérent de mise en œuvre de leurs politiques touristiques dans le cadre de conventions de projets.
- Assurer un rôle de relais des mesures de la Charte sur le territoire du Parc et au sein des CDESI.
- Faciliter la réalisation de nouvelles voies vertes structurantes dont la voie Nord/Sud sur le thème du patrimoine industriel entre Saint-Symphorien et Mont-de-Marsan.
- Faciliter la création d'une voie verte connectant le Parc au littoral (Pissos-Parentis, Labouheyre-Sabres).

>LES COMMUNES ET LES EPCI :

- Favoriser l'écotourisme sur leurs territoires de compétences et orienter les porteurs de projets vers les services du Parc.
- Être le relais, auprès des prestataires et porteurs de projets, du projet touristique de la Charte.
- Prendre en compte, dans leurs documents d'urbanisme, les enjeux patrimoniaux et l'identité touristique du Parc pour encadrer l'installation de projets touristiques.
- Favoriser le développement d'itinéraires de randonnées sur leur territoire et en particulier sur leurs chemins ruraux et veiller à leur entretien, les inscrire dans le PDESI et autres schémas.
- Soutenir les regroupements et les créations d'Offices de Tourisme.

>VILLES PORTES :

- Renforcer leur rôle de relais d'information auprès de leurs habitants.
- Conduire des actions de partenariats pilotes avec le Parc.

>PARTENAIRES

- Comités départementaux du tourisme, Comité régional du Tourisme, Offices de tourisme du territoire pour la valorisation des initiatives,
- La Fondation du Patrimoine, par son action levier en faveur de la restauration de sites,
- Le Conservatoire du littoral,
- Le réseau Grus Gascogna,
- Les acteurs régionaux, départementaux et locaux de l'action culturelle.
- Fédérations départementales de randonnées pédestres et équestres pour la sensibilisation de leurs membres,
- Comités départementaux de canoë-kayak pour un relais d'information et de sensibilisation des clubs locaux,
- ONF, ONEMA, ONCFS,
- Associations sportives, OT, CD de la FFM,
- Organisations professionnelles.
- Les Offices de Tourisme du Parc,
- les Pays : leurs projets touristiques s'inscrivent en cohérence avec les objectifs de la Charte sur leurs parties communes avec le territoire du Parc,
- les labels d'hébergement (Gîtes de France, Clévacances, Fleur de Soleil, Accueil Paysan),
- les services qualité des CDT et du CRT,
- la MOPA,
- les CAUE,
- l'ADEME,
- l'AFNOR :
- intervenir dans le soutien à des projets de création ou d'adaptation d'équipements et de se faire relais d'une stratégie partagée et de ses objectifs de qualité.
- Les réseaux professionnels : FRHAPA, UNAT, UNIRA…
- Prolongement des coopérations avec le Pays des Landes de Gascogne et Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre.
- Soutien et relais des Comités départementaux et du Comité régional du Tourisme via leurs services promotion et presse.
- Mobilisation des Observatoires régionaux et départementaux pour la collecte et l'exploitation de données statistiques propres au territoire.
- Pôles universitaires : AGEST…
- La MOPA épaule par son assistance technique et son expertise, les projets de créations et de regroupements des Offices de Tourisme locaux.
- Les Unions départementales des Offices de Tourisme peuvent soutenir et encourager ces actions en vue de transferts d'expériences au sein de leurs réseaux.
- GIP Littoral

> Objectif opérationnel 5.2 :

ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DES SPORTS DE NATURE ET MAÎTRISER LES PRATIQUES CONSOMMATRICES D'ESPACES

PLAN DE PARC :

→ **OBJECTIFS CIBLES :**

- La limitation de la circulation de véhicules à moteur sur les espaces forestiers et naturels.
- La limitation des manifestations de loisirs motorisés récurrentes.
- 100 % des manifestations et des pratiques sportives de nature plus respectueuses de l'environnement.

MESURE 50 — *Développer les sports de nature au service du territoire et de ses habitants*

Mesure en lien avec les mesures 27, 49, 69 et 74

PLAN DE PARC :

→ Utiliser la pratique sportive de pleine nature comme un support d'éducation à l'environnement, d'animation du territoire et de sensibilisation aux enjeux environnementaux.

→ Développer ou pérenniser des manifestations « repérées Parc » promouvant les pratiques de pleine nature et valorisant la cohésion sociale et la mobilisation collective.

→ Développer les sports de nature comme un produit d'écotourisme et un atout économique pour le territoire.

→ Mobiliser les outils de gestion foncière disponibles pour les sports de nature au service de la protection des espaces naturels.

→ Organiser les sports de loisirs de pleine nature avec le PDESI : identifier les sites et y gérer l'accueil en cohérence avec la préservation du patrimoine naturel.

→ Hiérarchiser les propositions d'inscription des sites au PDESI et réaliser leur aménagement éventuel, leur suivi et leur maintien à partir d'un diagnostic préalable.

MESURE 51

Initier et accompagner des démarches collectives et pilotes visant à réguler les pratiques

Mesure en lien avec les mesures N° 27, 49, 72

PLAN DE PARC : – –

- → Développer des outils d'aide à la décision pour répondre aux demandes de parcours éphémères (manifestations) ou permanents (projets d'itinéraires balisés).
- → Développer des itinéraires pérennes dédiés à la pratique de la randonnée équestre et intégrant les enjeux du territoire dans le cadre des PDIPR.
- → Informer et sensibiliser le grand public (habitants du Parc et visiteurs) par des dispositifs de signalétique, et des documents pédagogiques.
- → Accompagner les projets ou les coopérations intercommunales.
- → Accompagner les organisateurs de manifestation dans l'adaptation des pratiques aux spécificités du territoire.
- → Valoriser les manifestations et les pratiques respectueuses et favoriser le transfert d'expérience.

MESURE 52

Préserver de toute circulation motorisée les espaces d'intérêt patrimonial

Echéancier de réalisation

- Mise en œuvre des arrêtés d'interdiction de circulation des véhicules à moteur les zones prioritaires pour la conservation d'espèce patrimoniale et dans les espaces naturels d'intérêt patrimonial terrestre et aquatique indiqués au Plan de Parc dans les 3 ans.
- Extension de la démarche de régulation des pratiques sur 5 communes supplémentaire dans les 6 premières années.

Mesure participant à l'objectif N° 3.1

→ Informer et sensibiliser les usagers (habitants du Parc et visiteurs) par des dispositifs de signalétique.

→ Initier des démarches collectives de sensibilisation ou de concertation visant à rappeler et à appliquer le cadre réglementaire des pratiques de loisirs (VTM, raids multisports, sports de nature…) aux acteurs du territoire.

C2 → Accompagner les démarches pilotes, les projets ou les coopérations intercommunales visant à réguler les pratiques motorisées VTM : démarche à généraliser sur l'ensemble des communes du secteur 1.

LIMITATION ET RÉGULATION DE LA CIRCULATION DES VTM

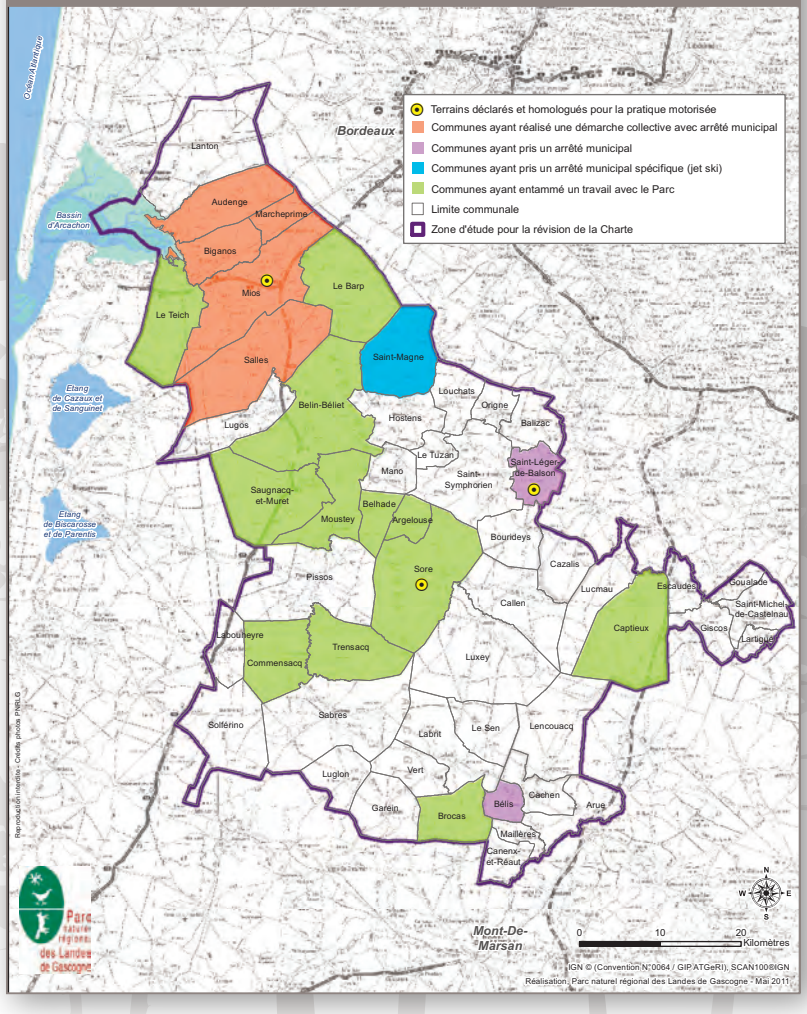

>RÔLE DU PARC

ANIMATION/SENSIBILISATION/ ACCOMPAGNEMENT DE PROJET

MO - Animer une démarche de sensibilisation collective et organiser des séances de formation et des rencontres techniques.

- Consolider les réseaux d'acteurs et d'usagers intervenant sur les pratiques et les milieux.
- Accompagner les élus dans leur rôle de prescripteur et de sensibilisation aux « bonnes pratiques » dans l'organisation de manifestations.
- Diffuser la connaissance, sensibiliser et conseiller les organisateurs de manifestations de pleine nature dans la prise en compte des enjeux environnementaux et patrimoniaux et les accompagner dans la prise en compte des préconisations de régulation des pratiques.
- A l'instar de la démarche conduite sur 5 communes pilotes, accompagner les collectivités dans leurs projets d'encadrement et de régulation des pratiques motorisées et veiller à la cohérence sur la totalité du territoire.

MO - Coordonner les propositions d'inscription des Espaces Sites et Itinéraires (ESI) au Plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI).
- Participer au CDESI.

OUTILS

- Se doter d'outils pour répondre aux demandes de parcours éphémères (manifestations).
- Contribuer à rendre accessibles les réglementations et les sites cartographiés.

>PARTENAIRES

Mouvement sportif
GIP Littoral
ONF
Conservatoire du littoral
Agence de l'Eau
ADEME
Inspection Académique.

>ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

ENGAGEMENTS DE TOUS :

- Favoriser l'élaboration d'états des lieux et partager les connaissances et les données relatives à la fréquentation et aux pratiques.

ENGAGEMENTS DE CHACUN :

> L'ÉTAT :

- Accompagner la politique de développement maîtrisé des sports de nature sur le territoire du Parc via les services de la DDTM et de la DDCSPP.
- Assurer la formation professionnelle dans le champ des sports de nature.
- Être garant des procédures de certification (diplômes et construction des référentiels quant à l'accompagnement des pratiques de sport de nature).
- Prendre en compte les préconisations et orientations de la Charte dans l'instruction des autorisations préalables et mettre en œuvre les principes retenus dans la délivrance des autorisations ou des avis.
- Sensibiliser aux enjeux du Parc les pétitionnaires lors de tout dossier de déclaration de manifestations se déroulant sur le territoire.
- Accompagner et appuyer les collectivités dans la mise en œuvre de la circulaire OLIN.
- Conforter les dispositions prises en application du L.362-1 du CE par une sensibilisation des forces de police (gendarmerie, ONEMA, ONCFS…).

>LE CONSEIL RÉGIONAL :

- Renforcer la professionnalisation de l'encadrement sportif des activités physiques et sportives de pleine nature.
- Accompagner le développement de la filière des sports de nature.

>LES CONSEILS GÉNÉRAUX :

- Mettre en œuvre le PDESI et associer le Parc à la CDESI
- Définir des critères d'évaluation de l'inscription ESI communs aux deux départements…
- Reconnaître au Parc un rôle de coordination et de propositions d'inscription des ESI au PDESI sur son territoire.
- Transposer dans les documents de planification les ESI au sein du PDESI.
- Assurer un rôle de relais des mesures de la Charte sur le territoire et au sein des CDESI.
- Animer les démarches de concertation locale.

>LES COMMUNES ET LES EPCI :

- Traduire les enjeux patrimoniaux dans les projets d'itinéraires et de manifestations.

>LES COMMUNES :

- Être force de proposition pour l'inscription des ESI.
- Identifier les ESI dans les outils de planification territoriale (PLU, SCOT...).
- Participer à l'animation les démarches de concertation sur les VTM.
- Mettre en place des arrêtés d'interdiction des loisirs motorisés notamment sur les zones prioritaires pour la conservation d'espèce patrimoniale et dans les espaces naturels d'intérêt patrimonial terrestre et aquatique.
- A l'instar de la démarche conduite sur 5 communes pilotes, s'engager dans une démarche de régulation des VTM sur leur territoire.

> Objectif opérationnel 5.3 :

CHOISIR UN DÉVELOPPEMENT FONDÉ SUR LES RESSOURCES LOCALES

PLAN DE PARC :

→ **OBJECTIFS CIBLES :**

- 100 % des communes concernées par une démarche concertée de développement économique.
- 10 % des entreprises de plus de 50 salariés intégrant la Norme ISO 2600 « Responsabilité sociétale des organisations » dans leur stratégie de développement.
- Progression du nombre d'exploitants engagés dans une agriculture paysanne.
- Le développement des certifications « haute valeur environnementale ».
- 100 % des territoires intercommunaux couverts par une réflexion sur le développement des énergies renouvelables.

→ **QUESTIONS ÉVALUATIVES ET INDICATEURS :**

En quoi la Charte a-t-elle permis de favoriser un développement économique choisi fondé sur les ressources locales ?

- *Indicateurs de suivi :*
  - Nombre de dossiers suivis.
  - Intégration des valeurs du projet dans les politiques d'appui au monde économique.
  - Part des énergies renouvelables (photovoltaïque, éolienne…).
- *Indicateurs de contexte :*
  - Volontarisme de l'action publique locale.
  - Niveau de l'activité économique locale.
  - Contexte économique lié au développement des énergies renouvelables.
- *Indicateurs de résultats :*
  - Progression du nombre d'exploitants engagés en agriculture paysanne.
  - Progression des AMAP.
  - Nombre d'écocertification.
  - Nombre de projet de marquage (Marque Parc).
  - Maintien des savoirs faire locaux.
  - Interdiction des projets économiques contraire au projet (porcherie, ICNE, ICPE polluante…).

→ **INDICATEURS :**

- Nombre d'exploitations en agriculture paysanne accompagnées dans l'établissement des diagnostics environnementaux et paysagers.

MESURE 53

Inciter les démarches coordonnées de développement économique

Mesure en lien avec la mesure N° 9

→ Connaître précisément la structuration des activités et des emplois du territoire.

→ Favoriser l'élaboration de schémas stratégiques ou sectoriels.

→ Conforter le positionnement des zones thématiques et en lien avec les pôles de compétitivité ou les secteurs stratégiques.

MESURE 54 — Soutenir un accès équitable aux services

Mesure en lien avec les mesures N° 34, 35, 40

→ Assurer le maintien des services publics existants

→ Inciter à la mise en place de schémas de services privilégiant l'échelle intercommunale ou de Pays.

→ Maintenir une répartition équilibrée des services sur le territoire en confortant les pôles de services territoriaux

→ Promouvoir les démarches innovantes dans l'accès aux services (en accompagnant par exemple l'usage des TIC, les services publics, les déplacements partagés…).

MESURE 55 — Améliorer la qualité environnementale et sociale des activités économiques

Mesure en lien avec les mesures N° 8, 14, 15, 18, 30, 38, 45, 49 et 74

Echéancier de réalisation

- Une action pilote et exemplaire promouvant les circuits courts à travers une action coordonnée Conseil régional, Conseils Généraux et PNR dans les six premières années de la mise en œuvre de la Charte.

→ Réduire l'empreinte écologique des entreprises et des collectivités en incitant les démarches de certification, d'éco-labels ou d'Agenda 21.

→ Réduire les déchets produits et induits par les entreprises et les chantiers et inciter aux démarches de « chantiers aux faibles impacts environnementaux et paysagers ».

→ Identifier les sites potentiellement pollués et accompagner les démarches de résorption.

→ Analyser les impacts des transports et, le cas échéant, les réduire en incitant les entreprises comme les établissements publics à se doter d'un plan de déplacement (PDE) et à avoir recours au ferroutage.

→ Valoriser les productions locales développant des démarches respectueuses de l'environnement au travers des circuits courts.

→ Soutenir les entreprises et associations favorisant l'insertion professionnelle.

→ Accompagner les initiatives en faveur des personnels saisonniers par des démarches de type « maisons des saisonniers ».

MESURE 56 — Développer l'éco-responsabilité dans les pratiques du syndicat mixte du Parc

→ Réduire l'impact des activités sur le climat en maitrisant les énergies, développant les énergies renouvelables et en optimisant les déplacements.

→ Favoriser des modes de consommation responsables par des politiques d'achats adaptées, des démarches d'économies d'eau et la réduction des déchets.

→ Engager la structure dans une démarche d'amélioration continue des pratiques en développant la formation des agents et l'évaluation des impacts des activités.

MESURE 57

Améliorer les pratiques agricoles actuelles

Mesure en lien avec les mesures N°14, 31, 32

- → Connaître et adapter les pratiques pour le maintien de la biodiversité au sein des exploitations (auxiliaires de cultures, accueil des grues cendrées).
- → Engager en marge des surfaces agricoles et forestières utiles des modes de gestion en faveur de la diversité biologique.
- → Développer et diffuser les expérimentations de gestion écologique des réseaux hydrauliques agricoles.
- → Accompagner les projets d'élevage pour une gestion adaptée aux prairies naturelles d'intérêts environnemental et paysager et favoriser le développement de culture à vocation « écologique » (prairies fleuries, jachères fleuries).
- → Promouvoir les certifications « haute valeur environnementale » en cohérence avec les démarches conduites par le Conseil Régional et les articles du code rural (L. 611-6).
- → Soutenir la mise en œuvre de mesure agro-environnementales et des démarches de qualification environnementale des exploitations.

MESURE 58

Promouvoir et accompagner une agriculture paysanne

Mesure en lien avec les mesures N° 24, 31, 37, 47

- → Préserver des surfaces agricoles, petites et moyennes, à proximité des bourgs et à usage de l'agriculture paysanne.
- → Développer les démarches de diagnostic agro-environnemental et paysager dans les projets d'installation d'exploitations agricoles.
- → Rechercher les opportunités foncières, par secteur géographique cohérent, confortant des projets locaux de production et de consommation.
- → Structurer et coordonner des réseaux de production et de distribution de produits locaux.
- → Favoriser la recherche, le partage et la mise en production d'espèces et de variétés des Landes de Gascogne.
- → Favoriser l'information et la sensibilisation du public à l'intérêt d'une consommation de produits locaux.

MESURE 59 — Valoriser les savoirs faire locaux

PLAN DE PARC :

Mesure en lien avec les mesures N° 10, 11, 65

- Assurer la transmission et le développement des savoir-faire par la formation.
- Faciliter la formation aux technologies de l'environnement appliquées au bâtiment (réseau de chaleur, matériaux innovants, nouvelles techniques de construction bois…).
- Promouvoir l'utilisation de matériaux et techniques traditionnels dans la construction et la réhabilitation.
- Valoriser le travail des artisans engagés dans une démarche qualitative.
- Pérenniser l'activité ostréicole et la pêche professionnelle sur le Bassin d'Arcachon.
- Promouvoir une restauration de terroir en complément des « Assiettes de pays ».

MESURE 60 — Avoir un développement raisonné des installations de production d'énergies renouvelables

Mesure participant à l'objectif N° 1.1

Mesure en lien avec les mesures N° 4, 12, 14, 30, 37, 44

- Prendre en compte les enjeux environnementaux des milieux naturels, paysagers et culturels dans les projets d'installation de production électrique renouvelable.
- Encadrer l'installation de centrales photovoltaïques au sol afin d'en limiter les impacts environnementaux et paysagers.
- Privilégier une maîtrise foncière publique, des projets d'envergure modeste, et l'installation sur les bâtiments publics, agricoles ou industriels.
- Refuser tous projets d'implantation de centrales photovoltaïques au sol non artificialisés de plus de 60 ha par commune ou ne s'intégrant pas dans un schéma intercommunal limitant à 1 % des surfaces de forêts du territoire de l'EPCI.
- Mieux connaitre et diffuser les impacts liés à l'exploitation de l'énergie éolienne, notamment impact DFCI, faunistique, paysagers, environnementaux.
- Encadrer l'implantation de parcs éoliens en privilégiant une maîtrise foncière publique et en atténuant les impacts paysagers (ZDE, ICPE).

MESURE 61

Écarter les formes de développement préjudiciables aux valeurs du projet

→ Déclarer le Parc comme n'ayant pas vocation à accueillir des cultures agricoles OGM en référence à la loi du 25 juin 2008 article 4 et à la Charte de Florence des Régions sans OGM et en application des dispositions de l'article L335-1 du code de l'environnement.

→ Refuser les activités et installations liées aux cultures et aux élevages industriels mettant en péril l'équilibre environnemental et la culture d'agro-carburants dans les espaces naturels d'intérêt patrimonial et zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité repérés sur le territoire.

→ Veiller au dimensionnement des équipements de traitement des déchets au regard des besoins et des exigences du territoire et garantir la cohérence des projets entre les territoires.

> RÔLE DU PARC

CONNAISSANCE

- Participer à l'élaboration des éléments de cadrage du développement des filières énergies renouvelables.
- Participer à l'évaluation des incidences sur l'environnement du développement des filières de production d'énergies renouvelables.
- Développer les analyses des données environnementales et paysagères et les diffuser pour orienter le développement des activités agricoles.
- Enrichir la connaissance des projets et les capacités d'accueil du territoire en matière d'agriculture paysanne.
- S'engager dans un PDE, installer des salles de visioconférence pour limiter les mobilités professionnelles.
- Ne développer que des systèmes d'impression collectifs, former les agents aux achats éco-responsables.
- Sensibiliser les agents et les sites aux circuits courts et à l'agriculture paysanne, sensibiliser les agents aux économies des fluides.
- Informer et sensibiliser les partenaires et prestataires de service de leurs responsabilités et de l'engagement du syndicat mixte dans la démarche éco-responsable.

ANIMATION/SENSIBILISATION/ ACCOMPAGNEMENT DE PROJET

- Accompagner les collectivités dans leur démarche foncière en faveur de l'agriculture paysanne.
- Inciter et sensibiliser les acteurs publics et privés à la réduction de leur empreinte écologique.
- Participer à la mise en réseau des producteurs et des consommateurs locaux.
- Sensibiliser les acteurs du territoire et les porteurs de projet dans le développement maîtrisé des installations de production d'électricité renouvelable, intégrant les enjeux de préservation des milieux naturels, paysagers et culturels.

OUTILS

MO - Développer la « Marque Parc », notamment pour les produits issus de l'agriculture paysanne et les savoir-faire locaux.

- Participer à la formation des professionnels du bâtiment par le biais de l'atelier patrimoine.
- Accompagner et développer les pratiques agricoles permettant l'accueil de la biodiversité au sein des exploitations (grue cendrée, auxiliaires de culture…).
- Accompagner les Pays et les EPCI dans l'élaboration de schémas territoriaux (développement économique, schéma de services, habitat…).
- Accompagner les démarches « Assiette de Pays » et assurer leur promotion.
- Accompagner les acteurs agricoles dans la mise en œuvre des préconisations de gestion.

PRINCIPE GÉNÉRAL

- Faire valoir la spécificité du territoire pour refuser des types de développement préjudiciables à l'environnement, aux paysages et aux valeurs du projet.

MO - Engager dans sa gestion interne des démarches de progrès environnementaux et sociaux.

- Veiller à la compensation forestière sur le territoire des projets de production d'énergies renouvelables.
- Appuyer les communes dans leur demande de maintien des services publics.

Rôle de l'écomusée

- Participer à la conservation des espèces et des races anciennes du terroir.

Rôle des centres d'éducation à l'environnement

- Être des lieux exemplaires par la mise en place de circuits courts pour la restauration.

>ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

ENGAGEMENTS DE TOUS :

- Coordonner et adapter leur politique de promotion et soutien aux implantations d'unités de production d'énergies renouvelables conformément au Schéma régional et plans territoriaux.
- Informer et conseiller les acteurs du territoire et les porteurs de projet dans le développement maîtrisé des installations de production d'électricité renouvelable, intégrant les enjeux de préservation des milieux naturels, paysagers et culturels.
- Participer à l'élaboration et mettre en œuvre des éléments de cadrage du développement des filières énergies renouvelables intégrant les enjeux de territoire (doctrine, schéma de développement éolien…).
- Conduire ou participer aux actions foncières en faveur de l'agriculture paysanne.
- Promouvoir et accompagner les démarches de certification des exploitations.
- Soutenir les savoirs locaux et les productions locales et en assurer la promotion.
- Favoriser les clauses d'insertion sociale dans la commande publique.
- Mettre en place, quand la structure le justifie, des plans de déplacements d'établissement.
- Être exemplaire dans la réduction des déchets et la conduite de travaux.
- Ne pas permettre l'implantation d'activités qui seraient préjudiciables à la qualité écologique et paysagère du territoire.
- Associer le Parc au développement et à la mise en œuvre des politiques environnementales pour l'agriculture sur le territoire.
- Assurer un accès équitable aux services publics.
- Mettre en œuvre les dispositions de l'article L335-1 du code de l'environnement relatif aux cultures OGM dans les territoires de Parc.

ENGAGEMENTS DE CHACUN :

> L'ÉTAT :

- Fournir au PNR, notamment par le biais du service d'observations statistique du MEDDTL, les données concernant la structuration des activités et des emplois sur le territoire du Parc.
- Associer le Parc à la mise en œuvre du schéma de développement des énergies renouvelables (éolienne, photovoltaïque, biomasse…).
- Ne pas permettre l'implantation de cultures agricoles d'OGM sur le territoire autre que celles liées aux autorisations d'essais de pleins champs.
- Soutenir les pôles de compétitivité valorisant les ressources locales.

>LE CONSEIL RÉGIONAL :

- Négocier avec les chambres consulaires les dispositions visant à exclure sur le territoire du Parc les cultures agricoles d'OGM.
- Soutenir les pôles de compétitivité valorisant les ressources locales.
- Valoriser sur le territoire du Parc les politiques pour une agriculture respectueuse de l'environnement (type AREA…).
- Orienter leur politique de soutien à l'insertion et la formation professionnelle vers l'innovation et les métiers valorisant les savoir faire locaux et s'appuyer sur les structures existantes.
- Sensibiliser les entreprises aux démarches de qualification (ou de certification).
- Soutenir les initiatives en faveur de l'emploi saisonnier de type « Maison des saisonniers ».
- Associer le Parc dans l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie.
- Promouvoir le ferroutage.
- Appuyer un conventionnement entre le Parc et les Chambres d'Agriculture pour l'amélioration des pratiques agricoles actuelles.

>LES CONSEILS GÉNÉRAUX :

- Soutenir les pôles de compétitivité en lien avec les ressources du territoire.
- Valoriser sur le territoire du Parc les politiques agricoles respectueuses de l'environnement (type AREA…).
- Sensibiliser les entreprises aux démarches de qualification.
- Elaborer ou participer à l'élaboration des schémas de services et veiller à leur cohérence sur le territoire.
- Veiller à un accès équitable des TIC sur le territoire.
- Associer le Parc dans l'élaboration du Plan Climat Energie Territorial.
- Appuyer un conventionnement entre le Parc et les Chambres d'Agriculture pour l'amélioration des pratiques agricoles actuelles.
- Garantir la cohérence des deux schémas départementaux de traitement des déchets ménagers et leurs impacts cumulés sur le territoire.

>LES EPCI :

- Favoriser et valoriser la mise en réseau des entreprises.
- Créer et qualifier des zones d'activités économiques en lien avec les démarches de développement économique ou sectoriel.
- Elaborer ou participer à l'élaboration de schémas de développement économique et de services et veiller à leur cohérence sur le territoire.

>LES COMMUNES ET LES EPCI :

- Maintenir et développer dans les documents d'urbanisme un zonage adapté aux petites unités agricoles à proximité des bourgs.
- Privilégier les circuits courts et les produits issus de l'agriculture biologique pour la restauration scolaire.
- S'engager dans des démarches qualités promouvant le tri sélectif et la valorisation des déchets ménagers.

>PARTENAIRES

- ADEME
- Chambres consulaires : Chambres d'Agriculture, Chambres des métiers…
- CIVAM, AMAP
- Pays
- Lycées agricoles et professionnels
- Missions locales
- SAFER
- CFA
- CNFPT
- Organisations professionnelles

> Objectif opérationnel 5.4 :

RÉGULER LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT ET D'INFRASTRUCTURE

→ **OBJECTIFS CIBLES :**

- L'intégrité du territoire préservé de tous nouveaux projets d'aménagements et d'infrastructures d'envergure.
- Aucun corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique impacté par des grands projets.

MESURE 62 — *Refuser de nouveaux projets d'envergure qui seraient de nature à remettre en question les équilibres dont le Parc naturel régional est garant*

Le territoire se révèle stratégique pour l'implantation de projets d'envergure. Les dix dernières années ont connu l'émergence de nouvelles infrastructures, telles les projets A65, LGV/ GPSO et le contournement est du Bassin d'Arcachon, dont le propos n'est pas ici de les remettre en question. Toutefois, l'unité du massif confère à l'espace forestier ses valeurs écologiques, paysagères et économiques, il importe donc de ne pas la fractionner plus encore en développant de nouvelles infrastructures d'envergure.
En effet, à l'horizon 2024, personne ne sait prédire les futurs projets qui pourront potentiellement concerner le territoire. D'ores et déjà, il est primordial de faire reconnaître la singularité d'un territoire de Parc, au sein duquel le développement doit être mis au service de la qualité de vie et respectueux de l'environnement déjà assez impacté.

MESURE 63 — *Prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers dans les projets d'aménagement des infrastructures*

PLAN DE PARC :

Mesure participant à l'objectif N° 3.1
Mesure en lien avec les mesures N° 30, 43, 44

→ Évaluer systématiquement les impacts des projets au regard des enjeux.
→ Intégrer systématiquement les corridors écologiques comme une contrainte majeure.
→ Proposer des alternatives cohérentes et adaptées aux enjeux du territoire visant à réduire les impacts identifiés.
→ Prendre en compte du SRCE dans les grands projets d'infrastructure.

MESURE 64

Définir et mettre en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement exemplaires et adaptées aux enjeux du territoire

Mesure en lien avec les mesures N° 30, 36, 31, 39, 43

Echéancier de réalisation

- Un conventionnement entre l'Etat et le Parc identifiant des actions exemplaires de résorption des points noirs sur les communes traversées par les grandes infrastructures dans les trois premières années de mise en œuvre de la Charte.

→ Intégrer l'innovation et l'expérimentation dans les mesures compensatoires.

→ Veiller à ce que les boisements compensateurs soient systématiquement mis en œuvre sur le territoire du Parc en développant leur valeur écologique

> RÔLE DU PARC

RECHERCHES ET EXPÉRIMENTATION

- Promouvoir l'innovation et l'expérimentation dans la définition des mesures compensatoires.

ANIMATION/SENSIBILISATION/ ACCOMPAGNEMENT DE PROJET

MO - Proposer des mesures compensatoires et participer à leur mise en œuvre (gestion ou suivi).
- Participer à l'évaluation des impacts et à la définition d'alternatives.

PRINCIPE GÉNÉRAL

- Être vigilant et alerter vis-à-vis de tous les projets d'aménagement et d'infrastructure pouvant impacter le territoire.
- Faire valoir les enjeux du territoire et les porter à connaissance auprès de tous les intervenants publics ou privés.

> ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

ENGAGEMENTS DE TOUS :

- Reconnaître le territoire du Parc comme n'ayant pas vocation à accueillir de nouveaux projets d'infrastructures d'envergure.
- Participer à l'évaluation des impacts et à la définition d'alternatives.
- Associer systématiquement le Parc aux études d'incidences et d'impacts préalables et à la définition de mesures compensatoires.
- Positionner le Parc comme un acteur de mise en œuvre et de suivi des mesures compensatoires.
- Réutiliser prioritairement les axes existant pour tous projets et y intégrer l'inter modalité et la multimodalité.

ENGAGEMENTS DE CHACUN :

> L'ÉTAT :

- Mettre en œuvre des actions de résorption des points noirs ou, à défaut, des mesures compensatoires sur les communes traversées par des grandes infrastructures de transport et en particulier celle impactées par le tracé de la future ligne à grande vitesse : Cazalis, Lucmau, Captieux, Goualade, Saint Michel de Castelnau, Arue et Cachen.
- Accompagner les projets à proximité des grandes infrastructures, notamment en matière de maitrise de l'aménagement du territoire, afin de pouvoir agir au mieux sur leur réalisation.
- Veiller au maintien des la fonctionnalité des continuités écologiques existantes ou rétablies.

> PARTENAIRES

- Opérateurs de réseaux
- Gestionnaires de voiries
- Association de protection de l'environnement

> PRIORITÉ POLITIQUE 6

DÉVELOPPER ET PARTAGER UNE CONSCIENCE DE TERRITOIRE

PRIORITÉ POLITIQUE 6

PRIORITÉ POLITIQUE 6 :

DÉVELOPPER ET PARTAGER UNE CONSCIENCE DE TERRITOIRE

Éléments contextuels

L'identité culturelle du territoire s'est constituée progressivement et l'appropriation par les habitants de l'histoire des Landes de Gascogne et de son patrimoine vernaculaire en a été un facteur. À l'inverse de beaucoup de régions, le patrimoine bâti est qualifié, dans son ensemble, de modeste. Il ne s'impose pas au regard du visiteur. Il témoigne de l'histoire et de l'organisation d'une société agropastorale, que l'écomusée de Marquèze a expliquées et mises en valeur.

La création de l'écomusée a initié la démarche de réconciliation des habitants avec l'histoire et la culture des Landes de Gascogne. Elle a permis la reconnaissance de l'airial comme une composante majeure du paysage et comme une image représentative de la qualité de vie de ce territoire. D'autres lieux d'interprétation et des musées de société ont complété le propos. Ils assurent un maillage du territoire pour une meilleure reconnaissance de la culture locale. Ces lieux, conjointement à la valorisation des pratiques traditionnelles et de la langue occitane de Gascogne, revendiquent désormais l'appartenance à une identité culturelle « gasconne » qui est à la fois facteur d'intégration et socle d'avenir dans ce territoire.

Les autres éléments du patrimoine bâti sont principalement le patrimoine monumental religieux. Situé sur l'itinéraire de Saint-Jacques-de-Compostelle (voie de Tours), il se distingue par la qualité de ses peintures murales anciennes de forte valeur patrimoniale. Le patrimoine industriel témoigne également de l'histoire économique du territoire, dont l'activité s'organisait autour de l'exploitation des ressources locales : distilleries ou fours à goudron.

Malgré la protection obtenue au titre de la loi sur les monuments historiques et les travaux de restauration entrepris depuis plusieurs années, ce patrimoine historique n'en demeure pas moins fragile. Des travaux de restauration et de valorisation sont encore à conduire.

D'autres lieux chargés de l'histoire locale jalonnent le territoire : il s'agit des cercles de Gascogne. Historiquement lieux d'expression démocratique et syndicale, ils pallient maintenant la carence en salles de spectacles dédiées. Emblématiques de la culture gasconne, ils symbolisent également l'ouverture à d'autres expressions culturelles. Ils insufflent le renouveau et la création artistique à partir de l'identité de ce territoire et de son histoire. L'itinérance ou l'utilisation de lieux inédits de diffusion contribuent à une meilleure répartition de la culture sur le territoire, et la rendent plus accessible. La culture est perçue comme un support de découverte, d'animation du territoire et également comme un catalyseur de dynamiques au niveau associatif. Elle est devenue un élément incontournable de la cohésion sociale du territoire.

Désormais, le territoire est repéré comme terre de création artistique favorable à l'émergence de projets originaux. Il bénéficie d'une programmation diverse de spectacles vivants et de nombreux festivals estivaux soutenus par des dynamiques associatives bien ancrées localement.

Cette meilleure connaissance du lieu dans lequel on vit permet d'avoir un regard éclairé et ouvert à d'autres réalités territoriales. La conscience de territoire ne se développe que si elle se nourrit d'apports et d'échanges extérieurs. Le partage d'expériences et l'ouverture à d'autres cultures sont donc indispensables à l'enrichissement du projet de territoire.

Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne est aujourd'hui reconnu dans ses missions d'animation du territoire, de sensibilisation et d'information des publics. Il a été pionnier et leader en matière d'éducation à l'environnement, en soutenant des centres d'initiation dès les années 1970.
Ces équipements répondaient à une même logique de maillage du territoire par des lieux de découverte et d'interprétation des patrimoines. À l'heure où les attentes des publics sont de plus en plus fortes en matière de développement durable, où de nombreuses collectivités territoriales entreprennent des démarches concertées dans le cadre d'un Agenda 21 local par exemple, il est nécessaire que ces centres sensibilisent aussi le public à des problématiques plus contemporaines. Devenus des lieux de médiation entre le territoire et le public et s'appuyant sur un réseau d'associations et de personnes ressources du territoire, ces centres ont vocation à assurer une offre pédagogique diversifiée à tous les publics.

L'interprétation et la valorisation des richesses culturelles, l'animation du territoire et l'éducation à l'environnement sont autant de leviers au développement d'une conscience de territoire. Celle-ci se fonde sur les valeurs portées par le projet, celles d'imaginer un territoire, dont le développement se fait dans le respect de ses patrimoines culturels, paysagers et naturels aux bénéfices de ses habitants, de ses visiteurs et des générations futures. Ces valeurs doivent trouver un écho dans les initiatives portées sur le territoire, par ses habitants, par les projets qu'ils développent avec d'autres territoires et par le soutien que les collectivités locales peuvent apporter.

Enseignements issus de l'évaluation

extrait de l'évaluation bilan de la Charte 2000

« Le patrimoine culturel est organisé autour de deux domaines :
- la préservation du patrimoine historique, architectural et culturel,
- la muséographie ».

Dans le cadre de sa mission « Patrimoine culturel », le PNR a poursuivi ses actions instaurées de longue date (inventaires, protection, réhabilitation) et s'est investi dans des actions de protection et de valorisation au côté d'autres missions (mise en œuvre du fond FIAP/FRASA dans le cadre du programme « Airiaux », rédaction d'avis sur les documents d'urbanisme, etc).

La restructuration de l'Écomusée s'inscrit dans l'action impulsée par le Parc en la matière.
« - Le vieillissement des propos et du contenu de l'Écomusée ont amené le parc à conduire une réflexion sur un nouveau projet scientifique et culturel de l'Écomusée, finalisé en 2002. Cette démarche s'est matérialisée par les importants investissements et aménagements engagés à sa suite. L'ensemble de ces décisions ont visé une modernisation et une restructuration des équipements, une dynamisation du parcours muséographique. »
« Ces importants efforts d'aménagement / restructuration (...) marquent cependant un changement de cap stratégique et culturel pour cet équipement « référence du PNR ».
« Au sein du Parc, la culture a longtemps été abordée par le biais principal d'une approche transmission et valorisation du patrimoine de la Haute Lande. La (...) mise en œuvre à partir de 2002 de promotion des pratiques plus contemporaines s'est traduite par l'affirmation d'un rôle de relais culturel sur le territoire assurant l'animation entre les projets et les partenaires. L'accompagnement technique et financier d'une trentaine de projets d'action culturelle par an par le PNR (environ 170 projets soutenus depuis 2003) est fondé dans un esprit, également partagé par les partenaires, d'expérimentation culturelle. »

« L'action du PNR s'est définie non pas uniquement comme un initiateur de manifestations (notamment dans ses équipements) mais également comme un relais culturel territorial à partir de l'accompagnement de porteurs de projets et de façon à diffuser et à promouvoir les pratiques culturelles auprès des scolaires, des habitants et des amateurs. »
« Dans ce cadre, l'exemplarité et originalité du projet « Voix de traverse » méritent d'être soulignées tant pour ses aspects fédérateurs, expérimentateurs et débordant du simple contenu culturel. Ainsi, peuvent être considérés comme globalement atteints les objectifs visant les items suivants :
- Le développement des pratiques et de l'animation culturelles ;
- Le soutien à la programmation et à l'expression artistiques ;
- Le développement des moyens pour la pratique et la diffusion culturelles ;
- L'accompagnement des initiatives et le soutien à l'organisation de l'action culturelle. »
« Les missions d'accueil, d'éducation et d'information sont au cœur des pratiques du Parc, notamment à travers des animations pédagogiques, des vecteurs de communication et d'information élaborés et l'action des centres. La mission éducation à l'environnement participe activement au développement de cette thématique dans les écoles du territoire (réseau de réussite scolaire). »
« - Le PNR a poursuivi les missions initiales des centres portant sur l'éducation à l'environnement et sur la compréhension des milieux tout en développant une approche plus directement commerciale à destination d'un public plus large. »
« - L'action du Parc concernant ses missions pédagogiques s'est enrichie depuis 2003 d'une coopération et coordination territoriales accrues auprès de l'ensemble des acteurs concernés (enseignants, scolaires, intervenants, porteurs de projets divers…). Par ailleurs, les missions pédagogiques des centres ont été (confortées) par la publication d'une circulaire du ministère de l'Éducation nationale en juillet 2004 pour la généralisation de l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD) à l'ensemble des établissements scolaires. »

ANNONCE DES OBJECTIFS OPÉRATIONNELS LIÉS À LA PRIORITÉ POLITIQUE 6

> Objectif opérationnel 6.1 :
FAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL UN SOCLE D'APPARTENANCE AU TERRITOIRE

Les patrimoines sont reconnus en tant que marqueurs culturels du territoire. En ce sens, il convient en premier lieu d'en assurer la conservation. La mise en réseau des sites est privilégiée pour conforter la valorisation de ces lieux de mémoires. Enfin, le patrimoine immatériel, pour être source de création, doit rester vivant, ce qui implique une mise en valeur de la pratique de la langue occitane de Gascogne.

> Objectif opérationnel 6.2 :
SOUTENIR ET ACCOMPAGNER LA CRÉATION ET L'EXPÉRIMENTATION ARTISTIQUE DU TERRITOIRE

Le territoire est riche de dynamiques culturelles, parfois audacieuses, et il convient de renforcer une action culturelle au service des enjeux du territoire. La démarche de création et singulièrement l'accueil d'artistes en résidence sont importants et permettent d'enraciner l'expérimentation culturelle, tout en favorisant un dialogue permanent entre les habitants et leur territoire.

> Objectif opérationnel 6.3 :
METTRE L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT AU SERVICE DU PROJET

L'éducation à l'environnement à travers ses valeurs est une clé importante pour tendre vers une meilleure connaissance du territoire et de ses enjeux globaux. Cette stratégie ne sera opérante que si elle est tournée vers le plus grand nombre et devra, pour ce faire, s'appuyer sur les pluralités des compétences, des sites et des acteurs qui interviennent en la matière.

> Objectif opérationnel 6.4 :
FÉDÉRER AUTOUR DES VALEURS PORTÉES PAR LE PARC

La Charte doit avoir, parmi ses principaux objectifs le partage et l'adhésion des habitants aux valeurs portées par la Charte. L'appropriation du projet par tous les citoyens permettra à terme de renforcer le sentiment d'appartenance à un territoire dont ils reconnaissent les spécificités. L'un des objectifs est la capacité du Parc et de ses partenaires à fédérer pour créer des véritables relais et partager une culture commune. Il sera nécessaire d'animer les réseaux d'acteurs, sur le territoire et au dela des frontières, et de trouver les modalités d'associations adéquates à chacun. C'est dans cette capacité à mobiliser et à soutenir les initiatives que le projet de territoire sera légitimé.

→ QUESTIONS ÉVALUATIVES ET INDICATEURS :

En quoi l'action culturelle et d'éducation à l'environnement développée par le Parc a-t-elle été un levier pour partager et développer la conscience du territoire ?

• *Indicateurs de suivi :*
- Nombre de formation.
- Nombre de classes ou de projets accompagnés.
- Fréquentation des événements culturels.

• *Indicateur de contexte :*
- Part de l'éducation à l'environnement dans les programmes scolaires.

• *Indicateur de résultats :*
- L'appropriation des valeurs liées au Parc (enquête).

> Objectif opérationnel 6.1 :

FAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL UN SOCLE D'APPARTENANCE AU TERRITOIRE

PLAN DE PARC :

→ **OBJECTIFS CIBLES :**

- Un programme de restauration et de mise en réseau des sites industriels.
- La constitution d'un réseau de sites autour de l'Écomusée.
- Un chantier de restauration du petit patrimoine par an.
- 40 % des communes engagées dans une démarche de valorisation de la culture ou de la langue occitane de Gascogne.

LE PATRIMOINE RELIGIEUX ET LES CHEMINS DE SAINT-JACQUES

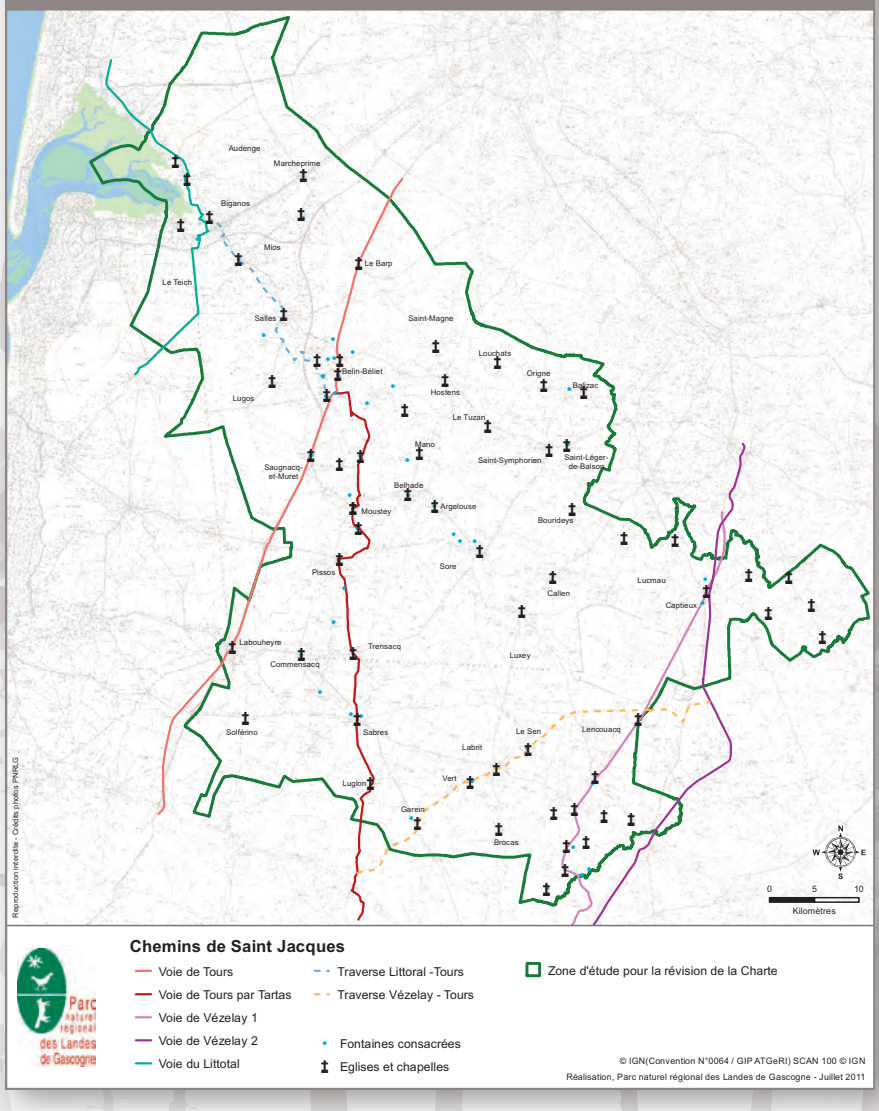

LE PATRIMOINE INDUSTRIEL LIÉ AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES ET À L'EAU

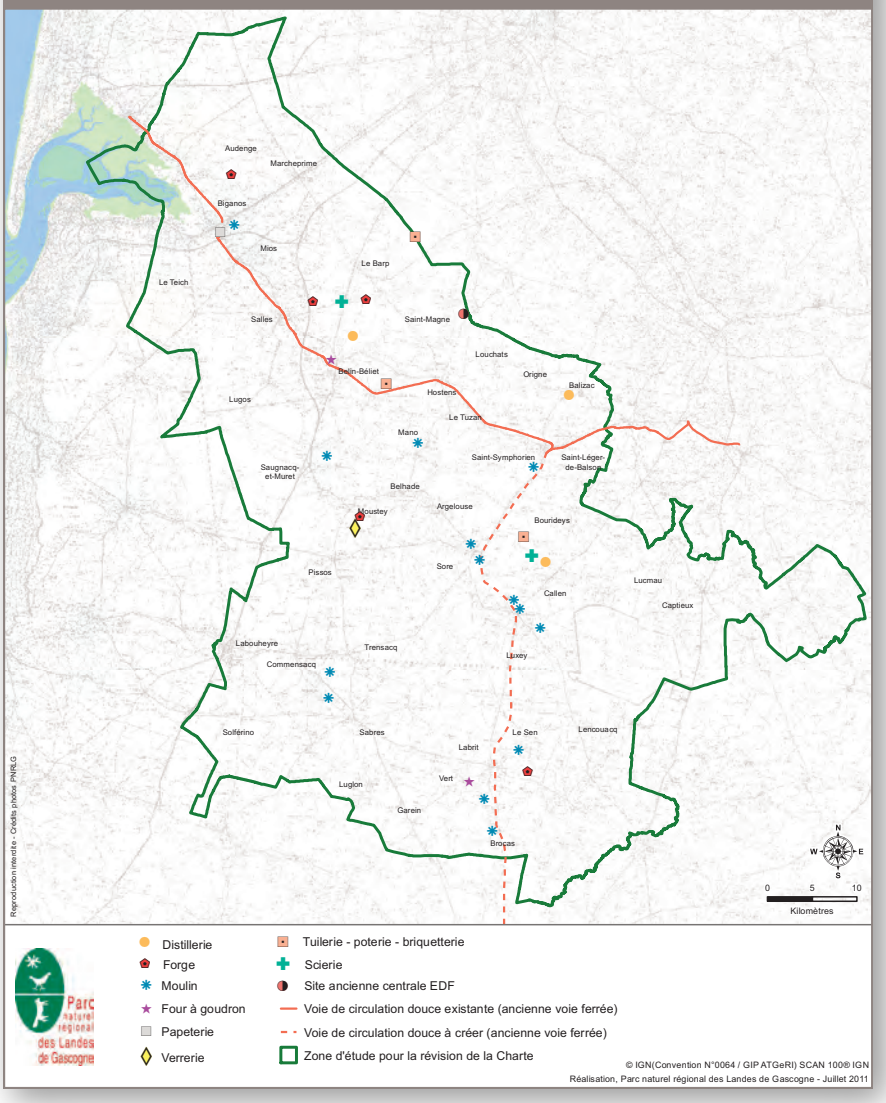

MESURE 65

Poursuivre une politique de connaissance et de préservation

Mesure en lien avec les mesures N° 46, 59, 70

→ Mettre en œuvre un nouveau programme de travaux sur les édifices religieux en privilégiant les édifices contenant des peintures murales et les édifices jacquaires.

→ Veiller à la conservation des sites industriels repérés au Plan de Parc au moyen de la mise en place d'un programme de travaux de sauvegarde.

→ Poursuivre la restauration du petit patrimoine vernaculaire et la transmission du savoir-faire.

MESURE 66 — Structurer des réseaux de sites autour de l'Écomusée

Mesure en lien avec la mesure N° 46, 68

- → Garantir la qualité des lieux de conservation et la pérennité des lieux de mémoire.
- → Coordonner un programme de rénovation et d'animation des lieux de mémoire, dont l'atelier des produits résineux de Luxey.
- → Poursuivre la politique de restauration des collections de l'Écomusée, en la coordonnant systématiquement avec les autres collections du territoire.
- → Soutenir une politique d'enrichissement des collections en l'orientant notamment vers la collecte d'objets et de témoignages du XXe siècle.
- → Favoriser la cohérence et la coordination des sites, des projets thématiques et des programmes de conservation à l'échelle du territoire.
- → Promouvoir l'offre culturelle par l'itinérance douce et la mise en réseau de sites (publications valorisant des réseaux de découverte thématique…).
- → Valoriser un réseau de sites industriels par la création d'une « voie du patrimoine industriel ».

MESURE 67 — Affirmer le rôle des pratiques traditionnelles et de la culture gasconne dans l'animation du territoire

Mesure en lien avec les mesures N° 69 et 70

- → Valoriser la pratique de la langue occitane de Gascogne.
- → Intégrer la langue occitane et la culture gasconne dans les manifestations.
- → Favoriser le bilinguisme dans les jalonnements routiers et les outils de communication.
- → Soutenir les événements valorisant la langue, la musique et la gastronomie gasconnes.
- → Reconnaître la place des chasses anciennes dans la culture gasconne.
- → Favoriser la diffusion et les rencontres interculturelles et intergénérationnelles (résidences d'artistes, spectacles, manifestations…).
- → Conforter les Cercles de Gascogne dans leurs rôles emblématiques de partage et de rencontres autour des valeurs du territoire.
- → Mettre en avant la transmission et l'apprentissage de la langue occitane de gascogne.

> RÔLE DU PARC

CONNAISSANCE

MO - Poursuivre les programmes d'inventaire des patrimoines et le collectage des témoignages ethnographiques.
- Valoriser et diffuser les données collectées par le Parc sous diverses formes : éditions, expositions…

MO - Assurer la veille sur l'état de conservation des édifices et proposer des programmes d'intervention.

RECHERCHES ET EXPÉRIMENTATION

- Poursuivre l'accompagnement des programmes de recherche sur la société et les patrimoines et animer un réseau de recherches relatives aux sciences humaines et sociales.

ANIMATION/SENSIBILISATION/ ACCOMPAGNEMENT DE PROJET

- Sensibiliser les publics à leurs patrimoines et impliquer les jeunes dans leur conservation.
- Contribuer à la promotion des sites industriels et à leur valorisation sous la forme d'une voie du patrimoine.
- Coordonner les programmes de rénovation des lieux de mémoire et de restauration de leurs collections.
- Coordonner les programmes de travaux de restauration des édifices (églises à peintures murales et sur le chemin de Saint Jacques), et des sites industriels.
- Accompagner les collectivités et les propriétaires privés dans la restauration du patrimoine bâti (information sur les bonnes pratiques, montage financier, assistance technique…).
- Apporter une assistance en ingénierie culturelle et conseiller les porteurs de projets.
- Participer aux réseaux régionaux, nationaux et internationaux des musées.

OUTILS

MO - Conduire un programme de conservation de l'atelier des produits résineux à Luxey.
- Conforter le rôle de l'atelier du patrimoine au service des communes.

PRINCIPE GÉNÉRAL

- Favoriser les opérations interculturelles et intergénérationnelles.
- Soutenir la pratique et la diffusion de la langue occitane de Gascogne

Rôle de l'Écomusée

- Conforter son rôle de centre de ressources et de valorisation des patrimoines culturels matériels et immatériels et confirmer sa fonction structurante au sein du réseau des sites et des lieux de mémoire.

> PARTENAIRES

- Universités,
- INRAP,
- CAUE,
- Fondation du Patrimoine
- Associations locales,
- Sociétés Savantes
- Associations, Fédération des Cercles, IDDAC, ADAM, artistes, médiathèques, cinémas…
- Laboratoires de recherche, universitaires, musées…
- Associations, sociétés savantes
- CODEV des Pays

> ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

ENGAGEMENTS DE TOUS :

- Soutenir les programmes de conservation et de restauration des édifices protégés au titre des monuments historiques et des sites et participer à leur promotion et valorisation.
- Soutenir et participer aux programmes de recherche et diffuser les résultats.
- Soutenir et promouvoir l'Écomusée et le réseau de sites associés.
- Associer le Parc à la définition du projet des sites du réseau.
- Vulgariser la langue et la culture occitanes de Gascogne auprès du grand public par la conception d'outils de communication adaptés.
- Participer à la promotion de la langue occitane de Gascogne dans le cadre de leur politique respective.
- Soutenir les événements et la création valorisant la culture occitane de Gascogne.

ENGAGEMENTS DE CHACUN :

> L'ÉTAT :

- Impulser et soutenir les travaux de restauration des monuments historiques.

> LE CONSEIL RÉGIONAL :

- Évaluer les besoins et développer des plans de formation à la langue occitane et à la culture occitane de Gascogne à destination des agents des collectivités territoriales.
- Renforcer les liens entre les sites patrimoniaux et les lieux de mémoire du territoire avec les sites et musées régionaux.
- Mettre au service du PNR Landes de Gascogne les outils régionaux dédiés au développement de la langue occitane de Gascogne (In'Oc, Cap'Oc…).
- Proposer l'expertise du service du patrimoine et de l'Inventaire sur la méthodologie et le résultat des enquêtes d'inventaire ou des études menées sur le territoire.

> LES CONSEILS GÉNÉRAUX :

- Renforcer les liens entre les sites patrimoniaux et les lieux de mémoire du territoire avec les sites et musées départementaux.
- Soutenir les lieux de conservation.
- Contribuer et collaborer à l'archivage des collections du territoire.
- Mettre à disposition les archives départementales pour des projets cultures développés sur le territoire.
- Mettre en valeur les chantiers jeunesse et les chantiers d'insertion dans les projets de restauration et de réhabilitation du patrimoine.

> LES COMMUNES ET LES EPCI :

- Veiller au maintien du bon état de conservation des édifices, sites et collections.
- Conduire les travaux de conservation et de restauration des édifices protégés au titre des monuments historiques, des sites et des collections.
- Se mobiliser pour une meilleure préservation et valorisation de leur patrimoine et avoir un rôle de veille, d'entretien et de relais auprès des habitants.

> Objectif opérationnel 6.2 :

SOUTENIR ET ACCOMPAGNER LA CRÉATION ET L'EXPÉRIMENTATION ARTISTIQUE DU TERRITOIRE

→ **OBJECTIFS CIBLES :**

- Un itinéraire d'art contemporain d'une soixantaine d'œuvres.
- 4 à 6 projets de valorisation et de conservation du patrimoine construits avec un public jeune.
- 50 % d'événementiels en cohérence avec les valeurs du territoire.
- Un événement par an intégrant les approches croisées culturelles, naturalistes, sportives et éducatives…

→ **INDICATEUR DE RÉSULTAT :**

- Un territoire identifié comme lieu de résidence et d'expérimentation culturelle.

LES CERCLES

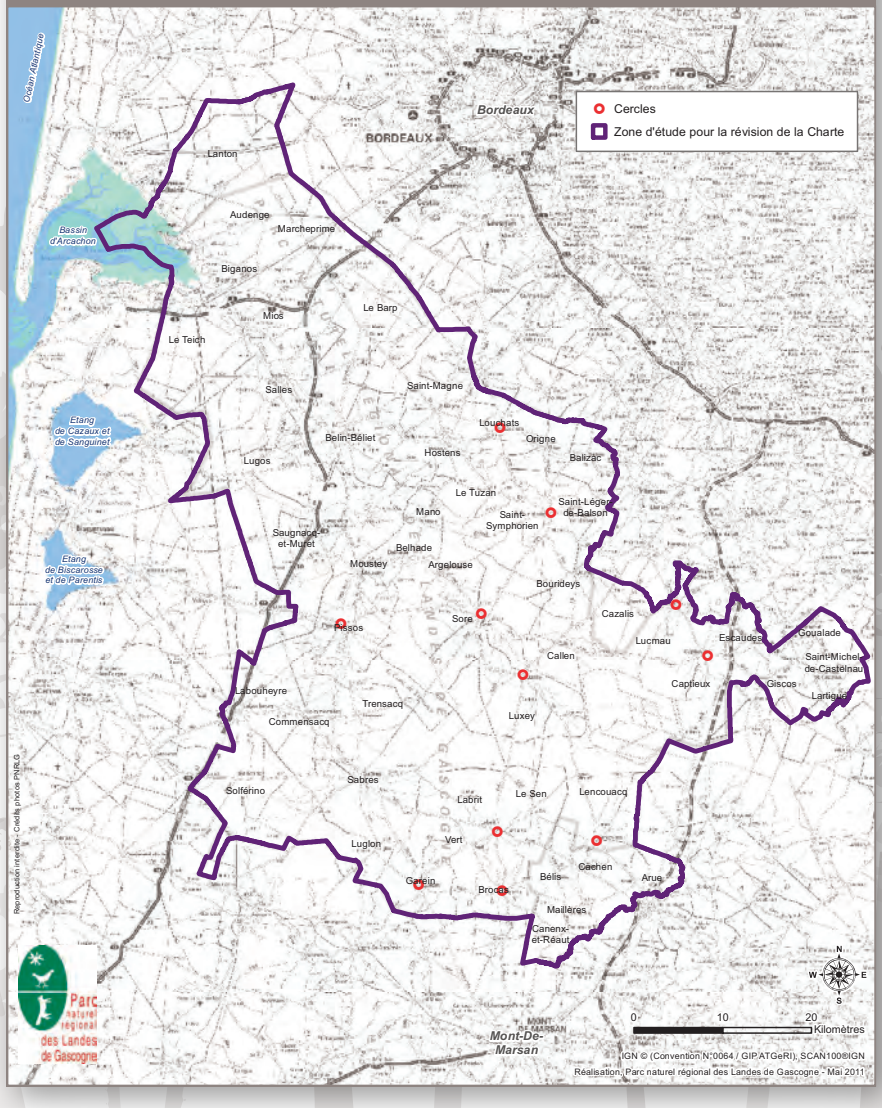

MESURE 68 — *Développer l'implantation de l'art contemporain dans le paysage forestier du Parc*

Mesure en lien avec la mesure N° 39, 66

Echéancier de réalisation
- Un projet abouti d'itinéraire d'art contemporain fédérant Parc, Communes, Département, Région, Etat au terme de la mise en œuvre de la Charte.
- 10 œuvres d'art contemporain installées sur le territoire durant la première période triennale.

→ Mettre en place à l'échelle du territoire un parcours d'art contemporain impliquant la société civile et les communes à la dynamique de création de l'œuvre.

→ Développer des expositions d'art contemporain au Pavillon de Marquèze.

MESURE 69 — *Faire de ce territoire un espace culturel « sans mur »*

Mesure en lien avec les mesures N° 49, 50, 67

→ Valoriser les lieux et les itinéraires permettant l'accueil des manifestations culturelles et des dynamiques associatives locales.

→ Développer une programmation culturelle et éducative dans ces lieux et y encourager la création artistique en lien avec les valeurs du territoire.

→ Renouveler les contenus culturels et explorer de nouveaux champs artistiques autour des problématiques de territoire.

→ Privilégier des événements originaux et innovants valorisant des approches croisées (culturelles, naturalistes, sportives, éducatives) et les dynamiques du territoire (la filière vélo, canoë, écotourisme).

→ Garantir la cohérence entre l'esprit d'un lieu et la manifestation.

→ Assurer la présence d'un minimum de ressources techniques dans le territoire pour que toutes les formes d'art puissent « se jouer » (plancher, espace cinéma, espace mobile de diffusion…).

→ Conforter l'image de Marquèze comme un « espace culturel » et obtenir la labellisation de ce lieu comme une scène départementale ou régionale.

MESURE 70 — Orienter la création artistique à destination de tous

Mesure en lien avec les mesures N° 65, 67, 75

→ Favoriser le croisement des formes culturelles et la rencontre des publics en encourageant les cinémas, salles multimédia, les médiathèques, bibliothèques… à devenir des lieux ouverts et polyvalents.

→ Encourager la diffusion sur le territoire des créations réalisées dans les villes portes en développant des relations de partenariat et de diffusion avec les agences culturelles des collectivités.

→ Croiser les pratiques amateurs (écoles de musiques…) et les artistes professionnels pour encourager la création artistique.

→ Développer des initiatives culturelles en direction des jeunes tels les projets d'éducation artistique au sein des structures jeunesse et scolaires et les mobiliser par la création d'événements appropriés (« tremplins jeunes », musiques amplifiées…).

→ Rendre les jeunes acteurs au travers de projets culturels sur des thématiques en lien avec la conservation et la valorisation du patrimoine.

MESURE 71 — Créer et conforter les réseaux pour une culture partagée

→ Impulser de nouvelles dynamiques de réseaux pour partager le projet du territoire en la matière et mettre en place un « Conseil de développement culturel ».

→ Accompagner les réseaux et définir de façon partenariale l'évolution de leurs actions et de leurs projets.

→ Redéfinir les lieux culturels existants.

→ Mettre en place des éco-événements itinérants et identitaires.

> RÔLE DU PARC

CONNAISSANCE

MO - Inventorier les lieux et itinéraires possibles de création artistique et de diffusion culturelle et ceux pouvant accueillir des manifestations culturelles et les dynamiques associatives locales.

- Assurer une veille permanente et mobiliser les partenaires pour soutenir les structures culturelles en difficulté ou en cours de création.

ANIMATION/SENSIBILISATION/ ACCOMPAGNEMENT DE PROJET

MO - Faire intervenir l'atelier du patrimoine dans l'animation des chantiers jeunesse.

MO - Mettre en place et accompagner des événements transdisciplinaires (culture, éducation à l'environnement, tourisme, sport de pleine nature).

- Inciter les artistes du territoire à diffuser leurs créations (PNR, centres culturels ou sites repérés des villes portes…).
- Impulser des projets innovants à destination des jeunes en privilégiant le transfert d'expérience et la coopération avec d'autres territoires…
- Fédérer les initiatives et les projets des artistes et des opérateurs culturels par le biais d'un « conseil de développement culturel ».

MO - Animer le réseau artistique du territoire et actualiser un « répertoire des talents de Parc ».

- Accompagner l'accès à l'art contemporain pour sensibiliser le grand public à ce type de création (parcours ou programmation à l'Écomusée).
- Accompagner les collectivités dans la définition technique de leur projet d'équipement culturel pour adapter les lieux à la demande et à l'offre culturelles (capacités d'accueil, agencement,…).
- Accompagner le développement des moyens humains et techniques au service des dynamiques culturelles en déclinaison des politiques départementales.
- Accompagner les structures jeunesse dans l'initiation à la création artistique.
- Accompagner la mise en place à l'échelle du territoire d'un parcours d'art contemporain.

OUTILS

MO - Mettre en place une labellisation « Parc » permettant d'évoluer progressivement vers la marque «Accueil du Parc » pour les manifestations culturelles.

- Mettre à disposition une malle événementielle pour les « manifestations marquées » (signalétique, classeur ressources du territoire pour une éco-manifestation,…)

PRINCIPE GÉNÉRAL

- Promouvoir l'exemplarité et privilégier les écomanifestations conçues avec les acteurs du territoire.
- Soutenir des opérations culturelles répondant au règlement culturel du Parc sur la base d'un accompagnement technique et financier.

Rôle de l'Écomusée et des centres d'éducation à l'environnement

- Être des lieux de diffusion et de création et y accueillir des résidences d'artistes.

>ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

ENGAGEMENTS DE TOUS :

- Privilégier le territoire pour la création artistique et l'art contemporain.
- Contribuer au rayonnement et à la diffusion des projets tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire.
- Aider techniquement à l'organisation de manifestations.
- Associer le Parc dans la conception et la programmation du projet culturel de leurs sites et équipements.
- Participer aux créations artistiques et accompagner le territoire dans l'équipement d'un pôle de matériel technique.
- Conforter les moyens techniques des acteurs culturels du territoire en favorisant la mutualisation des équipements.
- Veiller à la prise en compte de l'accessibilité des manifestations et des lieux culturels pour le public à mobilité réduite.
- Accompagner la mise en place à l'échelle du territoire d'un parcours d'art contemporain.

ENGAGEMENTS DE CHACUN :

> L'ÉTAT :

- Aider financièrement à la réalisation ou à la rénovation de lieux.
- Soutenir les démarches culturelles novatrices.
- Reconnaître l'Écomusée de Marquèze comme un lieu de diffusion culturelle.

>LE CONSEIL RÉGIONAL :

- Orienter la labellisation sur des événements intégrant les valeurs du territoire (Scènes d'Aquitaine…).
- Soutenir l'emploi culturel en privilégiant la mutualisation des moyens humains.
- Aider financièrement à la réalisation ou à la rénovation de lieux.
- Reconnaître l'Écomusée de Marquèze comme un lieu de diffusion culturelle.

>LES CONSEILS GÉNÉRAUX :

- Orienter la labellisation sur des événements intégrant les valeurs du territoire (Scènes d'été…)
- Soutenir l'emploi culturel en privilégiant la mutualisation des moyens humains.
- Aider financièrement à la réalisation ou à la rénovation de lieux.
- Reconnaître l'Écomusée de Marquèze comme un lieu de création et de diffusion culturelle et soutenir sa programmation.

>LES COMMUNES ET LES EPCI :

- Être partenaires techniques pour l'accueil de résidences d'artistes.
- Associer le Parc dans leurs projets de rénovation ou de création d'espaces culturels et développer des projets culturels en lien avec les valeurs du territoire.
- Faciliter l'accueil d'événements et chantiers sur des sites communaux.
- Favoriser et accompagner les initiatives culturelles en direction des jeunes.

>VILLES PORTES :

- Etre des vitrines des projets artistiques développés sur le territoire.

>PARTENAIRES

- Associations culturelles du territoire
- « Conseil de développement culturel »
- Privés : mécénat aux lieux ou manifestations
- Associatifs : participation aux temps de formation
- Collectifs d'artistes : participation aux dynamiques
- IDDAC - ADAM 40 - OARA : relai pour l'offre des formations, personnes ressources
- Partenaires locaux (producteurs, techniciens de spectacles…)
- Associations ou bureaux d'études sur les écomanifestations
- ADEME : aide technique
- Pays
- Fondation de France - partenaires privés
- Collectifs d'artistes
- Parcs naturels régionaux - centres culturels
- Structures jeunesse - LMA
- Réseaux des musées du Parc
- Fondation du patrimoine
- Centres aérés, Maison de jeunes, Point Info Jeunesse…

> Objectif opérationnel 6.3 :

METTRE L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT AU SERVICE DU PROJET

→ **OBJECTIFS CIBLES :**

- 10 prestataires engagés dans une démarche de marquage.
- Une formation par an pour les prestataires du réseau éducation à l'environnement.
- L'ensemble des écoles du territoire engagé au moins une fois dans un projet d'éducation à l'environnement.
- Un projet d'éducation à l'environnement à destination des jeunes développé chaque année.
- L'ensemble des communes ayant bénéficié d'une action de sensibilisation ou de formation à l'environnement.

→ **INDICATEUR DE RÉSULTAT :**

- Nombre de supports à destination du public intégrant les valeurs du territoire.

MESURE 72 — *Intégrer les valeurs du territoire dans l'éducation à l'environnement*

Mesure en lien avec les mesures N° 32, 36, 48, 51

Echéancier de réalisation

- 1 centre de ressource permettant la construction et la diffusion de programme de formation partagé entre collectivités et acteurs associatifs au terme de la Charte.

→ Faire des enjeux patrimoniaux du territoire un support d'éducation à l'environnement.

→ Éduquer à la nature de proximité dans les cadres des établissements scolaires, des centres de loisirs et des sites structurants accueillant du public.

→ Renouveler les dispositifs d'éducation à l'environnement en s'appuyant sur des connaissances enrichies.

→ Conforter une pratique d'éducation à l'environnement de pleine nature.

→ Décliner la « marque Parc » aux prestataires pédagogiques sur le territoire.

→ Créer une dynamique de réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement.

MESURE 73 — *Garantir une éducation à l'environnement pour tous*

Tous publics, sur tout le territoire

→ Garantir une offre d'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable sur l'ensemble du territoire.

→ Créer des rendez-vous réguliers sur le territoire.

→ Conforter la dynamique de projets d'éducation à l'environnement pour les scolaires et dans les structures jeunesse.

→ Garantir aux enfants du Parc la découverte de leur territoire au travers de projets d'éducation à l'environnement.

→ Mettre en place des dispositifs participatifs et interactifs à destination du grand public.

MESURE 74

Développer une culture de l'éducation à l'environnement auprès des acteurs publics et privés

Mesure en lien avec la mesure N° 32, 36, 47, 49, 50, 55

→ Partager avec les acteurs du territoire la culture de l'éducation à l'environnement.
→ Intégrer l'éducation à l'environnement dans les politiques publiques du territoire.
→ Former et sensibiliser les agents, les élus, les techniciens des collectivités à des pratiques prenant en compte l'environnement ou permettant de sensibiliser à l'environnement.
→ Encourager les porteurs d'événements sportifs, culturels… à s'inscrire dans la dynamique des éco-événements.
→ Encourager les dynamiques de sensibilisation au développement durable pour les habitants.
→ Inciter les professionnels ou les associations à intégrer les problématiques environnementales au sein de leurs activités.

> RÔLE DU PARC

CONNAISSANCE

MO - Rendre les connaissances accessibles à tous par la mise en place de centres de ressources dans les centres et par une politique d'édition.

RECHERCHES ET EXPÉRIMENTATION

- Favoriser l'expérimentation des projets pédagogiques sur de nouvelles thématiques.

ANIMATION/SENSIBILISATION/ ACCOMPAGNEMENT DE PROJET

- Développer des événementiels croisant les approches de découverte de l'environnement et les sports de pleine nature.

MO - Former aux enjeux du territoire, accompagner et mettre en réseau les prestataires en matière d'éducation à l'environnement.

- Impulser et accompagner l'élaboration des projets pédagogiques (enseignants, coordinateurs de centres de loisirs, directeurs de centres de loisirs…).

MO - Mettre en place une bourse d'aide aux projets et initiatives en lien avec les problématiques et découvertes environnementales.

MO - Coordonner la dynamique « des projets fédérateurs » à l'échelle des RRS – RPI ainsi que les échanges entre structures scolaires du PNR (jumelages).

OUTILS

- Traduire en offres pédagogiques et en événementiels les enjeux patrimoniaux du territoire.
- Mettre en place un répertoire des personnes ressources et de compétences sur ce territoire.
- Coordonner et accompagner le processus de marquage à destination des prestataires d'éducation à l'environnement.

MO - Mettre en place et animer un groupe de coordination des acteurs de l'éducation à l'environnement.

PRINCIPE GÉNÉRAL

- Continuer à être « territoire éducatif » pour l'ensemble des Aquitains et notamment pour les écoles des villes portes.

> ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

ENGAGEMENTS DE TOUS :

- Participer à enrichir le contenu pédagogique et participer à leur diffusion (connaissance, publication).
- Intégrer l'éducation à l'environnement aux différentes politiques sectorielles et notamment la jeunesse et la coopération.
- Organiser, animer et coordonner des actions de formation à destination de leurs agents.
- Repérer les équipements du Parc et sites du territoire comme lieux privilégiés d'éducation à l'environnement (Certes, Hostens, Testarouan, MNBA, Marquèze, Graoux, Saugnac…)

ENGAGEMENTS DE CHACUN :

> L'ÉTAT :

- Veiller à la cohérence entre les différents dispositifs pédagogiques et les enjeux du territoire et associer le Parc à la définition des dispositifs.
- Mettre en place des actions de formation continue des équipes pédagogiques (Jeunesse et sport, Éducation nationale…).
- Encourager les enseignants à développer des projets d'éducation à l'environnement.

> LE CONSEIL RÉGIONAL :

- Accompagner la mise en réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement.
- Accompagner techniquement et financièrement les projets (et notamment en lien avec les lycées).
- Impliquer le Parc dans le réseau Aquitaine d'Education à l'Environnement afin de mutualiser les bonnes pratiques et idées en EEDD.

> LES CONSEILS GÉNÉRAUX :

- Accompagner la mise en réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement en s'appuyant par exemple sur le guide des acteurs de l'éducation à l'environnement mis en place par le Conseil Général des Landes.
- Accompagner techniquement et financièrement les projets (et notamment en lien avec les collèges).
- Participer à un groupe de travail spécifique sur la thématique de l'éducation à l'environnement.
- Soutenir les manifestations écoresponsables.

> LES COMMUNES ET LES EPCI :

- Faciliter l'accueil sur les sites communaux et la logistique technique des projets d'éducation à l'environnement.
- Encourager dans leurs compétences les projets en lien avec l'environnement.

> PARTENAIRES

- GRAINE Aquitaine, Ecole et Nature, Guides nature
- CAF
- Conservatoire botanique, Fédération de chasse, associations naturalistes….
- Réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement
- Associations d'éducation à l'environnement, naturalistes, artistes, personnes ressources
- Pôles jeunesse
- Fédération des Parcs
- Associations naturalistes, d'éducation à l'environnement, d'habitants, conservatoire…
- Pays
- Réseau de bibliothèques
- Réseau écotourisme, écoles
- Réseaux des personnes ressources, Fédération des Parcs
- Cooleur du monde, structures jeunesse, association de chantier de jeunes
- Pays, Agenda 21
- Associations d'éducation à l'environnement
- CNFPT
- ADEME

> Objectif opérationnel 6.4 :

FÉDÉRER AUTOUR DES VALEURS PORTÉES PAR LE PARC

MESURE 75 — *S'appuyer sur les liens historiques et sociaux du territoire pour développer des projets de coopération*

Mesure en lien avec la mesure N° 70

- → Poursuivre et développer la démarche de coopération au service du projet de territoire (Province d'El Hajeb au Maroc par exemple) et utiliser ces dynamiques pour enrichir et mettre en place des projets de recherches, d'expositions…
- → Partager et mutualiser des dynamiques de projets avec d'autres territoires (autre Parcs notamment) et avec les villes portes.
- → Contribuer aux politiques de coopération décentralisées des acteurs et partenaires du Parc.
- → Favoriser le transfert d'expérience de préservation et de valorisation des patrimoines entre les territoires.
- → Initier des actions de coopération dans le domaine de la jeunesse notamment au travers de projets de solidarité internationale et des chantiers jeunesse.
- → Utiliser les dynamiques de coopération comme levier pour développer des appels à projets autour de thématiques de découvertes et au travers des sports de pleine nature.
- → Encourager la diffusion des projets artistiques et des talents créés sur le Parc vers d'autres territoires (tels les autres Parcs naturels régionaux).

MESURE 76 — *Mobiliser pour renforcer le sentiment d'appartenance au Parc*

- → Associer les habitants à la conception et l'organisation des événements.
- → Soutenir et promouvoir les initiatives collectives participant aux objectifs du Projet.
- → Fédérer, susciter et créer des réseaux pour des actions collectives.
- → Associer les habitants aux programmes de recherches par la mise en place de démarches participatives (participation aux inventaires…) et diffuser les résultats par des publications adaptées.
- → Favoriser l'adhésion aux valeurs en diffusant la « culture Parc » par le biais d'événementiels et d'une communication adaptée.
- → Utiliser la « Marque Parc » comme outil de reconnaissance, et de soutien au réseau partageant les valeurs Parc.
- → Sensibiliser et informer les nouveaux habitants sur le territoire.

MESURE 77

Faire des centres des lieux d'expression du projet

PLAN DE PARC :

Mesure en lien avec la mesure N° 46, 72, 73,74

Les centres sont considérés comme des équipements structurants qui participent à l'attractivité du territoire, et à sa visibilité. Ils garantissent un maillage du territoire et assurent un rôle d'aménagement et de développement local. Il convient d'inscrire davantage ces équipements dans les stratégies communales et intercommunales, afin de faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs locaux. Les équipements doivent constituer des relais entre les habitants, les communes et le territoire. Ils sont appelés à devenir des lieux privilégiés de la vie communale et des lieux de médiation du projet. La « proximité » des Centres avec les habitants a été revendiquée lors des forums et des ateliers. Les reconnaitre en tant que « Maisons du Parc » répond à cette attente de lieux d'accueil et d'expression des politiques publiques au service du territoire.

> RÔLE DU PARC

CONNAISSANCE

MO - Assurer les missions d'expertise et de conseil en matière de coopération.

RECHERCHES ET EXPÉRIMENTATION

- Coordonner un programme de recherche et d'exposition sur des thématiques comme l'immigration, nécessitant un travail en coopération.

ANIMATION/SENSIBILISATION/ ACCOMPAGNEMENT DE PROJET

- Sensibiliser sur les valeurs de la coopération (solidarité, réciprocité…) et le potentiel du territoire pour développer des projets.
- Tisser des liens privilégiés auprès de ses villes portes et PNR voisins lors de la mise en place d'actions partagées et mutualisées.
- Encourager les dynamiques de coopération au sein des structures jeunesse et notamment avec d'autres Parcs.

MO - Poursuivre les projets de coopération engagés, avec une attention particulière sur le partage de ces dynamiques.

OUTILS

- Favoriser l'appropriation des démarches de coopération par des événementiels dédiés.

> PARTENAIRES

- Cooleur du monde
- RADSI
- IFAID Aquitaine

> ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

ENGAGEMENTS DE TOUS :

- Sensibiliser à la « culture de la coopération ».
- Développer des pistes de partenariats avec des structures de solidarités internationales, des PNR…
- Contribuer à la mise en place d'expositions comme celle sur l'immigration.
- Diffuser les valeurs du Parc auprès des habitants.
- Soutenir les initiatives portées par les habitants.
- Associer les habitants dans la conception et l'organisation d'événements, en lien avec les valeurs du Projet et les critères de l'Agenda 21 et soutenir les initiatives.
- Mettre à disposition les données existantes et participer aux réseaux d'experts.
- Reconnaître le Parc et ses équipements comme interlocuteurs majeurs du territoire pour la connaissance et leur diffusion.

ENGAGEMENTS DE CHACUN :

> L'ÉTAT :

- Soutenir les projets de coopération.
- Soutenir la recherche et la diffusion sur la thématique des migrations dans les Landes de Gascogne.

>LE CONSEIL RÉGIONAL :

- Coordonner et mettre en synergie leur politique de coopération et celle du Parc.
- S'appuyer sur le Parc comme outil de mise en œuvre de leur politique de coopération.
- Coordonner, mutualiser certaines dynamiques avec le Parc autour de la politique jeunesse de leurs institutions.
- Favoriser la coopération infra et interrégionale entre les PNR dotés d'un volet de politique linguistique.

>LES CONSEILS GÉNÉRAUX :

- Coordonner et mettre en synergie leur politique de coopération et celle du Parc.
- S'appuyer sur le Parc comme outil de mise en œuvre de leur politique de coopération.
- Coordonner, mutualiser certaines dynamiques avec le Parc autour de la politique jeunesse de leurs institutions.

>LES EPCI :

- Participer au travers de leur politique jeunesse à ces dynamiques de coopération.

>LES COMMUNES ET EPCI :

- Sensibiliser les nouveaux arrivants aux spécificités du territoire et à l'appartenance à un Parc naturel régional.

> ANNEXES AU RAPPORT DE CHARTE

A – GLOSSAIRE DES SIGLES

AAPPMA	Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
AEAG	Agence de l'Eau Adour Garonne
AFNOR	Agence Française de Normalisation
ACCA	Association Communale de Chasse Agréée
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
AMAP	Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne
APB	Arrêté de Protection de Biotope
AREA	Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine
CA	Chambre d'Agriculture
CAF	Caisse d'Allocation Familiale
CAPEB	Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment
CAUE	Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement
CBNSA	Conservatoire Botanique National Sud Atlantique
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CDESI	Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires
CDT	Comité Départemental du Tourisme
CIVAM	Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural
CLSH	Centre de Loisirs Sans Hébergement
CLRL	Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres
CMA	Chambre de Métiers et de l'Artisanat
COS	Coefficient d'Occupation des Sols
CPIE	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
CREN	Conservatoire Régional des Espaces Naturels
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
CRT	Comité Régional du Tourisme
CSC	Conseil Scientifique et Culturel
DCE	Directive Cadre Eau
DDT	Direction Départementale des Territoires
DFCI	Défense de la Forêt Contre les Incendies
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRT	Délégation Régionale au Tourisme
EBC	Espace Boisé Classé
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPFL	Établissement Public Foncier Local
ETF	Entreprise de Travaux Forestiers
EVIP	Espace Vert Intérieur Protégé
FEADER	Fonds Européen Agricole et de Développement Rural
FFRP	Fédération Française de Randonnée Pédestre
FIBA	Fédération Interprofessionnelle du Bois en Aquitaine
HVE	Haute Valeur Environnementale
HQE©	Haute Qualité Environnementale©
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut Géographique National
IFAID	Institut de Formation et d'Appui aux Initiatives de Développement

INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
LPO	Ligue pour la Protection des Oiseaux
MAET	Mesure Agro-Environnementale Territorialisée
MOPA	Mission des Offices de Tourisme et des Pays Touristiques d'Aquitaine
OGM	Organisme Génétiquement Modifié
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONEMA	Office National de l'Environnement et des Milieux Aquatiques
ONF	Office National des Forêts
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OT (SI)	Office de Tourisme (et Syndicat d'Initiative)
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAE	Plan d'Aménagement d'Ensemble
PDE	Plan de Déplacement des Entreprises
PDESI	Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
PDIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées
PDU	Plan de Déplacement Urbain
PER	Pole d'Excellence Rurale
PLIAGE	Pôle Local d'Information sur l'Amenagement et la Gestion des Eaux
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PNR	Parc Naturel Régional
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PSG	Plan Simple de Gestion
RADSI	Réseau Aquitain pour le Développement et la Solidarité Internationale
RMC	Réserve Maritime de Chasse
RNR	Réserve Naturelle Protégée
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCAP	Stratégie de Création d'Aires Protégées
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
S(D)AGE	Schéma (Directeur) d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAU	Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme
SIG	Système d'Information Géographique
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
STAP	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
STEP	Station d'Épuration
TDENS	Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles
TER	Train Express Régional
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
TVB	Trame Verte et Bleue
VTM	Véhicule Terrestre Motorisé
ZA-ZI	Zone d'Activites - Zone Industrielle
ZAC	Zone d'Aménagement Concertée
ZDE	Zone de Développement Éolien
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZPENS	Zone de Préemption au Titre des Espaces Naturels Sensibles
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZPS	Zone de Protection Spéciale

B – NOTE MÉTHODOLOGIQUE DU PLAN DE PARC

Le format papier choisi pour le tirage du Plan de Parc est de 111 cm sur 195 cm, ce qui correspond à un document légèrement supérieur au A0. Ce choix permet d'obtenir un plan au 1/90000e et de conserver des repères importants comme les villes portes, le bassin d'Arcachon, la côte Atlantique et les étangs littoraux.
Le *SCAN 100 © ign* en noir et blanc est utilisé comme fond ce qui, à l'échelle retenue, permet de se repérer aisément avec les routes, les bourgs ainsi que les lieux dits apparents.
D'autres éléments de repère sont également indiqués comme les principaux cours d'eau, les voies de circulation majeures, la trame bâtie, les zones agricoles ainsi que les zones d'activités.

Placement des pictogrammes
Pour faciliter la lecture du document, les pictogrammes qui figurent sur le Plan sont :
- Géo localisés lorsqu'ils sont isolés et qu'ils ne se superposent pas avec un autre élément,
- Placés sous le nom de commune, lorsqu'ils sont dans une enveloppe urbaine,
- Placés sous la dénomination d'un site lorsqu'il y a plusieurs pictogrammes pour un même site

PRIORITÉ POLITIQUE 1 : CONSERVER LE CARACTÈRE FORESTIER DU TERRITOIRE

La trame forestière représentée est issue de la *BD Topo © ign* 2006 à l'intérieur de la zone d'étude et de la base CORINE Land Cover 2006 à l'extérieur afin de représenter la continuité des entités forestières de l'ensemble plus vaste du triangle des Landes de Gascogne.

PRIORITÉ POLITIQUE 2 : GÉRER DE FAÇON DURABLE ET SOLIDAIRE LA RESSOURCE EN EAU

Représentation cartographique en lien étroit avec les éléments décrits dans la priorité politique 3.

PRIORITÉ POLITIQUE 3 : LES ESPACES NATURELS : UNE INTÉGRITÉ PATRIMONIALE À PRÉSERVER ET À RENFORCER

Les espaces naturels d'intérêt patrimonial terrestres et aquatiques

Ces trames sont composées par les réseaux des sites Natura 2000, des zones vertes des SAGE, des arrêtés préfectoraux de protection de biotope, des ZNIEFF de type 1 et de leur modernisation, des ENS et des ZPENS. Est également spatialisé l'ensemble du réseau de lagunes et des plans d'eau d'intérêt patrimonial.

Zones d'influence immédiate des espaces naturels d'intérêt patrimonial

L'emprise de cette zone varie en fonction de la nature de l'élément. Elle est de 200 m sur l'ensemble des lagunes et de 100 m pour le reste des espaces naturels d'intérêt patrimonial. Cette emprise correspond à une zone d'influence immédiate des espaces anthropisés vis-à-vis des espaces d'intérêt patrimonial. Une attention particulière y est attendue pour toutes interventions ou tous projets (usages, gestion, aménagements…).

Espaces naturels dont la valeur patrimoniale doit être confirmée ou infirmée

Il s'agit des cours d'eau inscrits au Plan de Parc de 2000 en tant qu'espaces d'intérêt patrimonial particulier. Ils ne bénéficient pas de zonages ou de protections réglementaires, néanmoins un enjeu de connaissance (milieux et espèces) est préconisé pour ces espaces.

Zones prioritaires pour la conservation des espèces patrimoniales

Ces zones sont définies sur la base d'études et d'inventaires réalisés sur le territoire et correspondent aux secteurs où sont présents un grand nombre d'espèces patrimoniales ou pour une même espèce, un grand nombre d'individus.

Zone d'attention particulière pour les grues

Zones de gagnage ou dortoirs de fort enjeu pour l'hivernage de la grue cendrée.

Espèces exotiques et envahissantes

Sont identifiées au Plan de Parc les principales localisations des espèces suivantes :

- le vison d'Amérique,

- la grenouille taureau,

- la Jussie,

- le Baccharis (pour le secteur du Delta de l'Eyre).

Corridors écologiques

Les connexions écologiques majeures sont symbolisées par des flèches qui traduisent le principe de relation et d'échange entre les différents espaces du territoire et limitrophes au Parc.

Obstacles aux déplacements des espèces

Il s'agit d'obstacles de franchissement principalement identifiés sur les cours d'eau pour les espèces patrimoniales suivantes : lamproie marine et lamproie fluviatile, anguille, brochet et vison d'Europe.

PRIORITÉ POLITIQUE 4 : POUR UN URBANISME ET UN HABITAT DANS LE RESPECT DES PAYSAGES ET DE L'IDENTITÉ

Pour garantir la pérennité de la qualité des sites, sont tracées à l'échelle du Plan :

- Des limites de préservation des enjeux :

Elles représentent les limites au delà desquelles l'enjeu identifié est menacé. Ces limites contraignent le développement urbain et empêchent l'extension des zones à urbaniser. Le tracé figure l'intention et le principe et nécessite une interprétation partagée dans un principe de compatibilité. L'échelle (1/90 000) du Plan de Parc ne permet pas la transcription directe sur les documents d'urbanisme.

- Des limites de sensibilité au développement :

Elles identifient la proximité d'une zone vulnérable et marquent un secteur de vigilance particulière pour que le développement urbain ne vienne pas mettre en péril les enjeux identifiés. Les aménagements seront privilégiés dans d'autres secteurs, à défaut ils intégreront la préservation des enjeux identifiés à proximité. Le tracé figure l'intention et le principe et nécessite une interprétation partagée dans un principe de compatibilité.

Enjeux paysagers de forte valeur

Cette trame correspond aux périmètres d'étude pour la requalification du site inscrit et du site classé de la vallée de la Leyre et aux principaux enjeux paysagers identifiés par le Parc.

Zone d'enjeux paysagers pour l'habitat traditionnel

La trame qui figure sur le plan correspond aux secteurs qui présentent une densité importante d'habitats traditionnels. Elle a été élaborée par superposition entre la trame bâtie et la carte de Belleyme (ca 1770).

Zones de covisibilité à forts enjeux paysagers

Ce pictogramme est figuré lorsqu'une zone d'activité existante ou en projet, qui n'est pas déjà englobée dans une trame urbaine, se situe à proximité d'un axe paysager vitrine. Elle nécessite donc une intégration particulière.

Axes paysagers vitrines

Axes majeurs de circulation qui offrent une image du territoire.

Vues remarquables

Identification des points de vue remarquables donnant à voir certains éléments des paysages caractéristiques du territoire.

Fuseau LGV

Représentation du fuseau validé par le Comité de Pilotage du 11/01/2010.

PRIORITÉ POLITIQUE 5 : ACCOMPAGNER L'ACTIVITÉ HUMAINE POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ

Pôles touristiques et de loisirs structurants

Équipements d'interprétation qui racontent le territoire et structurent l'activité touristique locale

Sites sensibles à l'accueil

Sites qui présentent de forts enjeux patrimoniaux et sur lesquels, en raison d'une fréquentation non maîtrisée, il existe un risque de dégradation.

Voies de circulation douce à promouvoir

Réseau constitué des pistes cyclables et des plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées de Gironde et des Landes.

Espaces portuaires et d'activités à vocation multifonctionnelle

Ils matérialisent les ports du Bassin d'Arcachon ayant vocation à accueillir des activités traditionnelles (pêche, ostréiculture), à accueillir du public et un développement touristique raisonné qui préserve les enjeux paysagers et environnementaux.

PRIORITÉ POLITIQUE 6 : DÉVELOPPER ET PARTAGER UNE CONSCIENCE DE TERRITOIRE

Lieux de préservation et de valorisation du patrimoine culturel

Enjeux culturels identifiés comme étant à préserver et à valoriser en priorité.

Lieux de mémoire

Lieux de mémoire, d'interprétation, musées et collections à soutenir et à valoriser

Voie du patrimoine industriel

Principe d'itinéraire de valorisation du patrimoine industriel sur le territoire

Centres et équipements du Parc naturel régional des Landes de Gascogne
Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon (Le Teich), Centre du Graoux (Belin-Béliet), Maison du Parc (Belin-Béliet), Atelier Gîte (Saugnac et Muret), Ecomusée de Marquèze et Pavillon des Landes (Sabres).

C – LA TERRITORIALISATION DES MESURES

Un jeu de trois cartes montre des territoires différents selon les entrées thématiques retenues, mais fait aussi ressortir les ensembles cohérents.

Territorialisation pour :
- différencier l'action d'un territoire à l'autre,
- spatialiser l'action sur un secteur particulier.

SCHÉMA DES ENJEUX DU PATRIMOINE NATUREL
SUR LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

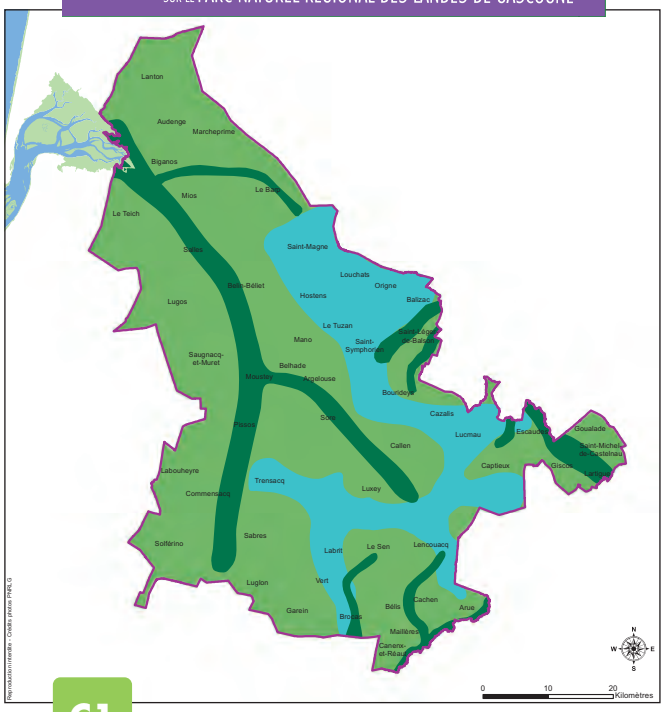

C1

SCHÉMA DES DYNAMIQUES TERRITORIALES
SUR LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

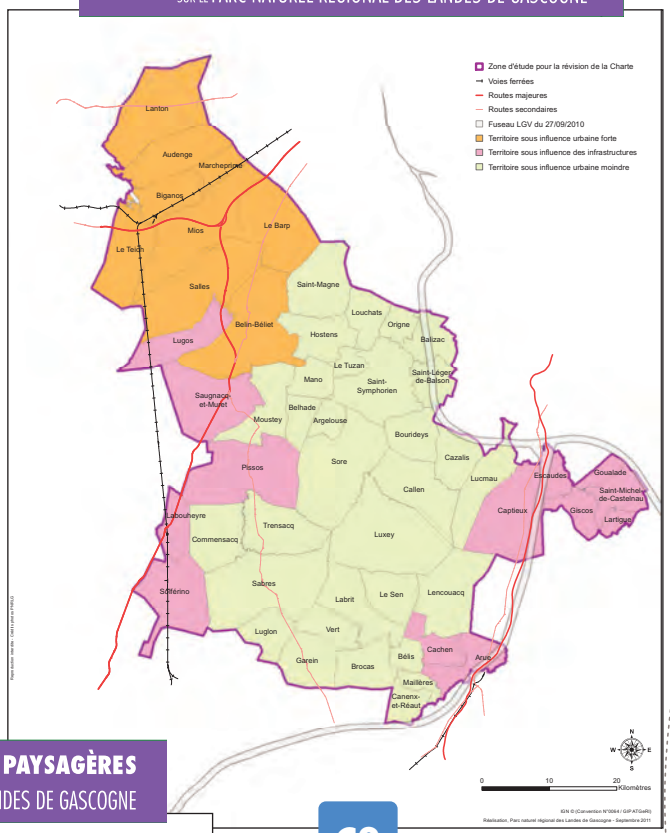

C2

SCHÉMA DES GRANDES UNITÉS PAYSAGÈRES
SUR LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

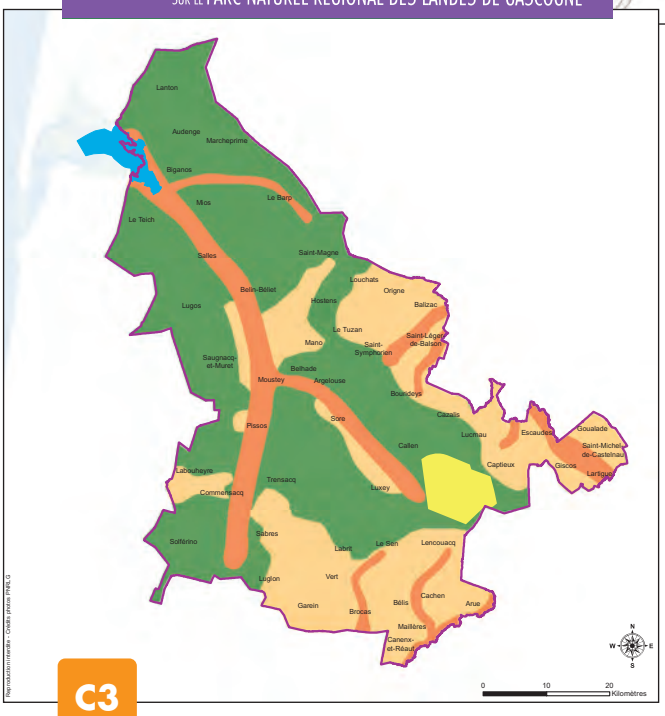

C3

C1

Référence de la cartographie dans le document

SCHÉMA DES ENJEUX DU PATRIMOINE NATUREL
SUR LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

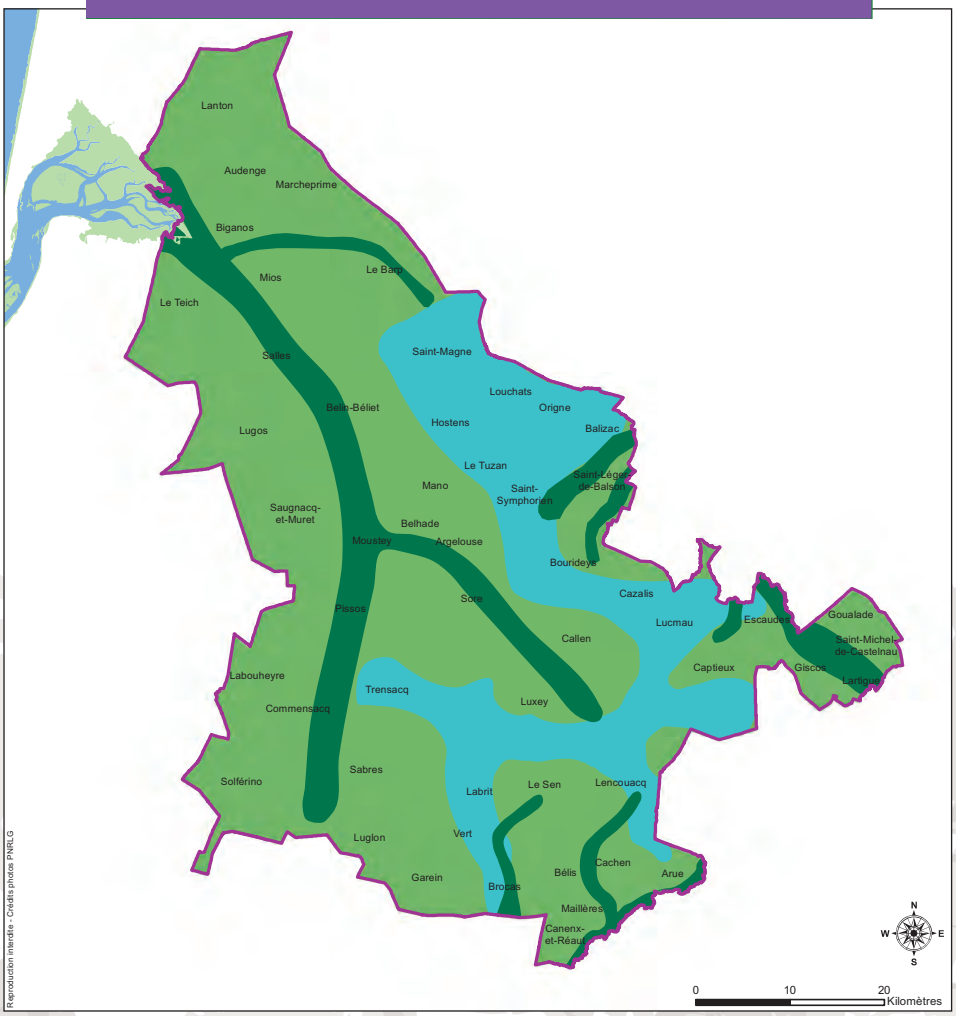

C2

Référence de la cartographie dans le document

SCHÉMA DES DYNAMIQUES TERRITORIALES
SUR LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

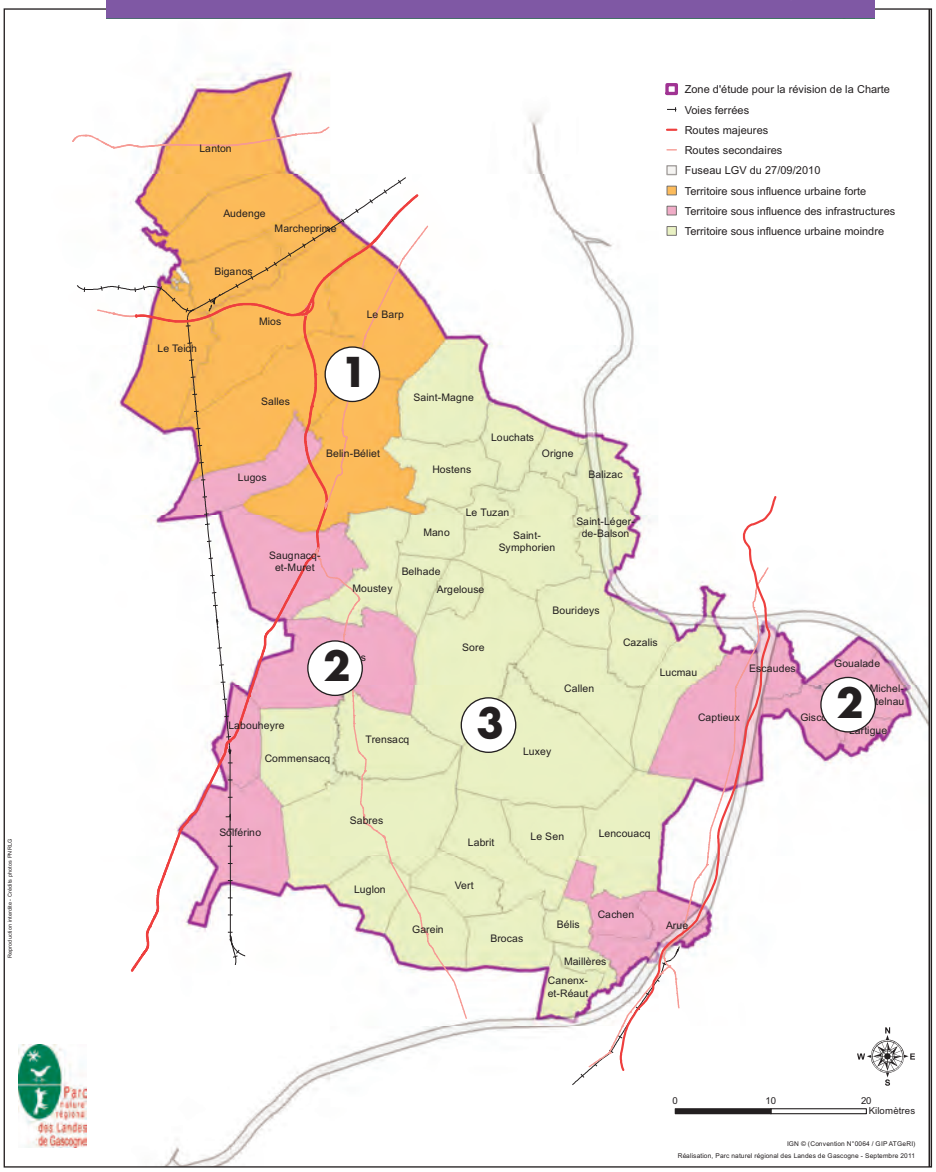

1. Territoire sous influence urbaine forte
2. Territoire sous influence des infrastructures
3. Territoire sous influence urbaine moindre

C3

Référence de la cartographie dans le document

SCHÉMA DES GRANDES UNITÉS PAYSAGÈRES
SUR LE PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

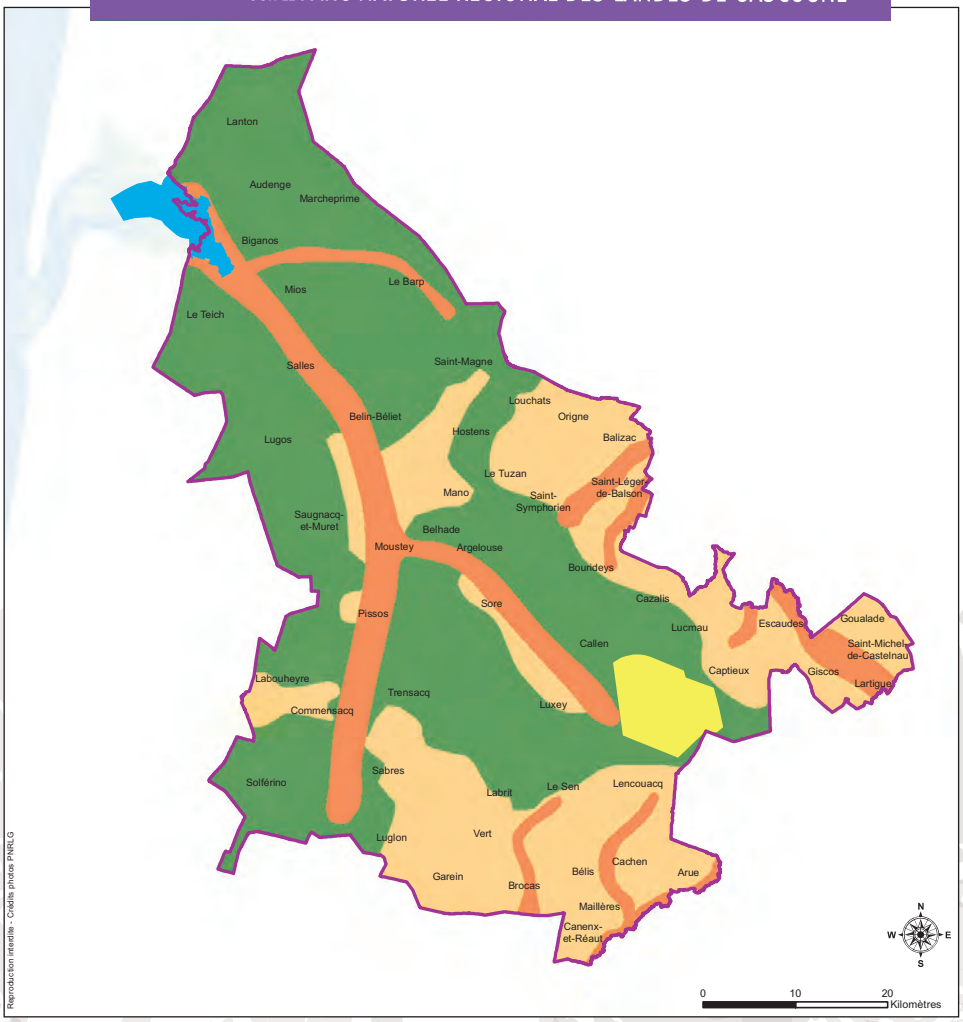

D – GLOSSAIRE DU PROJET

✓ **Activités et installations liées aux cultures et aux élevages industriels**
Référence projet : mesure 60
Liées à la culture, les activités se caractérisent par une emprise au sol importante, une forte mécanisation des activités (culture du bulbe, céréalière ou légumière). Liées à l'élevage, les activités se caractérisent par une production intensive (porcherie industrielle, batteries ...). L'agriculture industrielle reste souvent associée à une agriculture facteur d'impacts : ressource en eau, pollution diffuse, érosion... (autrement appelée Agriculture conventionnelle ou agriculture de clairière).

✓ **Agriculture paysanne**
Référence projet : mesure 57
Aux cotés des formes conventionnelles d'agriculture sur le territoire, le développement spécifique d'une agriculture de petite échelle, s'insérant dans des objectifs de développement des circuits courts de commercialisation, valorisant les sols et paysages, économe en intrants et proche de l'environnement, offrant une diversité de produits, répond aux nouveaux enjeux sociaux. Elle est dite « agriculture paysanne ».

✓ **Chasse ancienne**
La chasse figure parmi les traits spécifiques de la société rurale des Landes de Gascogne. A travers elle, s'expriment la communauté des hommes, un lien fort avec la nature, de même qu'un univers de normes et de références de la société landaise.

✓ **Corridors écologiques (corridor feuillu, corridor aquatique, landes du plateau...)**
Référence projet : mesure 30
Ils sont des axes de communication écologiques, plus ou moins larges, continus ou non, empruntés par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité.

✓ **Coupure d'urbanisation (source Les principes d'aménagement littoral, site du ministère du développement durable)**
Référence projet : mesure 38
Comment qualifier les coupures d'urbanisation ?
Ce sont des espaces naturels ni urbanisés ni aménagés. Ils doivent être de taille suffisante ou significative par rapport à leur environnement, entre deux parties urbanisées. L'existence ancienne de constructions isolées ne leur enlève pas le caractère de coupure d'urbanisation.
Peut-on urbaniser dans les coupures d'urbanisation ?
Aucune urbanisation nouvelle ne peut y être autorisée, hormis les structures d'accueil légères ainsi que des zones de loisirs ou de pratique sportive, dans la mesure où les aménagements n'entraînent pas une imperméabilisation importante des sols avec une artificialisation importante des milieux (aires naturelles de camping, espaces de jeux).
Comment traduire les coupures d'urbanisation dans les documents d'urbanisme ?
Les coupures d'urbanisation sont classées en espaces naturels ou agricoles dans les PLU. La vocation de l'espace (agricole, paysager ou de loisirs) est à préciser dans le document d'urbanisme.

✓ **Démarche concertée de développement économique**
Référence projet : objectif opérationnel 5.3 - objectif cible
Toutes démarches collectives (supra-communales) ayant vocation à structurer le développement économique du territoire autour de sites ou de thématiques (zones d'activités thématisées, opération de modernisation de commerces et d'artisanat, schémas ou Chartes de développement stratégique économique intercommunal,...), conduites la plupart du temps par les EPCI ou les Pays.

✓ **Dougues**
Contre-haie, talus. Les champs jouxtant l'airial étaient entourés de haies protectrices.

✓ **Enjeux de territoire**
Rappelés en introduction ou dans le document de diagnostic, les enjeux sont définis en référence à l'analyse des phénomènes économiques, sociaux, spatiaux : de l'évolution du territoire, les connaissances approfondies des patrimoines du territoire, aux éléments issus de la concertation avec les partenaires, les groupes d'experts et les habitants. Liés à la définition du projet politique, ils fondent les grandes orientations choisies pour la conduite du projet et traduisent ce que le territoire a à gagner ou à perdre dans la conduite d'une action.

✓ **Espaces naturels d'intérêt patrimonial**

Référence projet : objectif opérationnel 3.1

Sont considérés comme espaces naturels d'intérêt patrimonial : Vallée de la Leyre et autres cours d'eau permanents, les lagunes du massif forestier, le Delta de la Leyre, la Lande, les prairies et systèmes prairiaux, les zones humides artificielles, les feuillus du plateau.

Sont uniquement représentés au Plan de Parc, le réseau des sites Natura 2000, des zones vertes des SAGE, des arrêtés préfectoraux de protection de biotope, des ZNIEFF de type 1 et de leur modernisation, des ENS et des ZPENS. Est également spatialisé l'ensemble du réseau de lagunes et des plans d'eau d'intérêt patrimonial.

✓ **Espèces martyrs**

Référence projet : mesure 32

Elles sont souvent mal connues, entourées de mystères et d'idées préconçues. Telles les chauves souris, les couleuvres ou encore les insectes, les espèces martyrs suscitent la peur et la répulsion dont elles sont les premières victimes.

✓ **Gestion différenciée**

Référence projet : objectif opérationnel 1.3 et 3.1 – objectif cible

Cela correspond à une gestion des espaces « verts » (parcs, jardins, forêt cultivée…) plus proche de la nature et plus respectueuse de l'environnement. Une gestion qui intègre les fonctions sociales et qui diffère selon l'usage du lieu. La gestion différenciée assure ainsi un équilibre entre : accueil du public / développement de la biodiversité / protection des ressources naturelles.

✓ **Lande**

Référence projet : Mesure 23

Le boisement artificiel de pinède fut établie au 19e siècle sur les vastes landes entretenues par les feux et débroussaillements des bergers. Les caractéristiques stationnelles de la pinède, du fait de son faible recouvrement et du travail périodique du sol, se rapportent donc aux différents groupements de landes pré-existants :

- Les landes hygrophiles dominées par les bruyères et les ajoncs, avec une alternance de landes humides (points les plus bas) et de landes plus mésophiles. La Molinie y est particulièrement abondante. La « lande d'antan », avant les grands chantiers d'assainissement se rattache à cet habitat où la molinie était contenue par le pâturage à la faveur des éricacées et de groupements graminéens et d'annuelles plus importants qu'aujourd'hui.
- Les landes mésophiles : landes à Brande, Callune et Avoine de Thore, avec absence de la Bruyère à 4 angles., Elle est aujourd'hui dominée par la Fougère aigle en mosaïque avec des landes à Moline dans les points bas.
- Les landes sèches à sub-sèches, dominées par la Bruyère cendrée, la callune et les hélianthèmes et les cistes (« landes mellifères »), elles se situent sur des sols bien drainés. Elles présentent un fort intérêt patrimonial par la présence de l'Hélianthème faux-alysson et présente une potentialité de chênaie à Chêne tauzin.

Les landes ouvertes ont subit une forte régression, elles sont présentes sur de vastes secteurs au niveau du champ de tir de Captieux et à l'état fragmentaire au niveau de biotopes secondaires sur l'ensemble du territoire : bordures de pinède, coupes rases, pare feux, dessous de lignes électriques, bords de routes et de pistes et zones périphériques de lagunes.

✓ **Maison de la forêt**

Organisme basé à Bordeaux et regroupant : le Syndicat de Sylviculteurs du Sud-Ouest (SSSO), le Centre Régional de la Propriété forestière (CRPF) et Défense des Forêts contre l'incendie (DFCI).

✓ **Paysages intimes**

Les paysages intimes, contrairement aux « grands paysages » spectaculaires, ne s'imposent pas à l'observateur. Ils sont également qualifiés de paysages secrets. Qu'ils soient bâtis ou non bâtis, ils sont composés d'éléments paysagés pittoresques, emblématiques de l'identité d'un territoire. L'échelle paysagère est importante, souvent liée à un champ de perception réduit (ex lisière, clairière habitée, forêt galerie…) qui privilégie la sensation de confidentialité du lieu. L'inattendu, l'effet de surprise sont des valeurs très spécifiques liées à la perception de ce type de paysage.

✓ **Prairies**
Les prairies inventoriées sur le territoire sont destinées à la production de foin ou de pâturage (chevaux et moutons), ces deux activités se succèdent parfois sur une même parcelle au cours de l'année. Sur le territoire spécifiquement, les prairies et notamment les plus humides ont manifestement un rôle important à jouer dans la conservation du Damier de la Succise. Les prairies constituent à l'évidence des milieux potentiellement très attractifs pour les insectes et donc pour l'ensemble de la chaîne alimentaire.

✓ **Processus d'adhésion collective**
Ensemble d'outils et de démarches mises en place dans l'objectif de favoriser l'appropriation du Projet de territoire et d'en assurer la gouvernance.

✓ **Projets d'envergure**
Référence projet : mesure 61
Les projets visés sont les grands aménagements en site propre liés aux infrastructures de transport : ligne de chemin de fer à grande vitesse, autoroutes et aéroport non connus à ce jour.

✓ **Réservoirs de biodiversité**
Référence projet : objectif 3.1
Il s'agit des zones prioritaires pour la conservation des espèces patrimoniales et des espaces naturels d'intérêt patrimonial terrestres et aquatiques. Ils sont représentés partiellement sur le plan de Parc par le pictogramme « libellule » et la trame verte et bleue foncée.

✓ **Schémas territoriaux**
Schéma de dimension cognitive et contractuelle, qui précède souvent des démarches « opposables » (type PLH, PDU, etc).

✓ **Territoires complices**
Ce sont des territoires partageant une vision commune du tourisme durable et présentant des complémentarités en termes de découvertes (exemple : réseau de sites écotourisme du bassin d'Arcachon, Pays du Seignanx, Communauté de communes de Mimizan...).

✓ **Valeurs portées par le Parc**
Référence projet : mesures 47, 60, 71, 77
Il s'agit de défendre un territoire qui préserve son environnement, dont le développement se fait dans le respect de ses patrimoines culturels, paysagers et environnementaux aux bénéfices de ses habitants. Les valeurs portées par le Parc expriment une méthode de conduite de projet, un discours qui sont spécifiques à la structure.

E – RELECTURE DE LA CHARTE PAR LE PRISME DES THÉMATIQUES TRANSVERSALES

E - 1 : Objectifs de qualité paysagère – unités et structures paysagères

En référence à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, la Charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du Parc.
Le massif forestier des Landes de Gascogne constitue un ensemble écologique et paysager en soi mais il est constitué également, à une échelle plus fine, d'infinies trames, entités ou structures paysagères.

Sont inscrites en cartouche au plan de Parc cinq grandes unités paysagères :

- **La matrice forestière**
- **Le paysage des vallées**
- **Les zones d'habitats traditionnels**
- **Le delta de l'Eyre**
- **Les landes du Camp du Poteau**

LA MATRICE FORESTIÈRE

Description
Des trames forestières, la plus étendue est celle de pin maritime. Ce paysage a un poids dans l'appartenance des hommes à un territoire : c'est un paysage identitaire. Derrière l'homogénéité des pins, se cache la grande diversité des sous-bois aux couleurs variées. Les variations d'âge des peuplements créent de la diversité, notamment au niveau des silhouettes des boisements. Le champ de vision de l'observateur traverse les « champs de troncs » : la notion de transparence visuelle est importante dans le territoire. Le paysage de la forêt de pin est géométrique : pistes, pare-feu. Les autres boisements, en lisière ou au cœur du massif, souvent mixtes, apportent de la diversité et rythment ce grand plateau.

Enjeux paysagers associés
- Enjeux économiques liés à la ressource en bois.
- L'importance du massif de pins maritimes et son uniformité apparente.
- Sa valeur identitaire et son attractivité pour les habitants et les visiteurs.
- Une diversité au sein de l'espace forestier tant sur les essences que sur les âges des peuplements et les modes de sylviculture.

Principes de protection déclinés dans la Charte
- Accompagner le développement de l'économie forestière.
- Participer à un suivi de la ressource, de son utilisation et du reboisement destiné à la production.
- Impliquer les sylviculteurs dans la gestion différenciée des espaces pour prendre en compte le paysage dans leurs activités.
- Décliner ces valeurs dans les documents d'orientation (de type Charte paysagère) et dans les programmes d'aménagement.
- Reconnaître et valoriser le rôle et la place de l'arbre et de la forêt dans les grandes entités paysagères et les paysages intimes.
- Accompagner les collectivités locales dans la prise en compte des paysages forestiers dans leurs politiques.

- Suivre les actions de reconstruction du massif après tempête.
- Mobiliser les politiques publiques pour le maintien du caractère forestier du territoire.
- Dans le cadre de Chartes paysagères, reconnaître la valeur des paysages forestiers.
- Avoir une évaluation partagée des incidences des travaux de reconstruction des boisements et particulièrement sur les éléments de diversité.
- Estimer les effets de la prolifération des insectes et des micro-organismes ravageurs pour le peuplement forestier (scolytes, chenilles processionnaires, nématodes du pin…) et envisager les réponses possibles et leurs conséquences environnementales.

LE PAYSAGE DES VALLÉES

Description

Cette unité est principalement composée de la Grande-Leyre, la Petite-Leyre et la Leyre, le Ciron, la Douze, l'Estrigon, L'Estampon, Les Gouaneyres (affluents du Ciron et de la Douze), Le Baillon et La Hure. Ces vallées sont des lieux originaux et discrets au cœur du massif forestier de pins maritimes. Elles sont clairement identifiables par la végétation de feuillus qui contraste avec la forêt de pins maritimes du plateau. La forêt-galerie participe au caractère intime et secret de cette unité paysagère, renforcé par la voûte végétale qui offre une ambiance lumineuse tamisée. La présence du relief est importante et participe à la structuration de l'espace, tout comme le rythme apporté par la découverte d'affluents.

Enjeux associés

- Préservation et gestion des milieux humides de qualité.
- L'impact des usages divers et notamment la fréquentation touristique.
- La préservation du corridor de feuillus, forêt galerie.

Principes de protection

- Rechercher le classement, au titre de la loi sur les sites, des paysages remarquables de la vallée de la Leyre et veiller au maintien de la qualité paysagère des Vallées de la Leyre et de son delta.
- Renforcer la connaissance des paysages des vallées.
- Conserver et restaurer le corridor feuillu réparti entre forêts-galerie (ripisylve et forêt alluviale) et boisements de pente.
- Conserver et restaurer les milieux ouverts inclus dans le corridor feuillu en privilégiant les sites de haute valeur écologique et les systèmes fonctionnels : prairies humides, tourbières, marais…
- Proposer et réaliser des aménagements adaptés à la fréquentation par le public d'espaces sensibles.
- Concevoir une répartition équilibrée d'accès aux sites et aux espaces naturels intégrant et conciliant les usages avec les enjeux patrimoniaux.

LES ZONES D'HABITATS TRADITIONNELS

Description

L'airial constitue une forme d'habitat caractéristique et demeure une composante majeure du paysage et du patrimoine culturel. Mosaïque paysagère au sein du massif, le paysage de l'airial constitue un espace de respiration au cœur de la forêt. Sa dimension, ni trop petite ni trop grande, conforte également ce sentiment d'harmonie. Les matériaux des constructions, comme les implantations des bâtiments sont en totale adéquation avec l'environnement naturel alentour. Les lignes dominantes sont verticales : bardage bois des constructions ou planches des annexes, alignements de chênes, les grands pins qui

entourent l'airial. Bien que les airiaux soient présents sur tout le territoire, l'unité paysagère liée à l'habitat traditionnel est définie en rapport à la densité de ce type de bâti à forte valeur patrimoniale et à une analyse comparative avec les cartes de Belleyme.

Enjeux associés
- Une identité culturelle construite sur la reconnaissance du patrimoine bâti vernaculaire.
- La typicité de ce paysage bâti face au développement d'un cadre de vie banalisé.
- La consommation de l'espace par l'urbanisation, considérée comme la mutation la plus impactante sur le territoire.
- L'aménagement qualitatif de l'espace en réponse à la gestion économe et aux principes de développement durable du territoire.
- Les choix de développement des urbanisations en résonance avec les spécificités culturelles des formes urbaines.
- La qualité des zones à enjeux patrimoniaux, la gestion des pressions sur ces zones face au développement de l'urbanisation.

Principes de protection
- Intégrer systématiquement dans chaque document d'urbanisme un inventaire des airiaux.
- Conserver la place du végétal dans les espaces habités.
- Mettre en œuvre ou intégrer dans les documents d'urbanisme :
  - la préservation des sites remarquables pour leur potentiel paysager et environnemental (airiaux, lagunes, prairies…) en les classant en zones N, A ou en zones spécifiques.
  - la valorisation des zones d'interfaces et de transition entre les espaces forestiers et bâtis.

LE DELTA DE L'EYRE

Description
L'homogénéité des paysages du delta de la Leyre et des domaines endigués est une valeur en soi. Cet espace constitue l'exutoire de la rivière mais aussi la voie d'entrée dans le bassin d'Arcachon. Le paysage du delta est donc très lié à ces derniers. L'immensité des espaces ouverts et la luminosité contrastent avec le paysage de forêt et de forêt-galerie… Le champ de vision parcourt cette grande étendue d'eau et n'est limité que par les franges urbaines avec quelques points de repère comme les clochers d'églises, châteaux d'eau, toitures, puis la forêt en second plan. Les changements cycliques du paysage sont une caractéristique identitaire importante : marées, apparition et disparition des chenaux ou des « lacs-tonnes ».

Enjeux associés
- Le caractère exceptionnel et l'équilibre fragile d'un paysage entre eau et terre.
- La confrontation entre un espace naturel sensible et les franges urbanisées du Bassin.
- La préservation de certains milieux ouverts.
- La recherche de cohérence entre les différentes pratiques dans le cadre de concertations entre partenaires (pisciculture extensives, élevage, chasse, activités de découverte, urbanisation…).

Principes de protection
- Favoriser une gestion globale et coordonnée du Delta de la Leyre.
- Développer les relations, coordonner les acteurs à l'échelle du Delta et favoriser la reconnaissance de ses valeurs au travers de la labellisation RAMSAR.
- Affirmer et valoriser les fonctions écologiques des domaines endigués et leur rôle d'interface entre les espaces terrestre et maritime.

- Conforter les fonctions écologiques du Delta de la Leyre en améliorant la fonctionnalité des corridors écologiques existants entre la Réserve Maritime de Chasse et les domaines endigués protégés, par un partenariat avec les acteurs concernés (ACMBA, Fédération départementale de chasse, les services de l'Etat, le Conseil Général...).
- Concerter les acteurs publics du delta lors du renouvellement des mises à disposition des domaines publics fluvial et maritime.
- Développer des plans de gestion et d'actions opérationnels pour les espaces les plus remarquables.
- Rechercher le classement, au titre de la loi sur les sites, des paysages remarquables de la vallée de la Leyre et veiller au maintien de la qualité paysagère des Vallées de la Leyre et de son Delta.
- Préserver le caractère paysager identitaire et patrimonial des ports du Bassin d'Arcachon.

LES LANDES DU CAMP DU POTEAU

Description

Les terrains militaires sont à différencier : ils constituent des portions de territoire non ouvertes au public, du fait des activités d'entraînement qui s'y déroulent. L'originalité du camp militaire de Captieux, dit « Camp du Poteau » est à souligner : il constitue en effet l'un des derniers espaces landicoles significatif en superficie, qui comprend également des milieux humides d'un grand intérêt ainsi que des forêts subnaturelles faisant l'objet d'une « sylviculture adaptée ». La forêt du camp (Pin maritime et feuillus) est toujours sur pied malgré la tempête Klaus, et n'a pas été affectée par les scolytes.

Enjeux associés

- La préservation des espaces landicoles et des zones humides (lagunes, cours d'eaux…), paysages relictuels des Landes de Gascogne.
- La lutte contre la fermeture des milieux.
- Un enjeu écologique important, l'accueil d'oiseaux emblématiques (Grue cendrée, Courlis cendré, Busards, Circaète Jean-le-blanc…).
- Des enjeux espèces végétales (Faux-cresson de Thore, Lycopode inondé, Ophioglosse des Açores, Gentiane…) mais aussi espèces animales (Fadet des laîches, Azuré des mouillères…).
- La mise au point d'une « sylviculture adaptée » bâtie sur le respect des dynamiques végétales, et la réalisation de régénérations naturelles sans travail du sol.

Il convient de noter la présence de vestiges historiques uniques, mais aussi de ruines de parcs, bordes et autres traces de l'époque du pastoralisme.

Principes de protection

- Les deux documents d'objectifs (ZSC et ZPS), validés, sont mis en œuvre, et les Chartes ont été signées par l'armée et l'ONF.
- Préserver la matrice de lande comme élément construisant la pérennité et l'intérêt du milieu.
- Garantir le potentiel hydraulique aux différentes échelles (globale et à la station) pour assurer le maintien de la lande humide. Des actions visant à réduire de façon conséquente les profondeurs des fossés, sans affecter les équipements existants, sont engagées et doivent conduire à une remontée de la nappe superficielle.
- La compatibilité entre l'activité pyrotechnique et la conservation des milieux et espèces est intégrée aux objectifs et actions de conservations définis dans les Docobs.

E - 2 : Demande de reconnaissance de la Charte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne comme Agenda 21 local

Tableaux de correspondance
Ce tableau s'appuie sur l'avant projet de Charte – Version Juillet 2011
Tableau 1 : comment le PNR répond-il aux finalités essentielles du cadre de référence ?

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
5 finalités essentielles	**5 missions des PNR (R333-1)** Le code de l'Environnement (article L-333) confère à un Parc naturel régional cinq missions (introduction générale) : **La protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager** Il s'attache à gérer de façon harmonieuse ses espaces ruraux ; à maintenir la diversité biologique de ses milieux ; à préserver et à valoriser ses ressources naturelles, ses paysages, ses sites remarquables ; à mettre en valeur et à dynamiser son patrimoine culturel. **L'aménagement du territoire** Partie intégrante des politiques nationale et régionale d'aménagement du territoire, il contribue à définir et à orienter les projets d'aménagement menés sur son territoire, dans le respect de l'environnement. **Le développement économique et social** Il anime et coordonne les actions économiques et sociales pour assurer une qualité de vie et un développement respectueux de l'environnement de son territoire, en valorisant ses ressources naturelles et humaines. **L'accueil, l'éducation et l'information** Il favorise le contact avec la nature, sensibilise ses habitants aux problèmes de l'environnement, incite ses visiteurs à la découverte de son territoire à travers des activités éducatives, culturelles et touristiques. **L'expérimentation** Il contribue à des programmes de recherche et a pour mission d'initier des procédures nouvelles et des méthodes d'actions qui peuvent être reprises sur tout autre territoire, au niveau national mais aussi international.	Afin de décliner ces deux ambitions, la Charte se déploie en **six priorités politiques et 18 objectifs opérationnels** (sommaire). Le mode de gouvernance est développé en introduction générale. Les thématiques abordées rejoignent celles du cadre de référence national A21 local.

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
	L'avant projet de Charte du PNR se fonde sur 2 ambitions politiques basées sur les trois piliers du développement durable (Charte page 21) **Conserver l'identité forestière du territoire** C'est une nouvelle valeur de l'espace qui est aujourd'hui révélée, et l'ensemble des acteurs revendique ***des fonctions multiples à la forêt, qu'elles soient marchandes ou sociétales***, prenant conscience de son caractère non immuable. Ils comprennent également que la forêt, y compris telle qu'elle est parfois cultivée, est au final le meilleur garant d'un ***développement équilibré, harmonieux et durable de ce territoire.*** Elle est un écrin qui rend possible la ***préservation des enjeux patrimoniaux et sociaux***, et constitue aussi une trame de lecture transversale, qui va lier et structurer l'ensemble du projet du territoire. **Accompagner les mutations du XXie siècle entre identité patrimoniale et innovation** Le territoire doit ***appréhender des évolutions en cours ou à venir qui sont en partie inéluctables***, les orienter quand cela est possible, les atténuer au moins. Si cela justifie en soi l'intervention du Parc naturel régional, cela doit aussi conforter sa vocation à coordonner l'action publique de tous les acteurs qui se seront engagés dans la Charte pour ***préserver et valoriser ces richesses mais également pour construire ce que sera, demain, le patrimoine commun des générations futures*** qui leur permettra de réclamer, avec fierté, leur appartenance à ce territoire et à leur identité gasconne.	

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
Lutte contre le changement climatique	La thématique du changement climatique est traitée de façon transversale dans la Charte. Elle est développée sous deux angles : l'atténuation et l'adaptation à travers différents thèmes : - Forêt : mesures N°1, 7, 8 - Ressource en eau : Mesure N°17 - Milieux naturels / la préservation des espèces : Mesure N°28 - Urbanisme et habitat : mesures N°34, N°39 - Déplacements : mesure N°41 - Energies : Mesures N°12, 60 **Objectif opérationnel 1.2 : Garantir les fonctions écologiques de la forêt** La vocation première du massif des Landes de Gascogne n'interdit pas de concevoir l'espace forestier dans ses autres enjeux en reconnaissant les fonctions écologiques de ce mode d'occupation de l'espace qui invite aussi à améliorer ses aménités. **Objectif opérationnel 4.1 : Construire une vision prospective du territoire** Face aux défis qui se font jour ou qui touchent le territoire, la capacité des acteurs publics à orienter leur stratégie d'aménagement est déterminante. L'analyse prospective et les réflexions globales deviendront des outils pour anticiper les phénomènes au service d'une meilleure construction des politiques locales. Ces travaux permettront également d'enrichir les documents d'urbanisme, les bonifier pour une meilleure prise en compte des atouts et des richesses du territoire. **Numéros de tous objectifs opérationnels ciblés : 1.2/2.1/4.1/5.3**	***Exemple d'actions menées par le Parc :*** **L'observatoire territorial du Changement Climatique (2009/2011)** - En plus d'accompagner la conception et la réalisation de plans climat énergie territoriaux (PCET) sur son territoire, le Parc a initié une réflexion pour les compléter. En effet, alors que les PCET doivent permettre lutter contre les changements climatiques via l'adaptation et l'atténuation, seule cette dernière fait généralement l'objet d'une déclinaison opérationnelle. Face à l'adaptation, le décideur, faute de certitudes suffisantes, demeure généralement dans l'expectative. Il se retrouve alors plus souvent à subir les aléas parfois catastrophiques du climat qu'à les anticiper en s'adaptant préventivement. Pour faciliter l'adoption de politiques d'adaptation territoriales, le Parc a profité de l'opportunité offerte par un appel à projets du Ministère de l'Environnement pour étudier la préfiguration d'un observatoire territorial du changement climatique (OT2C) à l'échelle des deux Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre et Landes de Gascogne. **La doctrine photovoltaïque** Le constat de la demande croissante d'installation de centrales photovoltaïques sur les communes a conduit le Parc à proposer une « doctrine » validée par le comité syndical. Cette doctrine est le résultat d'observations de terrain, de recherches dans l'actualité scientifique et de contacts dans réseau de Parcs connaissant le même ce phénomène. Aujourd'hui ce document permet d'appréhender, d'analyser et d'instruire ces demandes avec une bonne cohérence. **Les déplacements doux** Participation du Parc à la définition de schémas de développement des réseaux de déplacements doux et de chemins de randonnées (dans le cadre des PDESI, avec les CDC...) Valorisation des pratiques douces par des manifestations spécifiques (sept éditions du « Parc à Vélo » rendez-vous annuel, cyclo-bals...). Accompagnement des communes dans la réalisation de leur Projet d'aménagement. ***Rôles du Parc inscrits dans la Charte (par thématique):*** **Forêt :** - Participer à des programmes de recherches et l'évaluation des incidences du changement climatique sur le massif - Participer à l'évaluation territoriale des mesures de séquestration du carbone dans l'espace forestier. - Accompagner les communes et les EPCI dans leurs projets de réseaux de chaleur.

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
		Ressource en eau/milieux naturels : - Fédérer les acteurs publics et privés pour une gestion globale du delta. **Urbanisme/habitat :** - Participer à la connaissance et à l'observation du changement climatique et à la cohérence des politiques climatiques. - Accompagner des collectivités locales dans l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme et la prise en compte par ces derniers (dans un rapport de compatibilité) des orientations et mesures de la Charte. - Accompagner l'expérimentation en matière d'architecture, d'urbanisme ou paysage (éco-quartier, architecture expérimentale, urbanisme durable ...). **Déplacements :** -Participer aux réflexions relatives aux déplacements et à l'intermodalité conduites notamment par les EPCI et les Pays. -Sensibiliser les publics à l'utilisation de modes de déplacements doux. -Accompagner les événementiels promouvant ou intégrant les déplacements doux ou alternatifs. **Energies :** - Participer à l'élaboration des éléments de cadrage du développement des filières énergies renouvelables. - Participer à l'évaluation des incidences sur l'environnement du développement des filières de production d'énergies renouvelables. - Veiller à la compensation forestière sur le territoire des projets de production d'énergies renouvelables.

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources	La préservation des patrimoines naturels, remarquable ou ordinaire, est un des grands enjeux du Parc, au cœur de son projet de Charte. Il s'agit d'agir directement par des actions de protection des ressources et de la biodiversité mais également par l'accompagnement du développement (urbanisme) et la promotion des activités favorable au maintien de la biodiversité (agriculture, sylviculture). Quantité et qualité de la ressource en eau : Mesures N° 13, 14, 16, 17 Gestion de la ressource en eau : Mesures N° 15, 18, 19 Espaces naturels d'intérêt patrimonial : Mesures N° 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 Biodiversité : Mesures N° 28, 29, 33 Appropriation des enjeux environnementaux : Mesures N° 27, 32 Continuités écologiques : Mesures N° 30 Aménagement et Urbanisme : Mesures N°31, 37 Développement économique : Mesures N°55, 57 Numéros de tous objectifs opérationnels ciblés : 1.1/1.2/2.1/2.2/3.1/3.2/4.2/5.4 **Objectif opérationnel 1.1 : Conforter l'avenir forestier du territoire** Le massif évolue et des mutations se dessinent, il est nécessaire d'anticiper les changements et d'accompagner les initiatives. Il se conçoit et s'appréhende dans une approche globale et les perspectives d'avenir devront prendre en compte les différentes fonctions du massif et œuvrer pour un développement plus durable de la forêt des Landes de Gascogne. La deuxième priorité politique, Gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau, aborde l'enjeu lié à la ressource en eau sous deux angles : - le maintien de la quantité et la préservation de la qualité	***Exemple d'actions menées par le Parc :*** **- Animateur SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés** La ressource en eau est une composante forte du patrimoine naturel du Parc (seul Parc naturel régional établi sur une logique de bassin versant avec exutoire riche et sensible : le bassin d'Arcachon). C'est un enjeu aujourd'hui partagé. Le SAGE validé est un cadre de références pour les interventions du Parc et des autres acteurs du territoire sur la ressource en eau. A l'initiative de la Commission Locale de l'Eau et sur cet enjeu partagé et validé, le Parc est mobilisé pour assurer l'animation du SAGE. **- Mise en œuvre des Documents d'Objectifs Natura 2000 sur son territoire.** Le Parc a élaboré de manière largement concertée deux documents d'objectifs Natura 2000 sur son territoire : - Le docob de la Vallées de la Leyre - Le docob des Lagunes des Landes de Gascogne Les mesures des docobs élaborées sur la vallée de la Leyre et les Lagunes sont en mesure de contribuer à la préservation des milieux naturels qui les composent. le Parc est mobilisé pour engager l'animation pour la mise en œuvre des Docobs. **- Entretien et restauration des cours d'eau** **- Inventaires et traitements de données** **- Participation du Parc aux études départementales et régionales (trames, ...)** **- Accompagnement des communes dans la réalisation de leur document d'urbanisme (réalisation de porter à connaissance, suivi de l'élaboration,...)** ***Rôles du Parc inscrits dans la Charte (par thématique):*** **Quantité et qualité de la ressource en eau** **MO** - Initier et animer le travail de typologie des milieux aquatiques avec les acteurs du territoire, en cohérence avec les services de l'Etat. **MO** - Animer, mettre en œuvre ou accompagner les actions de gestion sur les cours d'eau naturels et les zones humides. - Engager et participer aux études nécessaires à la caractérisation et à la compréhension du fonctionnement hydraulique, à la définition des zones humides présentant un intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau. - Susciter, animer et participer aux travaux d'évaluation des impacts, des risques, et des besoins de suivis sur les masses d'eau. - Réunir les éléments de connaissance des pressions sur les masses d'eau de son territoire. - Coordonner les études nécessaires pour établir un bilan de l'eau. - Mobiliser les acteurs pour une gestion partagée de la ressource en eau notamment par l'animation de la Commission Locale de l'Eau.

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
	- la gestion durable et solidaire de la ressource Le PNR est considéré comme un relai des politiques de l'Etat sur cette thématique notamment par le biais du SAGE qu'il porte et dont la Charte reprend les grands principes. La deuxième priorité politique est déclinée en deux objectifs opérationnels. **Objectif opérationnel 2.1 : Maintenir la quantité et améliorer la qualité de la ressource en eau** Le territoire a pour objectif global et majeur d'atteindre le bon état des eaux en 2015, comme le préconise la DCE. Cela implique d'investir l'ensemble des secteurs susceptibles d'être à l'origine de pollutions ou de dysfonctionnements aquatiques **Objectif opérationnel 2.2 : Favoriser la gestion intégrée de la ressource en eau** Il convient de procéder à l'évaluation des menaces pour engager ensuite des actions de résorption et préserver ainsi la ressource. Pour ce faire, les SAGE sont confortés en tant qu'outils essentiels de gestion concertée de la ressource en eau et de sensibilisation à une gestion économe de la ressource. La troisième priorité politique traite des espaces naturels patrimoniaux qui font l'objet d'une attention particulière. Ils sont mieux identifies que dans le précédent projet. La Charte se doit d'en reconnaitre la valeur patrimoniale, et de poursuivre les actions de préservation de ces grandes entités (vallées de la Leyre, delta, lagunes, landes), en exprimant un niveau d'exigence (enrayer la disparition, maintenir la qualité..). La priorité politique 3 se décline en deux objectifs opérationnels : **Objectif opérationnel 3.1 : Préserver et restaurer les espaces naturels d'intérêt patrimonial, réservoirs de biodiversité du territoire.** La préservation spécifique d'espèces ou d'habitats naturels de haute valeur est une première responsabilité du territoire. Que ces sites à enjeu soient l'objet d'un classement ou non, leurs fonctionnalités écologiques	- Participer à l'information et la sensibilisation des usagers sur les facteurs de pollution et d'enrichissement. - Contribuer aux programmes éducatifs portant sur les questions de pollution de l'eau. - Fédérer les acteurs publics et privés pour une gestion globale du delta. **Gestion de la ressource en eau** **MO** - Mettre en place un pôle local d'informations sur la ressource en eau. **MO** - Porter l'animation du SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" en lien avec la Commission Locale de l'Eau et assurer la mise en cohérence des SAGEs sur les têtes de bassins versants du territoire. **MO** - Assurer la compétence de gestion et d'aménagement des cours d'eau et conventionner avec l'Etat sur la gestion du Domaine Public Fluvial. **MO** - Se proposer comme gestionnaire public pour l'ensemble des affluents de la Leyre. - Inciter les collectivités à limiter l'imperméabilisation des sols et à mettre en œuvre, dans les opérations d'urbanisme, des techniques d'infiltration, de traitement et/ou de rétention des eaux. - Conseiller les collectivités en matière de gestion économe de la ressource en eau à intégrer dans les documents d'urbanisme ou les projets d'aménagement. - Sensibiliser les particuliers, agriculteurs et industriels sur les économies d'eau et sur les pratiques économes, en coordination avec le SAGE "Nappes Profondes". **Espaces naturels d'intérêt patrimonial** **MO** - Animer un réseau local d'échanges avec les gestionnaires de sites et les naturalistes. - Identifier les sites d'intérêt patrimonial et à enjeu non gérés, les porter à connaissance et conventionner avec des propriétaires privés et publics pour un accompagnement à la gestion. - Organiser, enrichir et suivre les programmes d'études et d'inventaires concertés avec les partenaires. - Veiller à l'évolution des sites à enjeu et organiser le suivi de la biodiversité dans les sites gérés. - Conventionner avec les propriétaires privés ou publics pour la préservation de sites d'intérêt patrimonial. - Etre relais entre les experts techniques et les collectivités. - Participer et soutenir l'élaboration de plans de gestion locaux et suivre leur mise en œuvre. **MO** - Poursuivre l'animation et la mise en œuvre des programmes, sur lesquels le Parc est déjà engagé (SAGE, Natura 2000, lagunes...). - Informer les collectivités sur les enjeux du Patrimoine naturel et les accompagner pour

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
	doivent être traitées dans leur globalité. Ces espaces naturels d'intérêt patrimonial sont à considérer comme des réservoirs de biodiversité indispensable au bon fonctionnement et au maintien de la biodiversité sur le territoire .C'est donc une stratégie de préservation à l'échelle du massif et de tous les espaces naturels, des plus exceptionnels aux plus ordinaires, qui apparaît pertinente de mener. **Objectif opérationnel 3.2 : Conforter la biodiversité et les continuités écologiques à l'échelle du territoire** Le maintien de la qualité et de la diversité du patrimoine naturel passe par des approches partagées d'amélioration des connaissances. La gestion concertée et les mesures de préservation doivent être mises en œuvre tant à l'échelle des grands sites patrimoniaux qu'à celle des espaces habités ou de production. Le Parc se revendique comme un territoire d'application de politiques régionales ou nationales qui privilégie l'expérimentation et correspond à une échelle écologique cohérente pour mettre en œuvre des plans d'action locaux. Par ailleurs, la connaissance du patrimoine naturel sur le territoire met en évidence une grande richesse de la biodiversité dans les espaces habités et les espaces publics. Quel que soit l'espace considéré, l'essentiel est d'informer les habitants, propriétaires et communes qui seront les premiers à pouvoir préserver leur territoire. Les renseigner sur leurs responsabilités, sur les pressions exercées et sur les bonnes pratiques environnementales est une mesure à mettre en œuvre prioritairement afin de donner aux habitants et aux communes tous les éléments pour comprendre leur environnement et agir pour sa protection. L'accompagnement des projets exemplaires, le conseil et la formation favoriseront la réussite de cet objectif. Enfin, l'identification, la préservation et la restauration des continuités écologiques s'avèrent être indispensables. Il est également nécessaire d'atténuer, voire de résorber, de	leur prise en compte dans leur politique d'aménagement (élaboration d'un « Porter à Connaissance », suivi de l'élaboration du document d'urbanisme, conseils dans les programmes d'aménagement, ...). - Appuyer les projets de mise en réserve naturelle régionale ou domaniale. - Soutenir les communes dans l'application des réglementations. **Vallées de la Leyre et autres cours d'eau** **MO** - Poursuivre la gestion intégrée des vallées de la Leyre. **Lagunes** - Développer ou participer au programme partenarial de connaissances et de préservation des lagunes à l'échelle des Landes de Gascogne. **Delta de la Leyre** - Favoriser la coordination des acteurs, pour une gestion globale et cohérente du delta de la Leyre. **Lande** - Animer un programme de maintien et de gestion des landes à l'échelle du territoire. **Prairies et système prairiaux** - Développer des programmes de connaissance et gestion à l'échelle du territoire des systèmes prairiaux - Accompagner les communes dans la prise en compte des prairies et des systèmes prairiaux dans leur document d'urbanisme et produire une grille d'analyse précisant les critères de distinction des prairies. **Zones humides artificielles** - Organiser la mise en œuvre de programmes de gestion douce et expérimentale de gestion et de restauration des zones humides artificielles. **Feuillus du plateau** - Proposer la mise en œuvre de programmes de localisation, typologie et sensibilisation sur les techniques de gestion des feuillus du plateau **MO** - Réaliser un travail d'exemplarité de gestion des espaces naturels dans ses équipements. **Biodiversité** - Promouvoir les bases de données participatives. **MO** - Organiser et gérer les bases de données du Parc et mutualiser avec les partenaires. **MO** - Organiser, enrichir et suivre les programmes d'études et d'inventaires concertés avec les partenaires. **MO** - Animer un réseau d'échanges local avec les gestionnaires et les naturalistes. - Identifier les sites à enjeux non gérés et les porter à connaissance et conventionner avec

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
	nombreux point noirs et des conflits d'usage existants ou à venir qui peuvent, potentiellement, remettre en cause la fonctionnalité des réseaux écologiques. **Objectif opérationnel 4.2 : Favoriser une approche durable de l'urbanisme** La connaissance des enjeux patrimoniaux s'est affinée sur le territoire. Les communes, conscientes de la nécessité d'encadrer le développement de leur espace urbain, se sont dotées de documents d'urbanisme. Il s'agit aujourd'hui d'appliquer à l'échelle locale des politiques d'aménagement qui privilégient la préservation des atouts du territoire dans un objectif plus qualitatif qu'absolu. Des outils, adaptés aux enjeux locaux, sont préconisés pour améliorer la qualité environnementale, paysagère, culturelle et sociale des aménagements (y compris les déplacements) et des modes de construction. **Objectif opérationnel 5.4 : Réguler les projets d'aménagement et d'infrastructure** En refusant de voir de nouveaux projets d'envergure remettre en cause un équilibre déjà fragilisé, le territoire revendique ses spécificités. À l'horizon 2024, personne ne sait prédire les futurs projets qui pourront potentiellement concerner le territoire. D'ores et déjà, il est primordial de faire reconnaître la singularité d'un territoire de Parc naturel régional, au sein duquel le développement doit être mis au service de la qualité de vie et respectueux de l'environnement. Alors que ce dernier subit déjà les effets liés à la présence des deux autoroutes et d'une future ligne à grande vitesse, l'enjeu est de voir en quoi l'action publique peut atténuer ces impacts ou valoriser ces équipements. La régulation ainsi que l'orientation de ces grands aménagements et des infrastructures sont également impératives afin d'éviter une fragmentation du territoire.	des propriétaires privés et publics pour un accompagnement à la gestion. - Animer, coordonner et suivre des programmes et projets en faveur de la biodiversité. - Accompagner des actions en faveur de la biodiversité. - Soutenir les communes dans l'application des réglementations. - Accompagner l'Etat dans la définition de la Stratégie de Création d'Aires Protégés sur le territoire. **MO** - Elaborer, mettre en œuvre et suivre des plans d'actions locaux concertés avec les partenaires et décliner des plans et programmes d'actions et de restauration nationaux et régionaux. - Organiser le suivi de la biodiversité dans les espaces gérés. - Conventionner avec des privés et des publics pour la préservation de sites d'intérêt patrimonial en ciblant les zones prioritaires pour la conservation d'espèces patrimoniales - Se porter partie civile dans le cas d'atteintes graves au code de l'environnement (destruction d'espèces, de milieux, de pollution ...). - Identifier, coordonner et être relai des actions des partenaires liées aux enjeux patrimoniaux. - Réaliser un travail d'exemplarité d'accueil de la biodiversité dans ses équipements. - Etre relai entre les experts techniques et les collectivités. **Appropriation des enjeux environnementaux** - Accompagner et soutenir des diagnostics écologiques de sites, préalables à l'ouverture au public. - Mettre en place un système de veille sur les sites d'intérêt patrimonial et sites à enjeux. - Analyser l'évolution des sites fréquentés par le public. - Impulser des projets de sensibilisation. **MO** - Animer un réseau entre associations naturalistes, habitants et usagers. **MO** - Animer une cellule d'appui technique et de conseils aux particuliers et aux professionnels. **MO** - Identifier des sites de découverte en concertation avec les organismes publics. - Accompagner les collectivités dans la prise en compte dans leur document d'urbanisme et dans leur politique d'aménagement, des sites, espaces et itinéraires et garantir leur positionnement vis-à-vis des projets communaux. - Conseiller les communes et les porteurs de projets sur les aménagements des sites d'intérêt patrimonial et sites à enjeux et assurer le lien avec les partenaires. **MO** - Mettre en œuvre des études de fréquentation et évaluer les impacts sur les sites d'intérêt patrimonial et sites à enjeux **MO** - Elaborer en partenariat le livre blanc de la biodiversité. - Soutenir les aménagements en espace d'intérêt patrimonial avec obligation de plan de

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
		gestion concerté. **Rôle des centres d'éducation à l'environnement:** - Sensibiliser, former, animer, créer des outils pédagogiques. - Etre exemplaire dans la prise en compte de la biodiversité, dans les espaces environnants et les bâtiments. - Faire connaître des pratiques exemplaires. **MO** - Mettre en œuvre sur leur site un accueil raisonné du public. - Consolider les réseaux d'acteurs et d'usagers intervenant sur les pratiques et les milieux. **Continuités écologiques** - Animer, coordonner l'identification et de la définition des continuités écologiques. - Préciser et compléter le schéma régional de cohérence écologique à l'échelle du territoire du Parc. - Porter à connaissance, informer et sensibiliser à la préservation de la cohérence du territoire. - Etre relais d'information des projets auprès des partenaires experts. - Accompagner les collectivités dans la prise en compte des trames dans leur document d'urbanisme et de planification et les porteurs de projets dans leurs programmes d'aménagement. - Accompagner l'élaboration des documents d'urbanisme pour une prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. **MO** - Mettre en œuvre les mesures de préservation et de restauration des continuités écologiques et de résorption des barrières écologiques de migration. **Aménagement et Urbanisme** **MO** - Approfondir la connaissance et le suivi des zones à enjeux (environnementaux, paysagers, culturels ...) à préserver : collecter, organiser et homogénéiser les données, spatialiser les enjeux. - Faciliter l'appropriation des secteurs à enjeux à forte valeur patrimoniale tels que définis dans le plan de Parc et accompagner les communes dans l'interprétation et la transposition des limites de sensibilité au développement et des limites de préservation des enjeux. **MO** - Développer des outils de sensibilisation (de type "livre blanc") pour la prise en compte de la biodiversité dans les espaces publics. - Apporter un appui technique pour la mise en œuvre des mesures de préservation et accueil de la biodiversité. - Préconiser les actions de reconquête, de requalification en collaboration avec les communes et les gestionnaires de sites sur les secteurs identifiés, proposer des mesures compensatoires et suivre leur mise en œuvre.

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
		MO - Elaborer des outils de sensibilisation et de conseils sur les principes et bonnes pratiques pour la gestion des espaces privés (plantations, …) : fiches pratiques, journées de formation … **MO** - Mener des appels à projets de protection de la biodiversité quotidienne (aménagements, nichoirs). **MO** - Développer des programmes d'accueil et de connaissance de la biodiversité dans les équipements **Développement économique** - Développer les analyses des données environnementales et paysagères et les diffuser pour orienter le développement des activités agricoles. - Inciter et sensibiliser les acteurs publics et privés à la réduction de leur empreinte écologique. - Accompagner et développer les pratiques agricoles permettant l'accueil de la biodiversité au sein des exploitations (Grue Cendrée, auxiliaires de culture …). - Faire valoir la spécificité du territoire pour refuser des types de développement préjudiciables à l'environnement, aux paysages et aux valeurs du projet. **MO** - Engager dans sa gestion interne des démarches de progrès environnementaux et sociaux. **Projets d'aménagement et d'infrastructures** - Promouvoir l'innovation et l'expérimentation dans la définition des mesures compensatoires. **MO** - Proposer des mesures compensatoires et participer à leur mise en œuvre (gestion ou suivi). - Participer à l'évaluation des impacts et à la définition d'alternatives. - Etre vigilant et alerter vis-à-vis de tous les projets d'aménagement et d'infrastructure pouvant impacter le territoire. - Faire valoir les enjeux du territoire et les porter à connaissance auprès de tous les intervenants publics ou privés.

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
Epanouissement de tous les êtres vivants	La finalité « épanouissement de tous les êtres vivants » est abordée de façon transversale dans les objectifs opérationnels 1.1 (paysage forestier, usages de loisirs en forêt), 4.2, 4.3 (cadre de vie, habitat) 5.1, 5.2 (tourisme, activités sport de nature), 5.3 et 5.4 (développement économique et social et service et infrastructures), 6.2 et 6.3 (animation culturelle et éducation à l'environnement). En préservant, voire en réhabilitant, les espaces naturels et bâtis, la Charte favorise l'amélioration du cadre de vie des habitants et donc leur épanouissement. En menant des actions de valorisation sur ces patrimoines et sur les paysages, il favorise l'implication de tous à ces projets. La Charte favorise également l'accueil touristique des personnes en situation de handicap avec des prestations associées (conception des lieux et des aménagements, prestations d'accompagnement adaptées…). En développant les filières autour de la promotion de savoir-faire locaux et/ou de produits de qualité respectueux de l'environnement, l'objectif est de maintenir voire développer la capacité productive et les emplois au sein du territoire du Parc. **Objectif opérationnel 4.3 : Amener à la reconnaissance de la valeur des paysages** Les actions de connaissance, de valorisation, de préservation ou de reconstruction des paysages inscrites dans la Charte ont pour objectif de sauvegarder l'identité culturelle du territoire et de maintenir un cadre de vie de qualité. Mais au-delà de la conservation, l'expérimentation et l'innovation en matière paysagère participeront également à la construction assumée des paysages de demain. Les acteurs publics devront agir sur la banalisation des paysages afin que cette identité paysagère ne soit pas compromise. **Objectif opérationnel 5.2 : Orienter les pratiques consommatrices d'espaces et maîtriser l'accueil des manifestations sportives de nature** Pour permettre une lutte efficace contre les incendies, la majorité des chemins forestiers est carrossable. Ils n'en	***Exemple d'actions menées par le Parc :*** **Animation culturelle** Dans le cadre de sa mission, le Parc accompagne étroitement les initiatives culturelles innovantes, fédérant un ensemble d'acteurs, diversifiant les publics et appuyant la création artistique sur les richesses patrimoniales du territoire. Des manifestations ou programmations « phares », telles que « Entrez dans les Cercles », « La nuit de l'Ecriture », animent le territoire tout au long de l'année. De nombreuses compagnies et artistes sont également soutenus par le Parc. **Education à l'environnement** Le Parc propose des actions diversifiées de sensibilisation, de formation et d'éducation des jeunes, des adultes, des habitants et visiteurs. Elles incluent la découverte, la compréhension et la sensibilisation aux milieux naturels (agricoles, forestiers et maritimes), au patrimoine culturel, mais aussi à la citoyenneté par la connaissance fine de la richesse, de l'organisation du territoire, des missions du Parc et des collectivités qui le composent. 37000 enfants découvrent ainsi le territoire du Parc Naturel au travers des projets animés par les Centres Parcs et les projets accompagnés par la mission sur le reste du territoire. Depuis plus de 30 ans, le Parc est reconnu comme un lieu d'expérimentation pédagogique en matière d'éducation à l'environnement. **Activités sport de nature : Limitation et régulation de la circulation des Véhicules Terrestres à Moteurs** Le Parc lancé en 2005 un plan d'actions visant à réguler et maitriser la circulation des véhicules terrestres motorisés. Dans ce cadre, une démarche d'accompagnement de 5 communes pour la mise en œuvre d'arrêtés s'est déroulée en six étapes sur chacune des communes : *1. Etat des lieux et cartographies à partir de 3 bases de données partagées (voieries, milieux naturels, DFCI) : Identification en l'état des Voies ouvertes à la circulation (VOC) et des Voies fermées à la circulation (VFC).* *2. Diffusion de l'information aux communes* *3. Concertation locale, accompagnement vers un projet d'arrêté municipal pour fermer, de façon motivée, des voies ouvertes à la circulation avec un plan annexé.* *4. Action coordonnée avec 5 communes circonvoisines afin d'avoir une cohérence à cette échelle, autour de la commune pilote, favorisant les délibérations accompagnant les arrêtés (pris à l'été 2009) et un plan global.* *5. Recherche de financements pour la signalisation à l'échelle des cinq communes : dossier LEADER en cours* *6. Modélisation de la démarche afin de transférer aux autres communes du Parc.*

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
	sont pas moins interdits à la circulation des véhicules motorisés, de même que les chemins privés. C'est la raison pour laquelle la présence des panneaux DFCI stipulant l'interdiction est systématisée à l'entrée des pistes. Ces dispositifs limitent légalement les pratiques motorisées. Cependant, malgré ces réglementations existantes, la mise en œuvre d'arrêtés locaux s'est révélée nécessaire. Cinq communes ont d'ores et déjà établi des plans communaux qui identifient les voies interdites et pris un arrêté municipal, ce qui les dote d'outils supplémentaires pour encadrer davantage ces pratiques sur leur territoire. Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'étendre ce type de dispositifs et de veiller à leur efficacité. **Objectif opérationnel 6.2 : Soutenir et accompagner la création et l'expérimentation artistique du territoire** Le territoire est riche de dynamiques culturelles, parfois audacieuses, et il convient de renforcer une action culturelle au service des enjeux du territoire. La démarche de création et singulièrement l'accueil d'artistes en résidence sont importants et permettent d'enraciner l'expérimentation culturelle, tout en favorisant un dialogue permanent entre les habitants et leur territoire. **Objectif opérationnel 6.3 : Mettre l'éducation à l'environnement au service du projet** L'éducation à l'environnement à travers ses valeurs est une clé importante pour tendre vers une meilleure connaissance du territoire et de ses enjeux globaux. Cette stratégie ne sera opérante que si elle est tournée vers le plus grand nombre et devra, pour ce faire, s'appuyer sur les pluralités des compétences et des acteurs qui interviennent en la matière. Par l'objectif opérationnel 7.2 inscrit dans la priorité politique 7, la Charte vise également à donner une place aux citoyens dans la mise en œuvre du Projet, à accueillir et informer le public par différents moyens et lieux (maisons du Parc, séminaires, colloques,…) et en ce sens à favoriser le sentiment d'appartenance des habitant au	Cette procédure engagée depuis 5 ans a été conduite avec une concertation locale, avec les élus, usagers et citoyens, indispensable à l'appropriation des enjeux et à la compréhension de cette démarche. **Sensibilisation au Cadre de vie :** **Les Cafés Bavards** Conçu comme un espace de dialogue prenant place dans un café ou un autre lieu public, c'est-à-dire dans une ambiance conviviale, le café-bavard est l'occasion d'échanger librement, de discuter ensemble autour d'un thé ou d'un café. Le paysage relève du sensible, il parle à chacun de nous et chacun de nous peut en parler. Pourquoi alors ne pas en parler ensemble ? Car ensemble nous pouvons partager nos impressions, aborder les valeurs paysages de notre territoire et échanger sur ce qui fait ou défait notre identité. Il s'agit plus précisément de prendre conscience que le paysage est une construction, résultat de l'interaction des hommes et des milieux, mais aussi une représentation. C'est cet « éveil au paysage » qui permet de travailler sur nos représentations, sur l'évolution des paysages, sur notre cadre de vie, et qui nous permet de comprendre notre environnement immédiat. **Le livre blanc de l'urbanisme** En 2005, le livre blanc est né de ce constat et des travaux engagés depuis longtemps déjà par le Parc et le Pays des Landes de Gascogne. Il est un des premiers actes majeurs de la volonté positive de changement exprimée par les élus du territoire. Ce livre est la traduction d'un consensus entre acteurs de l'aménagement qui n'engage que ceux qui veulent bien s'en saisir, il n'a pas de valeur réglementaire. Toutefois, il demeure une réponse aux problématiques actuelles d'urbanisme et toujours une base de référence pour l'élaboration des documents d'urbanisme. La méthodologie de travail dans la construction du livre blanc a été basée sur une approche sensible et de terrain. Dans sa première partie, il a pour ambition de rappeler ou de faire connaître les valeurs des paysages rencontrés et les richesses de l'habitat : de l'airial à la ville en passant par les quartiers et les bourgs. En deuxième partie, il s'attache à faire émerger des constats suivis d'orientations à mettre en œuvre. Enfin, la troisième partie, plus opérationnelle, développe des préconisations urbaines, architecturales et paysagères. ***Rôles du Parc inscrits dans la Charte (par thématique):*** **Paysage forestier, usages de loisirs en forêt** - Accompagner les collectivités locales dans la prise en compte des paysages forestiers dans leurs politiques - Diffuser la connaissance, informer et sensibiliser les habitants et visiteurs à la singularité de la forêt des Landes de Gascogne. - Sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques en forêt (usage de loisirs, social et culturel…).

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
	Parc. Numéros de tous objectifs opérationnels ciblés : 1.1/4.2/4.3/5.1/5.2/5.3/5.4/6.2/6.3/6.4	- Suivre les actions de reconstruction du massif après tempête. **MO** - Approfondir la connaissance des paysages forestiers. **Cadre de vie, habitat** - Accompagner l'expérimentation en matière d'architecture, d'urbanisme ou paysage (éco-quartier, architecture expérimentale, urbanisme durable …). - Faciliter l'appropriation des secteurs à enjeux à forte valeur patrimoniale tels que définis dans le plan de Parc et accompagner les communes dans l'interprétation et la transposition des limites de sensibilité au développement et des limites de préservation des enjeux. - Accompagner les communes et EPCI dans l'identification, la hiérarchisation et la valorisation des espaces ouverts entrant dans la composition des bourgs et définir de manière concertée leurs valeurs et leurs usages. - Valoriser l'architecture contemporaine auprès du grand public (par des outils adaptés au grand public). - Veiller au maintien de la valeur culturelle du patrimoine bâti réhabilité. - Affiner et diffuser l'analyse paysagère sur le territoire en développant la connaissance des entités paysagères. **MO** - Inventorier les points de vue et leur sensibilité aux mutations et à la fréquentation. - Veiller au maintien de la qualité paysagère des axes stratégiques en évaluant les aménagements de ces axes ou des aménagements en co-visibilité - Améliorer la connaissance des bourgs remarquables et de leurs spécificités. **MO** - Repérer les points noirs paysagers et proposer leur résorption et leur traitement. - Proposer de nouveaux itinéraires paysagers à valoriser. - Poursuivre la conduite et la finalisation du projet de requalification paysagère et d'extension de classement de la vallée de la Leyre. - Rechercher, développer et proposer des solutions d'aménagement en lien avec les valeurs paysagères du territoire. - Participer aux dynamiques de réseaux de partenaires à l'échelle du territoire pour les réflexions et actions en faveur du paysage. - Sensibiliser les élus et les acteurs locaux à la prospective paysagère intégrant les notions d'anticipation et d'innovation). - Sensibiliser les acteurs locaux aux enjeux de préservation des paysages identitaires et les impliquer dans les démarches de préservation et valorisation. - Accompagner les communes dans la valorisation paysagère des projets d'aménagement. - Sensibiliser les collectivités et les gestionnaires opérateurs des voies à la préservation et valorisation des paysages dans le traitement qualitatif des axes. - Développer des missions de conseil technique pour aider les porteurs de projets, publics ou privés, dans leurs démarches en faveur des paysages. **MO** - Aider les communes à l'application de la loi relative à la publicité dans le Parc.

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
		MO - Assister et accompagner les communes dans l'application des dispositifs réglementaires relatifs à la publicité et dans le démantèlement des panneaux publicitaires illégaux. - Accompagner les communes dans l'élaboration de règlement de publicité. - Participer à l'élaboration de Chartes qualitatives de la publicité, enseignes et pré-enseignes sur le Parc et suivre leur application. - Avoir un rôle de veille, d'alerte et d'anticipation en matière de paysages. **Rôle des centres d'éducation à l'environnement** - Sensibiliser les habitants à la préservation des paysages. **Tourisme, activités de plein air** **MO** - Recenser les Sites et Itinéraires potentiels sur son territoire. - Assurer un rôle de veille, diffuser la connaissance, informer et sensibiliser à la préservation des secteurs à enjeux patrimoniaux. - Contribuer aux réflexions, formations, échanges pour lesquels son expérience touristique peut faire expertise. **MO** - Animer une démarche de sensibilisation collective. - Susciter l'organisation de réseaux de prestataires touristiques. **MO** - Encourager les démarches de marquage, et animer notamment l'attribution de la marque « Accueil du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ». - Sensibiliser et accompagner les collectivités locales et les structures locales pour la création et le regroupement d'Offices de Tourisme. - Contribuer à la sensibilisation des publics par des communications touristiques spécifiques. **MO** - Proposer et animer une instance informelle de partage du projet touristique du Parc rassemblant des prestataires touristiques et des Offices de Tourisme du territoire (Comité local de tourisme) - Accompagner les acteurs locaux et conseiller les porteurs de projets. - Participer à l'animation et la promotion du territoire par la conception de séjours, l'organisation d'événements, l'édition de supports de communication … - Renforcer le rôle de sites de référence et de têtes de réseaux de l'Ecomusée de Marquèze et de la Maison de la Nature. **Rôle des centres d'éducation à l'environnement** **MO** - Etre des laboratoires d'idées et des lieux exemplaires d'expression de l'écotourisme. - Encourager et orienter les initiatives de prise en compte des critères du handicap. **MO** - Animer une démarche de sensibilisation collective et organiser des séances de formation et des rencontres techniques. - Consolider les réseaux d'acteurs et d'usagers intervenant sur les pratiques et les milieux. - Accompagner les élus dans leur rôle de prescripteur et de sensibilisation aux « bonnes

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
		pratiques » dans l'organisation de manifestations. - Diffuser la connaissance, sensibiliser et conseiller les organisateurs de manifestations de pleine nature dans la prise en compte des enjeux environnementaux et patrimoniaux et les accompagner dans la prise en compte des préconisations de régulation des pratiques. - A l'instar de la démarche conduite sur 5 communes pilotes, accompagner les collectivités dans leurs projets d'encadrement et de régulation des pratiques motorisées et veiller à la cohérence sur la totalité du territoire. **MO** - Coordonner les propositions d'inscriptions des Espaces Sites et Itinéraires (ESI) au Plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI). - Se doter d'outils pour répondre aux demandes de parcours éphémères (manifestations). - Contribuer à rendre accessibles les réglementations et les sites cartographiés **Développement économique et social, service et infrastructure** - Participer à l'élaboration des éléments de cadrage du développement des filières énergies renouvelables. - Développer les analyses des données environnementales et paysagères et les diffuser pour orienter le développement des activités agricoles. - Enrichir la connaissance des projets et les capacités d'accueil du territoire en matière d'agriculture paysanne. - Accompagner les collectivités dans leur démarche foncière en faveur de l'agriculture paysanne. - Inciter et sensibiliser les acteurs publics et privés à la réduction de leur empreinte écologique. - Participer à la mise en réseau des producteurs et consommateurs locaux. **MO** - Développer la « Marque Parc », notamment pour les produits issus de l'agriculture paysanne et les savoirs faire locaux. - Participer à la formation des professionnels du bâtiment par le biais de l'atelier patrimoine. - Accompagner les Pays et les EPCI dans l'élaboration de schémas territoriaux (développement économique, schéma de services, habitat ...). - Accompagner les démarches « Assiette de Pays » et assurer leur promotion. - Accompagner les acteurs agricoles dans la mise en œuvre des préconisations de gestion. - Faire valoir la spécificité du territoire pour refuser des types de développement préjudiciables à l'environnement, aux paysages et aux valeurs du projet. **MO** - Engager dans sa gestion interne des démarches de progrès environnementaux et sociaux. - Appuyer les communes dans leur demande de maintien des services publics. - Etre vigilant et alerter vis-à-vis de tous les projets d'aménagement et d'infrastructure pouvant impacter le territoire.

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
		- Faire valoir les enjeux du territoire et les porter à connaissance auprès de tous les intervenants publics ou privés. **Rôle des centres d'éducation à l'environnement** - Etre des lieux exemplaires par la mise en place de circuits courts pour la restauration. **Activités sport de nature** **MO** - Animer une démarche de sensibilisation collective et organiser des séances de formation et des rencontres techniques. - Consolider les réseaux d'acteurs et d'usagers intervenant sur les pratiques et les milieux. - Accompagner les élus dans leur rôle de prescripteur et de sensibilisation aux « bonnes pratiques » dans l'organisation de manifestations. - Diffuser la connaissance, sensibiliser et conseiller les organisateurs de manifestations de pleine nature dans la prise en compte des enjeux environnementaux et patrimoniaux et les accompagner dans la prise en compte des préconisations de régulation des pratiques. - A l'instar de la démarche conduite sur 5 communes pilotes, accompagner les collectivités dans leurs projets d'encadrement et de régulation des pratiques motorisées et veiller à la cohérence sur la totalité du territoire. **MO** - Coordonner les propositions d'inscriptions des Espaces Sites et Itinéraires (ESI) au Plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI). - Se doter d'outils pour répondre aux demandes de parcours éphémères (manifestations). - Contribuer à rendre accessibles les réglementations et les sites cartographiés **Animation culturelle et éducation à l'environnement** **MO** - Inventorier les lieux et itinéraires possibles de création artistique et de diffusion culturelle. - Assurer une veille permanente et mobiliser les partenaires pour soutenir les structures culturelles en difficulté ou en cours de création. **MO** – Faire intervenir l'atelier du patrimoine dans l'animation des chantiers jeunesse. **MO** - Mettre en place et accompagner des évènements transdisciplinaires (culture, éducation à l'environnement, tourisme, sport de pleine nature). - Inciter les artistes du territoire à diffuser leurs créations (PNR, centres culturels ou sites repérés des villes portes…). - Impulser des projets innovants à destination des jeunes en privilégiant le transfert d'expérience et la coopération avec d'autres territoires, … - Fédérer les initiatives et les projets des artistes et des opérateurs culturels par le biais d'un « conseil de développement culturel ». **MO** - Animer le réseau artistique du territoire et actualiser un « Répertoire des talents de Parc ». - Accompagner l'accès à l'art contemporain pour sensibiliser le grand public à ce type de création (parcours ou programmation à l'Ecomusée).

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
		- Accompagner les collectivités dans la définition technique de leur projet d'équipement culturel pour adapter les lieux à la demande et à l'offre culturelles (capacités d'accueil, agencement, …). -Accompagner le développement des moyens humains et techniques au service des dynamiques culturelles en déclinaison des politiques départementales. - Accompagner les structures jeunesse dans l'initiation à la création artistique. **MO** - Mettre en place une labellisation « Parc » permettant d'évoluer progressivement vers la marque «Accueil du Parc » pour les manifestations culturelles. - Mettre à disposition une malle évènementielle pour les « manifestations marquées » (signalétique, classeur ressources du territoire pour une éco-manifestation, …) - Promouvoir l'exemplarité et privilégier les éco manifestations conçues avec les acteurs du territoire. - Soutenir des opérations culturelles répondant au règlement culturel du Parc sur la base d'un accompagnement technique et financier. **MO** - Rendre les connaissances accessibles à tous par la mise en place de centres de ressource dans les centres et par une politique d'édition. - Favoriser l'expérimentation des projets pédagogiques sur de nouvelles thématiques. - Développer des évènementiels croisant les approches de découverte de l'environnement et les sports de pleine nature. **MO** - Former aux enjeux du territoire, accompagner et mettre en réseau les prestataires en matière d'éducation à l'environnement. - Impulser et accompagner l'élaboration des projets pédagogiques (enseignants, coordinateurs de centres de loisirs, directeurs de centres de loisirs …). **MO** - Mettre en place une bourse d'aide aux projets et initiatives en lien avec les problématiques et découvertes environnementales. **MO** - Coordonner la dynamique « des projets fédérateurs » à l'échelle des RRS – RPI ainsi que les échanges entre structures scolaires du PNR (jumelages). - Traduire en offres pédagogiques et en évènementiels les enjeux patrimoniaux du territoire. - Mettre en place un répertoire des personnes ressources et de compétences sur ce territoire. - Coordonner et accompagner le processus de marquage à destination des prestataires d'éducation à l'environnement. **MO** - Mettre en place et animer un groupe de coordination des acteurs de l'EE - Continuer à être « territoire éducatif » pour l'ensemble des Aquitains et notamment pour les écoles des villes portes. **Rôle de l'Ecomusée et des centres d'éducation à l'environnement** - Etre des lieux de diffusion et de création et y accueillir des résidences d'artistes.

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations	La cohésion sociale entre générations, entre zones du territoire, entre le territoire du Parc et des territoires lointains est abordée par l'objectif opérationnel 6.4 (coopération). La valorisation du patrimoine culturel du territoire, matériel et immatériel est également considéré comme un facteur de cohésion social. Connaitre son patrimoine pour mieux le valoriser est identifié comme un socle d'appartenance au territoire. **Objectif opérationnel 6.1 : Faire du patrimoine culturel un socle d'appartenance au territoire** Les patrimoines sont reconnus en tant que marqueurs culturels du territoire. En ce sens, il convient en premier lieu d'en assurer la conservation. La mise en réseau des sites est privilégiée pour conforter la valorisation de ces lieux de mémoires. Enfin, le patrimoine immatériel, pour être source de création, doit rester vivant, ce qui implique une mise en valeur de la pratique de la langue occitane de Gascogne. La place de l'Ecomusée de Marquèze est renforcée en tant que tête de réseau des sites culturels du territoire. La constitution d'un réseau de site est considérée comme un outil de soutien et de valorisation des lieux et des sites de connaissance et de diffusion des patrimoines culturels. **Objectif opérationnel 6.4 : Fédérer autour des valeurs portées par le Parc** La Charte doit avoir, parmi ses principaux objectifs le partage et l'adhésion des habitants aux valeurs portées par la Charte. L'appropriation du projet par tous les citoyens permettra à terme de renforcer le sentiment d'appartenance à un territoire dont ils reconnaissent les spécificités. L'un des objectifs est la capacité du Parc et de ses partenaires à fédérer pour créer des véritables relais et partager une culture commune. Il sera nécessaire d'animer les réseaux d'acteurs, sur le territoire et au dela des frontières, et de trouver les modalités d'associations adéquates à chacun. C'est dans cette capacité à mobiliser et à soutenir les initiatives que le projet de territoire sera légitimé.	

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
	Numéros de tous objectifs opérationnels ciblés : 5.3/6.1/6.2	***Exemple d'actions menées par le Parc :*** **- Inventaires, protection et réhabilitation du patrimoine culturel du Parc** **- Collectage de témoignage dans le cadre de l'écomusée de Marquèze notamment.** **Résidences d'artistes réciproques entre le Parc naturel régional des Landes de Gascogne et la Province d'El Hajeb au Maroc** En complémentarité des actions de coopération, la proposition de ce projet culturel cherche à s'appuyer sur la thématique de la création d'un « guide imaginaire de voyage » mêlant les deux cultures des territoires. **- Animation de Forums et d'ateliers de concertation dans le Cadre de la Révision de la Charte** **- Création et médiation culturelle dans le cadre notamment des Cyclo-bals.** **Actions de communication :** - Le Journal du Parc - L'Agenda du Parc - Réalisation d'expositions itinérantes ou temporaires et mise à disposition des acteurs et collectivités du territoire. - Gestion du site internet. ***Rôles du Parc inscrits dans la Charte :*** **Coopération** **MO** - Assurer les missions d'expertises et de conseils en matière de coopération. - Coordonner un programme de recherche et d'exposition sur des thématiques comme l'immigration, nécessitant un travail en coopération. - Sensibiliser sur les valeurs de la coopération (solidarité, réciprocité, …) et le potentiel du territoire pour développer des projets. - Tisser des liens privilégiés auprès de ses villes portes et PNR voisins lors de la mise en place d'actions partagées et mutualisées. - Encourager les dynamiques de coopération au sein des structures jeunesse et notamment avec d'autres Parcs. **MO** - Poursuivre les projets de coopération engagés, avec une attention particulière sur le partage de ces dynamiques. - Favoriser l'appropriation des démarches de coopération par des événementiels dédiés. **Association des habitants** - Créer et animer une instance de discussions pour les habitants et les inviter à débattre. - Organiser un réseau d'ambassadeurs citoyens du Parc et de veilleurs du patrimoine. - Associer les habitants à la conception et l'organisation des événements. - Soutenir les initiatives collectives participant aux objectifs du Projet.

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables	La priorité politique 5 traites du développement économique du territoire en insistant sur l'importance d'un développement économique « choisi ». Elle se décline en quatre objectifs opérationnels (Ecotourisme/sport de nature/ressource locale et grandes infrastructures). La thématique liée à l'économie forestière est traitée dans la priorité politique 1 et notamment l'objectif 1.1 et 1.3 (traités plus haut). **Objectif opérationnel 1.3 : Accompagner le développement de l'économie forestière** Le soutien à la filière forêt-bois nécessite la définition d'orientations stratégiques collectives, en additionnant les énergies et en accentuant les efforts en faveur des unités à forte valeur ajoutée. Il s'agit donc de définir ensemble une stratégie de valorisation de la filière forêt-bois. La diversification, en particulier le bois d'œuvre, et la qualification des modes de production sont affirmées comme des moyens de pérenniser ces activités. **Objectif opérationnel 5.1 : Confirmer le positionnement du territoire sur l'écotourisme** Dans un contexte de fort et rapide accroissement de l'offre touristique, la priorité s'exprime en faveur de l'accompagnement des prestataires d'accueil dans un développement fondé sur la valorisation durable des atouts du territoire. L'Ecotourisme est un domaine investit par le Parc, il s'agit de promouvoir un tourisme cohérent avec les valeurs portées par le parc Cela passe par la structuration touristique du territoire et une meilleure visibilité de l'offre, notamment par le biais des offices de tourisme. **Objectif opérationnel 5.3 : Choisir un développement fondé sur les ressources locales** Il paraît essentiel que l'action publique participe à l'élaboration d'une vision coordonnée et choisie du développement économique du territoire. Il s'agit en premier lieu de garantir la cohérence entre un choix de développement et les valeurs du territoire. En ce sens, le projet affiche la volonté de pérenniser sur le territoire des activités spécifiques, telles que les savoir-faire locaux, et un	- Sensibiliser les habitants aux enjeux du territoire en assurant une meilleure diffusion de la connaissance. - Favoriser l'adhésion aux valeurs en diffusant la "culture" Parc par le biais d'événementiels et d'une communication adaptée. **Association des élus** - Offrir un lieu d'expression aux communes et intercommunalités. - Valoriser les démarches innovantes et exemplaires portées par les communes et EPCI et favoriser le transfert d'expériences. - Créer un réseau d'ambassadeurs du Parc dans chaque Conseil Municipal et Conseil Communautaire, et l'animer. -Favoriser la mobilisation et la collaboration des agents et techniciens des collectivités du territoire. - Ponctuer la mise en œuvre de la Charte par des « conférences » thématiques élargies à l'ensemble des signataires, des temps d'échange réguliers avec l'ensemble des partenaires, notamment à l'occasion de l'évaluation prévue à mi-parcours. **Association des villes-portes** - Organiser et structurer un partenariat notamment autour de l'éducation au territoire et de l'écotourisme. - Organiser une présence du Parc dans les villes portes, notamment au travers de leurs moyens de communication.

Cadre de référence national	Comment le Parc répond-il à ces finalités à travers la Charte ?	Actions menées ou programmées
	certain type d'agriculture qui s'inscrit dans des critères de durabilité, de respect de l'environnement et de circuits courts de production et de consommation. La Charte intègre également une mesure visant à améliorer l'écoresponsabilité dans les pratiques du Syndicat Mixte du Parc (achats, déplacements, ...) : mesure 56 Numéros de tous objectifs opérationnels ciblés : 1.1/1.3/5.1/5.3	**Exemple d'actions menées par le Parc :** **- Réseau Ecotourisme dans les Landes de Gascogne** **"Ecotourisme Landes de Gascogne"** est né d'une coopération entre le Parc Naturel régional et le Pays des Landes de Gascogne. Ce territoire constitué de 128 communes, est situé au cœur du massif forestier des Landes, en région Aquitaine et à cheval sur deux départements : Les Landes et la Gironde. Tout proche de l'Atlantique, il fonde son identité sur la diversité de ses paysages, de ses milieux et de ses ambiances. La nature de la forêt landaise, les forêts galeries de ses rivières et de son fleuve côtier, le trésor de ses lagunes, la richesse ornithologique du delta de la Leyre sur le Bassin d'Arcachon composent cet espace. Il est animé sur ses marges, par les paysages délicats et traditionnels des coteaux de l'Armagnac et de la Garonne. **- Réseau de prestataires éco-touristique** Près de 40 prestataires d'accueil ou d'animation se sont reconnus dans ces valeurs de préservation et de valorisation du patrimoine, de qualité d'accueil et d'échanges entre acteurs locaux. Ils affichent des engagements qui illustrent des enjeux environnementaux et qui valorisent le caractère d'un lieu tout comme le savoir-faire et l'expérience de l'exploitant. Le diagnostic préalable est l'outil de base commun au Parc et au prestataire. Les prestataires rejoignent alors la dynamique commune au travers de formations, d'actions de promotion et d'évaluation collectives. Appui et accompagnement de porteurs de projets, dans le cadre des politiques publiques d'aide au tourisme. Animation d'un réseau d'acteurs mobilisés autour de filières thématiques : la Leyre, les loisirs de pleine nature, l'hivernage de la grue cendrée, l'écotourisme, les Cercles de Gascogne, le réseau des Cafés et des Assiettes de Pays... 1. Des produits marqués dans les Landes de Gascogne La marque des Parcs valorise des produits des Landes de gascogne (Les volailles élevées en liberté de la Ferme de Gruey à Pissos, Confits de poules et conserves de poulets en gelée de la Ferme de Gruey à Pissos et des Conserves du Val de l'Eyre à Saugnac et Muret, Les asperges de sable des Landes de la Ferme du Grand Lartigue à Captieux, Les petits fruits du verger et confitures de la Ferme du Grand Lartigue.)

Tableau 2 : comment le PNR répond-il aux 5 éléments déterminants de la démarche ?

Cadre de référence national	Charte du Parc	Actions en cours ou programmées dans les 3 ans 2012-2014
1. La participation	**La démarche de révision de la Charte** La volonté affichée, dès le lancement de la démarche par le Parc, a été de mener la révision de la Charte en mettant en application un principe de concertation et de démocratie locale. *La concertation avec la population* Au-delà de l'enquête publique obligatoire qui sera bien évidemment mise en œuvre, la démarche participative a été conduite durant toute la durée de la révision. Le but de cette consultation massive est, d'une part, de donner une place de choix à la parole citoyenne dans l'élaboration d'un projet de territoire et, d'autre part, d'évaluer l'impact des initiatives du Parc sur la population locale. *Les forums et ateliers* Ils sont les moments forts de la démarche qui associe les habitants et les acteurs du projet (associations, ...). Tout au long du processus de révision, trois forums et neuf ateliers thématiques ont été organisés autour des différents thèmes et des préoccupations des habitants. Plusieurs forums se sont tenus : forum du lancement de la concertation à Belin-Béliet le 1er décembre 2007, celui de la restitution des ateliers le 9 février 2008, et enfin celui de la présentation du bilan évaluatif et des orientations stratégiques le 4 avril 2009 à Sore. Cinq ateliers ont eu lieu au mois de décembre 2007 sur l'urbanisme et le paysage, le patrimoine naturel, le patrimoine culturel, les activités humaines et l'animation du territoire afin d'établir l'état des lieux. Quatre se sont déroulés au mois de juin 2008 sur la préservation des patrimoines, le développement durable, la conscience de territoire et l'évolution du territoire pour construire ensemble les premières orientations du projet. La publicité autour de ces événements a été importante et la participation à la hauteur des enjeux malgré un territoire relativement vaste. Une Charte graphique, spécifique à la révision, est respectée afin que le message soit clairement distingué.	

Cadre de référence national	Charte du Parc	Actions en cours ou programmées dans les 3 ans 2012-2014
	Le Journal de la révision Édité régulièrement tout au long de la démarche, le Journal de la révision a plusieurs objectifs: • Informer les habitants du Parc de l'état d'avancement de la démarche de révision ; • Diffuser les informations essentielles relatives à la procédure : grandes étapes de la révision, bilan du diagnostic, grandes orientations, enjeux stratégiques, etc. • Rappeler les événements importants : dates de forums, enquêtes publiques, etc. La rédaction de ce document est coordonnée entre les agents et les élus du Parc, membres de la commission Révision de la Charte. Il est distribué à chaque foyer et à toutes les mairies et collectivités du territoire. *Le site Internet de la révision* Un site Internet dédié a été élaboré pour favoriser l'expression libre et permettre à chacun de se saisir des documents mis à disposition par le Parc ou exposés, discutés et débattus lors des différents temps d'échange. *Prête-moi ta plume* Le Parc a été présent sur plusieurs manifestations du territoire au cours de l'été 2009 et notamment lors de la nuit de l'écriture, organisée chaque année à Marquèze, afin de recueillir de nouvelles contributions. Un classeur mis à disposition du public, dans chaque commune du territoire, a permis également de les compléter. Depuis l'engagement de la démarche, cette concertation a engendré une mobilisation importante de la population. Forums et ateliers ont été des moments privilégiés d'échanges et de débats avec les citoyens qui ont permis aux élus de construire un projet en adéquation avec les attentes d'une population locale impliquée dans cette démarche. Cette concertation citoyenne extrêmement suivie et enrichissante a particulièrement mis en exergue des attentes précises à l'adresse du Parc naturel régional, auxquelles il est souhaité que l'action publique locale apporte une réponse traduite, expliquée et coordonnée	

Cadre de référence national	Charte du Parc	Actions en cours ou programmées dans les 3 ans 2012-2014
	dans sa Charte. *Un projet co-construit avec les élus du territoire* La volonté de co-construire le nouveau projet de territoire avec les élus s'est traduite par une méthode basée sur la concertation à différentes étapes d'élaboration du document. La démarche de révision de la Charte a été ponctuée de temps d'information, d'échange et de discussion dans des configurations variables, allant de l'assemblée générale des maires, temps d'information collective, à des réunions de travail par territoire, en groupement intercommunal ou en conseil municipal. En avril 2008 puis en décembre 2009, six réunions de concertation ont rassemblé les maires et les conseillers municipaux. Elles avaient pour objectif d'échanger sur les enjeux et les grandes orientations du projet puis de leur présenter les objectifs opérationnels définis et le principe cartographique de représentation des limites de protection des enjeux. Le 29 mai 2010, s'est tenue à Sabres l'assemblée générale des maires qui fut un temps fort dans la présentation des mesures de la Charte, préalable à l'organisation de six réunions par territoire intercommunal durant le mois de juin 2010. Entre février et mars 2011, six autres temps de travail par territoire ont permis de présenter les évolutions de l'avant-projet, modifié suite aux remarques du ministère, d'aborder plus précisément les engagements de chacun des signataires et enfin de présenter la territorialisation de certaines mesures. Chacun de ces temps de rencontre fut des occasions données aux élus de s'exprimer sur le projet, de proposer des pistes d'évolution afin d'aboutir à un projet qui soit le reflet des volontés des élus pour leur territoire. *La participation des « groupes d'experts »* Des groupes d'experts thématiques (urbanisme et paysage, patrimoine naturel, dynamique culturelle, éducation à l'environnement, tourisme, développement local, patrimoine culturel,, etc.) ont été mobilisés lors de	

Cadre de référence national	Charte du Parc	Actions en cours ou programmées dans les 3 ans 2012-2014
	différents temps de travail : • Un premier temps de travail a été mis en place, en vue de confronter les données et les connaissances du Parc à l'analyse des experts et de mettre en exergue les éléments caractéristiques du territoire. Ces derniers sont repris dans le diagnostic en tant qu'éléments déterminants et permettent de formuler des enjeux de territoire validés scientifiquement, de les organiser et de les hiérarchiser. Il s'est agi également, pour les groupes d'experts, de faire émerger des objectifs globaux à court et moyen terme pour chacune des thématiques traitées afin d'enrichir les débats de la commission Révision de la Charte, lors de l'élaboration de l'avant-projet. • Un deuxième temps de concertation a permis de réunir une nouvelle fois les experts, dans des groupes de travail dédiés à la définition d'actions, en réponse aux objectifs opérationnels. Ce deuxième temps a permis de compléter le document et d'offrir une base solide à la définition des engagements, du rôle du parc et des partenariats potentiels. *L'association du conseil scientifique et culturel* Le conseil scientifique et culturel du Parc a été associé à différentes reprises et sous différents modes à la construction du Projet. Des temps d'échanges par courriers ou courriels successifs ont permis des contributions, analysées en commissions d'élus et donnant lieu à des évolutions du projet. Le Conseil a également eu l'occasion de participer à quatre réunions plénières pour aborder successivement le diagnostic du territoire (mai 2008), les orientations stratégiques (juin 2009), et l'avant-projet de Charte (juin 2010 et avril 2011).Selon leurs compétences et leurs spécialités, les membres du Conseil ont également été associés aux groupes d'experts qui ont validé les éléments d'état des lieux et les enjeux de territoire. **Mise en œuvre de la nouvelle Charte – à finaliser lors de la rédaction des statuts**	

Cadre de référence national	Charte du Parc	Actions en cours ou programmées dans les 3 ans 2012-2014
2. L'organisation du pilotage	**La gouvernance du projet** Le projet comporte des objectifs ambitieux de gouvernance et d'amélioration de l'association des élus et des citoyens à l'avenir du Parc. La mise en œuvre de la Charte s'appuie sur l'ensemble de ses signataires, au premier rang desquels les communes et leur établissement de coopération intercommunale constituent le maillon indispensable et le vecteur premier du projet au niveau local. Il convient de renforcer les liens entre le Parc, ses communes et les intercommunalités. En mettant à leur disposition les connaissances et l'ingénierie du Parc, ce dernier est alors reconnu comme un outil. Les maires et les élus municipaux doivent également être confortés dans leur rôle de relais naturels de l'action du Parc auprès des habitants. Parmi les objectifs de la Charte, l'appropriation des grands enjeux par les habitants et les acteurs locaux est prioritaire. L'un de ces enjeux est la capacité du Parc à fédérer des partenaires pour créer de véritables relais dans le but de faire partager une culture commune. Les forces vives ne sont en effet pas suffisamment associées ou impliquées dans des projets spécifiques, de véritables habitudes de collaboration ne sont pas encore établies. Il est donc essentiel d'optimiser et de valoriser le travail réalisé par les acteurs institutionnels, économiques et associatifs sur le territoire. Le Parc doit être un incitateur, un médiateur et un fédérateur et c'est dans sa capacité à mobiliser que le projet de territoire qu'il porte sera légitimé. Des attentes sont fortement exprimées par les habitants pour une meilleure information et pour une plus grande proximité du Parc. Malgré la présence des centres d'éducation à l'environnement et le développement des outils de communication, le territoire et l'action du Parc ne sont pas suffisamment lisibles et encore souvent mal connus. La majorité des habitants qui ne participe pas activement au monde associatif et qui ne fait pas partie	

Cadre de référence national	Charte du Parc	Actions en cours ou programmées dans les 3 ans 2012-2014
	d'un réseau est peu informée sur les activités du parc. La démarche de révision de la Charte a placé les habitants au cœur d'un dispositif de concertation citoyenne de co-construction. L'appropriation du projet par tous les citoyens permettra à terme de renforcer le sentiment d'appartenance à un territoire dont ils reconnaissent les spécificités. L'enjeu de cette Charte est de reconnaître les citoyens comme acteurs du projet, non seulement en leur donnant les moyens de participer à des actions du Parc, mais également en leur réservant une place dans les instances de concertation.	
3. Transversalité	La Charte a été conçue de façon transversale pour associer développement et préservation. Le projet est aussi transversal dans le sens où il implique à la fois les collectivités, leurs groupements, l'Etat et ses services et associe les partenaires locaux. Cette transversalité s'exprime par l'inscription d'engagements généraux en introduction du Projet et le rappel des missions transversales du PNR.	
4. L'évaluation	Conduire une politique territoriale mobilise des moyens humains et financiers qui engagent la responsabilité des acteurs publics et oblige à rendre compte. Construire les outils permettant de juger de l'utilité et de la bonne mise en œuvre d'une action est essentiel et rend possible un regard objectif sur les politiques et sur leurs impacts territoriaux. Il s'agit d'apprécier l'évolution du territoire au regard du développement durable et également de mesurer les effets du projet sur le territoire, quelque soit l'acteur qui le met en œuvre. **Evaluer le territoire au regard des critères du développement durable** La Charte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'inscrit dans le cadre national de référence des Agendas 21 locaux. À ce titre, le Parc entend développer une démarche évaluative, au regard des critères du développement durable, conforme aux attentes et aux	**Questions évaluatives et indicateurs inscrits dans la Charte :** **Questions transversales** *Ambition 1 :* **- En quoi le territoire a-t-il conservé son identité forestière ?** **- En quoi la Charte a-t-elle permis de conserver l'identité forestière du territoire ?** *Ambition 2 :* **- La Charte a-t-elle permis d'accompagner les mutations du territoire ?** *Adhésion collective au projet* **En quoi la Charte a-t-elle permis d'impulser un processus d'adhésion collective au Projet du territoire ?** **En quoi la Charte /l'action publique /le Syndicat Mixte a-t-elle permis une meilleure appropriation/diffusion des fonctions écologiques par les acteurs du monde économique forestier ?** *Indicateur de suivi* *- Convention Acteurs pub/PNR avec les acteurs privés intégrant cet objectif* *- Programmes commun PNR/Monde économique forestier.*

Cadre de référence national	Charte du Parc	Actions en cours ou programmées dans les 3 ans 2012-2014
	exigences du ministère à travers plusieurs actions. • Disposer d'un état « zéro » du territoire afin de mettre en œuvre une logique d'amélioration en continu ; • Construire un référentiel du territoire, en collaboration avec les collectivités ou établissements ayant engagé leur Agenda 21 ; • Prendre en considération un périmètre cohérent pour l'analyse des dynamiques en considérant un territoire plus large, particulièrement pertinent du fait de son inscription dans le massif forestier landais, de ses caractères à la fois urbains et ruraux, forestiers ou littoraux. Par ailleurs, un référentiel d'évaluation est proposé en annexe de la Charte. Ce référentiel, qui définit des indicateurs, doit permettre de suivre la mise en œuvre de la Charte et d'évaluer ses effets par rapport aux critères définis. **Evaluer la mise en œuvre de la Charte** La mise en œuvre d'un projet conçu très en amont et ayant vocation à s'inscrire sur douze années interroge sur sa capacité à s'adapter à l'évolution du territoire et aux phénomènes économiques, sociaux et environnementaux qui peuvent, durant cette période, le traverser. Pour autant, porter un regard sur la pertinence ou l'efficience de l'action publique, sur ses effets connexes ou induits, sur sa capacité à atténuer les désordres et à amplifier les dynamiques est indispensable tant pour celles et ceux qui décident et orientent, que pour le citoyen qui mérite une bienveillante transparence. S'il est intéressant dans le corps même du document d'afficher quelques questions évaluatives sur les enjeux ou les actions qui paraissent les plus significatifs, il n'est pas envisageable de convenir en amont de l'ensemble du questionnement. Aussi, afin de permettre une évaluation de la mise en œuvre de la Charte à l'issue de sa période d'application, il sera nécessaire de convenir assez précisément des indicateurs de contexte, de suivi, de résultat et des objectifs assignés. Enfin, peu de documents programmatiques ou opérationnels ont une durée de mise	*- Nombre de formation et de participants diffusant les enjeux écologiques du MLG* *Indicateur de contexte* *- Dynamisme du marché du bois en UE* *- Évènements exogènes pesant sur la ressource (tempête, attaques biotiques…)* *Indicateur de résultat* *- Nombre d'expérimentations ou d'opérations conduites en partenariat avec les acteurs privés ;* *- Aides publiques attribuées intégrant une clause biodiversité* *- Chartes de bonnes pratiques et documents de diffusion des connaissances transmis par les organismes consulaires ou syndicaux à leurs membres.* **En quoi l'action publique a-t-elle permis le développement de la filière bois-construction à partir d'une ressource cultivée/produite localement ?** *Indicateur de suivi* *- Nombre de construction publique en bois* *- Nombre d'aide à l'accompagnement de l'innovation* *Indicateur de contexte* *- Dynamisme du marché de la construction* *- Utilisation de la ressource* *Indicateur de résultat* *- Part de la construction bois dans le marché global* *- Nombre d'emplois créés dans la filière* **En quoi le développement de la filière bois énergie a-t-elle permis la création de richesse et la préservation des richesses écologiques du couvert forestier ?** *Indicateur de suivi* *- Nombre de chaudières bois* *- Nombre d'aide à l'accompagnement de l'innovation* *Indicateur de contexte* *- Utilisation de la ressource* *Indicateur de résultat* *- Part du bois-énergie dans le marché global* *- Nombre d'emplois créés dans la filière* **En quoi la Charte et les outils de planification du territoire ont favorisé le bon état des masses d'eau superficielles et souterraines ?** *Indicateur de suivi* *- Nombres de suivis complémentaires / ponctuels mis en place pour l'évaluation de l'Etat des masses d'eau*

Cadre de référence national	Charte du Parc	Actions en cours ou programmées dans les 3 ans 2012-2014
	en œuvre aussi longue. En conséquence, il est souhaitable qu'une évaluation à mi-parcours soit opérée et que, le cas échéant, l'ensemble des acteurs puisse en tirer les enseignements pour la conduite de leur projet. Il s'agit donc : • dans un premier temps, de permettre et de préparer l'évaluation de la Charte in fine en construisant des indicateurs de contexte et de résultat pour l'ensemble des objectifs opérationnels en s'appuyant sur l'outil de suivi et d'évaluation « EVA » de la Fédération des Parcs ; • dans un deuxième temps de convenir d'une évaluation chemin faisant sur un questionnement convenu en amont pour conduire une évaluation approfondie sur des thématiques emblématiques ou stratégiques. **Développer un questionnement évaluatif** Il s'agit de construire un questionnement qui interroge la façon dont la Charte participe à la mise en œuvre du projet, en intégrant les éléments déterminants de l'élaboration de ce dernier, en réponse notamment aux cinq finalités des Agendas 21 locaux (participation, organisation du pilotage, transversalité, évaluation et amélioration en continu). Le document d'avant-projet fait apparaître seize questions évaluatives attachées soit à la priorité politique, soit à certains objectifs opérationnels. Des questions sont dites « transversales » et permettent d'interroger les deux ambitions du projet. En phase d'évaluation finale du projet, l'évaluateur devra prendre en compte ce champ de questionnement et préciser alors les indicateurs pertinents qui s'y réfèrent.	*- Nombres de programmes de gestion engagés sur les masses d'eau dégradées* *Indicateur de contexte* *- Nouvelles priorités induites par l'évaluation des masses d'eau en 2015* *Indicateur de résultat* *- Nombre de masses d'eau en bon état au titre de la DCE* *- Mise en place du Pole ressource (PLIAGE)* **En quoi la Charte et les outils de planification du territoire ont permis de maintenir une gestion hydraulique favorable aux milieux aquatiques ?** *Indicateur de suivi* *- Nombre de lagunes préservés ou en bon état de conservation* *- Surface de zones humides impactées par les projets d'aménagement* *Indicateur de contexte* *- Nouvelles priorités induites par l'évaluation des masses d'eau en 2015* *- Nouvelles pressions (prélèvements) sur les nappes* *- Choix d'aménagement futur (forestiers, agricoles, infrastructures, activités)* *Indicateur de résultat* *- Niveau d'eau (cours d'eau, nappes) permettant le maintien des milieux aquatiques* *- Mise en place du Pole ressource (PLIAGE)* **En quoi les moyens des acteurs publics ont-ils été adaptés aux enjeux de préservation des lagunes ?** *Indicateur de suivi :* *- Denier public mobilisé pour la préservation des lagunes* *- Outil réglementaire de préservation* *- Programmes collectifs à l'échelle du territoire* *Indicateurs de contexte :* *- Santé financière des acteurs publics* *Indicateurs de résultat :* *- Nombre de lagunes préservées ou en bonne état de conservation* **En quoi l'action du Syndicat Mixte a-t-elle permis de favoriser l'appropriation des enjeux patrimoniaux des prairies et des feuillus dans les politiques d'aménagement ?** **En quoi l'amélioration des connaissances en matière de biodiversité a-t- elle été un levier pour orienter les choix des acteurs ?** *Indicateur de suivi :* *- Mise en place de l'observatoire* *- Diffusion et vulgarisation de la connaissance*

Cadre de référence national	Charte du Parc	Actions en cours ou programmées dans les 3 ans 2012-2014
		Indicateurs de contexte : *- Exigences de connaissance nationales/internationales* *Indicateurs de résultat :* *- Des mesures compensatoires mieux adaptées aux enjeux* *- L'amélioration qualitative des volets environnementaux des PADD* **En quoi la Charte a-t-elle participé à l'identification, la préservation des continuités écologiques ?** *Indicateur de suivi :* *- Déclinaison locale du SRCE* *Indicateurs de résultat :* *- Définition cartographique des trames à l'échelle du territoire* *- La prise en compte des TVB dans les documents d'urbanisme* **En quoi la Charte a-t-elle permis une meilleure prise en compte des enjeux patrimoniaux dans les documents de planification et d'aménagement ?** *Indicateur de suivi :* *- Nombre de « porter à connaissance » dressés par le Parc* *- Nombre d'inventaires de lagunes, prairies, airiaux (feuillus ?, etc) intégrés dans les diagnostics des documents d'urbanisme* *Indicateurs de contexte :* *- Dynamisme démographique en Gironde dans les Landes et en Aquitaine.* *- Contexte économique* *- Contexte de la planification en Gironde et dans les Landes / en Aquitaine* *Indicateurs de résultat :* *- Spatialisation par des zonages spécifiques dans les documents graphiques des maîtres d'ouvrages.* *- Nombre d'articles intégrant les enjeux patrimoniaux dans les règlements.* **En quoi l'action du syndicat mixte a accompagné l'innovation en matière de formes urbaines et d'architecture ?** *Indicateur de suivi :* *- Nombre d'opérations suivies et accompagnées* *Indicateurs de contexte :* *- Dynamisme économique des commanditaires,* *- Capacités des prestataires économiques locaux a répondre à la demande.* *- Évolution du cadre réglementaire* *Indicateurs de résultat :*

Cadre de référence national	Charte du Parc	Actions en cours ou programmées dans les 3 ans 2012-2014
		- Nombre de projets innovants aboutis, *- Nombre de programmes de recherche et de partenariats effectués.* **En quoi la Charte a-t-elle permis une meilleure intégration paysagère des opérations d'aménagement ?** *Indicateur de suivi :* *- Nombre de « Porter à connaissance » réalisés par le Parc* *- Nombre volets paysagers des PLU et SCOT, inventaires des points noirs…* *- Nombre de Chartes paysagères ou de communes concernées par une Charte paysagère.* *Indicateurs de contexte :* *- Nombre de PC et de PA* *- Evolution du cadre réglementaire national.* *- Prise en compte des infrastructures nouvelles* *Indicateurs de résultat :* *- Qualité des notices paysagères des PC et des PA* *- Nombre d'entrées de ville requalifiées et de points noirs résorbés* *- Nombre d'opération au titre du 1% Paysage* *- Refonte du Livre blanc* **En quoi le choix et l'accompagnement de l'écotourisme ont -t-ils permis de conforter le développement des opérateurs économiques locaux ?** *Indicateur de suivi :* *- Nombre de dossiers accompagnés,* *- Nombre de partenariats ou de conventions réalisés* *Indicateurs de contexte :* *- Fréquentation touristique en Aquitaine, dans les Landes et sur le Bassin d'Arcachon,* *- Evolution de la sensibilité des publics aux valeurs de l'écotourisme.* *Indicateurs de résultat :* *- Nombre de projets aboutis,* *- Fréquentation générée,* *- Valeurs-ajoutées créées.* **En quoi la Charte a-t-elle permis de favoriser un développement économique choisi fondé sur les ressources locales ?** *Indicateur de suivi :* *- Nombre de dossier suivi,* *- Intégration des valeurs du projet dans les politiques d'appui au monde économique* *- Part des énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien…)*

Cadre de référence national	Charte du Parc	Actions en cours ou programmées dans les 3 ans 2012-2014
		Indicateurs de contexte : *- Volontarisme de l'APL* *- Niveau de l'activité économique local,* *- Contexte économique lié au développement des énergies renouvelables.* *Indicateurs de résultat :* *- Progression des exploitants engagés en agriculture paysanne,* *- Progression des AMAP,* *- Nombre d'éco-certification,* *- Nombre de projet de marquage,* *- Maintien des savoirs faire locaux,* *- Interdiction des projets économiques contraire au projet (porcherie, ICNE polluante…).* **En quoi l'action culturelle et d'éducation à l'environnement développée par le Parc a-t-elle été un levier pour partager et développer la conscience du territoire ?** *Indicateur de suivi :* *- Nombre de formation* *- Nombre de classes ou de projets accompagnés* *- Fréquentation des événements culturels* *Indicateurs de contexte :* *- Part de l'éducation à l'environnement dans les programmes scolaires* *Indicateurs de résultat :* *- L'appropriation des valeurs liées au Parc (enquête)*
5. La stratégie d'amélioration	La Charte du Parc est applicable sur 12 ans et comporte un dispositif d'évaluation en continu et partagé afin de réorienter de ré estimer les objectifs en cours de Charte. L'objectif opérationnel 7.3 : Faire du Parc un centre de ressource, traite de l'amélioration des connaissances des richesses patrimoniales mais également l'amélioration des connaissances du territoire du Parc, de ce qui le distingue et le caractérise. Le Parc inscrit l'action d'engager la réflexion sur les limites maximum du PNR des Landes de Gascogne. Le conseil scientifique du Parc aura pour mission d'alimenter cette réflexion.	

F - TABLEAU DU RÉFÉRENTIEL ÉVALUATION AU REGARD DES CRITÈRES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Finalités du DD	Thèmes	Questions évaluatives inscrites dans la Charte	Indicateurs			Indicateurs du référentiel "Pays BAVAL"	Indicateurs "Parc"	Indicateurs ministère	Remarques	Sources
Finalité 1: Lutte contre le réchauffement climatique et protection de l'atmosphère	Emission de GES			1	Emissions de GES à l'échelle du territoire	x				Méthode bilan carbone V5 Ademe
	Consommation d'énergie			2	Indice énergétique du patrimoine bâti de la collectivité (kWh / m².an)			x		déclaratif collectivité
	Consommation d'énergie produite à partir de ressources renouvelables			3	Nombre d'installationn d'energie renouvelable chez les particuliers	x			+ nombre de projets photovoltaique au sol (ha/puissance)	Communes : nombre de déclaration préalable
				4	Part des logements anciens réhabilités sous l'angle énergétique			x		Ministère / DGUHC
	Déplacements			5	Part des déplacements domicile-travail effectués en transport en commun ou allternatif	x				INSEE
				6	Nombre de personnes sensiblisées lors de manifestations cyclo		x			Parc + Fédé cyclo+ organisateurs d'événements
				7	Evolution du linéaire de bandes cyclables desservant des pôles de services et équipements publics (écoles, collèges, commerces, stades, mairie ...)		x			déclaratifs communes et EPCI
	Urbanisation et construction			8	Evolution de la surface des zones vouées à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme	x				DDTM/SITADEL
Finalité 2: Préservation de la biodiversité, gestion des milieux et des ressources	Eau (et sols)			9	Volume d'eau douce prélevé/an	x				agence de l'eau
				10	Pression phytosanitaire exercée sur les espaces gérés par la collectivité			x	gestion des bords de route	CG/CDC/communes selon compétences
				11	Consommation mensuelle moyenne en eau potable par habitant			x		Syndicats d'eau potable
		En quoi la charte et les outils de planification du territoire ont favorisé le bon état des masses d'eau superficielles et souterraines ?	Indicateur de suivi	12	- Nombres de suivis complémentaires / ponctuels mis en place pour l'évaluation de l'Etat des masses d'eau		x			Agence de l'eau/CG/SAGE
				13	- Nombres de programmes de gestion engagés sur les masses d'eau dégradées		x			Agence de l'eau
			Indicateur de contexte	14	- Nouvelles priorités induites par l'évaluation des masses d'eau en 2015		x			Agence de l'eau / Politique nationale
			Indicateur de résultat	15	- Nombre de masses d'eau en bon état au titre de la DCE		x			Agence de l'eau/SAGE du territoire
				16	- Mise en place du Pole ressource (PLIAGE)		x			Parc
		En quoi la charte et les outils de planification du territoire ont permis de maintenir une gestion hydraulique favorable aux milieux aquatiques ?	Indicateur de suivi	17	- Nombre de lagunes préservés ou en bon état de conservation		x			Parc/CG/DREAL
				18	- Surface de zones humides impactées par les projets d'aménagement		x			DDTM/DREAL
			Indicateur de contexte	19	- Nouvelles priorités induites par l'évaluation des masses d'eau en 2015		x			DCE/Politique nationale
				20	- Nouvelles pressions (prélèvements) sur les nappes		x			Agence de l'eau/SAGE
				21	- Choix d'aménagement futur (forestiers, agricoles, infrastructures, activités)		x			non déterminé Ex ante
			Indicateur de résultat	22	- Niveau d'eau (cours d'eau, nappes) permettant le maintien des milieux aquatiques		x			Agence de l'eau
				23	- Mise en place du Pole ressource (PLIAGE)		x			PNR

Thèmes	Questions évaluatives inscrites dans la Charte	Indicateurs			Indicateurs du référentiel "Pays BAVAL"	Indicateurs "Parc"	Indicateurs ministère	Remarques	Sources
Biodiversité			24	Superficie des espaces naturels bénéficiant de mesure de protection réglementaire, de maîtrise foncière et d'outils de gestion (Natura 2000)	x			surface des espaces identifiés à enjeux et part de celles-ci couvertes par une mesure de gestion durable	Parc/DREAL
			25	Surface des espaces identifiés à enjeux et part de celles-ci couvertes par une mesure de gestion durable			x		Parc/DREAL
			26	Part des masses d'eau en bon état écologique			x		agence de l'eau
			27	Part des denrées issues de l'agriculture biologique ou HVE dans les marchés de restauration de la collectivité			x		déclaratif collectivité
	En quoi les moyens des acteurs publics ont-ils été adaptés aux enjeux de préservation des lagunes ?	Indicateur de suivi :	28	- Denier public mobilisé pour la préservation des lagunes		x			PNR/CG/CRA/DREAL/SG AR
			29	- Outil réglementaire de préservation		x			PNR/DREAL/DDTM
			30	- Programmes collectifs à l'échelle du territoire		x			PNR/CG/CRA/DREAL/SG AR
		Indicateurs de contexte :	31	- Santé financière des acteurs publics		x			Ministère des finances/Chambre régionale des Comptes
		Indicateurs de résultat :	32	- Nombre de lagunes préservées ou en bonne état de conservation		x			PNR/CG/CRA/DREAL/SG AR
	En quoi l'action du Syndicat Mixte a-t-elle permis de favoriser l'appropriation des enjeux patrimoniaux des prairies et des feuillus dans les politiques d'aménagement ?								
	En quoi l'amélioration des connaissances en matière de biodiversité a-t- elle été un levier pour orienter les choix des acteurs ?	Indicateur de suivi :	34	- Mise en place de l'observatoire		x			PNR
			35	- Diffusion et vulgarisation de la connaissance		x			PNR/CG/CRA
		Indicateurs de contexte :	36	- Exigences de connaissance nationales/internationales		x			DREAL
		Indicateurs de résultat :	37	- Des mesures compensatoires mieux adaptées aux enjeux		x			Enquête individualisée
			38	- L'amélioration qualitative des volets environnementaux des PADD		x			DDTM/Enquête
Déchets			39	Quantité de déchets issus de la collective sélective et quantité totale de déchets collectés	x				EPCI
Risques (naturels, industriels, technologiques)			40	Nb de DICRIM en cours ou réalisés					collectivités
Forêt	**En quoi la Charte /l'action publique /le Syndicat Mixte a-t-elle permis une meilleure appropriation/diffusion des fonctions écologiques par les acteurs du monde économique forestier ?**	Indicateur de suivi	41	- Convention Acteurs pub/PNR avec les acteurs privés intégrant cet objectif		x			PNR
			42	- Programmes commun PNR/Monde économique forestier.		x			PNR
			43	- Nombre de formation et de participants diffusant les enjeux écologiques du MLG		x			Maison de la forêt/CG/CRA/PNR
		Indicateur de contexte	44	- Dynamisme du marché du bois en UE		x			OFCE/CPRF/GIP Ecofor
			45	- Évènements exogènes pesant sur la ressource (tempête, attaques biotiques…)		x			INRA/CRPF/GIP Ecofor
		Indicateur de résultat	46	- Nombre d'expérimentations ou d'opérations conduites en partenariat avec les acteurs privés :		x			PNR
			47	- Aides publiques attribuées intégrant une clause biodiversité		x			DRAAF/Région/CG
			48	- Chartes de bonnes pratiques et documents de diffusion des connaissances transmis par les organismes consulaires ou syndicaux à leurs membres.		x			Maison de la forêt

	Thèmes	Questions évaluatives inscrites dans la Charte	Indicateurs			Indicateurs du référentiel "Pays BAVAL"	Indicateurs "Parc"	Indicateurs ministère	Remarques	Sources
	Gestion et usage de l'espace			49	Superficie des zones N et zones N spécifiques		x			document d'urbanisme commune
		En quoi la Charte a-t-elle participé à l'identification, la préservation des continuités écologiques ?	Indicateur de suivi :	50	- Prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme		x			DDTM
			Indicateurs de résultat :	51	- Définition cartographique des trames à l'échelle du territoire		x			PNR/EPCI/Communes
				52	- La prise en compte des TVB dans les documents d'urbanisme		x			DDTM/DREAL
		En quoi la charte a-t-elle permis une meilleure prise en compte des enjeux patrimoniaux dans les documents de planification et d'aménagement ?	Indicateur de suivi :	53	- Nombre de « porter à connaissance » dressés par le Parc		x			PNR
				54	- Nombre d'inventaires de lagunes, prairies, airiaux (feuillus ?, etc) intégrés dans les diagnostics des documents d'urbanisme		x			Communes / CDC et PNR
			Indicateurs de contexte :	55	- Dynamisme démographique en Gironde dans les Landes et en Aquitaine		x			INSEE, CG
				56	- Contexte économique		x			INSEE, CCI
				57	- Contexte de la planification en Gironde et dans les Landes / en Aquitaine		x			DDTM, PNR, Communes / CDC,
			Indicateurs de résultat :	58	- Spatialisation par des zonages spécifiques dans les documents graphiques des maîtres d'ouvrages.		x			Communes / CDC, DDTM, PNR
				59	- Nombre d'articles intégrant les enjeux patrimoniaux dans les règlements.		x			Communes / CDC, DDTM, PNR
Finalité 3: Epanouissement de tous les êtres humains	Logement			60	Part de logements locatifs et locatifs sociaux	x				SITADEL
				61	Evolution du prix moyen du m² des logements rapportée à l'Aquitaine	x				Perval
	Sport/loisirs			62	Part de la population adhérant à une association ou à un club de sport-loisirs	x				DRDJS : DDCSPP (service sport/jeunesse)
				63	Fréquentation des E.S.I.		x		Nbr de sites ?	CG
	Education à l'environnement et au développement durable			64	Nombre de personnes touchée par une action d'EE sur le territoire (accueil posté, animation dans les équipements, graine de forêt, GRAINE, Marquèze, Certes, et gardes nature du CG40)		x			Centres Parc/Graine/Education nationale

Thèmes	Questions évaluatives inscrites dans la Charte	Indicateurs			Indicateurs du référentiel "Pays BAVAL"	Indicateurs "Parc"	Indicateurs ministère	Remarques	Sources
Culture/connaissance			65	Fréquentation des équipements culturels	x				PNR/DRAC/CG
			66	Nombre de créations artistiques/résidences d'artistes accueillis ou développées sur le territoire		x			Parc
			67	Manifestations sur le territoire/ nombres de lieux de mémoires accessibles au public		x			Parc / fondation du patrimoine
Cadre de vie			68	Indice de Développement Humain (IDH) : indices de longévité, niveau d'éducation et niveau de vie					INSEE
			69	Appréciation par les habitants de leur sentiment d'appartenance au territoire (identité locale)					Collectivités
	En quoi l'action du syndicat mixte a accompagné l'innovation en matière de formes urbaines et d'architecture ?	Indicateur de suivi :	70	- Nombre d'opérations suivies et accompagnées		x			PNR, CAUE
		Indicateurs de contexte :	71	- Dynamisme économique des commanditaires,		x			CCI, Communes / CDC
			72	- Capacités des prestataires économiques locaux a répondre à la demande.		x			CCI, SIRENE
			73	- Évolution du cadre réglementaire		x			Ministère et services de l'Etat
		Indicateurs de résultat :	74	- Nombre de projets innovants aboutis,		x			Communes / CDC, CAUE, PNR
			75	- Nombre de programmes de recherche et de partenariats effectués.		x			PNR et organismes de recherche
	En quoi la charte a-t-elle permis une meilleure intégration paysagère des opérations d'aménagement ?	Indicateur de suivi :	76	- Nombre de « Porter à connaissance » réalisés par le Parc		x			PNR
			77	- Nombre volets paysagers des PLU et SCOT, inventaires des points noirs...		x			Communes / CDC, PNR, CAUE, DDTM
			78	- Nombre de chartes paysagères ou de communes concernées par une charte paysagère.		x			Communes / CDC, PNR, CAUE
		Indicateurs de contexte :	79	- Nombre de PC et de PA		x			SITADEL, communes / CDC
			80	- Evolution du cadre réglementaire national.		x			Ministère et services de l'Etat
			81	- Prise en compte des infrastructures nouvelles		x			Ministère et services de l'Etat, CG
		Indicateurs de résultat :	82	- Qualité des notices paysagères des PC et des PA		x			Communes
			83	- Nombre d'entrées de ville requalifiées et de points noirs résorbés		x			Communes, CAUE, PNR
			84	- Nombre d'opération au titre du 1% Paysage		x			Communes / CDC, DDTM, PNR
			85	- Refonte du Livre blanc		x			PNR

	Thèmes	Questions évaluatives inscrites dans la Charte			Indicateurs	Indicateurs du référentiel "Pays BAVAL"	Indicateurs "Parc"	Indicateurs ministère	Remarques	Sources
Finalité 4: Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations	Inégalités			86	Rapport inter décile des revenus	x				DGI
				87	Ecart taux chômage féminin et des jeunes (-25 ans) à la moyenne en Aquitaine	x				INSEE
				88	Taux d'emploi des actifs handicapés	x				NR
	Santé			89	Nombre de médecins généralistes pour 1000hab	x				Caisse d'assurance maladie (INSEE)
	Identité locale et paysage			90	Evolution de la demande sociale de préservation des paysages naturels (rôle et place de la forêt) et traditionnels (airiaux, quartiers et bourgs remarquables) (questionnaire photo)	x				Enquête ethno et socio cf programme recherche de marquèze, et bordeaux II
	Solidarité			91	Nombre d'acteurs ou d'habitants touchés par des projets de coopération inter ou intra-territoires sur des enjeux prioritaires de développement durable		x			Pays/Parc
				92	Diversité de l'offre de services		x			BPE
	Mobilités			93	Desserte des pôles de vie par les transports en commun (ligne de bus, SNCF…) et actions en faveurs des transports alternatif (aire de co-voiturage)		x			CG/CR/CDC/Communes
	Conscience de territoire	**- En quoi l'action culturelle et d'éducation à l'environnement développée par le Parc a-t-elle été un levier pour partager et développer la conscience du territoire ?**	Indicateur de suivi :	94	- Nombre de formation		x			PNR
				95	- Nombre de classes ou de projets accompagnés		x			PNR
				96	- Fréquentation des événements culturels		x			PNR
			Indicateurs de contexte :	97	- Part de l'éducation à l'environnement dans les programmes scolaires		x			PNR
			Indicateurs de résultat :	98	- L'appropriation des valeurs liées au Parc (enquête)		x			PNR
Finalité 5: Dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables	Déchets			99	Quantité des déchets ménagers collectés par habitants	x				CDC
	Agriculture biologique ou de proximité et sylviculture			100	Nombre d'adhérents à des AMAP	x				Chambre d'agriculture
				101	Evolution des pratiques en faveur d'une sylviculture raisonnée		x			
	Tourisme durable	**En quoi le choix et l'accompagnement de l'écotourisme ont -t-ils permis de conforter le développement des opérateurs économiques locaux ?**		102	Taux de fonction touristique (tourisme local, impact sur sites traversés, progression et fréquentation)	x				INSEE/base de donnée Tourinsoft
				103	Nombre d'hébergements touristiques disposant d'un label environnemental	x				Tourinsoft
			Indicateur de suivi :	104	- Nombre de dossiers accompagnés.		x			PNR
				105	- Nombre de partenariats ou de conventions réalisés		x			PNR
			Indicateurs de contexte :	106	- Fréquentation touristique en Aquitaine, dans les Landes et sur le Bassin d'Arcachon.		x			CRTA/CDT
				107	- Evolution de la sensibilité des publics aux valeurs de l'écotourisme.		x			CRTA/CDT/CESER
			Indicateurs de résultat :	108	- Nombre de projets aboutis.		x			PNR
				109	- Fréquentation générée.		x			PNR/CDT
				110	- Valeurs-ajoutées créées.		x			Enquête individualisée

Thèmes	Questions évaluatives inscrites dans la Charte	Indicateurs			Indicateurs du référentiel "Pays BAVAL"	Indicateurs "Parc"	Indicateurs ministère	Remarques	Sources
Sylviculture	**En quoi l'action publique a-t-elle permis le développement de la filière bois-construction à partir d'une ressource cultivée/produite localement ?**	Indicateur de suivi	111	- Nombre de construction publique en bois		x			PNR/DDTM
			112	- Nombre d'aide à l'accompagnement de l'innovation		x			CRA
		Indicateur de contexte	113	- Dynamisme du marché de la construction		x			INSEE
			114	- Utilisation de la ressource		x			CRPF/GIP Ecofor
		Indicateur de résultat	115	- Part de la construction bois dans le marché global		x			DDTM
			116	- Nombre d'emplois créés dans la filière		x			INSEE/CLAP
	En quoi le développement de la filière bois énergie a-t-elle permis la création de richesse et la préservation des richesses écologiques du couvert forestier ?	Indicateur de suivi	117	- Nombre de chaudières bois		x			Enquête/ADEME
			118	- Nombre d'aide à l'accompagnement de l'innovation		x			CRA/ADEME
		Indicateur de contexte	119	- Utilisation de la ressource		x			CRPF/GIP Ecofor
		Indicateur de résultat	120	- Part du bois-énergie dans le marché global		x			CRPF/GIP Ecofor
			121	- Nombre d'emplois créés dans la filière		x			INSEE/CLAP
Dynamisme économique	**En quoi la charte a-t-elle permis de favoriser un développement économique choisi fondé sur les ressources locales ?**		122	Taux d'emploi		x			INSEE
			123	Nombre de création/radiation d'entreprise	x				SIRENE/CLAP
		Indicateur de suivi :	124	- Nombre de dossier suivi,		x			CRA/CG/PNR
			125	- Intégration des valeurs du projet dans les politiques d'appui au monde économique		x			CRA/CG/PNR
			126	- Part des énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien…)		x			ADEME/DDTM
		Indicateurs de contexte :	127	- Volontarisme de l'APL		x			Enquête
			128	- Niveau de l'activité économique local,		x			INSEE/CLAP/CESER
			129	- Contexte économique lié au développement des énergies renouvelables,		x			Enquête
		Indicateurs de résultat :	130	- Progression des exploitants engagés en agriculture paysanne,		x			Chambre Agriculture
			131	- Progression des AMAP,		x			Fédération AMAP/Chambre d'Agriculture
			132	- Nombre d'éco-certification,		x			CRA
			133	- Nombre de projet de marquage,		x			PNR
			134	- Maintien des savoirs faire locaux,		x			Enquête
			135	- Interdiction des projets économiques contraire au projet (porcherie, ICNE polluante…),		x			PNR

4 – LISTE DES CONVENTIONS ET DES PARTENAIRES IDENTIFIÉS

LES CONVENTIONS « CADRE »

1 - Convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme Leader entre le Pays du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre et le Pays des Landes de Gascogne
8 Décembre 2008

2 - Convention d'application entre le GIP de développement local du Pays des Landes de Gascogne et le PNR
30 mars 2012 – jusqu'au renouvellement de leur Charte respective
Pour mieux affirmer leur partenariat, leur efficacité et leur complémentarité, le PNR et le Pays des Landes de Gascogne conviennent, au regard des orientations exprimées dans leurs Chartes respectives, d'une répartition de leurs rôles et de leurs missions garantissant la cohérence de leurs actions dans l'objectif d'un développement durable sur leur territoire commun.

3 - Convention d'Organisation Touristique et Territoriale
Le Parc naturel régional a toujours inscrit la mise en œuvre de son projet touristique dans le cadre des politiques touristiques portées par les collectivités partenaires. Lors du dernier contrat de plan et en coopération avec le Pays des Landes de Gascogne, le Parc a identifié l'écotourisme comme axe prioritaire d'un Pôle touristique rural signé avec le Conseil régional et les deux Conseils généraux.
Quatre axes prioritaires ont été identifiés :
- Développer l'attractivité et le rayonnement des pôles structurants du territoire.
- Structurer et valoriser trois filières performantes : l'écotourisme, l'itinérance et culture et savoir-faire.
- Mobiliser les acteurs autour des enjeux du territoire et des exigences de ces filières.
- Promouvoir et structurer le tourisme local.

Leur mise en œuvre doit s'appuyer sur une coopération renouvelée avec les territoires touristiques voisins (Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre, Sud Gironde) pour favoriser les synergies et les actions communes sur des enjeux partagés. Il est proposé d'intégrer le programme de mise en œuvre de ces axes dans le cadre d'une « Convention d'organisation touristique et de développement territorial » définissant le rôle et les articulations entre les Collectivités, le Parc naturel et le Pays des Landes de Gascogne. Cette convention prévoira une annexe opérationnelle annuelle identifiant les projets collectifs et les investissements publics ou privés. Sa préparation reposera sur une concertation avec les Collectivités et les EPCI du territoire dont le but sera de partager les enjeux du tourisme local et d'exprimer les projets du territoire.

4 - Convention entre le PNR et la Mairie du Teich
Cette convention unique témoigne d'un partenariat étroit et ancien entre le PNRLG et la commune du Teich. Elle précise l'ensemble des relations qui portent principalement sur la mise à disposition par le Parc Naturel des locaux à la commune du Teich pour permettre d'assurer la gestion et la promotion du Parc Ornithologique du Teich et les conditions de prestations croisées en matière de personnels, d'animation des sites. Signée pour la première fois au début des années 2000, la convention de partenariat a été renouvelée en comité syndical le 11 mars 2011 et en conseil municipal du Teich le 28 avril 2011. Cette convention indique également le partenariat avec l'office de tourisme municipal.

5 - Convention entre le PNR et la commune de Cazalis
Signée le 4 août 2006 en amont de l'entrée de la commune dans le périmètre officiel pour étendre l'action du PNR sur ce territoire communal.

6 - Conventions de désignation « opérateurs de documents d'objectifs » signées avec l'État pour la Leyre et les Lagunes
29 mars 2006 – Vallée des Leyres
7 - Désignation par la CLE du PNR en tant que porteur de l'« animation du SAGE »
2002 - La CLE n'ayant pas de personnalité morale, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne, qui a eu l'initiative de ce SAGE, joue le rôle de porteur pour ce projet capable notamment de percevoir

les subventions, de mettre à disposition des structures (secrétariat…) nécessaires au fonctionnement du projet SAGE (Compte rendu de la réunion d'installation de la Commission Locale de l'Eau - 10 juillet 2002).

8 - Cap Science - Convention de partenariat avec Cap –Sciences relatif à la l'éducation et la formation des publics et à la production d'exposition avec l'Ecomusée de Marquèze. Avril 2013.

9 - CAUE de la Gironde, convention cadre de partenariat avril 2013.

10 - LPO - Convention Cadre avec la Ligue de Protection des oiseaux (LPO) 30 mars 2012

11 - CBNSA Convention cadre avec le Conservatoire Botanique Sud Atlantique (CBNSA), 30 mars 2012 relative au renforcement du partenariat en matière de connaissance et de préservation du patrimoine naturel.

12 - CCPA - Convention avec la communauté de commune du Pays d'Albret relatifs à la promotion d'un urbanisme de qualité, 30 mars 2012. Convention communauté de communes du Pays d'abret, Ecole Nationale Supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux, relative à la promotion de l'érchiotecture contemporaine en milieu rural.

LES CONVENTIONS THÉMATIQUES

1 - Convention de gestion et d'animation de Graine de forêt à Garein entre la CDC du Pays d'Albret et le PNR
24/12/2003 (5 ans renouvelée tacitement)

2 - Reboisement et expérimentation « diversification et biodiversité » entre TIGF et le Parc
4 novembre 2010
En réponse aux sollicitations de la DREAL Aquitaine sur le thème de la forêt et de sa reconstruction, un dossier de mécénat d'entreprise pour l'environnement et le développement durable a été proposé dans une bourse nationale de mécénat par le Parc et la commune de SORE, associant par ailleurs l'INRA Pierroton. Le dossier de candidature porte sur du reboisement suivi de manière expérimentale permettant :
- à la commune de SORE de répondre à sa question de gestion forestière de parcelles linéaires assurant le rôle de pare-feu et de parcelles forestières impactées par la tempête sur des modes diversifiés
- au Parc naturel régional de contribuer aux expérimentations de diversification intégrant le thème de la biodiversité.
- à l'INRA et aux partenaires forestiers du territoire, réunis en comité technique, d'expérimenter des questions de recherche sur ce thème.

Le dossier de candidature a retenu l'attention de l'entreprise TIGF constructeur et gestionnaire de réseaux de gaz dans le grand sud ouest qui propose le financement du projet sur trois ans a partir de la signature de la convention de mécénat. La convention doit permettre :
- La réalisation d'un diagnostic environnemental des parcelles communales favorable au projet et construction des propositions de reboisement et d'expérimentation diversité.
- L'installation des peuplements mixtes et des îlots de diversité (environ 15 ha)
- L'installation et la conduite des boisements linéaires (environ 10 km)
- Le suivi et la diffusion des données, la communication

En appui des partenaires du dossier, un comité technique associant notamment le CRPF et l'ONF intéressés par l'expérimentation accompagnera le projet. Le mécénat porte sur un financement de 65 000 € et il est précisé que ce projet ne servira pas à financer les reboisements stipulés à l'art. L.311.4 du code forestier.

3 - Convention de mise à disposition et d'échanges de données
Plusieurs conventions ont été signées entre le Parc et différents organismes permettant le partage et la mise à disposition des données du Parc (Conservatoire du littoral / CREN/ DREAL). La Convention GIP ATEGERI , a été signée le 2 novembre 2009, dans le but de mutualiser des achats et des moyens en

procédant à la mise à disposition de référentiels cartographiques communs et en organisant l'échange des données entre ses usagers. Le GIP ATGeRi dans le cadre de la Plate-forme de l'Information Géographique Mutualisée en Aquitaine (PIGMA) s'engage à concéder de manière non exclusive un droit d'utilisation des données numérisées (base de données SIG) dont il est propriétaire ou licencié. En contrepartie, et d'autre part, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'engage à concéder de manière non exclusive au GIP ATGeRi qui l'accepte un droit d'utilisation de ses données via leur insertion dans PIGMA.
Signé en Mars 2011, le protocole d'accord entre RFF et le PNRLG dans le cadre du Grand Projet du Sud-ouest qui doit amener la construction d'une nouvelle ligne ferroviaire afin de desservir à grande vitesse le sud de l'Aquitaine, l'Espagne et l'agglomération toulousaine, Réseau Ferré de France a sollicité le Parc naturel régional afin d'établir un protocole d'accord et d'établir le cadre des échanges et du partenariat entre les deux établissements. Cette collaboration doit permettre au PNR de mieux assurer la prise en compte des enjeux paysagers, naturels ou culturels qui seront concernés par l'implantation des ouvrages. Ce partenariat doit vivre tout au long du projet des études amont jusqu'au suivi des engagements. RFF s'engage notamment à assurer auprès du Parc un portage global de l'infrastructure afin de nous permettre une meilleure visibilité de ses impacts. En contrepartie, le Parc s'engagera en particulier à diffuser les éléments de connaissance et d'analyse qui doivent permettre la préservation des enjeux susmentionnés.

4 - Convention entre la Fédération française de cyclo tourisme et le PNR
Avril 2011 - Dans le cadre de la valorisation touristique des territoires ruraux, la Fédération Française de Cyclotourisme et la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France ont signé une convention le 6 octobre 2005. Elles ont à ce titre convenu d'une collaboration dans les domaines suivants :
- développer la connaissance mutuelle des deux réseaux,
- améliorer et valoriser la bonne pratique du vélo sur des territoires préservés,
- promouvoir la pratique du vélo et soutenir son développement,
- améliorer l'information et l'accueil sur les territoires,
- assurer la sécurité des pratiquants,
- communiquer et promouvoir le cyclotourisme et les territoires des Parcs naturels régionaux.
Localement, les relations entre la Ligue d'Aquitaine de la FFCT et notre PNR des Landes de Gascogne prennent forme à travers différents types de coopérations, participant en partie à l'animation de territoire et au développement de la filière de randonnée douce à deux roues dans le cadre du projet d'écotourisme. Au-delà des manifestations organisées conjointement ou soutenues par l'un ou l'autre des partenaires depuis plus de 5 ans, il est proposé, dans l'esprit de la convention nationale et de ses domaines d'application, de passer convention entre les deux parties pour accueillir les activités régulières de la Ligue d'Aquitaine et de son comité directeur pour permettre l'accueil de réunions et des sessions de formation des initiateurs et moniteurs fédéraux de VTT sur les 2 centres de découverte du Parc, à l'Atelier-gîte de Saugnac-et-Muret et au centre du Graoux à Belin-Béliet, pour une période de 3 ans à compter de 2011. Cette signature s'est déroulée en avril 2011.

5 - Accord de partenariat dans le cadre du projet de coopération transnationale : Voix de Traverse
30/03/2010

6 - Convention de partenariat avec l'association « Insercycles » Bassin d'Arcachon val de Leyre
- signée en 2010

7 - Convention « Planète précieuse » entre Graine et PNR
06 octobre 2005

8 - Convention d'utilisation de l'« espace pin » à Luxey entre CDC Pays d'Albret et le PNR
Octobre 2004 (illimitée)

9 - Convention de partenariat entre l'éducation nationale et le PNR dans le cadre de la politique éducative relative à l'environnement
13 février 2001, les différentes actions assurées en partenariat sont :
- concevoir un projet pédagogique global selon une programmation pluriannuelle concernant l'éducation relative à l'environnement et créer des outils pédagogiques nécessaires à sa mise en œuvre,
- soutenir le projet éducatif des classes environnement,
- favoriser les actions susceptibles d'enrichir les projets éducatifs des classes,
- former les enseignants et les intervenants agréés,
- mettre en cohérence les actions éducatives du Parc en direction du public scolaire avec les instructions officielles de l'Education Nationale.

10 - Convention de coopération entre la province el Hajeb (Maroc) et le PNR
L'objet de cette convention est de fixer, dans une perspective de développement durable, un cadre de réalisation et de partenariat entre les deux territoires pour une coopération dans les domaines de :
- La valorisation des ressources des territoires dans une démarche écotouristique et de valorisation économique des savoir-faire,
- La connaissance et la sensibilisation à la préservation des territoires par l'éducation à l'environnement,
- L'animation culturelle au service de la valorisation des patrimoines et de l'amélioration des conditions de vie.

11 - Le Parc : Opérateur culturel de la DRAC Aquitaine.
Dans le cadre de son travail d'accompagnement des projets éducatifs, le Parc est repéré par la DRAC Aquitaine pour coordonner des projets sur son territoire qui bénéficient d'un financement complémentaire de la DRAC.

12 - La Charte « Grus Gascogna »
La LPO Aquitaine, la Chambre d'Agriculture des Landes, le Conseil Général des Landes, la réserve d'Arjuzanx, la Fédération des chasseurs des Landes, ainsi que le Parc naturel régional des Landes de Gascogne sont partenaires de « Grus Gascogna » est à ce titre signataires d'une Charte d'objectifs et d'engagements pour des actions concertées pour la connaissance, la préservation et la valorisation des Grues cendrées sur les Landes de Gascogne.

13 - Convention de partenariat entre le Pays Bassin d'Arcachon Val de Leyre et le PNR
Le Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre a retenu l'écotourisme comme axe à privilégier dans le cadre de son schéma de cohérence touristique. De plus, 10 communes sur les 17 communes du Pays sont incluses dans le territoire du Parc naturel régional et adhèrent donc à une Charte fondée sur la préservation et la valorisation des ressources et des patrimoines.
La structuration d'une filière d'écotourisme à l'échelle du Pays a reposé sur une méthode de travail partagée entre trois acteurs institutionnels :
- Le Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre qui a inscrit dans son programme LEADER le développement de l'écotourisme comme axe à privilégier sur le territoire,
- Le SIBA, au titre de sa compétence dans l'organisation et la promotion touristique du bassin d'Arcachon,
- Le Parc, au titre de l'inscription d'une partie du territoire du pays dans son périmètre et au titre de son expertise vis-à-vis de cette thématique qui constitue l'axe structurant de son projet touristique.

Ces trois acteurs co-animent la démarche qui vise à fédérer un réseau d'acteurs locaux, impliqués à divers titres dans la gestion ou la valorisation des sites : offices, propriétaires, gestionnaires, prestataires d'animation, hébergeurs… L'organisation du projet d'écotourisme à l'échelle du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre repose sur l'identification de sites naturels préservés, sur leur mise en valeur qualifiée et adaptée à leurs spécificités et sur une sensibilisation des visiteurs.

14 - Charte « Les p'tites scènes » entre l'institut départemental de développement artistique et culturel (IDDAC) et le PNRLG
Signée en Septembre 2010, la Charte a pour objectif de définir la coopération des structures signataires et ses modalité d'application au service de la création et de la diffusion de chanteur sous une forme artistique intitulée « P'tites scènes ».

15 - Convention de partenariat entre l'EPLEFPA et le PNRLG
Signée le 27 janvier 2007, elle fixe les modalités de mise à disposition du technicien rivière du PNR dans le cadre de travaux pratiques sur des travaux forestiers ou des aménagements sur la rivière.

LES CONVENTIONS QUI CONCERNENT PLUS PARTICULIÈREMENT LES CENTRES

16 - Convention entre l'inspection académique et le Parc :
Les centres bénéficient de conventions de structure avec hébergement signées avec l'Éducation Nationale.

17 - Convention de partenariat entre inspection d'académie, comité départemental canoë-kayak de Gironde et le PNRLG/MNBA
Intitulée « canoë-kayak à l'école primaire » on y trouve des articles concernant les règles de pratique et des articles concernant des concertations spécifiques qu'on peut qualifier de partenariat (convention signée en 2008 et reconduite depuis).

LES CONVENTIONS À VENIR AVANT L'APPROBATION DE LA NOUVELLE CHARTE

18 - Deux projets de conventions de partenariats avec le CDT 40
délibérés le 29 juin 2011 et qui portent sur la démarche de classement des meublés et sur la mise en œuvre d'une « place de marché » en ligne pour les acteurs du tourisme.

19 - Une convention CDT Equestre 40
Étude de faisabilité d'un itinéraire permanent équestre sur la partie landaise du Parc.

20 - Convention cadre entre le PNR et la LPO/ leCBNSA
Les objectifs sont de renforcer leurs relations de travail et de faciliter la réalisation de projets communs aux deux partenaires et de donner une visibilité de moyen terme sur le programme d'actions qui sera établi entre les deux partenaires. La coopération entre les deux parties porte principalement sur les axes suivants :
- définir des axes prioritaires d'actions en matière de connaissance et de préservation de la biodiversité, qui pourront faire l'objet de montages communs de dossiers (Life…)
- favoriser une coopération concrète entre les deux réseaux concernant la préservation et la valorisation

21 - Convention entre le PNR et la CDC Pays d'Albret
Les objectifs de partenariat sont les suivants :
- Une co-instruction des dossiers « à enjeux »
- Un partenariat plus large en matière d'ADS
- Un partage des enjeux avec les organismes partenaires
- Les missions de conseils
- Une réflexion de fond conjointe en urbanisme
- Une réflexion de fond conjointe en architecturedu patrimoine naturel dans son ensemble,

- S'informer mutuellement et mettre en œuvre une communication commune sur des champs du présent partenariat,
- Promouvoir la coopération dans le cadre de complémentarités locales entre les partenaires

22 - Convention entre le PNR et l'ADAM 40, l'IDDAC 33 et ATIS
La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat établi entre L'Adam des Landes, l'IDDAC, le Parc Naturel et ATIS afin de favoriser l'émergence d'une réponse entrepreneuriale inscrite dans les valeurs de l'économie sociale et solidaire à la problématique de l'accès à un parc de matériel mutualisé et aux compétences techniques pour l'organisation de manifestations culturelles sur le territoire du Parc Naturel des Landes de Gascogne.

23 - Convention type pour un accompagnement formalisé du Parc et des Communes en démarche de révision eou d'élaboration
La commune de ….. a engagé une réflexion pour se doter d'un document d'urbanisme, prescrit par délibération du conseil municipal en date du …. .
En matière de planification urbaine, le Pnr des Landes de Gascogne a un rôle d'accompagnement des collectivités. En effet, c'est un centre de ressources cognitives et humaines. D'autre part, le Pnr est une personne publique associée à l'élaboration des documents d'urbanisme, en raison de la relation de compatiblité obligatoire entre la Charte du Pnr et les documents d'urbanisme des collectivités.
- Il s'agit de mener à terme la procédure du document d'urbanisme.
- Il s'agit également de réaliser un document d'urbanisme qualitatif. L'accompagnement étroit du Pnr doit permettre de faciliter le dialogue avec le prestataire, le partage d'une culture en urbanisme, et la compatibilité du document d'urbanisme avec la Charte en cours de révision du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

24 - Convention offices de tourisme
Le Parc naturel et sept Offices de Tourisme des Landes de Gascogne (OT du Coeur de Bassin (Audenge, Biganos, Lanton), OT du Teich, OT de Salles et du Val de l'Eyre, OT de la Communauté de communes de Villandraut, OT du Pays de Bazas, OT du Pays morcenais, OT des Landes d'Armagnac) ont souhaité travailler conjointement à la mise en valeur du patrimoine du territoire en privilégiant les outils numériques pour guider une découverte itinérante et multimédia. L'objectif de ce projet collectif est :
- de renforcer l'attractivité du territoire par un renouvellement des approches dans les découvertes,
- de contribuer à la sensibilisation des publics pour une découverte respectueuse et éclairée du patrimoine,
- de mettre en valeur le patrimoine local.
Il s'inscrit pleinement dans les axes prioritaires de la Convention d'Organisation touristique et territoriale des Landes de Gascogne.

LES CONVENTIONS EXISTANTES S'ARRÊTANT AVANT OU À LA VALIDATION DU NOUVEAU PROJET

25 - Convention d'application de la Charte entre l'Etat et le PNR
Concerne les moyens de mise en œuvre de la Charte approuvée en 2000 et précise les rôles et engagements de l'Etat.

26 - Convention entre CDC Val de l'Eyre et PNR
15 janvier 2008
Conduite de projet de sensibilisation à l'écocitoyenneté des jeunes : réversion des subventions du CG perçues par CDC au PNR

27 - Convention financière quadripartite 2007-2013
Entre les financeurs CG et CR et le Parc, Fait à Sabres le 20 juillet 2007

LES CONVENTIONS PASSÉES

28 - Convention de partenariat 2004/2006 entre le CDT 33 et le PNR
31/03/2005

29 - Convention entre la commune de Liposthey et le PNR
Rénovation d'un lavoir communal : 9/02/2005

30 - Contrat de parc 2005-2006
Signatures préfet, CRA

31 - Convention de désignation « Inventaire des chiroptères » vallées de la Leyre Partie Girondine entre le GCA et le PNR
23/07/2004

32 - Convention de désignation « Inventaire Avifaune » Vallées de la Leyre Partie landaise entre la LPO et le PNR
19/12/2003

33 - Convention de partenariat entre la CAPEB des Landes, la Chambre des Métiers des Landes, le Pays des Landes de Gascogne et le PNR
1nov 2003 au 31 octobre 2004
Mission d'information et de sensibilisation des entreprises artisanales du bâtiment et formation

34 - Convention entre le CRPF et le PNR
22 juillet 2002 : mise en œuvre de l'avenant intempérie au CPER sur le programme d'aide au repeuplement feuillus et biodiversité

35 - Convention entre le Parc et la commune de Goualade
Restauration et valorisation de la bergerie courbe

LISTE DES PARTENAIRES INSCRITS DANS LA CHARTE PAR THÉMATIQUE

Thématique forêt
- Maison de la forêt/CRPF : connaissance et recherche, prise en compte écologique dans les itinéraires de production
- SSSO
- Organisme de recherche : INRA, prospective et expérimentation
- ONF : plan de gestion intégrant la diversité dans le massif
- ADEME : soutien à la mise en œuvre d'un réseau de chaleur sur le territoire
- CTBA (centre technique du bois et de l'ameublement)
- FIBA (fédération des industries du bois d'Aquitaine)
- Ministère de la Défense (Armée de l'Air)

Thématique patrimoine naturel et ressource en eau

- Les associations naturalistes constitueront de nouveaux partenaires. Il leur sera proposé d'être signataires de conventions, par exemple pour améliorer les connaissances relatives à la biodiversité du territoire.
- Chambre d'Agriculture
- GRCETA (groupement de recherche sur les cultures et techniques agricoles des sols forestiers d'Aquitaine)
- Fédération de Pêche
- SIBA
- Conservatoire du littoral

Associer le Parc à l'élaboration des stratégies d'intervention foncière.
Concerter le Parc et les autres acteurs sur la mise en œuvre d'actions et de programmes pour une gestion globale cohérente sur le delta.
Soutenir, collaborer et mettre en œuvre des plans d'actions et des aménagements en faveur de la biodiversité et sur leurs propriétés, effectuer un travail d'exemplarité.
Veiller à l'évolution des espaces naturels dont il a la responsabilité et s'impliquer dans l'élaboration de plans de gestion en concertation avec le Parc.
Agence de l'Eau Adour Garonne :
Soutenir l'animation des démarches de gestion intégrée portées par le Parc (SAGE, Natura 2000, schéma d'entretien des cours d'eau) et la mise en œuvre des actions définies (contractuelles ou non).

- Fédérations départementales de chasse.
- ONF
- Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et son Ouvert

Thématique aménagement, urbanisme et architecture

- Les Pays
- Universités Bordeaux 3
- CAUE
- ADEME
- EPFL
- Sybarval et autres syndicats
- CAUE
- Ecole d'Architecture
- ENSAP et écoles intéressées
- Fondation du Patrimoine
- Office public d'HLM
- ADIL
- ANAH
- Agences d'urbanisme et de gestion de l'espace
- RTE, RFF, GSO, TIGF…

Thématique écotourisme

- Comités départementaux du tourisme, Comité régional du Tourisme, Offices de tourisme du territoire pour la valorisation des initiatives,
- Soutien et relais des Comités départementaux et du Comité régional du Tourisme via leurs services promotion et presse
- les services qualité des CDT et du CRT,
- La Fondation du Patrimoine, par son action levier en faveur de la restauration de sites,
- Le Conservatoire du littoral,
- Le réseau Grus Gascogna,
- Les acteurs régionaux, départementaux et locaux de l'action culturelle.
- ONF, ONEMA, ONCFS,

- Organisations professionnelles.
- Les Unions départementales des Offices de Tourisme peuvent soutenir et encourager ces actions en vue de transferts d'expériences au sein de leurs réseaux.
- Les Offices de Tourisme du Parc,
- les Pays : leurs projets touristiques s'inscrivent en cohérence avec les objectifs de la Charte sur leurs parties communes avec le territoire du Parc,
- Prolongement des coopérations avec le Pays des Landes de Gascogne et Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre.
- les labels d'hébergement (Gîtes de France, Clévacances, Fleur de Soleil, Accueil Paysan),
- La MOPA épaule par son assistance technique et son expertise, les projets de créations et de regroupements des Offices de Tourisme locaux
- les CAUE,
- l'ADEME,
- l'AFNOR
- intervenir dans le soutien à des projets de création ou d'adaptation d'équipements et de se faire relais d'une stratégie partagée et de ses objectifs de qualité.
- Les réseaux professionnels : FRHAPA, UNAT, UNIRA…
- Pôles universitaires : AGEST….

Thématique sport de nature

- Fédérations départementales de randonnées pédestres et équestres pour la sensibilisation de leurs membres,
- Comités départementaux de Canoë Kayak pour un relais d'information et de sensibilisation des clubs locaux,
- Associations sportives, OT, Comités Départementaux de la Fédération Française de Moto (FFM),
- Mouvement sportif,
- GIP Littoral,
- ONF,
- Conservatoire du littoral,
- Agence de l'Eau,
- ADEME,
- Inspection Académique…

Thématique développement économique

- ADEME
- Chambres consulaires : Chambres d'Agriculture, Chambres des métiers …
- CIVAM, AMAP
- Pays
- Lycées agricoles et professionnels
- Missions locales
- SAFER
- CFA
- CNFPT
- Organisations professionnelles

Thématique infrastructure

Pour les mesures compensatoires :
- Opérateurs de réseaux
- Gestionnaires de voiries
- Association de protection de l'environnement

Thématique patrimoine culturel et animation culturelle

- Universités,
- INRAP,
- CAUE,
- Associations locales :

Association au temps de formation
- Fondation du Patrimoine,
- Fondation de France – partenaires privés : Mécénat aux lieux ou manifestations
- Sociétés Savantes
- Fédération des Cercles, IDDAC, ADAM, artistes, médiathèques, cinémas …
- Laboratoires de recherches, universitaires, Musées …
- Pays et leur CODEV
- « Conseil de développement culturel »
- Collectifs d'artistes : participation aux dynamiques
- OARA : relai pour l'offre des formations, personnes ressources
- Partenaires locaux (producteurs – techniciens de spectacles, …)
- Associations ou bureau d'études sur les éco manifestations
- ADEME : aide technique
- Collectifs d'artistes
- Parcs naturels régionaux - centres culturels
- Structures jeunesse – LMA
- Réseaux des musées du Parc
- Centres aérés – Maison de jeunes PIJ…

Thématique éducation à l'environnement et coopération

- Pays
- GRAINE Aquitaine – Ecole et Nature – Guides nature
- Réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement
- CAF
- Conservatoire botanique – Fédération de chasse – associations naturalistes, ….
- Associations d'éducation à l'environnement – naturalistes / artistes / personnes ressources/habitants
- Pôles jeunesse
- Fédération des Parcs
- Réseau de bibliothèques
- Réseau écotourisme – écoles
- Réseaux des personnes ressources – Fédération des Parcs
- Cooleur du monde – structures jeunesse - Association de chantier de jeunes
- CNFPT
- ADEME
- Cooleur du monde
- RADSI
- IFAID Aquitaine

H – SYNTHÈSE DE L'AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET CULTUREL SUR L'AVANT-PROJET DE CHARTE

Séance plénière du mardi 6 septembre 2011

Après une longue phase de discussions en réunions plénières ainsi que de recueil d'avis individuels et de remarques concernant l'Avant-Projet de Charte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne (PNRLG), le Conseil scientifique et de prospective, appelé ici Conseil Scientifique et Culturel (CSC) dudit Parc s'est réuni en plénière le mardi 6 septembre 2011 aux fins d'une ultime discussion et de rédaction d'un avis collectif portant sur ce document.

En première remarque, le CSC a pris acte et approuvé la large concertation entreprise depuis 2007par le PNR LG dans le cadre de la révision de sa Charte, et la co-construction de l'avant-projet avec les populations résidentes, les élus du territoire ainsi que les acteurs économiques et institutionnels, sous la forme de forums, ateliers, réunions-débats, groupes d'experts, ainsi que par la participation des responsables de la rédaction de ce document aux réunions plénières du CSC depuis le printemps 2008. Des interrogations subsistaient, mises en débat le 6 septembre concernant quelques points-clés de l'avantprojet de Charte, en partie développés dans le propos liminaire du document.

- Ainsi, concernant l'extension du périmètre du PNR (proposée à douze communes nouvelles en ayant fait la demande) dans le cadre de cette révision, le CSC considère que le territoire agrandi ainsi défini reste cohérent avec les caractéristiques actuelles du PNR LG, à savoir : cohérence géomorphologique et pédologique (nous sommes dans le « triangle de sable » landais), cohérence du système hydrographique (nappe et décharge sous forme de cours d'eau caractéristiques, lagunes…), cohérence des paysages et du patrimoine bâti (habitat, bergeries, édifices religieux, patrimoine industriel ancien…), cohérence des modes d'occupation des sols et, en particulier, forte identité paysagère forestière ; les traditions (les cercles républicains notamment) et la langue gasconne (une toponymie remarquable) caractérisent en outre ce territoire.

- Le CSC considère que ces communes, à l'identité forestière revendiquée et qui sont riches d'éléments remarquables (bergerie courbe de Goualade, Domaine de Certes, ou encore vallée du Cros…) pourront ainsi bénéficier de l'ingénierie du PNR LG pour poursuivre leur développement et la mise en valeur de tels éléments dans le respect de leur identité.
- Le CSC considère que le plan de parc concrétise bien certains enjeux en les situant sur le territoire et constitue ainsi un outil cartographique donnant du sens au déploiement territorial du projet de Charte. Ainsi examiné, le travail de territorialisation des mesures marque une évolution positive du projet et répond à une demande du CSC de prendre en compte le développement différencié des territoires et y adapter les actions
- Au regard de la volonté prononcée et réitérée dans l'avant-projet de Charte de conserver au territoire du PNR LG son identité forestière, le CSC est conscient des enjeux paysagers, sociaux et économiques recouverts par cette volonté et des possibles interprétations différentes que pourront en faire les habitants et les acteurs du territoire. Mais il considère que cette volonté, qui engage tous les responsables et acteurs du territoire du PNR, doit permettre d'éviter au maximum une déprise forestière avec substitution de grandes surfaces de cultures irriguées, maïs bioéthanol entre autres, et de champs de panneaux photovoltaïques.
- Le CSC souhaite que le système d'évaluation, questions évaluatives et indicateurs, mis en place dans cette nouvelle Charte permette de juger efficacement de l'utilité et de la bonne mise en œuvre des actions. Cette évaluation est essentielle et rend possible un regard objectif sur les politiques et sur leurs impacts territoriaux.

La procédure de révision de la Charte, procédure déjà complexe et fort lourde par elle-même, a pris du retard du fait d'une violente perturbation du paysage et de l'impact socio-économique de la tempête Klaus du 24 janvier 2009 qui ont rendu en grande partie caduc le diagnostic de territoire discuté au printemps 2008. La rédaction de l'Avant-Projet de Charte s'est ressentie de ce traumatisme et la nécessité d'affirmer l'identité forestière du territoire nous a semblé expliquer en grande partie la densité, la lourdeur et quelques redondances de l'Avant-Projet voté par le Comité Syndical en juillet 2010.

- A ce sujet, le CSC se félicite de l'allègement de ce document et de la simplification apportée à sa rédaction, donc à sa lecture ; en particulier la réduction de moitié du nombre de mesures (84) concourant à la réalisation des 23 objectifs retenus. Néanmoins le CSC trouve le document d'un abord encore difficile mais relève que le Plan de Parc le complète et l'explicite de façon satisfaisante.

L'histoire du PNR Landes de Gascogne explique fort bien les choix opérés de Charte en Charte. Ce territoire a été confronté à une perte de population et a un relatif abandon de son patrimoine culturel qui expliquent, qu'il y a plus de quarante ans, tenter d'en développer l'activité économique et humaine supposaient non seulement d'en préserver le cadre « naturel », essentiellement le bassin versant de la Leyre et le delta de l'Eyre, dans un paysage presque exclusivement forestier, mais aussi de se soucier de ses patrimoines bâtis, associatifs, religieux, industriels… et de conserver au maximum les témoignages de l'histoire des Landes de Gascogne, celle de la forêt gemmée autant que celle de la Lande des bergers, celle des quartiers et airiaux autant que celle des industries traditionnelles… Les enjeux ont évolué et certaines portions du territoire du PNR sont aujourd'hui soumises à des menaces d'urbanisation et d'afflux de population.

- A ce sujet, le CSC se félicite de ce que patrimoine naturel, notamment biodiversité, zones humides, continuités écologiques, études sur les peuplements forestiers durables, etc, soient bien déclinés dans les priorités et objectifs cadençant le document d'Avant-Projet.
- De la même façon, le CSC se félicite de ce que les équipements du Parc (les centres d'éducation à l'environnement et l'Écomusée de Marquèze), qui répondent aux missions fondamentales de notre Parc depuis sa création comme à celles de l'ensemble des PNR, et contribuent à sa notoriété, soient mentionnés comme outils d'éducation à l'environnement, d'étude et d'expérimentation, de mémoire du territoire et de son passé, ses traditions et sa langue (écomusée, expositions, colloques..) et de tourisme. Ils sont nécessaires à la mise en œuvre du projet de territoire et à son animation et méritent de demeurer des équipements structurants pour le territoire.
- Néanmoins le CSC s'inquiète de ce que la mission territoriale de préservation et de valorisation du patrimoine culturel ne soit pas suffisamment représentée dans le projet de Charte. Historiquement, cette mission a été largement investie par le PNR, la création de l'écomusée de Marquèze dès l'origine du Parc en est la preuve. Le CSC regrette que ce niveau d'intervention ne soit pas clairement maintenu malgré des enjeux forts identifiés sur le territoire dont certains sont révélés avec une nouvelle acuité (ex : patrimoine industriel).

Sur les enjeux du développement durable pèse une menace qui nécessite d'être comprise et territorialisée : le changement climatique. Ce dernier conditionne toute étude prospective sur le devenir d'un territoire, et en particulier de son patrimoine naturel. Une action en ce sens a été entreprise au PNR Landes de Gascogne, dans laquelle le CSC s'est d'ailleurs investi : un Observatoire territorial du changement climatique, avec un financement limité dans le temps (fin de contrat en mars 2011).

- Le CSC regrette que le rôle du Parc sur une telle compétence « climat » ne soit que modeste et ait été limitée à un État de l'Art, fort documenté il est vrai, par défaut de financement Le CSC souhaite que la future Charte réponde aux critères de développement durable du territoire et en ce sens constitue un AGENDA 21 territorial.

Enfin, le CSC se félicite :

- De ce que l'avant projet de Charte inscrive dans la durée la place du Conseil Scientifique et Culturel comme partenaire de la mise en œuvre du Projet, et que l'enrichissement et la diffusion des connaissances et la mise en œuvre de programmes de recherches soient inscrits comme un objectif fort de la Charte.
- Que le territoire souscrive à une politique ambitieuse en matière de lutte contre l'étalement de l'urbanisation, en adoptant des prescriptions favorables à une approche durable de l'urbanisme, et exprime un fort niveau d'exigence quant à la qualité de son développement et réclame que soit reconnue sa spécificité dans l'expression d'un refus de certains aménagements et activités.
- Que le territoire se positionne et soit reconnu comme territoire d'expérimentation et d'innovation, sur plusieurs orientations politiques majeures (urbanisme, architecture, culture…) ; qu'il exprime un fort niveau d'exigence quant à la qualité de son développement et demande que les communes et EPCI du Parc inscrivent dans l'avant projet de Charte un niveau d'engagement fort pour la mise en œuvre du Projet et l'application des principes de la Charte.

Le CSC émet enfin le souhait que la démarche de révision permette aux signataires de réaffirmer leur attachement au Parc naturel régional. Leurs participations à la démarche et l'inscription d'engagements précis prouvent leurs motivations à soutenir et mettre en œuvre le Projet.

1 – RELECTURE DES ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES RÉFÉRENCÉS PAR MESURE

	N° mesure de référence
Priorité politique 1	
Engagements de tous :	
OO 1,1	
- Prendre en compte les enseignements des réflexions prospectives et les enjeux forestiers du territoire dans leurs propres politiques et schémas de planification et d'aménagement	1
OO 1,2	
- Reconnaître les fonctions non marchandes de la forêt.	5 6
- Intégrer le Parc dans le développement et la mise en œuvre des politiques environnementales pour la forêt sur le territoire.	8
- Associer le Parc aux programmes de recherches et d'expérimentation qu'ils soutiennent ou impulsent.	7,8
- Participer à la connaissance des éléments de diversité, et valoriser leur rôle dans les fonctions écologique du massif de production	7
- Prendre en compte la diversité dans les approches globales de massif (cf. opération foncière collective, charte forestière).	7
OO1,3	
- Soutenir la filière bois construction notamment par le biais de l'exemplarité de la commande publique dans l'utilisation des essences produites localement.	11
- Participer à la définition d'une stratégie opérationnelle pour valoriser la filière bois en association des acteurs économiques.	9
Engagements de chacun :	
L'État :	
OO1,1	
- Contribuer et associer le Parc aux réflexions prospectives sur le massif	1
- Suivre les phénomènes de mutation de l'espace forestier et diffuser les données et analyses	1
- Soutenir les recheches sur les insectes ravageurs du pin.	1
- Prendre en compte la Charte du Parc dans la DTADD	2
- Associer le Parc et les collectivités territoriales à l'élaboration des outils de mise en œuvre des politiques d'aménagement relevant de sa compétence (DTADD...).	2
- Prendre en compte la dominante forestière du territoire dans le cadre de l'élaboration ou la révision de Charte de défrichement.	2, 3
- Engager l'élaboration d'une charte de défrichement sur la partie Girondine du territoire	2, 3
- Prendre en compte les enjeux forestiers dans les structures de concertation Etat/Région (ex : GIP Littoral).	2
OO 1,2	
- Associer le Parc aux outils de politique forestière du territoire.	5,6,7,8
- Intégrer dans les documents de gestion de ses forêts l'application de pratiques respectueuses des enjeux paysagers et environnementaux.	8
OO1,3	
- Soutenir le pôle de compétitivité, la recherche et le développement sur le bois d'œuvre.	11
- Soutenir les investissements de première transformation	10
- Promouvoir la filière bois énergie de proximité.	12
Le Conseil Régional :	
OO1,1	
- Contribuer et associer le Parc aux réflexions prospectives sur le massif	1
- Mobiliser ses politiques publiques pour le maintien du caractère forestier du territoire.	1, 2,3
- Prendre en compte les enjeux forestiers dans les structures de concertation Etat/Région (ex : GIP Littoral).	2
- Soutenir les recheches sur les insectes ravageurs du pin.	1
- Prendre en compte les enjeux forestiers dans les structures de concertation Etat/Région (ex : GIP Littoral).	2
OO1,2	
- Orienter les financements existants aux opérateurs forestiers pour une meilleure prise en compte des éléments de diversité et des enjeux patrimoniaux en co-construction avec les acteurs du massif.	6, 8
- Étudier et intégrer les fonctions écologiques du massif dans le réseau de trames vertes et bleues.	5
- Soutenir les programmes de recherche et de connaissance intégrant les enjeux écologiques du massif.	5
- Soutenir et valoriser le rôle de la filière de production forêt bois dans la séquestration du carbone.	6
OO1,3	
- Intégrer dans les politiques économiques le soutien de la filière bois dans les Landes de Gascogne.	9
- Promouvoir et accompagner les démarches de certification des entreprises.	10
- Soutenir le pôle de compétitivité, la recherche et le développement sur le bois d'œuvre.	11
- Favoriser la reprise et la transmission d'entreprises en accompagnant les démarches.	10
- Diffuser les enseignements de la recherche développée dans le cadre du pôle de compétitivité « Xylofutur ».	3, 10, 11, 12
- Soutenir les entreprises industrielles qui investissent dans du matériel de production de bois construction	11
Les Conseils Généraux :	
OO 1,1	
- Contribuer et associer le Parc aux réflexions prospectives sur le massif	1
- Mobiliser leurs politiques publiques pour le maintien du caractère forestier du territoire	1, 2, 3
- Prendre en compte les enjeux liés à l'itinérance en forêt dans les PDESI.	4
OO 1,2	
- Orienter les financements existants aux opérateurs forestiers pour une meilleure prise en compte des éléments de diversité et des enjeux patrimoniaux en co-construction avec les acteurs du massif.	6, 8
- Intégrer dans les documents de gestion de leurs forêts l'application de pratiques respectueuses des enjeux paysagers et environnementaux.	8
OO 1,3	
- Intégrer dans les politiques économiques le soutien de la filière bois dans les Landes de Gascogne.	9
- Favoriser la reprise et la transmission d'entreprises en accompagnant les démarches.	10
- Promouvoir les démarches de certification des entreprises.	10

- Intégrer le potentiel énergie-bois dans le montage de projets d'équipements publics.	12
EPCI	
OO1,3	
- Veiller à la reprise et la transmission d'entreprises et l'accompagner dans le cadre de la gestion des zones artisanales.	10
- Prendre en compte dans leur stratégie de développement économique le soutien à la filière bois	9
- Faciliter l'accueil de la filière bois dans les zones d'activités	10
- Etudier la mise en place de réseaux de chaleur locaux dans le montage de projets d'équipements publics.	12
Les communes et les EPCI :	
OO1,1	
- Traduire dans leurs PADD et leurs projets d'aménagement les enjeux de l'espace forestier.	2
- Identifier des sites favorables à l'accueil de proximité en forêt tels les espaces permettant la déambulation, les randonnées, et les loisirs en forêt.	4
- Dans le cadre de Charte paysagère, reconnaitre la valeur des paysages forestiers.	3
- Participer à la reconnaissance et la valorisation des paysages forestiers identitaires.	3
- Sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques en forêt.	4
- Favoriser l'expérimentation sur des parcelles forestières communales à l'instar de celles déjà menées en partenariat avec l'ONF sur certaines communes.	1, 2, 3
- Participer à l'évaluation des impacts des travaux de reconstruction sur leurs parcelles communales (association du Parc, remontée d'informations…).	1
- Avoir un recours économe aux parcelles forestière pour le développement	2
OO1,2	
- Contribuer aux expérimentations en forêt communale, au développement de plans de gestion intégrant la diversité, et aux démarches de certifications.	7
- Intégrer dans les documents de gestion de leurs forêts l'application de pratiques respectueuses des enjeux paysagers et environnementaux.	8
Communes	
OO 1,3	
- Faciliter l'utilisation du bois construction par la règlementation d'urbanisme	11
	N° mesure de référence
Priorité politique 2	
Engagements de tous :	
OO2.1	
- Engager des programmes globaux de réduction des produits phytosanitaires pour atteindre, à terme, un objectif "zéro phyto" de synthèse dans toute action publique.	14
-Informer sur les risques liés aux pesticides.	14
- Intégrer les questions d'économies d'eau dans les sites qu'ils ont en gestion et dans les projets à mettre en œuvre sur leur territoire qu'ils soient privés (en intervenant auprès des porteurs de projets) ou publics (en informant les bureaux d'études, architectes, installateurs).	15
OO2.2	
- Participer à l'élaboration de la typologie des milieux aquatiques et l'intégrer dans ses actions sur le territoire.	16
- Soutenir ou engager les études nécessaires à la compréhension du fonctionnement hydraulique.	16
-Soutenir l'élaboration d'un schéma hydraulique global du Delta de la Leyre et ses franges prenant en compte le changement climatique.	17
- Soutenir les SAGE et participer au centre de ressource EAU.	19
- S'appuyer sur les décisions collégiales des Commissions Locales de l'Eau pour mettre en œuvre leur propre politique de l'eau sur le bassin versant de la Leyre, les cours d'eau côtiers et les têtes de bassins versants (Midouze, Ciron, Etangs littoraux et Garonne) ainsi que sur l'ensemble des nappes.	19
- Mettre ne œuvre les principes de création, d'entretien et de gestion des fossés de parcelles agricoles, forestières et des infrastructures (en évitant le surcreusement et l'approfondissement, en installant des bassins multifonctions,...) élaborés en concertation avec les réseaux d'acteurs (forestiers, DFCI, agriculteurs, pêcheurs).	16
- Eviter l'enrochement excessif des ruisseaux autour des ouvrages d'art.	16
Etat :	
OO2.1	
- Soutenir la mise en place des points de suivis complémentaires validés dans le cadre de la territorialisation du programme de mesure du SDAGE sur le territoire	13
- Assurer le contrôle et la surveillance des autorisations administratives.	13
- Solliciter l'avis du Parc sur les dossiers d'autorisation d'exploiter les ICPE.	14
- Informer de façon systématique les porteurs de projet, bureaux d'étude,...sur les SAGE et leurs préconisations.	13/14/16
- Appliquer les préconisations des SAGEs dans toutes leurs actions publiques et en informer, de façon systématique, les porteurs de projet, bureaux d'étude, …	13/14/16
- Veiller à la cohérence des plans d'épandage avec les enjeux environnementaux du territoire et les orientations de la Charte.	14
OO2.2	
- Associer le Parc pour le classement des cours d'eau, au titre du Code de l'Environnement, et pour le classement des TVB, au titre du Grenelle.	18
Conseil Régional:	
OO2.2	
- Accompagner le territoire pour la gestion de l'espace rivière et contribuer à la mise en réseau.	18/19
- Impliquer les services concernés à la gestion concertée et coordonnée de la ressource en eau.	19
- Accompagner le Parc en tant que gestionnaire des affluents de la Leyre dans la partie landaise du Parc.	19
Conseils Généraux	
OO2.1	
- Mettre en place les points de suivis complémentaires validés sur la partie girondine du territoire à intégrer au SIE (Système d'Information sur l'Eau de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne).	13

- Respecter, dans tout document de gestion, la préservation des zones tampons (haies, ripisylves, bandes enherbées, zones humides,…).	14/16
- Mettre en place des techniques alternatives d'entretien des infrastructures et de leurs abords respectueuses de la qualité de l'eau et des enjeux biologiques du territoire.	14
- Améliorer le cadre de devenir des boues portuaires en prenant en compte les enjeux environnementaux du territoire.	14
OO2.2	
- Accompagner le territoire pour la gestion de l'espace rivière et contribuer à la mise en réseau.	18/19
- Impliquer les services concernés à la gestion concertée et coordonnée de la ressource en eau.	19
- Accompagner le Parc en tant que gestionnaire des affluents de la Leyre dans la partie landaise du Parc.	19
Communes et EPCI :	
OO2.1	
- Inscrire les espaces de liberté des cours d'eau, en zone N, dans les documents d'urbanisme.	16
- Inscrire les zones humides, en zone N, dans les documents d'urbanisme.	16
- Respecter, dans tout document de gestion, la préservation des zones tampons.	16
- Mettre en place des techniques alternatives de l'entretien des infrastructures de voieries et de leurs abords et prendre en compte les spécificités du territoire du Parc.	14
- Favoriser les démarches innovantes et favoriser des systèmes d'assainissement collectif par infiltration.	14
- Sensibiliser les habitants et les acteurs à la protection de la ressource et gestion économe de l'eau.	15
OO2.2	
- Adopter les principes de gestion économe de la ressource en eau pour le territoire et les intégrer dans les documents d'urbanisme ou les projets d'aménagement.	15/18
	N° mesure de référence
Priorité politique 3	
ENGAGEMENT DE TOUS	
OO 3,1	
- Maintenir et améliorer l'état de conservation des sites d'intérêt patrimonial et à enjeux	20/21/22/23/24/25/26
- Associer le Parc en amont des projets pouvant avoir une incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.	20/21/22/23/24/25/26
-Développer ou participer à la mise en place d'un réseau local de gestionnaires et d'experts naturalistes.	20/21/22/23/24/25/26
OO3,2	
- Renforcer les moyens de police de l'environnement et de l'urbanisme sur le territoire du Parc.	33
- Associer le Parc en amont des projets pouvant avoir une incidence sur les espaces et sites d'intérêt patrimonial et la biodiversité.	28/29/33
- Poursuivre et développer un réseau d'échanges et de concertations de gestionnaires d'associations naturalistes et d'experts naturalistes.	28
- Identifier les continuités écologiques à l'échelle locale et rendre compatibles les documents d'aménagement et de planification avec les mesures de préservation.	30
- Soutenir et appliquer les mesures pour la préservation et la restauration des continuités écologiques et de résorption des ruptures de continuités écologiques.	30
- Mutualiser les données.	32
- Rendre l'information accessible aux populations.	32
- Soutenir des initiatives en faveur de la préservation et de la valorisation de la biodiversité.	28/29/33
- Soutenir des projets de sensibilisation.	32
- Favoriser la prise en compte de la biodiversité dans les dispositifs d'accompagnement de rénovations du bâti ancien.	31
-Favoriser la prise en compte de la biodiversité en espaces habités dans les Agenda 21 (scolaires, communaux, …).	31
ENGAGEMENT DE L'ETAT	
OO 3,1	
Tous les espaces d'intérêt patrimonial	
- Associer le Parc à l'élaboration des stratégies d'intervention foncière (RNN, APPB…)	20/21/22/23/24/25/26
- Solliciter l'avis du Parc dans le cadre d'autorisation de manifestations sportives ou de sites de pratiques permanents sur les espaces d'intérêt patrimonial.	20/21/22/23/24/25/26
- Renforcer et coordonner les moyens de surveillance, la présence de police de l'environnement sur les espaces d'intérêt patrimonial.	20/21/22/23/24/25/26
Vallées de la Leyre et autres cours d'eau et Delta de la Leyre	
- Soutenir l'animation des démarches de gestion intégrée portées par le Parc (Natura 2000, schéma d'entretien des cours d'eau) et la mise en œuvre des actions définies (contractuelles ou non).	20
- Soutenir le maintien et l'amélioration de l'état de conservation des sites d'intérêt patrimonial.	20
Lagunes	
- Définir et mettre en œuvre un programme partenarial de **connaissances** et de préservation des lagunes à l'échelle des Landes de Gascogne.	21
Delta de la Leyre	
- Concerter le Parc et les autres acteurs sur la mise en œuvre d'actions et de programmes pour une gestion globale cohérente sur le delta.	22
Landes, Prairies, Zones humides, Feuillus	
- Soutenir la mise en œuvre de programmes spécifiques concertés pour les espèces et habitats d'intérêt patrimonial (plan national d'action, plans de restauration, …)	23/24/25/26
OO3,2	
- Renforcer les moyens de surveillance, la présence de police de l'environnement sur des espaces et sites d'intérêt patrimonial	33
- Participer à améliorer et actualiser les connaissances écologiques en concertation avec le Parc.	28
- Soutenir des actions pilotes et des projets exemplaires dans la préservation des espaces et sites d'intérêt patrimonial	29

- Développer les formations à la prise en compte des enjeux spécifiques au Parc dans l'application des règlementations.	33
- Conventionner avec des privés et des publics pour la préservation de sites d'intérêt patrimonial et de sites à enjeux.	29
- Soutenir, collaborer et mettre en œuvre des plans d'actions et des aménagements en faveur de la biodiversité et sur ses propriétés, effectuer un travail d'exemplarité.	29
- Associer le Parc à la définition du schéma régional de cohérence écologique	30
- Accompagner les communes dans l'élaboration des documents d'urbanisme.	31
ENGAGEMENT DU CONSEIL REGIONAL	
OO3,1	
Tous les espaces d'intérêt patrimonial	
- Associer le Parc à l'élaboration des stratégies d'intervention foncière (RNR…)	20/21/22/23/24/25/26
- Soutenir le conventionnement avec des privés et des organismes publics pour la préservation de sites à enjeux (Contrats Aquitaine Nature…)	20/21/22/23/24/25/26
- Soutenir et collaborer à la mise en œuvre de plans d'actions locaux espèces et habitats d'intérêt patrimonial (CPER…)	20/21/22/23/24/25/26
- Accompagner l'identification des sites d'accueil du public.	27
- Soutenir les aménagements en espaces d'intérêt patrimonial sous condition de plan de gestion concerté.	27
- Mettre en œuvre un accueil raisonné du public, pour les sites qu'il gère	27
Vallées de la Leyre et autres cours d'eau et Delta de la Leyre	
- Soutenir l'animation des démarches de gestion intégrée portées par le Parc (Natura 2000, schéma d'entretien des cours d'eau) et la mise en œuvre des actions définies (contractuelles ou non).	20
- Soutenir le maintien et l'amélioration de l'état de conservation des sites d'intérêt patrimonial.	20
Lagunes	
Définir et mettre en œuvre un programme partenarial de **connaissances** et de préservation des lagunes à l'échelle des Landes de Gascogne	21
Delta de la Leyre	
- Concerter le Parc et les autres acteurs sur la mise en œuvre d'actions et de programmes pour une gestion globale cohérente sur le delta.	22
- Soutenir des programmes pour améliorer les **connaissances** sur le fonctionnement du delta, pour suivre les habitats et espèces d'intérêt patrimonial et pour lutter contre les espèces invasives	22
Landes, Prairies, Zones humides, Feuillus	
Soutenir la mise en œuvre de programmes spécifiques concertés pour ces espaces (CAN, …) et pour les espèces et habitats d'intérêt patrimonial inféodés (plan national d'action, plans de restauration, …).	23,24,25,26
OO3,2	
- Participer à améliorer et actualiser les connaissances écologiques en concertation avec le Parc.	28
- Soutenir l'animation des démarches de gestion intégrée portées par le Parc (SAGE, Natura 2000, schéma d'entretien des cours d'eau) et la mise en œuvre des actions définies (contractuelles ou non).	29
- Soutenir des actions pilotes et des projets exemplaires des espaces et sites d'intérêt patrimonial et la biodiversité	29
- Conventionner avec des privés et des publics pour la préservation de sites d'intérêt patrimonial et de sites à enjeux.	29
- Soutenir, collaborer et mettre en œuvre des plans d'actions et des aménagements en faveur de la biodiversité et sur leurs propriétés, effectuer un travail d'exemplarité.	29
- Veiller à l'évolution des espaces naturels dont il a la responsabilité et s'impliquer dans l'élaboration de plans de gestion en concertation avec le Parc.	29
- Associer le Parc à la définition du schéma régional de cohérence écologique	30
- Soutenir une cellule d'appui technique et de conseils aux particuliers et aux professionnels.	32
- Soutenir des projets de sensibilisation	32
- Soutenir le Parc dans la définition des trames bleues et vertes de son territoire	30
- - Soutenir le Parc dans l'application, la précision et le complément du schéma régional de cohérence écologique sur son territoire.	30
- Accompagner l'élaboration des documents d'urbanisme pour une prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.	30
ENGAGEMENT CONSEILS GENERAUX	
OO3,1	
Tous les espaces d'intérêt patrimonial	
- Mettre en œuvre des actions et programmes de préservation, en particulier les schémas départementaux des ENS, en partenariat avec le PNR sur son territoire et les autres acteurs publics	20/21/22/23/24/25/26
- Soutenir et collaborer à la mise en œuvre de plans d'actions locaux	20/21/22/23/24/25/26
- Sur leurs propriétés, effectuer un travail d'exemplarité de connaissance et de préservation	20/21/22/23/24/25/26
- Veiller à l'évolution des espaces naturels dont ils ont la responsabilité et s'impliquer dans l'élaboration de plans de gestion en concertation avec le Parc.	20/21/22/23/24/25/26
- Mettre en œuvre les mesures définies par les programmes et plans de gestion dont ils sont animateurs.	20/21/22/23/24/25/26
Vallées de la Leyre et autres cours d'eau	
- Soutenir l'animation des démarches de gestion intégrée portées par le Parc (Natura 2000, schémas d'entretien des cours d'eau) et la mise en œuvre des actions définies (contractuelles ou non).	20/21
- Participer au maintien et l'amélioration de l'état de conservation des sites d'intérêt patrimonial(ENS…)	20/21
- Accompagner l'identification des sites d'accueil du public	27
- Soutenir les aménagements en espaces d'intérêt patrimonial sous condition de plan de gestion concerté.	27
- Mettre en œuvre un accueil raisonné du public, pour les sites qu'ils gèrent.	27
Delta de la Leyre	
- Concerter le Parc et les autres acteurs sur la mise en œuvre d'actions et de programmes pour une gestion globale cohérente sur le delta.	22

- Développer ou soutenir des programmes pour améliorer les connaissances sur le fonctionnement du delta, pour suivre les habitats et espèces d'intérêt patrimonial et pour lutter contre les espèces invasives	22
Lagunes	
Définir et mettre en œuvre un programme partenarial de connaissances et de préservation des lagunes à l'échelle des Landes de Gascogne	21
Landes, Prairies, Zones humides, Feuillus	
- Mettre en œuvre ou Soutenir l'animation des démarches de gestion intégrée portées (sites Natura 2000) et la mise en œuvre des actions définies (contractuelles ou non).	23/24/25/26
- Développer en concertation avec le Parc ou Soutenir la mise en œuvre de programmes spécifiques pour ces espaces et pour les espèces et habitats d'intérêt patrimonial inféodés	23/24/25/26
OO3,2	
- Participer à améliorer et actualiser les connaissances écologiques en concertation avec le Parc.	28
- Soutenir l'animation des démarches de gestion intégrée portées par le Parc (SAGE, Natura 2000, schéma d'entretien des cours d'eau) et la mise en œuvre des actions définies (contractuelles ou non).	29
- Soutenir des actions pilotes et des projets exemplaires dans la préservation des espaces et sites d'intérêt patrimonial et la biodiversité.	29
- Conventionner avec des privés et des publics pour la préservation de sites d'intérêt patrimonial et de sites à enjeux.	29
- Soutenir, collaborer et mettre en œuvre des plans d'actions et des aménagements en faveur de la biodiversité et sur leurs propriétés, effectuer un travail d'exemplarité.	29
- Veiller à l'évolution des espaces naturels dont ils ont la responsabilité et s'impliquer dans l'élaboration de plans de gestion en concertation avec le Parc.	29
- Mettre en œuvre les mesures définies par les programmes et plans de gestion dont ils sont animateurs.	29/33
- Soutenir une cellule d'appui technique et de conseils aux particuliers et aux professionnels.	32
- Soutenir des projets de sensibilisation.	32
OO3,3	
ENGAGEMENT COMMUNES ET EPCI	
OO3,1	
- Associer le Parc à l'élaboration des stratégies d'intervention foncière des EPCI	20/21/22/23/24/25/26
Tous les espaces d'intérêt patrimonial	
- Soutenir des actions pilotes et des projets exemplaires dans la préservation des milieux naturels patrimoniaux.	20/21/22/23/24/25/26
- Conventionner avec le Parc pour la préservation de sites à enjeux patrimoniaux.	20/21/22/23/24/25/26
- Soutenir et collaborer à la mise en œuvre de plans d'actions locaux et sur leurs propriétés, effectuer un travail d'exemplarité.	20/21/22/23/24/25/26
- Veiller au bon état de conservation des espaces d'intérêt patrimonial dont elles ont la responsabilité et s'impliquer dans l'élaboration de plans de gestion en concertation avec le Parc.	20/21/22/23/24/25/26
- Favoriser et s'impliquer dans la définition et la mise en œuvre de plans de gestion locaux pour des sites d'intérêt patrimonial et avant ouverture de sites au public.	20/21/22/23/24/25/26
- Maintenir et améliorer l'état de conservation des sites d'intérêt patrimonial.	20/21/22/23/24/25/26
- Prévoir dans le contenu de leur document d'urbanisme la préservation des espaces naturels d'intérêt patrimonial identifiés au Plan de Parc.	20/21/22/23/24/25/26
- Accompagner l'identification des sites d'accueil du public.	27
- Soutenir les aménagements en espaces naturels sous condition de plan de gestion concerté.	27
- Mettre en œuvre un accueil raisonné du public, pour les sites qu'elles gèrent.	27
Lagunes, Vallées et zones humides	
- Classer en zone N ou N spécifique les lagunes, vallées et zones humides à minima celles identifiées au Plan de Parc et en prenant en compte l'évolution des connaissances.	20/21
Prairies et systèmes prairiaux	
- Intégrer au document d'urbanisme un inventaire systématique des prairies.	24
OO 3,2	
- Soutenir des actions pilotes et des projets exemplaires dans la préservation des espaces et sites d'intérêt patrimonial et la biodiversité.	29
- Conventionner avec des privés et des publics pour la préservation de sites d'intérêt patrimonial et de sites à enjeux.	29
- Soutenir, collaborer et mettre en œuvre des plans d'actions et des aménagements en faveur de la biodiversité et sur leurs propriétés, effectuer un travail d'exemplarité.	29
- Veiller à l'évolution des espaces naturels dont elles ont la responsabilité et s'impliquer dans l'élaboration de plans de gestion en concertation avec le Parc.	29
- Intégrer le SRCE et les continuités identifiées au plan de Parc dans leur politique d'aménagement et document d'urbanisme et prendre en compte l'enrichissement des connaissances sur ce point.	30
	N° mesure de référence
PP 4	
Engagements de tous	
OO4.1	
- Promouvoir le PLU, communal et/ou intercommunal, comme l'outil à mettre en œuvre pour la gestion de l'espace.	34/35
- Associer le Parc le plus en amont possible et systématiquement lors des démarches d'urbanisme	36
- Participer à l'analyse des dynamiques du territoire et intégrer le réseau d'acteurs	34
- Participer à l'enrichissement des connaissances sur le changement climatique et coordonner les plans climat énergie territoriaux.	34
- Mutualiser les observatoires fonciers et mettre les données à disposition.	34
- Associer le Parc aux programmes de recherche et d'expérimentation qu'ils soutiennent ou impulsent.	34
- Intégrer des stratégies collectives de maîtrise du foncier (EPFL) et y associer le Parc.	35
- Alerter sur les opportunités foncières sur les sites à enjeux et en favoriser l'acquisition publique.	35
OO4.2	
- Participer aux réflexions collectives sur l'approche environnementale de l'urbanisme et ses applications locales.	37/38/39/40/41

- Favoriser l'innovation et l'expérimentation dans les démarches d'urbanisme.	39
- Veiller à l'évolution des sites à enjeux et prendre en compte leur vulnérabilité dans leurs politiques d'aménagement.	37/38
- Impulser des projets innovants d'architecture et d'habitat par la commande publique.	39/40
- Participer à la valorisation et la capitalisation d'expériences en matière d'architecture et d'habitat.	39/40
- Développer des aires de covoiturage à proximité des grandes infrastructures de transport (échangeurs autoroutiers, gares …).	41
-Favoriser et accompagner le développement d'un logement social adapté aux besoins du territoire (cf schémas des Pays et PLH du territoire).	40
OO4.3	
- Veiller à la cohérence et la complémentarité des politiques publiques paysagères.	42/43/44/45
- Inciter et participer aux réflexions collectives sur les paysages et à la mise en œuvre de démarches du type charte paysagère.	42
- Intégrer la protection et la valorisation du patrimoine paysager dans la commande publique	42/43
- Éviter les réponses standardisées dans les programmes publics d'aménagement.	44
- Participer à l'élaboration des chartes qualitatives de la publicité, enseignes et pré-enseignes sur le Parc.	45
- Prendre en compte les dimensions de co-visibilité depuis les axes stratégiques et dans la conception des nouveaux aménagements.	43/44
- Inciter à la réflexion et à l'émergence de projets alliant innovation et identité paysagère.	42/43
Etat :	
OO4.1	
- Mettre à disposition leurs outils de recherche et d'étude (Centre d'études techniques de l'équipement …).	34
- Intégrer dans le cadre de son porter à connaissance les enjeux et les prescriptions de la Charte.	36
- Soutenir le Parc et les collectivités dans la mise en œuvre des démarches intercommunales	35
- Accompagner les collectivités dans la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec la Charte	36
- Accompagner les collectivités dans la mise en conformité ou compatibilité de leurs documents avec les autres documents type SAGE, SDAGE, DTADD, PNM, …	36
- Intégrer dans les démarches de réflexion ou d'élaboration de DTADD les enjeux de la Charte.	36
OO4.2	
- Participer à l'enrichissement et à la diffusion des connaissances en matière d'enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux.	37
- Intégrer les enjeux spécifiques du territoire dans l'appréciation des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux et dans l'instruction des autorisations de droit du sol.	37
- Accompagner les communes dans l'élaboration des documents d'urbanisme.	37/38
- Développer et soutenir les programmes de recherche en matière d'architecture contemporaine et de nouvelles formes urbaines adaptées aux zones rurales.	39
- Intégrer les enjeux spécifiques de la Charte et du territoire dans les politiques d'habitat.	40
- Utiliser les énergies renouvelables dans les bâtiments publics.	40
OO4.3	
- Soutenir la conduite et la finalisation par le Parc du projet de requalification paysagère et d'extension de classement de la Vallée de la Leyre.	42
- Associer le Parc au groupe de travail sur l'élaboration des règlements de publicité.	45
- Accompagner les communes dans l'élaboration des règlements de publicité.	45
- Mobiliser ses propres moyens pour l'application de la règlementation de la publicité sur les territoires de Parcs.	45
- Inciter les porteurs de projets et les concessionnaires au traitement paysager des voies et à l'enfouissement des réseaux.	43/44
- Définir les mesures de protection règlementaire des éléments paysagers à forte valeur patrimoniale.	42
Conseil Régional :	
OO4.1	
- Encourager et soutenir la mise en place de SCOT.	35
- Coordonner et soutenir les actions climatiques sur le territoire (PCET Pays, EPCI, collectivités territoriales …).	34/35
- Intégrer dans les schémas régionaux (SRIT, SRADDT, SRCAE…) les enjeux de la Charte et faire du territoire du Parc un espace privilégié d'expérimentation et d'application des orientations déclinées dans ces schémas.	35
- Participer à l'étude d'opportunité pour la mise en place de SCOT sur les territoires non couverts.	35
- Mettre à disposition leurs outils de recherche et d'étude (services internes et A'urba par exemple).	34
- Soutenir la construction d'un observatoire territorial du changement climatique.	34
OO4.2	
- Prendre en compte les spécificités du territoire dans les politiques de déplacement.	41
- Développer et soutenir les programmes de recherche en matière d'architecture contemporaine et de nouvelles formes urbaines adaptées aux zones rurales.	39
- Utiliser les énergies renouvelables dans les bâtiments publics.	39/40
Conseils Généraux	
OO4.1	
- Encourager et soutenir la mise en place de SCOT.	35
- Accompagner l'étude d'opportunité pour la mise en place de SCOT sur les territoires non couverts.	35
- Mettre à disposition leurs outils de recherches et d'études (services internes et A'urba par exemple)	34
- Prendre en compte les sites à enjeux dans la politique ZPENS.	36
OO4.2	
- Réhabiliter prioritairement le bâti disponible pour la création de logements notamment de logements sociaux.	40
- Soutenir les initiatives de déplacements alternatifs (journées sans voitures, pédibus…).	41
- Prendre en compte la spécificité du territoire dans ses lignes de transports collectifs (rabattements gare, liens ville portes…).	41
- Intégrer les enjeux spécifiques de la Charte et du territoire dans les politiques d'habitat.	40
- Orienter les moyens dédiés aux ENS pour la reconquête ou la requalification des espaces naturels impactés ou menacés.	37

- Utiliser les énergies renouvelables dans les bâtiments publics.	39/40
- - Prendre en compte les sites à enjeux dans la politique ZPENS.	37
OO4.3	
- Intégrer aux programmes d'aménagement le traitement paysagers des voies et l'enfouissement des réseaux prenant en compte les potentielles incidences environnementales et paysagères.	43/44
- Conforter les actions de reconstruction et paysagères à l'instar de l'opération d'arbres en arbres	42
Communes et EPCI selon les compétences :	
OO4.1	
-Se doter de PLU dans les 9 années suivants l'approbation de la Charte.	34/35
-Intégrer les réflexions intercommunales, à l'occasion de la mise en place ou de la révision du document.	34/35
- Privilégier l'échelle intercommunale ou supra-communale pour définir leur politique d'aménagement et d'urbanisme.	35
- Traduire dans leurs documents d'urbanisme les enjeux patrimoniaux et sociaux.	36
- Participer à l'étude d'opportunité pour la mise en place de SCOT sur les territoires non couverts	35
- Décliner les principes opérationnels majeurs du Livre Blanc de l'urbanisme, de l'architecture et du paysage, actuel ou réactualisé, dans leur document d'urbanisme.	36
OO4.2	
- Mettre en œuvre ou intégrer dans leur document d'urbanisme :	37/38
- le respect des limites de préservation des enjeux patrimoniaux et environnementaux et des limites de sensibilité au développement.	
- le respect de l'environnement des paysages et des patrimoines notamment en protégeant par voie réglementaire certains éléments.	
- des choix privilégiant l'économie d'espace	
- l'identification et la valorisation des espaces ouverts entrant dans la composition des bourgs.	
- la préservation des sites remarquables pour leur potentiel paysager et environnemental (airiaux, lagunes, prairies …) en les classant en zones N, A ou en zones spécifiques.	
- la reconnaissance du caractère forestier.	
- la valorisation des zones d'interfaces et de transition entre les espaces forestiers et bâtis.	
- la préservation des prairies, des espaces naturels d'intérêt patrimonial, des zones prioritaires pour la conservation des espèces patrimoniales et des continuités écologiques identifiés au Plan de Parc.	
- - Prendre en compte le travail d'identification des coupures d'urbanisation dans les documents d'urbanisme.	38
- Privilégier l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments publics.	39/40
- Animer des démarches de concertations locales auprès des communes pour des plans de déplacements doux à l'échelle intercommunale ou le cas échéant communale.	41
- Soutenir les initiatives de déplacements alternatifs (journées sans voiture, pédibus…) et notamment en encourageant l'exemplarité des manifestations publiques.	41
- Permettre l'innovation par des règlements d'urbanisme adaptés.	39
- Réhabiliter prioritairement le bâti disponible pour la création de logements.	38/39
- Etre exemplaire dans la réhabilitation de leur propre patrimoine (choix des matériaux, respect de l'identité…).	39/40
- Intégrer systématiquement dans chaque document d'urbanisme un inventaire des airiaux.	37
Communes du secteur 1	
- S'engagent à ne prévoir d'extensions de l'urbanisation qu'une fois les zones existantes densifiées (zones U et AU connues au jour de la publication de la Charte).	38
- Rechercher l'économie l'espace pour préserver les milieux naturels et forestiers lors de chaque extension de l'urbanisation.	38
- Se donnent pour objectif, dans le cadre de l'élaboration de leur SCOT, de préserver la grande coupure naturelle entre le Pays du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre et l'aire métropolitaine bordelaise.	38
Communes du secteur 2	
- Seront vigilantes dans leurs partis d'aménagement à : l'optimisation de l'espace, la pertinence du positionnement des zones, leur dimensionnement de façon à ne pas compromettre la valeur patrimoniale du territoire.	38
Communes du secteur 3	
- Ajusteront leurs extensions d'urbanisation en privilégiant une économie de l'espace qui ne compromette pas les valeurs patrimoniales, notamment les espaces ouverts entrant dans la composition des bourgs.	38
OO4.3	
- Systématiser une prise en compte de la spécificité des airiaux et des quartiers lors de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme : inventaire, zonage et règlement spécifique.	42
- Traduire dans les documents d'urbanisme et de planification, notamment dans les règlements de PLU, les préconisations du Parc en matière de paysage.	42/43/44/45
- Sensibiliser les habitants à la préservation des paysages.	42/44
- Intégrer aux programmes d'aménagement le traitement paysagers des voies et l'enfouissement des réseaux.	43/44
- Développer les chartes paysagères à l'échelle intercommunale.	42
- Mettre en œuvre les dispositifs relatifs à la publicité, enseignes et pré-enseignes dans les PNR.	45
- Poursuivre la requalification des centres bourgs (façades, espaces publics, cheminements...).	44
- Réaliser l'inventaire des points noirs en matière d'architecture et de paysage lors de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme.	42
Communes bordant l'unité paysagère du Delta de l'Eyre	
- Veiller au maintien du caractère identitaire et patrimonial des ports du Bassin.	42
Priorité politique 5	
Engagements de tous	
OO5,1	
- Relayer et soutenir l'écotourisme sur le Parc naturel.	47
Pour les gestionnaires de sites :	
- Veiller au respect des critères du label « Tourisme et Handicap » pour l'accessibilité des sites ouverts au public.	46
- Faire progresser la qualité environnementale et sociale de leurs structures.	46
OO5,2	

- Favoriser l'élaboration d'états des lieux et partager les connaissances et les données relatives à la fréquentation et aux pratiques.	49/50/51
OO5,3	
- Coordonner et adapter leur politique de promotion et soutien aux implantations d'unités de production d'énergies renouvelables.	60
- Participer à l'élaboration et mettre en œuvre des éléments de cadrage du développement des filières énergies renouvelables intégrant les enjeux de territoire (doctrine, schéma de développement éolien,…).	60
- Conduire ou participer aux actions foncières en faveur de l'agriculture paysanne.	58
- Promouvoir et accompagner les démarches de certification des exploitations.	57
- Assurer la promotion des savoir faire locaux du territoire.	59
- Favoriser les clauses d'insertion sociale dans la commande publique.	54
- Mettre en place, quand la structure le justifie, des plans de déplacements d'établissement.	54
- Etre exemplaire dans la réduction des déchets et la conduite de travaux.	54
- Ne pas permettre l'implantation d'activités qui seraient préjudiciables à la qualité écologique et paysagère du territoire.	61
- Associer le Parc au développement et à la mise en œuvre des politiques environnementales pour l'agriculture sur le territoire.	58
- Assurer un accès équitable aux services publics.	53
- Mettre en œuvre les dispositions de l'article L335-1 du code de l'environnement relatif aux cultures OGM dans les territoires de Parc.	61
- Informer et conseiller les acteurs du territoire et les porteurs de projet dans le développement maîtrisé des installations de production d'électricité renouvelable, intégrant les enjeux de préservation des milieux naturels, paysagers et culturels.	60
-Soutenir les savoirs locaux et les productions locales et en assurer la promotion.	59
OO5,4	
- Reconnaître le territoire du Parc comme n'ayant pas vocation à accueillir de nouveaux projets d'infrastructures.	62
- Participer à l'évaluation des impacts et à la définition d'alternatives.	63
- Associer systématiquement le Parc aux études d'incidences et d'impacts préalables et à la définition de mesures compensatoires.	63
- Positionner le Parc comme un acteur de mise en œuvre et de suivi des mesures compensatoires.	64
- Réutiliser prioritairement les axes existant pour tous projets et y intégrer l'inter modalité et la multi-modalité.	62/63/64
Etat :	
OO5,1	
- Mobiliser son ingénierie au service d'études et de projets du territoire et intégrer cet objectif opérationnel à sa politique d'intervention et d'accompagnement.	45/46/47/48
- Reconnaître le territoire du Parc comme espace cohérent de mise en œuvre de sa politique touristique dans le cadre de conventions de projets.	46
- Soutenir des actions pilotes et accompagner techniquement les initiatives pour le label Tourisme et Handicap.	46
OO5,2	
- Accompagner la politique de "développement maîtrisé des sports de nature" sur le territoire du Parc via les services de la DDTM et de la DDCSPP	49/50
- Assurer la formation professionnelle dans le champ des sports de nature.	49/50
- Etre garant des procédures de certifications (diplômes et construction des référentiels quant à l'accompagnement des pratiques de sport de nature)	49/50
- Prendre en compte les préconisations et orientations de la Charte dans l'instruction des autorisations préalables et mettre en œuvre les principes retenus dans la délivrance des autorisations ou des avis.	50
- Sensibiliser aux enjeux du Parc les pétitionnaires lors de tout dossier de déclaration de manifestations se déroulant sur le territoire.	50
- Accompagner et appuyer les collectivités dans la mise en œuvre de la circulaire OLIN	51
- Conforter les dispositions prises en application du L.362-1 du CE par une sensibilisation des forces de Police (gendarmerie, ONEMA, ONCFS…)	51
OO 5,3	
- Associer le Parc à la mise en œuvre du schéma de développement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, biomasse …).	60
- Ne pas permettre l'implantation de cultures agricoles d'OGM sur le territoire autre que celles liées aux autorisations d'essais de pleins champs.	61
- Soutenir les pôles de compétitivité valorisant les ressources locales.	53/55/59
- - Fournir au PNR, notamment par le biais du service d'observations statistique du MEDDTL, les données concernant la structuration des activités et des emplois sur le territoire du Parc.	53
OO5,4	
- - Mettre en œuvre des actions de résorption des points noirs ou, à défaut, des mesures compensatoires sur les communes traversées par des grandes infrastructures de transport et en particulier celle impactées par le tracé de la future ligne à grande vitesse : Cazalis, Lucmau, Captieux, Goualade, Saint Michel de Castelnau, Arue et Cachen.	64
- Accompagner les projets à proximité des grandes infrastructures, notamment en matière de maitrise de l'aménagement du territoire, afin de pouvoir agir au mieux sur leur réalisation.	64
- Veiller au maintien des la fonctionnalité des continuités écologiques existantes ou rétablies.	63/64
Conseil Régional :	
OO5,1	
- Mobiliser son ingénierie au service d'études et de projets du territoire et intégrer cet objectif à sa politique d'intervention et d'accompagnement.	47/48/49/50
- Reconnaître le territoire du Parc comme espace cohérent de mise en œuvre de sa politique touristique dans le cadre de conventions de projets.	47
- Faciliter la réalisation d'une nouvelle voie verte structurante sur le thème du patrimoine industriel entre Saint-Symphorien et Mont-de-Marsan.	49

- Faciliter la création d'une voie verte suivant un axe vers le littoral (Pissos-Parentis)	49
OO 5,2	
- Renforcer la professionnalisation de l'encadrement sportif des activités physiques et sportives de pleine nature	50/51
- Accompagner le développement de la filière des sports de nature	50/51
OO 5,3	
- Négocier avec les chambres consulaires les dispositions visant à exclure sur le territoire du Parc les cultures agricoles d'OGM.	61
- Soutenir les pôles de compétitivité valorisant les ressources locales.	53/55/59
- Valoriser sur le territoire du Parc les politiques pour une agriculture respectueuse de l'environnement (type AREA, …).	57/58
- Orienter leur politique de soutien à l'insertion et la formation professionnelle vers l'innovation et les métiers valorisant les savoir faire locaux et s'appuyer sur les structures existantes.	59
- Sensibiliser les entreprises aux démarches de qualification (ou de certification).	55/57
- Soutenir les initiatives en faveur de l'emploi saisonnier de type « Maison des saisonniers ».	55
- Promouvoir le ferroutage.	55
- Appuyer un conventionnement entre le Parc et les Chambres d'Agriculture pour l'amélioration des pratiques agricoles actuelles.	57
Conseils généraux	
OO 5,1	
- Mobiliser leurs ingénieries au service d'études et de projets du territoire et intégrer cet objectif à leur politique d'intervention et d'accompagnement.	46/47/48/49
- Reconnaître le territoire du Parc comme espace cohérent de mise en œuvre de leurs politiques touristiques dans le cadre de conventions de projets.	47
- Assurer un rôle de relais des mesures de la charte sur le territoire du Parc et au sein des CDESI.	46/47
- Faciliter la réalisation d'une nouvelle voie verte structurante sur le thème du patrimoine industriel entre Saint-Symphorien et Mont-de-Marsan.	49
- Faciliter la création d'une voie verte suivant un axe vers le littoral Ajouter l'axe littoral (Pissos-Parentis)	49
OO 5,2	
- Mettre en œuvre le PDESI	50
- Définir des critères d'évaluation inscription ESI communs aux deux départements...	50
- Reconnaitre au Parc un rôle de coordination et de propositions d'inscriptions des ESI au PDESI sur son territoire. Ils transposent dans les documents de planification les ESI au sein du PDESI.	50
- Assurer un rôle de relais des mesures de la Charte sur le territoire et au sein des CDESI	50
- Animer les démarches de concertation locale.	50
- Appuyer un conventionnement entre le Parc et les Chambres d'Agriculture pour l'amélioration des pratiques agricoles actuelles.	57
- Garantir la cohérence des deux schémas départementaux de traitement des déchets ménagers et leurs impacts cumulés sur le territoire.	61
OO 5,3	
- Soutenir les pôles de compétitivité en lien avec les ressources du territoire.	53/55/59
- Valoriser sur le territoire du Parc les politiques agricoles respectueuses de l'environnement (type AREA, …).	57/58
- Sensibiliser les entreprises aux démarches de qualification.	55
- Elaborer ou participer à l'élaboration de schémas de services et veiller à leur cohérence sur le territoire.	54
- Veiller à un accès équitable des TIC sur le territoire.	54
Communes et EPCI	
OO 5,1	
- Favoriser l'écotourisme sur leurs territoires de compétences et orienter les porteurs de projets vers les services du Parc.	47/48
- Etre le relais, auprès des prestataires et porteurs de projets, du projet touristique de la Charte.	46/47
- Prendre en compte, dans leurs documents d'urbanisme, les enjeux patrimoniaux et l'identité touristique du Parc pour encadrer l'installation de projets touristiques.	46/47
- Favoriser le développement d'itinéraires de randonnées sur leur territoire et en particulier sur leurs chemins ruraux et veiller à leur entretien, les inscrire dans le PDESI et autres schémas.	49
- Soutenir les regroupements et les créations d'Offices de Tourisme.	48
OO 5,2	
- Traduire les enjeux patrimoniaux dans les projets d'itinéraires et de manifestations.	51
OO 5,3	
- Maintenir et développer dans les documents d'urbanisme un zonage adapté aux petites unités agricoles à proximité des bourgs.	58
- Privilégier les circuits courts et les produits issus de l'agriculture biologique pour la restauration scolaire.	58
- S'engager dans des démarches qualités promouvant le tri sélectif et la valorisation des déchets ménagers.	55
EPCI :	
OO 5,3	
- Favoriser et valoriser la mise en réseau des entreprises.	53
- Créer et qualifier des zones d'activités économiques en lien avec les démarches de développement économique ou sectoriel.	53
- Elaborer ou participer à l'élaboration de schémas de développement économique et de services et veiller à leur cohérence sur le territoire.	53
Communes	
OO 5,2	
- Etre force de proposition pour l'inscription des ESI	50
- Identifier les ESI dans les outils de planification territoriale (PLU, SCOT...)	50
- Animer les démarches de concertations sur les VTM.	52
- Mettre en place des arrêtés d'interdiction des loisirs motorisés notamment sur les sites à enjeux et dans les espaces de forte valeur patrimoniale indiqués au plan de parc.	52

Villes portes :	
OO 5,1	
- Renforcer leur rôle de relais d'information auprès de leurs habitants.	48
- Conduire des actions de partenariats pilotes avec le Parc.	48
PP6	
Engagements de tous	
OO6.1	
- Soutenir les programmes de conservation et de restauration des édifices protégés au titre des monuments historiques et des sites et participer à leur promotion et valorisation.	65
- Soutenir et participer aux programmes de recherche et diffuser les résultats.	65/66/67
- Soutenir et promouvoir l'Ecomusée et le réseau de sites associés.	66
- Associer le Parc à la définition du projet des sites du réseau.	66
- Vulgariser la langue et la culture occitanes de Gascogne auprès du grand public par la conception d'outils de communication adaptés.	67
- Participer à la promotion de la langue occitane de Gascogne dans le cadre de leur politique respective.	67
- Soutenir les événements et la création valorisant la culture occitane de Gascogne..	67
- Accompagner la mise en place d'un parcours d'art contemporain à l'échelle du territoire.	68
OO6.2	
- Privilégier le territoire pour la création artistique et l'art contemporain.	68
- Contribuer au rayonnement et à la diffusion des projets tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire.	68/69/70/71
- Aider techniquement à l'organisation de manifestations.	69
- Associer le Parc dans la conception et la programmation du projet culturel de leurs sites et équipements.	68/69/70/71
- Participer aux créations artistiques et accompagner le territoire dans l'équipement d'un pôle de matériel technique.	68/69/70
- Conforter les moyens techniques des acteurs culturels du territoire en favorisant la mutualisation des équipements.	69
- Veiller à la prise en compte de l'accessibilité des manifestations et des lieux culturels pour le public à mobilité réduite.	69/70/71
OO6.3	
- Participer à enrichir le contenu pédagogique et participer à leur diffusion (connaissance, publication)	72
- Intégrer l'EE aux différentes politiques sectorielles et notamment la jeunesse et la coopération	73/74
- Organiser, animer et coordonner des actions de formations à destination de leurs agents.	74
- Repérer les équipements du Parc et sites du territoire comme lieux privilégiés d'éducation à l'environnement (Certes, Hostens, Testarouan, MNBA, Marquèze, Graoux, Saugnac, …)	72
OO6.4	
- Sensibiliser à la « culture de la coopération ».	75
- Développer des pistes de partenariats avec des structures de solidarités internationales, des PNRs...	75
- Contribuer à la mise en place d'expositions comme celle de l'immigration.	75
- Diffuser les valeurs du Parc auprès des habitants.	76
- Soutenir les initiatives portées par les habitants.	76
- Associer les habitants dans la conception et l'organisation d'événements, en lien avec les valeurs du Projet et les critères de l'Agenda 21 et soutenir les initiatives.	76
- Mettre à disposition les données existantes et participer aux réseaux d'experts.	76
- Reconnaitre le Parc et ses équipements comme interlocuteurs majeurs du territoire pour la connaissance et leur diffusion.	76
Engagements de chacun	
Etat	
OO6.1	
- Impulser et soutenir les travaux de restauration des monuments historiques.	65
OO6.2	
- Aider financièrement à la réalisation ou la rénovation de lieux.	71
- Soutenir les démarches culturelles novatrices.	68/69/70
- Reconnaître l'Ecomusée de Marquèze comme un lieu de diffusion culturelle.	69
OO6.3	
- Veiller à la cohérence entre les différents dispositifs pédagogiques avec les enjeux du territoire et associer le Parc à la définition des dispositifs.	72
- Mettre en place des actions de formation continue des équipes pédagogiques (Jeunesse et sport, Education nationale ...).	74
- Encourager les enseignants à développer des projets d'éducation à l'environnement.	73/74
OO6.4	
- Soutenir les projets de coopération.	75
- Soutenir la recherche et la diffusion sur la thématique des migrations dans les Landes de Gascogne.	75
Conseil Régional :	
OO6.1	
- Evaluer les besoins et développer des plans de formation à la langue occitane et à la culture occitane de Gascogne à destination des agents des collectivités territoriales.	67
- Renforcer les liens entre les sites patrimoniaux et les lieux de mémoire du territoire avec les sites et musées régionaux.	66
- Mettre au service du PNR Landes de Gascogne les outils régionaux dédiés au développement de la langue occitane de Gascogne (In'Oc, Cap'Oc…).	67
OO6.2	
- Orienter la labellisation sur des évènements intégrant les valeurs du territoire (Scènes d'Aquitaine, …).	69/70
- Soutenir l'emploi culturel en privilégiant la mutualisation des moyens humains.	70/71
- Aider financièrement à la réalisation ou la rénovation de lieux	71
- Reconnaître l'Ecomusée de Marquèze comme un lieu de diffusion culturelle	69

OO6.3	
- Accompagner la mise en réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement.	72
- Accompagner techniquement et financièrement les projets (et notamment en lien avec les lycées).	73/74
OO6.4	
- Coordonner et mettre en synergie leur politique de coopération et celle du Parc.	75
- S'appuyer sur le Parc comme outil de mise en œuvre de leur politique de coopération.	75
- Coordonner, mutualiser certaines dynamiques avec le Parc autour de la politique jeunesse de leurs institutions.	75
- Favoriser la coopération infra et interrégionale entre les PNR dotés d'un volet de politique linguistique.	75
Conseils Généraux :	
OO6.1	
- Renforcer les liens entre les sites patrimoniaux et les lieux de mémoire du territoire avec les sites et musées départementaux.	66
- Soutenir les lieux de conservation.	65
-Contribuer et collaborer à l'archivage des collections du territoire.	65
- Mettre à disposition les archives départementales pour des projets cultures développés sur le territoire.	65/66/67
- Mettre en valeur les chantiers jeunesse dans les projets de restauration et réhabilitation du patrimoine.	65
OO6.2	
- Orienter la labellisation sur des évènements intégrant les valeurs du territoire (Scènes d'été , ...)	69/70
- Soutenir l'emploi culturel en privilégiant la mutualisation des moyens humains.	70/71
- Aider financièrement à la réalisation ou la rénovation de lieux.	71
- Reconnaître l'Ecomusée de Marquèze comme un lieu de création et de diffusion culturelle et soutenir sa programmation.	69
OO6.3	
- Accompagner la mise en réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement en s'appuyant par exemple sur le guide des acteurs de l'éducation à l'environnement mis en place par le Conseil Général des Landes.	72
- Accompagner techniquement et financièrement les projets (et notamment en lien avec les collèges).	73
- Participer à un groupe de travail spécifique sur la thématique de l'EE	72
- Soutenir les manifestations éco-responsables	74
OO6.4	
- Coordonner et mettre en synergie leur politique de coopération et celle du Parc.	75
- S'appuyer sur le Parc comme outil de mise en œuvre de leur politique de coopération.	75
- Coordonner, mutualiser certaines dynamiques avec le Parc autour de la politique jeunesse de leurs institutions.	75
EPCI :	
OO6.4	
- Participer au travers de leur politique jeunesse à ces dynamiques de coopération.	75
Communes et EPCI :	
OO6.1	
- Veiller au maintien du bon état de conservation des édifices, sites et collections.	65
- Conduire les travaux de conservation et de restauration des édifices protégés au titre des monuments historiques, des sites et des collections.	65
- Se mobiliser pour une meilleure préservation et valorisation de leur patrimoine et avoir un rôle de veille, d'entretien et de relais auprès des habitants.	65
OO6.2 :	
- Etre partenaires techniques pour l'accueil de résidences d'artistes.	70
- Associer le Parc dans leurs projets de rénovation ou de création d'espaces culturels et développer des projets culturels en lien avec les valeurs du territoire.	71
- Faciliter l'accueil d'événements et chantiers sur des sites communaux.	68/69/70/71
- Favoriser et accompagner les initiatives culturelles en direction des jeunes.	70
OO6.3 :	
- Faciliter l'accueil sur les sites communaux et la logistique technique des projets d'éducation à l'environnement.	73/74
- Encourager dans leurs compétences les projets en lien avec l'environnement.	74
Ville Porte	
- Etre des vitrines des projets artistiques développés sur le territoire.	70
OO6.4 :	
- Sensibiliser les nouveaux arrivants aux spécificités du territoire et à l'appartenance à un Parc naturel régional.	76

J – PAYSAGES DU MARSAN, BAZADAIS ET BAS ARMAGNAC –
EXTRAIT DU LIVRE BLANC DE L'URBANISME, DE L'ARCHITECTURE ET DES PAYSAGES SUR LE TERRITOIRE DU PARC NATUREL RÉGIONAL ET DU PAYS LANDES DE GASCOGNE

• Le paysage du Marsan

Le paysage du Marsan se caractérise par l'imbrication des clairières agricoles, des massifs de pins maritimes et des lisières de feuillus qui accompagnent les cours d'eau.
Le relief ondulé, la couleur ocre des sables fauves et l'agriculture diversifi ée apportent des variations dans ce paysage homogène fait d'ouvertures et de fermetures visuelles.

Illustration :
L'élevage de canards

Illustration :
Les clairières de maïs

- **Le paysage du Bazadais**

Au Nord-Est du territoire, le paysage du Bazadais mêle l'agriculture et la forêt.
C'est un paysage marqué par une topographie en collines qui comporte des boisements de feuillus dans les fonds de vallons.
Ce paysage s'arrête à la lisière du massif des Landes Girondines plus au Sud.

Illustration :
Le paysage du Bazadais

Illustration :
Les prairies d'élevage de bœufs

Le bâti et le paysage des fermes bazadaises :

Les fermes sont implantées sur le plateau ou dans les tiers supérieurs de la rupture de pente. Elles sont soit composées de bâtiments isolés, soit organisées autour d'une cour fermée. Ces dépendances sont massives (chai, étable, séchoir à tabac) mais sont moins nombreuses que celles d'un airial.
Le paysage offre des vues en alternant des espaces ouverts ou fermés. La topographie en plateau est découpée par des ruisseaux formant des petits vallons boisés de feuillus. Ils supportent des prairies pour l'élevage de bovins. La présence de quelques parcelles de vignes éparses, de champs, de quelques bois de feuillus est à noter. Des jardins potagers et vergers se retrouvent près des habitations.

Illustration :
Ferme à Birac

• Le paysage du Bas-Armagnac

Le paysage du Bas-Armagnac est localisé à l'angle Sud-Est du Pays.
Ces paysages sont en continuité avec l'Armagnac du Gers.
Le relief, légèrement vallonné, offre des pentes douces agricoles dominées par la vigne et le maïs. Les vallons encaissés sont boisés.
Cette mosaïque de parcelles de cultures différentes est une caractéristique paysagère importante.

Illustration :
Les collines en pente douce du Bas-Armagnac

Illustration :
Les vignes et le maïs de l'Armagnac

Le bâti et le paysage des fermes armagnacaises :

Les fermes sont implantées en hauteur sur les collines ou dans le tiers supérieur de la rupture de pente. Les bâtiments sont groupés, repliés sur eux-mêmes formant un 'U', clos parfois par un muret en façade principale.
A proximité de l'habitation, on retrouve parfois un jardin potager. Les collines sont bordées par des ruisseaux formant des petits vallons. Les ruisseaux sont ourlés de feuillus.
Ce paysage offre des vues en alternant des espaces ouverts et fermés.
La topographie est mouvementée et constituée de multiples collines, qui supportent des prairies d'élevage de bovins et ovins, des parcelles de vignes, quelques champs et bois.

Illustration : ferme à Arthez d'Armagnac

K – AVIS INTERMÉDIAIRE

ANALYSE DU PROJET DE CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE PAR

1– LES SERVICES DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT.

Périmètre d'étude

Dans votre avis du 16 décembre 2011, vous considérez que l'extension proposée forme un ensemble cohérent avec le territoire actuellement classé en parc. Comme vous l'indiquez dans votre courrier, il convient que le parc finalise le tableau synthétique des communes candidates. Ce tableau pourra utilement renvoyer vers des mesures et engagements particuliers, tout particulièrement en termes de maîtrise des effets induits de l'arrivée de l'infrastructure pour les communes concernées par la LGV Bordeaux-Hendaye et en termes de résorption des points noirs.
Je note avec intérêt la disposition prévoyant d'engager une réflexion sur les limites maximales du parc dans les neuf premières années de la charte (mesure n°81), qui pourrait faire l'objet d'un engagement de la région dans ce sens.

Qualité du dossier

Plan du parc

Le plan bénéficie d'une bonne lisibilité. Le lien entre le plan et le rapport de charte est bien établi. Pour améliorer encore la lecture du plan, il serait utile de préciser à quoi correspond le tramage gris, autre que la trame urbaine, plus ou moins marqué selon les zones.

Le lien entre le plan du parc et l'encart « schéma de la trame écologique » pourrait être renforcé en faisant figurer sur ce schéma les espaces naturels d'intérêt patrimonial et les zones prioritaires pour la conservation des espèces patrimoniales. Si ces espaces et ces zones peuvent être affichés en tant que « réservoirs de biodiversité », il convient de les identifier en tant que tels. Les corridors écologiques figurant au plan du parc devraient également être reportés sur ce schéma, qui ne mentionne que les liaisons hydrauliques. Sur le plan, seuls les obstacles au déplacement des espèces aquatiques sont représentés. Il serait souhaitable de
les compléter par les obstacles au déplacement des espèces terrestres.

Dans l'encart du plan « schéma des dynamiques territoriales », il convient de reporter les numéros des trois secteurs tels qu'ils figurent en page 177 du rapport de charte, avec la légende correspondante. Il convient également d'établir un renvoi à la mesure n°39 « lutter contre l'étalement urbain » et aux engagements correspondants du rapport de charte.

Rapport de charte

La lisibilité du rapport de charte a connu une nette amélioration depuis la première version transmise en 2010, avec une meilleure structuration, un contenu de mesures synthétisé, des illustrations cartographiques, la mise en place d'objectifs cibles, etc. Toutefois, malgré la présence d'un tableau en annexe qui fait le lien entre les mesure et les engagements, ce lien n'est pas toujours évident à établir. Ce dernier pourrait être renforcé en précisant directement, sans le biais d'un tableau, dans la partie « engagements », les numéros des mesures ou dispositions (sous-mesures) concernées. Comme le demande le CNPN, il convient de s'assurer que chacune des dispositions constituant une mesure s'accompagne d'engagements et d'en tirer, si nécessaire, les conséquences en ajoutant l'engagement manquant ou en supprimant la disposition.
J'encourage par ailleurs le parc à poursuivre son travail de priorisation en établissant l'ensemble des « mesures phares » de sa charte.

Le glossaire en annexe D du rapport de charte apparaît comme un outil très utile, qui mériterait d'être encore agrémenté pour rendre le vocabulaire utilisé accessible à tous, notamment en vue de l'enquête publique. Pour mettre davantage en valeur ce glossaire, le rapport de charte doit renvoyer vers celui-ci lorsqu'il utilise les notions et termes qui y figurent. Ceci est particulièrement nécessaire pour des notions renvoyant à des engagements telles que les coupures d'urbanisation.

Comme le recommande la FPNRF, il serait souhaitable de manière générale de clarifier la répartition des rôles entre les différents acteurs du territoire et d'indiquer quels sont les principes qui fondent la relation parc-villes portes. Il est rappelé à ce titre que l'approbation officielle de la charte relève seulement des signataires et non des partenaires (cf page 35 du rapport de charte).

Biodiversité

Concernant l'objectif 3.2 « conforter la biodiversité à l'échelle du territoire », la biodiversité ordinaire n'est pas évoquée, même s'il est prévu que les mesures de gestion et de préservation soient mises en oeuvre « tant à l'échelle des sites patrimoniaux qu'à celle des espaces habités ou de production ».

Trame verte et bleue

Globalement, l'enjeu relatif aux continuités écologiques mérite d'être clarifié et le portage du parc plus ambitieux. Dans la présentation des éléments contextuels de la priorité politique n° 3, il est fait mention de la Trame verte et bleue et du schéma régional de cohérence écologique en Aquitaine. La formulation qui laisse supposer que seules l'élaboration et la mise en place par la région de la trame et du schéma permettent d'initier le travail à l'échelle locale doit être revue pour montrer que le parc peut prendre davantage d'initiatives pour identifier les enjeux de continuités propres au territoire du parc. La charte peut ainsi préciser utilement que le travail d'identification des continuités écologiques, actuellement en cours, n'a pas encore abouti au moment de l'élaboration de la charte. Elle peut également préciser que, toutefois, le parc dispose de données relatives aux continuités écologiques sur son territoire qui lui ont permis d'ores et déjà d'établir un schéma de la trame écologique tel qu'il figure en encart sur le plan du parc.

Il est à regretter que l'objectif d'identification des continuités écologiques soit fixé à six ans, alors que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L. 123-1-9 et L. 124-2), les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec la charte du parc dans un délai de trois ans.

En termes de vocabulaire, il convient de donner des réponses aux observations du CNPN :

- préciser ce que recouvre la notion de « sites satellites » présente dans les mesures 32 et 33 ;

- mentionner dans l'objectif opérationnel 3.4, et non pas seulement dans le glossaire, ce que recouvrent les « réservoirs de biodiversité », tout en précisant, si besoin, que le travail d'identification en cours viendra affiner leur représentation cartographique.

- clarifier le lien entre les espaces naturels d'intérêt patrimonial et les réservoirs de biodiversité : est-ce que les réservoirs comporteront a minima les espaces naturels d'intérêt patrimonial aquatiques et terrestres et les zones prioritaires pour la conservation d'espèces patrimoniales représentés sur le plan du parc ?

Le glossaire mentionne par ailleurs, en ce qui concerne les corridors écologiques, les « corridors feuillus, les corridors aquatiques et les landes du plateau », alors qu'ils ne sont pas abordés dans le corps de la charte.

L'objectif cible prévoyant de « conduire sur 20% du territoire une expérimentation pour définir les continuités écologiques à l'échelon supra-communal dans les documents d'urbanisme » mériterait d'être explicité.
S'agit-il d'affiner le travail réalisé à l'échelle du parc à un niveau supra-communal en intégrant les continuités écologiques identifiées au plan du parc dans des PLU intercommunaux ou des SCOT ?

La première disposition de la mesure n°32 prévoit de « décliner les trames vertes et bleues du schéma régional de cohérence écologique sur le territoire du parc », il est proposé de la remplacer par « décliner les continuités écologiques d'enjeu régional identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique Aquitaine sur le territoire du parc ». La deuxième disposition prévoit de « définir et cartographier les continuités écologiques du territoire et les ruptures », il est proposé de la remplacer par : « décliner les enjeux régionaux, voire upra-régionaux, issus du schéma régional de cohérence écologique, et identifier les enjeux propres au territoire du parc, notamment les ruptures. »

Dans la mesure n°33 portant sur « le maintien et la restauration des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des sites satellites », il est à noter que la deuxième disposition vise la « libre circulation des espèces dans les milieux aquatiques », mais que rien n'est mentionné pour les milieux terrestres.
Il peut être utile de rappeler l'engagement des communes d'intégrer les continuités écologiques identifiées au plan de parc (objectif opérationnel 3.4) dans l'engagement des communes de l'objectif opérationnel 4.2 « favoriser une approche durable de l'urbanisme ».

Il convient que la charte se conforme à la rédaction du code de l'urbanisme. Ainsi, dans les indicateurs de résultats de l'objectif opérationnel 3.4, il s'agit de la prise en compte des « continuités écologiques » et non « des TVB » dans les documents d'urbanisme. A la mesure n°37, objectif opérationnel 4.2, il s'agit d'« accompagner et de veiller à l'intégration des continuités écologiques dans les documents de planification » et non des « trames vertes et bleues ».

Forêt

Dans les éléments contextuels de la priorité politique n°1 « conserver le caractère forestier du territoire », la culture monospécifique de pins maritimes est évoquée. Au-delà du simple constat, elle est présentée comme « déterminante dans la création de richesse ». Dans une optique de richesse du patrimoine naturel, il pourrait être souligné l'intérêt de faire évoluer cette sylviculture sur certaines parties du territoire et de promouvoir des sylvicultures un peu alternatives, notamment par l'introduction de feuillus.

Dans l'objectif opérationnel 1.1, à la mesure n°1 « avoir une réflexion prospective sur le massif forestier », il paraît nécessaire de préciser les enjeux relatifs aux phénomènes de mutation (menaces et pressions urbaines, changement d'affectation des sols au profit d'une vocation agricole ou pour développer les énergies renouvelables,...)

La première disposition de la mesure n°2 visant à « ne pas considérer systématiquement l'espace boisé comme une réserve foncière pour le développement » paraît peu ambitieuse pour le maintien de la vocation forestière du territoire. Il est attendu que le parc soit plus actif dans ce domaine en conformité avec sa priorité politique « conserver le caractère forestier du territoire ». Non seulement, comme le souligne le CNPN, ce point doit être reformulé pour éviter toute ambiguïté, mais il est également souhaitable que l'engagement des communes de limiter les extensions urbaines pour préserver le caractère forestier du territoire (objectif opérationnel 4.2) soit rappelé dans cette mesure.

La deuxième disposition de la mesure n°2 pourrait utilement mentionner, au même titre que les orientations des PADD, le projet de directive territoriale d'aménagement et de développement durable (DTADD).

La notion de « transitions cohérentes et pérennes » entre espaces construits et espaces forestiers mériterait d'être développée (cinquième disposition de la mesure n°2).

Il est recommandé de modifier l'intitulé de la mesure n°4 « maintenir un espace forestier ouvert » en remplaçant « ouvert », qui peut être interprété comme une volonté de ne pas densifier l'espace forestier, par la notion d'accueil ou d'accès au public (espace forestier « accessible » ou « accueillant »).

Dans la deuxième disposition de la mesure n°4, il serait intéressant de préciser comment l'usage partagé de l'espace forestier est envisagé : par une politique de contrat avec les sylviculteurs ou par une voie plus informelle ? Concernant la randonnée (quatrième disposition de la mesure n°4), y a-t-il des contractualisations prévues avec les associations, notamment au regard du risque incendie, en termes de balisage, ...?

Le rôle du parc en matière de recherche peut être précisé : les recherches prospectives concernent-elles l'aménagement du territoire ou bien les modalités de gestion forestière ? S'agit-il d'évaluation des incidences en matière de projet d'aménagement ?

Globalement, le rôle du parc semble surtout s'orienter vers les enjeux paysagers forestiers. En matière de connaissances, il est attendu du parc qu'il s'investisse dans l'ensemble des enjeux forestiers, pas seulement paysagers. Les actions de suivi sur le territoire du parc menées en lien avec les organismes chargés de la gestion forestière pourraient s'inspirer des cinq grands domaines déterminés comme base d'expertise par le GIP ECOFOR1[1].

[1]Les cinq domaines déterminés par le GIP ECOFOR sont :
- production forestière-filière (ressource, récolte, transformation),
- préservation de l'environnement (carbone, sols, eau et biodiversité),
- patrimoine et société (paysages, loisirs, tourisme, chasse),
- sortie de crise et gestion des risques,
- les stratégies sylvicoles.

Concernant les engagements de l'Etat, les enjeux liés à la charte de défrichement et à la chasse privée mériteraient d'être développés.

Concernant les engagements de la région, il pourrait être prévu de prendre en compte les enjeux forestiers dans les structures de concertation Etat – région, comme par exemple le GIP Littoral.

Concernant les engagements des communes, l'objet des expérimentations sur les parcelles communales doit être précisé.

Il est proposé de modifier l'intitulé de l'objectif opérationnel 1.2 (numéroté 1.1.2 dans le projet de charte) « garantir le rôle de la forêt comme un lien écologique » afin de clarifier la notion de « lien écologique ». L'objectif pourrait par exemple s'intituler « garantir les fonctions écologiques de la forêt ».

Dans cet objectif opérationnel, il convient de préciser certaines formulations :
- dans la mesure n°8 : « qualification des forêts » (s'agit-il de qualité écosystémique ?), « orienter les innovations ou formes de développement au regard des équilibres naturels et de la vulnérabilité de l'espace forestier » (enjeux ?)
- rôle du parc : « diversification des couverts forestiers » (s'agit-il d'introduire un mélange d'essences ?),
- « chartes de bonnes pratiques » (sur quoi portent-elles ?)

Dans le rôle du parc, en termes de connaissances, la charte pourrait également élargir le suivi aux cinq domaines identifiés par le GIP ECOFOR. Dans les recherches et expérimentation, le parc participe à l'évaluation territoriale des mesures de séquestration du carbone, mais aussi, peut-on supposer, des mesures de préservation de la biodiversité. Dans l'animation et l'accompagnement, il serait intéressant d'ajouter un rôle de promotion des sylvicultures alternatives aux sylvicultures actuelles.

Dans l'objectif opérationnel 1.3, les indicateurs de contexte peuvent être ainsi complétés : « utilisation de la ressource par grands types d'usage (construction, énergie, ...) ». La mesure n°11 prévoit notamment d'« orienter et soutenir les itinéraires sylvicoles à destination de la construction bois »; ; il peut être ajouté : « visant une qualité optimale du bois ». Dans l'animation et l'accompagnement du parc, il serait intéressant d'ajouter un rôle de sensibilisation à des modes alternatifs de gestion sylvicole.

Urbanisme

Comme cela a été indiqué lors de la réunion du 15 septembre 2011 avec le parc et comme le rappelle le CNPN dans son avis, il convient que la charte contienne des dispositions visant à promouvoir un urbanisme de qualité pour les communes du bassin d'Arcachon, ainsi que des engagements de l'ensemble des communes à appliquer le livre blanc de l'urbanisme réalisé par le parc et qu'elle définisse des limites de préservation des enjeux et de sensibilité à l'Est des parties urbanisées des communes de la zone 1. Il est également demandé qu'une limite de préservation des enjeux soit cartographiée au nord du port de Taussat en réponse aux enjeux spécifiques à ce secteur.

Afin de permettre aux communes une meilleure lecture de ce qui est attendu en matière de documents d'urbanisme, il serait utile de résumer les principales dispositions opposables aux documents d'urbanisme en fonction des secteurs identifiés dans l'encart « schéma des dynamiques territoriales » en extrayant quelques éléments de la note méthodologique (annexe B).

Paysages

La partie E-1 relative aux structures paysagères de l'annexe E « Relecture de la charte par le prisme des thématiques transversales » a toute sa place dans le corps même de la charte. Il convient tout au moins de faire un renvoi à cette annexe E-1 dans l'objectif opérationnel 4.3 : « Amener à la reconnaissance de la valeur des paysages », ainsi que dans la mesure n°3 « promouvoir le caractère identitaire des paysages forestiers ». Par ailleurs, cette annexe devrait être réintitulée « unités paysagères » ou « objectifs de qualité paysagère » conformément à son objet.

Si le projet de charte identifie des structures paysagères, elles ne sont pas mentionnées en tant que telles. Il est question de « vues remarquables » définies dans l'annexe B comme des « points de vue remarquables et des paysages intimes caractéristiques des différentes structures paysagères ». Il serait souhaitable de réaffirmer le lien entre vues remarquables et structures paysagères dans le corps de la charte. Par ailleurs, le glossaire pourrait utilement contenir une définition de ce que recouvre la notion de « paysages intimes » utilisée à plusieurs reprises dans le projet de charte et qui fait écho aux paysages des « Leyres intimes » du diagnostic.

La mesure n°44 « valoriser la découverte des paysages en mouvement » prévoit d'« inciter à l'enfouissement systématique des réseaux ». Dans les engagements de l'Etat, il est inscrit « inciter les porteurs de projets et les concessionnaires au traitement paysager des voies et à l'enfouissement des réseaux ». Je vous demande de modifier cet engagement concernant l'enfouissement des réseaux afin d'y introduire une réserve rappelant les critères qui doivent être par ailleurs pris en compte. Il est également souhaitable que la formulation de la mesure soit revue en enlevant l'adjectif « systématique » par exemple.-

En effet, la mise en souterrain des réseaux n'est pas toujours réalisable sur l'ensemble des projets. Elle a un coût significatif, ainsi que des incidences en matière environnementale et paysagère, notamment avec des difficultés de revégétalisation et des conséquences encore mal connues sur le milieu souterrain. Le gestionnaire de réseau est responsable des options proposées, qui lex sont en fonction d'un grand nombre de critères et au cas par cas. L'Etat doit considérer un ensemble de critères : l'environnement, la sécurité d'approvisionnement et le coût de l'électricité pour les usagers.

Il serait souhaitable que, dans la mesure n°45 « lutter contre la banalisation des paysages », soient repris les points noirs paysagers déjà identifiés dans le diagnostic page 165 (ponts qui traversent la Leyre, zones commerciales, notamment celle de Biganos, entrées de ville).

L'annexe F « tableau du référentiel évaluation au regard des critères du développement durable » met en avant une enquête ethno-sociologique qui doit permettre d'évaluer la demande sociale de préservation des paysages naturels et traditionnels. Ce dispositif peut permettre de répondre à un des engagements de la Convention Européenne du Paysage visant à organiser un dialogue avec la population et les acteurs concernés par la politique du paysage. La réalisation de cette enquête pourrait, à ce titre, être indiquée dans le rapport de charte en lien avec la sous-mesure « partager une culture commune du paysage »
(mesure 43).

La deuxième disposition de la mesure n°3 prévoit de « décliner ces valeurs dans les documents d'orientation (de type atlas paysager) et dans les programmes d'aménagement du territoire ». Il s'agirait plutôt de décliner « ce rôle et cette place » (rôle et place de l'arbre et de la forêt mentionnés précédemment dans la première disposition) dans des « documents de type charte ou plan de paysage ». Par ailleurs, les enjeux paysagers forestiers mériteraient d'être définis plus précisément
La troisième disposition de la mesure n°3 prévoit d' « impliquer les sylviculteurs dans la gestion différenciée des espaces pour prendre en compte le paysage dans leurs activités ». La « gestion différenciée » est définie dans le glossaire comme une gestion des espaces verts plus proche de la nature. Cette définition ne semble pas adaptée à ce cas. Le terme « différenciée » est peut-être lui-même à remplacer par une notion de « gestion coordonnée entre sylviculteurs », permettant la mise en place d'une concertation des propriétaires et par là-même une gestion sur des pas de temps différents. Ou bien s'agit-il d'une gestion introduisant des essences différentes ? Dans tous les cas, comme le souligne par ailleurs le CNPN, cette notion de gestion différenciée doit être précisée pour éviter tout contre-sens.

Publicité

Il est bien noté la nécessité pour le parc de réaliser un état des lieux de la publicité, sans lequel des mesures précises ne peuvent être envisagées. Je rappelle toutefois, qu'en l'absence de disposition spécifique pour les enseignes et pré-enseignes dans la charte, l'obligation de compatibilité des règlements locaux de publicité avec la charte (article L. 581-14-1 du code de l'environnement) ne trouvera pas à s'appliquer.

Projets d'aménagement

Comme l'observe le CNPN, le projet de charte utilise à plusieurs reprises la notion de « refus » concernant certains types de projets ou d'installations (projets d'installations photovoltaïques à la mesure n°60, activités et installations liées aux cultures et élevages industriels à la mesure n°61, projets d'infrastructures d'envergure à la mesure n°62). Il est rappelé qu'une charte de parc naturel régional ne peut comporter d'interdiction générale et absolue. Il convient donc de remplacer cette notion de « refus » par celle de « territoire n'ayant pas vocation à accueillir certains types de projet ».

Concernant les grands projets d'infrastructures de transport, il serait souhaitable, ainsi que le propose le CNPN, que vous proposiez d'inscrire un engagement de l'Etat visant à veiller à la maîtrise de l'aménagement du territoire à proximité des infrastructures.

Agriculture

Comme vous l'observez dans votre avis, l'engagement de l'Etat relatif aux cultures d'OGM page 139 du projet de charte pose problème. Il est donc nécessaire que cet engagement illégal soit retiré.

Agenda 21

Le 23 septembre 2011, le syndicat mixte de gestion du parc a adressé à la déléguée interministérielle au développement durable sa déclaration d'intention relative à la reconnaissance comme agenda 21 de la charte une fois adoptée.

Je tiens à saluer la bonne prise en compte par le parc des nouvelles modalités fixées par le dispositif de reconnaissance des chartes comme agenda 21 du 30 mars 2011. Le parc a complété les tableaux de correspondances entre le projet de charte et le cadre de référence national des projets territoriaux de développement durable. Il a également su, par une présentation adaptée via des pictogrammes, mettre en avant les cinq finalités de développement durable dans le corps même de la charte.

Je note avec satisfaction l'objectif de promotion des principes de développement durable auprès des acteurs publics et de coordination avec les autres agenda 21 du territoire, tel que fixé en préambule du projet de charte, et la volonté de mettre en oeuvre une politique d'éco-responsabilité du syndicat mixte du parc à travers la mesure n°84 du projet de charte.

Dispositif d'évaluation

Concernant le dispositif de suivi/évaluation stratégique attendu dans la charte dans le cadre du dispositif de reconnaissance agenda 21, je souligne la qualité de la démarche évaluative retenue pour le projet à travers la mise en place d'objectifs cibles et de questions évaluatives et indicateurs souvent très pertinents.
Toutefois, il est à regretter que les états de référence ne soient pas fournis, ce qui rendra l'évaluation de la charte difficile. Il convient par ailleurs de préciser, lorsque cela n'est pas indiqué, les sources de données, le pilotage et la fréquence du suivi des indicateurs.

K/ AVIS INTERMÉDIAIRE

ANALYSE DU PROJET DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE PAR

2- LE CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DIRECTION DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITE

COMMISSION PARCS NATURELS REGIONAUX ET CHARTES DE PARCS NATIONAUX

N° 20111116-02

Séance du 16 novembre 2011

Avis motivé délivré à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, préalablement dans le cadre du renouvellement de classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Annexe : liste des membres de la commission présents lors de la séance

Président de séance : M. Bernard Delay
Rapporteurs : M. Serge Urbano et Mme Marine Musson (absente)
Représentants du Préfet de région Aquitaine : M. Jean-Pierre Hamon, sous-préfet d'Arcachon, Mme Sophie Audouard, DREAL Aquitaine

Délégation des porteurs du projet :
M. Vincent Nuchy, président du parc,
M. François Deluga, député maire du Teich,
M. Michel Daverat, conseiller régional d'Aquitaine,
Mme Florence Delaunay, conseillère régionale d'Aquitaine,
M. Jean Luc Gleyze, conseiller général de Gironde,
M. Philipe Sartre, maire du Garein,
M. Frederic Blanchard, membre du Conseil scientifique et culturel du parc,
M. Laurent Trijoulet, directeur du parc,
Mme Anne Guchan, chargée de mission au conseil régional d'Aquitaine.

Vu la décision n°CNPN 2009-1 du 19 juin 2009 relative au règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature,
Vu la composition de la commission « parcs naturels régionaux et chartes de parcs nationaux » arrêtée en Conseil national de la protection de la nature plénier du 19 juin 2009,

La commission est saisie sur l'avant-projet de charte révisée du parc naturel régional des Landes de Gascogne au stade de l'avis intermédiaire.

La commission entend le rapporteur, qui rappelle les points sur lesquels un travail complémentaire avait été demandé au parc à l'issue d'un examen préalable conjoint entre les rapporteurs, la DREAL et la direction de l'eau et de la biodiversité conduit en septembre 2010, dans l'objectif d'améliorer l'avant-projet de charte, notamment sur les points suivants :

- Synthèse et hiérarchisation des mesures et sous-mesures, avec indication d'une échéance prévisionnelle de réalisation pour les mesures prioritaires ou « phares »
- Définition des engagements des signataires plus précis
- Amélioration du lien entre le rapport et le plan du parc
- Accroissement du niveau de précision des mesures relatives à la préservation des espaces naturels, à la maîtrise quantitative et qualitative de l'urbanisation.

L'ensemble des marges de progrès du dossier identifiées à ce stade avait été consigné dans le courrier du préfet de région en date du 3 décembre 2010. Depuis, divers échanges ont eu lieu entre

l'Etat, les rapporteurs et le parc pour accompagner ce dernier dans l'amélioration de l'avant-projet de charte, aboutissant à une réunion de travail organisée le 16 septembre 2011, à l'issue de laquelle il a été conclu que le dossier pouvait être présenté à la commission lors de sa séance du 16 novembre 2011 moyennant quelques améliorations.

Le rapporteur salue cette collaboration fructueuse avec le parc, l'important travail accompli par ce dernier, les progrès significatifs apportés au dossier aujourd'hui présenté à la commission, tout en soulignant l'investissement important et inhabituel que cela représente pour les rapporteurs de la commission.

La commission demande que les demandes et recommandations de fond et de forme exposées ci-après soient prises en compte dans la finalisation du dossier qui sera soumis à enquête publique, afin d'éviter au parc de s'exposer à d'éventuelles difficultés lors de l'examen final.

Périmètre d'étude

La partie de l'avant-projet de charte relative à la justification de l'extension du périmètre demande à être finalisée en complétant le tableau qui analyse, commune par commune, les principales richesses patrimoniales du territoire, et expose la complémentarité et la cohérence avec le périmètre actuel ainsi que les enjeux spécifiques pour la charte (p. 15).

Concernant la commune d'Arrue, la commission demande au parc d'étudier la possibilité de n'intégrer au périmètre que la partie du territoire située à l'Ouest des infrastructures de transport existante (autoroute A65) et en projet (LGV Bordeaux-Espagne). Elle souligne par ailleurs, pour la commune de Lanton, les forts enjeux d'urbanisation qui demanderont une attention particulière dans la charte, de même que les autres communes de la façade littorale du bassin d'Arcachon.

Comme le parc s'y engage dans l'avant-projet de charte (p. 165), la commission l'invite à la conduite rapide d'une première réflexion sur les limites de l'extension du périmètre à l'Est suite à l'excroissance d'extension projetée, afin de disposer d'éléments d'appréciation pour ce secteur. Elle attend la finalisation sur les limites maximales d'extension dans les 9 premières années de la charte, afin de pouvoir disposer des conclusions avant l'engagement du prochain renouvellement de classement du parc.

Objectifs politiques de la charte

La commission invite le parc à s'interroger sur le nombre de priorités politiques, sept en l'occurrence, et à examiner les possibilités de regroupement, afin de gagner en lisibilité et opérationnalité.

Priorisation des mesures

La commission considère qu'il faut poursuivre, finaliser et valider avant l'enquête publique, l'intéressant travail engagé concernant l'identification de 15 à 20 mesures « phares » (c'est-à-dire les mesures indispensables à l'atteinte d'un objectif, sans leur reconnaître un caractère exclusif) accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre en veillant à ce qu'elles soient bien identifiées dans la charte.

Lien entre les mesures et les engagements

Les engagements ont été regroupés au niveau des objectifs opérationnels avec le numéro de référence de la mesure concernée, dans un tableau spécifique en annexe de la charte (p. 235). Ce tableau doit figurer dans la charte et gagner en lisibilité, ainsi que les engagements en fin de chaque objectif opérationnel.

La commission prend acte que les alinéas situés sous chaque mesure sont constitués de dispositions permettant d'illustrer comment réaliser la mesure. Chacune de ces dispositions doit donc être prolongée par des engagements. La commission note que de nombreuses mesures sont particulièrement pertinentes et opérationnelles, elle invite donc le parc à une relecture attentive de l'ensemble des dispositions composant chaque mesure, afin de vérifier si elles sont accompagnées d'engagements. Si tel n'est pas le cas, il revient au parc de définir l'engagement manquant ou

d'étudier l'opportunité de supprimer la disposition, voire la mesure, dont la portée ne saurait être garantie sans engagement correspondant.

La commission demande au parc que, dès lors que ce dernier estime que ses objectifs quantitatifs tels que prévus dans les « objectifs opérationnels » auraient pu être plus ambitieux, qu'il les assortisse de la mention « au moins ».

Maîtrise quantitative et qualitative de l'urbanisation

La commission demande au parc de définir des limites de préservation des enjeux et de sensibilité à l'Est des parties urbanisées des communes de la zone 1 (Lanton, Audenge et Biganos, Marcheprime) notamment pour garantir la préservation des massifs forestiers, l'identité territoriale du parc et une coupure d'urbanisation large entre le Bassin d'Arcachon et la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Elle demande par ailleurs que des dispositions de maîtrise qualitative de l'urbanisation aux plans architectural et paysager soient clairement définies pour les communes du bassin d'Arcachon, avec une identification de « points noirs » qui pourraient faire l'objet d'engagements particuliers.

D'une manière générale, elle demande que les principes opérationnels majeurs du livre blanc sur l'urbanisme réalisé par le parc fassent l'objet d'un engagement des communes à les décliner dans leur document d'urbanisme.

La commission demande que l'engagement des communes à se doter d'un PLU ou d'un PLUi (p. 107) soit accompagné d'un calendrier prévisionnel de réalisation avant 9 ans. L'engagement des communes sur le contenu qualitatif des PLU (p. 109) doit prévoir la préservation : des prairies ainsi que des espaces naturels d'intérêt patrimonial, des zones prioritaires pour la conservation des espèces patrimoniales et des continuités écologiques, identifiés sur le plan du parc.

Enfin la commission demande que l'objectif de densification urbaine assigné aux communes de la zone 1 (cf. carte p. 177 et encart du plan du parc), posant comme règle pour l'extension urbaine ; « qu'elle ne sera possible que lorsque les zones urbanisées des documents d'urbanisme seront densifiées (p. 109) », soit également fixé aux communes "sous influences des infrastructures" formant la zone 2.

Espaces naturels

La commission demande au parc de préciser sa contribution à la stratégie de création des aires protégées et l'encourage notamment à la création d'une réserve naturelle pour une zone représentative de lagunes, comme par exemple au nord de Saint-Magne. Elle invite le conseil régional à préciser sa politique en matière de réserves naturelles régionales.

Le caractère opérationnel de la charte serait renforcé si celle-ci déclinait et affinait les continuités écologiques du schéma régional de cohérence écologique à l'échelle du parc et contenait des dispositions garantissant leur préservation et leur remise en état.

La charte, qui renvoie fréquemment à la conduite d'études et inventaires complémentaires en matière de connaissance de la biodiversité (lagunes, zones humides, landes, systèmes prairiaux, feuillus climaciques, continuités écologiques...), doit également comporter des mesures et engagements pour valoriser les données recueillies dans le cadre des plans d'actions spécifiques. La présence d'un enjeu majeur sur le territoire du parc concernant le réseau de lagunes lui confère une responsabilité particulière, au nom de laquelle la commission invite le parc à la définition et à la mise en œuvre d'un programme collectif ambitieux tel qu'il est prévu p. 81 et suivantes de l'avant-projet de charte.

La commission demande au parc d'unifier la sémantique de la charte en matière de désignation des espaces naturels, elle l'invite à reprendre celles utilisées nationalement. Elle demande en particulier au parc de préciser ce que recouvrent, sur le territoire du parc, les notions de « réservoirs de biodiversité », notamment au regard des « espaces d'intérêt patrimonial » définis dans l'objectif 3.1. et des « zones prioritaires pour la conservation d'espèces patrimoniales » définies à l'objectif 3.2. Elle souhaite également savoir comment s'articulent ces derniers avec le concept de « cœur de nature »,

qui est évoqué dans l'avant-projet de charte sans être expliqué. Il conviendrait également de définir ce qu'il entend par « sites satellites » (p. 97).

La commission propose au parc d'expérimenter la valorisation des habitats de landes à travers l'adaptation de travaux sylvicoles (notamment rotation des coupes) sur des unités forestières significatives.

Projets de développement

La commission encourage le parc à avoir recours à la notion de « territoire n'ayant pas vocation à accueillir certains types de projet » (projets d'installations photovoltaïques p. 137, activités et installations liées aux cultures et élevages industriels p. 138, projets d'infrastructures d'envergure p. 140...) plutôt qu'à celle de « refus » de ces derniers.

La commission recommande au parc d'être un acteur de la mise en œuvre de la séquence « éviter/réduire/compenser » pour les projets d'aménagements et de veiller au maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques existantes ou rétablies.

Concernant les grands projets d'infrastructures de transport, la commission regrette que la charte résume l'intervention du parc à une contribution à la définition des mesures compensatoires : elle souhaite que la charte comporte des engagements des signataires, notamment de l'Etat, à l'accompagnement des projets, notamment en matière de maîtrise de l'aménagement du territoire à proximité des infrastructures.

La commission demande au parc, d'insérer une mesure avec son engagement prévoyant d'évaluer la nature et l'impact des activités s'installant sur son territoire (agricoles, énergies renouvelables, zones d'activités, ...), de veiller à leur adéquation avec son identité territoriale et son projet de territoire afin de pouvoir agir au mieux sur leur réalisation.

Agriculture

La commission demande que la charte évite les locutions à sens multiples telles que : « prairie » et « agriculture paysanne » : les notions utilisées doivent être clairement définies et les objectifs correspondants fixés par la charte, ainsi que le rôle du parc également précisés.

La rédaction de la mesure relative à la culture des OGM p. 138 de l'avant-projet de charte mentionne clairement les dispositions de l'article L. 335-1 du code de l'environnement, en revanche il n'en est pas fait état concernant l'engagement de l'Etat à la page 139. Cet engagement, s'il est pertinent de le maintenir, doit donc être revu dans sa formulation.

Forêt

Dans la mesure où la relation entre espace boisé et réserve foncière est un enjeu important, la rédaction de l'illustration de la mesure 2 (p. 51) concernant l'espace boisé à ne pas considérer comme réserve foncière est à revoir pour y introduire plus de clarté et d'opérationnalité.

La sous-mesure visant à « impliquer les sylviculteurs dans une gestion différenciée des espaces pour prendre en compte les paysages » (p. 52) mérite d'être précisée.

Il convient également de préciser les modalités de partenariat avec la forêt privée concernant les objectifs d'éco-certification (p. 57), le développement raisonné du bois énergie (p. 58), le renforcement et la connaissance de la place des feuillus (p. 86).

Circulation des véhicules à moteur

Pour que la mesure 53 puisse pleinement satisfaire à la doctrine de la commission en matière de réglementation de la circulation des véhicules à moteur dans les chartes de parcs naturels régionaux telle qu'elle est définie dans le guide du rapporteur, la notion de « sites à enjeux et espaces de forte valeur patrimoniale » (p.132) doit être précisée, comme cela a été fait dans l'engagement des communes correspondant (p.133), en visant plus clairement les espaces identifiés au plan du parc

(« zones prioritaires pour la conservation d'espèces patrimoniales » et « espaces naturels d'intérêt patrimonial terrestre et aquatique »). Enfin, la mesure ne saurait être pleinement opérationnelle tant que les zones prioritaires pour la conservation d'espèces patrimoniales et les réservoirs de biodiversité ne sont pas cartographiés avec précision sur le plan du parc.

Chasse "traditionnelle"

La commission demande que soit précisé (p. 150) quelles méthodes et quelles espèces sont concernées par les « chasses anciennes », afin de garantir que la charte n'encourage pas le braconnage d'espèces protégées.

Relations avec les acteurs du territoire

Il convient de préciser les conventions de projets ou de collaborations à envisager ou prévues avec les acteurs socio-professionnels, les associations et les scientifiques d'une part et avec les collectivités territoriales d'autre part, pour organiser, selon leurs compétences, les collaborations, coordinations ou actions de mise en œuvre de la charte;

La commission demande que l'articulation entre le parc naturel régional et le projet de parc naturel marin du Bassin d'Arcachon soit précisée. Elle souhaite une attention particulière sur la gouvernance de cette articulation, les collaborations mises en place et la coordination ou la réalisation de la gestion de territoires, sites Natura 2000 et Ramsar communs. La commission estime que les efforts de rapprochement doivent être partagés entre le parc naturel régional et le parc naturel marin.

Accueil du public

La commission recommande au parc la réalisation d'un "schéma de fréquentation touristique" et demande de préciser le rôle et l'articulation des quatre centres d'accueil entre eux et avec le parc, suivant ses missions et son projet de territoire.

Conclusion

L'avant-projet de charte a déjà fait l'objet de progrès significatifs et prometteurs ces derniers mois.

Le travail d'amélioration engagé doit être poursuivi en prenant en compte l'ensemble des demandes et recommandations mentionnées dans le présent avis, en les traduisant en mesures et en engagements, afin qu'elles deviennent réalité du projet de territoire et qu'elles abondent l'amélioration engagée.

A cet égard, si le parc en est d'accord, il est proposé de poursuivre le travail expérimental collaboratif jusqu'à son terme en organisant un ultime échange entre le parc, l'Etat et les rapporteurs sur la base du projet de charte qui sera préparé en vue de l'enquête publique.

Ce travail d'amélioration et d'adéquation aux enjeux du territoire permettra d'examiner la charte avec toute l'attention voulue en avis final.

Le président de la commission « parcs naturels régionaux
du Conseil national de la protection de la nature

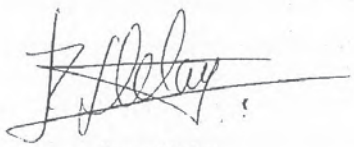

Bernard Delay

ANNEXE

Liste des membres de la commission chargée des parcs naturels régionaux et des chartes des parcs nationaux du Conseil national de la protection de la nature présents lors de la séance du 16 novembre 2011 relative à l'examen intermédiaire du projet de charte révisée du parc naturel régional des Landes de Gascogne :

Mme Stéphanie Antoine	Direction de l'eau et de la Biodiversité
Mme Elizabeth Ballu	Ministère chargé de la culture
Mme Monique Dehaudt	Ministère de l'agriculture
M. David Dubost	Ministère de l'intérieur
Mme Nathalie Galiri	APCA
M. Eric Meignein	ONF
M. Luc Bouvarel	CNPF
M. Serge Urbano	FNE
M. Jacques Comolet-Tirman	MNHN
M. Arnaud Cosson	Personnalité scientifique (CEMAGREF)
M. Bernard Delay	Personnalité scientifique
M. Christophe Gauchon	CNRS
M. Jean-Francis Gosselin	SPN (Gard)
M. Jean-Claude Malausa	INRA
M. Gilles Naudet	FNE
M. Jean-Marie Petit	PNF
M. Jean Untermaier	SNPN
Mme Marie Villot	DHUP

K/ AVIS INTERMÉDIAIRE

ANALYSE DU PROJET DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE PAR

3- LE BUREAU DE LA FÉDÉRATION

Parcs naturels régionaux de France

Avant-projet de Charte révisée du Parc des Landes de Gascogne
Avis intermédiaire
Bureau du 16 novembre 2011

Le Bureau de la Fédération tient à souligner l'importance du travail réalisé par le Parc dans un contexte particulièrement difficile. La tempête de 2009, qui intervient 2 ans après le début du lancement de la procédure de révision de la charte, a fortement touché le territoire (60% du couvert forestier), ce qui aura de lourdes conséquences en matière écologique, paysagère et économique et sociale. Il félicite le Parc pour les efforts mobilisés et les progrès réalisés au fil des différentes versions, pour conduire à un avant-projet traduisant des ambitions recentrées sur l'identité forestière et les mutations subies par ce territoire.

Il souligne le processus de concertation mis en œuvre. La démarche marquée par la concertation citoyenne, avec une forte participation de la population, s'est traduite par l'organisation de forums et d'ateliers et la diffusion de documents synthétiques. Le Bureau encourage le Parc à poursuivre dans ce sens.

Il salue la volonté du Parc de présenter un document clair, structuré et opérationnel qui pourrait cependant être un peu plus synthétique, certaines priorités politiques pourraient être regroupées pour une meilleure lisibilité de la stratégie.

Il souligne également la forte implication du Parc en matière de gestion de la ressource en eau, le Parc étant gestionnaire d'un SAGE couvrant 70% du territoire, et l'effort fourni en matière d'urbanisme, le Livre blanc de l'urbanisme servant de document de référence mais qui pourra peut-être être actualisé, et une bonne couverture du territoire par les documents d'urbanisme. Un engagement plus fort des signataires pourrait être envisagé pour développer l'offre de transport collectif et la production d'énergies renouvelables (tout en encadrant les installations au sol de centrales photovoltaïques).

Il recommande au Parc de continuer le dialogue avec la mission de préfiguration du projet de Parc Naturel Marin et d'intégrer les nouveaux éléments au rapport final. Concernant les grandes infrastructures que sont la LGV et l'autoroute A65, il convient que l'Etat s'engage sur les mesures compensatoires pour le maintien de la qualité du territoire et le rétablissement des continuités.

Il invite le Parc à poursuivre l'étude engagée sur la gestion de ses équipements afin de mettre en évidence la solution qui serait la mieux adaptée pour le Parc. De plus, étant donné l'importance de l'Ecomusée Marquèze au niveau départemental et régional, il serait souhaitable que le Conseil général des Landes s'engage spécifiquement en faveur de cet établissement.

Le Bureau recommande au Parc de clarifier la répartition explicite des rôles entre les acteurs (Pays, EPCI, CG, ...) afin de pallier au manque de lisibilité de l'action publique. La solidarité des collectivités face à ce projet politique doit s'afficher clairement. Il serait intéressant d'engager un dialogue avec les villes portes afin de formuler les axes de leur coopération.

Enfin, dans la perspective de l'avis final, le Bureau invite le Parc à veiller, dans le cadre de la révision des statuts, notamment à une meilleure représentation des communes et EPCI, et à préciser l'organisation et les moyens du Syndicat mixte mis en œuvre pour répondre aux ambitions affichées de la charte.

Adopté à l'unanimité

L/ DÉCRET No 2014-50 DU 21 JANVIER 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE (RÉGION AQUITAINE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Aquitaine)

NOR : *DEVL1329652D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-3 et R. 333-1 à R. 333-16 ;

Vu le décret n° 70-951 du 16 octobre 1970 instituant le parc naturel régional des vallées de la Leyre et du Val de l'Eyre ;

Vu le décret n° 2000-692 du 17 juillet 2000 portant renouvellement de classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Aquitaine) ;

Vu le décret du 15 juillet 2002 portant classement d'une commune dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Aquitaine) ;

Vu le décret n° 2010-758 du 6 juillet 2010 portant prolongation du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Aquitaine) ;

Vu la délibération du conseil régional d'Aquitaine en date du 17 décembre 2007 prescrivant la mise en révision de la charte du parc naturel régional des Landes de Gascogne ;

Vu l'arrêté du président de région Aquitaine en date du 26 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 24 juillet 2012 ;

Vu l'accord des conseils municipaux des communes territorialement concernées ;

Vu l'accord des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ;

Vu l'accord du conseil général de la Gironde en date du 21 décembre 2012 ;

Vu l'accord du conseil général des Landes en date du 4 février 2013 ;

Vu les délibérations du conseil régional d'Aquitaine en date du 22 avril 2013 et du 25 novembre 2013 approuvant la charte révisée du parc naturel régional des Landes de Gascogne et déterminant le périmètre proposé au classement ;

Vu l'avis du préfet de région Aquitaine en date du 13 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 juin 2013 ;

Vu l'avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 26 juin 2013 ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés,

Décrète :

Art. 1er. – Le classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne est renouvelé pour une durée de douze ans à compter de la date de publication du présent décret sur la totalité des territoires des communes suivantes :

1. Dans le département de la Gironde : Audenge, Balizac, Belin-Beliet, Biganos, Bourideys, Captieux, Cazalis, Escaudes, Giscos, Goualade, Hostens, Lanton, Lartigue, Le Barp, Le Teich, Le Tuzan, Louchats, Lucmau, Lugos, Marcheprime, Mios, Origne, Saint-Michel-de-Castelnau, Salles, Saint-Léger-de-Balson, Saint-Magne, Saint-Symphorien.

2. Dans le département des Landes : Argelouse, Arue, Belhade, Belis, Brocas, Cachen, Callen, Canenx-et-Réaut, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Lencouacq, Luglon, Luxey, Maillères, Mano, Moustey, Sabres, Solférino, Sore, Trensacq, Vert.

Art. 2. – La charte du parc naturel régional des Landes de Gascogne est adoptée par le présent décret, auquel elle est annexée (1).

Art. 3. – Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

PHILIPPE MARTIN

(1) La charte du parc pourra être consultée au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature), à la préfecture de région Aquitaine, aux préfectures de département et sous-préfectures concernées ainsi qu'aux sièges de la région et de l'organisme de gestion du parc, de même que sur le site internet de cet organisme.

> ANNEXE REGLEMENTAIRE

ANNEXE REGLEMENTAIRE

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

ARGELOUSE
ARUE
AUDENGE
BALIZAC
BELHADE
BELIN-BELIET
BELIS
BIGANOS
BOURIDEYS
BROCAS
CACHEN
CALLEN
CANENX-ET-REAUT
CAPTIEUX
CAZALIS
COMMENSACQ
ESCAUDES
GAREIN
GISCOS
GOUALADE
HOSTENS
LABOUHEYRE
LABRIT
LANTON
LARTIGUE
LE BARP
LENCOUACQ
LE SEN
LE TEICH
LE TUZAN
LOUCHATS
LUCMAU
LUGLON
LUGOS
LUXEY
MAILLERES
MANO
MARCHEPRIME
MIOS
MOUSTEY
ORIGNE
PISSOS
SABRES
SAINT-LEGER-DE-BALSON
SAINT-MAGNE
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU
SAINT-SYMPHORIEN
SALLES
SAUGNAC-ET-MURET
SOLFERINO
SORE
TRENSACQ
VERT

ANNEXE 2 : LISTE DES COLLECTIVITES, ET EPCI AYANT APPROUVÉ LA CHARTE

ARGELOUSE
ARUE
AUDENGE
BALIZAC
BELHADE
BELIN-BELIET
BELIS
BIGANOS
BOURIDEYS
BROCAS LES FORGES
CACHEN
CALLEN
CANENX-ET-REAUT
CAPTIEUX
CAZALIS
COMMENSACQ
ESCAUDES
GAREIN
GISCOS
GOUALADE
HOSTENS
LABOUHEYRE
LABRIT
LANTON
LARTIGUE
LE BARP
LE SEN
LE TEICH
LE TUZAN
LENCOUACQ
LOUCHATS
LUCMAU
LUGLON
LUGOS
LUXEY
MAILLERES
MANO
MARCHEPRIME
MIOS
MOUSTEY
ORIGNE
SABRES
SAINT LEGER DE BALSON
SAINT MAGNE
SAINT-MICHEL DE CASTELNAU
SAINT-SYMPHORIEN
SALLES
SOLFERINO
SORE
TRENSACQ
VERT

Communauté d'agglomération du Marsan
CDC Captieux Grignols
CDC du canton de Villandraut
CDC du Pays d'Albret
CDC du Pays Paroupian
CDC du Val de l'Eyre
CDC de la Haute Lande
Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS)
Conseil Général de la Gironde
Conseil Général des Landes
Conseil Régional d'Aquitaine

ANNEXE 3 : APPROBATION DE LA CHARTE DU PARC AU 12/03/2013

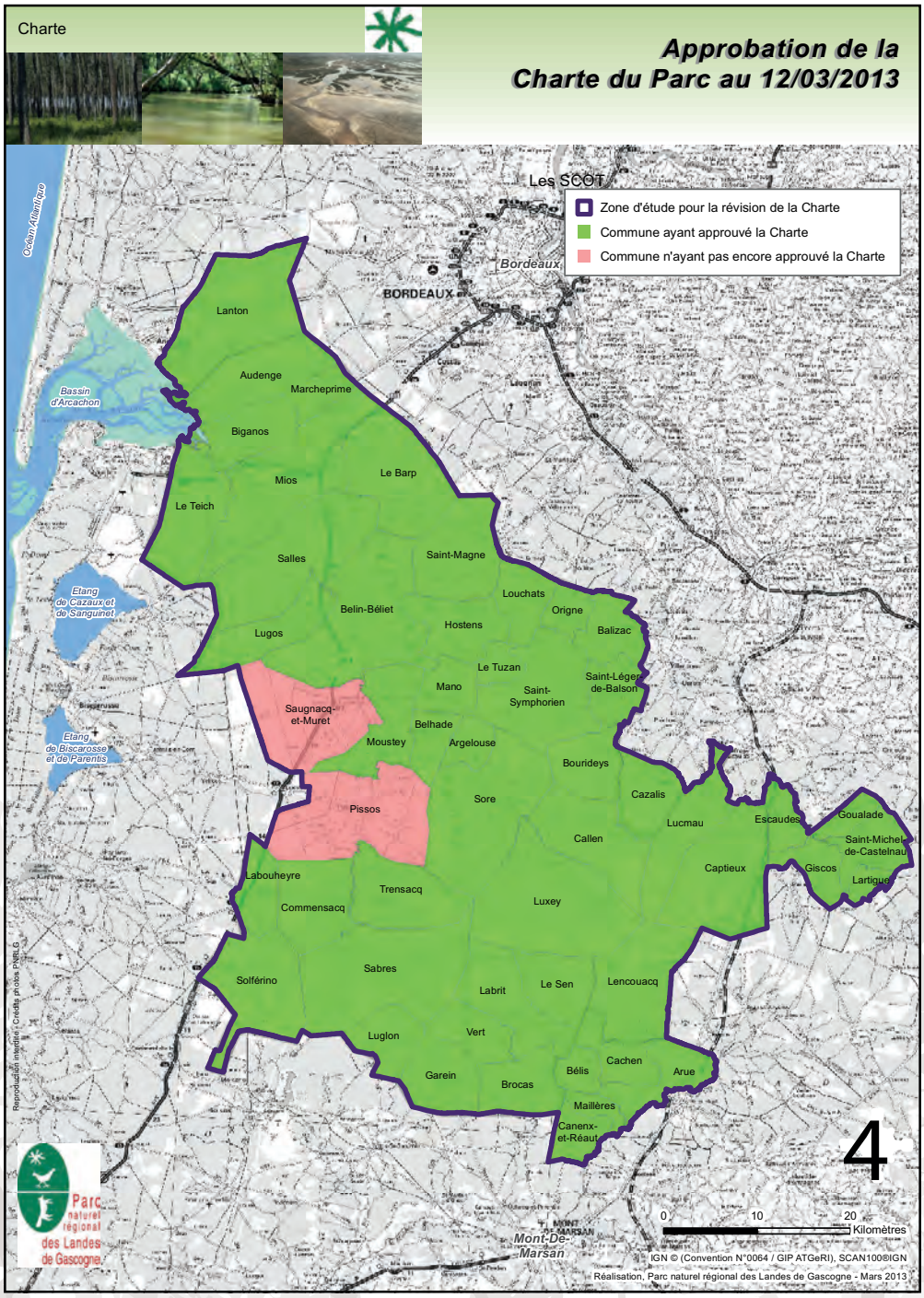

ANNEXE 3 : APPROBATION PAR LES EPCI DE LA CHARTE AU 12/03/2013

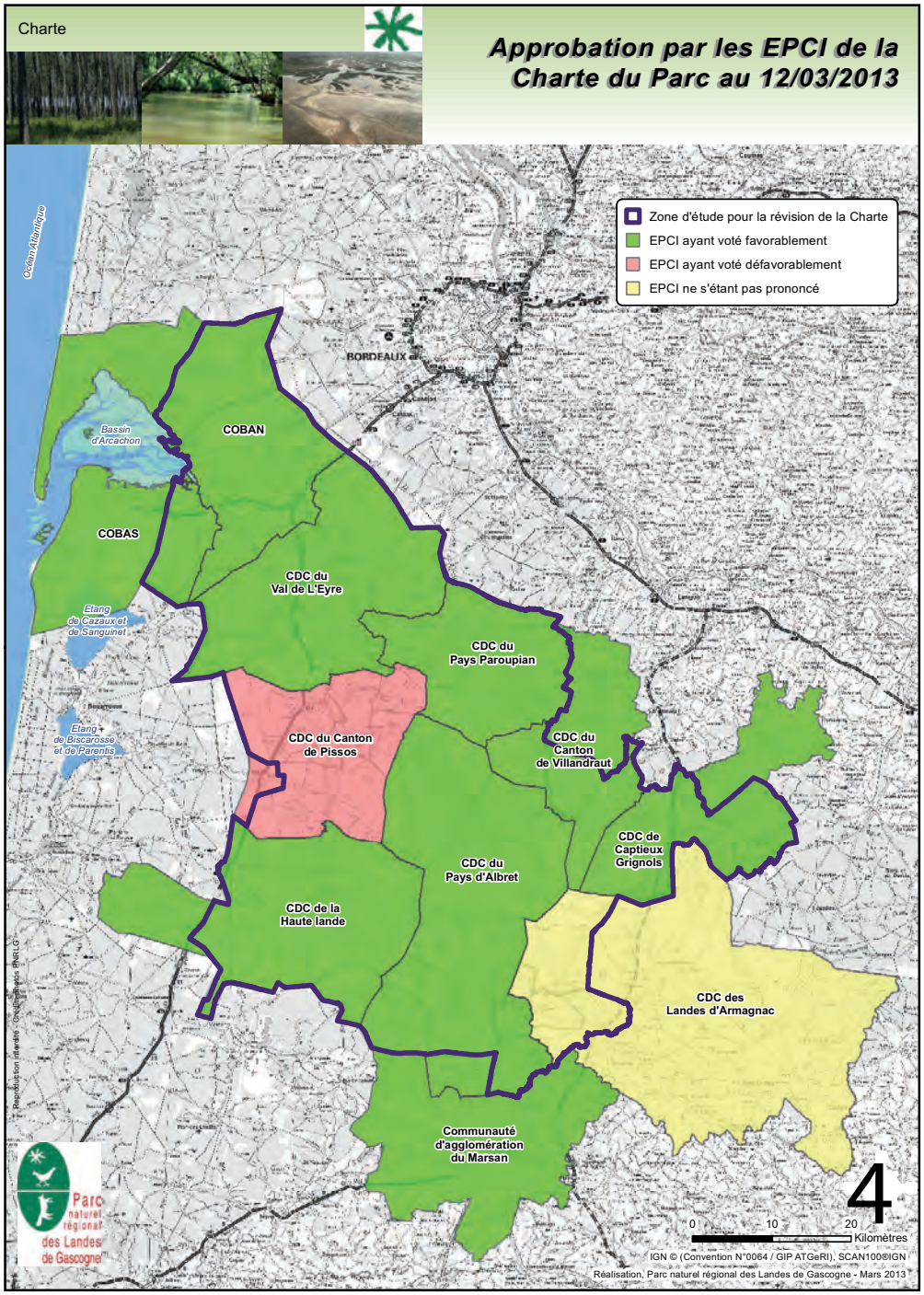

ANNEXE 4 : PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE – MARS 2012

Les statuts ont été modifiés par délibération du 13 février 2014

La version à jour est téléchargeable sur www.parc-landes-de-gascogne.fr

Projet de modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Vu l'article L.333-3 du code de l'environnement stipulant notamment que l'aménagement et la gestion des Parcs naturels régionaux sont confiés à un syndicat mixte au sens du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L5721 et suivants du CGCT ;

Vu l'article R.333-14 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 5721-1 à R 5721-8 et R5721—16 du CGCT ;

Vu la circulaire du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes ;

Vu les statuts du 30 avril 1993 régissant actuellement le syndicat mixte et notamment leurs articles XVIII prévoyant les modalités de révision.

Article 1 – Constitution

Conformément au code de l'environnement, le Parc naturel régional des landes de Gascogne est géré par un syndicat mixte dit ouvert en référence aux articles L5721 et suivants du CGCT. Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional met en œuvre la charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.
Sur impulsion du Conseil régional d'Aquitaine, les conseils généraux de la Gironde et des Landes, les 53 communes du périmètre d'étude, les 10 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les deux agglomérations (ou villes) portes de Bordeaux et Mont de Marsan, dont ils sont membres, conscients de l'intérêt que présente pour chacun d'eux le PNR LG, décident de constituer un Syndicat Mixte dénommé « SM d'aménagement et de Gestion du PNR des Landes de Gascogne ».

Article 2 – composition

- Le Conseil Régional d'Aquitaine ;
- Le Conseil Général de la Gironde ;
- Le Conseil Général des Landes ;
- Les Communes concernées par le périmètre d'étude tel qu'arrêté par le Conseil régional et ayant fait l'objet de la procédure de révision de la Charte
- Les établissements Publics de Coopération Intercommunale dont est membre au moins une commune du périmètre d'étude ci-dessus rappelé ;
- Les agglomérations « portes » de Bordeaux et Mont-de-Marsan représentées par la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Communauté d'Agglomération du Marsan ;

Le périmètre d'étude est composé de :

Pour la partie Girondine

- Lanton
- Audenge
- Biganos
- Marcheprime
- Mios
- Le Teich
- Le Barp
- Salles
- Lugos
- Belin Beliet
- Saint Magne
- Hostens
- Louchats
- Origne
- Balizac
- Le Tuzan
- Saint Léger de Balson
- Lucmau
- Cazalis
- Bourideys
- Captieux
- Escaudes
- Giscos
- Goualade
- Saint Symphorien
- Saint Michel de Castelnau
- Lartigue

Pour la partie Landaise

- Saugnacq et Muret
- Moustey
- Mano
- Belhade
- Pissos
- Sore
- Argelouse
- Callen
- Luxey
- Labrit
- Le Sen
- Brocas
- Vert
- Garein
- Canenx et Reaut
- Maillères
- Belis
- Trensacq
- Commensacq
- Labouheyre
- Solferino
- Sabres
- Lencouacq
- Luglon
- Cachen
- Arue

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) du territoire concerné sont, La Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, (COBAS), la communauté de communes du Val de l'Eyre, la communauté de communes du Pays Paroupian, la Communauté de communes du canton de Villandraut, la Communauté de communes de Captieux-Grignols, la Communauté de communes du canton de Pissos, la Communauté de communes de la Haute Lande, la Communauté de communes du Pays d'Albret, la Communauté de communes du Pays de Roquefort.

Seuls les Collectivités ou établissements ayant approuvé la charte du parc naturel régional 2013-2025 peuvent être membre avec voix délibérative du syndicat mixte.

Article 3 : adhésion et retrait

Les communes et EPCI dont le territoire est classé, en totalité ou partiellement, adhèrent au syndicat mixte après avoir approuvé la Charte. La composition du syndicat mixte peut être modifiée par l'admission ou le retrait de membres pendant le classement.

Un membre peut se retirer du Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical, et prend effet au premier janvier de l'année suivante.

Article 4 : Compétence territoriale :

La compétence territoriale est limitée au périmètre d'étude tel qu'arrêté par le Conseil régional d'Aquitaine dans ses délibérations du et du et tel que précisé dans le Plan de Parc joint au décret de classement du Premier ministre du …

Le Syndicat Mixte peut participer ou mettre en œuvre des actions en dehors de ces limites dans le cadre de conventions telles que stipulées à l'article 5 des présents statuts.

Article 5 : Objet et compétences :

Le Syndicat Mixte participe à la mise en œuvre de la préservation et de la valorisation de ses patrimoines pour le développement du territoire. Il concourt à la vie économique, sociale et culturelle du Parc en relation avec les actions et politiques des collectivités et établissements membres. Il conduit des actions qui lui sont propres et peut conduire des actions partenariales par voie de convention avec les collectivités territoriales, leurs établissements, les établissements publics de l'Etat, les Conservatoires et les associations dont les objectifs se rejoignent.

Le Syndicat Mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne. Il met en œuvre un projet de développement durable du territoire en application de la charte. Dans le cadre de la mise en œuvre de celle-ci et du décret de classement du Parc, Il assure, sur le territoire classé, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion d'animation et de développement menées par ses partenaires. Il est compétent de droit au titre du code de l'environnement dans les domaines d'actions suivants :

1° De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée;
2° De contribuer à l'aménagement du territoire ;
3° De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
4° De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
5° De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.
Il peut participer à un programme d'actions en mer contribuant à la réalisation des orientations retenues par la charte pour les zones littorales du parc. Les modalités de cette participation sont définies par une convention passée avec les autorités de l'Etat compétentes.

Il est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme en application du code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux chapitres II et III du titre II du livre 1er de ce code.

Il est saisi pour avis par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet du formulaire de demande d'examen au cas par cas ou, le cas échéant, de l'étude d'impact lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à ces procédures en vertu du code de l'environnement sont envisagés sur le territoire du parc.

Il est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par la partie réglementaire du code de l'environnement.

Il est saisi de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure sont envisagés sur le territoire du parc.

Le Syndicat Mixte gère l'utilisation de la marque déposée « Parc naturel régional ».

Le Syndicat Mixte assure aux cotés du Conseil Régional d'Aquitaine la révision de la Charte durant la période de classement et, le cas échéant, en dehors de cette période, et peut se voir confier par la Région tout ou partie de la procédure de renouvellement de classement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, le syndicat Mixte anime le S.A.G.E. « Bassin versant de la Leyre et cours d'eau associé », il peut à ce titre être qualifié « d'Etablissement Public Territorial de Bassin » selon les dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte gère les sites et équipements dont il est propriétaire, ou qui lui sont remis en gestion, dans le cadre des missions qu'il conduit.
Il peut rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Le Syndicat Mixte peut procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet.

Il peut également passer des contrats et des conventions ; être mandaté par un ou plusieurs membres pour agir en leurs noms et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées.

Il peut se porter candidat au pilotage des projets d'initiative européenne.

Le Syndicat Mixte peut intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés.

Article 6 : siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la maison du Parc, 33 route de Bayonne à Belin-Béliet. Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical. Les réunions peuvent se tenir dans tout autre endroit du territoire du Parc, des agglomérations portes.

Article 7 : durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de membres avec voix délibératives et de partenaires associés sans voix délibératives.

Article 8.1 – Membres du Syndicat Mixte avec voix délibératives

Les membres du comité syndical avec voix délibératives sont des élus désignés par les collectivités et établissements adhérents au Syndicat Mixte et ayant approuvé la Charte du Parc.

Ces membres sont répartis par collège.

Collège du Conseil régional d'Aquitaine : 9 délégués
Collège des Conseils Généraux : 4 délégués
Collège des Communes : 53 délégués désignant 14 représentants
Collège des EPCI à fiscalité propre : 10 délégués désignant 6 représentants
Collège des Villes ou agglomérations portes : 2 délégués

Membres du Syndicat Mixte	Nombre de représentants	Nombre de voix par représentant	Voix exprimées
Conseil Régional	9	4	36
Conseil Général de la Gironde	4	3	12
Conseil Général des Landes	4	3	12
Communes	14	2	28
EPCI	6	1	6
Mont de Marsan	1	1	1
Bordeaux	1	1	1
	39		96

Le mandat de membre du comité syndical expire avec la fin du mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

Article 8.2 – Désignations des représentants des Conseils Généraux et du Conseil Régional

Les délégués du Conseil Régional d'Aquitaine et des Conseils Généraux de la Gironde et des Landes sont désignés au sein de leur assemblée délibérante respective.

Article 8.3 – Désignations des représentants du collège des Communes, du collège des EPCI et des agglomérations portes

A chaque renouvellement général de mandat, le Président du Parc convoque les délégués du ou des collèges ayant fait l'objet d'un renouvellement afin de désigner leurs représentants au comité syndical.

Collège des Communes :
Chaque conseil municipal désigne un délégué pour siéger au collège des Communes.
Le Collège des Communes désigne 14 représentants en son sein, 7 délégués des communes girondines, 7 délégués des communes landaises, au scrutin de liste à la proportionnelle avec répartition du reste à la plus forte moyenne.

Collège des EPCI :
Chaque Conseil communautaire désigne 1 délégué pour siéger au collège des EPCI.
Le collège des EPCI désigne 6 représentants au scrutin de liste à la proportionnelle avec répartition du reste à la plus forte moyenne. Pour cette élection, chaque délégué communautaire est titré d'un nombre de voix proportionnel à la superficie concernée par le périmètre du Parc, que son établissement représente dans la superficie totale du Parc. Le total des voix exprimé est égal à 100.

En fonction des établissements concernés au moment de l'approbation des statuts, le partage des voix se fait ainsi :

Coban	12
Cobas	2
CdC Val de l'Eyre	15
CdC Paroupian	6
CdC Villandraut	5
CdC Captieux-Grignols	10
CdC Pissos	11
CdC Pays d'Albret	21
CdC Haute Lande	16
CdC Roquefort	2
	100

L'évolution des votes se fera en fonction de l'évolution du périmètre des EPCI, à chaque renouvellement général.

Article 8.4 – Collèges des partenaires associés du Comité Syndical

Les membres de ce collège n'ont pas de voix délibérative.

- 2 représentants du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ;
- Le Président du Conseil Scientifique et Culturel ou son représentant ;
- 1 représentant des Chambres d'Agriculture des Landes et de la Gironde ;
- 1 représentant des Chambres de Commerce et d'industrie de Bordeaux et des Landes ;
- 1 représentant des Chambres des métiers de la Gironde et des Landes ;
- 1 représentant du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ;
- 1 représentant du Centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine;
- 1 représentant des Fédérations départementales de Chasse de la Gironde et des Landes ;
- 1 représentant des Fédérations départementales Pêche de la Gironde et des Landes ;
- 1 représentant de la SEPANSO ;
- 1 représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) ;
- 1 représentant du Conservatoire Botanique National Sud atlantique ;
- 1 représentant du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et son Ouvert ;
- 1 représentant du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;
- Les conseillers Généraux du territoire du Parc qui ne siègeraient pas au Comité Syndical à un autre titre.

Article 9 : Attribution du Comité Syndical
Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes et réglementation en vigueur.
Il administre par ses délibérations le Syndicat Mixte. Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

En particulier :
- Il prépare les programmes pluriannuels et veillent aux respects des engagements de la Charte ;
- Il délibère des programmes d'actions annuels ;
- Il examine les rapports d'activités ;
- Il délibère des modalités et sur les principales étapes de la révision de la Charte.

Le comité syndical du Syndicat Mixte de gestion du parc naturel régional peut déléguer à son bureau ou au directeur du parc le soin d'émettre les avis sollicités dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 10 – Le Président

Article 10.1 - Election du Président

Le comité syndical élit en son sein le Président au scrutin uninominal à trois tours, à la majorité absolue au deux premiers tours, et relative au troisième.

Article 10.2 – Attribution du Président

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il signe les marchés et les contrats.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exception du vote du budget, de la fixation des tarifs, de l'approbation du compte administratif, des décisions relatives aux modifications statutaires du Syndicat Mixte, de l'adhésion du syndicat Mixte à un autre établissement, de la délégation de gestion d'un service public

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services. Cette délégation peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président, sauf stipulations contraires par la délibération du Comité Syndical. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
Il est le chef des services de l'établissement public.il pourvoit aux emplois en nommant le personnel et exerce le pouvoir hiérarchique.
Il représente en justice l'établissement public.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.
Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il nomme après consultation du bureau, le Directeur Général des Services.

Article 11 – Le Bureau

Le comité syndical élit en son sein, un bureau ainsi composé :
Collège des Conseillers régionaux d'Aquitaine désignant 6 membres
Collège des Conseillers Généraux de la Gironde désignant 2 membres
Collège des Conseillers Généraux des Landes désignant 2 membres
Collège des Communes désignant 5 membres
Collège des EPCI désignant 2 membres
Collège des agglomérations portes : 1 membre.
Chaque collège désigne ses représentants à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Chaque représentant est titulaire d'une voix quelque soit son collège d'origine.

Le bureau élit en son sein 5 Vice présidents au scrutin uninominal à trois tours à la majorité absolue au deux premiers tours, et relative au troisième.

Les Vice-présidents sont issus du collège du Conseil Régional d'Aquitaine (2 représentants), du Conseil Général de la Gironde (1 représentant), Conseil Général des Landes (1 représentant) et du territoire (1 représentant des Communes ou EPCI).
Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité Syndical.

Article 12 – renouvellement des instances du Syndicat Mixte

Le comité syndical procède au renouvellement du Président et du Bureau après les élections municipales/territoriales. Dans l'intervalle, le Comité et le bureau procèdent aux élections complémentaires nécessaires en cas de vacances et du au renouvellement des différentes mandatures.

Article 13 – Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau

Article 13 – 1 : Réunions

Le comité Syndical est réuni, à l'initiative du Président au moins une fois par semestre. Il peut être également réuni à la demande du bureau ou de la moitié de ses membres.

Le Président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, toutes personnes dont il estimerait le concours et l'audition utile.

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou sur demande de deux tiers de ses membres.

Les services du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Général de la Gironde, du Conseil Général des Landes, de la DREAL et des Préfectures sont invités aux séances du Comité Syndical. Il appartient à chaque Collectivité et au représentant de l'Etat en Région de désigner les services à associer.

Article 13 – 2 : Vote des décisions et quorum

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Un membre peut donner pouvoir écrit à un autre membre, pour voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque plus du tiers de ses membres en exercice assiste à la séance porteur d'au moins de la moitié des voix en comptabilisant les pouvoirs.
Dans l'hypothèse où le comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quelque soit le nombre de présents.

Le comité délibère, après chaque renouvellement du Président et du Bureau, des pouvoirs qu'il délègue à ces derniers.

Article 14 – Rôle du Directeur

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité du Président l'administration du Syndicat Mixte et l'exécution des décisions du Comité Syndical, du Bureau et du Président.

Il prépare les documents soumis aux délibérations. Il assure le fonctionnement des services du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, et dirige le personnel . Il peut recevoir délégation de signature du Président.

Il peut recevoir, du comité syndical, du Bureau ou du Président, la délégation d'émettre des avis lorsque le Syndicat mixte est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R.333-15, ou est saisi de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, des ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16 sont envisagés sur le territoire du Parc.

Article 15 – Organes consultatifs

Article 15-1 : Commissions

Le comité Syndical délibère sur la création et la composition de commissions et organes consultatifs sur toutes affaires relevant de la compétence du Comité syndical, sur toute ou partie du territoire classé.

Article 15 – 2 : Conférence budgétaire

Il est institué auprès du Comité Syndical un organe consultatif dénommé « Conférence Budgétaire ». Cet organe est constitué par, les Présidents du Conseil Régional d'Aquitaine, des Conseils Généraux de la Gironde et des Landes, ou de leurs représentants, du Président, des Vice-Présidents ou des membres du bureau du Syndicat ayant reçu délégation.

Le Président peut inviter les services de l'Etat et de ses établissements publics à y participer en fonction de l'ordre du jour.
Cet organe peut se faire assister des services respectifs des Collectivités et du Syndicat.
L'objet principal de la conférence budgétaire est de débattre des orientations et actions portées par le Syndicat Mixte, des implications financières de ceux-ci et des modalités de contribution des collectivités au budget du Syndicat.

Article 15-3 : Conseil Scientifique et Culturel

Le comité Syndical est assisté dans ses travaux par un Conseil Scientifique et Culturel dont le Président est invité aux séances du Comité. Le Comité Syndical délibère sur le règlement intérieur du Conseil Scientifique et Culturel ainsi que sur sa composition.
Il peut à la demande du Président du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ou du Comité Syndical intervenir dans l'instruction préalable d'un dossier (pour apporter une expertise technique et scientifique).

Article 16 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat Mixte sont exercées par le Comptable Public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du siège du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Article 17 – Budget

Le budget du Syndicat est établi conformément à la nomenclature applicable aux Syndicats Mixtes dits « ouverts » définie aux articles L.5721 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales . Il pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Article 17 – 1 : Recettes

a – Recettes de fonctionnement

- Les participations au fonctionnement et subventions de l'Etat, des établissements Publics, ou de tout autre organisme ;
- Les subventions de l'Union Européenne ;
- Les subventions de fonctionnement et d'équipement des membres du Syndicat Mixte ;
- Les participations exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte pour services rendus ;
- Les dons et legs ;
- Les produits d'exploitation et redevances ;
- Les produits des régies et recettes créées par le Comité syndical ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat ;
- Les cotisations statutaires telles que définies à l'article 16-2 ;
- Les redevances versées par des personnes physiques ou morales utilisant la Marque déposée « Parc naturel régional des Landes de Gascogne » ;
- Le cas échéant, les produits des taxes de séjours par délégation des communes ou intercommunalités compétentes :
- les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau (en application du l'article L.213-10-9 du code de l'environnement)
- Toutes autres recettes exceptionnelles.

b – Recettes d'investissement

Les participations et subventions d'équipement (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Etablissement Public, communes ou autre organisme) ;
Le produit des emprunts contractés par le Syndicat ;
Les subventions d'équipement des fonds de l'Union Européenne ;
Les dons et legs
Le Fonds de compensation de la TVA
Les crédits provenant du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement.

Article 17 – 2 : Cotisations Statutaires

Les cotisations statutaires sont fixées chaque année par le comité syndical en application des orientations budgétaires et du Budget primitif, après avis de la conférence budgétaire. Elles constituent des dépenses obligatoires pour les membres du Syndicat Mixte.

Le montant des cotisations statutaires dépend de l'appartenance aux différents collèges.

Collèges des communes :
Chaque commune contribue selon le nombre d'habitants (population DGF de l'année précédente). Le montant est fixé pour la première année de l'application des statuts à 2,83 euros par habitants et sera revu annuellement en fonction de l'inflation (indice INSEE).

Collège des EPCI :
Le montant est forfaitaire et dépend de la strate d'habitants du territoire de l'EPCI concerné par le classement du Parc. Ce montant sera revu en fonction du taux d'inflation annuellement (indice INSEE).

EPCI habitants	Nbre d'EPCI	cotisation :
supérieur à 30 000	1	4 000
supérieur à 15 000	1	3 000
supérieur à 10 000	0	2 500
supérieur à 5 000	2	2 000
supérieur à 2 500	3	1 500
supérieur à 1 500	2	1 000
supérieur à 500	1	250

Collège des Villes ou agglomération portes :
La cotisation est fixée à pour l'agglomération de Bordeaux et à pour Mont-de-Marsan.

Le montant sera revu annuellement chaque année en fonction du taux d'inflation (indice INSEE).

Collège des Région et Départements :
Une fois déduit l'ensemble des recettes (autres cotisations, subvention Ministère de l'Ecologie, autres subventions, produits etc…) , le financement complémentaire est réparti comme suit :

Conseil régional d'Aquitaine : 53 %
Conseil général de la Gironde : 23,5 %
Conseil général des Landes : 23,5 %

Article 17 – 3 : Dépenses

a – Dépenses de fonctionnement
Les dépenses de fonctionnement recouvrent notamment les achats, les dépenses de personnel, de services extérieurs, d'entretien des bâtiments et de matériel, de gestion des équipements, les taxes et impôts, l'intérêt des emprunts contractés, les prélèvements de la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement…

b – Dépenses d'investissements
Les dépenses d'investissements recouvrent notamment les dépenses afférentes aux aménagements et opérations dont le syndicat mixte est maître d'ouvrage, les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordés à d'autres maîtres d'ouvrages pour des réalisations rentrant dans les objectifs du syndicat mixte et du Parc naturel régional en application de sa charte.

Article 18 – Révision des Statuts

Après avis du Bureau et de la Conférence budgétaire, le Comité Syndical délibère sur le projet de révision de statuts à la majorité des deux tiers.

Article 19 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout par délibération à la majorité des deux-tiers, conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

La répartition de l'actif et du passif entre les personnes morales membres du Syndicat mixte sera réalisée au prorata de leurs participations aux charges de fonctionnement et d'investissement en application des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel du Syndicat Mixte s'effectue entre les personnes morales membres du syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT.

Article 20 – règlement intérieur

Le comité syndical approuve au comité syndical suivant l'élection du Président, son règlement intérieur.

ANNEXE 5 : EMBLÈME DU PARC

Parc
naturel
régional
des Landes
de Gascogne

ANNEXE 6 : PLAN PRÉVISIONNEL DE FINANCEMENT À 3 ANS

Recettes	**2014**	**2015**	**2016**
Cotisations statutaires	2 560 000	2 560 000	2 560 000
Recettes d'exploitations et du domaine	1 800 000	1 800 000	1 800 000
Autres recettes (subventions, dotations…)	390 000	390 000	390 000
	4 750 000	**4 750 000**	**4 750 000**
Dépenses	**2014**	**2015**	**2016**
Charges courantes	1 270 000	1 270 000	1 270 000
Programmes d'actions	700 000	700 000	700 000
Charges de personnel	2 780 000	2 780 000	2 780 000
	4 750 000	**4 750 000**	**4 750 000**

FORUM DU 1ER DÉCEMBRE 2007

FORUM DU 9 FÉVRIER 2008

FORUM DU 4 AVRIL 2009

ATELIERS THÉMATIQUES

ATELIERS THÉMATIQUES

PRÉSENTATION DU PROJET

Journal N°1
LA RÉVISION : COMMENT ÇA MARCHE ?

Journal N°2
NOTRE PARC : ÉTAT DES LIEUX

Journal N°3
NOTRE PARC ET SON AVENIR : LES ENJEUX

La Charte mode d'emploi

MAISON DU PARC
33, route de Bayonne - 33830 Belin-Béliet
Tél. 05 57 71 99 99 - info@parc-landes-de-gascogne.fr
www.parc-landes-de-gascogne.fr

Parc naturel régional des Landes de Gascogne
Une autre vie s'invente ici